CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1832.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES N°s 1 — 53.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1832 — 1833.

ESSIONS

o 1er.

832.

F

O

N

L
de
m
re
pa
ai

Bu

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 novembre 1832.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 4 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 238 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. Boyer.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Canouville.
M. le Duc de Caraman.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Marquis de Coislin.
M. Devaisnes.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. Gautier.
M. le Comte de Germiny.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Heudelet.
M. Humblot-Conté.
M. le Vice-Amiral Jacob.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte Lagrange.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Mathieu de la Redorte.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Duc de Sabran.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Talhouët.

DEUXIÈME BUREAU.

M. Aubernon.
M. Bertin de Vaux.
M. Besson.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte Caffarelli.
M. le Vicomte Dode.
M. le Baron Dubreton.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Duc de Gramont Caderousse.
M. le Comte Laferrière Lévêque.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lemercier.
M. Lepoitevin.
M. le Baron Louis.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Duc de Nemours.
M. le Baron Pasquier.
M. Augustin Perier.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Duc de Bassano.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Comte Beker.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Duc de Massa.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Morand.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte de Sparre.
M. le Baron Zangiacomi.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Mathieu Dumas.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte de Durfort.
M. le Vice-Amiral Comte Emériau.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte Molé.
M. le Comte Pajol.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Baron Séguier.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte de Lynch.
M. le Baron Mathieu-Faviers.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Comte Ornano.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte Rœderer.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turenne.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Baron Atthalin.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte de Contades.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Baron de Freville.
M. le Comte d'Haubersart.
M. Jacqueminot, Comte de Ham.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte Charles de Lagrange.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Baron Malouet.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Baron Thénard.
M. Tripier.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. Villemain.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Comte de Bastard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. Cousin.
M. le Comte Desroys.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Baron de Lascours.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Sussy.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte de Vogüé.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Mollien.
Vice-Président, M. Boyer.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte Roy.
Secrétaire, M. le Baron Mounier.
Vice-Secrétaire, M. Dupleix de Mézy.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.
Vice-Président, M. le Chevalier Rousseau.
Secrétaire, M. le Comte Herwyn de Nevèle.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Duc de Praslin.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Pajol.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Choiseul.
Vice-Président, M. le Duc de Trévise.
Secrétaire, M. le Comte de Montalivet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc Decazes.
Vice-Président, M. le Duc de Castries.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Atthalin.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-président, M. le Cte d'Aubusson de la Feuillade.
Secrétaire, M. Cousin.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Lascours.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. Girod (de l'Ain).
Pour le 2e, M. le Baron Louis.
Pour le 3e, M. le Comte Guilleminot.
Pour le 4e, M. le Duc de Plaisance.
Pour le 5e, M. le Comte Abrial.
Pour le 6e, M. Villemain.
Pour le 7e, M. le Comte de Sussy.

PRESSIONS

No 2.

—

1832.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 2.
—
1832.

Séance du 10 décembre 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la perception des impôts et crédits provisoires pour le 1er trimestre de l'année 1833,

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions foncière, personnelle et mobi-

lière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1833, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé (*).

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

ART. 2.

Le recouvrement des contributions directes, fixées par l'article précédent, s'opérera provisoirement sur les rôles de 1832 jusqu'à l'émission des rôles de 1833; mais il ne pourra être perçu, sans une nouvelle loi, au-delà de trois douzièmes des rôles de l'année précédente.

Ces trois douzièmes ne seront pas exigés pour les cotes ou portions de cotes de 1832 dont les conseils de préfecture ont prononcé ou prononceront la décharge ou la réduction.

Si, au moment de l'émission des rôles de 1833, les à-comptes payés provisoirement dépassaient le montant des douzièmes échus, l'excédant serait imputé sur les douzièmes à écheoir. Dans le cas où le contribuable ne figurerait pas sur les rôles de 1833, les à-comptes payés lui seraient immédiatement remboursés.

Il ne sera pas délivré un nouvel avertissement aux contribuables, mais seulement une sommation

---

(*) Cet état et les états B, nos 1, 2 et 3, ont déjà été distribués à la suite du projet de loi présenté à la Chambre des Députés et imprimés sous le format in-quarto.

gratis énonçant la date de la présente loi; cette sommation, si le contribuable est en retard de payer les douzièmes échus, sera renouvelée huit jours au moins avant de commencer aucune poursuite.

Seront perçus de la même manière, et sur les rôles de 1832, les droits de vérification des poids et mesures, les redevances sur les mines, et la taxe additionnelle pour frais d'administration des bois des communes et établissemens publics.

ART. 3.

Les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement seront convoqués, après la promulgation de la présente loi, pour procéder à la répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres de 1833.

Les conseils généraux règleront, en même temps, les budgets de leurs recettes et dépenses, ainsi que la quotité des centimes extraordinaires d'utilité départementale et du cadastre, qu'ils sont autorisés à voter d'après les lois existantes.

ART. 4.

Les centimes extraordinaires, votés par les conseils municipaux pour les besoins de l'exercice 1833, et dont l'imposition a été autorisée, seront compris dans les rôles généraux de cet exercice. Si cependant l'urgence des dépenses exigeait le prompt recouvrement des centimes votés pour le concours des communes aux dépenses des travaux autorisés

par la loi du 6 novembre 1831, ils pourraient, sur la demande des conseils municipaux, être l'objet de rôles spéciaux qui seraient immédiatement établis aux frais des communes, d'après les cotisations portées aux rôles généraux de 1832. La perception de ces rôles spéciaux sera définitive et ne pourra donner lieu à aucun décompte lors de la confection des rôles de 1833.

ART. 5.

Dans les villes où la contribution personnelle et mobilière est payée en tout ou en partie par l'octroi, les caisses municipales continueront de faire, chaque mois, pour les douzièmes provisoires de 1833, les versemens qu'elles ont faits pour 1832, sauf remboursement sur le produit des rôles; dans le cas où, d'après les délibérations des conseils municipaux, le contingent devrait être réparti en totalité sur les contribuables.

ART. 6.

Les impôts et revenus indirects dontla perception a été autorisée pour l'année 1832, par la loi du 21 avril de la même année, continueront d'être perçus jusqu'au 1er avril 1833.

ART. 7.

Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des trois premiers mois de l'exercice 1833, un crédit provisoire de la somme de 340 millions, qui sera réparti entre

eux par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

Les Ministres ne pourront provisoirement dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du budget de l'exercice 1832.

ART. 8.

Les fonds non employés au 31 décembre sur les crédits de 13 millions ouverts au ministère du commerce et des travaux publics, par la loi du 6 novembre, pour travaux d'utilité générale, départementale ou communale, pourront être affectés aux usages déterminés par ladite loi, pendant le cours de l'année 1833.

Toutefois, le Ministre du commerce et des travaux publics est autorisé à imputer sur ces fonds, jusqu'à concurrence de 270,000 francs, les dépenses ci-après :

1° Travaux préparatoires de mobilisation des gardes nationales.....	70,000f
2° Continuation des travaux des routes commencées dans les départemens de l'Ouest.....	200,000.
TOTAL....	270,000.

ART. 9.

Le Ministre des finances est autorisé à maintenir en circulation les bons du Trésor, dont la création a été autorisée par l'article 51 de la loi du 21 avril 1832, jusqu'à concurrence de 250 millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante

pour les besoins du service, et en l'absence des Chambres, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires autorisées par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois*, et qui devront être soumises à la sanction législative, aussitôt après la réunion des Chambres.

DONNÉ à Paris, le 9 décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS DE FRANCE,

La Chambre des Députés a adopté un projet de loi qui fixe les contributions directes pour l'année 1833, autorise la perception des impôts pendant le premier trimestre de cette année, accorde au Gouvernement un crédit de dépenses de 340 millions et la faculté de maintenir une circulation en bons du Trésor jusqu'à concurrence de 250 millions. Nous venons soumettre ce projet à vos délibérations.

Vos lumières, votre patriotisme nous dispensent, Messieurs, d'insister sur la nécessité et l'urgence du vote que nous sollicitons. Les mesures pour lesquelles nous réclamons votre approbation ont pour but d'assurer les services publics non moins que d'atténuer les fâcheux effets du provisoire dans le recouvrement des impôts directs; et, sous ce double rapport, vous apprécierez leur convenance et leur utilité. Mais est-il légal de voter, par une loi provisoire, les impôts directs pour l'année?

L'affirmative nous a paru incontestable, et elle est ressortie avec une évidence nouvelle de la discussion qui s'est engagée à ce sujet dans l'autre Chambre. Si le Gouvernement n'avait eu la conviction profonde que sa proposition respectait dans toute leur plénitude,

vos prérogatives, il se serait bien gardé de la produire : aucune considération d'ordre et d'économie ne saurait autoriser à ses yeux la déviation du régime légal.

Le projet primitif présenté par le Gouvernement, sauf quelques changemens de rédaction et de forme, n'a subi qu'une seule modification réelle que nous allons avoir l'honneur de vous expliquer.

La loi du 6 novembre 1831 a ouvert deux crédits : l'un, de 13 millions au ministère du commerce pour travaux extraordinaires et secours; l'autre, de 5 millions au ministère de l'intérieur pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus. Ni l'un ni l'autre de ces crédits n'étant épuisé, M. le Ministre du commerce demandait à imputer sur celui de 5 millions quatre articles de déperses s'élevant ensemble à 600,000 francs, et qui lui semblaient devoir se rattacher à l'affectation spéciale de 5 millions, plutôt qu'à celle de 13 millions. La Chambre des Députés en a autrement décidé. Sur les quatre articles *Dépenses*, elle n'en a admis que deux, celui de 70,000 francs pour travaux préparatoires de la mobilisation de la Garde nationale, et celui de 200,000 francs pour travaux de routes dans les départemens de l'Ouest : ensemble, 270,000 francs; et imputant cette somme sur le crédit de 13 millions, elle a voulu que celle qui, au 31 décembre courant, restera libre sur le crédit de 5 millions, fût annulée. Nous vous prions de donner votre approbation à cet amendement, auquel le Gouvernement n'a pas cru devoir s'opposer.

Les réclamations qu'ont excité en 1831 les contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, ont été également l'objet des observations de la Chambre des Députés ; mais, depuis 1831, des rectifications ont été opérées, et l'impôt personnel et mobilier a été réduit de 37 millions à 34 millions, et celui des portes et fenêtres, de 24 à 22 millions.

Ainsi diminué, le premier se résume en une redevance moyenne et annuelle d'un franc quatorze centimes par individu ; et le second, en une autre redevance moyenne et annuelle de soixante-huit centimes par individu.

Il est possible, sans doute, d'améliorer la répartion de ces deux impôts et de les mieux proportionner avec les facultés contributives. L'administration s'en occupe avec persévérance, mais nous ne pensons pas que leur quotité générale doive être davantage réduite. Toute contribution impose des privations, on ne saurait le méconnaître ; mais ce sont autant de sacrifices faits à l'intérêt général, et qui assurent, au moyen de subsides suffisans, l'indépendance du pays.

Quelques objections ont été faites sur le dernier article du projet de loi. On aurait voulu limiter d'une manière absolue l'émission des bons du Trésor, sans reconnaître, Messieurs, que des ressources, demandées par des besoins extraordinaires, et subordonnées d'ailleurs à l'exigence des circonstances, ne sont pas susceptibles de ces restrictions.

Le Gouvernement n'usera qu'autant qu'il sera nécessaire de la latitude qui lui a été toujours accordée et que vous ne lui refuserez pas.

La Chambre des Députés nous a donné, par l'adoption du projet de loi, un témoignage de confiance qui rend notre tâche moins difficile. Nous nous présentons devant vous, Messieurs, forts de la pureté de nos intentions, pour réclamer également votre appui. Vos votes éclairés témoigneront, non moins que les propositions consciencieuses que nous aurons l'honneur de vous soumettre, de notre commun dévouement aux intérêts du pays.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 décembre 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le Trésor public.

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre Secrétaire d'état des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er.

Tout versement, tout envoi ou remise de fonds

en numéraire ou autres valeurs, fait par des comptables, agens, correspondans ou débiteurs, à quelque titre que ce soit, envers le Trésor public, aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, des payeurs et du caissier central à Paris, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

ART. 2.

Les récépissés à talon ne seront libératoires envers le Trésor public qu'autant qu'ils auront été, dans les vingt-quatre heures de leur délivrance, visés et séparés de leurs talons par les agens administratifs qui seront chargés de ce contrôle.

ART. 3.

Les mandats et valeurs de toute nature émis par le caissier central et le payeur des dépenses à Paris, n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon, et revêtus du visa du contrôle.

Les acceptations, par le caissier central, des effets et traites émis sur sa caisse, n'obligeront également le Trésor public qu'autant qu'elles auront été visées au contrôle.

ART. 4.

Tout extrait d'inscription de rente, immatriculée sur le Grand-livre de la dette publique à Paris, qui sera délivré à partir de la promulgation de

la présente loi, devra, pour former titre valable sur le Trésor, être revêtu du visa du contrôle.

Les extraits d'inscriptions des rentes immatriculées dans les départemens sur les livres auxiliaires du Grand-livre, n'engageront pareillement le Trésor qu'autant qu'ils auront été délivrés, contrôlés et visés dans les formes établies par l'article 3 de la loi du 14 avril 1819.

ART. 5.

Les quittances délivrées par les divers comptables, soit aux redevables des contributions directes et indirectes, et des revenus et droits de toute nature acquis au Trésor, soit aux débiteurs des communes et établissemens publics, ne seront libératoires que lorsqu'elles auront été détachées de registres à souche.

Cette disposition ne recevra son effet qu'à partir du 1er janvier 1834, pour les versemens effectués aux préposés de l'enregistrement et des domaines et aux percepteurs de la ville de Paris.

ART. 6.

Seront néanmoins considérés comme quittances valables, les reçus des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de visa pour timbre, apposés sur les actes par les receveurs, ainsi que les acquits donnés par les comptables sur les effets et traites à recouvrer, et les reçus énoncés aux

actes des officiers ministériels agissant pour le compte du Trésor.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 9e jour du mois de décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le déficit de l'ancien caissier du Trésor a jeté des doutes sur le régime d'une administration dont on remarquait depuis plusieurs années les notables progrès vers l'ordre et l'économie. On ne pouvait pas s'expliquer en effet comment la fortune publique, qui avait été long-temps à l'abri des infidélités des comptables, avait pu éprouver inopinément un semblable dommage au moment où notre système de comptabilité avait reçu de si nombreux perfectionnemens.

La Chambre des Députés a délégué immédiatement une commission prise dans son sein pour vérifier les causes de ce détournement de fonds, et pour préparer, par une enquête, l'appréciation de toutes les circonstances qui pouvaient éclairer l'opinion publique.

Le Ministre des finances avait également chargé, le 22 février dernier, une commission spéciale d'examiner les procédés actuels du service et les contrôles établis, et de proposer les modifications que cette nouvelle révision pourrait suggérer encore dans le système de l'administration et les formes de la comptabilité.

Je ne répéterai pas les explications étendues qui ont été données sur ce déficit par le rapport des Commissaires auquels la Chambre des Députés avait confié cette mission importante : je ne reproduirai pas non plus devant vous l'exposé que j'ai dû faire au Roi des nouvelles précautions et des mesures de prévoyance qui ont été adoptées et dont tous les détails vont être incessamment publiés : je me bornerai seulement à rappeler que ces vérifications approfondies, que ces doubles recherches, n'ont fait apercevoir aucun défaut essentiel, aucun vice organique dans le mécanisme des caisses et des contrôles du Trésor ; elles n'ont eu pour résultat que de provoquer quelques dispositions complémentaires tendant à mieux assurer la régularité du service et à fortifier davantage les moyens de surveillance. Toutefois, elles ont démontré que cette soustraction de recettes n'avait pu s'opérer que par suite de l'omission des formes tracées, par le décret du 4 janvier 1808 et par l'ordonnance royale du 18 novembre 1817, pour le contrôle des versemens.

Ces deux actes réglémentaires avaient statué que tous les récépissés délivrés par les comptables du Trésor seraient accompagnés de talons, et qu'un contrôleur spécial détacherait ces talons et apposerait son visa sur la pièce libératoire, avant qu'elle fût remise à la partie versante. Néanmoins un avis officiel publié le 9 mai 1818, pour régler les conditions et la forme d'un emprunt en rentes, indiqua pour la libération des souscripteurs un nouveau modèle de quittance qui a été conservé

pour les emprunts subséquens, et qui n'exigeait pas l'accomplissement des formalités salutaires précédemment établies. Le simple acquit du caissier central assurait, sans l'intervention préalable d'un contrôle, la décharge des porteurs de certificats.

Cette exception à la règle avait été jugée utile au service ; on voulait satisfaire aux convenances des prêteurs en simplifiant les formes et en abrégeant les délais de leur libération ; mais l'administration ne peut plus hésiter aujourd'hui à demander de rendre impérieusement obligatoire en toute circonstance, pour les tiers et pour elle-même, des mesures d'ordre dont on ne saurait s'écarter sans danger. Il est indispensable désormais de défendre le Trésor contre cet entraînement de la confiance publique qui a rendu trop souvent l'ancien caissier central le mandataire officieux des parties versantes, et qui a dû le mettre à même de trahir plus facilement le double intérêt qui lui était confié. Nous vous demandons de protéger les deniers des particuliers et ceux de l'État contre toute soustraction nouvelle, en rendant obligatoire pour tous l'accomplissement préalable de cet ancien contrôle qui ne doit compléter la libération de celui qui a versé des fonds qu'en assurant la charge du comptable qui les a reçus pour le compte du Trésor.

Nous vous proposons de généraliser les dispositions du décret du 4 janvier 1808, et de leur donner un caractère plus impératif et plus absolu, en y ajoutant toute l'autorité de la loi.

Nous sollicitons une disposition analogue pour les effets à payer, les rentes et autres engagemens

du Trésor, et nous vous proposons de ne les déclarer valables que lorsqu'ils auront été revêtus du visa du contrôle.

Enfin, nous vous demandons de suppléer, autant que possible, à l'action d'un contrôleur local, pour la validité des paiemens faits sur les contributions et les revenus de l'État, en même temps que pour la conservation des intérêts municipaux, en statuant que les quittances délivrées par les percepteurs et les receveurs des communes, des hospices et des établissemens de bienfaisance, ne seront libératoires pour les parties que lorsque ces pièces auront été détachées, en leur présence et au moment du versement, des regisires à souche déjà prescrits par les instructions et réglémens.

Nous croyons nécessaire de réclamer la sanction et l'appui du vote législatif pour ces importantes mesures de prévoyance et de sécurité.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
4.
—
32.
—

Séance du 10 décembre 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ÉTAT DE SIÉGE;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, dans les cas prévus par le décret du

24 décembre 1811, une place de guerre ou un poste militaire sera en état de siége, la connaissance de tous les crimes et délits qui seraient de nature à compromettre la sûreté de la place, sera attribuée à la juridiction militaire.

S'il n'existe point dans la place de conseil de guerre permanent, les tribunaux militaires seront organisés conformément aux lois militaires.

ART. 2.

Les villes ou communes, autres que les places de guerre ou postes militaires, ne pourront être assimilées à ces places et postes, quant à l'état de siége et à ses conséquences, que dans le cas où, se trouvant investies par des troupes ennemies ou des rebelles, elles seraient mises en état de défense.

Il y a investissement, lorsque les communications du dedans au dehors, et du dehors au dedans, sont interrompues.

ART. 3.

Dans le cas de révolte à main armée ou de troubles qui menaceraient la sûreté publique dans une commune, dans un arrondissement, dans un ou plusieurs départemens, et, en général, dans toute localité, autre que les places de guerre et postes militaires, à l'égard desquels il est pourvu par le décret du 24 décembre 1811, le Gouvernement est autorisé à recourir aux mesures ci-après.

ART. 4.

Une ordonnance du Roi proclamera qu'il y a lieu à l'application des dispositions suivantes.

ART. 5.

A l'instant où l'ordonnance sera rendue publique, l'officier-général commandant la division, ou toute personne spécialement déléguée par le Gouvernement, aura le droit de faire sortir du territoire soumis aux dispositions de la présente loi, les individus dont la présence lui paraîtrait devoir troubler la tranquillité publique.

ART. 6.

L'autorité désignée en l'article ci-dessus, aura le droit de faire enlever toutes armes et munitions quelconques.

ART. 7.

Il pourra être procédé même pendant la nuit, soit par un des officiers de police judiciaire mentionnés en l'article 9 du Code d'instruction criminelle, soit par tout commandant de détachement militaire ayant le grade d'officier ou de sous-officier de gendarmerie, aux visites domiciliaires propres à procurer l'arrestation des prévenus ou la découverte et la saisie de tous papiers et autres pièces de conviction, ou l'enlèvement d'armes et de munitions.

ART. 8.

La loi du 10 fructidor an 5, l'article 39 de la

loi du 19 fructidor an 5, l'article 103 du décret du 24 décembre 1811, et toutes autres dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

PARIS, le 10 décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons satisfaire à une des prévisions de la Couronne, accueillie avec sollicitude par la Chambre, en vous présentant un projet de loi ayant pour objet de reviser, de modifier et de compléter la legislation existante sur l'*état de siége*.

L'harmonie des pouvoirs, première condition du gouvernement représentatif, repose sur un échange mutuel de lumières et de convictions, qui doit régler sans cesse l'esprit de la législation générale et l'action politique du Gouvernement.

Cette pensée, Messieurs, a présidé à la rédaction du projet que nous allons soumettre à votre examen. Vous y trouverez la preuve de l'attention que le Gouvernement a prêtée à toutes les parties d'une délibération qui vous a récemment occupés, et du soin qu'il met à rechercher les moyens de concilier vos généreuses intentions avec ses devoirs et ses droits.

Vous savez, Messieurs, dans quelles circonstances le Gouvernement avait dû, pour repousser les tentatives armées des partis, employer des armes égales. Je n'ai pas besoin de replacer sous vos yeux

le récit de désordres déplorables qui ont affligé la France dans l'intervalle des sessions.

La Chambre, par sa première délibération, a reconnu les graves nécessités auxquelles le Gouvernement avait obéi, et a consacré les moyens de salut qu'il avait dû employer dans l'intérêt de la société tout entière. Seulement, elle a paru désirer que des *difficultés* et des *conflits* survenus au sein de l'autorité judiciaire, fussent évités pour l'avenir. C'était déjà le désir du Gouvernement du Roi, qui vous avait annoncé, dès l'ouverture de cette session, que vous auriez à examiner si la législation sur cette matière n'avait pas besoin d'être revue et complétée. Cette sympathie de vues et d'intentions répond d'avance de l'accord qui réguera entre les pouvoirs pour chercher de bonne foi les moyens d'y satisfaire.

Je commencerai par établir le droit rigoureux, tel qu'il résulterait des lois existantes. J'exposerai ensuite les bases nouvelles de la législation que nous vous proposons de substituer à ce droit extrême.

La législation existante se compose des lois du 10 juillet 1791, de celles des 10 et 19 fructidor an 5, et du décret du 24 décembre 1811. Parcourons-en rapidement les dispositions.

La loi du 10 juillet 1791 distinguait, pour les places de guerre et postes militaires, *l'état de paix, l'état de guerre, l'état de siége.*

L'*état de guerre* était déterminé par une loi, ou, en l'absence du corps législatif, par le Roi seul, mais à la charge de faire ratifier cette mesure lors de la réunion de la législature.

L'*état de siége* commençait, non-seulement dès que les attaques étaient commencées, mais même aussitôt que l'ennemi interceptait les communications à une distance fixée.

Dans l'*état de guerre*, les officiers civils ne cessaient pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieurs, mais ils pouvaient être requis par l'autorité militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police intéressant la sûreté de la place.

Dans l'*état de siége*, toute l'autorité des officiers civils passait au commandant militaire.

Au surplus, ces mesures ne pouvaient être prises qu'à l'égard des places de guerre et postes militaires dont le tableau était annexé à la loi du 10 juillet 1791. Ainsi, à cette époque, il est clair qu'un territoire autre que celui de ces places et postes ne pouvait être mis en état de guerre, ni en état de siége.

Mais plus tard, une loi du 10 fructidor an 5 décida qu'aucune *commune* de l'intérieur ne pourrait être déclarée en *état de guerre* que par une loi.

Pour l'*état de siége*, la même loi établit la même disposition; seulement avec cette différence que, pour le cas d'*investissement*, elle prévoyait non-seulement qu'il pouvait être opéré par des *troupes ennemies*, mais aussi par des *rebelles*.

Quelques jours après, une loi du 19 fructidor rendit au Directoire le pouvoir de mettre une *commune* en état de siége.

Il résultait donc de la législation que l'état de siége pouvait être appliqué à toute commune de l'intérieur, et qu'il pouvait l'être par le pouvoir exécutif lui seul.

Le décret du 24 décembre 1811, conservant la division établie par la loi de 1791, et sans restreindre explicitement l'extension donnée à ses applications possibles par les lois de fructidor an 5, régla les droits de l'autorité civile et militaire.

Par l'article 101, il établit que « dans les places « en état de siége, l'autorité dont les magistrats « étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de « la police, passe tout entière au commandant « d'armes, qui l'exerce, ou leur en délègue telle « partie qu'il juge convenable ».

L'article 103 ajoute : « Pour tous les délits dont « le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à « propos de laisser la connaissance aux tribunaux « ordinaires, les fonctions d'officiers de police judi- « ciaire sont remplies par un prévôt militaire choisi « autant que possible parmi les officiers de gendar- « merie, et *les tribunaux ordinaires* sont *rempla- « cés* par *les tribunaux militaires.* »

Voilà pour les conséquences de l'état de siége, voici pour ses conditions.

Le décret de 1811 n'établit plus seulement que l'état de siége résulte d'un acte du Gouvernement; il peut résulter également d'un fait.

« L'état de siége, dit l'article 53, est déterminé « par un décret de l'Empereur *ou* par l'investisse- « ment, *ou* par une attaque de vive force, *ou* par « une surprise, *ou* par une sédition intérieure. »

Il résulte donc des lois de 1791 et de l'an 5, et du décret de 1811, que le droit de reconnaître, de déclarer l'état de siége, était exclusivement confié au pouvoir exécutif; au Roi, sous la responsabilité

de ses Ministres, par la première; au Directoire, par la seconde; à l'Empereur, par le dernier décret; toujours enfin au Gouvernement, sous sa responsabilité, telle qu'elle pouvait être établie dans ces régimes différens, envers le pouvoir législatif.

Sous la Charte de 1830, comme sous celle de 1814, un droit de cette nature ne pouvait appartenir qu'au Roi; toujours sous la responsabilité de ses Ministres. C'est une des applications du droit de paix et de guerre que la Constitution a réservé au pouvoir royal. Et c'est dans un gouvernement représentatif surtout, que l'usage d'un tel droit, garanti par la responsabilité politique des Ministres, devient un acte essentiellement politique, qui ne devrait relever que du contrôle des pouvoirs politiques, c'est-à-dire des Chambres législatives.

La Charte de 1814 et la Charte de 1830, qui l'a remplacée, ont-elles abrogé les lois que je viens de rappeler?

Nous ne le pensons pas.

Le système qui tend à considérer comme abrogées de plein droit les lois spéciales dont les circonstances peuvent rendre l'application nécessaire, ne peut produire que des dangers pour l'État. Si une loi paraît vicieuse, si, tout en armant le Gouvernement, elle est trop menaçante pour les libertés publiques, trop subversive du droit commun, le devoir du législateur est de la modifier, de substituer aux moyens dont on redoute l'application, des garanties d'une autre nature: mais une abrogation de plein droit laisserait un vide désastreux. C'est l'in-

terrègne de la loi, auquel la société ne saurait être condamnée.

Nul ne saurait être distrait de ses juges naturels, dit la Charte, c'est-à-dire des juges que la loi lui assigne à l'avance : c'est la juridiction consacrée par la loi existante que le Gouvernement doit toujours respecter : la juridiction légale n'est jamais une justice par commission; hors de là, il n'y a qu'arbitraire.

C'est ainsi que nul ne met en doute que les conseils de guerre ne soient les juges naturels des militaires; non que la Charte ait consacré une exception à leur égard, mais parce qu'une loi incontestable a consacré cette juridiction et que, si l'on veut remonter à son principe, on reconnaît que la discipline de l'armée ne saurait exister en l'absence d'une juridiction spéciale.

Lorsqu'une ville est assiégée par l'ennemi extérieur ou par un corps de rebelles, les juges naturels de la population ainsi placée seront les juges que la loi désignera; or, qui oserait prétendre que, dans ce cas, sous peine de violer la Charte, le droit commun des juridictions devra être maintenu, alors même qu'il serait impraticable, et qu'une loi ne saurait à l'avance prévoir cette situation extrême, et consacrer la juridiction spéciale qu'elle réclame? En un mot, le juge naturel ne peut jamais être le juge impossible.

Ce n'est point le désir de justifier la conduite du Gouvernement qui m'a fait vous soumettre ces considérations; il est des cas où un Gouvernement serait coupable de ne pas emprunter à la législation exis-

tante tout ce qu'elle a d'énergie pour protéger l'ordre social audacieusement attaqué par les factions ; vous l'avez reconnu avec nous, car vous voulez les libertés publiques : mais aussi vous avez horreur, comme nous, comme la France, de la guerre civile et de l'anarchie ; il était nécessaire d'établir par quelques mots la constitutionnalité des premières dispositions du projet de loi que je propose aux délibérations de la Chambre, et de combattre une fausse interprétation de la Charte, qui, en désarmant le présent, enlèverait à l'avenir lui-même le droit de pourvoir aux plus impérieuses nécessités.

Le premier article du projet de loi est relatif aux places de guerre et postes militaires; la conservation de ces places intéresse à un si haut degré la sûreté de l'État, que je ne crois pas nécessaire de justifier par de longs développemens les dispositions qui les concernent.

Lorsque l'état de siége des places de guerre existe de fait, ou est déclaré par la prévoyance du Gouvernement, la juridiction militaire est substituée par la loi existante au droit commun, dont l'application est presque toujours d'une impossibilité absolue : toutefois, nous avons restreint cette juridiction à la connaissance des crimes et délits qui seraient de nature à compromettre la sûreté de la place.

On comprend que la gravité de ces crimes exige une répression rapide; on ne saurait attendre, par exemple, une époque où le jury pourrait être introduit dans la ville assiégée, pour punir celui qui, par la trahison ou par la sédition, aurait tenté de livrer la place à l'ennemi.

L'article 2 prévient et défend l'assimilation qui pourrait être faite, en vertu des deux lois de fructidor an 5, des *villes ouvertes* ou *communes*, aux *places* de *guerre* ou *postes* militaires, dans le but de leur appliquer les conséquences de l'état de siége; seulement cet article prévoit le cas de l'*investissement* de ces villes ou communes réduites à *se mettre en état de défense;* et c'est alors, mais seulement alors, que l'assimilation pourrait être faite, puisqu'en effet les communes et villes prendraient par leur mise en état de défense une attitude militaire.

Là se borne toute application possible de la juridiction militaire.

Ici se présente la question grave et difficile sur laquelle le Gouvernement avait à délibérer. Supposez un ou plusieurs départemens livrés à des troubles durables, déchirés par des tentatives de guerre civile, et parcourus par des bandes armées. Le droit commun devra-t-il continuer d'être appliqué aux rebelles, quand d'un autre côté la juridiction militaire serait applicable aux troupes, et même aux gardes nationales mobilisées qui défendraient contre eux les lois et le pays? Les procédures civiles deviennent impuissantes par leur lenteur, par leur complication, si la guerre civile avec ses vissicitudes venait à frapper de terreur les consciences des témoins et des jurés eux-mêmes; enfin si le vœu des populations s'élevait pour demander au Gouvernement une protection plus sûre, plus efficace. Je le répète, telle était la question grave que le Gouvernement avait à résoudre. En présence d'une telle situation que le législateur peut prévoir, il est certain que

le Gouvernement doit avoir les moyens de protéger l'ordre public d'une manière efficace et prompte. Mais il avait à consulter en même temps des considérations de mœurs et à peser les dangers que peut entraîner toute déviation du droit commun. Ayant donc à choisir aujourd'hui entre des moyens exceptionnels de répression et des mesures purement préventives, nous nous sommes décidé à ne pas vous demander le maintien des juridictions militaires pour ces cas prévus: mais par cela même nous vous demandons l'établissement de moyens préventifs dont l'expérience éprouvera la force, et qui suffiront, nous n'en doutons pas, à la conservation de l'ordre si heureusement affermi par l'énergie du Gouvernement.

Tel est le système des articles 3 à 7 du projet.

L'article 3 réduit formellement aux moyens de police préventifs qui seront indiqués dans les articles suivans, l'action du Gouvernement dans les cas de révolte à main armée et de troubles menaçans pour la tranquillité publique, dans une commune, dans un arrondissement, dans un département, et en général dans une ou plusieurs localités autres que les places de guerre et postes militaires.

L'article 4 établit pour première garantie de la juste application de ces mesures préventives, la publication obligatoire d'une ordonnance du Roi proclamant qu'il y a lieu à cette application.

La première de ces mesures indiquée par l'article 5, c'est la faculté accordée au Gouvernement, dans la personne d'un délégué spécial, de faire sortir du territoire soumis aux dispositions de la

présente loi les individus dont la présence lui paraîtrait devoir troubler la tranquillité publique. L'expérience a prouvé, Messieurs, l'efficacité de ce moyen. Qui ne sait en effet ce que la présence de quelques meneurs, l'accord de certains affiliés, la rivalité qui anime des conjurés quand ils sont réunis, produisent d'excitation et d'ardeur parmi les artisans de troubles ? Et combien, au contraire, l'absence des chefs, l'isolement des complices, l'abandon des fauteurs principaux, jettent de découragement et d'impuissance dans les cœurs et dans les résolutions des agitateurs. C'est épargner beaucoup de mal, et à ceux mêmes qui en seraient les auteurs, avant d'en être les victimes, que de disperser tout-à-coup, par l'éloignement des personnes, les élémens d'une révolte, qui se déconcerte aisément quand les liens principaux en sont rompus.

Au reste, Messieurs, ce n'est pas devant la liberté de cette tribune, et sous l'empire illimité de la liberté de la presse, qu'on peut craindre sérieusement qu'il ne soit fait quelque abus de cette mesure. Le pouvoir n'en est pas, et ne sera de long-temps, au point d'abuser de ses forces; car il en est encore à vous en demander.

L'article 6 autorise la rentrée, par les soins de l'autorité, de toutes les armes et munitions quelconques. Quarante-cinq mille fusils retirés des mains vendéennes en 1832, et des armes et munitions de toute espèce recueillies à Paris depuis le 6 juin, attestent suffisamment l'importance d'une mesure de ce genre, trop généralement sentie pour qu'il soit besoin d'entrer dans plus de développemens.

L'article 7 autorise les officiers publics et les agens officiels de la force armée à effectuer les saisies d'armes et de munitions, ainsi que l'arrestation des prévenus et la saisie des pièces de conviction, au moyen de visites domiciliaires de jour et de nuit. Si cette faculté eût été accordée au Gouvernement depuis qu'il existait des troubles dans l'Ouest, elle aurait contribué à pacifier beaucoup plus tôt ces contrées, et à procurer dans ce but les arrestations les plus décisives.

Enfin, le dernier article du projet abroge formellement (car il ne peut y avoir d'abrogation réelle que par un article de loi explicite) les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi du 10 fructidor an 5, l'article 39 de la loi du 19 du même mois, et l'article 103 du décret du 24 décembre 1811.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet sur lequel nous appelons vos lumières et vos suffrages. Il est animé, vous le voyez, d'un esprit de confiance que le Gouvernement puise dans sa force et dans votre concours. Nous l'avons lu tout écrit en quelque sorte dans la conscience de cette Chambre, lorsqu'en donnant toute son adhésion au passé, dans une question qui ne permettait pas d'hésitation, elle laissait à la sagesse du Gouvernement du Roi le soin de régler l'avenir. Nous n'avons donc fait en quelque sorte que suivre et devancer vos vœux. Avec les armes qu'elle vous demande, Messieurs, l'autorité royale suffira à la défense de la société. La confiance des pouvoirs en eux-mêmes et dans le pays passera dans des consciences alarmées et

timides qui ont manqué quelquefois à leur propre défense. Dans tous les cas, le Gouvernement ne se sera pas manqué à lui-même, et n'aura pas manqué à la société, en faisant usage de toutes ses armes quand il fallait vaincre, et en en déposant une partie quand il n'a plus qu'à garder sa victoire. Ces nobles sentimens seront compris et partagés par cette Chambre, nous n'en doutons pas; ils ont inspiré, ils accueilleront ce projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 décembre 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux ventes des récoltes pendantes par les racines ;

Avec l'exposé des motifs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les ventes publiques des récoltes pendantes par les racines et des autres objets adhérens au sol et

destinés à en être détachés, seront faites en concurrence, par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs, sans préjudice du droit exclusif attribué à ces derniers dans la commune de leur résidence.

PARIS, le 10 Décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une contestation qui s'est élevée relativement à certaines attributions revendiquées par les notaires d'une part, et de l'autre par les huissiers, greffiers et commissaires-priseurs, a fait naître entre la cour de cassation et les cours royales une dissidence d'opinion qui, aux termes de la loi de 1828, donne ouverture à une interprétation législative. Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour but d'y pourvoir.

Les aliénations publiques des récoltes pendantes par les racines, et des autres objets adhérens au sol qui sont vendus pour en être séparés, doivent-elles être faites comme ventes d'objets immobiliers par les notaires exclusivement, ou au contraire les huissiers, greffiers et commissaires-priseurs doivent-ils concourir avec les notaires à ces ventes considérées comme ventes mobilières? Telle est la question qui a divisé les autorités judiciaires. L'appréciation de la nature des objets à vendre devait servir à déterminer quels officiers ont le droit de procéder aux ventes : cette appréciation a été faite diversement. Il est nécessaire de vous exposer

d'abord les principaux motifs des deux opinions entre lesquelles flotte la jurisprudence.

Dans celui des deux systèmes qui a en sa faveur l'autorité des sections réunies de la cour de cassation, on a pensé que pour parvenir à fixer le véritable caractère des ventes, et par suite à déterminer quels officiers publics ont caractère pour y procéder, il fallait apprécier la nature des objets à vendre d'après leur état au moment même de la vente, sans avoir égard aux modifications que leur nature pourrait subir ultérieurement par l'effet de la vente et de son exécution. Or, au moment de la vente, les récoltes, fruits et bois dont il s'agit sont encore adhérens au sol. Dans cet état leur nature, qui tient de celle du sol dont ils font encore partie, est fixée de la manière la plus formelle par les art. 520 et 521 du Code civil, qui déclarent immeubles les récoltes pendantes par les racines. La cour de cassation a pensé que ces dispositions du droit commun devraient être rigoureusement appliquées dans tous les cas pour lesquels le législateur n'avait point introduit des dispositions exceptionnelles, telles que celles établies dans le Code de procédure au titre de la saisie-brandon, et dans la loi de l'enregistrement pour les droits à percevoir sur les ventes de récoltes sur pied. En conséquence elle a cru devoir classer parmi les ventes d'immeubles, attribuées exclusivement aux notaires, les ventes dont il s'agit.

Les cours qui ont embrassé le système contraire ont remarqué que le principe énoncé dans les articles 520 et 521 du Code civil se trouvait éga-

lement exprimé dans l'article 92 de la coutume de Paris, ce qui n'empêchait pas que les récoltes pendantes par les racines, mais vendues pour en être séparées, ne fussent considérées comme des biens meubles dont la vente appartenait à ce titre aux huissiers priseurs. Les articles 520 et 521 du Code civil s'appliquent, a-t-on dit, au cas où il s'agit de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers ou des héritiers entre eux; mais là s'arrête leur application, et ces articles ne s'opposent pas à ce que les récoltes, fruits et bois vendus séparément du fonds et destinés à en être détachés soient considérés comme meubles ou effets mobiliers. Le législateur lui-même a envisagé sous ce nouveau point de vue les objets dont il s'agit, lorsqu'il a disposé, dans le Code de procédure, que les récoltes et fruits pendans par les racines pourraient être mobilièrement saisis, et que les deniers provenant de la vente seraient distribués par contribution. Ce que le législateur a décidé dans le Code de procédure pour les ventes forcées des fruits pendans par racines, il l'a décidé pour toutes les ventes de ces sortes de fruits dans la loi du 22 frimaire an 7, article 68, qui ne les assujettit qu'au droit d'enregistrement dû pour les ventes d'effets mobiliers. Or les droits d'enregistrement sont assis sur la nature des objets vendus : la nature des objets dont il s'agit est donc mobilière, d'où il suit que la vente doit en être faite concurremment par les notaires, huissiers, greffiers et commissaires-priseurs, sauf le privilége exclusif attribué à ces derniers dans le chef-lieu de leur établissement.

Il faut convenir que, si le premier de ces deux systèmes se recommande par un respect plus scrupuleux pour les règles étroites et rigoureuses de l'interprétation judiciaire, le second s'appuie sur des considérations qui paraissent mieux faites pour toucher l'esprit plus indépendant du législateur. Les fruits pendants par les racines vendus sans que le fonds fasse partie de la vente, semblent devoir être considérés dans les ventes volontaires comme ils le sont déjà dans les ventes forcées sous le point de vue de leur destination, qui emporte leur séparation du sol et qui leur imprime par cela même une nature distincte de celle du fonds, une nature qui leur est propre, et qui n'est autre que celle de biens mobiliers. La raison paraît se refuser à ce qu'on applique le principe de l'accession pour déterminer la nature des fruits dans le cas où les fruits sont considérés indépendamment du sol, et forment seuls l'objet d'une vente qui ne peut s'exécuter sans que l'accession, soit détruite.

Il ne faut point d'ailleurs oublier que, sous l'empire de la coutume de Paris, les ventes des fruits pendans par racines étaient attribuées à tous les officiers publics chargés de la vente des effets mobiliers. C'est ce qui résulte d'un acte de notoriété du Châtelet du 18 juin 1763, d'un arrêt du conseil d'État du 20 juillet 1777, et de trois arrêts du parlement de Paris des 3 juin et 2 août 1783 et 1er août 1784. Indépendamment des motifs tirés de la nature des choses et de l'ancienne jurisprudence, une raison d'utilité publique doit porter à ranger dans les attributions des officiers chargés de procéder aux ventes mobilières, le droit de vendre les récoltes,

fruits et bois pendans par les racines. Il est dans l'intérêt des parties que la vente de ces objets, qui sont souvent d'une médiocre importance, puisse être faite, s'il y a lieu, par l'officier dont le ministère a été déjà employé pour les procédures antérieures à la vente, et que les parties ne soient point forcées de recourir au ministère d'une autre classe d'officiers publics.

Enfin, une considération puissante domine toutes les autres, c'est que la concurrence maintenue entre les officiers publics doit offrir un avantage réel aux citoyens en donnant plus de latitude à leur choix. L'évidence de cet avantage ne saurait être détruite par les objections tirées de l'insuffisance du ministère des commissaires-priseurs, huissiers et greffiers dans quelques unes des ventes de cette espèce. Car ces objections trouvent leur réfutation dans la liberté laissée aux parties de s'adresser à l'officier public qui leur conviendra le mieux.

Ces diverses considérations ont dicté le présent projet de loi : la règle qu'il établit s'étend à tous les objets qui, faisant partie du sol, sont vendus pour en être séparés.

CHAMBRE DES PAIRS.

SIONS
6.
-
1.

Séance du 10 décembre 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la réception des Capitaines au long-cours et des Maîtres au cabotage;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être reçu capitaine au long-cours, ou maître au cabotage,

S'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis;

S'il n'a soixante mois de navigation, dont trente à bord des bâtimens de l'État, autres que les bâtimens de servitude, les stationnaires, les gardes-côtes ou de pêche, et navires y assimilés;

Et s'il n'a répondu, d'une manière satisfaisante, à un examen sur la théorie et la pratique de la navigation.

Toutefois, la condition ci-dessus énoncée, de trente mois de navigation à bord des bâtimens de l'État, ne commencera à être exigible, qu'aux examens qui auront lieu dans l'année 1834.

Seront dispensés de ladite condition, les marins qui auront fait trois campagnes, ou trente-six mois au moins de service effectif, à la pêche de la morue ou de la baleine.

ART. 2.

Une ordonnance royale, qui sera insérée au Bulletin des lois, déterminera le mode et les conditions des examens, prescrits par l'article ci-dessus, soit pour être capitaine au long-cours, soit pour être maître au cabotage.

ART. 3.

Les soixante mois de navigation, exigés par l'article 1er de la présente loi, ne pourront être comptés qu'à partir de l'âge de seize ans, quelle que soit la navigation antérieure audit âge.

Sont dispensés, en tout ou en partie, du temps de service exigé à bord des bâtimens de l'État, les marins blessés au service, ou qui auront été jugés

impropres au service militaire de la marine, par le conseil de santé du chef-lieu de la préfecture maritime.

ART. 4.

Les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4 (19 octobre 1795), qui sont contraires à celles de présente loi, sont et demeurent abrogées.

FAIT au palais des Tuileries, le 10 décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte DE RIGNY.

EXPOSÉ DES MOTIES.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à la discussion des Chambres un projet de loi qui apporte quelques modifications à la législation actuelle sur l'admission au commandement des navires du commerce.

La faculté de commander ces navires a toujours été subordonnée en France à des conditions d'âge, d'examen, et d'une certaine durée de service à bord des bâtimens de l'État (1). Il n'en est pas de même chez d'autres nations maritimes, dont la législation n'a soumis à aucune formalité l'exercice de ces commandemens; mais, quelques raisons que l'on puisse alléguer en faveur de cette liberté sans bornes, on ne saurait contester, à moins de nier les avantages de l'instruction, que le mode de réception établi par les lois françaises offre beaucoup plus de garanties pour la sûreté de la navigation et la conservation de la vie des hommes.

---

(1) Ordonnances de 1681, 1725, 1786; lois du 10 août 1791 et du 3 brumaire an 4.

D'un autre côté, ce mode n'est point assez rigoureux pour exclure ou rebuter des hommes d'une intelligence ordinaire, ni pour gêner le commerce dans le choix des navigateurs qu'il emploie; car le nombre des capitaines au long-cours et des maîtres au cabotage s'est tellement accru, par suite des examens annuels qui ont eu lieu, depuis 1814, qu'il se trouve aujourd'hui hors de toute proportion avec les besoins de la navigation commerciale (1).

Cette surabondance de marins brevetés et dispensés des levées n'est d'aucune utilité pour le commerce, tandis qu'elle porte un préjudice réel à la population maritime, dont elle augmente les charges en multipliant les exemptions : elle n'est pas moins nuisible au service de l'État, qu'elle prive d'un grand nombre de marins, jeunes et capables, que les armemens particuliers ne peuvent employer et qui seraient une ressource aussi importante que précieuse pour les équipages des vaisseaux de guerre; et, sous l'empire des lois actuelles, ces dispenses semblent constituer une sorte de privilége, qui soustrait une classe assez nombreuse de citoyens à l'obligation du service militaire imposée à tous les Français.

Les inconvéniens de cet état de choses ont dû fixer l'attention du Gouvernement, et c'est pour y remédier que nous avons préparé le projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer.

Ce projet, Messieurs, ne modifie en aucune

---

(1) Capitaines au long-cours... 4,174.
Maîtres au cabotage..... 5,720. } 9,894.

façon les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, en ce qui concerne l'âge et l'instruction théorique et pratique exigés des navigateurs qui prétendent au commandement des navires du commerce : il se borne à leur imposer une plus longue durée de service à bord des bâtimens de guerre, et il règle cette obligation de manière qu'elle ne puisse être illusoire pour l'État, et qu'elle soit profitable au commerce ainsi qu'aux navigateurs eux-mêmes.

La loi du 3 brumaire ne demande aux capitaines du commerce qu'une année de service sur les bâtimens de l'État.

Cette condition paraîtra évidemment insuffisante, si on la considère sous le point de vue de l'instruction et de l'expérience que les marins acquièrent à bord des vaisseaux, et elle n'est nullement en rapport avec l'exemption d'un état de disponibilité qui pèse sur les inscrits maritimes, depuis l'âge de 18 jusqu'à celui de 50 ans.

J'ajouterai, Messieurs, que le texte de la loi est tellement vague, qu'on l'élude souvent par l'embarquement des marins sur des bâtimens tels que les stationnaires, le cabotage, les gardes-côtes ou d'autres semblables, dont la destination n'a rien de commun avec la navigation hauturière et celle des bâtimens de guerre.

D'après le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, la durée du service exigé sera de trente mois au moins; il devra être fait sur des bâtimens armés et navigant, et il ne pourra être compté que depuis l'âge de 16 ans.

Ces dispositions, Messieurs, concilieront les

intérêts particuliers avec celui du service, et elles préviendront toute interprétation abusive.

Si elles obtiennent votre assentiment, les marins soumis à l'inscription n'obtiendront, à l'avenir, un titre qui les exempte des charges communes, qu'après avoir acquitté, en service effectif, une partie de leurs obligations ; le commerce trouvera en eux des capitaines formés à la discipline et capables de ramener la subordination à bord de ses navires ; enfin l'État pourra disposer d'un grand nombre de bons marins qui accroîtront les ressources du recrutement des vaisseaux, et ajouteront à la force des équipages.

Le projet de loi dont je vais vous donner lecture, a été soumis aux délibérations du conseil d'amirauté. Nous avons lieu d'espérer, Messieurs, qu'il obtiendra votre approbation.

SIONS
7.
2.
PR
par
con
hor
que
niè
dar
con
rem
dar
pla
cie
cie
les

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 décembre 1832.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte LEMERCIER, à l'occasion du decès de M. le Comte DE CORNET.

MESSIEURS,

L'estime, l'amitié, la justice, et un usage adopté par cette Chambre (que je crois très-convenable d'y conserver), m'appellent à cette tribune pour y rendre hommage à la mémoire de M. le comte de Cornet, que la mort nous a enlevé depuis la session dernière.

Compagnon de ses travaux, et parfois de ses dangers, depuis plus de trente ans, j'ai considéré comme un devoir le soin de vous rappeler sommairement ses services, ses vertus et sa noble conduite dans la carrière législative.

La confiance de nos compatriotes nous ayant placés l'un et l'autre, en 1798, au Conseil des anciens, ce fut là que je me trouvai à portée d'apprécier ses talens, son patriotisme et son caractère. Il les manifesta dans plusieurs occasions mémorables,

notamment lors de l'affaire des naufragés de Calais, dans laquelle il défendit avec zèle la cause de l'infortune, et contribua puissamment à un succès qui nous a valu l'avantage de conserver et de voir siéger encore parmi nous l'un des membres les plus distingués de la Pairie ancienne et moderne (1).

Mais ce fut principalement à l'approche du 18 brumaire que se développa avec plus d'énergie l'attachement de notre collègue aux principes du pur civisme et de la vraie liberté. Deux factions divisaient alors la société et les deux Conseils. La faiblesse du Gouvernement, l'épuisement du trésor, le malaise du commerce, quelques revers de l'armée, tout faisait craindre une crise imminente et fatale pour la France. Plusieurs membres du Corps législatif se réunirent et se concertèrent pour prévenir ce malheur; ils communiquèrent franchement leurs alarmes, leurs plans, leurs moyens au Directoire, et le pressèrent de se joindre à eux pour arrêter les efforts des factieux.

Ce fut pendant cette négociation qu'arriva sur nos côtes, par le coup du sort le plus opportun, le général illustre qui, bientôt instruit et témoin des périls dont la Patrie était menacée, offrit son bras à la majorité des Conseils pour consommer l'œuvre du salut de l'État. Notre collègue était alors un des inspecteurs du Conseil des anciens: il proposa les mesures qui paraissaient les plus légales et efficaces dans ce moment. Elles furent adoptées : il en surveilla l'exécution avec ardeur, et

(1) M. le duc de Choiseul.

participa au triomphe d'une révolution qui, sans nulle secousse, sans faire répandre de larmes, sans effusion de sang, calma les passions, rapprocha les opinions, les esprits et les cœurs. Elle disposa ainsi tous les Français à vivre en paix, et cependant avec gloire, sous un gouvernement ferme, habile et puissant, qui fit jouir le pays de plusieurs années d'union et de prospérité. La part qu'avait prise notre collègue à ce nouvel ordre de choses lui mérita son entrée au Sénat, où il continua à donner d'honorables témoignages de ses connaissances spéciales en finances et en administration. Là, comme dans ses précédentes fonctions, il ne consulta pour ses opinions et sa conduite que l'intérêt public et sa conscience; ce qui le fit juger, par le chef du Gouvernement d'alors, pour appartenir à une opposition qui admirait ses grandes qualités et son génie, mais sans applaudir ses erreurs ni flatter ses écarts.

Appelé en 1814 à la Chambre des Pairs, vous l'avez vu, Messieurs, pratiquer constamment les principes conservateurs d'un gouvernement représentatif. Entièrement dévoué à la monarchie constitutionnelle de juillet, il lui a fait le sacrifice patriotique de l'hérédité de sa Pairie, qu'il avait eu l'espoir de transmettre à un gendre estimable (1), issu d'une famille parlementaire. Cet acte de dévouement lui parut commandé par la nécessité du moment, par l'ascendant d'une opinion publique, violentée et erronée peut-être, mais à laquelle les

(1) M. Leriche de Chevigné, maître des requêtes au Conseil d'État.

hommes d'État doivent se soumettre pour prévenir de graves désordres, et par l'impérieuse considération de l'intérêt général. Le comte de Cornet pensa que le devoir du citoyen était le premier de tous, et, quoique regardant avec nous tous l'hérédité comme l'un des nerfs les plus puissans de l'indépendance nécessaire à la Pairie, et tout en émettant son vœu pour que cet attribut retournât un jour à nos successeurs, il s'en dépouilla courageusement dans l'intérêt du Trône et de la Patrie.

Les mêmes considérations, les mêmes motifs ont fixé, Messieurs, sur cette importante question une détermination qui vous assure de nouveaux droits à cette confiance nationale, à cette estime européenne que vous avaient conquises d'éminens services. Vous vous maintiendrez, Messieurs, dans cette haute position par la pratique constante et courageuse des principes de sagesse, de fermeté et d'indépendance qui n'ont cessé d'animer la noble Chambre. C'est ainsi que vous assurerez la stabilité de cette Charte que nous avons jurée, et à laquelle sont attachées nos destinées et celles de la monarchie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 décembre 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la police du Roulage et des Voitures publiques;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Fixation de la largeur des jantes des roues et du poids des voitures.

ART. 1er.

Aucune voiture ne peut circuler sur les routes royales et départementales avec des roues de moins

de huit centimètres de largeur de jantes, si elle est à deux roues, ni de moins de six centimètres, si elle est à quatre roues.

ART. 2.

Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports allant au pas, est limité ainsi qu'il suit, à raison des largeurs de jantes, du nombre des roues, et des saisons, y compris voiture, chargement, paille, corde, bâche.

LARGEUR des jantes.	VOITURES À 2 ROUES.		VOITURES À 4 ROUES.	
	Du 1er nov. au 1er avril.	Du 1er avril au 1er nov.	Du 1er nov. au 1er avril.	Du 1er avril au 1er nov.
0m 06c	#	#	1,800k	2,300k
0. 08.	1,400k	1,800k	2,600.	3,200.
0. 11.	2,000.	2,500.	3,600.	4,500.
0. 14.	2,600.	3,300.	4,700.	5,900
0. 17.	3,200.	4,000.	5,800.	7,200.

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance d'un vingtième en plus; cette tolérance est d'un dixième si la voiture est suspendue sur ressorts métalliques.

Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un centimètre en moins.

Si la jante a plus de dix-sept centimètres de largeur, aucun excédant de poids n'est autorisé pour l'excédant de largeur, et le poids de la voiture ne peut dépasser la limite fixée par le présent article pour la jante de dix-sept centimètres.

ART. 3.

Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, berlines, allant au trot, en poste ou avec relais, est limité ainsi qu'il suit pour toute l'année, à raison des largeurs de jantes, du nombre des roues, et des saisons, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, paille, corde, bâche.

LARGEUR des jantes.	VOITURES À 2 ROUES.		VOITURES À 4 ROUES.	
	Du 1er nov. au 1er avril.	Du 1er avril au 1er nov.	Du 1er nov. au 1er avril.	Du 1er avril au 1er nov.
0m 06c	//	//	1,800k	2,100k
0. 08.	1,250k	1,400k	2,500.	2,800.
0. 11.	1,750.	2,000.	3,500.	4,000.
0. 14.	2,000.	2,250.	4,000.	4,500.

Il est accordé, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance d'un vingtième en plus.

Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un demi-centimètre en moins.

Si la jante a plus de quatorze centimètres de largeur, aucun excédant de poids n'est autorisé pour l'excédant de largeur, et le poids de la voiture ne peut dépasser la limite fixée par le présent article pour la jante de quatorze centimètres.

ART. 4.

Le poids des voyageurs est toujours compté dans celui de la voiture : lors du pesage, le préposé se

fait remettre la feuille où leurs noms sont inscrits, et si le conducteur et quelques-uns des voyageurs ne se trouvent pas dans la voiture, il est ajouté au poids trouvé le poids moyen de soixante-dix kilogrammes pour chaque personne absente, quels que soient son sexe et son âge.

ART. 5.

La jante au-dessus de quatorze centimètres, mais au-dessous de dix-sept centimètres, est considérée comme n'ayant que quatorze centimètres.

La jante au-dessus de onze, mais au-dessous de quatorze centimètres de largeur, est considérée comme n'ayant que onze centimètres.

La jante au-dessus de huit, mais au-dessous de onze centimètres, est considérée comme n'ayant que huit centimètres.

La jante au-dessus de six, mais au-dessous de huit centimètres, est considérée comme n'ayant que six centimètres.

ART. 6.

Toute voiture qui a des roues à jantes de largeurs inégales, est considérée comme ayant toutes ses roues égales à celle d'entre elles qui a la moindre largeur de jante.

ART. 7.

Les voitures à quatre roues à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à quatre roues à voies égales.

ART. 8.

Le poids des voitures est constaté, soit par la

pesée de la voiture entière, soit par l'addition des poids partiels correspondant à chaque train ou à chaque roue.

TITRE II.

Dispositions exceptionnelles.

ART. 9.

Ne sont soumises ni à la vérification de leur poids ni à celle de la largeur des jantes :

Les malle-postes et autres voitures spécialement employées au service des postes ;

Les voitures particulières, conduites par des chevaux de maître ou de louage, ou par la poste, portant des voyageurs, mais étrangères à tout service public de messageries.

ART. 10.

Ne sont également soumis ni à la vérification de leur poids ni à celle de la largeur des jantes :

Les voitures d'artillerie, les chariots et fourgons appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite ; les voitures et chariots d'ambulance des hôpitaux militaires, les caissons de vivres et les équipages de guerre ou de la marine royale, sous la condition :

1° Que ces voitures porteront, en caractères apparens, sur une plaque de métal clouée sur le côté gauche, en avant des roues, la désignation de l'arme et du corps militaire, ou de la branche d'administration de la guerre ou de la marine royale dont elles dépendent ;

2° Que les conducteurs seront munis d'une feuille de route indiquant le lieu du départ, celui de la destination, la nature du chargement, et certifiant que lesdites voitures appartiennent à l'État et qu'elles sont conduites aux frais du Trésor, sans intermédiaire d'entrepreneur de transports.

ART. 11.

Ne sont point soumises à la vérification de la largeur des jantes, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, chargement compris, n'excède dans aucun cas trois mille kilogrammes si elles sont à deux roues, et cinq mille kilogrammes si elles sont à quatre roues.

Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, appelées à jouir de l'exception énoncée dans le paragraphe précédent, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, depuis le lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

ART. 12.

Tout objet indivisible, dont la pesanteur est telle, que son poids, ajouté à celui du véhicule sur lequel il est placé, dépasse le plus fort poids admis sur les routes d'après les tarifs ci-dessus énoncés, ne peut être transporté que sur une voiture à quatre roues de dix-sept centimètres au moins de largeur de jantes. La voiture ne doit rien porter de plus

que ce qui est nécessaire au chargement et au bâchage de cet objet unique. Dans ce cas, elle n'est pas assujettie à la vérification de son poids, si le voiturier est porteur d'une autorisation spéciale.

Le maire du lieu du départ peut délivrer cette autorisation, s'il ne s'agit que d'un transport accidentel et qui ne doive pas se renouveler dans l'année; si ce transport doit avoir lieu plusieurs fois, le voiturier est tenu de se pourvoir d'une autorisation délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement où se trouve le lieu du départ, et qui n'est valable que pour un an.

L'autorisation délivrée par le sous-préfet ou par le maire doit indiquer le nom du propriétaire de la voiture, l'objet du transport, le lieu du départ et celui de la destination.

ART. 13.

Dans les départemens où il existe des routes pavées, la circulation des voitures chargées peut être momentanément suspendue pendant les jours de dégel.

Peuvent circuler sur les routes pendant la fermeture des barrières de dégel:

1° Les courriers de malles et toutes les voitures qui en font le service;

2° Les voitures de toute espèce non chargées;

3° Les voitures particulières portant des voyageurs, mais étrangères à toute entreprise publique de messageries;

4° Les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de

roulage et autres non suspendues allant au pas, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas dix-huit cents kilogrammes si elles sont à quatre roues, et mille kilogrammes si elles sont à deux roues.

TITRE III.

Fixation des amendes et dispositions de police.

ART. 14.

La contravention relative à l'emploi des roues à jantes dont la largeur est au-dessous du minimum prescrit par la présente loi, est punie d'une amende de cent francs.

ART. 15.

Les contraventions relatives au poids des voitures, pour excès de chargement au-delà des quantités autorisées, sont punies d'amendes fixées dans les proportions suivantes :

Pour excès de chargement jusqu'à deux cents kilogrammes, y compris ce dernier poids, dix francs, ci.....	10f	00c
De deux à quatre cents kilogrammes, vingt fr., ci.	20	00.
De quatre à six cents kilogrammes, trente-cinq francs, ci.....	35	00.
De six à huit cents kilogrammes, cinquante-cinq francs, ci.....	55	00.
De huit cents à mille kilogrammes, quatre-vingt francs, ci.....	80	00.

Au-dessus de mille kilogrammes, l'amende sera de trente francs en sus pour chaque cent kilogrammes d'excédant.

Les amendes déterminées par le tarif qui précède sont augmentées d'un tiers, lorsqu'elles sont

encourues par des entrepreneurs de voitures publiques et de messageries.

ART. 16.

Le Gouvernement reste chargé de déterminer la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui les fixent aux jantes des roues.

Il détermine également la saillie des moyeux, celle du chargement des voitures au-delà du plan passant par la face extérieure des jantes, et les divers modes d'enrayage qu'il sera utile d'interdire sur les parties de routes en pente.

Toute contravention à l'une des dispositions qui seront arrêtées en vertu des deux paragraphes précédens, sera punie de l'amende de vingt-cinq francs.

ART. 17.

Le Gouvernement reste également chargé de déterminer tout ce qui concerne la forme et la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre et la sûreté des voyageurs, la police des relais et des postillons.

Les contraventions aux réglemens sur cette matière seront punies d'une amende de seize à deux cents francs, indépendamment des peines personnelles portées aux articles 476 et 478 du Code pénal, et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

ART. 18.

Les rouliers, voituriers, charretiers, sont tenus de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues ou chaussées.

ART. 19.

Toute voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir son voiturier, qui est obligé de se tenir constamment à portée de ses chevaux et en état de les guider ou conduire.

Toute contravention aux dispositions de cet article et de l'article précédent est punie d'une amende de cinq à quinze francs, sans préjudice des peines personnelles portées aux articles 476 et 478 du Code pénal, et de poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

ART. 20.

Lorsque plusieurs voitures attelées d'un seul cheval cheminent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus chacun. Chaque convoi a au moins un conducteur, et la distance d'un convoi à l'autre ne peut pas être moindre de vingt-cinq mètres.

Tout voiturier qui conduit à la fois plus de quatre voitures à un cheval est puni d'une amende de cinq à quinze francs. La même amende est prononcée contre lui, s'il n'observe pas la distance voulue entre le convoi qu'il dirige et celui qui le précède.

ART. 21.

Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi, est tenu de faire placer en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparens, son nom et son domicile, et ce, à peine de cinquante francs d'amende contre le voiturier ou le

conducteur; l'amende sera double, si l'indication du nom ou du domicile est fausse ou supposée.

Les noms simplement gravés et pointillés ne sont pas considérés comme écrits en caractères apparens.

ART. 22.

Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de la voiture, se détourne de la route qu'il parcourt, est tenu, sur la réquisition de l'un des agens préposés à la police du roulage, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus voisin, et, en cas d'excès de poids, l'amende est double de celle qu'il aurait encourue s'il n'eût pas quitté la route.

ART. 23.

Tout voiturier ou conducteur qui tâche d'échapper à la vérification du poids de la voiture, soit en enlevant une partie de son chargement, avant de passer devant un lieu de pesage, pour le reprendre plus loin, soit en présentant sa voiture au pesage avec des roues de rechange, à jantes plus larges que celles des roues qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de cent à deux cents francs, sans préjudice de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

ART. 24.

Lorsqu'une voiture a causé quelque dommage à la route ou aux établissemens et objets qui en dépendent, procès-verbal en est dressé sur-le-champ

par un agent des ponts et chaussées. Le voiturier ou le conducteur est condamné au paiement des frais de cette réparation, et en outre à une amende qui n'est pas moindre de dix francs, et qui ne peut pas dépasser cent francs, indépendamment de toutes autres amendes encourues pour toute autre cause.

ART. 25.

Le voiturier ou conducteur pris en contravention, ou auteur de quelque dommage, ne peut continuer sa route qu'après avoir consigné le montant présumé de l'amende ou des frais de réparation. Il ne peut également continuer sa route, qu'après avoir laissé en dépôt l'excédant de poids, sinon l'amende sera double sur tous les points où la contravention aura été de nouveau constatée.

ART. 26.

Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter, par l'un des agens préposés à la police du roulage et des voitures publiques, refuse d'obtempérer à cette injonction et de se soumettre aux vérifications prescrites, est condamné, pour ce refus, à une amende de cinquante à cent francs, indépendamment de celles qui pourraient être encourues pour contraventions constatées à quelques dispositions de la présente loi.

ART. 27.

Toute insulte ou mauvais traitement envers lesdits préposés, est puni d'une amende de cent francs,

sans préjudice de dommages et intérêts et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

ART. 28.

L'amende est encourue et répétée toutes les fois que la contravention a été constatée.

Néanmoins, si la contravention est relative à l'une des dispositions mentionnées en l'article 16, l'amende ne peut être encourue et prononcée qu'une seule fois dans l'intervalle d'une ville à l'autre ville la plus voisine sur la route du contrevenant.

ART. 29.

Le quart de l'amende appartient à l'agent qui a constaté la contravention; un autre quart est versé, à titre de subvention, dans la caisse des retraites de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

TITRE IV.

Formes de procédure.

ART. 30.

Les contraventions constatées par procès-verbaux (sauf les cas prévus par les articles 17, 18, 19, 20 et 27, qui restent dans la compétence des tribunaux ordinaires) sont portées à la connaissance du maire du lieu de la constatation ou de la commune la plus voisine sur la route du contrevenant; le maire arbitre provisoirement le montant présumé de l'amende et en ordonne sur-le-champ la consignation, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait prononcé, et tous les frais faits à ce sujet restent au compte du délinquant.

ART. 31.

Le voiturier ou le conducteur pris en contravention est tenu de faire élection de domicile dans la commune où la contravention a été constatée : dans le cas où il désigne une caution qui est agréée, le domicile est de droit chez la caution. A défaut d'élection de domicile par le contrevenant, les significations qu'il y a lieu de lui adresser sont faites au secrétariat de la mairie de ladite commune.

ART. 32.

Le procès-verbal de contravention est transmis, dans les trois jours qui suivent celui de la constatation, par le maire, au sous-préfet de l'arrondissement où la contravention a été constatée. Le sous-préfet l'adresse, dans les deux jours suivans, au préfet, qui le défère immédiatement au conseil de préfecture.

ART. 33.

Tout agent qui a constaté une contravention délivre immédiatement et sans frais copie du procès-verbal de cette constatation à la personne contre laquelle il a été dressé. Cette dernière est tenue de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture appelé à juger la contravention.

Le délai commence à courir à dater du jour où la contravention a été constatée.

A l'expiration du délai des quarante jours, le conseil de préfecture, que le prévenu ait fourni ou non ses défenses, prononce, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 34.

Les procès-verbaux ne sont assujettis ni au timbre, ni à l'enregistrement; mais ils doivent être affirmés, dans les vingt-quatre heures, devant le maire du lieu de la constatation, ou devant celui de la commune la plus voisine sur la route du contrevenant, ou enfin devant le juge-de-paix du canton. Ils font foi en justice jusqu'à inscription de faux.

ART. 35.

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 24, pour dommages causés à la route, sont assujettis à la procédure qui vient d'être tracée par les articles 30, 31, 32, 33 et 34.

ART. 36.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions, les commissaires de police, les conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes, et les employés des octrois ayant droit de verbaliser, la gendarmerie, les gardes-champêtres, et les cantonniers qui seraient commissionnés à cet effet.

Peuvent également constater les contraventions, les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les juges-de-paix et les vérificateurs des poids et mesures.

ART. 37.

Sont et demeurent abrogés les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous autres réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne le roulage.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, en ce qui concerne les voitures publiques.

Toutefois, les délits et contraventions antérieurs à la présente loi seront jugés d'après la législation actuellement en vigueur.

ART. 38.

La présente loi sera obligatoire dans toute l'étendue du Royaume :

Un an après sa promulgation, en ce qui concerne les voitures publiques;

Et dans le délai de dix-huit mois pour toutes autres voitures.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 12e jour du mois de décembre, l'an 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis long-temps l'excès des chargemens des voitures qui circulent sur les routes du Royaume excite les plaintes les plus vives.

Chaque année la plupart des conseils généraux de département demandent avec instance que les tarifs autorisés par le décret du 23 juin 1806 soient modifiés, et que la destruction de nos chaussées cesse d'être en quelque sorte légalement organisée.

C'est en vain que des sommes considérables seraient dépensées tous les ans, si les routes sont détruites aussitôt que réparées. A quoi serviraient les sacrifices qui peuvent encore être réclamés du Trésor, soit pour construire les routes qui restent à ouvrir, soit pour remettre en état de viabilité celles qui sont déjà ouvertes?

Une question aussi grave devait fixer l'attention du Gouvernement.

Mais à côté de l'importance, nous dirons plus, de la nécessité de protéger et de soulager nos routes, se trouve le danger de porter atteinte à l'industrie du roulage et à tous les intérêts qui s'y rattachent.

C'est sous ce double point de vue que le problème devait être examiné et résolu.

Nous rappellerons d'abord sommairement les principaux actes de la législation sur cette matière.

Dès l'année 1724, une déclaration du Roi détermine que toute charrette à deux roues ne pourra être attelée que de trois chevaux du 1er avril au 1er octobre, et de quatre seulement du 1er octobre au 1er avril; et ce, à peine, contre ceux qui auraient excédé le nombre de chevaux limité, de confiscation des chevaux, charrettes, harnais, et de trois cents livres d'amende. La même déclaration permet au contraire d'atteler aux voitures à quatre roues le nombre de bêtes de trait que les voituriers jugeront convenable.

Un arrêt du 7 avril 1771 renouvelle les défenses déjà faites.

Le 20 avril 1783, intervient un nouvel arrêt qui défend d'atteler, en toute saison, plus de trois chevaux aux voitures à deux roues, et plus de six aux voitures à quatre roues. Ce même arrêt limite également les attelages des voitures à quatre roues, dont la législation ne s'était pas encore occupée; mais il accorde aux voituriers qui font usage de roues dont les jantes auront six pouces de largeur, la faculté d'atteler le nombre de chevaux qui leur plaira.

Cependant l'arrêt du 20 avril 1783 rencontrant dans son exécution de grandes difficultés, un nouvel arrêt, du 28 décembre suivant, vint le modifier pour en adoucir les termes et autoriser des excep-

tions assez nombreuses, relatives surtout à l'approvisionnement des villes.

L'Assemblée constituante et l'Assemblée législative n'ont rien changé aux dispositions précédentes.

Par la loi du 3 nivôse an 6, le Directoire établit des barrières sur les routes. Cette loi, dont le but était purement fiscal, n'était pas étrangère toutefois à la police du roulage, puisque le droit dont elle autorisait la perception croissait bien plus rapidement que le nombre des chevaux, et qu'ainsi les grands attelages étaient frappés d'une taxe proportionnellement plus grande.

Le réglement de 1783 était à-peu-près tombé en désuétude, lorsqu'intervint la loi du 29 floréal an 10, qui attribue aux voitures un chargement déterminé à raison du nombre des roues et de la saison. Mais cette loi supposait l'existence d'instrumens de pesage qui n'étaient pas encore établis.

Aussi, moins de deux ans après, fut promulguée la loi du 7 ventôse an 12, qui proportionne les attelages à la largeur des jantes, et qui interdit à toute voiture attelée de plus d'un cheval de circuler sur les routes avec des roues dont les jantes n'auraient pas au moins onze centimètres de largeur.

L'article 7 de cette loi confère au Gouvernement la faculté de modifier le tarif du poids des voitures et de leurs chargemens, d'après les expériences qui seront faites sur les roues à larges jantes. C'est en vertu de cette délégation légale qu'a été rendu le décret du 23 juin 1806, qui, sauf quelques modifications qu'il a reçues, en ce qui concerne seule-

ment les voitures publiques, est aujourd'hui la loi qui régit en France le roulage.

Ce décret, qui autorise des chargemens considérables, croissant dans un plus grand rapport que la largeur des jantes, et qui, de plus, attribue aux voitures à deux roues un poids relativement beaucoup plus fort qu'aux voitures à quatre roues, a eu des conséquences fâcheuses; il a multiplié tout à la fois les gros chargemens, et les voitures à deux roues, dont l'action sur les chaussées est bien plus nuisible que celle des chariots.

Ces résultats ne se sont développés que par degrés : mais depuis quelques années, ils sont tels, que l'administration publique devait examiner sérieusement s'il ne devenait pas indispensable d'en arrêter les progrès et de modifier la législation qui les avait créés.

La Commission instituée par décision royale du 12 août 1828, pour examiner les diverses parties du service des ponts et chaussées, ne pouvait manquer de porter son attention sur un point aussi important, et plusieurs séances ont été consacrées par elle à discuter les propositions énoncées dans un rapport très-circonstancié qui lui a été fait par l'un de ses membres, au nom de l'une des sections dans lesquelles elle s'était divisée.

Avant d'arrêter ses résolutions, le Gouvernement a jugé à propos d'ouvrir une enquête publique, et de provoquer des observations et des conseils de la part de toutes les personnes qui, par leurs études, leur position ou leur état, pouvaient fournir d'utiles renseignemens.

Le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à votre délibération peut être considéré comme le produit de ces consultations successives.

En matière de police de roulage, trois questions principales se présentent naturellement à l'esprit.

Faut-il limiter le chargement des voitures?

Le principe de la limitation admis, dans quelle proportion doit-elle avoir lieu?

D'après quel mode parviendra-t-on efficacement à vérifier et à prévenir l'excès des chargemens?

La première question n'est pas douteuse. Il existe, nous le savons, des partisans d'une liberté illimitée dans les chargemens des voitures. Consacrez à l'entretien et à la réparation des routes, disent ces personnes, tous les fonds nécessaires, jamais dépense ne sera plus productive, et vous en retrouverez avec usure la compensation dans les avantages que la société en retirera. Cette opinion ne serait pas sans quelque fondement, si la résistance des matériaux était indéfinie; mais puisqu'il est constant qu'au-delà d'un certain poids, la chaussée la plus solide s'altère et se détruit promptement par l'action des voitures, il faut bien assigner à cette action une limite telle, que les causes de destruction ne soient pas plus actives que les moyens dont il est possible de disposer pour les combattre.

Mais quelle sera cette limite? C'est ici que le problème se complique tout à la fois de l'intérêt des routes et de celui du roulage.

La plupart des opinions émises dans l'enquête, ainsi qu'on devait le présumer, tendent au maintien

des tarifs actuels. Toutes les fois qu'une loi nouvelle contrarie des habitudes qui ont déjà une date ancienne, il faut s'attendre qu'elle rencontrera une assez vive opposition; mais, s'il est prouvé que ces habitudes sont funestes (et c'est ce qu'il serait impossible ici de ne pas reconnaître), le législateur ne doit pas reculer devant les obstacles. Il nous a paru cependant que les plaintes des entrepreneurs de transports n'étaient pas sans quelque fondement, et que le tarif, tel qu'il avait été offert à l'enquête, devait recevoir quelques modifications.

Sans doute, si l'on ne devait apprécier que la résistance absolue de matériaux isolés, soumis à l'épreuve d'une pression constante, il serait absolument nécessaire de réduire dans une proportion considérable le tarif actuellement en vigueur; mais il faut considérer que ces mêmes matériaux, unis et liés entre eux dans le corps d'une chaussée, et formant une surface unie et compacte, doivent se prêter un appui mutuel, et que, dans cet état d'agrégation artificielle, ils peuvent supporter instantanément des efforts sous lesquels ils seraient immédiatement réduits en poussière, si la masse qui les presse agissait d'une manière continue sur des pierres isolées.

En examinant le tarif inséré au décret du 23 juin 1806, on trouve que, pour les voitures à deux roues, le poids autorisé par chaque centimètre de largeur de jante, est de

100 kilo, 121 k, 141 k, 136 k, en hiver.
Et de 123, 146, 170, 164, en été.

Suivant que les jantes des roues ont respectivement de largeur: 0,11 cent, 0,14 c, 0,17 c, 025 c.

Il est facile, dès-lors, de se convaincre que le poids des chargemens permis s'accroît dans une proportion plus rapide que la largeur des jantes. C'est par là que la législation actuelle a découragé les petits attelages et la division des poids, qu'il importe tant de favoriser pour le bien des routes et même pour celui du roulage, et il ne faut pas s'étonner si presque tous les transports en France s'opèrent, au grand détriment de nos chaussées, avec des charrettes de 17 centimètres de largeur de jante, puisque c'est à cette largeur de jante que correspond précisément la charge relativement la plus forte.

On est généralement d'accord sur l'avantage qui résulte pour les routes de l'emploi de larges jantes; toutefois cet avantage ne peut exister qu'à la condition que le poids supporté par la voiture ne sera réellement pas disproportionné avec la largeur de la jante qui presse la surface de la chaussée. Cette condition a été complètement méconnue en France par le décret de 1806. En Angleterre, on a suivi une loi précisément inverse : dans ce pays, la proportion des poids est plus faible que celle des largeurs de jante. On conçoit que des principes aussi opposés ont dû amener naturellement des conséquences bien différentes.

L'expérience prouve qu'avec les chargemens qu'autorisent les réglemens actuels, les charrettes dont les jantes ont 17 centimètres de largeur ne tardent pas à creuser des ornières sur les chaussées les plus solidement construites et les mieux entretenues. Cet effet, encore sensible pour les roues de 14 centimètres de

largeur, disparaît presque entièrement sous la trace de celles qui n'ont que 11 centimètres. La charge de ces voitures, telle que le décret de 1806 l'a déterminée, correspond, ainsi que nous l'avons déjà dit, à 100 kilogrammes en hiver et à 123 kilogrammes en été pour chaque centimètre de largeur de jante. C'est ce résultat de l'expérience et de l'observation qu'il nous a paru convenable de prendre pour base fondamentale du nouveau tarif, si ce n'est toutefois que nous avons élevé de 123 à 125 kilogrammes le poids d'été par chaque centimètre de largeur de jante. Le rapport entre la charge d'hiver et celle d'été est ainsi de 4 à 5, et l'expérience prouve encore que l'effet utile de la force du cheval varie précisément d'une saison à l'autre dans ce même rapport de 4 à 5. Il est d'ailleurs essentiel de n'admettre en hiver que des poids plus faibles que ceux qu'on permet en été. Cette distinction existe dans la législation de toutes les époques. Les routes ont plus besoin de protection aux époques des pluies et des gelées, et doivent être assujetties dans ces circonstances à un service moins lourd et moins pénible.

Cette base ainsi posée, et en admettant, pour ne pas introduire une trop grande perturbation dans les habitudes du roulage, que l'accroissement des poids suivra le rapport de l'augmentation des largeurs de jante, il est facile d'en conclure pour les charrettes les termes du nouveau tarif. Nous avons cru cependant devoir admettre une légère modification à la règle que nous venons de tracer. Le projet de loi (en cela conforme au décret de 1806) accorde une tolérance d'un centimètre sur

la largeur de la jante, attendu que les bandes de fer sur lesquelles se mesure cette largeur, ne tardent pas à s'user et à s'arrondir à leurs bords par l'effet de la circulation. La reconnaissance de ce fait devait naturellement conduire à calculer le chargement de la voiture, non pas à raison de la largeur primitive de la jante, mais d'après cette largeur, diminuée d'un centimètre, de telle sorte que dans aucun cas, la pression par chaque centimètre ne dépassât la limite ci-dessus indiquée.

Les voitures à quatre roues peuvent être considérées comme l'assemblage de deux voitures à deux roues, et par ce motif, il semble au premier aperçu qu'on doive accorder aux chariots un poids double de celui qui est attribué aux charettes. Cependant, et par une nouvelle inconséquence qu'on a peine à s'expliquer, le tarif en vigueur n'autorise qu'une fois et demie ce même poids. Aussi a-t-il, sous ce rapport, produit des résultats plus fâcheux peut-être encore que sous celui que nous avons signalé plus haut. Il a été évidemment un obstacle à l'usage des voitures à quatre roues, qui en définitive (en supposant une charge égale, distribuée également) n'exercent sur les chaussées qu'une pression moitié moindre de celle que leur font éprouver les voitures à deux roues, puisqu'elles distribuent sur quatre points l'effort que les charrettes reportent sur deux seulement.

Le projet de loi devait nécessairement s'écarter d'un principe dont les conséquences ont été réellement déplorables, et s'il n'admet pas précisément

pour les chariots un poids exactement double de celui qui est permis pour les charrettes, s'il n'autorise que les neuf cinquièmes de ce poids, c'est que, d'une part, le train d'arrière des chariots est généralement un peu plus chargé que celui d'avant, et, d'autre part, que les roues de ce dernier train ayant un rayon plus petit, sont animées d'une plus grande vitesse. Il était nécessaire de faire état de ces deux circonstances.

Nous n'avons pas exactement adopté les bases précédentes dans la fixation du tarif des voitures publiques; nous donnerons plus bas des détails particuliers sur ce point de la question.

Mais, le poids une fois déterminé, comment le vérifier? Comment empêcher que la loi ne soit éludée, et que l'entrepreneur de transports n'excède les limites dans lesquelles elle lui ordonne de se renfermer?

Avant la loi du 29 floréal an 10, il n'y avait d'autre mode de vérification que le nombre de chevaux attelés, et l'on sait aussi combien la police du roulage était imparfaite. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les préambules des anciens arrêts, qui, dès l'an 1724, accusent en termes si vifs les chargemens énormes par lesquels les rouliers écrasent et bouleversent les chaussées. Depuis la loi du 29 floréal an 10, et surtout depuis le décret du 23 juin 1806, on a pesé les voitures, et les poids ont été réglés sur la largeur des jantes. Les ponts à bascule, qui sont aujourd'hui les instrumens du pesage, ont donné lieu à des réclamations nombreuses; et, il faut le dire, la manière dont cette

partie du service est faite encore aujourd'hui, sur quelques points du territoire, excite des plaintes légitimes. Si l'administration n'avait pas l'intime conviction qu'il est possible, qu'il est facile d'organiser un bon système de surveillance et des moyens efficaces de contrôle, elle n'hésiterait pas à proposer elle-même l'abandon d'un mode de vérification qui a engendré les abus les plus scandaleux. Mais en même temps elle doit déclarer que ce mode, en le supposant tel qu'il doit être, tel qu'on peut affirmer qu'il existera bientôt s'il est maintenu, est, à ses yeux, le seul, absolument le seul, qui puisse protéger les routes contre l'excès des chargemens.

Les entrepreneurs de transports réclament généralement la suppression des ponts à bascule et l'application de la règle qui limite le nombre de chevaux. Il est facile de s'expliquer leur vœu à cet égard; possesseurs de grands capitaux, ils s'empresseront de se procurer de puissans attelages : ils ne tarderont pas à détruire la concurrence du roulage local, qui, ne pouvant s'opérer qu'avec les chevaux du pays, serait, dans les trois quarts de la France, hors d'état d'entrer en lutte avec eux, et en peu de temps ils auraient acquis le monopole des transports.

Dans tous les pays, au contraire, où la race des chevaux est faible et grêle, les propriétaires protestent vivement contre l'établissement d'une règle qui placeraitces pays sous des conditions aussi désavantageuses.

Est-il d'ailleurs rien de plus variable que la force du cheval? La race, l'âge, le climat, l'éducation,

ne sont-ce pas là autant de causes qui établissent, d'un cheval à un autre, les plus sensibles différences? A force égale, les effets du tirage ne varient-ils pas suivant la nature du sol, les accidens du terrain, l'état de la route et les influences de l'atmosphère? Tel cheval peut exercer un effort de 2,000, de 3,000 kilogrammes, tel autre ne pourra traîner que 250 ou 300 kilogrammes. Serait-il rationnel de prendre, pour base d'un réglement général, un élément qui varie entre des termes aussi éloignés? Choisira-t-on le terme supérieur? mais alors il faudra singulièrement limiter le nombre des chevaux, et dans les pays où l'espèce est faible, on anéantira l'industrie des transports, et l'on apportera les entraves les plus gênantes à la circulation. Admettra-t-on le terme inférieur? mais alors, à moins d'abaisser les chargemens au-dessous de toute proportion raisonnable, il faudra permettre des attelages nombreux; et là où les chevaux sont forts et vigoureux, les routes seront livrées à des causes de destruction dont il serait effrayant de calculer les effets.

De plus, si on limite le nombre des chevaux, on sera dans la nécessité d'admettre des exceptions nombreuses. Ne faudra-t-il pas, en effet, permettre des chevaux de renfort dans les parties de routes en pente, dans les temps de neige et de verglas? Ces renforts ne seront-ils pas demandés dans les temps de pluie, et aux époques où, les routes étant rechargées par des matériaux neufs, les chevaux ne peuvent tenir pied à leur surface? Comment, au milieu de toutes ces conditions exceptionnelles, assurer l'exercice de la loi?

Enfin, quelle est la cause qui détruit les routes? n'est-ce pas l'excès des chargemens? n'est-ce donc pas cet excès qu'il faut atteindre? Et quel moyen plus sûr que l'emploi d'une balance? Lorsqu'on possède un mode dont la précision est pour ainsi dire mathématique, admettra-t-on un principe vague, incertain, et dont les résultats peuvent varier dans le rapport de 1 à 10?

Pendant plus de quatre-vingts ans le roulage a été placé sous l'empire de la règle qui limite le nombre de chevaux, et l'excès des chargemens n'a jamais été prévenu. Pourquoi retourner à des procédés dont l'insuffisance et l'inégalité sont prouvées par l'expérience?

D'après ces considérations, le projet de loi conserve le mode de vérification par les instrumens de pesage; mais, nous le répétons, si ce mode obtient l'assentiment des Chambres, son application sera l'objet de mesures nouvelles dont l'efficacité n'est pas douteuse.

Après avoir ainsi exposé l'esprit, l'intention et les dispositions générales du projet de loi, il nous reste à en parcourir et à en justifier les détails.

Ce projet est divisé en quatre titres :

Le titre premier détermine la largeur des jantes et le poids relatif des voitures; les considérations qui précèdent en expliquent les motifs principaux.

L'article premier renferme une disposition nouvelle d'une grande importance. Aujourd'hui aucune limite de largeur de jantes n'est fixée pour les voitures qui ne sont attelées que d'un cheval, et l'on voit circuler sur les routes une

foule de ces voitures avec des roues dont les jantes, n'ayant que trois ou quatre centimètres de largeur, peuvent être justement comparées à des instrumens tranchans qui coupent les chaussées, et y tracent des ornières profondes. Le projet de loi interdit à toute voiture de circuler sur les routes royales et départementales avec des jantes de moins de huit centimètres de largeur, si elle est à deux roues, et de moins de six centimètres si elle a quatre roues.

Les chiffres que contient l'article 2 se trouvent déjà motivés par les considérations générales que nous avons exposées plus haut. Il est inutile de rappeler ici que les poids qu'on propose d'autoriser sont proportionnels aux largeurs des jantes, en admettant pour chaque centimètre de largeur de jantes une pression de cent kilogrammes en hiver, de cent vingt-cinq en été, et sauf encore déduction du poids correspondant pour chaque jante, du centimètre de tolérance en moins sur la largeur de la jante.

Le poids de la voiture peut éprouver des altérations indépendantes de la volonté du roulier : la pluie qui pénètre dans la bâche, la boue qui s'attache aux roues, sont autant de causes qui influent plus ou moins sur ce poids, et dont il serait peu équitable de ne pas faire quelque état. Le décret de 1806 accorde, à cet effet, une tolérance de deux cents kilogrammes aux charrettes, et de trois cents aux chariots. Il nous a paru plus convenable de rendre cette tolérance proportionnelle au poids total autorisé et de la régler au vingtième de ce poids.

Pour encourager le système de suspension, dont l'emploi est incontestablement favorable aux routes lorsque le résultat utile qu'il peut produire n'est pas contre-balancé par l'effet préjudiciable de la vîtesse, le projet de loi élève au dixième la tolérance dont il vient d'être question, dans le cas où la voiture, allant au pas, sera d'ailleurs suspendue sur des ressorts métalliques.

Enfin, Messieurs, vous remarquerez que, par le dernier paragraphe de l'article 2, aucun excédant de poids ne sera permis pour un excédant de largeur de jante au-delà de dix-sept centimètres. Si les larges jantes sont utiles, l'avantage qu'elles produisent a cependant ses limites, et, arrivé à un certain terme, le poids du chargement ne pourrait plus s'accroître proportionnellement à la largeur de la jante, sans compromettre gravement l'état des routes; peut-être même quelques personnes trouveront-elles que nous avons déjà placé bien haut le dernier degré de l'échelle que nous avons adoptée. Mais nous répondrons qu'il n'est guère possible de passer subitement d'un système à un autre; qu'une transition trop brusque aurait aussi ses inconvéniens, et que c'est déjà réaliser un grand bienfait que de proscrire les chargemens supérieurs à ceux qui correspondent à la jante de 17 centimètres, et d'avoir établi les chargemens inférieurs dans une proportion exactement décroissante avec celle des largeurs de jante.

L'article 3 est spécialement relatif aux voitures publiques employées au déplacement des personnes. Ici la loi a deux devoirs à remplir : elle doit tout à la

fois pourvoir à la conservation des chaussées et à la sûreté des voyageurs. Les voitures qui marchent avec une grande rapidité ne pourraient pas sans danger pour les routes et pour les personnes porter le poids qu'on attribue aux voitures qui vont au pas. Les accidens qui se renouvellent encore presque tous les jours ne viennent que trop à l'appui de cette assertion.

Déjà, Messieurs, une ordonnance de 1828 a fixé les poids que les messageries peuvent être autorisées à porter; mais dans l'enquête qui a eu lieu, les entrepreneurs de ces établissemens se sont plaints de n'être pas appelés à jouir en été de poids plus forts que ceux qui sont permis pour l'hiver. Ils se demandent pourquoi cette distinction entre les chargemens d'été et les chargemens d'hiver, applicable aux voitures de roulage, ne le serait pas également aux voitures publiques? Cette réclamation nous a paru fondée, et en maintenant pour l'hiver les termes que l'ordonnance de 1828 prescrivait pour les deux saisons, nous avons introduit pour l'été des chargemens supérieurs environ d'un huitième. La considération tirée de la sûreté des personnes ne nous a pas encore permis d'adopter ici la même proportion que pour le roulage.

L'article 4 est un complément nécessaire de celui qui le précède. Il est évident que le pesage serait une mesure illusoire, si le conducteur pouvait impunément faire descendre les voyageurs pour diminuer le poids de la voiture et se soustraire ainsi à la règle qui limite ce poids.

Les articles 5 et 6 ont pour but de prévenir des

contestations qui s'élèvent journellement, et qui jusqu'à ce jour ne trouvent encore que difficilement leur solution dans le texte peu précis de la loi. Ils définissent d'une manière positive des points qui maintenant offrent matière à des controverses qu'il est bon de prévenir désormais.

Les voitures à quatre roues et à voies inégales sembleraient mériter un encouragement spécial. Pour ces voitures, l'essieu de derrière étant plus long que celui d'avant, les roues de l'arrière-train ne suivent pas les traces de celles de l'avant-train, et tendent même à rabattre les ornières qu'elles ont pu creuser. Cette combinaison, qui en théorie paraît utile à la conservation des routes, n'a cependant été mise en pratique qu'au détriment de la voie publique. On a construit (bien rarement encore) des voitures à voies inégales dans le but de s'assurer le bénéfice que la loi leur accorde; mais, dans le trajet, on ramène à l'aide de vis de rappel les deux voies à des largeurs égales, pour faire cheminer les deux roues de chaque côté dans le même sillon et diminuer ainsi le tirage et la fatigue des chevaux : on s'empresse ensuite de rétablir l'inégalité des deux voies lorsqu'on approche d'un lieu de vérification. L'infiniment petit nombre de voitures qui ont été établies sur ce système, depuis le décret de 1806, prouve évidemment que le roulage tient peu à la disposition de ce décret qui le concerne : et comme elle n'a été qu'une cause de surcharge et de ruine pour les chaussées, nous avons jugé nécessaire d'en prononcer la suppression. Tel est l'objet de l'article 7.

L'article 8 permet de constater le poids des voi-

tures, soit par la pesée de la voiture entière, soit par l'addition des poids partiels correspondant à chaque train ou à chaque roue. Jusqu'à ce jour, l'administration n'a employé que les ponts à bascule; mais les procédés de l'industrie se perfectionnent de plus en plus; et déjà l'on peut annoncer la possibilité d'obtenir des instrumens nouveaux dont la précision ne saurait être contestée, et à l'aide desquels on obtiendra séparément le poids de chaque train ou de chaque roue.

Le prix peu élevé de ces instrumens permettrait de les construire en assez grand nombre, et de multiplier ainsi les moyens de contrôle et de surveillance.

Le titre II renferme les dispositions exceptionnelles qu'il était nécessaire d'introduire, soit pour faciliter l'exécution de la loi, soit pour ne pas apporter à la circulation des entraves inutiles, soit enfin pour ne pas arrêter des transports qu'il pourrait être quelquefois impossible d'opérer sans déroger aux mesures que l'on veut généraliser.

L'article 9 affranchit les malles-postes de tout contrôle. Il est d'un grand intérêt public que la transmission des dépêches n'éprouve pas le moindre obstacle, et l'on sait d'ailleurs que, d'après les formes nouvelles qu'on donne aux véhicules affectés à cette destination, il serait difficile que leur circulation pût causer aux routes un véritable préjudice. La même observation s'applique avec non moins d'évidence aux voitures particulières qui portent des voyageurs, mais qui sont étrangères à toute entreprise publique de messagerie.

L'article 10 dispense de toute vérification les voitures employées au service de la guerre et de la marine sans l'intermédiaire d'entrepreneurs de transports. Cette exception est consacrée par la législation qui nous régit ; mais vous remarquerez, Messieurs, que du moment que ces transports, même pour le compte de l'État, sont confiés à l'industrie particulière, ils sont dès-lors soumis à la loi commune. L'exception qu'énonce l'article dont il s'agit ne sera donc invoquée que dans des cas assez rares qui sont presque toujours motivés par une urgence incontestable.

L'article 11 renferme une exception qu'autorise déjà le décret du 23 juin 1806 ; mais comme l'application de cette partie du décret a donné lieu à de nombreux abus et à de fréquens débats, il est devenu nécessaire de bien préciser ce qu'on entend par voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes. La définition insérée dans le projet a été puisée dans les arrêts mêmes qui sont intervenus sur la question.

L'article 12, relatif au transport des objets indivisibles, rappelle l'article 9 du décret de 1806 ; mais il prescrit en même temps des conditions qui tendent à en rendre l'application plus régulière et moins sujette à inconvénient.

L'article 13 confère au Gouvernement le droit de suspendre momentanément la circulation des voitures chargées sur les routes pavées pendant les jours de dégel, lorsque le sol, amolli par l'humidité qui le pénètre dans tous les sens, ne peut plus

supporter de lourds fardeaux sans se déformer et s'affaisser.

Dans ces circonstances, le poids des voitures en mouvement bouleverse tous les pavés, détruit le profil de la route, et occasione des réparations très-dispendieuses. C'est surtout dans les départemens du Nord, que les mesures prescrites par l'article 13 peuvent recevoir une application utile : ce n'est même que dans ces départemens qu'elle a été pratiquée jusqu'à ce jour Elle est déjà autorisée par l'article 6 de la loi du 29 floréal an 10 : une ordonnance royale a été rendue le 22 décembre 1816, en interprétation et en application de cette dernière loi : quelques dispositions de cette ordonnance ont paru susceptibles de légères modifications, et d'ailleurs la limitation spéciale des poids, dans ces circonstances extraordinaires, avait besoin de la sanction législative.

Le titre III est relatif à la fixation des amendes, et renferme de plus quelques dispositions de police.

D'après l'article 14, la contravention relative à l'emploi de roues à jantes dont la largeur se trouve au-dessous du minimum prescrit par le projet de loi, est punie d'une amende de 100 fr. Aujourd'hui cette amende n'est que de 50 fr.; mais il y a près de 29 ans que les roues à jantes étroites sont proscrites. Il est donc juste de frapper maintenant d'une peine plus sévère une contravention qui depuis long-temps ne devrait plus se renouveler. D'ailleurs il n'est plus question dans le projet de loi du bris des roues; nous avons pensé que cette mesure, qui

a pour effet d'anéantir un matériel qui n'est pas sans valeur, ne devait pas être maintenue, mais que, par compensation, il était nécessaire d'élever l'amende encourue.

Les amendes prononcées par l'article 15, si on les compare à celles que prescrit le décret de 1806, présentent une graduation mieux combinée et des termes plus forts. D'après la loi actuelle, par exemple, une surcharge de 599 kilogrammes donne lieu à la même peine qu'un excès de poids de 201 kilogrammes seulement. Il est aussi indispensable que le taux de l'amende soit tel que la fraude ne puisse se préparer aucun bénéfice. Enfin il nous a paru que les termes de l'échelle, au lieu de croître dans la simple proportion des chargemens, devaient suivre une progression plus rapide, de manière qu'à mesure que l'excès de poids devenait plus considérable, la contravention fût nécessairement frappée d'une peine relativement plus forte. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article 15.

L'article 16 réserve au Gouvernement une faculté qui lui était déjà dévolue par l'article 7 de la loi du 7 ventôse an 12; mais il y ajoute aussi celle de pouvoir déterminer la saillie des moyeux et des chargemens au-delà de la face extérieure des jantes, ainsi que les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire. La saillie des moyeux est déjà limitée par une ordonnance du 29 octobre 1828; mais cette ordonnance ne s'explique sur la pénalité qu'en termes généraux, et ne contient aucune peine spéciale à la contravention qu'elle a pour objet de prévenir. Les chargemens des voitures sont souvent

disposés d'une manière nuisible; au passage des ponts, dans la traversée des villes, ils atteignent et dégradent les parapets et les façades des bâtimens. Il est indispensable de prévenir ce genre de dommage, ainsi que celui qui peut résulter du choix de tel ou tel mode d'enrayage sur les parties de routes en pente. Il fallait surtout, pour que les prescriptions fussent efficaces, y attacher, en cas de contravention, des peines que la législation antérieure n'autorisait encore que pour les clous saillans, et qu'il était dès-lors impossible d'étendre et d'appliquer à des cas qui n'étaient pas encore spécifiés.

L'article 17 laisse également dans le domaine des réglemens d'administration publique tout ce qui concerne la forme et la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre et la sûreté des voyageurs, la police des relais et des postillons. Déjà ces diverses dispositions sont réglées par une ordonnance de 1828 qu'on s'occupe en ce moment même de modifier; mais la détermination des peines est essentiellement du domaine de la loi. Nous avons jugé nécessaire d'élever le taux de l'amende, et nous n'avons pas pensé que le maximum de 15 francs, qu'il n'est pas possible de dépasser aujourd'hui, fût suffisant pour réprimer des contraventions qui compromettent tous les jours la vie des voyageurs.

Les articles 18 et 19 ne sont, pour les points auxquels ils se rapportent, que la reproduction textuelle de la législation en vigueur.

L'article 20 fait droit à une réclamation élevée par un grand nombre de personnes. Pour peu

que l'on ait voyagé, on a vu souvent ces longues files d'équipages dits *comtois* ou *grand'valières*, qui occupent la route sur un grand développement, et qui, cheminant avec lenteur et d'un pas uniforme, obligent les voitures particulières et publiques à des haltes prolongées. L'article 20 dispose qu'à l'avenir ces voitures ne pourront marcher que par convoi de quatre au plus. Chaque convoi aura son conducteur, et la distance qui le séparera du convoi qui le suit ne pourra pas être moindre de vingt-cinq mètres.

Les articles 21, 22, 23, renferment des mesures de police puisées en partie dans les anciens réglemens, ou commandées par l'expérience de tous les jours, et sans lesquelles l'effet de la loi serait manqué. Elles se justifient par leur simple énoncé.

L'article 24 rend le voiturier ou le conducteur, responsable du dommage que sa voiture peut avoir causé à la route ou aux établissemens qui en dépendent. Cet article est motivé par une foule d'accidens qui n'auraient pas eu lieu, si cette disposition légale eût existé plus tôt. Il est inutile d'ajouter qu'on n'entend pas ici, par dommage, l'usure de la chaussée résultant de la circulation des roues, mais une dégradation notable qu'on pourrait justement imputer à la négligence ou à la malveillance du voiturier ou du conducteur.

L'article 25 rappelle, en y apportant quelque modification, l'article 44 du décret du 23 juin 1806. Il défend au voiturier ou conducteur, pris en contravention ou auteur de quelque dommage, de continuer sa route, si préalablement il n'a con-

signé le montant présumé de l'amende ou des frais de réparation, ou présenté une caution solvable. Il lui ordonne également de laisser en dépôt l'excédant de poids, sinon l'amende sera double sur tous les points où la contravention aura été de nouveau constatée. Cette obligation de déposer l'excédant du poids a été vivement attaquée; cependant, puisque la loi condamne cet excédant, elle ne peut par aucun motif en tolérer l'existence. C'est aux expéditeurs à choisir des commissionnaires consciencieux, et qui ne cherchent point à éluder les réglemens; d'ailleurs, il est difficile que le roulier ne trouve pas au lieu de la contravention, une voiture ou une charrette de secours, à l'aide de laquelle il conduira l'excédant qu'il a dû décharger, jusqu'à la ville la plus voisine, où il avisera au moyen de le faire arriver à sa destination.

Les articles 26 et 27 ont pour but de pourvoir à des cas qui ne se présentent que trop souvent. La loi veut être respectée, et celui qui lui refuse obéissance ou qui insulte les agens institués pour son exécution commet une faute grave, que le législateur doit prévenir autant que possible en présentant la perspective inévitable de peines sévères.

D'après l'article 28, l'amende doit être encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée. Ce principe est d'une justice incontestable, mais cependant il doit recevoir quelques exceptions que prévoit le même article, et si la contravention est relative à l'une des dispositions mentionnées en l'article 16, l'amende ne pourra être encourue et prononcée qu'une seule fois dans l'intervalle d'une

ville à une autre. S'il s'agit, par exemple, d'une jante au-dessous du minimum fixé, de clous saillans, d'un essieu qui a trop de longueur, on conçoit qu'à chaque pas de la voiture on pourrait dresser un procès-verbal. Il est juste de laisser au voiturier le moyen de sortir de la contravention où il est engagé et d'atteindre la ville voisine : c'est ce que veut et ordonne l'article 28.

Le titre quatrième indique les formes de procédure, sauf les cas où les délits et contraventions atteignent non la route, mais les personnes, et qui doivent dès-lors rester dans le domaine des tribunaux ordinaires; ce titre maintient la juridiction administrative, qu'il est nécessaire de conserver, puisqu'il s'agit de grande voirie, c'est-à-dire d'une matière où la répression des délits ne peut être trop prompte, et où il importe aux parties que les procès soient jugés avec le moins de frais possible. Par le décret de 1806, un premier degré de juridiction est attribué aux maires, mais cette partie de la législation est tombée en désuétude : partout, à-peu-près, les conseils de préfecture jugent en première instance. Le projet de loi met la législation en harmonie avec la jurisprudence : les maires ne sont plus appelés qu'à ordonner la consignation de l'amende, dont ils arbitrent provisoirement le montant, ou à juger le mérite de la caution. Ils sont chargés de transmettre au sous-préfet le procès-verbal de la contravention dans les trois jours de la constatation. Le sous-préfet l'adresse dans les deux jours au préfet : quarante jours sont laissés au contrevenant pour produire ses défenses ; et au

bout de ce terme le conseil de préfecture doit prononcer, sauf appel au Conseil d'État. La fixation de ces délais rapprochera le jugement de l'époque du délit. Il en rendra l'appréciation plus facile et le renouvellement moins fréquent sans doute.

D'après l'article 38, la présente loi sera obligatoire dans tout le Royaume, un an après sa promulgation, pour les voitures publiques, et, dans le délai de dix-huit mois, pour toutes autres voitures.

En ce qui concerne les voitures publiques, il est bon de remarquer que les anciens réglemens ont déjà été modifiés par l'ordonnance de 1828, qui, dès l'année 1830, aurait dû recevoir son exécution. Les propriétaires des messageries sont donc réellement mis en demeure depuis plus de quatre ans. Cette considération, jointe à celle de la sûreté des voyageurs, si souvent et si gravement compromise, justifiera suffisamment sans doute à vos yeux la distinction qu'établit l'article 38.

Tels sont, Messieurs, les motifs principaux du projet de loi dont voici la teneur :

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 décembre 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la perception des impôts et crédits provisoires pour le premier trimestre de l'année 1833.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel nous venons appeler votre attention fixe les contributions directes, c'est-à-dire les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, pour l'année 1833, en principal et centimes additionnels.

Il en autorise la perception pendant les trois premiers mois de cette année, et prescrit de faire provisoirement cette perception sur les rôles de 1832 jusqu'à l'émission des rôles de 1833.

Il autorise également la perception des impôts et revenus indirects jusqu'au 1er avril de la même année 1833.

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte BÉRENGER, le comte DE CHABROL, le baron DE FRÉVILLE, le comte MOLLIEN, le marquis DE MORTEMART, le comte ROY et le comte DE SUSSY.

Il accorde aux Ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des trois premiers mois, un crédit provisoire de 340 millions.

Enfin, il autorise le Ministre des finances à maintenir une circulation en bons du Trésor jusqu'à concurrence de 250 millions.

Ces dispositions n'ont pas seulement pour objet d'assurer les services publics, pendant les trois mois pour lesquels elles sont particulièrement proposées; mais encore d'atténuer, autant qu'il est possible, les funestes effets du provisoire dans le recouvrement des contributions directes.

Sous le premier rapport, elles ne sont susceptibles d'aucune difficulté; le crédit de 340 millions n'excède pas les besoins présumés des trois premiers mois de l'année chargés du paiement d'un semestre des rentes cinq pour cent, et de plusieurs dépenses qui ne se reproduisent pas dans d'autres trimestres, et dont les détails sont indiqués dans un tableau distribué aux Chambres. Ce crédit est, d'ailleurs, celui qui a été accordé par la loi du 16 décembre 1831, pour le premier trimestre de 1832.

Toutefois, Messieurs, vous avez continuellement gémi sur les graves inconvéniens qui résultent de ces autorisations provisoires, commandées par une impérieuse nécessité, mais qui fatiguent les contribuables, qui multiplient les embarras de l'administration, qui jettent le désordre dans la perception des impôts, qui ordonnent le paiement des contributions sans qu'elles aient été examinées et discu-

tées, et qui prescrivent les dépenses avant qu'elles aient été appréciées.

Mais il est vrai que, sous un autre rapport le projet de loi a pour objet d'atténuer ces inconvéniens pour l'année 1833 même, en même temps qu'il est indispensable pour pouvoir parvenir à les faire entièrement disparaître pour les années qui suivront.

Si vous l'adoptez, Messieurs, les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les répartiteurs communaux, seront incessamment réunis, et l'administration pourra s'occuper sans retard de la confection des rôles de 1833, qui pourront être mis en recouvrement dans le courant du mois de mai, de telle manière que les perceptions provisoires ne s'opéreront que pendant quatre mois au plus.

Cependant, on ne peut se dissimuler que le Gouvernement propose à la Chambre de donner son assentiment à l'établissement des contributions directes pour l'année tout entière, sans que ces contributions aient pu être soumises à une discussion approfondie sous les divers rapports sous lesquels elles pourraient en être l'objet.

Mais nous ne pensons pas que cette considération puisse faire naître un obstacle sérieux.

Les quatre contributions directes, dont le Gouvernement vous demande d'autoriser la perception pour l'année 1833, ont tellement éprouvé de discussions, dans ces derniers temps, qu'il n'y aurait peut-être que des inconvéniens à les renouveler lorsque les circonstances n'ont pas changé, et lorsque

l'administration ne pourrait encore soumettre aux Chambres d'autres renseignemens et d'autres élémens que ceux sur lesquels l'assiette des mêmes impôts a été établie, pour l'année 1832.

C'est ce que la loi du 21 avril dernier a elle-même voulu éviter, pour celles de ces contributions qui peuvent plus particulièrement donner lieu à des combinaisons nouvelles, lorsque, par son article 31, elle a prescrit de soumettre aux Chambres, dans la session de 1834, et ensuite de cinq en cinq années, un nouveau projet de répartition, entre les départemens, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres; et qu'à cet effet, les agens des contributions directes compléteraient et tiendraient au courant les renseignemens destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation, et le nombre des portes et fenêtres imposables.

On ne peut, non plus, pour 1833, avoir la pensée ou d'accroître les contributions directes, après les augmentations qu'elles ont éprouvées depuis 1830, ou d'en diminuer les contingens, par des dégrèvemens, dans la circonstance où l'excédant des dépenses sur les recettes est considérable.

Et quand, d'une discussion plus approfondie, il devrait même résulter, pour l'année 1833, quelques améliorations dans l'assiette ou dans la législation de quelques parties des contributions directes, de telles améliorations, qui ne seraient qu'ajournées à un court délai, seraient achetées trop chèrement par le sacrifice ou le retard des immenses

avantages politiques et d'ordre général qui seront la suite nécessaire de la mesure proposée, et de celle dont l'assurance est donnée aux Chambres.

Ainsi, la contribution foncière sera, pour 1833, en principal et centimes additionnels, de la somme de 244,252,373 francs.

Elle sera inférieure, en principal, de 161,340 fr. à celle de 1832; différence qui résulte et de ce que les biens de l'ancien apanage d'Orléans ont cessé d'être imposés, et de la cotisation des bois aliénés.

Cette différence sera même d'environ 600,000 fr. en principal et centimes, par une moindre appréciation des centimes qui pourront être votés, par les départemens, pour les travaux du cadastre.

La somme demandée à l'impôt personnel et mobilier, qui ne s'élevait précédemment en principal qu'à 27 millions, sera, en 1833, comme en 1832, de 34 millions, en principal, en laissant, comme en 1832, la totalité des centimes additionnels des deux contributions à la charge de la seule contribution mobilière.

La contribution des portes et fenêtres qui n'était, en 1830, et pendant les vingt années précédentes, que de 12,800,000 francs en principal, est portée pour 1833, comme en 1832, à 22 millions, aussi en principal.

Enfin, le produit éventuel des patentes est également évalué pour 1833, comme pour 1832, à 24,288,000 francs de principal.

La loi du 6 novembre 1831 a mis à la disposition du Gouvernement une somme de 18 millions, qui se compose de celle de 13 millions affectée à des travaux d'utilité locale, et de celle de 5 millions pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus.

Mais les fonds destinés aux travaux départementaux et communaux ne pouvaient recevoir leur affectation qu'autant que les départemens et les communes y contribueraient dans les proportions fixées par la loi.

Ces crédits ne sont point épuisés. Le Ministre du commerce et des travaux publics avait demandé que les fonds non employés au 31 décembre, sur le crédit pour travaux d'utilité départementale ou communale, fussent affectés aux usages déterminés par la loi, pendant le cours de l'année 1833, et à être autorisé à imputer, sur celui de 5 millions, quatre articles de dépenses qui s'élevaient à 600,000 francs.

Le projet de loi reporte à l'année 1833 les fonds non employés sur le crédit de 13 millions, pour être affectés aux mêmes usages ; mais il n'admet que deux des dépenses proposées, celle de 70,000 fr. relative aux travaux préparatoires de mobilisation de gardes nationales, et celle de 200,000 francs qui a pour objet la continuation des travaux des routes commencées dans les départemens de l'Ouest, et il affecte ces dépenses sur le crédit de 13 millions qui comprend un fonds de 2 millions pour secours au commerce et à l'industrie dont la plus grande partie n'a pas reçu d'emploi.

Le Gouvernement demande lui-même que la

Chambre donne son approbation à ce double amendement.

La disposition principale est d'ailleurs d'une grande justice. C'est sur la foi des engagemens pris par l'État, et de la participation aux dépenses, promise par la loi, que des impositions extraordinaires ont été consenties par les départemens et les communes, et que les travaux ont été commencés : ils ne peuvent souffrir de ce que généralement, par le fait de l'administration, ils n'ont pas été terminés dans le cours de l'année 1832, surtout, lorsqu'ils ont contribué aux fonds généraux qui ont été accordés, par le Trésor, à ceux des départemens et des communes où les travaux ont été exécutés avec plus de rapidité.

On peut seulement faire observer que ces dispositions n'auraient pas dû trouver place dans le projet de loi soumis à la Chambre; qu'elles n'ont point de rapport avec son objet, et qu'elles auraient dû être celui d'une loi distincte et séparée, comme l'a été celle du 6 novembre 1831. La discussion en eût été plus libre; le résultat eût été le même; il eût peut-être même été plus conforme aux premières intentions du Gouvernement.

La disposition du projet qui autorise le Ministre des finances à maintenir en circulation les bons royaux, dont la création a été autorisée par l'article 51 de la loi du 21 avril, jusqu'à concurrence de 250 millions, ne nous a paru susceptible d'aucune difficulté.

Mais quelques observations ont été faites contre

la disposition qui, dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, autorise à y pourvoir par ordonnances royales qui devront être soumises à la sanction législative.

On a objecté qu'aucune limite n'était fixée à la faculté accordée au ministère de créer des valeurs de circulation en l'absence des Chambres, et en cas d'insuffisance de la somme de 250 millions dont le projet lui ouvre le crédit.

Il faut bien reconnaître que, dans la vérité et dans le cas prévu par la loi, le Ministre des finances n'a d'autre limite que celle de sa responsabilité. Mais, comment déterminer la limite des cas extraordinaires et imprévus? Si ces cas se présentaient, la responsabilité du Ministre serait bien plus engagée si l'indépendance ou la sûreté du pays étaient compromises parce qu'il se serait arrêté devant la limite qui lui aurait été assignée. D'ailleurs, la loi du 25 mars 1817 ne met d'autres limites aux excédans de dépenses, dans les cas extraordinaires et d'urgence, que la responsabilité des Ministres. Le défaut de limites absolues, dans ces cas, à la *dépense,* ne permet pas d'en mettre aux moyens de paiement.

Les autres dispositions du projet de loi n'ont pour objet que d'en assurer l'exécution : elles sont toutes conformes aux règles et à la législation existantes.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de l'adopter.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 décembre 1832.

DÉVELOPPEMENS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le Comte CORNUDET, relativement au régime et à la conservation des biens communaux.

MESSIEURS,

Je viens appeler l'attention législative sur un genre de biens dont l'usage est à chaque membre de l'université sans une garantie suffisante pour la conservation du droit de propriété du corps moral de l'université, en qui il réside; je veux parler des *communes* ou *communaux*.

Dans tous les temps ils ont été un objet de convoitise et d'usurpation, au temps de l'oppression seigneuriale comme au temps de la licence populaire.

Quelle est l'origine de ce genre de biens que les coutumes et les anciennes ordonnances de nos Rois dénomment également *usages?* ou plutôt comment ce genre de biens existe-t-il?

La civilisation a rendu cette terre le domaine du genre humain. Si l'industrie, le commerce ont érigé les cités, l'agriculture a formé les hameaux.

Le travail de la culture des céréales et des diverses autres plantes qui concourent à la nourriture des hommes s'est approprié le terrain qu'il a mis en valeur ; légitime distribution du sol consentie par les besoins de tous. Et le partage de ce qui est resté en friche est demeuré commun entre tous les habitans de la circonférence territoriale; compascuité que n'ont pas ignorée les lois romaines : *Saltus communis in quo municipes jus compascendi habent,* lit-on au Digeste.

L'érudition féodale n'a plus à rechercher les diverses dénominations données, dans la suite des âges, à ces terrains non occupés privativement, pour y découvrir ce que la dominité seigneuriale pouvait revendiquer. Nos changemens politiques ont fait rentrer dans la véritable main souveraine ce qui pouvait appartenir à la juridiction, à la puissance publique, et ont laissé à la population les usages et la possession du sol (Lois des 26 juillet 1790 et 15 avril 1791, des 28 août 1792 et 10 juin 1793).

La première question qui se présente, et qui ne peut être omise, parce qu'elle est depuis long-temps soulevée par les sociétés d'agriculture, est celle du partage de ces biens dits *communes, communaux.*

Cette faculté de partage, promise par le décret du 14 août 1792, n'est pas, dans l'état présent de la législation, demeurée ouverte. Suspendue par la loi du 4 juin 1796 (22 prairial an 4), elle a été

explicitement révoquée par celle du 29 février 1804 (9 ventôse an 12).

Après avoir, art. 1 et 2, ordonné la pleine exécution des partages qui auraient été effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, cette loi du 29 février 1804 statue, article 3, que « dans les communes où des partages ont eu lieu *sans qu'il en* « *ait été dressé acte*, les détenteurs qui auront défriché ou planté le terrain, et qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives, qui y auront fait quelque construction, seront tenus de faire la déclaration de ce qu'ils possèdent, avec soumission de payer à la commune une redevance égale à la moitié du produit annuel dont le terrain aurait été susceptible au moment de l'occupation. »

Art. 4, que, « d'après cette déclaration et cette soumission, l'aliénation leur en sera faite, comme « toutes les autres aliénations de biens communaux, « *en vertu d'une loi spéciale*, par un contrat de « concession de la part du maire, et à leurs frais. »

Puis cette loi, art. 5, ordonne que « tous les « biens communaux possédés sans actes écrits de « partage, qui ne seraient pas dans le cas précisé « par l'art. 3, ou pour lesquels la déclaration et la « soumission à une redevance n'auraient pas été « faites dans le délai et selon les formes voulus « par cet article, *rentreront dans les mains des* « *communautés d'habitans.* »

Ainsi, traçant toute l'exécution que la loi du 10 juin 1793 pouvait avoir reçue, celle du 29 février 1804 différencie le partage qui a été consommé par un acte régulier authentique, et la simple

matérialité d'une division, quoique suivie de culture, non déposée dans un acte public.

Elle reconnaît, dans les partages consommés par un acte régulier et authentique, la transmission parfaite de tout droit de propriété par l'effet de la puissance législative. Mais elle refuse cette transmission au simple fait de la matérialité d'une division non sanctionnée par un acte public; elle admet seulement les détenteurs à se soumettre au service annuel d'une redevance moyennant laquelle le maire de la commune sera autorisé à leur en aliéner la propriété en vertu d'un acte spécial législatif; et elle replace les biens communaux non atteints par ces dispositions sous la défense de leur régime natif.

Eh ! cette question de partage des biens communaux, dont la faculté fut, dans l'entraînement du temps, promise le 14 août 1792, doit-elle, Messieurs, se résoudre uniquement sous le rapport agronomique, sous lequel elle est académiquement présentée et débattue ?

Elle tient, j'ose le proclamer à cette tribune, elle tient à la constitution même de l'état de la société.

Les biens communaux présentent une réserve sacrée qui s'est providentiellement formée pour la population du pays à laquelle l'habitation donne droit et exclusivement droit, disposition instinctive de nos coutumes, maintenue avec la même conscience par les lois qui, depuis 1789, leur ont succédé.

Or, si l'habitation ne peut être limitée à l'homme

sur un point spécial de la terre, parce qu'elle est le droit naturel, de ce droit indéfini d'habitation il dérive nécessairement pour ces biens communaux, par la nature de leur destination un empêchement perpétuel de cet acte civil, dit *partage*, auquel l'exercice du droit individuel de propriété convie entre les indivis dans les différentes manières d'acquérir singulièrement.

Et, selon le droit civil, entre quelles personnes capables le partage de ces biens communaux pourrait-il s'opérer, chaque habitant de la commune n'ayant qu'une faculté d'usage attachée à sa qualité d'habitant, faculté qui cesse, sa qualité d'habitant cessant? Si l'usager ne peut, par sa jouissance, prescrire la propriété; s'il ne peut changer à soi-même la cause et le principe de sa possession (articles 2236 et 2240 du Code); si enfin les usagers actuels ne le sont pas exclusivement, comment colorer le partage de ces biens?

Cette déduction des régles de la législation civile n'a pas été, Messieurs, inaperçue par l'ancien Gouvernement, qui, dans son administration absolue, lui avait rendu quelque satisfaction.

L'édit de juin 1762, rendu pour la province des Trois-Évéchés; celui de janvier 1774, rendu pour les communautés du duché de Bourgogne, du Mâconnais, de l'Auxerrois, des pays de Gex et de Bugey; les lettres-patentes de mars 1777 pour la Flandre française, celles de novembre 1779 pour l'Artois, en autorisant les communautés de ces provinces à partager les communaux entre les ménages alors existans, disposent toutefois que les parts qui

échoiront à chaque ménage ne se transmettront héréditairement qu'en ligne directe, qu'elles demeureront inaliénables, qu'elles deviendront vacantes par la translation de domicile hors la commune, et que, les vacances arrivant, elles feront retour à la commune.

Je reprends ma pensée première.

La faculté de l'usage aux biens communaux, attribut exclusif de l'habitation, est un droit de la sociabilité que la législation doit conserver religieusement dans sa nature, étant un principe de civilisation.

Ils ramènent, ces biens communaux, en nombre de départemens, chaque année dans le pays cette migration d'ouvriers maçons, écarisseurs de bois, peigneurs de chanvre, terrassiers, etc., l'habitation du père, de la mère, de l'épouse au hameau donnant droit au pâturage commun, faisant participer au défrichement avisé par le général des habitans, dans les années de cherté des grains.

Où reléguera-t-on cette population chère à l'industrie, au commerce, à cette laborieuse aisance, foyer de l'émulation du travail, rendue errante par un partage inhospitalier?

Les principes du droit naturel, du droit civil, l'intérêt général de la société, qu'il faut consulter selon le progrès de la civilisation, repoussent ce partage, qui serait en même temps une ruine pour chaque communauté, laquelle il dépouillerait d'une dotation destinée au bien-être commun, à sa revivification.

Mais pourquoi poursuivrais-je la discussion de

cette question de partage, l'état présent de la législation, au moins jusqu'à une proposition prise en considération, l'écartant de la tribune des deux Chambres?

Je dois, pour mon dessein, me borner à reprendre la loi du 29 février 1804, dernière loi rendue sur les biens communaux.

Cette loi, comme je l'ai montré, restituant à ces biens leur caractère d'inaliénabilité et d'indivision par l'affectation de leur usage, prescrit aux maires et adjoints, aux préfets et sous-préfets, à ceux-ci d'ordonner, à ceux-là de faire toute diligence nécessaire pour la réintégration des portions usurpées.

Et pour vider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans cette poursuite, elle rend juges de l'occupation les conseils de préfecture.

Depuis cette loi, qu'a-t-il été ordonné pour son exécution? Le 23 juin 1819, est intervenue une ordonnance royale qui, après exposition de l'urgence de l'intérêt des communes et objurgation sur le peu d'activité des administrations locales dans la recherche des biens communaux envahis, admet, ajoutant à l'art. 3 de la loi du 29 février 1804, sans distinction de l'origine et de l'époque de la détention, tout possesseur actuel avec titre irrégulier ou sans titre de biens de provenance communale, qui aurait défriché ou planté le terrain, qui l'aurait clos de murs, fossés ou haies vives, ou qui aurait fait quelque construction, à en faire la déclaration dans les trois mois de la publication de l'ordonnance au chef-lieu de la commune, devant le maire, en la forme prescrite par la loi du 29 février 1804, et

à faire une soumission écrite de payer à la commune une redevance à dire d'experts, égale au vingtième du prix du terrain, déduction de la plus-value résultant des améliorations qui ont eu lieu, moyennant laquelle, sur la proposition du conseil municipal et de l'avis du sous-préfet et du préfet, il pourra être maintenu en possession définitive du terrain déclaré, aliénation qui ne pourra cependant être consommée qu'en vertu de l'autorisation royale, et après que toutes les formalités applicables aux actes translatifs de la propriété communale auront été remplies.

Pour intéresser la convoitise même de l'envahissement à aller au-devant de la composition autorisée, l'ordonnance laisse aux conseils municipaux la latitude de faire, à ceux des détenteurs qui auraient satisfait aux conditions prescrites dans le délai déterminé, la remise en partie ou en totalité des fruits qui pourraient être exigés.

Et une seconde disposition porte que les détenteurs qui auront négligé de se soumettre aux conditions auxquelles ils étaient admis pour purger leur occupation, réclamant, pressés par les poursuites adressées contre eux, de devenir acquéreurs, ne pourront le devenir, le vœu et l'intérêt de la commune ne s'y opposant pas, que moyennant le paiement de la valeur intégrale des fonds, sans aucune modération, sans aucune remise des fruits, et suivant toute la rigueur du droit commun.

Cependant la déprédation des biens communaux continue et s'étend. Au milieu des besoins des communautés et des doléances individuelles

de la population, ces biens sont laissés à l'occupation de chaque usager, selon sa convenance.

D'où vient l'hésitation, pour ne pas dire la torpeur, des administrations locales à faire cesser cette déplorable situation communale?

Je la trouve, Messieurs, dans l'absence, en notre ère de l'affranchissement du sol comme des personnes, dans l'absence d'un acte législatif qui constitue positivement le droit de surveillance des conseils municipaux sur l'usage qui appartient individuellement aux habitans dans les communaux, et sur la conservation de la propriété de ces biens qui, dans cet usage singulier, doit demeurer inoffensée.

Jusques à l'abolition du régime féodal, l'on tenait pour principe de jurisprudence que les terres vaines, les landes, friches, bruyères, etc., devaient être réputées appartenir de plein droit au seigneur haut-justicier du territoire, toutes les fois que la communauté des habitans, ni aucun habitant en particulier, ne pouvait justifier d'un titre de concession.

Cette jurisprudence a dû s'évanouir avec le régime qu'elle étayait : il a paru plus conforme à la raison d'admettre en maxime que la communauté d'habitans a précédé l'érection de la seigneurie.

Ainsi, déclare la loi du 21 avril 1791, « Le droit « de s'approprier les terres vaines et vagues, gar- « rigues, landes, pâtis, etc., n'aura plus lieu en fa- « veur des ci-devant seigneurs, à compter de la pu- « blication du décret du 4 août 1789. »

L'habitant usager de ces terrains prétendus par la dominité seigneuriale a vu, dans la déclaration

de la loi, la dépouille de ses oppresseurs délaissée à son occupation.

Pour faire cesser cet esprit général d'appropriation envahissante, exagération d'une conséquence de bon sens prononcée par la loi, il importe que la loi intervienne disertement, qu'elle institue en termes déclaratifs, dans les conseils municipaux, une action de police successive, continue, sur tous les biens quelconques d'origine communale, et déclarés tels.

Chaque habitant a individuellement le droit de faire pâturer son bétail sur les biens communaux. Que pour l'aménagement de cette dépaissance, afin qu'elle profite également à tous, l'époque de son ouverture soit, chaque année, fixée par un arrêté spécial du conseil municipal! Qu'il ne soit formé qu'un même troupeau entre les usagers; que ce troupeau soit gardé par deux ou un plus grand nombre de pâtres nommés chaque année par le conseil municipal, qui leur assignera un salaire sur les deniers communaux!

Quelques défrichemens peuvent être réclamés pour la culture des céréales. Que ce défrichement soit, chaque année, sur la proposition du maire, avisé et arrêté par le conseil municipal.

Quelque espace de terrain peut présenter l'aspect d'une fertilité particulière, et solliciter une culture régulière qu'il récompensera par le produit : que le conseil municipal ait la faculté de le détacher de la jouissance commune pour le donner à longue ferme, ou à emphytéose à temps, dont le prix annuel sera versé dans la caisse du receveur municipal!

Il est essentiel d'aviser à la constatation des usurpations qui pourraient être commises. Le conseil municipal sera tenu de faire, dans un délai imparti, procéder au dénombrement des biens communaux, d'en provoquer la délimitation et le bornage sur la ligne de séparation des héritages privés contigus.

L'autorité de ce réglement législatif animera en chaque commune le zèle des administrations locales, soutiendra leur courage, comme il disposera à l'obéissance les habitans, parce qu'il sera l'acte de la loi, qui est la souveraineté de l'ordre public.

Quant aux occupations qui ne peuvent demeurer insoumises à côté de l'intervention de la loi de surveillance et de police, qu'est-il opportun de statuer?

La loi du 29 février 1804 légitime les occupations dérivant des opérations du partage ouvert par la loi du 10 juin 1793, qui n'ont point été consommées par un acte authentique, moyennant l'engagement de la prestation d'une redevance annuelle égale à la moitié du revenu dont les portions de terrain possédées auraient été susceptibles au moment de l'occupation.

Les possesseurs qui, pour profiter de cette disposition, n'ont pas satisfait aux obligations de déclarations de soumissions prescrites dans le délai, doivent-ils en être déclarés déchus? Ils ne sont pas sans un commencement de titre. Il y aurait donc de la rigueur à prononcer cette déchéance, d'autant que les déchéances ne sont pas dans les mœurs législatives. *Favores ampliandi*, dit une ancienne rubrique de droit.

En doit-il être de même pour les légitimations que l'ordonnance royale du 23 juin 1819 propose, et qu'elle applique à toutes les occupations qui ont eu lieu jusqu'à sa date, encore qu'elles n'aient pour origine aucun acte coloré, écrit ou verbal, qui ait dépossédé la communauté ? L'ordonnance n'a pas le caractère de la puissance de la loi. Il ne lui appartient pas de régler le droit de propriété.

Les occupations des biens communaux présentent dans le sein des communautés un état d'hostilités qu'il est avisé de faire cesser pour maintenir le respect du culte de la propriété, qui doit être universel en chose commune comme en chose privée. Et quelle voie plus convenante dans ces ligues communales que celle des arbitrages ? Les occupans ne se présentent pas pour traiter sans cortége d'incidens, plantation, clôture de sol, défoncement de sol, construction. N'est-ce pas là l'initiation primitive à la propriété? Telles sont les occupations dont la légitimation, par l'arbitrage d'un prix correspondant, est proposée.

L'ordonnance royale ne propose pas, du reste, de transmettre à ces détenteurs, qui ne présentent pas une possession colorée par un commencement de titre, la propriété du terrain dont ils jouissent au même taux que celui de la redevance pour laquelle la loi du 29 février 1804 admet la soumission des possesseurs, par suite d'opération d'un partage qui était en faculté légale. Ceux-ci ne sont tenus de soumissionner que pour la moitié de la redevance annuelle dont le terrain

était susceptible au moment de l'occupation ; et ceux-là devront s'engager à la totalité de la redevance. Différence juste, l'occupation de ceux-là ne pouvant se prévaloir de la bonne foi qui accompagne la possession des autres, la faculté de partage ouverte par la loi du 10 juin 1793 couvrant l'origine de leur occupation.

L'ordonnance royale autorise, en faveur de tous les détenteurs, déclarans et soumissionnaires, la remise en partie ou même en totalité des fruits qui pourraient être exigés.

En restitution de fruits comme en tous les accessoires dans les actions civiles, une latitude de modération a toujours été laissée, même aux tribunaux, dans la distribution de cette justice exacte qui leur est confiée ; à plus forte raison cette remise peut-elle entrer dans un traité.

Mais cette ordonnance refuse toute modération sortant du droit commun, au détenteur qui, n'ayant pas fait la déclaration et la soumission imposées, demanderait, contraint par les poursuites exercées contre lui, à devenir acquéreur.

Si cette invocation de transaction n'a pour détermination que le désistement contradictoirement prononcé, la communauté ayant un droit pleinement acquis par l'autorité de la chose jugée, il ne peut plus y avoir de composition où il n'y a plus rien de douteux.

Que si la contestation est encore en instance, il y a encore lieu à traiter. Quelle affaire judiciaire ou administrative n'a pas de chance par les aberrations humaines?

Cette disposition de sévérité de l'ordonnance, inutile au premier cas, s'éloignerait, dans le second, de l'esprit de pacification qui forme son caractère. Elle ne peut donc être conservée.

A ce nombre d'occupans admis à acquérir, j'ajoute, Messieurs, les détenteurs, depuis l'ordonnance du 23 juin 1819, qui ont construit sans aucune opposition.

Ce défaut d'opposition est un tacite consentement, et tout ce qui tient à l'habitation est favorable devant la société dont elle augmente les ménages.

En pacifiant le présent par la légitimation civile du passé, la loi doit écarter, dans l'avenir, tout esprit de convoitise, en le contenant. Pour cela, reconnaître la faculté de la plainte individuelle de l'usager, et en régulariser l'exercice.

Chaque habitant de la commune ou de la section de la commune formant université spéciale a un droit individuel d'usage dans les biens communaux. L'usurpation de quelque partie de ces biens, leur mésus, par quelques habitans, sont bien une atténuation qui est portée à l'usage des autres, un dommage réel que la promiscuité éprouve.

Toutefois, chacun n'étant que simple usager, ne peut être reçu à poursuivre directement en son nom la répression de l'empiètement, la réparation du tort fait à la jouissance commune. Notre droit judiciaire n'accueille aucune action populaire, quelle que soit la matière.

Sans désacord avec cette jurisprudence, qui doit demeurer immuable, que la loi avoue comme avertissement d'une sentinelle la plainte individuelle de

l'usager ! qu'elle en garantisse et en fixe, dans cette vue, l'exercice devant le maire de la commune ou de son adjoint, qui en dressera acte ! qu'à la première réunion, le conseil municipal soit tenu de vérifier cette plainte, et, si elle est fondée, d'aviser à en faire cesser la cause !

Messieurs, établir dans les conseils municipaux une surveillance régulière, toujours présente, sur l'usage des communaux, et en même temps vigilante pour la conservation de la propriété;

Autoriser, quant aux occupations commises, les conseils municipaux à admettre les détenteurs qui, ayant mis le terrain en culture, l'ont planté, l'ont clos, y ont fait des constructions, à en devenir acquéreurs moyennant une redevance annuelle envers la communauté;

Faire concourir le zèle individuel de l'usager à la garde soigneuse du droit d'usage de tous.

Telles sont les mesures que réclame de la législation la prospérité de chaque communauté d'habitans, prospérité qui ne peut naître que de l'accord régulier des droits communs et des droits privés.

Elles forment la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la noble Chambre.

Si vous daignez, Messieurs, considérer que les communes sont soumises, comme les particuliers, à la prescription, article 2277 du Code civil, et que la promulgation du titre de la prescription remonte au 25 mars 1804, vous jugerez que ma proposition est faite opportunément.

En conformité de cette proposition, j'ai rédigé une suite d'articles que je dépose sur le bureau.

PROJET DE LOI

ART. 1er.

Le conseil municipal, en chaque commune, se réunira dans les premiers jours du mois de mars, pour déclarer l'ouverture du pâturage des biens communaux de la commune, et de chaque section de la commune formant une université spéciale.

Cette déclaration sera affichée aux lieux accoutumés, à la diligence du maire.

Les animaux des usagers se diviseront en deux troupeaux; l'un des bêtes aumailles ou chevalines, l'autre des bêtes à laine.

Ils seront conduits et gardés séparément par deux ou un plus grand nombre de pâtres, nommés chaque année par le conseil municipal pour la commune, ou pour chaque section de la commune.

Le conseil municipal fixera un salaire à chaque pâtre, lequel sera acquitté par le receveur communal sur les deniers communs ou appartenant à chaque section de la commune.

Ces pâtres seront âgés au moins de dix ans. Les personnes sous la puissance de qui le Code civil les place seront responsables des méfaits résultant de leur mauvaise garde.

ART. 2.

Si le défrichement de quelque partie du communal est réclamé par les usagers, sur la proposition du maire, le défrichement sera délibéré et fixé par le conseil municipal.

ART. 3.

Le conseil municipal est autorisé à distraire, sur la proposition du maire, de la jouissance commune, les portions de communal qui seraient jugées susceptibles d'un produit spécial, et de les bailler à ferme ou à titre d'amphytéose, dont la durée ne pourra excéder vingt-sept ans, moyennant une redevance annuelle en argent, laquelle sera versée dans la caisse du receveur communal et demeurera exclusivement affectée aux besoins locaux de la commune ou de la section de commune dans laquelle le détachement aura eu lieu.

Cette distraction sera soumise à l'homologation du conseil de préfecture.

ART. 4.

Dans les six mois de la publication de la présente loi, le conseil municipal fera procéder à la reconnaissance, au dénombrement et à la délimitation des biens communaux de la commune, ou de chaque section de la commune formant une université spéciale.

A cette reconnaissance, les propriétaires riverains seront individuellement appelés, par un avis du maire, et la séparation de leurs fonds sera effectuée par un simple bornage.

Le procès-verbal qui sera dressé de ces opérations sera fait en double, dont l'un sera transmis aux archives du conseil de préfecture, et l'autre demeurera déposé à la mairie.

ART. 5.

Dans les communes et sections de commune où des partages de biens communaux ont eu lieu, en vertu de la loi du 10 juin 1793, sans qu'il en ait été dressé acte, les détenteurs de ces biens qui auront défriché ou planté le terrain, et qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives, ou qui y auront fait quelque construction, lesquels n'auront pas satisfait à la déclaration et à la soumission d'une redevance prescrite en la loi du 29 février 1804, seront admis, dans les trois mois de la publication des présentes, à remplir devant le maire de la commune lesdites conditions.

Ces conditions remplies, l'aliénation définitive desdits biens leur sera faite par le maire de la commune, en conformité de l'article 4 de ladite loi, moyennant la redevance déterminée par l'article 3.

L'estimation en sera faite comme il sera dit à l'article ci-après.

ART. 6.

Les détenteurs des biens communaux dont l'occupation ne résulte d'aucun acte de concession ou de partage écrit ou verbal, antérieur à la loi du 10 juin 1793 ou à l'ordonnance royale du 23 juin 1819, qui auront défriché ou planté le terrain et qui l'auront enclos de murs, fossés ou haies vives, ou qui y auront fait quelque construction, et ceux antérieurs à l'année de la promulgation de la présente loi qui auront fait quelque construction sans

aucune opposition, pourront également devenir propriétaires incommutables s'ils font, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, devant le maire de la commune : 1° la déclaration du terrain qu'ils occupent, de l'état dans lequel ils l'ont trouvé et de celui dans lequel ils l'ont mis; 2° une soumission écrite de payer à la communauté ou à la section de la commune propriétaire une redevance annuelle égale au vingtième du prix du fonds, déduction de la plus-value résultant des améliorations, à dire d'experts choisis, l'un par le détenteur du bien communal, l'autre par le conseil municipal.

Cette aliénation sera faite en la forme déterminée par l'article 4 de la loi du 29 février 1804.

ART. 7.

Les conseils municipaux sont autorisés à faire remise en partie, ou même en totalité, de la restitution des fruits aux détenteurs déclarans et soumissionnaires.

Le délai des déclarations et soumissions prescrites aux articles 4 et 5 de la présente loi expiré, les maires et adjoints et les conseils municipaux feront, sous leur responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer la commune ou chaque section de la commune en possession des terrains usurpés que le procès-verbal de reconnaissance des biens communaux aura pu indiquer, ou résultant de tous autres documens.

ART. 8.

Chaque habitant de la commune ou de la section

de la commune, composant une université, étant intéressé à la conservation des biens communaux, à l'usage desquels il est participant, a la faculté de se plaindre des usurpations ou des mésus qui auraient été commis.

Il exprimera sa plainte devant le maire ou l'adjoint de la commune, qui en dressera acte.

Le conseil municipal, à la première réunion, déliberera sur cette plainte; si elle se trouve fondée, il avisera à en faire cesser la cause par la voie de droit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 décembre 1832.

ÉLOGE

DE M. LE BARON GEORGES CUVIER,

PRONONCÉ

PAR M. LE BARON PASQUIER,

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

MESSIEURS,

Nul de vous ne me démentira lorsque je dirai que le premier sentiment qui vous a saisis en revoyant cette enceinte, a été celui du profond regret que commandent les nombreuses pertes dont la Chambre des Pairs a été accablée dans le cours des derniers mois. Lorsqu'on est frappé par des coups si sensibles et si répétés, il semble qu'il n'y ait qu'à garder le silence et à baisser la tête; je ne pense pas cependant qu'il faille se laisser aller à cette sorte d'abattement, et je ne voudrais pas qu'il amenât l'abandon d'un usage qui doit nous être cher, celui de dire à cette tribune un dernier et solennel adieu à ceux des nôtres qui se trouvent successivement

appelés à franchir le redoutable passage sur le bord duquel nous sommes tous rangés à de si petites distances.

Qu'il me soit donc permis de vous entretenir aujourd'hui de l'une de ces pertes dont le souvenir assiége nécessairement votre pensée.

M. Cuvier a été enlevé aux sciences, dont il ne cessait d'agrandir la sphère; à l'administration publique, dont les plus hautes parties ont été pendant trente années l'objet de ses soins et de ses travaux assidus; à cette assemblée enfin, dont il devait être un des principaux ornemens. A peine assis sur ses bancs, où vous l'aviez vu avec une vive satisfaction prendre la place qu'il aurait si dignement occupée, et déjà il n'était plus! Il ne vous a été que montré pour ainsi dire. Éclatant témoignage de ce caractère de fragilité que la Providence imprime même à ces plus beaux ouvrages, et d'où jaillit la source inépuisable des utiles mais bien sévères leçons que l'année qui touche à son terme a tant prodiguées!

L'hommage que je viens rendre à une telle mémoire ne saurait manquer d'accuser mon insuffisance; je le sais, et je me résigne. Cependant, je dois peut-être à la Chambre une explication de cette démarche inusitée de la part de celui qui a l'honneur de la présider.

J'ai regardé, j'ai cherché dans cette assemblée qui se glorifia pendant long-temps de compter parmi ses membres les talens auxquels seraient naturellement échus le devoir et le droit de célébrer dans M. Cuvier les premiers de ses titres à sa gloire, ceux qui lui assurent à jamais la reconnaissance des lettres

et des sciences : les Lagrange, les Fontanes, les Laplace, les Lacépède, les Cassini, l'ont précédé dans cette tombe, où M. Chaptal est bientôt allé le rejoindre, *tant les rangs y sont pressés, tant la mort est prompte à remplir ces places!* C'est donc ailleurs que devront être prononcées les paroles que l'Europe savante a besoin d'entendre sur l'un des hommes qui ont le plus long-temps et le plus incontestablement marché à sa tête; mais serait-ce à dire pour cela que le silence nous fût imposé à son sujet? Non, Messieurs, cet illustre Collègue nous appartenait, comme à la société française tout entière, par une foule de mérites généraux et spéciaux, que nous pouvons, que nous devons d'autant mieux célébrer, qu'en le rendant d'une utilité presque universelle, ils l'ont mis à la portée de quiconque est en état de sentir et d'apprécier la valeur d'une intelligence vaste et supérieure, d'un esprit capable de tout atteindre, à qui rien n'échappe, par qui rien ne fut jamais dédaigné de ce qui méritait attention dans les plus petits comme dans les plus grands objets; qui sut toujours saisir dans chacun d'eux ce qui pouvait tourner au profit de l'étude à laquelle il s'appliquait, du travail auquel il se livrait, ce qui pouvait surtout, dans l'exercice des diverses fonctions qu'il eut à remplir, faciliter, assurer le triomphe de toutes les vues saines et profitables. Et voilà comment le créateur d'un nouvel ordre d'idées dans les sciences naturelles, d'une science nouvelle au milieu de celles dont se composaient déjà les richesses de l'esprit humain, a pu être en même temps, durant vingt années, la lumière d'un Con-

seil d'État ; comment il a pu, en tant de circonstances, se montrer, dans la discussion des matières législatives, l'un des organes les plus puissans que le Gouvernement d'une nation grande et éclairée pût préposer dans l'une et l'autre Chambre à la défense de ses projets.

Ici, Messieurs, je n'avance rien dont vous n'ayez été appelés à juger par vous-mêmes et en beaucoup d'occasions ; mais qu'il me soit permis d'ajouter que, dans cette partie de la vie de M. Cuvier, nul, peut-être, parmi ceux qui m'écoutent, n'a été à portée de le voir, de l'apprécier, de l'admirer d'aussi bonne heure que moi, ne l'a suivi d'aussi près durant d'aussi longs jours. Je l'ai vu arriver au Conseil d'État, où je l'avais précédé de quelques années, et j'ose dire que dès cet instant, malgré les routes si différentes qui nous avaient amenés, mon esprit sut discerner la place qu'il allait occuper dans ce monde des affaires, où beaucoup s'étonnaient de le voir entrer, tant les hommes ont de peine à comprendre ou à souffrir qu'une première supériorité reconnue, incontestée, permette d'aspirer à en conquérir une seconde. A partir de cette époque, quand je n'ai point été personnellement associé aux travaux de M. Cuvier, ils se sont toujours passés assez près de moi pour que rien ne m'en fût inconnu, pour qu'aucun des mérites qui y étaient attachés ne dût m'échapper. Cette situation, ces continuels rapports de mon existence d'homme public avec la sienne, n'ont pu que m'inspirer envers lui un de ces profonds sentimens où l'attachement se joint à la plus haute estime, et qu'on est parfaitement heureux de ressentir, parce

que tout les justifie. Vous savez maintenant, Messieurs, pourquoi et à quel titre je me hasarde en ce moment devant vous. J'espère que vous voudrez bien mesurer à la difficulté du sujet que j'ose aborder l'indulgence dont j'ai besoin, et que je m'efforcerai de mériter en me renfermant dans un espace aussi court que le permettront l'étendue de la matière, la plénitude de la vie qu'il me faut parcourir.

Georges-Léopold-Chrétien-Frédéric-Dagobert Cuvier naquit le 23 août 1769, à Montbéliard, ville française, mais qui appartenait alors au duc de Wurtemberg. Sa famille était originaire d'un village du Jura, lequel porte encore le nom de Cuvier. Son père, officier dans un régiment suisse à la solde de la France, et décoré de l'ordre du Mérite militaire, s'était retiré après quarante ans de services; il jouissait d'une modique pension de retraite que lui payait la France, et commandait l'artillerie à Montbéliard. Le jeune Cuvier reçut, dans cette même ville, et sous les yeux d'une mère qui lui consacrait tous ses soins, les premiers enseignemens qui sont le fondement de toute éducation; il fut élevé dans la religion protestante, qui était celle de sa famille. On put reconnaître en lui, de très-bonne heure les facultés et les inclinations dont le développement a illustré sa carrière. Doué d'une prodigieuse mémoire, cet instrument si précieux quand il tombe au service d'un entendement supérieur, il avait aussi pour le dessin une facilité qui devint bientôt, sous la direction de l'un de ses parens, architecte de la ville, un talent véritable; et ce talent, appliqué à ses travaux sur l'histoire naturelle, lui a été plus tard

d'un grand secours. Le goût de cette science lui fut inspiré dès l'âge de douze ans par les ouvrages de Buffon : les hommes de génie s'enfantent et se suscitent ainsi les uns les autres.

L'étude du grec et du latin ne lui donna presque aucune peine, et il ne tarda pas à apprendre avec la même facilité l'allemand, puis successivement les différentes langues modernes, dont la connaissance devait lui être si utile dans le cours de ses recherches scientifiques. Toute espèce de lecture était pour lui une passion, mais surtout celle de l'histoire : à peine sorti de l'enfance, il s'y livra avec une ardeur qui ne lui permettait d'en rien négliger, et les nomenclatures les plus sèches, dans les nombreuses listes des souverains, des princes et des hommes qui, à quelque titre que ce soit, ont gouverné les différentes parties du monde, une fois rangées dans sa tête, ne s'en sont jamais effacées; il y faut ajouter deux mille mots, au moins, qui ne s'appliquent qu'aux sciences naturelles, et qui, une fois appris ou trouvés, n'ont jamais manqué de se représenter à sa mémoire toutes les fois qu'il en a eu besoin. A l'âge de quatorze ans, il savait, à peu de choses près, tout ce qui se pouvait apprendre dans le gymnase de Montbéliard, où l'instruction était cependant donnée avec soin et discernement. Il avait terminé sa rhétorique avec tout l'éclat qui peut s'obtenir dans l'enceinte d'une petite ville, et avait fait marcher de front, avec ce qu'on appelle l'étude des humanités, celle des mathématiques, moins cultivées alors qu'elles ne l'ont été depuis, mais qu'il ne fallait que lui laisser entrevoir pour que

son esprit en comprit toute l'importance. Cette supériorité naturelle, que le jeune âge sait presque toujours discerner et reconnaître, qu'il avoue même plus volontiers que l'âge mûr, et qui éclatait en lui dans toutes les occasions, sur toutes les matières, lui avait dès-lors créé une place à part au milieu de ses compagnons d'études, et il avait usé de la sorte de suprématie qu'ils lui accordaient pour former au milieu d'eux une petite académie, dont il était le président, et dont il dirigeait les travaux. Sa chambre d'écolier fournissait la salle d'assemblée, et le pied de son lit était le fauteuil où s'asseyait sa dignité. Là, se lisaient en commun des récits de voyages, quelques ouvrages d'histoire, et surtout d'histoire naturelle. Puis on se livrait à des discussions, on présentait des réflexions que le jeune président résumait en prononçant un jugement qui, presque toujours, faisait loi. Comment ne se plairait-on pas à signaler et à suivre dans son premier essor l'instinct de cet esprit qui préludait ainsi, sans s'en douter, aux belles destinées qui l'attendaient sur le plus grand théâtre de la science et des lettres?

Cependant, la fin de sa quatorzième année allait amener un grand changement dans sa situation. Le duc Charles de Wurtemberg ayant fait un voyage à Montbéliard, ne put ignorer les espérances que donnait le jeune Cuvier; il prit la peine de l'interroger lui-même, examina plusieurs de ses dessins, et ayant aussitôt déclaré qu'il le prenait sous sa protection, le fit partir pour Stuttgard, où une place, exempte de toute rétribution, lui fut assignée dans

l'Académie dite Caroline; il y entra au mois de mars 1784, et y demeura pendant quatre années. C'était un fort bel établissement, où tout avait été combiné sur un vaste plan. Le nouvel élève profita comme on avait dû l'espérer des avantages qui s'y rencontraient, et il pénétra dans toutes les parties des connaissances humaines qui y étaient enseignées, avec la puissance de compréhension et la sûreté de jugement qui l'ont toujours caractérisé.

L'instruction supérieure y était donnée dans cinq facultés, entre lesquelles s'en trouvait une entièrement consacrée à l'étude de l'administration. Ce fut celle qui l'attacha le plus. On y apprenait, avec les parties élémentaires et pratiques du droit, tout ce qu'un bon administrateur ne peut se dispenser de connaître en finances, en police, en agriculture, en technologie. L'utilité d'une telle instruction avait même tellement frappé son esprit, qu'il a toujours déploré depuis que l'usage n'en fût pas établi en France. J'ai été plus d'une fois témoin de ses regrets sur le peu d'aide que trouvent au milieu de nous ceux qui entreprennent de s'initier et de s'instruire en cette matière. Quand la science des lois, dont les tribunaux font l'application, est partout, disait-il, l'objet d'études pour lesquelles tous les genres de secours et d'encouragemens sont prodigués, d'où vient qu'on dédaigne, ou au moins qu'on néglige de fournir à la jeunesse les moyens d'acquérir méthodiquement la connaissance de cette foule de dispositions, de règlemens qui influent si puissamment sur un nombre infini d'intérêts publics

et privés? d'où vient qu'on ne s'occupe pas de lui apprendre de la même manière les principes sur lesquels repose, ou devrait reposer cette législation administrative? Je me plais à rapporter cette vue de M. Cuvier, parce qu'elle indique déjà l'attrait que devaient avoir pour lui les travaux auxquels il s'est en effet livré avec tant de zèle, toutes les fois que l'occasion lui a été offerte de prêter à l'administration publique le secours de ses talens et de ses lumières.

Il avait eu le bonheur de rencontrer, parmi les instituteurs dont se composait la faculté qui était l'objet de sa prédilection, un professeur d'histoire naturelle. Le nom du premier maître de M. Cuvier dans cette partie doit être conservé : il se nommait Abel ; ses soins pour le jeune Français, dont il avait deviné le génie, eurent bientôt pris le caractère que peut seul inspirer un très-vif intérêt, et ils contribuèrent beaucoup à lui donner les moyens de se livrer au goût passionné qui, au milieu de tant d'occupations si diverses, le ramenait sans cesse vers celle de ses études où son esprit trouvait les plus douces jouissances; tantôt lisant, relisant, méditant les ouvrages des plus grands maîtres en cette partie, tantôt dessinant tous les insectes qu'il ramassait dans ses promenades, tantôt composant un herbier qui même ne tarda pas à acquérir une certaine importance. Cette occupation favorite, et suivie avec tant de persévérance, ne l'empêcha pas d'obtenir, dans toutes les études qui étaient prescrites par les réglemens de l'académie, des succès assez marqués

pour qu'à la fin de ses cours, outre les grands prix qui se distribuaient aux plus méritans, il reçût encore un ordre de chevalerie qui ne s'accordait qu'à cinq ou six élèves, entre les quatre cents que l'établissement renfermait. Arrivé, et d'une manière aussi brillante, au terme de l'éducation qu'il devait à la munificence du duc de Wurtemberg, les idées de M. Cuvier durent naturellement se tourner sur le meilleur parti qu'il eût à tirer des connaissances et des moyens qu'il venait d'acquérir; il paraît qu'elles s'étaient d'abord fixées sur le projet de se consacrer à l'administration de la principauté dont dépendait son pays natal, et de préférence à celle de ce pays lui-même. Tout concourait à lui donner l'espoir qu'il y obtiendrait assez promptement un emploi où la considération se joindrait aux autres avantages qu'il était obligé de rechercher.

Avec la bienveillance très-générale dont il était l'objet, et ayant aussi bien justifié l'intérêt que le prince lui avait déjà témoigné, une ou deux années d'attente tout au plus devaient le conduire à ce résultat. Mais ses parens se trouvaient alors dans une situation qui ne leur permettait guère de venir à son secours, et ce terme de deux années lui parut encore trop éloigné. Il sentit le besoin de se créer le plus tôt possible quelques ressources personnelles; le parti auquel il s'arrêta était rigoureux, et dans l'opinion que ses camarades d'études avaient conçue de lui, ils le trouvèrent presque désespéré : ne nous en plaignons pas, puisqu'en le ramenant en France il l'a contraint de faire les premiers pas sur la route

où l'attendait la grande existence qui lui était réservée.

Un de ses amis le mit en relation avec une famille protestante qui habitait en Normandie, et qui consentit à lui confier l'éducation de l'un de ses enfans. Cette situation avait au moins le mérite de lui laisser assez de loisir pour que ses goûts scientifiques ne souffrissent pas trop des occupations qu'elle lui imposait. Qui ne sait d'ailleurs qu'à toutes les époques le nombre a été grand, parmi les hommes qui ont étendu le domaine des sciences et des lettres, de ceux à qui le soin d'enseigner a fourni les moyens d'apprendre? Peu de mois avant sa mort, M. Cuvier se glorifiait encore, à la tribune de la Chambre des Députés du titre de professeur, et il n'a jamais repoussé la mémoire du modeste début qui l'a conduit à l'illustration que ce titre devait lui valoir.

Il était âgé d'un peu moins de dix-neuf ans lorsqu'il vint, au mois de juillet 1788, s'établir en Normandie, dans la maison qui lui était ouverte et qui se trouvait située à peu de distance de la mer, au sein d'une campagne fort isolée. La retraite était profonde, et lorsque vint à éclater le prodigieux événement de notre révolution de 1789, aucun asile, s'il eût été cherché, n'aurait pu être mieux choisi pour le mettre à l'abri des orages qu'elle devait enfanter; rien, en effet, n'en troubla le repos, même durant les jours de funeste mémoire dont l'histoire de cette époque est souillée, et M. Cuvier, échappant aux dangers qui planaient sur toutes les têtes, avec cette seule distinction, que les plus pré-

cieuses en étaient plus spécialement menacées, put librement user de l'occasion que lui offrait le voisinage de la mer pour suivre le cours de ses travaux dans une science vers laquelle il était simple que le malheur des temps le reportât tout entier, et qui plus que toute autre le pouvait distraire des lugubres pensées dont chacun était assiégé.

Un hasard fort heureux lui procura dans le même temps la connaissance de M. Tessier, que la terreur avait chassé de ce côté : membre de l'Académie des sciences, il était de ceux qu'elle dispersait, quand sa sanglante main ne les atteignait pas. Ayant su apprécier dès la première rencontre tout ce que valait le naturaliste inconnu qui se révélait à ses yeux, il s'empressa de le mettre en correspondance avec plusieurs savans de Paris, notamment avec MM. Lamétherie, Olivier, Lacépède, Geoffroy et Millin de Grandmaison. Aussitôt que le règne de la terreur eut atteint son terme, ces Messieurs l'invitèrent à venir à Paris, où le rétablissement des institutions scientifiques et littéraires était déjà l'objet de quelques soins. Il s'y rendit en effet, au printemps de 1795, et fut à l'instant même, par l'entremise de M. Millin, nommé membre de la commission des arts, puis, bientôt après, professeur à l'école centrale du Panthéon. M. Tessier contribua beaucoup à lui faire obtenir cette chaire. C'est pour cette école qu'il a rédigé le premier ouvrage que le public ait connu de lui, sous le titre de *Tableau élémentaire de l'Histoire naturelle des animaux.* Cependant son but principal n'était point encore at-

teint; il aspirait à entrer au Muséum d'histoire naturelle, dont les collections pouvaient seules lui fournir le moyen de réaliser les projets scientifiques qui déjà se mûrissaient dans sa tête. Cette satisfaction ne se fit pas attendre long-temps : un professeur auquel venait d'être donnée la chaire nouvellement créée d'anatomie comparée, et que son âge avancé rendait peu capable d'un travail qui jusqu'alors lui avait été étranger, consentit, sur la prière de ses collègues, et surtout de MM. de Jussieu, Geoffroy et Lacépède, à l'accepter comme suppléant. Vous ne pourrez vous empêcher, Messieurs, de remarquer ce concours de tant d'hommes éminens pour l'appeler et l'introduire au milieu d'eux; noble émulation, généreuse ardeur pour la science, qui ne leur permettaient pas de s'arrêter aux misérables inquiétudes qu'aurait pu soulever dans des esprits moins supérieurs l'apparition d'une nouvelle rivalité dans la carrière qu'ils parcouraient.

Se voyant ainsi parvenu à ce qui faisait l'objet de ses désirs, M. Cuvier n'eut plus d'autre pensée que celle de se montrer digne de la confiance qui lui était accordée. Il travailla sans relâche à former, pour le service de l'anatomie comparée, la collection qui est aujourd'hui connue de tout l'Europe, et les leçons où il en fit un usage si heureux attirèrent bientôt un nombreux concours d'auditeurs qui répandirent au loin le bruit de son brillant enseignement. Ces leçons ont été depuis publiées. Ce fut la première des grandes époques de la vie de M. Cuvier; mais là aussi se rencontrent, et par une conséquence nécessaire, les plus grandes difficultés de la tâche

que je me suis imposée. Il était plus aisé, Messieurs, de vous parler de son enfance et de sa première jeunesse, que de vous le montrer prenant aussitôt ce vol hardi et assuré qui le porte au sommet de la science, et qui l'y maintient pendant 37 années; que de vous le faire voir au milieu de cette foule d'occupations dont son zèle ne négligea jamais la moindre partie, et qui, soit dans l'administration de l'instruction publique, soit dans les délibérations du Conseil d'État, soit dans les travaux du comité de l'intérieur, lui ont valu l'honneur d'être un des plus utiles entre les meilleurs citoyens, comme il était un des plus illustres entre les plus savans. Il aurait donc, s'il en eût été besoin, complètement résolu le doute que Fontenelle, dans son éloge de Newton, exprimait en ces termes : *Après tout, c'est peut-être une erreur de regarder les sciences et les affaires comme si incompatibles, principalement pour les hommes d'une certaine trempe.* On ne serait plus de nos jours excusable de tomber dans cette erreur, mais toujours cependant il sera permis de penser et de dire, en parlant de M. Cuvier, comme le même Fontenelle en parlant de Leibnitz, *qu'on doit être fort obligé à un homme tel que lui, quand il veut bien, pour l'utilité publique, faire quelque chose qui ne soit pas de génie.*

Pour m'avancer maintenant avec un peu de sûreté sur la route qui me reste à parcourir, et pour le faire avec toute la brièveté possible, il est nécessaire que j'essaie de mettre un peu d'ordre dans une si vaste matière. On ne serait pas excusable de manquer entièrement de méthode en parlant de celui

qui a porté aussi loin l'art de s'en servir. M. Cuvier appartient à trois carrières, celle des sciences et des lettres, celle de l'instruction publique et celle de la haute administration. J'énumérerai les pas principaux qu'il a faits dans chacune d'elles, et j'essaierai ensuite de caractériser les différens mérites qu'il y a développés, n'oubliant pas toutefois, pour la carrière des sciences, la circonspection qui m'est si impérieusement commandée.

Nous avons laissé M. Cuvier professeur de la chaire d'anatomie comparée au Muséum d'histoire naturelle. L'Institut national fut créé en 1796; il y fut appelé aussitôt, sur la réputation que lui avaient déjà faite ses cours et la publication de quelques mémoires.

Dans ce temps, les secrétaires étaient temporaires et ne gardaient cette place que deux ans. Il fut le troisième. C'était en 1800, alors que Bonaparte, revenu d'Égypte, premier consul et aspirant à toutes les gloires, se faisait nommer président de l'Institut. M. Cuvier se trouva ainsi en rapport direct avec lui dès ses premiers pas vers le souverain pouvoir. Dans cette même année, M. Daubenton mourut, et le professeur d'anatomie comparée fut en même temps chargé d'enseigner à sa place l'histoire naturelle philosophique. L'éloge de M. Daubenton, de cette célébrité contemporaine et auxiliaire de celle de Buffon, ouvre avec une sorte de solennité le recueil de ceux que M. Cuvier a prononcés durant le cours de trente-deux années.

En 1802, le premier Consul, voulant réorganiser l'instruction publique, nomma six inspecteurs

généraux, auxquels fut confié le soin d'établir des lycées dans trente villes de France : M. Cuvier reçut en cette qualité la mission de veiller au premier établissement des lycées, aujourd'hui colléges royaux, de Marseille et de Bordeaux.

Durant son absence de Paris, l'Institut reçut une nouvelle organisation ; des places de sécrétaires perpétuels y furent créées, et M. Cuvier apprit qu'il venait d'être élu à celle de la classe des sciences naturelles. Il quitta alors ses fonctions d'inspecteur des études, et ce fut comme secrétaire perpétuel qu'il rédigea, en 1808, son rapport historique sur les progrès des sciences naturelles depuis 1789. Nous en avons entendu la lecture, lorsqu'il fut présenté à l'Empereur en Conseil d'État ; de semblables scènes ne s'effacent jamais de la mémoire. Napoléon n'avait demandé qu'un rapport, et, sous ce titre si modeste, le savant rapporteur a élevé un monument qui, placé comme un phare entre deux siècles, montre à-la-fois et le chemin parcouru et la route à suivre. Dans cette même année 1808, la création de l'Université impériale ayant été ajoutée à toutes celles qui surgissaient depuis 1800, M. Cuvier fut nommé un des conseillers à vie de ce corps. En 1809 et 1811, il fut chargé à ce titre d'organiser les académies dans une partie des provinces italiennes réunies à l'Empire, et les dispositions importantes qu'il a prises à Turin, à Gênes et à Pise étaient si bien adaptées aux besoins et aux convenances de ces villes, qu'elles ont pour la plupart survécu à l'exercice de la puissance française. Il eut en 1811 une mission semblable en Hollande et

dans les villes anséatiques : le même succès l'y a suivi. En 1813, il fut envoyé à Rome pour y organiser aussi l'Université. M. Cuvier était protestant; j'ignore si la réflexion en fut faite, mais elle ne fut certainement amenée, dans le cours de cette mission, par aucun de ses actes. Son respect pour les croyances qu'il ne partageait pas tenait à des principes trop élevés pour qu'il pût jamais s'en écarter, et il était tolérant, non pour obéir à tel système philosophique ou politique, mais par une conviction qui émanait de la conscience. Ces voyages successifs dans des parties de l'Europe si différentes de mœurs et de climats, ne pouvaient être que très-profitables à un tel observateur, et les rapports intimes où ils le mirent avec les hommes distingués qui s'y rencontraient lui ont fourni de nombreux et précieux élémens pour tous les genres de travaux dont il s'occupait. Mais déjà ses talens administratifs n'avaient pu échapper à la perspicacité de Napoléon, et il reçut à Rome la nouvelle de sa nomination à une place de maître des requêtes.

Une fois entré dans le Conseil d'État, il ne pouvait tarder d'y monter au premier rang, et les événemens devant lesquels s'écroula, en 1814, la puissance impériale n'arrêtèrent point le mouvement qui le portait; il fut dans le cours du mois de septembre de cette même année appelé à remplir les fonctions de conseiller d'Etat, et put entrevoir dès cette époque une offre qu'il a depuis formellement repoussée, et à plus d'une reprise, celle d'occuper au Jardin du Roi la place d'intendant, que Buffon avait tant illustrée. Il croyait l'administration ac-

tuelle, où tous les professeurs sont administrateurs, préférable à l'ancienne, et ne pouvait soutenir la pensée que la moindre atteinte y fût portée, dans son intérêt surtout. Au mois de février suivant, l'Université ayant été réformée sur un nouveau plan, il y trouva sa place, sous le titre de conseiller, dans le Conseil royal de l'instruction publique. Mais bientôt la nouvelle révolution qui s'opéra par le retour de Napoléon le fit sortir du Conseil d'État; il fut cependant conservé dans l'Université impériale, qui reprit son existence, et où l'absence de son nom aurait causé un trop grand vide. Quatre mois plus tard, et lorsqu'il fallut reconstruire au milieu des ruines que l'ouragan des cent jours avait semées sur son passage, ni le régime de l'Université impériale, ni celui de l'Université royale, telle qu'elle avait été organisée au mois de février, ne se trouvèrent plus praticables en leur entier, et un régime provisoire ayant été jugé nécessaire, une commission d'instruction publique fut créée pour exercer les pouvoirs qui appartenaient précédemment au grand-maître, au conseil, au chancelier et au trésorier de l'Université. M. Cuvier en fit partie, et les attributions de chancelier lui furent même dévolues de prime abord. Il a donc pris une part très-active aux travaux de cette commission, dont les services ne sauraient être méconnus ni oubliés, qui administra au milieu de circonstances fort difficiles, qui maintint les droits de l'Université, et lui donna la force d'accomplir ses devoirs, au milieu des préventions les plus opposées, quelquefois malgré des résistances fort obstinées. M. Cuvier en exerça la

présidence en deux occasions, et chaque fois pendant plus d'une année, mais toujours provisoirement, la religion qu'il professait ne lui permettant guère d'aspirer à la conserver définitivement. En 1818, il fit un voyage en Angleterre, et apprit à Londres qu'il venait d'être nommé membre de l'Académie française. Ce fut une nouvelle et précieuse jouissance ajoutée à celles que lui devait donner dans ce moment la plus flatteuse réception, accordée dans l'un des premiers centres de lumières qui éclairent aujourd'hui le monde, et par les hommes qui pouvaient être réputés les meilleurs juges des mérites qu'ils honoraient. En 1819, il fut nommé président de la section de l'intérieur dans le Conseil d'État. Du moment où il fut investi de cette présidence, si importante et si laborieuse, il ne l'a plus quittée jusqu'à l'époque où tout a pris fin pour lui.

En 1824, lorsqu'un ministère des affaires ecclésiastiques fut créé, et lorsqu'un évêque précédemment nommé grand-maître de l'Université s'en trouva investi, les fonctions de grand-maître, à l'égard des facultés de théologie protestante, furent confiées à M. Cuvier, d'une manière tout-à-fait indépendante, et il les a depuis toujours exercées. En 1827, il fut en outre chargé, dans le ministère de l'intérieur, de la direction des affaires des cultes non catholiques; enfin, il fut nommé Pair à la fin de 1831.

Nous venons de parcourir, Messieurs, la série des places que M. Cuvier a occupées, des titres dont il a été revêtu, et cette rapide nomenclature doit suffire pour donner une idée des immenses travaux dont

il a porté le poids. Reprenons-les maintenant, et hasardons-nous à y jeter quelques regards un peu plus approfondis. Il serait naturel de penser que tant d'occupations commandées par les fonctions qu'il a remplies dans l'ordre administratif, tant de voyages entrepris pour le service de l'Université, une présence assidue aux séances du Conseil d'État et du comité de l'intérieur, ont dû nuire à ses travaux scientifiques, ont pu du moins en ralentir l'essor; mais cette supposition ne saurait tenir devant l'énumération des ouvrages qu'il a publiés ou entrepris dans ce même laps de temps, ni devant le souvenir des brillantes leçons dont sa mort seule a interrompu le cours. J'ajouterai qu'il était bon, qu'il a été utile que cette diversion fût faite à ses études favorites. Une tête aussi profondément réfléchissante avait besoin de quelques momens de relâche, et la seule distraction dont M. Cuvier fût susceptible était celle d'une grande variété dans la nature de ses occupations. Il lui en fallait au milieu desquelles il pût se jouer en quelque sorte; mais il les cherchait, les voulait utiles, et c'était à cette seule condition qu'elles le pouvaient attacher suffisamment. La présidence du comité de l'intérieur lui a fourni, pour satisfaire à ce genre de besoin, d'inépuisables ressources. Il y joignait celle de lire ou de se faire lire, pour peu qu'elles parussent dignes de la moindre attention, presque toutes les productions nouvelles en quelque genre que ce fût, et cette lecture avait encore à ses yeux un côté très-sérieux. Il savait combien de symptômes peuvent être révélés par la littérature, même la plus frivole, sur l'état social

d'un pays, d'une nation, et son instinct le portait à tout étudier, à tout pénétrer, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique. J'ai dit les premiers travaux qui le firent remarquer dans l'étude des sciences naturelles; en 1811, il publia ses *Recherches sur les Ossemens fossiles des quadrupèdes*. Cet ouvrage a eu trois éditions, et le discours préliminaire a été en outre réimprimé plusieurs fois. En 1817, parurent ses *Mémoires pour servir à l'histoire des Mollusques*, et le *Règne animal* distribué d'après son organisation. Il était, dans ses dernières années, occupé d'une grande histoire naturelle des poissons, en vingt volumes, dont huit avaient déjà paru; les matériaux nécessaires pour mettre au jour les cinq qui devaient suivre étaient préparés. Enfin, depuis trois ans, il avait entrepris un cours d'histoire des sciences naturelles, qu'il professait sur de simples notes, et, au dire de tous ceux qui l'ont suivi, avec une éloquence rare, une admirable clarté et une parfaite méthode. Il était encore occupé d'une nouvelle édition de ses *Leçons d'anatomie comparée*, et voulait consacrer le reste de sa vie, si elle se prolongeait, à un grand traité sur cette même science, pour laquelle il avait rassemblé l'immense collection du jardin du Roi. Déjà le plus grand nombre des planches nécessaires pour l'exécution de ce projet étaient dessinées, et la meilleure partie l'avaient été par lui-même.

Dira-t-on maintenant qu'il ait été infidèle, un seul jour, à la science qui avait été le premier objet de son culte, et pense-t-on qu'elle ne l'ait pas suffisamment occupé, qu'il ne lui ait pas payé un assez

large tribut? Si on veut se faire une idée de la somme des connaissances qu'il avait acquises en la cultivant, qu'on relise, et je ne saurais donner un conseil dont je sois plus sûr d'être remercié, ces trois volumes d'éloges dont j'ai déjà parlé, et où se trouvent consignés les titres de presque toutes les illustrations scientifiques que nous avons vues s'éteindre de nos jours. Par une conséquence nécessaire de la nature et de la variété des sujets qui y sont traités, il n'y a presque pas une partie des sciences naturelles qui n'y soit analysée dans ses principes, dans sa marche, dans ses progrès, qui n'y soit enseignée en quelque sorte, et avec quelle clarté, quelle exactitude! qui ne soit enfin mise à la portée de tout lecteur en état d'y donner une suffisante attention. De beaux modèles avaient déjà été offerts dans ce genre de productions : les Fontenelle, les d'Alembert, les Condorcet, les Vicq-d'Azir, avec des qualités différentes, y avaient tous marqué leurs places; M. Cuvier, venu le dernier, a peut-être plus qu'aucun de ses devanciers possédé les qualités du genre; cherchant moins que Fontenelle à produire ses effets par l'éclat des pensées et par la grâce étudiée du style; n'étant point, comme d'Alembert et Condorcet, atteint de cette irréligion dédaigneuse qui, vainement dissimulée, ôte presque toujours à leurs écrits le mérite de la franchise, et donne trop souvent à leur langage philosophique une fatigante sécheresse; doué d'une science plus profonde, plus applicable à toutes les matières, que Vicq-d'Azir, qui cependant, et cela seul suffirait pour asseoir sa réputation, n'est point

resté au dessous de son sujet dans l'éloge de Buffon, il a su mêler avec un charme infini, aux solides et brillans exposés des travaux de ceux qu'il a célébrés, des découvertes qui leur sont dues, les récits pleins de naïveté des détails qui, dans leur vie privée, attestent, pour la meilleure partie d'entre eux, la modeste origine d'où ils s'étaient élancés dans les nobles et utiles carrières où ils se sont signalés. On conçoit aisément un style plus habilement travaillé que le sien, d'une correction plus soutenue ; mais il serait difficile d'en imaginer un dont sa vaste érudition se pût mieux accommoder, dont elle pût tirer un meilleur service, qui se trouvât toujours mieux approprié au sujet qu'il voulait traiter, à la pensée qu'il lui fallait exprimer. Il y a sans doute un peu de paradoxe dans ce brillant axiôme de Buffon : le style est l'homme même ; mais il faut cependant reconnaître qu'aucun homme n'a jamais eu et n'aura jamais le moyen de tirer un parti suffisant de ce qui est en lui, si le Ciel ne l'a doué en même temps du pouvoir de rendre ses idées vivantes pour autrui comme elles le sont pour lui-même, de s'emparer par cette voie de ceux qu'il entreprend d'instruire, de persuader, de convaincre et de conduire.

M. Cuvier avait reçu de la nature, et dans la plus juste mesure, ce don nécessaire et si précieux ; il fallait à celui dont la pensée s'étendait sur un si vaste horizon un instrument qui lui permît de la répandre aussi facilement qu'il la concevait ; il fallait que sa parole quand il professerait, sa plume quand il écrirait, courussent aussi vite que le demandait le

besoin dont il était pressé de se communiquer, de se rendre sensible à tous les esprits capables de le suivre; et vous savez s'il a jamais eu dans ce genre de succès quelque chose à désirer ou à regretter. Puisque je viens de prononcer le nom de Buffon, je ne saurais me dispenser de faire remarquer à quel point le culte de reconnaissance et d'admiration que lui portait M. Cuvier a toujours été vif et sincère. Mieux instruit que personne des erreurs dans lesquelles était tombé son illustre précurseur, les ayant même signalées toutes les fois que cela pouvait être utile; mais pénétré en même temps des immenses obligations que lui avait la science, comprenant tout ce qu'elle devait à l'impulsion qu'il lui avait donnée par la persévérance et l'étendue de ses travaux, par l'éclat de son éloquence, il n'a jamais manqué une occasion d'honorer, de glorifier sa mémoire comme elle méritait de l'être. N'est-ce pas lui qui a dit, en célébrant une autre éloquence, moins illustre cependant, « que la science, par sa nature, faisait chaque « jour des progrès, qu'il n'était point d'observateur « qui ne pût renchérir sur ses prédécesseurs pour « les faits, ni de naturaliste qui ne pût perfection- « ner les méthodes, mais que les grands écrivains « n'en demeuraient pas moins immortels. » Les progrès auxquels il avait le plus concouru ne l'ont donc jamais rendu comtempteur des efforts qui avaient précédé les siens, et sa pensée, à cet égard, se trouve encore on ne saurait mieux exprimée dans ce passage de l'un de ses éloges : « Un demi-siècle, dit-il, « a suffi pour tout métamorphoser, et il est fort pro- « bable que dans le même espace de temps nous se-

« rons aussi devenus des anciens pour la génération « qui s'élève; motifs de ne jamais oublier la respec- « tueuse reconnaissance que nous devons à nos « prédécesseurs, et de ne point repousser sans exa- « men les idées nouvelles qu'une jeunesse ardente « conçoit, et qui, si elles sont justes, prévaudront « malgré tous les efforts que l'âge présent pourrait « faire. »

Cette disposition reconnaissante pour le passé et si encourageante pour l'avenir, dont l'expression se trouve consignée avec tant de bonheur dans les paroles qu'on vient d'entendre, tirait sans doute sa principale origine de la rectitude de jugement qui appartenait à M. Cuvier, de l'impartialité philosophique qui était un des traits distinctifs de son esprit. Mais pourquoi ne reconnaîtrions-nous pas, imitant sa franchise, qu'elle avait peut-être été fortifiée par la partie de son éducation qui lui fut donnée en Allemagne, sur cette terre si pleine de loyauté, où tout s'étudie, s'observe, se recherche, s'élabore avec tant de patience et de conscience; où la véritable érudition jouit d'une si haute estime, où on sait mieux que chez nous, il faut l'avouer, se défendre de ces dédains un peu superbes dont plus d'une fois nous avons eu lieu de nous repentir? M. Cuvier y puisa l'utile habitude de tout écouter avec patience, de tout approfondir; il y vit s'accroître, avec l'amour du travail, la droiture et la persévérance qui déjà lui étaient naturelles; et quand ensuite ces précieuses qualités se trouvèrent réunies à une clarté remarquable dans l'exposition des sys-

tèmes, à cette perfection dans la méthode, à ce talent de ne dire que le nécessaire, à cette précision, à cette élégance de rédaction qui ne se rencontrent nulle part dans un dégré aussi éminent qu'en France, il fut alors cet homme dont tout le monde, d'un bout de l'Europe à l'autre, rechercha, entendit, recueillit les leçons avec une pleine confiance et un égal bonheur, fournissant ainsi le point de contact et de liaison le plus précieux entre la science moderne et la science des temps passés, entre le savoir national et le savoir étranger. Mais déjà cette partie de mon sujet, malgré les résolutions que j'avais formées, s'étend peut-être au-delà de ce qui m'appartient. Je ne puis cependant me refuser encore quelques réflections sur un morceau qui, dans les œuvres savantes de M. Cuvier, me semble un peu plus à ma portée que le reste.

Je le choisis d'ailleurs, parce que sa grande découverte en anatomie comparée s'y trouve clairement expliquée, et parce qu'elle y est suivie jusque dans les merveilleuses conséquences qui sont venues éclairer d'un jour si inattendu cette autre science de la géologie, dont les solides progrès ne remontent, vous le savez, qu'à une date très-récente. On doit voir que je veux parler du discours préliminaire qui se trouve à la tête de son *Histoire des Ossemens fossiles*, et qui a été si souvent réimprimé. La rectitude des vues, l'étendue des conceptions s'y révèlent à chaque page. Quelle clarté d'exposition, quelle admirable revue de tous les systèmes entre lesquelles l'esprit humain se débat depuis

tant de siècles, dans les plus hautes questions qu le puissent occuper, dans celles qui se rattachent au prodige de la création, ou au moins au premier état du monde sur lequel l'homme a été jeté! Comme cette raison supérieure les oppose les uns aux autres, les déjoue souvent par le rapprochement des faits les plus simples, les plus petits en apparence! Comme elle montre ensuite tout ce qu'on peut espérer de la route qu'elle indique, et où l'out conduite des recherches dont le point de départ, cependant, a été pris à une si grande distance du but qu'elles lui devaient découvrir! Mais ces recherches elles-mêmes reposent sur une conviction profondément morale et religieuse : M. Cuvier croyait, comme tous les esprits supérieurs, à une cause première qui préside à toutes les destinations, qui les a toutes prévues et commandées ; partant de ce principe, il ne faisait aucun doute que l'existence des êtres organisés ne fût due à une intelligence suprême qui les a tous pourvus des organes propres à remplir le but pour lequel ils ont été créés; et de cette connexion nécessaire il a fait sortir le moyen, lorsque certaines parties d'un tout étaient connues, d'arriver avec certitude à celles qui restaient à découvrir. Dans cet admirable Avant-propos, où il s'élève au-dessus de tous les préjugés, même ceux de la science, car elle a eu aussi les siens, la complète indépendance de son esprit se manifeste avec une égale vigueur, soit qu'il entreprenne de rendre aux anciens monumens de l'histoire, à celui de la Genèse par exemple, la juste mesure d'autorité qui plus d'une fois leur a été trop légèrement contestée, soit qu'il s'applique

à renverser l'édifice de ces conceptions bizarres et follement hardies qui ont fait pendant long-temps de si grandes fortunes, et dont les auteurs se sont vus tant applaudis. Lui aussi, cependant, il sait être créateur, mais ce rare et brillant privilége il le doit toujours à la supériorité de sa raison et de son jugement. On a trop communément affecté de croire que l'habitude des observations qui ne sauraient être exactes sans être minutieuses, refroidissait l'imagination ; il fut un temps où on aurait dit qu'elle la détruisait, qu'elle la tuait. L'exemple de M. Cuvier est venu confirmer la preuve, que Newton avait déjà donnée, de la force que cette belle faculté de l'esprit humain puise au contraire dans une patiente élaboration des documens sur lesquels elle s'appuie avant de prendre son essor. Cette méthode avait été aussi celle d'Aristote, et comme le philosophe grec, M. Cuvier en a fait l'application à toutes les branches des connaissances humaines, car, ainsi que lui, il n'ignorait de rien, et il semblait, au dire de tous ceux qui l'ont approché, et qui étaient capables d'en juger, avoir tout étudié *ex professo*. Aucun homme ne fut donc jamais mieux indiqué pour occuper une position à la tête du corps enseignant dans un grand État ; les services qu'il y a rendus sont aussi de ceux qu'on peut le moins contester, et que j'ai fait le plus ressortir dans le premier aperçu que j'ai déjà donné de ses nombreux travaux. Mais leur importance est telle, qu'on me pardonnera d'y revenir et d'y insister de nouveau.

L'époque où M. Cuvier fut appelé à remplir, dans une nouvelle organisation de l'instruction pu-

blique, les fonctions d'inspecteurgénéral, fut cette brillante époque du consulat, où tout renaissait, se ravivait, se réorganisait en France. Alors était exercée avec une incontestable utilité cette puissance centrale, contre laquelle on s'est tant élevé depuis, dont on n'a plus voulu voir que les inconvéniens, et que rien alors n'aurait pu remplacer; mais avec quelle vigueur et quelle supériorité de lumières elle fut aussi sur-le-champ mise en œuvre! Je ne parlerai pas des difficultés matérielles pour tant de créations nouvelles qui furent aussitôt commandées; elles étaient grandes cependant, mais n'étaient rien à côté des difficultés morales qu'il fallut en même-temps surmonter. Arrêter le plan des études, régler la nouvelle discipline des écoles, combiner sur ces deux points toutes les décisions avec les besoins, avec les idées du nouvel ordre social, et cependant n'obéir à celles-ci qu'en s'efforçant de les ramener dans le cours le plus favorable aux principes d'ordre public et domestique, sans lesquels il ne saurait y avoir ni repos ni bonheur dans la famille comme dans l'État; triompher enfin de l'esprit révolutionnaire et subversif, en donnant à la génération qui allait s'élever les connaissances et les habitudes qui pouvaient l'en préserver; ajoutez la recherche et le choix si délicat des sujets qui pouvaient être le plus convenablement, le plus dignement employés, et vous aurez, dans un extrême raccourci, le tableau de la tâche qui fut imposée à ceux dont M. Cuvier partagea les travaux. Mais dans toutes les réunions où se traitent de nombreuses et difficiles affaires, elles vont naturellement à ceux qui en ont le goût

et l'instinct, à ceux surtout qui les font vite et bien, et quel autre remplissait mieux ces conditions! Aussi n'est-il aucune des parties dont se compose le vaste édifice de l'instruction publique en France, où sa main ne se soit fait sentir. D'après ce qui avait été convenu dans l'intérieur du conseil sur la distribution du travail, il eut à s'occuper spécialement de ce qui intéressait le haut enseignement, ou l'instruction académique, et on lui doit, sur le régime des facultés de médecine, des sciences et des lettres, des réglemens pleins de sagesse, que les étrangers se sont empressés de recueillir. J'ai dit les missions que, dans les années 1809 et 1810, il eut à remplir en Italie, en Belgique et en Hollande. Ici, du moins, nous n'avons besoin, pour le connaître, que de le chercher et de l'étudier dans les documens qu'il a lui-même rédigés, et qui nous sont heureusement conservés; les trois rapports qu'il a adressés au grand-maître, sur cette belle tournée, sont imprimés, et ils offriraient une lecture attachante à ceux mêmes qui n'y rechercheraient pas des documens précieux sur les Universités étrangères et sur l'état de l'enseignement chez nos voisins. Mais j'oserai recommander plus particulièrement celui qui a trait à la Hollande. Les vues et les sentimens de M. Cuvier s'y développent avec un égal bonheur. Il y fait toucher au doigt les véritables causes de l'infériorité où se trouvait alors dans ce pays l'instruction dite classique. Il montre comment l'ennui dont paraissaient atteints les élèves auxquels elle était distribuée, tenait à son peu d'étendue. Accordez plus de pâture à l'esprit de cette jeunesse, et

elle deviendra, dit-il, plus appliquée, plus studieuse, plus désireuse de savoir; bel hommage rendu aux inclinations et aux facultés de l'homme, qui s'accroissent et s'anoblissent quand on sait leur fournir un emploi et des occasions qui soient dignes d'elles!

Je ne suivrai pas M. Cuvier dans l'exposé des moyens qu'il propose pour remédier au mal qu'il dénonce et opérer le bien qu'il promet, mais je ne puis m'empêcher de fixer votre attention sur la grande place que tient dans ces trois rapports l'examen des écoles du peuple. Partout où il a l'occasion de les observer, elles attirent sa principale attention. Avec quel bonheur il trace le tableau de ces intéressantes écoles primaires de la Hollande, de ces enfans heureux, honorant Dieu et leurs parens, aimant leur pays, sachant lire, écrire et compter, et possédant, avec ces connaissances élémentaires, les instrumens de la vie sociale et les moyens d'acquérir une existence honnête; avec quel soin, je dirais volontiers avec quel amour, il explique les moyens qui ont été employés pour la création de ces écoles, et ceux qui sont consacrés à leur entretien; avec quelle attention minutieuse il démontre les avantages du mécanisme qu'on y met en usage pour éveiller, pour développer, sans les fatiguer, sans en abuser, les premières facultés de l'enfance! On sent, dans ce beau récit, percer, sans qu'il ait l'intention de l'exhaler, le dépit profond que lui cause la comparaison d'un état si satisfaisant avec celui qui se rencontrait encore dans une grande partie de nos provinces, même les plus

florissantes, où la classe populaire languissait, et, il faut bien l'avouer, languit encore sous le poids d'une fatale et honteuse ignorance. Disons-le à la gloire de M. Cuvier, et que cet hommage, rendu à l'une de ses plus généreuses inclinations, accroisse encore, s'il se peut, sa belle renommée : à toutes les époques de l'Université, sous tous les régimes, l'instruction populaire fut l'objet de ses méditations et même de ses prédilections. Combien de fois n'a-t-il pas interrompu ses études les plus chères pour examiner les livres de nos petites écoles, et pour donner des conseils à ceux qui étaient chargés d'en composer de meilleurs. Il voyait dans l'instruction généralement répandue, mais appropriée aux besoins et à la destination de chacun, les plus sûres garanties de l'ordre et de la morale publique. Persévérant dans cette idée, qui lui fut toujours présente, il n'a jamais cessé d'en poursuivre les conséquences, et en 1821, lorsque l'Université, favorisée par le mouvement des esprits et soutenue par une administration qui savait la comprendre, proposa un plan d'instruction primaire pour toute la France, le soin de rédiger ce plan lui échut naturellement. On lui doit cette bienfaisante institution des comités cantonaux, qui place l'éducation du pauvre sous le patronage de la classe éclairée; et l'ordonnance du 27 février 1821 contient sur cette importante partie de l'administration publique des dispositions vitales et nécessaires, auxquelles la nature des choses ramènera toujours. L'homme d'État qui l'avait élaborée, fidèle à cet instinct du bon sens qui entre pour une si bonne

part dans le génie, avait su s'en tenir, suivant son habitude, à ce qui était simple, pratique, et par conséquent véritablement utile; et voilà pourquoi son ouvrage est du nombre de ceux qui doivent prendre racine. L'instruction supérieure avait reçu de M. Cuvier, par l'établissement de l'agrégation, un service de même nature: destinée à fournir des suppléans aux professeurs malades ou âgés, cette institution offrait en même temps une pépinière où les Facultés allaient chercher les candidats qu'elles devaient présenter au Gouvernement pour les différentes chaires. Enfin il n'a pas tenu à lui que la France ne jouît depuis onze ans d'une Faculté ou École spéciale d'administration, où se seraient enseignées toutes les connaissances qu'un bon administrateur doit posséder.

J'ai dit plus haut comment le besoin et les avantages d'une telle institution avaient de fort bonne heure frappé son esprit: il en rédigea le projet en 1821; mais cette utile création, à laquelle il desirait attacher son nom, fut ajournée par la retraite du Ministre avec lequel il l'avait préparée. Le régime des écoles protestantes, qu'il dirigea spécialement, a obtenu, sous son administration, de sensibles améliorations; et il était occupé de recueillir les avis nécessaires pour établir au sein des églises protestantes les règles de discipline dont elles sentent le besoin. J'ajouterai, pour dernier trait à ce tableau d'une si laborieuse et si utile activité, que tel était depuis long-temps l'état de l'opinion publique en France sur la place que M. Cuvier tenait dans l'Université, qu'on ne

pouvait plus la comprendre sans lui. Il dominait en quelque sorte toutes les connaissances qu'elle est chargée de répandre, réunissant en lui les études de plusieurs vies, le savoir de plusieurs hommes, et ne fléchissant jamais sous le poids de cet amas étonnant de connaissances si diverses. Son intelligence calme et puissante, qui les possédait sans effort, les communiquait aussi avec une facilité généreuse; on peut en prendre à témoin tous ceux qui ont joui de ses riches et bienveillantes conversations : et où est le jeune homme doué de quelque ardeur pour les sciences auquel il ait refusé, s'il l'a recherché, le bonheur d'en faire son profit? Suivons-le maintenant dans le Conseil d'Etat, et pressons notre marche.

Président du comité de l'intérieur durant les treize dernières années de sa vie, le nombre des affaires qui ont passé sous ses yeux dans ce comité, qui ont été examinées, débattues, expédiées par ses soins, sous son influence, effraie l'imagination : on sait qu'il s'est élevé quelquefois jusqu'à dix mille par année. L'art de distribuer le travail entre ses divers collaborateurs, le talent de diriger la discussion, la mémoire toujours présente pour rappeler à propos le souvenir des décisions antécédentes, une connaissance approfondie des principes qui devaient régir chaque matière, la méthode pour les appliquer en chaque occasion, voilà l'abrégé des qualités qui l'ont rendu si précieux dans cette présidence, et qui ne permettront jamais qu'elle soit oubliée de ceux qui se sont

trouvés un seul moment en situation d'en connaître et d'en recueillir les avantages. Quant à l'utilité générale et immense des travaux qui, dans ce période de temps, ont été accomplis par le comité de l'intérieur, il faudrait, pour la révoquer en doute, n'avoir aucune connaissance de l'organisation administrative en France, il faudrait ignorer jusqu'à quel point la meilleure, la plus précieuse garantie contre les envahissemens de l'arbitraire, en cette partie, se trouve dans le Conseil d'État. C'est une vérité qu'il a lui-même plusieurs fois démontrée, lors des discussions qui ont eu lieu dans le sein des Chambres sur l'existence de ce Conseil et sur l'importance de ses fonctions. Les règles de l'administration ne sont point inflexibles comme celles de la loi civile ou criminelle, et l'équité personnelle de ceux qui la dirigent y tient par conséquent une très-grande place ; mais l'équité, n'est-ce pas le vrai en toutes choses ? Et qui fut jamais plus ami du vrai, qui lui fut jamais plus dévoué que M. Cuvier ? On ne l'a pas connu tout entier, quand on ne l'a pas vu et entendu dans une de ces séances de conseil, de comité, où se font les affaires. Rarement empressé de dire son avis, il y paraissait même un peu distrait ; on aurait pu le croire occupé de toute autre matière que celle dont on délibérait; et souvent il l'était à écrire l'arrêté ou le réglement qui devait sortir de la délibération. Son tour n'était venu que lorsque les raisons étaient échangées de part et d'autre, lorsque les paroles inutiles étaient à peu-près épuisées : alors un jour nouveau se levait

pour tous les esprits ; les faits avaient repris leurs places ; les idées, qui étaient confuses auparavant, se démêlaient ; les conséquences en sortaient inévitables, et la discussion était terminée quand il avait cessé de parler.

Quel était donc le pouvoir qu'il exerçait ? On ne l'expliquera point assurément par l'artifice de sa parole ; ses expressions étaient simples, quelquefois négligées ; aucun trait, aucune image ; il dédaignait en pareil cas tout ce qui ne se serait adressé qu'à l'imagination. Ainsi donc aucun prestige de l'art, mais toujours l'ordre et la lumière, ce premier besoin, ce plaisir le plus pur de l'esprit et de la raison. Ailleurs et sur un plus grand théâtre, voyons-le, assistant, prenant part à la préparation des projets de loi et aux délibérations dont ils sont l'objet, soit dans les comités particuliers, soit dans le Conseil d'État, soit dans les conseils de cabinet, où il fut souvent appelé. Je me reprocherais de ne pas parler avant tout, car je sais que c'est un des services qu'il se félicitait le plus d'avoir rendus, de l'usage qu'il fit de son talent et de son influence pour obtenir, dans le projet sur l'organisation et la juridiction des cours prévôtales, les modifications qui ont le plus contribué à en atténuer les dangereux effets. Il aimait à rappeler ce succès, mais jamais sans dire en même temps l'appui qu'il avait trouvé dans le bon esprit, dans le caractère honnête du duc de Richelieu (je cite ses propres expressions), sans faire une juste part au secours que lui avaient prêté M. Royer-Collard et M. de Serre, l'un dans le Conseil d'Etat, l'autre dans la commission de la Chambre des Députés. Que si nous passons à des

matières qui, sans être plus graves, sont peut-être d'un ordre encore plus élevé, nous le verrons animé, soutenu par ce même instinct de rigoureuse observation qui lui avait servi à reconnaître la forme et l'organisation de tous les êtres émanés de la création actuelle et des créations précédentes; nous le verrons, dis-je, pénétrer avec une égale facilité dans l'organisation des corps politiques, dont il avait étudié les moindres ressorts, dont il connaissait toutes les forces et toutes les faiblesses.

L'étendue de sa science en histoire lui fournissait sur ce vaste sujet d'inépuisables lumières; et son esprit scrutateur lui avait donné les moyens d'acquérir une foule de notions pratiques dont la valeur se retrouvait en toute occasion. Ainsi il lui avait suffi d'un très-court voyage à Londres pour comprendre et saisir tellement bien le mécanisme du gouvernement anglais, qu'il était à son retour en état de détruire par d'irrécusables démonstrations les idées fausses que s'étaient faites sur ce gouvernement beaucoup de ceux qui se flattaient de le mieux connaître. Avec un tel fonds par-devers lui, et n'abandonnant jamais la méthode de ne procéder qu'appuyé sur la connaissance la plus exacte des faits, auxquels seuls appartient en tant d'occasions de confirmer ou de démentir les principes, il n'a pas dû se trouver toujours d'accord avec les divers esprits qui, tenant moins de compte de ces faits, en acceptant moins les conséquences, se sont successivement efforcés, et quelquefois dans des sens fort opposés, de faire pencher la balance du législateur vers les opinions dont ils étaient préoccupés.

Que si les avis et les sentimens de M. Cuvier n'ont pas toujours triomphé dans les luttes où il s'est ainsi trouvé engagé sur beaucoup de grandes, de difficiles questions, personne au moins ne saurait nier qu'il n'ait porté dans les discussions auxquelles elles ont donné lieu des lumières très-utiles et qui ont souvent contribué à améliorer les projets mêmes qui n'avaient pas son entier assentiment. Quant à ceux dont il crut pouvoir accepter la défense devant les Chambres, vous savez comment les qualités les plus brillantes et les plus solides de son talent ont toujours éclaté dans les discours qu'il a prononcés à leur occasion. Ceux de ses auditeurs qu'il n'a pas convaincus ont au moins rendu hommage à la convenance, à l'élévation, à la dignité de sa discussion, et toujours ils ont été charmés de l'entendre, alors même qu'ils résistaient à ses inspirations.

Entre les plus remarquables de ces discours, je ne crains pas de citer celui qu'il a prononcé en 1820, à la Chambre des Députés, sur un projet de loi d'élections. Ou je me trompe fort, ou sa puissante dialectique s'y est élevée plusieurs fois jusqu'à une très-haute éloquence. En cet endroit, Messieurs, une réflexion vient frapper mon esprit : M. Cuvier, dans sa carrière politique, ne s'est jamais montré, depuis le moment où il y est entré, que comme prêtant appui aux Gouvernemens sous lesquels il a vécu; et, aux yeux de quelques personnes, ce serait presque, il le faut avouer, un motif pour lui accorder un peu moins de considération. Ceci peut mériter qu'on s'y arrête un instant. Tous les hommes ne reçoivent pas la même destination en entrant dans ce

monde, et leurs facultés diverses les poussent habituellement (je parle de ceux mêmes qui ne poursuivent que le bien) dans des routes très-divergentes. Il en est qui, aspirant sans cesse à améliorer, à perfectionner la société qui les renferme, ne redoutent aucun essai, appellent toutes les tentatives, affrontent volontiers toutes les expériences. Le mieux auquel ils prétendent leur fait aisément méconnaître ou dédaigner les avantages de ce qu'ils possèdent, c'est un enjeu que toujours ils hasardent facilement et même légèrement : nous ne vivons point dans un âge où cette assertion puisse être traitée de chimérique. D'autres, au contraire, plus frappés des dangers et des maux qui surgissent trop souvent à la suite des grandes perturbations politiques, ne perdant jamais la mémoire des malheurs dont l'histoire, en des cas pareils, a retracé le tableau; ayant recueilli, pour principal fruit de leurs études, que ce mieux tant demandé, s'il n'est recherché avec une certaine mesure de prudence et même de réserve, peut conduire à une dégradation sensible de l'état plus ou moins satisfaisant dont on jouit, s'appliquent par-dessus tout à défendre cet état contre des aggressions où ils ne sauraient s'empêcher de voir une grande imprudence, et parfois même une coupable témérité; ceux-là se disent qu'il faut à tout prix préserver et soutenir cette tente commune, où leurs adversaires mêmes trouvent un abri. Les connaissances qu'il possédait en histoire, et le souvenir des sévères avertissemens dont sa jeunesse avait été entourée, auraient peut-être suffi pour entrainer M. Cuvier sur cette ligne d'opinion et de con-

duite : mais les habitudes de son esprit, et les travaux auxquels il s'était le plus consacré, l'y plaçaient encore d'une manière bien autrement impérieuse.

L'étude de la nature, l'admiration continuelle de l'ordre qui se retrouve dans les moindres parties dont elle se compose, de cet ordre qui produit, qui vivifie, qui conserve tout, lui avaient inspiré le besoin de retrouver toujours le même principe dans l'organisation politique et sociale, de l'y soigner, de l'y défendre : et comme les Gouvernemens sont partout les gardiens naturels de l'ordre, ils étaient par cela seul l'objet de son intérêt particulier. Rappellerai-je que les mêmes dispositions en faveur des gouvernemens établis étaient nées de causes semblables dans l'un des esprits les plus éminens de notre âge ? L'illustre auteur de la *Mécanique céleste* les avait puisées dans l'étude des lois qui règlent et maintiennent le mouvement des astres, comme M. Cuvier dans la recherche et l'observation de celles qui président à l'organisation des êtres. Cette explication de ses vues et de sa conduite politique a été, si je suis bien informé, plusieurs fois donnée par M. de Laplace lui-même, et notamment à l'un des hommes qui se partagent aujourd'hui l'empire de la science, et que la Chambre, depuis quelques jours, se félicite de compter parmi ses membres.

Ne nous plaignons pas, au reste, si cette inclination se rencontre quelquefois dans des esprits supérieurs ; ce n'est pas sur cette pente que la foule est entraînée : et il pourrait être bon qu'elle fût quelquefois avertie par de puissans exemples qu'on y peut mettre le pied sans déchoir d'aucun rang, sans

rien perdre de ses droits à l'estime, et même à la reconnaissance, de ses concitoyens.

On ne croira pas sans doute que M. Cuvier, poussé par les motifs et l'instinct que je viens de dire à protéger et défendre l'action des gouvernemens sous lesquels il jouissait de la protection des lois, fût pour cela l'ennemi des utiles et progressives améliorations sans lesquelles nulle institution ne se soutient et ne se conserve dignement: il voulait seulement qu'elles fussent le produit d'une observation patiente et éclairée; il ne les voulait point improvisées avec l'emportement des passions; il les desirait, il les appelait, mais méditées, mais discutées avec calme, après une étude approfondie des principes, et après une consciencieuse recherche des besoins véritables. Est-il nécessaire de dire à quel point cette disposition, jointe à tant de connaissances variées et approfondies, à une si longue habitude dans le maniement des affaires administratives, l'aurait rendu précieux dans le rang qui lui avait été, Messieurs, récemment assigné au milieu de vous? Sa place y était marquée à la suite des noms illustres que j'ai rappelés en commençant; et il était impossible que le sien ne s'offrit point à la pensée du Prince éclairé qui fit tomber sur lui un de ses choix, lorsqu'occupé du soin de remplir une partie des vides qui se laissaient apercevoir dans cette enceinte, il rechercha les noms les plus capables de conserver à l'institution de la Pairie la force et le lustre dont elle ne saurait être privée, sans que l'État tout entier ne soit frappé dans une de ses bases.

M. Cuvier avait été particulièrement sensible à l'honneur qu'il venait de recevoir; il le considérait comme la plus flatteuse récompense pour tant de travaux accomplis, pour tant de services rendus; et en même temps il jouissait vivement du bonheur de se trouver dans une position qui lui donnerait le droit de s'exprimer sans nulle gêne, sans nul détour, en tant d'occasions où il faut pour que la parole, même la plus digne, attire l'attention qui lui est due, qu'elle parte d'un lieu qui commande cette attention, qu'elle soit prononcée sur un théâtre où sa valeur s'accroît du respect qui ne saurait être refusé à une grande et fondamentale institution. J'ajouterai que, si nulle discussion publique, en quelque endroit que la scène en fût établie, n'était au-dessus de ses moyens et de ses forces, n'avait le droit de l'étonner, celle qui a lieu habituellement dans cette Chambre lui offrait des avantages auxquels il devait mettre beaucoup de prix. Il était assuré d'y rencontrer toujours la mesure, le calme, l'aménité qui sont si favorables au développement d'une sage et lumineuse controverse, où les raisons sont exposées et écoutées de part et d'autre avec le sens rassis qui appartient à des hommes dont toutes les vues sont tournées vers la recherche du bien public, et qui tous ont la douce habitude d'honorer réciproquement la pureté de leurs intentions. M. Cuvier, sur cette arène si paisible, allait retrouver dans les débats parlementaires le ton, les formes et presque la méthode qui lui étaient familiers dans les débats scientifiques, et il n'y aurait

pas apporté de moindres lumières. Membre de plusieurs commissions durant le si petit nombre de jours qu'il a passés au milieu de nous, ses collègues peuvent témoigner de son assiduité, et de la scrupuleuse attention avec laquelle il a suivi les affaires dont elles eurent à s'occuper. Il ne nous reste de sa participation à nos travaux qu'un rapport sur un projet de loi relatif aux céréales : le temps pressait, et ce rapport fut fait, je crois, du jour au lendemain. On sait combien la matière est ardue et délicate; et le peu d'heures que je viens de dire lui suffirent cependant pour produire un exposé parfaitement exact et suffisamment étendu des faits qui la dominent, des principes généraux qui la doivent régir, de la législation qui lui a été appliquée depuis un certain nombre d'années, et enfin des considérations qui militaient en faveur de la mesure proposée, et que la Chambre a adoptée. Il eût été difficile de faire mieux, même avec beaucoup plus de temps. Grâce à ce travail, qui lui fut si léger, quelque chose de lui se retrouvera dans nos collections.

Vous voyez, Messieurs, que me voilà bien rapproché du triste but auquel je dois vous conduire; je ne puis cependant me résoudre à l'atteindre avant d'avoir tenté quelques efforts pour vous faire un peu connaître dans sa vie privée l'homme illustre dont je ne vous ai exposé que la vie savante et politique, pour vous le montrer dans cet intérieur, où tant de qualités aimables et attachantes venaient tempérer ce qu'aurait eu de trop imposant, pour ceux qui l'ap-

prochaient même familièrement, la pensée qu'ils se trouvaient en présence d'une aussi vaste capacité, d'une science aussi universelle. N'a-t-il pas dit lui-même, en parlant de l'intérêt avec lequel se font lire les éloges de Fontenelle et de Condorcet : Ce ne sont pas les extraits toujours insuffisans des ouvrages si connus d'ailleurs de tant d'hommes célèbres, ce ne sont point les indications presque toujours incomplètes de leurs découvertes, mais c'est la connaissance intime de leur individualité, c'est le plaisir d'être admis pour ainsi dire dans leur société, de contempler de près leurs qualités, leurs vertus, leurs défauts mêmes, qui font de ces éloges une des lectures les plus attachantes et les plus utiles. Ce peu de lignes me trace un devoir que je dois essayer d'accomplir, quelque assuré que je sois de rester à une prodigieuse distance des modèles qu'il cite, et des exemples qu'il a lui-même donnés.

Voyons-le donc dans ce jardin des Plantes, où il était établi et fixé depuis près de quarante années, auquel il avait pour ainsi dire attaché son existence, à deux pas de ce muséum d'histoire naturelle auquel il portait un véritable amour et qu'il a tant enrichi, touchant au cabinet d'anatomie comparée, dont il était le créateur; au centre de cet établissement unique dans le monde, où l'homme le plus instruit et celui qui est le plus desireux d'apprendre pourraient également passer leur vie, entourés des jouissances, des secours et des leçons qu'ils poursuivent avec une ardeur pareille; au milieu de cette suite de bibliothèques rangées

dans un ordre admirable, et si bien combiné pour faciliter les recherches que nécessitait la prodigieuse diversité de ses occupations; dans ce grand cabinet où pendant tant d'années ont passé, se sont rencontrés, le samedi de chaque semaine, non-seulement les hommes dont les travaux ont illustré la France, mais presque tous ceux que l'Europe a possédés au même titre dans ce même espace de temps, et tous ceux encore qui, voyageurs répandus sur la surface du monde, arrivant de l'Inde ou des bords de l'Ohio, des rives de l'Amazone, de la Nouvelle-Hollande, ou des mers glaciales, n'ont jamais manqué, pour peu qu'ils aient traversé notre Capitale, de visiter le grand naturaliste avec lequel, pour la plupart, ils étaient déjà en correspondance.

Quelle réunion, quelle hospitalité que celle où les jouissances intellectuelles, données, transmises, échangées si largement, forment, entre tant de gens heureux de se voir, de se parler, de s'entendre, et dignes de s'apprécier, un lien que chacun se plaît à resserrer! Et dans ce concours presque sans exemple de vieilles et de jeunes célébrités, de maîtres et de disciples, arrivant, se rejoignant de tous les coins de la terre, combien la place de M. Cuvier était belle et simplement occupée! Son air grave sans sévérité, son obligeante attention à écouter même ceux qui se seraient le plus volontiers bornés à l'entendre; cette incroyable variété de savoir, qui non-seulement lui permettait de prendre part aux conversations les plus diverses, mais qui lui fournissait les moyens d'y porter toujours, sur quelque sujet que

ce fût, le tribut d'un aperçu nouveau, quand ce n'était pas celui d'une connaissance scrupuleusement approfondie, car il n'a jamais rien su que bien, et que n'a-t-il pas su? voilà ce que tous nous avons eu sous les yeux jusqu'au moment fatal qui a tranché le cours d'une si utile, d'une si brillante existence.

Mais cette partie de la vie intérieure de M. Cuvier tient encore un peu de la vie publique : pénétrons plus avant dans ses habitudes intimes et familières. Admirons d'abord l'égalité de son humeur, l'absence de toute exigence dans ses rapports sociaux, de quelque nature qu'ils fussent; cette douceur enfin de commerce qu'ont pu constamment apprécier ceux qui l'entouraient, et qu'ils ont généralement attribuée à un trait fort remarquable et caractéristique de son esprit, l'absence de toute vanité : éloge si précieux, et qui se peut bien rarement accorder sans restriction! Ajoutons que, non-seulement il ne connut jamais le sentiment de la haine pour personne, mais que les contradictions qu'il a éprouvées dans sa carrière scientifique et administrative n'avaient laissé dans son ame aucune amertume pour ses adversaires : en général il croyait que l'ignorance fait plus de mal qu'aucune des passions des hommes; il avait coutume de dire de ceux dont il réprouvait le plus les paroles ou les actes, surtout en matière politique : *Ils sont plus à plaindre qu'à blâmer, car ils ne savent ce qu'ils font.*

Généreux et charitable, il ne sut jamais repousser la demande d'un secours pécuniaire, et cela dès le commencement de sa carrière, lorsque sa position, loin d'être aisée, lui prescrivait une grande économie.

Cet homme enfin, dont le temps était si précieux, que réclamaient tant de fonctions diverses, n'a jamais refusé de recevoir, à l'instant même, les personnes qui avaient à l'entretenir de leurs affaires. « Quand on « demeure, disait-il, au jardin des Plantes, si loin des « solliciteurs, on n'a pas le droit de leur fermer sa « porte. » Tel était d'ailleurs l'arrangement de sa vie, et les heures y étaient si parfaitement distribuées, sans qu'une seule minute en fût jamais perdue, qu'il a trouvé dans cette distribution le moyen de suffire à tout, même au plaisir de fréquenter les sociétés dont l'habitude lui était douce, et à l'obligation qu'il s'était imposée de beaucoup de devoirs que l'usage seul commande, et qu'on lui eût aisément pardonné de négliger. S'établissant pour chacun de ses travaux dans la pièce de sa bibliothèque où devaient se trouver sous sa main les ouvrages dont il pourrait avoir besoin, lisant, écrivant même dans la voiture qui le transportait, rentrait-il de quelqu'une de ses courses, d'un conseil ou d'une académie, il traversait toujours l'appartement où se tenait sa famille, et après quelques paroles d'obligeance et d'amitié, courait au plus vite s'enfermer dans le cabinet qui le devait recevoir, suivant l'occupation qu'il avait en vue : il n'en sortait que sur l'avertissement que l'heure du dîner était venue, et n'entrait presque jamais dans la salle à manger sans tenir encore à la main le livre où il achevait, soit la page, soit l'article commencé. Peu d'instans après le repas, il retournait dans ce cabinet ; et si rien ne l'appelait au dehors, y demeurait jusqu'à onze heures. Il se rendait alors dans l'appartement de Madame Cuvier, où on lui faisait pendant une

heure cette lecture que j'ai déjà indiquée, de quelque ouvrage de littérature grave ou légère, ancienne ou moderne. Ce délassement était un de ceux qu'il prisait le plus, qui le reposait le mieux des travaux et des affaires qui l'avaient occupé dans la journée. Durant la dernière année de sa vie, il s'est ainsi fait relire presque toutes les œuvres de Cicéron.

Qu'a-t-il donc pu manquer à un tel homme pour se trouver aussi heureux qu'on le puisse être en ce monde? Ses plus grandes peines, hélas! sont sorties de ce qui aurait dû faire son plus grand bonheur. Jouissant des douceurs de l'union la mieux assortie, et où il avait rencontré dans une digne compagne toutes les qualités qui répondaient le mieux à son esprit et à son cœur, il fut père quatre fois, et aima avec une vive tendresse ses quatre enfans, qui lui furent successivement ravis. Nous avons été témoin de ses douleurs et de ses angoisses pendant la maladie de celui qu'il a perdu le dernier, nous l'avons vu sous le coup de cet affreux malheur. C'était une fille charmante, parée de tous les dons que la nature peut accorder, digne enfin de lui et de sa mère; elle était au moment de contracter des liens où tout lui présageait un avenir de félicité, et elle fut enlevée par une des plus terribles invasions qui se soient jamais vues d'une maladie de poitrine. Deux jours après, celui qui a l'honneur de vous parler, Messieurs, pénétra dans la galerie où M. Cuvier était retiré, et le spectacle qu'il y vit fut un des plus imposans auxquels puisse jamais assister un homme qui n'est pas hors d'état de comprendre et d'admirer les scènes où la nature humaine se révèle

et se manifeste avec toute l'énergie dont elle est capable. Il avait sur la figure les signes de la plus profonde douleur qu'un père soit en état d'éprouver, de celle par conséquent qui atteint au dernier terme des facultés humaines ; elle le poignait, elle le déchirait cette douleur, et il était venu chercher dans un grand travail, dans le plus appliquant de ceux qu'il pouvait s'imposer, le moyen de surmonter l'abattement où il se sentait tomber. Il m'en fit l'aveu.

Je crois le voir encore au fond de cette belle galerie, entouré des monumens de l'esprit humain et des merveilles de la nature, fuyant l'image de sa fille chérie, et demandant obstinément à la science non de le consoler, mais de l'absorber. Pascal n'avait entrepris de vaincre par une forte application que la douleur physique; et j'avais sous les yeux le spectacle du plus rude combat qui se puisse jamais livrer entre le cœur et le génie de l'homme, entre le puissant vouloir de l'un et les souffrances les plus profondes que l'autre soit appelé à subir. M. Cuvier n'a jamais été consolé, mais il s'est maintenu en état de continuer avec une égale vigueur d'esprit et de talent les diverses entreprises auxquelles il ne fallait point que sa vie cessât d'être employée. Il ne s'est pas consolé, parce qu'il y a des plaies qui ne sauraient se fermer; et cependant il n'a point été privé des soins les plus assidus et les meilleurs qui se puissent concevoir, après ceux dont la source venait d'être tarie pour lui. Il serait même impossible de ne pas user encore du mot de filial, quand on éprouve le besoin de rappeler, d'honorer et de carac-

tériser cet autre dévouement dont tout le monde a été témoin, qui avait su s'associer, avec une persévérance si adroite, si intelligente, à toutes les habitudes de sa vie, et qui, jusqu'à sa dernière heure, n'a pas cessé de l'entourer des témoignages d'une affection aussi tendre qu'elle était ingénieuse et secourable (1).

Nous y touchons enfin, Messieurs, à ce fatal moment que je viens de rappeler à votre pensée. Le fléau qui planait sur notre grande cité, et qui faisait tant de victimes, n'avait interrompu aucun des travaux de M. Cuvier : on pourrait même croire qu'il y avait puisé le motif d'un redoublement d'activité, car il se trouve avoir écrit, depuis le moment de sa première invasion, près de deux volumes de son *Anatomie comparée*, qu'il voulait, je l'ai déjà dit, refondre en entier. Aurait-il regardé une aussi grande calamité comme un avertissement de terminer promptement toutes les entreprises commencées?

Le mardi 8 du mois de mai, il rouvrit, au Collége de France, le cours que depuis trois ans il avait commencé et poursuivi avec tant de succès sur l'histoire des sciences naturelles. Les assistans à cette dernière leçon d'un si grand maître, en ont conservé une impression qui ne pourrait être bien rendue que par quelqu'un de ceux qui l'ont ressentie, et dont je ne saurais être qu'un écho très-affaibli. Il s'était rarement élevé à une si grande hauteur; mais on fut surtout frappé des dernières phrases

(1) La personne que ce passage désigne est mademoiselle Duvaucel, née d'un premier mariage de Madame Cuvier.

qu'il prononça, pour indiquer comment il se proposait d'envisager la situation actuelle de l'étude de la création, étude sublime qui doit, en l'éclairant, en la fortifiant, préserver et défendre l'intelligence humaine de la chétive habitude de n'envisager, de ne comprendre les choses qu'une à une, ou de les méconnaître en essayant de les assujettir à d'étroits systèmes; qui doit enfin la ramener sans cesse vers cette intelligence suprême qui domine, éclaire et vivifie toutes choses, qui révèle tout, et que tout révèle.

Il y eut dans cette partie de la leçon un calme, une justesse de perception, une révélation franche de la vue intime et complète de celui qui la donnait, une profondeur enfin d'où sortait, pour tous les auditeurs, un rapprochement inévitable avec le livre qui parle de la création à tout le genre humain. Le rapport ne paraissait nullement cherché : il ne se trouvait pas dans les termes, mais dans les idées; et tout respirait, dans la franche exposition qui en était offerte, le sentiment de l'omnipotence d'une cause suprême et d'une sagesse infinie. On se voyait au moment de toucher, par l'examen du monde visible, au monde invisible, et l'examen de la créature évoquait la présence du créateur. Enfin tombèrent ces mots où il serait difficile de ne pas entrevoir un pressentiment : « Voilà, Messieurs, quel sera l'objet « de nos investigations, si le temps, mes forces et « ma santé me permettent de les continuer et de les « finir avec vous. » Ou je me trompe beaucoup, ou cette scène qui termina la vie enseignante de M. Cuvier, est empreinte d'une remarquable beauté. Qui

ne serait profondément ému de ce dernier accent d'une intelligence aussi pure, dégagée des vanités, des intérêts et des systèmes? qui pourrait rester insensible et froid devant ce dernier regard jeté sur la création et qui en déchire un moment les voiles? qui pourrait résister à cette claire vue de la science révélant la sagesse éternelle? Que cela est grand, touchant, prophétique! Si près de comparaître devant le tribunal suprême, quelle conviction pouvait-il exprimer, quelles paroles aurait-il pu prononcer, le docte professeur, qui dussent lui préparer plus dignement les voies? Il fut, à l'issue de cette séance, atteint des premiers symptômes de la maladie qui devait, en moins de huit jours, le conduire au tombeau. Ils ne l'empêchèrent pas de présider encore le lendemain le comité de l'intérieur. Mais bientôt une paralysie dont les cas se présentent fort raremen s'empara successivement en lui de ceux des nerfs qui, dans l'organisation du corps humain, sont destinés à opérer les mouvemens que commande la volonté; elle respecta ceux dans lesquels repose la sensibilité; ainsi les membres atteints devinrent bientôt complétement inertes et cependant restèrent sensibles. M. Cuvier avait, fort peu de temps auparavant, lu à l'Académie des sciences un Mémoire envoyé par un anatomiste italien sur l'existence de cette affection peu connue du système nerveux. On peut croire que les excès de travail auxquels il s'était livré dans les derniers temps contribuèrent à la développer en lui. Tous les secours de l'art, qui lui furent prodigués par les hommes les plus habiles, restèrent impuis-

sans; et bientôt il n'y eut plus moyen pour personne, pas même pour lui, et pour lui peut-être moins que pour tout autre, de se faire illusion sur la nécessité de sa fin très-prochaine.

Tout le monde sait avec quel courage, avec quelle sérénité il la vit s'approcher. Les soins dont il fut entouré, et qui ne se relâchèrent pas une minute, le touchaient profondément; et il ne cessait de témoigner combien il y était sensible; mais ils ne pouvaient relever sa confiance, et ils n'amollissaient point son courage. Il se laissa approcher, jusqu'à son dernier moment, par tous ceux dont les rapports avec lui avaient eu quelque intimité, et c'est ainsi que je me suis trouvé un des derniers témoins de son existence. Quatre heures avant sa mort j'étais dans ce mémorable cabinet où les plus belles heures de sa vie se sont écoulées, et où je l'ai montré environné de tant d'hommages, jouissant de tant de succès si purs, si mérités; il s'y était fait transporter, et voulait sans doute que son dernier soupir y fût exhalé. Sa figure était calme, reposée, et jamais sa noble et puissante tête ne me parut plus belle et plus digne d'être admirée: aucune altération trop sensible, trop douloureuse à observer, ne s'y faisait encore apercevoir; seulement un peu d'affaissement et quelque peine à la soutenir. Je tenais sa main qu'il m'avait tendue, en me disant d'une voix difficilement articulée, car le larynx avait été une des premières parties attaquées : « Vous le voyez, « il y a loin de l'homme du mardi (nous nous « étions rencontrés ce jour-là) à l'homme du di- « manche : et tant de choses cependant qui me res-

« taient à faire ! trois ouvrages importans à mettre « au jour, les matériaux préparés, tout était disposé « dans ma tête, il ne me restait plus qu'à écrire. » Comme je m'efforçais de trouver quelques mots pour lui exprimer l'intérêt général dont il était l'objet : « J'aime à le croire, reprit-il ; il y a long-temps que « je travaille à m'en rendre digne. »

On voit que ses dernières pensées furent encore tournées vers l'avenir et la gloire ; noble besoin d'immortalité, précieux instinct de celle qu'il est allé chercher ! A neuf heures du soir de ce dimanche 13 mai, il avait cessé de vivre, n'étant âgé que de soixante-deux ans, et appartenant à une famille de centenaires. Dirai-je maintenant le deuil si profond dont fut aussitôt enveloppé ce vaste sanctuaire de la science, au sein duquel sa dépouille mortelle reposait encore ? Dirai-je ces funérailles où ni la préoccupation du mal affreux dont les ravages allaient toujours croissant, ni le danger d'affronter en une telle circonstance l'intempérie du jour qui les vit s'accomplir, ne purent empêcher dans tous les rangs, dans toutes les classes, cet immense concours de tant de citoyens que nous avons vus à la suite de son cercueil, et se faisant un devoir de porter jusqu'à sa tombe leur dernier hommage ? Mais le plus éclatant de ceux qui lui étaient réservés n'est-il pas sorti du vide qui s'est fait aussitôt sentir partout où il remplissait une fonction ? J'honore, comme je le dois, les mérites incontestés de ceux qui ont été appelés à lui succéder dans les différentes places qu'il occupait, et dont le nombre a trop souvent effarouché des esprits impatiens de toutes les exceptions, même

les mieux justifiées : eh bien ! je veux supposer que ces places aujourd'hui sont toutes remises au concours : M. Cuvier reparaît, et qui peut douter qu'elles ne lui soient toutes à l'instant rendues par acclamation ? Mais cette acclamation, n'y reconnaissez-vous pas, Messieurs, l'infaillible voix de la postérité qui déjà se fait entendre? Je lui laisse avec confiance le soin d'achever ce que j'ai si faiblement commencé, heureux si votre attention a pu me suivre jusqu'ici sans trop de fatigue, et si vous ne m'avez pas trouvé trop au-dessous de la mission que je me suis donnée !

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
N° 19.
1832.

Séance du 24 décembre 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. l'amiral Baron DUPERRÉ, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la réception des Capitaines au long-cours et des Maîtres au cabotage.

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par M. le Ministre de la marine, et dont vous nous avez confié l'examen, a pour but, en modifiant les conditions actuellement existantes pour l'admission au commandement des navires du commerce, d'établir une répartition plus égale du service militaire, également

* Cette Commission était composée de MM. l'amiral Bon DUPERRÉ, le vice-amiral comte ÉMÉRIAU, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le baron MALOUET, le baron PORTAL et l'amiral comte TRUGUET.

exigible de tout marin comme de tout citoyen français.

La loi du 3 brumaire an 4 ne fixe cette obligation du service militaire qu'à douze mois pour tout marin qui prétend au commandement de navires destinés à la navigation du long-cours comme à celle du cabotage. Cette condition ne se trouve nullement en rapport avec les obligations imposées aux marins, soit qu'ils proviennent de la voie d'appel, ou des levées de l'inscription maritime. Elle est insuffisante sous le point de vue de l'instruction et de l'expérience nécessaires à des hommes destinés à commander. Ce n'est qu'à bord des bâtimens de l'État qu'ils peuvent puiser dans le service militaire les leçons d'ordre, de discipline et de subordination qu'ils seront appelés un jour à maintenir seuls, et souvent dans des positions difficiles.

La loi proposée, en diminuant à l'avenir le nombre des marins brevetés hors de toute proportion avec les besoins du commerce, aura pour lui comme pour l'État un effet avantageux. Elle donnera au commerce des garanties de capacité et d'expérience dans les hommes qu'il chargera de la conduite de ses navires, et ceux-ci en trouveront plus facilement l'emploi. L'État ne se trouvera pas privé des ressources que lui offrira une partie de la population maritime qu'elle ne peut, par la législation actuelle, utiliser sur ses vaisseaux, et que la situation réduite des armemens du commerce condamne à l'inaction, et par conséquent à un état de souffrance.

Les deux premiers paragraphes de l'article 1er

déterminent la condition d'âge pour la réception des capitaines au long-cours et des maîtres au cabotage. En cela, elle est semblable à celle de la loi du 3 brumaire an 4, et la Commission n'y fait aucune observation.

Le troisième paragraphe maintient, comme dans la loi précitée, la condition de soixante mois de navigation, parmi lesquels il en exige trente à bord des bâtimens de l'État, autres que les bâtimens de servitude, les stationnaires, les gardes-côtes ou de pêche, et les navires assimilés. C'est ici que s'appliquent, Messieurs, les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au nom de la Commission, et qui ont motivé, dans son sein, l'adoption du paragraphe; j'y ajouterai que, pour le temps de service exigé, l'exclusion des bâtimens de l'espèce désignée lui a paru toute naturelle, puisqu'il ne comporte qu'un service de port ou de rade, et ne constitue pas un temps de navigation.

Le quatrième paragraphe prescrit pour le candidat une condition d'examen sur la théorie et la pratique de la navigation. Notre législation antérieure a depuis long-temps consacré cette formalité; elle a donné à nos capitaines au long-cours et maîtres au cabotage une supériorité en instruction théorique de la navigation sur les capitaines des autres nations maritimes : aussi nos lois leur accordent-elles l'avantage d'être appelés sur les vaisseaux de l'État, les uns en qualité d'officier, les autres en qualité de sous-officier, et les admettent-elles à concourir à la formation du corps des officiers de vaisseaux. L'humanité y trouve, avant tout,

des garanties pour la conservation de la vie des hommes, et le commerce pour celle de ses intérêts.

Le cinquième paragraphe ne rend exigible la condition de trente mois de navigation sur les bâtimens de l'État qu'aux examens qui auront lieu en 1834. Cette disposition, qui maintient des droits acquis en quelque sorte, a paru fondée sur un principe de justice.

Le sixième paragraphe dispense de la condition de navigation sur les bâtimens de l'État, les marins qui auront fait trois campagnes, ou trente-six mois au moins de service effectif à la pêche de la morue ou de la baleine.

Cette exemption se trouve consacrée par une loi encore récente, celle du 22 avril 1832, sur la pêche de la baleine, mais nullement dans celle du même jour sur la pêche de la morue : aussi a-t-il été reconnu qu'il y avait eu erreur de copiste dans la rédaction du projet de loi qui vous a été présenté. La Commission, qui cependant aurait désiré voir rentrer tous les marins dans la loi commune, vous propose, à la demande même du Ministre, et pour se conformer à un article de cette loi, d'adopter le paragraphe applicable seulement à la pêche de la baleine.

La Commission n'a nulle observation à présenter sur l'article 2, relatif au mode et aux conditions des examens.

A l'article 3, elle n'en présente également aucune sur le premier paragraphe, qui est d'ailleurs conforme à la législation déjà existante.

Le deuxième paragraphe présente une exemp-

tion en faveur *des marins blessés au service.* Cette rédaction pourrait donner lieu à une trop grande extension, et la Commission vous propose de ne l'appliquer qu'aux *marins réformés par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service.* Ce deuxième paragraphe serait alors ainsi rédigé :

« Sont dispensés, en tout ou en partie, du temps « de service exigé à bord des bâtimens de l'Etat, « les marins réformés par suite de blessures ou « d'infirmités contractées au service, et ceux qui « auront été jugés impropres au service militaire de « la marine par le conseil de santé du chef-lieu de « la préfecture maritime. »

La Commission me charge de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi, avec les légères modifications qu'en son nom j'ai eu l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 1er.	ART. 1er.
Nul ne pourra être reçu capitaine au long-cours, ou maître au cabotage,	Comme au projet.
S'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis;	
S'il n'a soixante mois de navigation, dont trente à bord des bâtimens de l'État, autres que les bâtimens de servitude, les stationnaires, les gardes-côtes ou de pêche, et navires y assimilés;	
Et s'il n'a répondu, d'une manière satisfaisante, à un examen sur la théorie et la pratique de la navigation.	
Toutefois, la condition ci-dessus énoncée, de trente mois de navigation à bord des bâtimens de l'État, ne commencera à être exigible qu'aux examens qui auront lieu dans l'année 1834.	
Seront dispensés de ladite condition, les marins qui auront fait trois campagnes, ou trente-six mois au moins de service effectif, à la pêche de la morue ou de la baleine.	Seront dispensés de ladite condition, les marins qui auront fait trois campagnes, ou trente-six mois au moins de service effectif, à la pêche de la baleine.
ART. 2.	ART. 2.
Une ordonnance royale, qui sera insérée au Bulletin des lois,	Comme au projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
déterminera le mode et les conditions des examens prescrits par l'article ci-dessus, soit pour être capitaine au long-cours, soit pour être maître au cabotage.	
ART. 3.	ART. 3.
Les soixante mois de navigation exigés par l'article 1er de la présente loi ne pourront être comptés qu'à partir de l'âge de seize ans, quelle que soit la navigation antérieure audit âge.	Comme au projet.
Seront dispensés, en tout ou en partie, du temps de service exigé à bord des bâtimens de l'État, les marins blessés au service, ou qui auront été jugés impropres au service militaire de la marine par le conseil de santé du chef-lieu de la préfecture maritime.	Sont dispensés, en tout ou en partie, du temps de service exigé à bord des bâtimens de l'État, les marins *réformés par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service, et ceux* qui auront été jugés impropres au service militaire de la marine par le conseil de santé du chef-lieu de la préfecture maritime.
ART. 4.	ART. 4.
Les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4 (19 octobre 1795) qui sont contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.	Comme au projet.

FA

loi
sés
Si l
qu'
les
n'ho

* [illegible]
le ba
comt

IMPRESSIONS
N° 13.
—
1832.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 décembre 1832.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte BÉRENGER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux formes et au contrôle des récépissés et aux titres qui engagent le Trésor public.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous a présenté un projet de loi relatif aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le Trésor public. Si les obligations qu'il impose, et la responsabilité qu'il attache à leur violation, ne concernaient que les comptables et autres agens administratifs, nous n'hésiterions pas à vous dire que le Gouvernement

* Cette Commission était composée de MM. le comte BÉRENGER, le baron DAVILLIERS, le baron LOUIS, le marquis DE MARBOIS, le comte MOLLIEN, PÉRIER et le comte ROY.

a le droit de leur imposer les règles qu'il juge convenables, et de mettre à leur charge toutes les pertes qui pourraient résulter de l'inobservation de leurs devoirs. Nous vous proposerions alors de rejeter le projet qui vous est soumis : car l'invasion du pouvoir législatif dans les matières purement administratives n'est pas moins contraire aux principes conservateurs de l'ordre social, que celle de l'Administration dans le domaine des lois. Mais le projet oblige les créanciers et les débiteurs de l'État, quels qu'ils soient, à exiger l'accomplissement des formalités qu'il prescrit ; sans quoi les versemens qu'ils auront effectués dans les caisses publiques ne seront point libératoires, et les titres de créance qui leur auront été délivrés n'engageront point le Trésor.

Cette disposition est d'une haute gravité; car elle concerne plusieurs millions d'individus, les oblige à exercer une espèce de surveillance sur les agens de l'administration, et les assujettit à une responsabilité rigoureuse. Nous nous sommes donc demandé si elle est conforme aux principes de la législation, et si les exigences de l'intérêt public sont telles que vous deviez imposer cette nouvelle obligation aux particuliers.

La première question nous paraît facile à résoudre. Les caissiers, receveurs et autres agens administratifs, sont les mandataires de l'État; il a par conséquent le droit de limiter le pouvoir qu'il leur délègue, de déterminer les formes selon lesquelles ils auront la faculté de l'exercer. Il n'est donc pas tenu d'admettre les actes dans lesquels les conditions pres-

crites sous peine de nullité ne seraient pas exactement accomplies : aucun principe de droit ne s'oppose donc à l'adoption du projet.

La seconde question n'est pas susceptible d'une solution rigoureuse. Il s'agit en effet de comparer l'importance des avantages que l'État doit obtenir par les obligations qu'il impose à ses débiteurs et à ses créanciers, avec celle des inconvéniens auxquels ces injonctions les assujettissent. Il s'agit donc de faire une appréciation, et comme les quantités auxquelles elle s'applique sont indéterminées, il peut y avoir sur ce point des opinions très-différentes. C'est en remettant sous vos yeux les dispositions du projet, que nous aurons l'honneur de vous rendre compte des motifs qui ont déterminé votre Commission à vous proposer quelques modifications.

Les dispositions des deux premiers articles s'appliquent indistinctement aux caisses intérieures du Trésor à Paris, et à celles des receveurs-généraux ou particuliers et des payeurs dans les départemens, enfin elles sont les mêmes pour les versemens immédiats et pour les envois ou remises de fonds en numéraire ou autres valeurs. Envois qui sont faits à distance, et pour lesquels l'article 2 porte cependant, que les récépissés à talon (prescrits par l'article 1er) ne seront libératoires qu'autant qu'ils auront été visés et détachés de leur talon dans les vingt-quatre heures.

Examinons d'abord s'il convient de rendre ces dispositions obligatoires pour les débiteurs de l'État.

Ils se divisent en deux classes principales :

La première et la plus nombreuse se compose des comptables, qui versent dans une caisse ou envoient à un autre comptable les deniers ou autres valeurs qu'ils ont reçus pour le compte du Trésor public. La responsabilité de ceux-là résulte des réglemens auxquels ils sont soumis. Ils ne sont compris dans la loi que par la généralité de ses expressions, car elle n'est pas nécessaire contre eux, et ils ne pourraient pas se prévaloir de son silence.

La seconde classe, dans laquelle on pourrait faire plusieurs subdivisions, comprend les débiteurs accidentels poursuivis par l'agence judiciaire, les correspondans libres du Trésor, les intéressés dans les emprunts, les preneurs de bons royaux, etc., etc. Cette classe n'est pas très-nombreuse, elle se compose de gens qui ont l'habitude et l'intelligence des affaires, et qui sauront bien s'assurer de la validité des récépissés et autres titres qui leur seront délivrés. D'ailleurs, les relations de la plupart d'entre eux avec le Trésor sont volontaires; enfin, l'importance des pertes que leur négligence et quelquefois peut-être leur collusion avec des comptables pourraient occasioner, ont paru à la Commission un motif suffisant pour adopter les dispositions des deux premiers articles du projet, sauf une modification dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte.

Nous avons déjà dit que les dispositions des deux premiers articles imposent les mêmes conditions de validité aux versemens et aux envois de fonds; cependant il est impossible que ceux qui en font des

envois à distance puissent s'assurer dans un délai de vingt-quatre heures de la validité du titre libératoire qui ne peut leur parvenir que quelques jours après. Il faut donc leur accorder un délai suffisant pour faire leurs réclamations en cas de besoin.

Nous observerons enfin que le délai de vingt-quatre heures porté dans l'article 2, pour le visa des récépissés et leur séparation des talons, n'est nécessaire que dans les lieux où les préfets et sous-préfets sont chargés de ce contrôle; mais que, partout où il y a un contrôleur spécial auprès d'une caisse, le récépissé doit être immédiatement délivré aux parties avec le visa; puisqu'il n'y a aucun prétexte pour retarder l'accomplissement de cette formalité. C'est par ces motifs que nous avons substitué quatre articles aux deux premiers du projet de loi.

Les articles 3 et 4 nous paraissent à l'abri de toute objection. La sûreté de la fortune publique exige les précautions qui y sont mentionnées, et ceux qui veulent avoir des titres sur le Trésor ne doivent les accepter qu'autant qu'il est tenu de les reconnaitre. Ces articles seront les 5e et 6e du projet amendé.

La Commission vous propose de retrancher l'article 5 du projet du Gouvernement; cet article frappe sur la masse tout entière des contribuables dont la position est forcée. Il ne faut pas ajouter à leurs charges celle de surveillans des comptables sous la dépendance desquels la difficulté de payer exactement leurs contributions les place trop souvent. D'ailleurs un grand nombre d'entre eux sont

incapables de reconnaître la validité des titres qu'on leur donne; enfin le Trésor trouve une garantie suffisante dans la responsabilité des receveurs généraux et particuliers, qui les rend garans des faits de leurs inférieurs, et les oblige à exercer sur eux une surveillance active et rigoureuse.

Quoique le moyen de vérification qui résulte des quittances détachées de registres à souche soit fort insuffisant, et que nous vous proposions de supprimer l'article où elles sont mentionnées, nous sommes loin de penser que le Trésor doive en abandonner l'usage. Au contraire il importe de le maintenir, et d'en faire une obligation rigoureuse pour les comptables qui doivent s'en servir, mais il n'est pas besoin de loi pour les y soumettre; elle ne serait nécessaire qu'autant que vous voudriez assujettir les contribuables à la responsabilité qui résulterait de l'article que nous vous proposons de supprimer.

La suppression de l'article 5 amène celle d'une partie de l'article 6; le surplus formera l'article 7 du projet amendé par votre Commission.

PROJET DE LOI.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 1er.	ART. 1er.
Tout versement, tout envoi ou remise de fonds, en numéraire ou autres valeurs, fait par des comptables, agens, correspondans ou débiteurs, à quelque titre que ce soit, envers le Trésor public, aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, des payeurs et du caissier central à Paris, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.	Tout versement de fonds, en numéraire ou autres valeurs, fait à quelque titre et par qui que ce soit, aux caisses du caissier central du Trésor, à Paris, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon, visé et séparé de son talon par le contrôleur institué à cet effet.
ART. 2.	ART. 2.
	Tout versement de même nature, fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, et payeurs, donnera également lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon, qui devra être visé et séparé de son talon, dans les vingt-quatre heures de sa délivrance, par les agens administratifs qui seront chargés de remplir cette formalité.
ART. 3.	ART. 3.
	Le caissier central du Trésor, les receveurs généraux et particuliers des finances, et les payeurs, qui recevront, à leurs caisses, des envois ou remises

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	de fonds, en numéraire ou autres valeurs, sont tenus d'adresser, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, aux expéditeurs de ces envois ou remises, des récépissés conformes aux dispositions des articles précédens.
ART. 2.	ART. 4.
Les récépissés à talon ne seront libératoires envers le Trésor public qu'autant qu'ils auront été, dans les vingt-quatre heures de leur délivrance, visés et séparés de leurs talons par les agens administratifs qui seront chargés de ce contrôle.	Les récépissés mentionnés dans les trois articles précédens, ne seront libératoires, ou ne formeront titre envers le Trésor public, qu'autant qu'ils seront conformes aux dispositions de la présente loi, et qu'ils auront été délivrés ou envoyés et visés dans les délais sus mentionnés. Néanmoins, les expéditeurs d'envois ou remises auront un délai de huit jours, après la date de leurs expéditions, jusqu'à dix myriamètres de distance du lieu de départ à celui d'arrivée, pendant lequel ils devront adresser, à qui de droit, les réclamations auxquelles donnerait lieu l'inobservation de la présente loi, de la part des comptables chargés de leur transmettre des titres réguliers. Ce délai sera de deux jours de plus, par chaque accroissement de distance de dix myriamètres, et la distance en sus de la dernière dizaine comptera pour la dizaine entière dont elle fait partie.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 3. Les mandats et valeurs de toute nature émis par le caissier central et le payeur des dépenses à Paris, n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon et revêtus du *visa* du contrôle. Les acceptations, par le caissier central, des effets et traites émis par sa caisse n'obligeront également le Trésor public qu'autant qu'elles auront été visées au contrôle.	ART. 5. Le même que l'article 3 ci-contre du projet presenté par le Gouvernement.
ART. 4. Tout extrait d'inscription de rente immatriculée sur le Grand-livre de la dette publique à Paris, qui sera délivré à partir de la promulgation de la présente loi, devra, pour former titre valable sur le Trésor, être revêtu du *visa* du contrôle. Les extraits d'inscriptions des rentes immatriculées dans les départemens sur les livres auxiliaires du Grand-livre, n'engageront pareillement le Trésor qu'autant qu'ils auront été délivrés, contrôlés et visés dans les formes établies par l'art. 3 de la loi du 14 avril 1819.	ART. 6. Le même que l'article 4 ci-contre.
ART. 5. Les quittances délivrées par les divers comptables, soit aux	La Commission propose de supprimer l'article 5 ci-contre.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
redevables des contributions directes et indirectes et des revenus et droits de toute nature acquis au Trésor, soit aux débiteurs des communes et établissemens publics, ne seront libératoires que lorsqu'elles auront été détachées de registres à souche. Cette disposition ne recevra son effet qu'à partir du 1er janvier 1834 pour les versemens effectués aux préposés de l'enregistrement et des domaines et aux percepteurs de la ville de Paris.	
ART. 6. Seront néanmoins considérés comme quittances valables, les reçus des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de *visa* pour timbre, apposés sur les actes par les receveurs, ainsi que les acquits donnés par les comptables sur les effets et traites à recouvrer, et les reçus énoncés aux actes des officiers ministériels agissant pour le compte du Trésor.	ART. 7. Continueront à être considérés comme valables les acquits donnés par les comptables sur les effets et traites à recouvrer, et les reçus énoncés aux actes des officiers ministériels agissant pour le compte du Trésor.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 décembre 1832.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 248 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Bérenger.
M. le Baron Berthezène.
M. Bertin de Vaux.
M. le Comte Caffarelli.
M. le Comte de Canouville.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Compans.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dode.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Baron de Freville.
M. Gautier.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Duc de Gramont.
M. le Duc de Gramont Caderousse.
M. le Baron Grenier.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. Lepoitevin.
M. le Baron Mathieu-Faviers.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Baron Atthalin.
M. Aubernon.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Édouard de Colbert.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Mathieu Dumas.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Vice-Amiral Comte Emériau.
M. le Comte Emmery.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Rœderer.
M. le Comte de Ségur.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Baron de Barante.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. Devaines.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Exelmans.
M. Félix Faure.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte Morand.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte de Nicolay.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis de Brézé.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Vicomte de Caux.
M. Cousin.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Duc de Maillé.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Ornano.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Pajol.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. Augustin Perier.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte Beker.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. Besson.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Lynch.
M. le Baron Malouet.
M. le Duc de Périgord.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roguet.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte Roy.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vice-Amiral Jacob.
M. Jacqueminot, Comte de Ham.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte Klein.
M. le Comte Laferrière-Lévêque.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte Lagrange.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Tascher.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. Tripier.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turenne.
M. le Comte de Turgot.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. Boyer.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Baron Louis.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte Mathieu de la Redorte.
M. le Comte Perregaux.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. Villemain.
M. le Comte de Vogüé.
M. le Baron Zangiacomi.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Duc Decazes.
Secrétaire, M. le Comte Desroys.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Gilbert de Voisins.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Mathieu Dumas.
Vice-Président, M. le Comte Cornudet.
Secrétaire, M. le Baron Atthalin.
Vice-Secrétaire, M. Aubernon.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Montlosier.
Vice-Président, M. le Comte de Montesquiou.
Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Mounier.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte d'Haussonville
Vice-Président, M. le Vicomte de Caux.
Secrétaire, M. le Comte Herwin de Nevèle.
Vice-Secrétaire, M. Humblot-Conté.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Roy.
Vice-Président, M. le Chevalier Rousseau.
Secrétaire, M. Besson.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Séguier.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Laferrière-L'évêque.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Boyer.
Vice-président, M. le Baron Louis.
Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de La Rochefoucauld.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont:

Pour le 1er Bureau, M. le Comte de Caffarelli.
Pour le 2e, M. Girod, de l'Ain.
Pour le 3e, M. le Comte de Chabrol.
Pour le 4e, M. Augustin Périer.
Pour le 5e, M. le Baron Séguier.
Pour le 6e, M. le Comte de Tascher.
Pour le 7e, M. Dupleix de Mézy.

—

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

M. le Baron de Cellarelli.

M. Girod de l'Ain.

M. le Comte de Chabrol.

M. Augustin Perier.

M. le Baron Pelet.

M. le Comte de Tascher.

M. Dupleix de Mézy.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 décembre 1832.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Marquis DE LAPLACE, à l'occasion du décès de M. le Comte CHAPTAL.

MESSIEURS,

Cette année de deuil presque universel n'a point épargné cette tribune, qu'elle a privée de talens illustrés par plus d'un genre de gloire. Vous le savez, les victimes n'ont pas manqué dans cette enceinte à cette cruelle épidémie qui a sévi avec tant de fureur contre nous. Ce n'était pas assez: il fallait encore que vous eussiez à déplorer d'autres pertes, et ces pertes étaient celle de Cuvier, dont une voix éloquente vous entretenait il y a peu de jours; celle de Chaptal, qu'en juillet dernier les progrès d'une longue et douloureuse maladie enlevaient également à son pays et au monde savant.

En venant vous parler de M. le comte Chaptal, suivant l'usage établi dans cette Chambre, je ne me suis pas dissimulé la grandeur de la mission que je m'imposais, et je sens, Messieurs, combien j'ai besoin de réclamer toute votre indulgence.

Jean-Antoine Chaptal naquit à Nogaret en 1756.

Les premières années du jeune savant, comme celles de la plupart des hommes destinés par la nature à un rôle supérieur dans la société, furent marquées par des succès précoces, dès son début, dans la carrière qu'il voulait suivre, celle de la médecine. Il fit ses études à Montpellier; de là il vint à Paris, où il se lia avec les hommes les plus célèbres de l'époque. Quelques années plus tard commença cette révolution qui eut une influence si grande sur le sort des hommes, comme sur celui des peuples. Les événemens, et aussi son goût, changèrent le cours des études et des travaux de M. Chaptal, et les tournèrent vers les sciences physiques, et surtout vers la chimie et le perfectionnement des arts utiles; il y consacra toute sa fortune, qui était déjà considérable, dont il fit toujours l'usage le plus noble, et que vers la fin de sa vie il s'est vu ravir par des circonstances qui ont fait éclater de plus en plus la générosité de son caractère.

Un fait digne de remarque est que, dans le même temps, la chimie offrait encore l'exemple d'une semblable conversion dans Berthollet, depuis son illustre émule et son ami, qui abandonnait la médecine, qu'il avait jusque-là exercée avec une véritable distinction, pour se livrer exclusivement aux grandes recherches dont il a enrichi la science.

Les idées philosophiques, en amenant la chute des vieilles institutions, avaient aussi porté les esprits vers le besoin des connaissances exactes: furent-elles impuissantes pour replacer à elles seules, et sans le secours du temps, la société sur des bases

assez solides? Au moins est-il constant que le système qui prévalut alors ne put arrêter les terribles fléaux qui vinrent fondre sur la Patrie; mais à côté de ces maux des germes d'une nouvelle prospérité, prenant leur origine dans ce que les sciences ont de positif, s'élevèrent au milieu de l'horrible confusion, et jetèrent les véritables fondemens de cette industrie française, qui devait prendre par la suite des temps un si immense développement.

En même temps, le goût et l'amour des sciences ralliaient dans la Capitale toute une jeunesse enthousiaste sous les maîtres les plus habiles; les écoles publiques se remplirent d'une foule d'hommes, même de tous les âges, empressés d'entendre les immuables vérités professées par les plus grands savans. Il semblait que l'on cherchât à se reposer dans l'étude des sciences, des horreurs dont on avait été témoin; et l'ardeur des élèves n'était égalée que par le zèle des illustres professeurs à propager d'utiles lumières. C'est ainsi que les leçons de l'École normale sont un modèle classique, que rien n'a encore surpassé. L'Ecole polytechnique se formait sous l'inspiration de cet élan général. M. Chaptal, qui avait dès-lors acquis, comme chimiste, une grande réputation, fut l'un des premiers professeurs de cette célèbre école, et il concourait avec les hommes les plus forts et les plus distingués dans les sciences et dans les arts à lui donner cet éclat qui l'a mise tout d'abord au rang élevé où elle s'est toujours maintenue.

Il y enseigna, avec toute la supériorité de son talent, la chimie appliquée aux arts. De ce côté, nous

l'avons dit, s'étaient dirigés ses recherches et ses travaux; et nous remarquerons ici qu'un des traits les plus caractéristiques de la carrière savante de M. Chaptal, celui peut-être qui l'honore le plus, et par lequel il a rendu les plus éminens services à son pays et à l'humanité tout entière, est précisément cette application constante qu'il a faite des progrès de la science aux entreprises industrielles; c'est par là qu'il a le plus puissamment contribué au développement de cette même industrie parmi nous, qu'il a présidé en quelque sorte à la marche ascendante qu'elle suit depuis quarante ans.

M. Chaptal fut plutôt chimiste d'applications que chimiste de découvertes; son but fut moins d'explorer les profondeurs de la chimie, que d'en utiliser par la pratique les admirables secrets, que le génie de Lavoisier, de Monge, de Berthollet et le sien arrachaient à la nature en créant une science toute nouvelle, au moyen des plus belles découvertes de nos temps modernes. Toutes ses pensées, tous ses efforts d'amélioration étaient tournés vers cette classe ouvrière, si intéressante de nos jours; il la secondait du noble élan d'une âme ardente pour le bien public, éclairée de tout ce qu'un génie élevé, une grande expérience et les plus vastes connaissances peuvent donner de lumières. Aussi, son nom est-il connu dans tous les ateliers, partout où s'exerce une industrie, du maitre au simple artisan; nom devenu véritablement populaire, non-seulement en France, mais en Europe, mais au-delà des mers, en Amérique.

Cette célébrité de M. Chaptal ne pouvait échap-

per à l'homme extraordinaire qui, après avoir vaincu au-dehors les ennemis de la France, allait devenir au-dedans le pacificateur de cette France qu'il avait défendue par de si éclatans succès sur les champs de bataille. Au 18 brumaire, M. Chaptal fut appelé dans le conseil d'État, et bientôt après au ministère de l'intérieur.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de m'arrêter un moment sur cette brillante et imposante époque, où le pays, fatigué, harassé de guerres et de troubles, épuisé d'efforts héroïques, semble renaître à un avenir plein d'espoir. Tout avait été détruit, renversé *plusieurs* fois; tout était à refaire encore une fois. Mais les élémens ne manquaient point : il fallait une main forte et habile qui pût les rassembler et s'en servir; elle ne manqua pas non plus à la France. Le héros de la victoire apparaissait à cette époque le restaurateur de la civilisation, des sciences et des arts; il sut mettre à profit toutes les ressources, s'environner de toutes les illustrations, tirer un parti admirable des hommes et des choses, et créer là où il n'existait plus que des ruines ou des souvenirs impuissans.

Il faut le dire aussi, les circonstances prêtèrent un appui favorable aux efforts de ce puissant génie; et bien souvent il trouva plus de facilité à réédifier sur un terrain où il n'avait pas à rencontrer d'anciennes habitudes, d'anciens préjugés, qui avaient péri comme tout le reste, et où ses auxiliaires étaient d'un côté la confiance publique, de l'autre la lassitude des partis. Je ne puis m'empêcher ici d'émettre une réflexion qui est venue souvent frapper mon

esprit. C'est peut-être à ces circonstances si particulières que nous devons ce fameux Code de lois, qui fut commencé vers ce temps, et qui fait à lui seul une gloire nationale. Sans le désordre qui régnait et qui n'avait rien laissé en place, ces hommes si habiles, ces jurisconsultes si profonds, qui ont présidé à sa rédaction, auraient pu échouer contre l'empire des vieilles coutumes, des routines enracinées, que l'on a vu tant de fois plus fort que la raison, ou du moins n'auraient-ils pas toujours échappé à ses influences.

M. Chaptal, étant au pouvoir, s'acquit de nouveaux droits et des titres durables à la reconnaissance publique, en secondant de toute la puissance de son vaste savoir les grandes vues du chef de l'État, en recréant l'instruction sur des bases nouvelles, en fixant des règles plus stables à l'administration départementale, en fondant les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et des manufactures, tout ce qui régit encore le haut commerce.

Sous son ministère, s'organise ce régime nouveau des hôpitaux, qui atteste les bienfaisans progrès qu'une philantropie éclairée a fait faire à ces établissemens pour le soulagement des classes pauvres. Un conseil général et gratuit des hospices est créé, où sont appelés les citoyens les plus recommandables; l'école et la société de médecine sont rétablies; une foule d'autres institutions, toutes aussi philantropiques, toutes fondées pour le bien-être général, prennent naissance, et par les services qu'elles rendent journellement à la société sont un éclatant témoignage de l'habile prévoyance de leur fondateur.

A cette époque, des travaux immenses d'art s'opèrent sur tous les points du vaste territoire de la France; les routes se réparent, d'autres se percent; des canaux s'ouvrent de tous côtés; les Alpes s'abaissent devant les efforts de nos ingénieurs, et ces gigantesques travaux du Mont-Cenis et du Simplon attestent à la fois et la grandeur française et le génie des gouvernans.

L'on ne saurait en disconvenir, les années dont nous parlons sont de bien belles années pour le pays. La victoire venait d'agrandir notre France, qui n'était plus bornée que par ses limites naturelles; tous les prestiges les plus brillans de la gloire avaient remplacé les sombres désordres de l'anarchie; une volonté ferme et puissante dominait cette grande régénération, que favorisait un développement prodigieux de prospérité et de grandeur nationale; et si toutes les merveilles qui se firent alors ne sont pas l'ouvrage seul du savant et habile administrateur qui était à la tête des affaires intérieures, du moins il a participé à toutes, et son nom s'y rattache glorieusement.

Que les réflexions se pressent en foule au souvenir de ces temps, qui sont maintenant presque du domaine de l'histoire! Quelles espérances n'était-il point légitime de former pour l'avenir du pays! Mais la France avait tout, hormis cette véritable liberté qui s'appuie sur les institutions, et en est en retour le plus ferme appui, cette liberté pour laquelle elle avait tant combattu, et pour laquelle il lui fallait encore combattre jusqu'à nos jours; tant il est vrai qu'elle ne s'établit chez le peuple même le

plus civilisé qu'avec le temps et par des sacrifices au-dessus de toutes les prévisions humaines.

En quittant le ministère de l'intérieur, M. le comte Chaptal entra dans le Sénat, dont il fut nommé à l'une des premières charges, celle de trésorier; retiré du grand mouvement des affaires, il reprit l'étude des sciences, qu'il n'avait cessé d'aimer avec passion, et fit paraître plusieurs ouvrages remarquables. Il appartient à une société savante et illustre, dont il était l'un des plus anciens membres, de faire revivre ces titres de gloire, qui n'étaient pas les moins chers au savant.

Rentré tout-à-fait dans la vie privée après la chute de l'Empire, il s'occupa d'établissemens d'industrie purement manufacturière, et de perfectionnemens agricoles dans le beau domaine de Chanteloup, dont il avait fait à-la-fois sa retraite et ses délices. Cet asile, rendu naguère fameux par une fastueuse disgrâce, devait montrer un jour toute la simplicité de mœurs d'un savant philosophe, dont le luxe était la bienfaisance qu'il exerçait autour de lui, dont le bonheur consistait à faire profiter ses concitoyens de ses essais en leur ouvrant ses ateliers, dont les loisirs étaient consacrés à les instruire lui-même de ses recherches en se mettant à la portée de tous.

En 1807, le conseil supérieur de vaccine décerne des encouragemens aux personnes qui contribuent le plus à répandre dans les campagnes des procédés salutaires, l'ancien Ministre de l'intérieur reçoit une médaille en récompense de ses services pour la propagation de la vaccine aux environs de Chanteloup. Il aimait à rappeler ce fait; il n'en par-

lait qu'avec une sorte de vanité. Mais c'est surtout au sein d'une famille qui l'entourait des plus tendres soins, au milieu de ses nombreux amis, qui lui furent attachés dans tous les temps, que toute l'ingénuité de cette ame élevée se laissait voir, dans ces conversations pleines de charmes, où il causait des événemens, des grandes choses d'une vie si bien remplie, avec cette simplicité qui nous frappe toujours vivement dans les hommes d'un mérite supérieur, et commande notre admiration.

La révolution des Cent-jours vint de nouveau l'enlever à ses études et à ce bonheur intérieur ; pendant cette courte période, il fut ministre d'État directeur du commerce et des manufactures, et membre de la Chambre impériale des Pairs.

Appelé plus tard dans cette Chambre, sous un ministère réparateur qui avait compris l'opinion nationale, vous l'avez tous vu, Messieurs, assidu à partager vos travaux, apporter à cette tribune le tribut de sa longue expérience et de son grand savoir.

Je m'arrêterai ici.

J'ai essayé de rendre un hommage vrai, autant qu'il est du cœur, à la mémoire de M. le comte Chaptal, qui fut le vieil ami de mon père, et qui m'honora toujours d'une bienveillance si tendre. Il est de ces noms célèbres qui n'ont pas besoin de panégyrique; cette pensée, je l'avoue, m'a soutenu dans la tâche que j'ai entreprise, et l'a rendue à mes yeux et plus facile et moins hardie.

Pour ces hommes placés si haut par leur génie, les lumières qui leur doivent tant, qu'ils n'ont cessé

de protéger avec amour, de l'influence de leur nom et de leur position sociale, en faisant même parfois le sacrifice de quelques opinions au temps où ils ont vécu, au pouvoir dont ils avaient besoin pour elles; ces lumières, dis-je, protègent assez hautement leur mémoire. Avant de descendre dans la tombe, la postérité avait déjà commencé pour eux, et nous n'avons plus qu'à narrer leur vie, pour en tirer d'utiles exemples et de grands enseignemens.

Si mes trop faibles efforts n'ont pu vous retracer dignement toute la carrière d'un savant illustre, d'un homme d'État distingué, d'un véritable ami de l'humanité, d'un de ces hommes qui honorent éminemment leur pays; vos souvenirs encore récens vous diront ce qu'il fut si long-temps dans cette enceinte; cette grande considération dont vous vous plaisiez à l'environner, enfin tout ce qui peut rappeler M. le comte Chaptal, suppléera près de vous, Messieurs, je dois l'espérer, à ce qui m'a manqué.

CHAMBRE DES PAIRS.

PAIRIE.
N° 16.
—
1832.

Séance du 28 décembre 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au délai dans lequel devront être retirées les sommes versées aux caisses des agens des Postes, pour être remises à destination;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Seront définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agens des postes pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayant-droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds.

Les délais pour les versemens faits antérieurement à la promulgation de la présente loi, courront à partir de cette promulgation.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront insérées dans les récépissés délivrés au public par les bureaux des postes.

FAIT à Paris, le 28 décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement avait introduit dans le projet de loi présenté à la dernière session, pour le règlement de l'exercice 1829, une disposition particulière qui déclarait définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agens des postes, pour être payées à destination, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé par les ayant-droit dans un délai de cinq années.

Il est facile de justifier la convenance de cette disposition, tant comme moyen de simplification et d'ordre, que comme conséquence naturelle d'une précédente mesure législative qui a prononcé la déchéance, dans le même délai, de toutes les créances sur l'État qui n'auraient pas été liquidées et payées, à défaut de justifications suffisantes.

En effet, sous le premier rapport, on comprendra qu'il est de l'intérêt du Trésor et de la comptabilité publique de ne pas maintenir indéfiniment, dans les écritures de l'administration, le nombre considérable de comptes ouverts aux articles non réclamés après un laps de plusieurs années, et dont la conservation finirait par exiger des frais supérieurs à la faible importance des sommes délaissées par les créanciers. D'un autre côté, il y a lieu de considérer, quant au terme proposé pour la déchéance,

que depuis fort long-temps les remises de fonds aux bureaux de poste ont perdu le caractère de dépôt qu'elles avaient dans l'origine, lorsque les fonds étaient transmis aux destinataires dans les valeurs mêmes qui avaient été versées au lieu du départ: aujourd'hui ces envois de fonds constituent une opération de banque, un service public exécuté par voie de mandats ; et, dans ce nouvel état de choses, l'administration s'est trouvée fondée à opposer aux porteurs de mandats non réclamés, la déchéance quinquennale résultant de la loi du 29 janvier 1831, pour les créances sur l'État.

Ces motifs ayant paru concluans lors de la discussion du premier projet, l'article en question fut adopté sans observations par la Chambre des Députés ; et vous n'avez pas oublié, Messieurs, que si la Chambre des Pairs l'écarta de la loi réglementaire du budget de 1829, ce n'est pas qu'elle méconnût l'utilité de la mesure en elle-même, mais seulement parce qu'une disposition statuant pour l'avenir et sur des intérêts privés lui parut devoir faire l'objet d'une loi spéciale.

Il était donc du devoir du Gouvernement de se conformer au vœu des Chambres en reproduisant dans un projet de loi séparé le texte d'une disposition qui avait déjà obtenu leur assentiment.

La Chambre des Députés, à laquelle la proposition a été récemment soumise, vient de l'adopter de nouveau, mais avec la modification d'étendre de trois années, et de reporter à huit années, le terme de la déchéance.

Ce changement apporté au projet primitif a été

inspiré par des sentimens auxquels on ne pourrait qu'applaudir, si les parties intéressées devaient retirer de l'exception proposée en leur faveur les avantages qu'on a voulu leur procurer; mais il n'en sera pas ainsi : l'expérience a démontré que, passé les trois premières années, les demandes en remboursement n'avaient plus aucune importance; et en effet, la modicité de chaque versement est la cause la plus fréquente du peu d'intérêt que mettent les destinataires à en poursuivre la restitution.

Cependant le délai de trois ans, ajouté à la période ordinaire de cinq années, aura le double inconvénient d'augmenter le travail et les frais de l'administration, et d'introduire inutilement dans la législation un nouveau terme de déchéance qui n'a d'analogie avec aucune des prescriptions prévues par les codes et les lois de finances.

Dans cet état de choses, nous ne pouvons, Messieurs, que nous en rapporter à votre sagesse en ce qui concerne l'adoption de la modification apportée au projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 décembre 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Réglement définitif du Budget de 1829,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ Ier.

Fixation des Dépenses.

Article premier.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, constatées dans les comptes de

cet exercice, rendus par les Ministres, et résumés dans le compte général des finances publié pour l'année 1830, sont arrêtées, conformément au tableau A (1) ci-annexé, à la somme de *un milliard vingt millions six cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-six fr.*, ci . . . 1,020,669,886 fr.

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1830, sont fixés à *un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux fr.*, ci.. 1,014,914,432 fr.

Et les dépenses restant à payer à *cinq millions sept cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante-quatre fr.*, . . . ci. 5,755,454 fr.

Les paiemens qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1829, seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où ces paiemens auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

ART. 2.

Les dépenses extraordinaires, pour lesquelles des crédits montant à 42,648,690 fr. ont été ouverts aux Ministres par la loi du 2 août 1829, sont arrêtées à la somme de *trente-huit millions quatre cent trente-huit mille sept fr.* (38,438,007 fr.), conformément au tableau C ci-annexé.

---

(1) Le tableau A ainsi que les tableaux B et C sont les mêmes que contient le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre.

§ II.

Fixation des Crédits.

ART. 3.

Les crédits de 1,021,159,338 fr., ouverts aux Ministres par les lois des 17 et 20 août 1828 et 2 août 1829, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1829, sont réduits d'une somme totale de *douze millions six cent vingt-neuf mille sept cent soixante-un fr.* (12,629,761 f.), restée disponible d'après les paiemens effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations sont et demeurent réparies entre les ministères et sections spéciales sur lesquels portent les excédans de crédits conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendies, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, sont réduits de la somme de *trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six fr.* (3,805,886 fr.), non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1829.

Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1831, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 17 août 1828.

ART. 5.

Il est accordé sur le budget de l'exercice 1829, au-delà des crédits fixés par les lois des 17 et 20 août 1828 et 2 août 1829, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de *dix millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante-un fr.* (10,190,741 fr.), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci annexé.

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les quatre articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1829 sont définitivement fixés à *un milliard quatorze millions neuf cent quatorze mille quatre cent trente-deux fr.* (1,014,914,432 fr.), et répartis conformément au tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

ART. 7.

Les recettes de l'exercice 1829, constatées dans le compte général des finances de l'année 1830, sont arrêtées à la somme de *un milliard trente millions quatre cent soixante-trois mille cinq cent vingt-neuf fr.* (1,030,463,529 fr.), conformément au tableau B ci-annexé.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1829 seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvremens seront effectués.

§ IV.

Règlement du budget.

ART. 8.

L'excédant des recettes de l'exercice 1829, arrêtées par l'article 7 à..... 1,030,463,529f
sur les paiemens fixés par l'art. 1er à..... 1,014,914,432.

est arrêté, conformément au tableau C, ci-annexé, à la somme de *quinze millions cinq cent quarante-neuf mille quatre-vingt-dix-sept francs*, ci..... 15,549,097.

Sur cet excédant de recette, il est transporté à l'exercice 1831, en exécution de l'article 4 de la présente loi, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder sur l'exercice 1829, une somme de *trois millions huit cent cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs*, ci..... 3,805,886.

Et le surplus, de *onze millions sept cent quarante-trois mille deux cent onze fr.* (11,743,211f.) est transporté à l'exercice 1830 pour augmenter les ressources de cet exercice, ci..... 11,743,211.

ART. 9.

Le Gouvernement fera distribuer aux Chambres, pendant la session de 1835, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départemens, et qui sont affectées à un service public quelconque.

Ce tableau devra contenir la date de l'affectation, et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative.

ART. 10.

Le compte du Ministre chargé de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres, contiendra, pour en justifier l'emploi, le titre de chacun des ouvrages pour lesquels il aura souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissemens à qui on les aura distribués.

ART. 11.

Aucune somme ne pourra être allouée aux Ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception, et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817.

ART. 12.

Une ordonnance royale réglera les formalités à

suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du Gouvernement.

Il sera fourni chaque année aux deux Chambres un état sommaire de tous les marchés de 50,000 fr. et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble pour des objets de même nature à 50,000 francs et au-dessus, seront portés sur ledit état.

Cet état indiquera le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat.

FAIT à Paris, le 28 décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous soumettre le projet de loi sur les comptes de l'exercice 1829, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 de ce mois.

C'est pour la troisième fois que ce projet vous est présenté; les huit premiers articles, qui constituent le réglement définitif des recettes et des dépenses, avaient été adoptés par l'une et l'autre Chambre, et ils sont sortis sans modifications de l'épreuve d'une discussion nouvelle.

Deux dispositions, l'une concernant les droits du sceau, l'autre relative aux dépôts d'argent à la poste, ont été écartées du projet primitif. La première a été consacrée par la loi spéciale du 21 avril dernier; la seconde, déjà votée sous la même forme par l'autre Chambre, vient d'être présentée à votre sanction.

Les articles qui avaient été ajoutés à la loi ont rencontré ici des objections fort judicieuses; mais les inconvéniens que l'on signalait disparaissent devant les modifications que ces articles ont subies et devant les explications auxquelles ils ont donné lieu. Le projet, tel qu'il vous est soumis aujourd'hui, nous paraît devoir réunir vos suffrages.

Une disposition sur laquelle l'attention s'est arrêtée dans l'autre Chambre ne figure plus dans le projet : c'est celle qui faisait intervenir la loi pour soumettre à la Cour des comptes l'état des recettes et des dépenses de la régie des salines de l'Est. Elle a été retranchée, parce que, d'une part, il avait été statué sur ce point par une ordonnance en date du 16 octobre 1832, et que, de l'autre, la disposition était purement réglementaire et n'appartenait point au domaine de la loi; il s'agissait, en effet, non pas de consacrer un principe ni d'établir la règle, mais d'appliquer la règle existante à un cas particulier.

Messieurs, il nous tarde d'obtenir le vote qui, après un retard d'une année, permettra enfin de clorre la comptabilité de l'exercice 1829. En vous associant à ce vœu, vous ferez cesser un état de choses incertain, équivoque; vous maintiendrez ce système de régularité que l'expérience a éprouvé, et qui est une des conditions de l'ordre de nos finances.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 décembre 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'exercice des droits civils et politiques pour les hommes de couleur libres et les affranchis;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la marine, et par le sieur de Saint-Hilaire, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne née libre, ou ayant acquis légalement la liberté, jouit, dans les colonies françaises,

1° des droits civils, 2° des droits politiques, sous les conditions prescrites par les lois.

ART. 2.

Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances royales, ou autres actes contraires à la présente loi, et notamment toutes restrictions ou exclusions qui avaient été prononcées, quant à l'exercice des droits civils et des droits politiques, à l'égard des hommes de couleur libres et des affranchis.

FAIT au palais des Tuileries, le 28 décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte DE RIGNY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations deux projets de loi relatifs aux colonies françaises, qui ont été présentés par le Gouvernement à la fin de 1831, et dont la discussion n'a pu avoir lieu dans le cours de la dernière session.

Le premier de ces projets de loi a pour objet de conférer aux hommes de couleur libres les droits civils et politiques.

Le second concerne le régime législatif de nos colonies.

Le projet de loi relatif aux hommes de couleur libres, présenté par le Gouvernement en 1831, se composait de trois articles :

L'article 1er conférait à toute personne née libre : 1° l'exercice des droits civils sans restriction ; 2° l'exercice des droits politiques, sous les conditions prescrites par la loi.

L'article 2 admettait les affranchis à jouir des droits civils immédiatement après leur affranchissement légal ; mais il ne leur accordait la jouissance des droits politiques que dix ans après la date de cet affranchissement, et à la condition de savoir lire et écrire.

L'article 3 abrogeait toute disposition contraire.

La commission qui avait été nommée par la Chambre des Députés pour procéder à l'examen du projet de loi en avait proposé l'adoption ; mais elle avait jugé convenable d'y ajouter plusieurs dispositions ayant pour objet d'appeler à la liberté légale des individus qui jouissent, à divers titres, de la liberté de fait, et qui sont généralement connus sous le nom de patronés et de libres de Savanne.

Déterminé à seconder efficacement les vues de bienveillance exprimées dans le rapport de la commission envers les libres irréguliers, le Gouvernement, aussitôt après la publication de ce rapport, prescrivit aux gouverneurs des colonies de leur conférer l'affranchissement légal, avec suite, et de manière à ce qu'en présentant de nouveau, dans une prochaine session, le projet de loi concernant les droits des hommes de couleur libres, il pût déclarer que les libertés irrégulières, auxquelles les articles de la commission se rapportaient, avaient toutes été confirmées par des actes de l'administration locale.

Le Gouvernement ne s'en est pas tenu à cette recommandation; convaincu qu'il n'y avait rien à appréhender désormais, pour la tranquillité des colonies, de l'adoption immédiate d'une mesure générale à l'égard des libres de fait, il a résolu d'y pourvoir sur-le-champ et conformément aux dispositions proposées par la commission. Le Gouvernement a fait plus encore : il a pensé que le moment était venu de faire cesser le pouvoir qui avait été donné anciennement aux gouverneurs des colonies par la

législation locale, d'ajourner arbitrairement la délivrance des titres d'affranchissement qui sont demandés par les maîtres en faveur de leurs esclaves, et il lui a paru aussi simple qu'avantageux d'adopter comme règle, sur cette matière, le mode de procéder que la commission de la Chambre des Députés a proposé pour les libres de fait; une ordonnance royale du 12 juillet a statué sur l'un et l'autre objet.

Les demandes de liberté, faites à l'autorité locale par des colons en faveur de leurs esclaves, sont nombreuses dans toutes les colonies; elles vont recevoir, par l'effet de l'ordonnance du 12 juillet, une suite prompte et régulière. Le Gouvernement se propose de publier successivement le détail des opérations qui auront eu lieu à ce sujet dans chaque localité.

Quant à la régularisation des libertés irrégulières, le Gouvernement doit déclarer que partout les administrations locales avaient mis un louable empressement à y procéder. A la Martinique notamment, le total des actes de régularisation s'élevait déjà à plus de six mille au mois de septembre dernier.

Au surplus, d'après les délais qui ont été fixés par l'ordonnance du 12 juillet, on peut calculer rigoureusement l'époque à laquelle toutes les libertés irrégulières auront pu être complètement régularisées, et où, par conséquent, il n'y aura plus que deux classes d'habitans : des libres et des esclaves.

Cette époque étant très-prochaine, le Gouvernement a jugé qu'il n'y avait pas nécessité de reproduire dans le projet de loi les articles additionnels

de la commission de la Chambre des Députés, qui se trouveraient désormais sans objet.

Mais le Gouvernement vous propose lui-même de modifier l'ancien projet, sous d'autres points de vue plus importans.

Le paragraphe 2 de l'art. 2 portait que les affranchis seraient admis à l'exercice des droits politiques dix ans après la date de leur affranchissement, sous les conditions d'ailleurs prescrites par les lois, et pourvu qu'ils sussent lire et écrire.

Il ne pourra arriver que très-rarement qu'un individu se trouve remplir, au moment de son affranchissement, les diverses conditions prescrites par les lois pour exercer des droits politiques; il est probable notamment qu'un assez long espace de temps s'écoulera après l'affranchissement, sans que l'affranchi possède une propriété ou une industrie telle qu'il parvienne à payer le cens exigé pour devenir électeur. On peut supposer d'ailleurs que le nouvel affranchi qui aurait droit, soit comme industriel, soit comme propriétaire, à exercer des droits politiques, offrirait dès-lors la consistance et les autres genres de garanties qu'on est fondé à désirer: le Gouvernement a, en conséquence, jugé qu'il y avait lieu de supprimer le délai de dix ans qui avait été compris dans la disposition de l'art. 2.

Par suite du même raisonnement, il lui a paru convenable de retrancher la condition de savoir lire et écrire, attendu que l'affranchi qui deviendra électeur, soit par la propriété, soit par l'industrie, aura certainement dû acquérir préalablement cette instruction primitive.

Les délégués des colonies ont spontanément demandé que cette seconde condition ne fût pas stipulée dans la loi, afin de ne pas soumettre des individus libres à une interdiction qui n'atteindrait pas tous les individus de la même classe.

Le Gouvernement, en proposant en outre la suppression de la première condition, a en vue de donner aux hommes de couleur libres de nos colonies un nouveau témoignage de la bienveillance qu'il ne cessera de leur porter, et que leur bonne conduite dans nos diverses possessions a, au surplus, pleinement justifiée.

La législation relative aux hommes de couleur libres se trouvera ainsi rentrée dans les termes textuels des articles 57 et 59 de l'édit de 1685 (1).

Ce retour à l'ancienne législation remplira des vœux honorables de conciliation et de paix dont le Gouvernement n'avait retardé qu'à regret la réalisation. Nous espérons, Messieurs, que vous l'accueillerez avec intérêt, et nous osons vous garantir que les habitans des colonies y applaudiront sans réserve.

---

(1) ART. 57. Déclarons leur affranchissement fait dans nos îles leur tenir lieu de naissance dans nos îles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir de l'avantage de nos sujets naturels de notre Royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

ART. 59. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges et immunités dont jouissent les personnes nées libres. Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leur personne que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

Le Gouvernement persévère d'ailleurs dans les voies qui doivent amener aux colonies la fusion des classes libres.

L'instruction publique est l'objet de ses soins particuliers. Des écoles d'enseignement mutuel pour les garçons et pour les filles ont été établies à la Martinique ; on s'occupe d'en créer de semblables à la Guadeloupe.

Dans toutes nos colonies, des hommes de couleur ont été pourvus du grade d'officier de la milice.

Dès que la loi qui confère aux hommes de couleur les droits civils et politiques aura été rendue, je donnerai des ordres pour faire comprendre dans les listes d'assesseurs des hommes de couleur remplissant les conditions requises par la législation sur la matière.

Enfin, Messieurs, tout ce qui est du ressort de l'autorité publique sera fait pour rendre aussi complète qu'elle peut l'être par les lois, l'émancipation de la classe des hommes de couleur libres.

Je vais maintenant vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 décembre 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU RÉGIME LÉGISLATIF DES COLONIES,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et par M. de Saint-Hilaire, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Des Lois coloniales.

ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de Bourbon et de la Guiane française, le conseil général est remplacé par un conseil colonial, dont les membres seront élus et les attributions réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Seront faites dans la forme établie pour la confection des lois du Royaume les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres; les lois pénales qui déterminent, pour les personnes non libres, les cas où la peine capitale est applicable; les lois sur le commerce et le régime des douanes; l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, la jouissance des droits politiques, la répression de la traite des Noirs, et toutes les lois que le Gouvernement du Roi jugera nécessaires pour régler les relations entre la métropole et les colonies.

ART. 3.

Il sera statué par ordonnances royales, les colonies préalablement entendues, sur ce qui concerne les règles à suivre pour les concessions d'affranchissement, les dons et legs au-dessus de trois mille francs, la police de la presse, l'instruction publique, l'organisation et le service des milices coloniales, les recensemens, les améliorations à introduire dans la

condition des personnes non libres, qui seraient compatibles avec les droits acquis; le système de pénalité qui est applicable à cette classe pour tous les cas qui n'emportent point la peine capitale, et le régime des habitations.

La présente disposition ne sera toutefois en vigueur que pendant dix ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Si le Gouvernement en demande le renouvellement, soit pour la totalité, soit pour une partie des matières énoncées au paragraphe 1er du présent article, il joindra à l'exposé des motifs de sa demande une copie des ordonnances qui auront été rendues au sujet desdites matières.

ART. 4.

Seront proposés par le gouverneur à la discussion et au vote du conseil colonial les projets de décrets coloniaux sur toutes les matières qui ne sont pas comprises dans les articles 2 et 3, et ultérieurement, sur celles énoncées à l'article 3 qui, après le délai fixé, cesseraient d'être réglées par des ordonnances royales.

Le gouverneur nomme un ou plusieurs commissaires pour soutenir la discussion des projets de décrets présentés au conseil colonial.

ART. 5.

Le conseil colonial donne son avis sur les dépenses de garde et de protection qui comprennent l'ensemble des services militaires et qui sont à la charge de l'État.

Il détermine l'assiette et la répartition de l'impôt.

Il vote le budget des dépenses du service intérieur; toutefois, le traitement du gouverneur, les dépenses du personnel de la justice et des douanes, sont fixés par le Gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations.

ART. 6.

Lorsque le conseil colonial aura adopté les projets de décrets qui lui auront été présentés, ou que les amendemens qu'il aura proposés auront été consentis, le gouverneur pourra rendre ces décrets exécutoires provisoirement; ils ne seront définitifs qu'après avoir reçu la sanction du Roi.

ART. 7.

Lorsque le conseil colonial ne donnera point son assentiment au projet qui lui aura été présenté, ou lorsqu'il proposera des amendemens qui ne seront point consentis par le gouverneur, le projet ne pourra être représenté qu'à la session suivante.

ART. 8.

Le conseil colonial peut émettre un vœu, soit par une adresse au Roi lorsqu'il s'agira des matières comprises dans les articles 2 et 3, soit par un mémoire au gouverneur lorsqu'il s'agira des matières comprises dans l'article 4.

ART. 9.

Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de po-

lice, et pour l'exécution des lois et ordonnances royales publiées dans la colonie.

ART. 10.

Le gouverneur convoque le conseil colonial ; il le proroge et peut le dissoudre ; mais dans ce dernier cas, il doit en convoquer un nouveau dans un délai qui ne pourra excéder cinq mois pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guiane, et dix mois pour l'île Bourbon.

Le gouverneur assiste aux séances d'ouverture et de clôture.

TITRE II.

De l'Organisation du Conseil colonial.

ART. 11.

Le conseil colonial sera composé de trente membres dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, et de seize à la Guiane française.

Les membres du conseil colonial sont élus pour cinq ans, par les colléges électoraux, d'après les règles prescrites au titre suivant ; leurs fonctions sont gratuites.

Les membres du conseil colonial seront répartis par arrondissemens électoraux, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 12.

Le conseil colonial tient annuellement une ses-

sion, à l'ouverture de laquelle il nomme un président, un vice-président et deux secrétaires.

Le gouverneur peut convoquer extraordinairement le conseil colonial.

ART. 13.

Le conseil colonial ne peut s'assembler qu'à l'époque et dans le lieu indiqués par la proclamation du gouverneur.

Il ne peut délibérer que lorsqu'il se trouve au nombre de la moitié plus un du total de ses membres; il ne peut prendre de résolution qu'à la majorité absolue des membres présens.

Pendant les dix premières années, à partir de la promulgation de la présente loi, les délibérations du conseil colonial auront lieu à huis clos; mais l'extrait des procès-verbaux de ses séances sera imprimé et publié à la fin de chaque session.

ART. 14.

Chaque membre du conseil colonial prêtera, lorsque ses pouvoirs auront été vérifiés, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance « à la Charte constitutionnelle et aux lois, ordon« nances et autres actes en vigueur dans la colonie. »

ART. 15.

Le conseil colonial a seul le droit de recevoir la démission d'un de ses membres. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera

convoqué par le gouverneur dans un délai qui ne pourra excéder un mois.

ART. 16.

Les colonies auront des délégués près le Gouvernement du Roi, savoir : la Martinique, deux; la Guadeloupe, deux; l'île Bourbon, deux, et la Guiane française, un.

Le conseil colonial nommera, dans sa première session, les délégués de la colonie et fixera leur traitement.

Pourra être choisi pour délégué, tout Français âgé de trente ans et jouissant des droits civils et politiques.

Les délégués réunis en conseil sont chargés de donner au Gouvernement du Roi les renseignemens relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre, auprès de lui, l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux.

La durée de leurs fonctions est égale à la durée des fonctions du conseil colonial qui les a nommés.

Toutefois, ils ne cesseront de les remplir que lorsqu'ils auront été remplacés.

TITRE III.

Des Colléges électoraux, des Capacités électorales et des Éligibles.

ART. 17.

Pour être électeur il faudra :

Être âgé de vingt-cinq ans révolus;

Être né dans la colonie, ou y être domicilié depuis deux ans;

Jouir des droits civils et politiques;

Payer en contributions directes, à la Martinique et à la Guadeloupe, 300 francs; à l'île Bourbon et à la Guiane, 200 francs, ou justifier de la possession de propriétés d'une valeur de 30,000 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 20,000 fr. à Bourbon et à Cayenne.

ART. 18.

Pourra être élu au conseil colonial tout électeur âgé de trente ans révolus, si d'ailleurs il peut justifier qu'il paie en contributions directes, à la Martinique et à la Guadeloupe, 600 francs; à l'île Bourbon et à la Guiane, 400 francs, ou qu'il possède une propriété d'une valeur de 60,000 fr., à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 40,000 francs à Bourbon et à Cayenne.

ART. 19.

Pour établir le cens électoral et le cens d'éligibilité, on pourra cumuler avec les contributions foncières en principal et centimes additionnels, et avec l'impôt des patentes, les propriétés ou portions de propriété non imposées, en prenant pour bases les valeurs indiquées aux deux articles précédens.

ART. 20.

Une ordonnance royale déterminera, avec les modifications qu'exigent les localités, l'application

aux colonies des principes posés par la loi du 19 avril 1831 sur les élections.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 21.

Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances royales et autres actes actuellement en vigueur dans lesdites colonies, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

ART. 22.

Les comptoirs français dans les Indes-Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par des ordonnances du Roi.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 28 décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Cte DE RIGNY.

TABLEAU des Circonscriptions électorales de la Martinique, la Guadeloupe, la Guiane française et Bourbon.

COLLÉGES électoraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL.
		MARTINIQUE.
1.	6.	Le Fort-Royal (*intrà muros, extrà muros*). La Case-Pilote. Le Lamentin.
2.	8.	Saint-Pierre (*intrà muros, extrà muros*). Le Prêcheur. Le Carbet.
3.	4.	La Basse-Pointe. Le Macouba. La Grande-Anse. Le Marigot. Sainte-Marie.
4.	5.	La Trinité. Le Gros-Morne. Le Robert. Le Français.
5.	3.	Le Marin. La Rivière-Pilote. Le Vauclin. Sainte-Anne.
6.	4.	La Rivière-Salée. Le Trou-aux-Chats. Les Trois-Ilets. Sainte-Luce. Le Diamant. Les Anses-d'Arlets. Le Saint-Esprit.
	30.	

COLLÉGES électoraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL.
		GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.
1.	3.	Basse-Terre (*intrà muros, extrà muros*). Baillif. Parc et Matouba.
2.	6.	Pointe-à-Pitre. Abymes.
3.	3.	Anse-Bertrand. Port-Louis. Petit-Canal. Morne-à-l'Eau.
4.	5.	Moule. Saint-François. Sainte-Anne. Gozier. Désirade.
5.	2.	Deshayes. Bouillante. Pointe-Noire. Vieux-Habitans.
6.	3.	Goyave. Capesterre. Trois-Rivières. Vieux-Fort. Les Saintes.
7.	4.	Sainte-Rose. Lamentin. Baie-Mahaut. Petit-Bourg.
8.	3.	Marie-Galante (île).
9.	1.	Saint-Martin (partie française).
	30.	

COLLÉGES électoraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL.
		GUIANE FRANÇAISE.
1.	8.	Cayenne. Ile de Cayenne. Canal. Tour-de-l'Ile.
2.	2.	Tonnégrande. Mont-Sinéry.
3.	1.	Roura. La Comté.
4.	2.	Macouria. Kourou. Sinamary. Iracoubo.
5.	3.	Oyapock. Approuague. Kaw.
	16.	
		BOURBON.
1.	5.	Saint-Denis.
2.	5.	Saint-Paul.
3.	3.	Saint-Pierre.
4.	5.	Saint-Benoît et Sainte-Rose.
5.	3.	Sainte-Suzanne et Sainte-Marie.
6.	2.	Saint-André.
7.	3.	Saint-Joseph et Saint-Philippe.
8.	4.	Saint-Louis et Saint-Leu.
	30.	

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif au régime législatif qui fut présenté l'année dernière, concernant le régime législatif des colonies, n'ayant pu être converti en loi dans le cours de la dernière session, le Gouvernement jugea convenable de profiter de l'intervalle qui devait séparer cette session de celle qui vient de s'ouvrir, pour consulter sur les diverses parties du projet les organes légaux des colonies, c'est-à-dire les conseils-généraux et les conseils privés. Le Gouvernement rendait ainsi un premier hommage au principe rétabli en faveur des colonies, et d'après lequel elles doivent désormais participer, plus ou moins directement, à la confection des lois destinées à les régir.

Le Gouvernement a reçu les travaux auquels cette communication a donné lieu dans nos colonies d'Amérique.

Ces travaux ont été également adressés par les conseils-généraux à leurs délégués en France, qui en ont fait l'objet d'un mémoire détaillé que nous aurons occasion de citer.

Le délibérations du conseil-général de Bourbon ne pourront parvenir, attendu la distance, que dans le courant du mois prochain; mais des dispositions

préparatoires ont été faites dans cette colonie relativement à l'exercice des droits électoraux, et j'aurai également lieu d'en parler.

Le Gouvernement avait aussi une communication à faire au Sénégal.

La commission de la Chambre des Députés qui avait été chargée de l'examen du projet de loi, avait proposé d'y comprendre nos possessions de Saint-Louis et de Gorée; bien qu'à son avis même, ces possessions ne soient au fond que des comptoirs commerciaux que la population blanche ne fait, en quelque sorte, que traverser.

Le Gouvernement aurait repoussé cette proposition dans la dernière session, si le projet de loi y eût été discuté, parce qu'il savait que le Sénégal ne possède pas les élémens des nouvelles institutions qu'il s'agit de créer, et que ces institutions ne pourraient d'ailleurs y trouver une utile application.

Le Gouverneur du Sénégal a néanmoins été chargé de soumettre à une commission composée, en nombre égal, de fonctionnaires et d'habitans, une série de questions qui toutes ont été résolues, à l'unanimité, dans le sens de la non-application de la loi à intervenir. Les motifs les plus péremptoires sont donnés à l'appui de ce vœu négatif.

Je ne dois même pas dissimuler que l'amendement de la commission de la Chambre des Députés a jeté quelques inquiétudes parmi les populations européenne et indigène du Sénégal, qui, régies par une législation toute spéciale et par des institutions appropriées à leurs besoins, craignent que tout autre système n'amène dans leur exis-

tence actuelle, et par suite dans l'exercice de leur industrie, de graves et dommageables perturbations.

Le Gouvernement se trouve donc pleinement affermi dans l'opinion où il était déjà, que les seules colonies où le nouveau régime législatif puisse être établi sont : la Martinique, la Guadeloupe, Bourbon et la Guiane française.

L'article 1er du projet de loi que nous avons l'honneur de vous apporter ne comprend en conséquence, comme le projet primitif, que ces quatre colonies.

L'article 2 de l'ancien projet subit quelques modifications.

Conformément au vœu de la commission de la Chambre des Députés, le Gouvernement a classé l'organisation administrative parmi les matières réservées aux Chambres.

Les délégués des colonies avaient demandé, en 1831, que les dispositions nouvelles à adopter pour les concessions d'affranchissement fussent confiées aux conseils coloniaux. Cette demande n'avait point été accueillie, et ce qui concerne les affranchissemens avait été compris dans l'article 2.

L'examen approfondi qui a dû précéder l'émission de l'ordonnance royale du 12 juillet dernier, dont j'ai parlé plus haut, a fait reconnaître que la matière offre, dans quelques colonies, des différences qu'il serait impossible et d'ailleurs inutile de faire disparaître, quant à présent; que le progrès sera d'autant plus sûr, qu'il sera plus approprié à chaque localité; que ce n'est donc que par degrés et même

par suite d'essais que l'on peut amener les quatre colonies à un régime commun et définitif; et que l'immuabilité, qui doit être le caractère de la loi, ferait ainsi en quelque sorte obstacle aux vues des amis éclairés de l'humanité. C'est d'après ces considérations que le Gouvernement a cru pouvoir poser, dans une ordonnance royale, les premières bases du nouveau régime à adopter, lesquelles admettent l'affranchissement par le libre arbitre du maître; son intention est de réviser cet acte, lorsque l'expérience en aura constaté les effets, et de le compléter successivement par toutes les mesures propres à atteindre le but.

Ces considérations ont conduit le Gouvernement à reconnaître qu'il y aurait inconvénient et dommage, même pour la population noire, à ce que la matière fût réservée aux Chambres; mais il continue à penser qu'elle ne doit pas être laissée non plus aux soins des conseils coloniaux, et il propose de la classer dans les attributions qui sont remises au pouvoir royal par l'article 3. Le Gouvernement a d'autant moins hésité à vous faire cette proposition, que, d'après un amendement qu'il a adopté, les attributions de cette nature doivent être soumises à une révision ultérieure qui le mettra dans le cas de rendre compte aux Chambres de l'usage qu'il en aura fait.

L'article 4 comprend les articles 4 et 10 de l'ancien projet.

Le paragraphe 1er reproduit l'ancien article 4, relatif aux attributions du conseil colonial; mais il

a paru que l'on pouvait se dispenser de les énumérer, puisque celles qui sont réservées au pouvoir législatif de la métropole et au pouvoir royal sont détaillées aux articles 2 et 3. En conséquence, on s'est borné à énoncer que les attributions du conseil colonial comprendront tout ce qui n'est pas porté auxdits articles, et, lorsqu'il y aura lieu, les matières comprises à l'article 3 qui, après le délai fixé, cesseraient d'être réglées par des ordonnances royales.

Les délégués des colonies ont demandé que les actes des conseils coloniaux reçussent le nom de *lois locales* au lieu de celui d'*arrêtés*.

Le Gouvernement a pensé que le mot *loi* devait être réservé exclusivement aux actes de la législature métropolitaine, mais il a reconnu aussi que le mot *arrêté* pourrait faire confusion avec les arrêtés que rend le gouverneur, et il propose, en conséquence, d'adopter, pour les actes des conseils coloniaux, la locution de *décret*.

L'article 5, qui comprend les anciens articles 7 et 8, est relatif au budget. Le Gouvernement ayant adhéré au classement que la commission de la Chambre des Députés a fait dans les dépenses dites facultatives, de quelques-unes de celles qu'il avait d'abord considérées comme devant être obligatoires, il a cru pouvoir renoncer à cette spécification de dépenses obligatoires; mais il a pourvu à ce que pouvaient exiger certaines parties du service, en maintenant hors de toute discussion, de la part des conseils coloniaux, les dépenses qui s'y rapportent. Ces dépenses sont le traitement du gou-

verneur, le personnel de la justice et celui de l'administration des douanes.

L'article 6 est conforme à l'article 5 de l'ancien projet,

L'article 7 à l'ancien article 6,
L'article 8 à l'ancien article 9,
L'article 9 à l'ancien article 11,
L'article 10 à l'ancien article 12,
L'article 11 à l'ancien article 13,
L'article 12 à l'ancien article 14,
L'article 13 à l'ancien article 15.

A l'article 14, qui reproduit l'ancien article 16, le serment des membres du conseil colonial comprend les mots *obéissance à la Charte,* qui avaient été omis dans le premier projet. Tous les fonctionnaires des colonies et les membres des conseils généraux eux-mêmes ayant prêté ce serment en vertu de la loi du 31 août 1830, il n'y a aucune raison pour en changer la formule à l'égard des membres des conseils coloniaux; il convient d'ajouter ici que la Charte a été promulguée dans les colonies et enregistrée aux greffes des cours et tribunaux.

L'article 15 est conforme à l'ancien article 17,
L'article 16 à l'ancien article 18,
L'article 17 correspond à l'ancien article 20,
L'ancien article 19 demeure supprimé.

Cet article 17 présente d'importantes modifications.

Le cens électoral avait été fixé à 400 francs pour la Martinique et pour la Guadeloupe; à 300 francs pour Bourbon, et à 200 francs pour

la Guiane ; la commission de la Chambre des Députés avait proposé de réduire le cens à 300 fr. pour les deux premières colonies, et à 200 francs pour Bourbon. Le conseil-général de la Guadeloupe a adhéré à cette diminution, et pareille adhésion a été donnée par le conseil privé de la Martinique ; quant à l'île Bourbon, l'extrême division des propriétés paraît y rendre également praticable la réduction proposée ; en conséquence, le Gouvernement a pleinement adopté la nouvelle fixation du cens électoral.

La commission de la Chambre des Députés rejetant, en outre, la supputation par Noir qui était énoncée à l'article 22 de l'ancien projet, avait été d'avis d'y substituer une valeur égale au quart du revenu des propriétés ou portions de propriété non imposées.

Le Gouvernement a fait connaître aux colonies que, par suite de cette modification, il était disposé à abandonner le système d'après lequel on devait admettre chaque Noir dans le calcul du cens, et il les a spécialement consultées sur les moyens d'y suppléer par une évaluation approximative, soit de la valeur, soit du revenu de chaque propriété non imposée.

Dans les trois colonies d'Amérique, le système de la commission de la Chambre des Députés a été repoussé, et il n'a été fourni aucun document qui pût faire apprécier le plus ou le moins de facilités que présenterait son application ; les travaux récemment faits par l'administration de Bourbon pour arriver à une organisation électorale,

ont seuls offert au Gouvernement quelques élémens analogues.

Au surplus, il est nécessaire d'entrer sur ce système dans quelques explications. M. le rapporteur de la commission qui a examiné le premier projet de loi s'est exprimé lui-même dans les termes qui suivent : « L'estimation pure et simple du « revenu dont chacun jouit aurait des inconvé« niens : il n'y a nul moyen de le constater; de « là un arbitraire dont il faut craindre l'abus, &c. »

C'était indiquer suffisamment que le revenu net ne pouvait pas être admis comme base certaine de l'évaluation du cens, et que l'indication donnée par la commission n'était en quelque sorte livrée à la Chambre que comme un point de départ pour arriver, par la discussion, à suppléer à la supputation par Noir.

Par suite des travaux faits à l'île Bourbon, les habitans qui possèdent, en valeurs mobilières ou immobilières, un capital de 25,000 francs, y sont considérés comme admissibles à exercer les droits électoraux; mais il résulte de renseignemens qui ont été fournis ultérieurement par les délégués de la colonie, que cette somme peut être abaissée à 20,000 francs.

Le Gouvernement a cru devoir procéder d'après cette dernière base.

En conséquence, à la Martinique et à la Guadeloupe, où le cens électoral est fixé à 300 fr., moitié en sus du cens de l'île Bourbon, le capital en propriétés non imposées, dont on aura à justifier pour jouir des droits d'électeur, sera de

30,000 francs; à Bourbon et à Cayenne, ce capital sera de 20,000 francs.

Par l'article 19, qui prend la place de l'article 21, le cens d'éligibilité est, selon le vœu de la commission de la Chambre des Députés, réduit, pour les Antilles, de 800 francs à 600 francs, et pour Bourbon, de 600 francs à 400 francs, somme à laquelle il demeure fixé pour Cayenne. A défaut de contributions montant aux sommes ci-dessus indiquées, il faudra, d'après la base adoptée, justifier, pour être éligible, d'une propriété de 60,000 francs dans les Antilles, et de 40,000 francs à Bourbon et à Cayenne.

L'article 20, substitué à l'ancien article 22, est modifié dans le sens de ce système, au moyen duquel l'art. 23 de l'ancien projet se trouve d'ailleurs supprimé.

L'article 21 est conforme à l'ancien article 24.

L'article 22 est conforme à l'ancien article 25.

L'article 23 est conforme à l'ancien article 26.

Il me reste à parler du tableau des circonscriptions électorales.

Le projet du Gouvernement donnait au collége électoral du Fort-Royal (Martinique) six membres à élire, et huit à celui de Saint-Pierre; à la Guadeloupe, au collége électoral de la Basse-Terre, trois; à celui de la Pointe-à-Pitre, six. La Commission de la Chambre des Députés a changé ces nombres en les portant à sept pour le Fort-Royal comme pour Saint-Pierre; à quatre pour la Basse-Terre, et à huit pour la Pointe-à-Pitre.

Cette modification, faite en faveur des villes, ne

serait pas conforme aux bases que doit avoir une répartition de cette nature.

Les contributions des villes de la Pointe-à-Pitre, y compris les Abymes, s'élèvent à 168,064 francs.

Les contributions de la Basse-Terre, Parc et Matouba, à 68,808 francs.

Les contributions directes de toute la colonie présentent une somme de 853,791 francs.

Ainsi, règle de proportion établie,

Il s'en faut de 7,694 francs que l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre ait droit même aux six membres pour lesquels il était porté dans le tableau du Gouvernement.

Il s'en faut de 17,572 francs que l'arrondissement de la Basse-Terre ait droit même aux trois membres qui lui avaient été départis par le tableau du Gouvernement.

Un calcul analogue pourrait être invoqué pour la Martinique.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à maintenir sa première répartition, attendu qu'elle donne déjà aux villes de la Martinique et de la Guadeloupe un nombre de membres supérieur à celui auquel elles auraient rigoureusement droit.

Une seule modification a été faite à l'ancien tableau; elle concerne l'île Bourbon. D'après les travaux préparatoires faits récemment dans la colonie, il a paru convenable de réduire à deux le nombre des députés de Saint-André, et d'élever à cinq celui des députés de Saint-Paul.

Telles sont, Messieurs, les modifications qui

ont été faites par le Gouvernement au projet de loi sur le régime législatif des colonies, et dont les plus importantes sont conformes aux propositions de la commission de la Chambre des Députés.

Nous vous prions, Messieurs, de mettre les deux projets de loi que nous venons de vous présenter au nombre de vos travaux les plus urgens. Les colonies attendent avec impatience ces premiers actes de la législation métropolitaine : heureuses d'obtenir les institutions dont le second projet de loi est destiné à les faire jouir, elles ne le seront pas moins des dispositions du premier projet, qui doivent confondre désormais dans les mêmes droits des hommes dont les intérêts ne peuvent tarder également à se confondre.

Les lois se modifient par les lois, a dit Montesquieu, et les mœurs se modifient par les mœurs.

La modification des mœurs ne sera pas, aux colonies, en désaccord avec le progrès des lois.

Déjà, dans le collége comme dans les écoles primaires d'une de nos colonies, des enfans de couleur libres sont réunis à des enfans de la classe blanche; dans la même colonie, et dans plusieurs autres, des mariages ont été contractés entre des personnes blanches et de couleur. Dans toutes se montre un esprit de concorde et de fraternité que le Gouvernement ne cessera d'encourager par tout ce qui dépend de lui.

Je saisis avec empressement, Messieurs, cette occasion pour déclarer à la Chambre, de la manière la plus formelle, que la traite des Noirs a cessé ab-

solument sur tous les points de notre territoire colonial et sous notre pavillon.

Si la juste sévérité de la dernière loi a concouru puissamment à ce résultat, on doit aussi l'attribuer à l'influence de la civilisation et des lumières; et c'est encore un progrès qu'il est doux d'avoir à constater.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1832.
N° 20.

Séance du 28 décembre 1832.

GRANDES LETTRES

DE NATURALISATION

ACCORDÉES PAR LE ROI

A MM. le comte REINHARD, et le comte DE CELLES;

PRÉSENTÉES à la Chambre des Pairs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

N° 1.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Le sieur Charles-Frédéric comte Reinhard, né le 2 octobre 1761, à Schorndorf, royaume de Wurtemberg, grand'croix de la Légion-d'honneur,

Nous expose qu'après avoir rempli les conditions exigées par la constitution du 3-14 septembre 1791, pour acquérir la qualité de citoyen français, il a été nommé en 1792 secrétaire de la léga-

tion française à Londres; qu'en 1795 il a été élu membre de l'Institut national; qu'il a rempli pendant trente-trois ans les fonctions de ministre plénipotentiaire en activité, savoir: de 1795 à 1797 dans les villes anséatiques; de 1798 à 1799 en Toscane; de 1800 à 1801 en Helvétie; de 1802 à 1805 au cercle de Basse-Saxe; de 1808 à 1813 en Westphalie; de 1815 à 1829 près la Confédération germanique, à Francfort; de 1830 à 1832 à Dresde; que, dans l'intervalle des missions dont il a été chargé, il a rempli en France les fonctions de Ministre à département et celles de directeur des chancelleries au ministère des affaires étrangères; qu'en l'an 8 il a été porté sur la liste des éligibilités nationales; qu'en 1814 il a été nommé conseiller d'État; que le titre de comte lui a été conféré en 1815, et affecté à un majorat d'un revenu net de six mille francs qu'il a constitué; qu'après avoir été nommé membre de la Légion-d'honneur, il a obtenu les différens grades de l'ordre, jusques et y compris celui de grand'croix; enfin, qu'il a été élevé à la Pairie par notre ordonnance en date du 12 octobre 1832, mais qu'aux termes de l'ordonnance du 4 juin 1814, et à raison du lieu de sa naissance, il ne peut être admis à siéger à la Chambre des Pairs sans avoir obtenu nos Lettres de grande naturalisation, qu'il nous supplie de lui accorder.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur comte Charles-Frédéric Reinhard, sera tenu et réputé, ainsi que

nous le tenons et réputons, pour *naturel de France et régnicole;* qu'il pourra s'établir dans tel lieu du Royaume qu'il desirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et réglemens, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

ORDONNONS que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés, pour être vérifiées, et être ensuite expédiées toutes Lettres nécessaires.

FAIT au palais des Tuileries, le 26e jour du mois de décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

N° 2.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Le sieur de Vischer, comte de Celles (Antoine-Philippe-Fiacre-Ghislain), né le 10 octobre 1779, à Bruxelles, ancien département de la Dyle, chevalier de la Légion-d'honneur, demeurant à Paris;

Nous expose qu'en 1800, il a été nommé ou élu aux places gratuites suivantes, savoir : maire d'une commune rurale, conseiller municipal de la ville de Bruxelles, administrateur des hospices, membre du conseil-général et du collége électoral de la Dyle, garde d'honneur en 1802; qu'il a fait la campagne de 1805 à l'armée du Nord avec le grade de lieutenant officier d'ordonnance; qu'en 1806, il a été nommé auditeur au conseil d'État, section des finances, ensuite maître des requêtes, et enfin préfet de la Loire-inférieure; qu'il a administré ce département jusqu'en 1810; qu'en 1808, il a reçu la décoration de la Légion-d'honneur; en 1809, le titre de comte; que le 24 mars 1810, il s'est uni en mariage avec mademoiselle Félicie de Valence, fille aînée du lieutenant-général comte de Valence, décédé Pair de France, et sœur de madame la maréchale comtesse Gérard; que ses enfans sont régnicoles, et qu'ainsi il est depuis très-long-temps domicilié en France, et attaché à ce Royaume par ses liens de famille; qu'il a coopéré à la rédaction d'un projet

de code des ponts-et-chaussées; qu'il a ensuite été appelé à la préfecture du Zuiderzée à Amsterdam, où il a résidé jusqu'à la révolution hollandaise en 1813; enfin, qu'il a toujours conservé son domicile à Paris où il a payé la contribution personnelle; qu'indépendamment de sa fortune en Belgique, il possède à Paris une maison qu'il habite, payant plus de 600 francs d'imposition; en outre, la terre de Saint-Sorry dans le département de la Haute-Garonne, et une inscription de cinq mille francs de rente 5 pour 0/0;

Que des Lettres de déclaration de naturalité lui ont été délivrées, conformément à la loi du 14 octobre 1814, par notre ordonnance du 6 février 1832;

Et il nous supplie de lui accorder nos Lettres de grande naturalisation.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons, par ces présentes signées de notre main, que ledit sieur de Vischer, comte de Celles, sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour *naturel de France* et *régnicole;* qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du Royaume qu'il desirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et réglemens, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

ORDONNONS que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés, pour être vérifiées, et être ensuite expédiées toutes Lettres nécessaires.

FAIT au palais des Tuileries, le 26e jour du mois de décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BARTHE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 janvier 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816,

Adopté par la Chambre des Députés le 31 décembre 1832,

Envoyé à la Chambre des Pairs le 2 janvier 1833.

Article unique.

La loi du 19 janvier 1816, relative à l'anniversaire du 21 janvier, est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1832.

Les Président et Secrétaires,

Signé Dupin, président; Cunin-Gridaine, Ganneron, Martin (du Nord), Félix Réal, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 janvier 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Chevalier ALLENT, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'état de siége.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sur l'état de siége a l'honneur de vous soumettre le résultat de cet examen.

Ce projet renferme deux séries de dispositions qui peuvent, jusqu'à un certain point, être considérées comme des lois distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

* Cette Commission était composée de MM. le chevalier ALLENT; le comte DE BASTARD, le comte BONET, le duc DE CHOISEUL, le vicomte DE CAUX, le baron DUBRETON, le comte MOLÉ, le comte SIMÉON, et le baron ZANGIACOMI.

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

Les deux premiers articles du projet, et quelques dispositions confirmatives ou abrogatoires qui s'y rapportent, concernent les places de guerre ou postes militaires, et les villes ou communes qui seraient mises en état de défense contre une invasion ou une révolte à main armée. Il s'agit d'y appliquer le décret du 24 décembre 1811, à l'exception de l'article 103 (1), et de remplacer cet article par une disposition qui, dans l'état de siége, limite la juridiction militaire, à l'égard de l'habitant, aux crimes et délits contre la sûreté de la place. Ces dispositions forment un titre de loi spécial, dont l'objet est plus militaire que politique, et qui ne doit régir que des points du territoire peu nombreux et circonscrits par des fortifications dans un rayon légal d'attaque ou d'investissement.

Le reste du projet de loi n'est relatif à l'état de siége que négativement, en ce sens que le Gouvernement y renonce à la juridiction militaire, qui dérive de cet état. Les dispositions qu'il y propose ne constituent, de leur nature, que des mesures de police. Mais ces mesures restrictives des libertés publiques sont graves et applicables au territoire d'un ou de plusieurs départemens, lorsqu'ils seront le théâtre d'une révolte à main armée, ou même de troubles qui menaceraient la sûreté publique. C'est dans le projet de loi un titre distinct et qui en forme plus spécialement la partie politique.

Votre Commission, Messieurs, a suivi cette division dans l'examen du projet et l'observera dans ce

(1) Voir cet article à la suite du présent Rapport.

rapport, en commençant par les dispositions qui s'appliquent aux places de guerre et aux postes militaires.

§ 1er.

L'article 1er du projet de loi est ainsi conçu.

« Lorsque, dans les cas prévus par le décret du « 24 décembre 1811, une place de guerre ou un « poste militaire sera en état de siége, la connais- « sance de tous les crimes et délits contre la sûreté « de la place sera attribuée à la juridiction mi- « litaire.

« S'il n'existe point dans la place de conseil de « guerre permanent, les tribunaux militaires se- « ront organisés conformément aux lois militaires. »

Cette disposition est destinée à remplacer, dans le décret du 24 décembre 1811, l'article 103, dont l'article 8 du projet contient l'abrogation explicite.

Cette abrogation légale d'un seul article de ce décret suppose que le reste des dispositions législatives qu'il renferme conservent ou doivent avoir force de loi. C'est aussi ce qui résulte, dans le projet de loi, de l'article 3, d'après lequel les mesures qu'il autorise sont applicables « dans toute localité autre que « les places de guerre et postes militaires, à l'égard « desquels, ajoute l'article, il est pourvu par le dé- « cret du 24 décembre 1811. »

Ces dispositions, ainsi rapprochées, ont évidemment pour but et pour effet,

1° De reconnaître ou de donner force de loi aux

dispositions législatives du décret de 1811, à l'exception seulement de l'article 103;

2° D'abroger explicitement cet article 103, et de le remplacer par une disposition nouvelle et limitative.

Avant d'étudier cette nouvelle disposition en elle-même ou comparée à l'article 103 du décret de 1811, votre Commission a dû examiner si, dans le reste de ses dispositions législatives, ce décret avait force de loi ou devait la recevoir par l'autorité même de la loi qui vous est proposée.

Cette question préliminaire, qui n'est pas sans gravité, se trouvera, Messieurs, résolue ou du moins éclaircie par les considérations que nous allons vous soumettre.

Parmi les dispositions du décret de 1811 qui sont législatives de leur nature, l'article 103 n'est pas le seul qui ait été signalé comme excessif et comme implicitement abrogé par la Charte constitutionnelle. On a surtout attaqué, dans les articles 52 et 53 (1), les dispositions d'après lesquelles l'état de guerre et l'état de siége peuvent être déterminés par une ordonnance du Roi; dans l'article 95, le droit qu'il donne au gouverneur d'une place en état de guerre d'en faire sortir, sans attendre l'état de siége, les bouches inutiles, les étrangers et les gens notés par la police civile ou militaire.

Sans examiner, quant à présent, jusqu'à quel point ces dispositions sont exorbitantes et suscepti-

(1) Voir ces articles à la suite du présent Rapport.

bles de modifications, nous admettrons que l'opinion qui les déclare inconstitutionnelles est fondée sur des argumens dignes d'une sérieuse attention. Mais l'opinion contraire s'appuie sur des raisons plausibles, et l'abrogation tacite, lorsqu'elle est controversée, ne peut devenir explicite que par les décisions des cours de justice ou par l'interprétation législative. Or, dans les cas particuliers, bien loin que le dissentiment des cours royales et de la cour de cassation ait donné lieu à cette interprétation, les cours royales ont établi, pour les places de guerre ou postes militaires, l'autorité du décret de 1811; et la cour de cassation, dans l'arrêt qui déclare abrogé l'article 103 relatif à la juridiction militaire, reconnaît au décret toute sa force en ce qui tient à la police et à la défense des places.

Le droit que les articles 52 et 53 confèrent au Gouvernement, de déclarer par ordonnance une place ou poste en état de guerre ou même en état de siége, peut sans doute paraître exorbitant, s'il n'est inconstitutionnel. Toutefois, Messieurs, il faut bien reconnaître que, lorsqu'une puissance étrangère prépare une expédition qu'elle peut à son gré diriger sur telle ou telle place de l'extrême frontière ou de la côte, il est bon que le Gouvernement puisse, sans attendre l'attaque, déclarer les places en état de guerre ou de siége. C'est ainsi que les places de Brest et d'Anvers ont été mises en état de siége par deux décrets du 26 mars 1807, insérés au Bulletin des lois (1).

(1) Année 1807; 1er semestre, pages 65 et 66.

Quant à l'article 95, il ne confère au gouverneur d'une place en état de guerre le droit d'en faire sortir les bouches inutiles, les étrangers et les gens notés par la police civile ou militaire, que dans un état de siége imminent et déterminé par l'approche de l'ennemi, à une distance moindre que trois journées de marche. Votre Commission a cherché et n'a pas trouvé de disposition qui puisse restreindre ce droit sans nuire à la défense des places et affaiblir la responsabilité des gouverneurs.

Votre Commission ne prétend pas d'ailleurs qu'on doive regarder comme inutile ou impossible une révision moins précipitée de ces articles et des autres dispositions du décret de 1811. Le Gouvernement lui-même s'en est occupé plusieurs fois depuis 1818, au sujet d'une rédaction nouvelle de l'ordonnance du 1er mars 1768 sur le service des places. Mais peut-être, Messieurs, penserez-vous, comme votre Commission, que, dans une matière aussi délicate, il est sage d'attendre l'initiative du Gouvernement, ou des hommes d'État qui, dans les deux Chambres, ont fait une étude spéciale des rapports de la législation militaire avec la législation civile.

Toutefois, il ne faut pas qu'en attendant cette initiative, une législation aussi importante que celle des places de guerre puisse être mise en question au moment peut-être où elles auraient à se défendre. Mais votre Commission pense que ce but ne serait pas atteint d'une manière convenable par les dispositions indirectes des articles 1, 3 et 8 du projet de loi, et elle vous propose d'insérer dans l'article

1er une disposition explicite et préliminaire qui serait ainsi rédigée :

« Le décret du 24 décembre 1811 sera exécuté « dans celles de ses dispositions qui sont relatives « aux états de paix, de guerre et de siége des places « de guerre et des postes militaires, à l'exception de « l'article 103, qui sera remplacé par la disposition « suivante. »

Si vous adoptez ce paragraphe, vous n'aurez plus, Messieurs, qu'à examiner en elle-même la disposition qui doit remplacer l'article 103 du décret de 1811.

Cette disposition, dans le projet du Gouvernement, limite aux crimes et délits contre la sûreté de la place, le droit illimité que l'article 103 donnait au gouverneur de régler, pendant l'état de siége, les attributions des tribunaux ordinaires et des tribunaux militaires.

Votre Commission ne peut qu'applaudir à cette limitation d'un pouvoir dictatorial qui n'est conféré au gouverneur, par la loi, que pour la défense de la place qui lui est confiée.

Mais cette restriction même suppose et consacre, dans les places et postes en état de siége, le maintien de la juridiction militaire, quelle que soit la qualité des prévenus, pour tous les crimes et délits qu'elle caractérise.

C'est ici, Messieurs, que se présente la question, relative au dissentiment des cours de justice, qui a déterminé le Gouvernement à vous proposer le projet de loi. Il ne s'agit pas d'interpréter la législation existante : la diversité des arrêts rendus en des

espèces différentes n'a point amené le genre de conflit qui rend obligatoire l'interprétation législative. C'est l'un des articles d'une loi nouvelle que vous avez à examiner en lui-même ; la question est de savoir si, dans les places et postes en état de siége, et pour les crimes et délits contre la sûreté de la place, la juridiction des tribunaux militaires à l'égard des habitans, est nécessaire à la défense de la place, et à l'accomplissement des devoirs que la loi impose au Gouverneur.

Ces devoirs ne sont pas seulement déterminés par l'honneur et par l'expérience des siéges, ils sont écrits dans le décret même du 24 décembre 1811, qui n'a fait sur ce point que remettre en vigueur et développer les anciennes lois et ordonnances.

Il suffit, Messieurs, de parcourir, dans le décret de 1811, le chapitre de l'état de siége, et dans un recueil dont ce décret même a prescrit la rédaction (1), les dispositions co-relatives des lois et ordonnances auxquelles il se réfère, pour reconnaître toutes les difficultés de la résistance opiniâtre qu'il doit opposer aux efforts souvent réunis de l'attaque, de la sédition ou de la trahison, et toute l'étendue de la responsabilité personnelle que lui imposent ces obligations légales, dont l'inobservation entraîne la peine capitale (2).

---

(1) Recueil de lois, décrets, ordonnances, &c., rédigé en exécution de l'article 86 du décret impérial du 24 décembre 1811 pour le service des états-majors des places. In-folio de 247 pages. Imprimerie impériale. 1813.

(2) Voyez spécialement les articles 108, 109, 110, 111 et 112 du décret de 1811, reproduits à la suite du présent Rapport.

Cette responsabilité n'est point illusoire, et la loi même donne à l'État des garanties contre l'impunité. Tous les ordres du gouverneur doivent être enregistrés au journal de défense. Ce journal est produit après le siége, devant un conseil d'enquête, et si le gouverneur a violé la loi, il est traduit devant un conseil de guerre (1).

Mais en imposant au gouverneur une telle responsabilité, la loi lui donne un pouvoir égal à ses obligations. Elle place la garde nationale sous son commandement. Elle lui permet d'employer le reste des habitans aux travaux de défense, et d'y faire servir les maisons mêmes et les matériaux des particuliers. Enfin, et c'est ici que se manifeste surtout la dictature, l'autorité civile dont les magistrats sont revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe tout entière dans ses mains : l'imminence du siége suffit, comme on l'a vu, pour qu'il puisse faire sortir de la place les bouches inutiles, les étrangers et les gens notés par la police civile ou militaire. Ce n'est point assez d'éloigner les causes du désordre : la loi veut que la juridiction militaire réprime à l'instant même, et prévienne par l'exemple du châtiment, les complots, la révolte, toutes les entreprises qui tendent à introduire l'ennemi dans la place ou à contraindre le gouverneur de la livrer avant le terme fixé par la loi (2).

---

(1) *Ibid.* articles 106, 114 et 115. Voir à la suite du présent Rapport.

(2) Voyez le Recueil de lois, &c., cité ci-dessus, spécialement les art. 95, 101, 102, 103, 104, 108 du décret de 1811. Ces articles sont réimprimés à la suite du présent Rapport.

Votre Commission, par tous ces motifs, estime qu'on ne peut, sans affaiblir la responsabilité des gouverneurs, retrancher des moyens de défense que leur a donnés le décret de 1811, la juridiction militaire à l'égard de l'habitant; mais qu'il est possible et sage de la restreindre, suivant la proposition du Gouvernement, aux crimes et délits contre la sûreté de la place.

Nous ne devons pas, Messieurs, vous dissimuler que la juridiction militaire, limitée à cette classe de délits, conserve encore une grande latitude, et nous eussions desiré qu'au lieu de caractériser ces délits d'après leur objet, ils eussent été spécifiés dans la loi même, ou par un renvoi aux dispositions des lois pénales qui les ont prévus et définis. Mais vous ne pourriez adopter cette spécification ou ce renvoi qu'en examinant une série d'articles qui exigeraient probablement des dispositions rectificatives et complémentaires. Cet examen vous jetterait, au sujet d'un article de compétence, dans la discussion d'une loi pénale difficile et qu'il serait dangereux d'improviser. Tout ce que votre Commission a pu faire, c'est d'amender la disposition qui doit remplacer l'article 103 du décret de 1811, de manière que des juges irresponsables ne soient pas les régulateurs absolus de leur propre juridiction, et que les tribunaux militaires des places en état de siége ne puissent, même pour les délits contre la sûreté de la place, connaître que de ceux dont le jugement leur sera spécialement attribué par le gouverneur, sous sa responsabilité.

Votre Commission eût aussi desiré qu'on pût restreindre cette juridiction au cas où la place, assiégée et investie, est à-la-fois séparée du reste de l'État et obligée de lutter contre des attaques longues et régulières, et contre toutes les souffrances qu'elles imposent à l'assiégé. Mais elle a reconnu que cette limite laisserait en dehors les cas de sédition et de surprise favorisée par l'habitant; et ce sont les cas de cette espèce qu'il importe le plus de réprimer et de prévenir par la promptitude de l'exemple.

Mais votre Commission croit qu'une telle juridiction ne peut être confiée qu'à des tribunaux organisés et procédant d'après des lois positives et connues. En désignant d'une manière générale, à défaut des conseils permanens, les tribunaux militaires organisés conformément à la loi, le Gouvernement a prévu les modifications que les tribunaux de siége peuvent recevoir dans le nouveau Code de justice militaire. Votre Commission croit qu'il est préférable de laisser au temps des modifications qui embrasseront peut-être la loi même que vous discutez, et de désigner, d'après la législation actuelle, les tribunaux de siége dont l'article 103 du décret de 1811 s'était borné à étendre la compétence. Ce sont les conseils de guerre et de révision que la loi du 11 frimaire an 6 (1) a créés pour remplacer, pendant l'état de siége, les conseils de guerre et de révision de la division militaire, en rendant communes à ces conseils de

---

(1) Voir cette loi à la suite du présent Rapport.

siége toutes les lois qui régissent les conseils permanens.

Si vous adoptez, Messieurs, ces divers amendemens, l'article 1er du projet de loi sera ainsi rédigé.

« ART. 1er. Le décret du 24 décembre 1811 « sera exécuté dans celles de ses dispositions qui « sont relatives aux états de paix, de guerre et de « siége des places de guerre et postes militaires, « à l'exception de l'article 103, qui sera remplacé « par la disposition suivante :

« Dans les places et postes en état de siége, les « conseils de guerre et de révision institués par « la loi du 11 frimaire an 6, pour remplacer, « pendant l'état de siége, les conseils de guerre « et de révision de la division militaire, jugeront, « quelle que soit la qualité du prévenu, les crimes « et délits contre la sûreté de la place dont la « connaissance leur sera spécialement attribuée « par le gouverneur ou commandant. »

Par cette rédaction, comme par celle du Gouvernement, l'article 1er ne s'appliquera qu'aux places de guerre et postes militaires, dans l'acception légale de ces expressions, c'est-à-dire aux villes qui sont inscrites et classées comme places ou postes au tableau des forteresses permanentes dont l'entretien est une charge annuelle de l'État, et dont la conservation détermine l'exercice des servitudes défensives établies par les lois du 10 juillet 1791 et du 17 juillet 1819.

L'article 2 du projet de loi a pour objet d'étendre les dispositions de l'article 1er à ces forteresses pas-

sagères que la défense du territoire oblige de créer pendant la guerre pour suppléer, sur des points importans, aux forteresses permanentes.

Avant d'examiner cet article dans sa rédaction, votre Commission a dû l'étudier dans son objet et en discuter la nécessité.

Le nombre des forteresses permanentes est limité, soit par la dépense de leur construction et leur entretien, soit par les sacrifices qu'impose à la propriété l'exercice des servitudes défensives. L'expérience de toutes les guerres, et récemment la campagne de 1814, ont démontré le rôle important que certaines villes sont destinées à jouer dans une invasion, quand les lignes d'opération de l'ennemi font de ces villes des points stratégiques qu'il importe de maîtriser pour les lui ôter et les donner à nos armées. Il suffit de nommer Laon et Soissons, Vitry, Sens, Lyon et Toulouse. Paris même, en 1814, protégé par une faible enceinte, a été mis en état de siége, et défendu, le 30 mars, au dehors par l'armée, aux barrières par la garde nationale. Plusieurs de ces villes, mais non pas toutes, sont inscrites aujourd'hui sur le tableau des places fortes, et les combinaisons de la guerre défensive, variables au gré de l'ennemi, peuvent appeler d'autres villes à concourir comme places de campagne à la défense du territoire.

Ces considérations suffiraient pour établir la nécessité de l'article 2, mais cette nécessité résulte de la législation même telle qu'elle a été décrétée à une époque où le législateur cherchait à défendre sa propre indépendance contre l'abus des lois qui

donnaient au Gouvernement le droit indéfini de mettre une commune en état de siége. Lorsque les conseils législatifs voulurent ôter ce droit au Directoire exécutif, ils se réservèrent, par la loi du 10 fructidor an 5 (1), la faculté d'autoriser l'état de guerre (art. 1er) : mais ils reconnurent la nécessité de maintenir l'état de siége pour les communes de l'intérieur qui seraient investies par des troupes ennemies ou rebelles à dix-huit cents toises de leurs fossés ou murailles (art. 2).

Quelques jours après, la loi du 19 fructidor an 5 (2) rétablit l'état de siége fictif, mais sans abroger la loi du 10 fructidor, qui continue de régir l'état réel d'investissement.

Il s'agit aujourd'hui, Messieurs, de revoir et de rectifier cette loi du 10 fructidor an 5 : l'article 8 du projet de loi l'abroge, et l'article 2 la remplace par la disposition suivante :

« Les villes ou communes autres que les places « de guerre ou postes militaires ne pourront être « assimilées à ces places ou postes, quant à l'état de « paix et à ses conséquences, que dans le cas où, « se trouvant investies par des troupes ennemies ou « des rebelles, elles seraient mises en état de dé- « fense.

« Il y a investissement, lorsque les communica- « tions du dedans au dehors, et du dehors au de- « dans, sont interrompues. »

---

(1) Voir cette loi à la suite du présent Rapport.
(2) Voir l'article 39 de cette loi, reproduit ci-après.

Votre Commission, en reconnaissant la nécessité de cet article, vous propose d'y faire des amendemens dont elle va exposer en peu de mots l'objet et les motifs.

Un de ces amendemens a pour but de restreindre l'application de l'article 2 aux villes fortifiées qui sont appelées à jouer pendant la guerre le rôle de forteresses, et d'empêcher qu'on ne l'étende à des villages qui seraient défendus comme postes d'armée.

Mais du moment où ces villes doivent résister comme des forteresses, il est nécessaire qu'elles puissent être déclarées en état de guerre, lorsque la présence de l'ennemi ou des rebelles à moins de trois journées de marche y déterminera l'état de siége imminent, caractérisé par l'article 95 du décret de 1811, et prescrira d'y appliquer les mesures de police et de défense que cet article autorise.

L'état de siége doit être déclaré, dans ces mêmes villes, non-seulement dans le cas de blocus ou d'investissement, mais encore et surtout dans les cas d'attaque régulière ou irrégulière, extérieure ou interne, prévus par la loi du 10 juillet 1791 (titre Ier, art. 11) (1) et par le décret du 24 décembre 1811 (art. 53).

Votre Commission croit d'ailleurs qu'on peut retrancher de l'article 2, la définition de l'investissement, qui se trouve caractérisé dans les mêmes termes par la loi du 10 juillet 1791 (titre Ier, art. 11).

---

(1) Voir cet article à la suite du Rapport.

Avec ces amendemens, l'article 2 du projet de loi se trouverait rédigé dans les termes suivans :

« ART. 2. Les villes qui ne sont point inscrites « au tableau des places de guerre et des postes « militaires ; mais qui seront mises en état de « défense contre une invasion ou une révolte à « main armée, pourront être déclarées en état de « guerre, lorsque l'ennemi ou les rebelles s'en se- « ront approchés à une distance moindre que trois « journées de marche.

« Elles pourront être déclarées en état de siége « dans les cas d'investissement et d'attaque prévus « par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret « du 24 décembre 1811. »

§ II.

La Commission vient, Messieurs, d'exposer les divers amendemens qu'elle a cru nécessaire de proposer à la première partie du projet de loi, pour atteindre un but sur lequel il ne peut y avoir de dissentiment, celui d'assurer, dans la défense des places de guerre et des villes fortifiées, l'indépendance du territoire et la conservation de l'ordre social.

Nous arrivons à la seconde partie du projet. Ainsi que nous l'avons dit au début de ce rapport, cette partie de la loi, comparée à la première, offre plus de différence que d'analogie. Le Gouvernement y renonce à la juridiction militaire, même à l'égard des rebelles pris les armes à la main, et l'article 8 du projet abroge explicitement l'article 39 de la loi du 19 fructidor an 5, qui avait rendu au

Directoire exécutif le droit indéfini de mettre les communes en état de siége. La loi y supplée par des mesures de police. Les articles 5, 6 et 7 spécifient ces mesures, dont l'objet est d'éloigner les instigateurs de la rébellion, d'enlever leurs armes et munitions, et d'arrêter, même la nuit, les rebelles que poursuit la justice. Les articles 3 et 4 déterminent les circonstances et les formes dans lesquelles ces mesures pourront s'appliquer aux départemens où se manifesteront des symptômes de rébellion.

Le projet ne constitue pas une loi temporaire et locale applicable à des départemens que des bandes armées parcourent et placent actuellement dans cet état qui précède ou qui suit l'explosion ou la tentative d'une guerre civile. Ce que le Gouvernement demande, c'est une loi destinée à prendre, dans la législation générale, la place qu'y occupèrent les lois abrogées de la République et de l'Empire, et qui n'est remplie qu'imparfaitement par les lois du 3 août 1791 et du 10 avril 1831 (1) contre les attroupemens.

Tels sont les caractères généraux de la seconde partie du projet de loi. Mais l'analyse détaillée de ses dispositions peut seule en développer le but et les conséquences. Nous allons, Messieurs, rappeler le texte du projet, et vous soumettre, sur chacun des articles, nos remarques et nos propositions.

---

(1) *Bulletin des lois.* 1831. Ire partie, p. 157 et suiv.

Nous réunirons dans une première citation les articles 3 et 4 qui déterminent les circonstances et les formes dans lesquelles seront autorisées les mesures spécifiées dans les articles suivans. Ces dispositions préliminaires sont ainsi conçues :

« ART. 3. Dans le cas de révolte à main armée, « ou de troubles qui menaceraient la sûreté publi- « que, dans une commune, dans un arrondissement, « dans un ou plusieurs départemens, et, en géné- « ral, dans toute localité autre que les places de « guerre et postes militaires, à l'égard desquels il « est pourvu par le décret du 24 décembre 1811, « le Gouvernement est autorisé à recourir aux me- « sures ci-après (art. 5, 6 et 7).

« ART. 4. Une ordonnance du Roi proclamera « qu'il y a lieu à l'application des dispositions sui- « vantes. »

Sans rien préjuger sur la nature et les limites de ces dispositions, votre Commission estime qu'il faut d'abord retrancher, des circonstances qui les rendront applicables, le cas peu précis de troubles qui menacent la sûreté publique, et y comprendre les cas d'invasion ou de descente qui secondent et peuvent déterminer la guerre civile, ou en faveur desquels la révolte peut faire une diversion utile à l'ennemi. Avec cet amendement, le projet de loi ne s'appliquera plus qu'à un état de guerre réel, c'est-à-dire d'hostilités imminentes ou flagrantes, et comprendra tous les cas dans lesquels la garde nationale

et les troupes de ligne ont à lutter contre les efforts souvent combinés des ennemis de l'intérieur et du dehors.

Mais dans ces cas mêmes, quelles que soient en définitive les mesures préventives ou répressives qui seront autorisées par la loi, votre Commission pense que l'ordonnance qui les appliquera doit être communiquée aux Chambres immédiatement, si elles sont assemblées, ou dans leur plus prochaine session.

Si la session s'écoule sans que l'ordonnance soit rapportée d'office ou d'après les discussions des Chambres, il faut que les mesures d'exception ne puissent être prorogées après la session, qu'en vertu d'une nouvelle ordonnance, et que cette ordonnance de prorogation soit, comme la première, communiquée aux Chambres, dès qu'elles seront assemblées.

Si vous approuvez ces amendemens, les articles 3 et 4 du projet de loi seront réunis dans un seul article, que votre Commission vous propose de rédiger dans les termes suivans :

« ART. 3 (*3 et 4 du Gouvernement*). Dans le cas « d'une invasion ou d'une révolte à main armée, qui « mettrait en état de guerre réel un ou plusieurs « départemens, arrondissemens ou cantons, les me- « sures de police spécifiées ci-après, art. 4, 5 et 6, « pourront être autorisées, en tout ou en partie, « par une ordonnance du Roi, qui sera communi- « quée aux Chambres immédiatement, si elles sont

« assemblées, ou à l'ouverture de leur prochaine « session.

« Si ces mesures sont prorogées après la session « dans laquelle le Gouvernement les aura commu- « niquées aux Chambres, l'ordonnance de proro- « gation leur sera également communiquée. »

L'examen du projet de loi se trouve maintenant circonscrit dans l'analyse des mesures de police qu'il s'agit d'autoriser.

La première et la plus grave peut-être de ces mesures est spécifiée dans l'article 5 du projet de loi, dont voici les termes :

« ART. 5. A l'instant où l'ordonnance sera ren- « due publique, l'officier-général commandant la « division, ou toute personne spécialement déléguée « par le Gouvernement, aura le droit de faire sortir « du territoire soumis aux dispositions de la pré- « sente loi, les individus dont la présence lui pa- « raîtrait devoir troubler la tranquillité publique. »

Il faut le dire sans détour : le droit qu'aux termes de cet article l'ordonnance déléguerait au commissaire du Gouvernement serait un droit d'exil, analogue à celui que l'article 5 de la loi du 10 avril 1831 sur les attroupemens confère aux tribunaux, mais en laissant au condamné l'option de retourner dans son domicile.

En admettant que ce droit d'exil pût être exercé par mesure de police, il serait impossible de le déléguer à une autorité secondaire et soumise aux influences locales.

Votre Commission a cherché si ce droit pourrait

être accordé au conseil des Ministres, à la charge de communiquer aux Chambres, lorsqu'elles sont ou dès qu'elles seraient assemblées, les motifs de l'exil : mais il lui a paru évident que ces motifs reposeraient sur de simples présomptions, insuffisantes pour déterminer des poursuites judiciaires, et que ces présomptions amèneraient dans les Chambres une discussion de personnes et de circonstances, aussi contraire à leur dignité qu'à la nature des attributions législatives. Le Gouvernement reculerait sans doute devant une pareille discussion, et se trouverait peut-être sollicité d'une manière embarrassante, d'user d'une faculté légale dont l'exercice lui serait moralement impossible.

Par tous ces motifs, la Commission estime que, si l'état de guerre réel, qu'elle substitue à l'état de troubles, peut exiger quelques-unes de ces mesures que la guerre autorise et rend quelquefois indispensables, il faut réduire la faculté que demande le Gouvernement au droit d'éloigner des communes que régira l'ordonnance,

1° Les vagabonds et gens sans aveu, les repris de justice et les individus qu'un jugement place sous la surveillance de la haute police;

2° Les individus qui n'ont pas dans la commune leur domicile réel ou politique.

Enfin, comme dans le système de votre Commission les mesures ne doivent s'appliquer qu'à un état réel d'hostilités, elle vous propose de n'en confier l'application qu'au général commandant les forces réunies contre l'invasion ou la révolte, afin qu'il

n'en fasse usage que sous sa responsabilité, et seulement dans les cas où elles lui paraîtront indispensables au succès des opérations militaires.

Si ces diverses restrictions obtiennent votre assentiment, l'article 4 du projet amendé se trouvera réduit aux dispositions suivantes.

« ART. 4 (*5 du Gouvernement*). Dès que l'ordonnance rendue en vertu de l'article précédent aura été proclamée sur les lieux, le général commandant les forces réunies contre l'invasion ou la révolte pourra faire sortir des communes régies par cette ordonnance,

« 1° Les vagabonds et gens sans aveu, les repris de justice et les individus qui sont placés par jugement sous la surveillance de la haute police;

« 2° Les personnes qui n'ont point dans la commune leur domicile réel ou politique. »

L'article 6 du projet de loi est conçu dans les termes suivans :

« ART. 6. L'autorité désignée en l'article précédent aura le droit de faire enlèver toutes armes et munitions quelconques. »

Dans le système de votre Commission, qui ne s'applique qu'à un cas réel d'hostilités, elle estime qu'on ne peut refuser au général commandant les forces réunies contre l'invasion ou la révolte, le droit,

1° De faire enlever partout les armes et munitions de l'ennemi ou des rebelles;

2° De désarmer les communes qui auront secondé les opérations de l'ennemi, ou pris une part active à la révolte.

Il est évident que, dans ces derniers cas, le désarmement d'une commune ne serait ordonné que quand les actes incriminés pourraient être considérés comme appartenant à la majeure partie des habitans. Le délit commis, même de complicité, par un petit nombre d'individus ne constituerait qu'un fait analogue à ceux qu'avait prévus la loi du 21 prairial an 6, relative au jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises.

Hors les cas où le désarmement est une conséquence du droit de guerre, il constitue une mesure politique, et votre Commission pense qu'il ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un ordre émané du conseil des Ministres, et communiqué aux Chambres si elles sont ou dès qu'elles seront assemblées.

Il est inutile, sans doute, de faire observer que, dans les communes où la garde nationale serait organisée, on se conformerait à l'article 5 de la loi du 22 mars 1831 (1).

Avec ces restrictions, l'article 5 du projet amendé serait ainsi rédigé :

« ART. 5 (*6 du Gouvernement*). Le général « commandant les forces réunies contre l'invasion « ou la révolte fera enlever, partout où elles se

(1) *Bulletin des lois*, 1831. Ire partie, page 64.

« ront déposées ou recélées, les armes et munitions « de l'ennemi ou des rebelles.

« Il pourra ordonner le désarmement des com- « munes qui auront secondé les opérations de l'en- « nemi ou pris une part active à la révolte.

« Dans tout autre cas, le désarmement des « communes régies par l'ordonnance n'aura lieu « qu'en vertu d'un ordre spécial émané du conseil « des Ministres, et communiqué aux Chambres, « ainsi qu'il est dit *art. 3.* »

Nous arrivons, Messieurs, à la dernière des mesures de police qu'il s'agit d'autoriser. C'est, dans le projet de loi, l'objet de l'article que nous allons transcrire.

« ART. 7. Il pourra être procédé, même pen- « dant la nuit, soit par un des officiers de police « judiciaire mentionnés en l'article 9 du Code « d'instruction criminelle, soit par tout comman- « dant de détachement militaire ayant le grade d'offi- « cier ou de sous-officier de gendarmerie, aux « visites domiciliaires propres à procurer l'arresta- « tion des prévenus, ou la découverte et la saisie « de tous papiers et autres pièces de conviction, « ou l'enlèvement d'armes et de munitions. »

Votre Commission vous propose avant tout de ne pas comprendre dans les objets de ces visites l'enlèvement d'armes ou de munitions, effets matériels dont la saisie n'exige et ne peut, dans aucun cas, autoriser des perquisitions nocturnes.

Il lui paraît, à l'égard des personnes, que la loi

ne peut tolérer ces visites de nuit dans tous les cas et quels que soient les délits qui déterminent l'état de prévention.

Mais votre Commission reconnaît que, dans les cas d'hostilités auxquels les amendemens ont borné l'application du projet de loi, il faut donner le droit au général commandant les forces réunies contre l'invasion ou la révolte, de poursuivre et de saisir en tout lieu, même la nuit, les ennemis ou les rebelles, quand ces derniers auront fait partie des bandes dispersées, ou signé des ordres militaires et des proclamations. Dans ces limites, ce ne sont plus des visites domiciliaires telles que la loi commune les définit, ce n'est pas même le droit de poursuite qui, dans le Code d'instruction criminelle et dans la loi du 3 août 1791, dérive du flagrant délit ou de la clameur publique; c'est le droit de poursuivre des ennemis après le combat, et de faire prisonniers de guerre ceux qui fuient et ne se rendent pas. En un mot, ce n'est plus que le droit et l'obligation d'user de la victoire et de mettre le plus tôt possible un terme à la guerre ou à la rébellion.

Mais, dans l'exercice de ce droit de poursuite, la garde nationale ou la troupe de ligne ne ferait que des prisonniers de guerre, et il importe que les détachemens soient accompagnés d'un officier de police judiciaire, qui donne à l'arrestation des prévenus le caractère juridique, et qui procède régulièrement à la saisie des papiers et autres pièces de conviction. Les officiers de gendarmerie sont au

nombre des officiers de police judiciaire institués par le Code d'instruction criminelle. Mais, dans les expéditions militaires, il est nécessaire qu'ils puissent être suppléés par des sous-officiers de gendarmerie qui la plupart exercent de fait les fonctions, sous la direction et la signature de leurs officiers.

Avec la suppression et les amendemens que la Commission vous propose, l'article 6 du projet amendé serait réduit aux dispositions suivantes:

« ART. 6 (*7 du Gouvernement*). Le général « commandant les forces réunies contre l'invasion « ou la révolte, fera poursuivre et saisir en tout « lieu, même la nuit, les ennemis et les rebelles, « lorsque ces derniers auront fait partie des bandes « armées, ou signé des ordres militaires ou des pro- « clamations.

« Il fera saisir en même temps les papiers et « autres pièces de conviction.

« A défaut d'officiers de police judiciaire, un « sous-officier de gendarmerie en remplira les fonc- « tions. »

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à dire un mot de l'article 8, qui prononce l'abrogation des lois existantes. Il est ainsi conçu :

« ART. 8. La loi du 10 fructidor an 5, l'article 39 « de la loi du 19 fructidor an 5, l'article 103 du « décret du 24 décembre 1811, et toutes autres « dispositions contraires à la présente loi, sont « abrogés. »

Votre Commission croit que la citation spéciale de quelques lois ou dispositions législatives a, dans cette rédaction, l'inconvénient de rappeler, sur leur existence, le dissentiment des cours de justice, et des controverses que la loi même qui vous occupe a pour objet de terminer. En conséquence, elle vous propose de réduire l'article 7 du projet amendé à la disposition suivante :

ART. 7 (*8 du Gouvernement*).

« Sont abrogées toutes dispositions des lois, dé-« crets ou réglemens contraires à la présente loi. »

Tels sont, Messieurs, les divers amendemens sans lesquels votre Commission regarderait la seconde partie du projet de loi comme inadmissible : résumons ces amendemens, et comparons-les aux propositions du Gouvernement.

Nous réduisons le droit d'exil à celui de renvoyer chacun dans son domicile.

Le droit de désarmement est restreint à celui d'enlever les armes et les munitions de l'ennemi ou des rebelles avant le combat ou après la victoire.

Le droit de perquisition nocturne est limité à celui de poursuivre après le coucher du soleil les ennemis vaincus pendant le jour.

Ces droits ainsi restreints, nous proposons de ne les accorder que, dans l'état de guerre réel et pour la durée des hostilités, au général commandant les forces réunies contre l'invasion ou la révolte, qui les exercera sous sa responsabilité.

Il est à regretter, sous ce dernier rapport et à d'autres égards, que la même Chambre n'ait pas été saisie de la loi sur l'état de siége et de la loi

sur la responsabilité des Ministres et des agens du pouvoir. Mais si vous adoptez, en l'amendant, la première de ces lois, elle arrivera peut-être à la Chambre des Députés assez tôt pour qu'elle puisse comparer et coordonner les deux branches de législation.

Quoi qu'il en soit, les mesures auxquelles nous réduisons la loi qui vous est proposée n'excèdent pas celles que pourrait prendre, en vertu du droit ou des nécessités de la guerre, un général d'armée dont le courage moral, comme la vaillance, serait égal aux dangers de la Patrie. Mais la loi peut en ce cas fortifier la faiblesse et tempérer l'exagération ou la témérité.

C'est là peut-être l'utilité de la loi : car nos amendemens y détruisent le ressort politique que le Gouvernement avait cru possible et utile d'y placer, et, nous devons en convenir, le projet amendé encourra le reproche d'avoir, sans atteindre ce but, restreint les libertés publiques. En effet, la loi, telle que nous la modifions, ne doit satisfaire, ni les personnes qui pensent qu'on ne peut donner trop de force au pouvoir, ni celles qui désirent qu'on ne lui accorde rien, pour qu'au jour de l'attaque, il se trouve sans résistance ou réduit à tout usurper; ni les amis de la liberté qui la placent exclusivement dans les garanties individuelles. Votre Commission, Messieurs, croit que les libertés publiques sont également en péril quand les particuliers demeurent sans protection contre le pouvoir et quand le citoyen est plus fort pour attaquer les lois que la cité pour les dé-

fendre. C'est dans cet esprit que, sans rejeter la loi proposée, nous avons essayé de réduire les sacrifices qu'elle impose à ce qu'exige la défense du territoire et de l'ordre social.

Satisfera-t-elle à toutes les conditions d'une loi générale sur la sédition et sur la guerre civile? Votre Commission, Messieurs, ne le croit pas. Nous doutons qu'elle offre des moyens suffisans pour prévenir ou réprimer ces séditions dont la Capitale et la première de nos villes manufacturières ont offert de si tristes exemples, ni ces guerres civiles que nous avons vues, combinées avec la descente ou l'invasion, favoriser par de funestes diversions la guerre étrangère et les vues politiques de l'ennemi.

Mais votre Commission n'avait ni le droit ni le devoir d'essayer la rédaction d'une semblable loi. Quelle que soit l'initiative qui appartient individuellement aux membres des Chambres législatives, la Commission devait se renfermer dans les propositions du Gouvernement, rester dans les limites du droit d'amender, et sur une matière qui touche aux libertés publiques, se conformer au but de votre institution, qui est de maintenir et de modérer.

Peut-être n'est-ce pas dans cette enceinte que la loi doit recevoir ses plus grandes améliorations. Mais s'il en est qui puissent naître ici, elles sortiront, Messieurs, de vos débats. Notre but a été surtout de bien préparer une discussion à laquelle sont appelés des hommes d'État qui, dans le gouvernement, la magistrature et l'armée, ont fait une longue étude des questions si diverses que le projet

donne à résoudre, et qui réunissent tout ce que la solution exige de lumières, de sagesse et de patriotisme.

Plein de confiance dans le résultat de cette discussion, il ne nous reste, Messieurs, qu'à vous soumettre l'ensemble du projet amendé.

PROJET DE LOI.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	TITRE Ier. *Des états de guerre et de siége dans les places fortes et les villes fortifiées.*
ART. 1er.	ART. 1er.
Lorsque, dans les cas prévus par le décret du 24 décembre 1811, une place de guerre ou un poste militaire sera en état de siége, la connaissance de tous les crimes et délits qui seraient de nature à compromettre la sûreté de la place, sera attribuée à la juridiction militaire. S'il n'existe point dans la place de conseil de guerre permanent, les tribunaux militaires seront organisés conformément aux lois militaires.	Le décret du 24 décembre 1811 sera exécuté dans celles de ses dispositions qui sont relatives aux états de paix, de guerre et de siége des places de guerre et des postes militaires, à l'exception de l'article 103, qui sera remplacé par la disposition suivante : Dans les places et postes en état de siége, les conseils de guerre et de révision institués par la loi du 11 frimaire an 6 pour remplacer pendant l'état de siége les conseils de guerre et de révision de la division militaire, jugeront, quelle que soit la qualité du prévenu, les crimes et délits contre la sûreté de la place dont la connaissance leur sera spécialement attribuée par le Gouverneur ou commandant.
ART. 2.	ART. 2.
Les villes ou communes autres que les places de guerre ou	Les villes qui ne sont point inscrites au tableau des places

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
postes militaires, ne pourront être assimilées à ces places et postes, quant à l'état de siége et à ses conséquences, que dans le cas où, se trouvant investies par des troupes ennemies ou des rebelles, elles seraient mises en état de défense. Il y a investissement lorsque les communications du dedans au dehors et du dehors au dedans sont interrompues.	de guerre et des postes militaires, mais qui seront mises en état de défense contre une invasion ou une révolte à main armée, pourront être déclarées en état de guerre lorsque l'ennemi ou les rebelles s'en seront approchés à une distance moindre que trois journées de marche. Elles pourront être déclarées en état de siége dans les cas d'investissement ou d'attaque prévus par la loi du 10 avril 1791 et par le décret du 24 décembre 1811.
	TITRE II. *De l'état de guerre hors des places et villes fortifiées.*
ART. 3.	ART. 3 (*3 et 4 du Gouvernement*).
Dans le cas de révolte à main armée ou de troubles qui menaceraient la sûreté publique dans une commune, dans un arrondissement, dans un ou plusieurs départemens, et en général dans toute localité autre que les places de guerre et postes militaires à l'égard desquels il est pourvu par le décret du 24 décembre 1811, le Gouvernement est autorisé à recourir aux mesures ci-après.	Dans le cas d'une invasion ou d'une révolte à main armée qui mettrait en état de guerre réel un ou plusieurs départemens, arrondissemens ou cantons, les mesures de police spécifiées ci-après, art. 4, 5 et 6, pourront être autorisées, en tout ou en partie, par une ordonnance du Roi qui sera communiquée aux Chambres immédiatement, si elles sont assemblées, ou à l'ouverture de leur prochaine session. Si ces mesures sont prorogées après la session où le Gouvernement les aura communiquées
ART. 4.	
Une ordonnance du Roi proclamera qu'il y a lieu à l'appli-	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
cation des dispositions suivantes.	aux Chambres, l'ordonnance de prorogation leur sera également communiquée.
ART. 5.	ART. 4 (*5 du Gouvernement*).
A l'instant où l'ordonnance sera rendue publique, l'officier-général commandant la division, ou toute personne spécialement déléguée par le Gouvernement, aura le droit de faire sortir du territoire soumis aux dispositions de la présente loi les individus dont la présence lui paraîtrait devoir troubler la tranquillité publique.	Dès que l'ordonnance rendue en vertu de l'article précédent aura été proclamée sur les lieux, le général commandant les forces réunies contre l'invasion ou la révolte pourra faire sortir des communes régies par l'ordonnance, 1° Les vagabonds et gens sans aveu, les repris de justice et les individus qui sont placés par jugement sous la surveillance de la haute police; 2° Les personnes qui n'ont point dans la commune leur domicile réel ou politique.
ART. 6.	ART. 5 (*6 du Gouvernement*).
L'autorité désignée en l'article ci-dessus aura le droit de faire enlever toutes armes ou munitions quelconques.	Le général commandant les forces réunies contre l'invasion ou la révolte fera enlever, partout où elles seront déposées ou recélées, les armes et munitions de l'ennemi ou des rebelles. Il pourra ordonner le désarmement des communes qui auront favorisé les opérations de l'ennemi ou pris une part active à la révolte. Dans tout autre cas, le désarmement des communes régies par l'ordonnance n'aura lieu qu'en vertu d'un ordre spécial, émané du conseil des ministres

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	et communiqué aux Chambres, ainsi qu'il est dit article 3.
ART. 7.	ART. 6 (*7 du Gouvernement*).
Il pourra être procédé, même pendant la nuit, soit par un des officiers de police judiciaire mentionnés en l'article 9 du Code d'instruction criminelle, soit par tout commandant de détachement militaire ayant le grade d'officier ou de sous-officier de gendarmerie, aux visites domiciliaires propres à procurer l'arrestation des prévenus ou la découverte et la saisie de tous papiers et autres pièces de conviction, ou l'enlèvement d'armes et de munitions.	Le général commandant les forces réunies contre l'invasion ou la révolte fera poursuivre et saisir en tout lieu, même la nuit, les ennemis et les rebelles, lorsque ces derniers auront fait partie des bandes armées ou signé des ordres militaires ou des proclamations. Il fera saisir en même temps les papiers et autres pièces de conviction. A défaut d'officiers de police judiciaire, un sous-officier de gendarmerie en remplira les fonctions.
ART. 8.	ART. 7 (*8 du Gouvernement*).
La loi du 10 fructidor an 5, l'article 39 de la loi du 19 fructidor an 5, l'article 103 du décret du 24 décembre 1811, et toutes autres dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.	Sont abrogées toutes dispositions des lois, décrets ou réglemens contraires à la présente loi.

ANNEXE AU RAPPORT.

LOIS ANTÉRIEURES

SUR L'ÉTAT DE SIÉGE.

N° 1.

EXTRAIT de la loi du 10 juillet 1791.

TITRE Ier.

ART. 5.

Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous trois rapports, savoir dans l'état de paix, dans l'état de guerre et dans l'état de siége.

ART. 6.

Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de paix, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils préposés par la Constitution pour veiller au maintien des lois; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendans de leur service qui seront désignés dans la suite du présent décret.

ART. 7.

Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure, mais ils pourront être requis par le commandant militaire, de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place; en conséquence, pour assurer la respon-

sabilité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites seront remises et resteront à la municipalité.

ART. 8.

L'état de guerre sera déterminé par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition du Roi, sanctionné et proclamé par lui.

ART. 9.

Et dans le cas où le corps législatif ne serait point assemblé, le Roi pourra, de sa seule autorité, proclamer que tels places ou postes sont en état de guerre, sous la responsabilité personnelle des ministres; mais, lors de la réunion du corps législatif, il délibérera sur la proclamation du Roi, à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un décret.

ART. 10.

Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siége, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la Constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

ART. 11.

Les places de guerre et postes militaires seront en état de siége, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors seront interceptées à la distance de 1800 toises des crêtes des chemins couverts.

ART. 12.

L'état de siége ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, et, dans le cas où les attaques auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeans auront été détruits, et que les brèches auront été réparées ou mises en état de défense.

N° 2.

Loi du 10 fructidor an 5.

ART. 1er.

Le Directoire exécutif ne pourra déclarer en état de guerre les communes de l'intérieur de la république qu'après y avoir été autorisé par une loi du corps législatif.

ART. 2.

Les communes de l'intérieur seront en état de siége aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou des rebelles, les communications du dedans au dehors et du dehors au dedans seront interceptées à la distance de 3502 mètres (1800 toises) des fossés ou des murailles; dans ce cas, le Directoire exécutif en préviendra le corps législatif.

N° 3.

EXTRAIT de la loi du 19 fructidor an 5.

ART. 39.

Le pouvoir de mettre une commune en état de siége est rendu au Directoire.

N° 4.

Loi du 11 frimaire an 6.

ART. 1er.

Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres seront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

ART. 2.

La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

ART. 3.

Les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

ART. 4.

Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

N° 5.

EXTRAIT du Décret du 24 décembre 1811.

ART. 50.

Les places de guerre, relativement à leur service et à leur police, continueront d'être considérées sous trois rapports, savoir, dans l'état de paix, dans l'état de guerre et dans l'état de siége, conformément aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, titre Ier de la loi du 10 juillet 1791, et sauf les modifications établies ci-après.

ART. 51.

L'état de paix a lieu toutes les fois que la place n'est point constituée en état de guerre ou de siége par un décret de l'Empereur ou par l'effet des circonstances prévues dans les articles suivans.

Les fonctions et obligations des commandans d'armes et de leurs états-majors sont alors soumises aux règles établies ci-après, chapitre 2.

ART. 52.

L'état de guerre est déterminé par l'une des circonstances suivantes :

1° En temps de guerre, lorsque la place est en première

ligne sur la côte, ou à moins de cinq journées de marche des places, camps et positions occupés par l'ennemi;

2° En tout temps, par des travaux qui ouvrent la place, lorsqu'elle est située sur les côtes ou en première ligne;

Par des rassemblemens formés, dans le rayon de cinq journées de marche, sans l'autorisation des magistrats;

Par un décret de l'Empereur, lorsque les circonstances obligent de donner plus de force et d'action à la police militaire, sans qu'il soit nécessaire de mettre la place en état de siége.

Dans ces différens cas, les fonctions et obligations des commandans d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre III.

ART. 53.

L'état de siége est déterminé par un décret de l'Empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblemens formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats.

Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches mises en état de défense.

Dans ces différens cas les fonctions et obligations des commandans d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre IV.

ART. 95.

Dans toute place en état de guerre, si le ministre ou le général d'armée en donne l'ordre, ou si les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place, le gouverneur ou commandant est, sur-le-champ et sans attendre l'état de siége, investi de l'autorité nécessaire,

1° Pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers, et les gens notés par la police civile ou militaire;

2° Pour faire rentrer dans la place ou empêcher d'en sortir les ouvriers, les matériaux et autres moyens de travail, les bestiaux, denrées et autres moyens de subsistance;

3° Pour faire détruire par la garnison et la garde nationale, tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la circulation de l'artillerie et des troupes; à l'extérieur, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi et abréger ses travaux d'approche.

ART. 101.

Dans les places en état de siége, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police, passe tout entière au commandant d'armes qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable.

ART. 102.

Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer en son nom et sous sa surveillance, dans les limites que le décret détermine; et si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement.

ART. 103.

Pour tous les délits dont le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, choisi autant que possible parmi les officiers de gendarmerie, et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires.

ART. 104.

Dans l'état de siége, le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes, de la garde nationale, et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes, les mouvemens de l'ennemi et les travaux de l'assiégeant.

ART. 106.

Indépendamment du registre des délibérations du conseil de défense, il sera tenu particulièrement par le gouverneur ou commandant de la place, par les commandans de l'artillerie et du génie, et par les chefs des divers services, un journal sur lequel seront transcrits par ordre de dates, et sans aucun blanc ni interligne, les ordres donnés et reçus, la manière dont ils ont été exécutés, leur résultat et toutes les circonstances, toutes les observations qui peuvent éclairer sur la marche de la défense.

Notre Ministre de la guerre déterminera dans une instruction spéciale la manière dont ces journaux doivent être tenus et les formalités nécessaires, afin qu'ils aient, ainsi que le registre du conseil de défense, la régularité et l'authenticité nécessaires pour servir à l'enquête prescrite ci-après, art. 114.

ART. 108.

Le gouverneur ou commandant défendra successivement ses ouvrages et ses postes extérieurs, sa contrescarpe, ses dehors, son enceinte et ses derniers retranchemens.

Il ne se contentera pas de déblayer le pied de ses brèches et de les mettre en état de défense par des abattis, des fougasses, des feux allumés, et par tous les moyens usités dans les siéges; mais en outre il commencera de bonne heure, en arrière des bastions ou des fronts d'attaque, les retranchemens nécessaires pour soutenir au corps de place un ou plusieurs assauts. Il y emploiera les habitans, il y fera servir les édifices, les maisons et les matériaux de celles que les bombes auront ruinées.

ART. 109.

Mais dans ces défenses successives, le gouverneur ménagera sa garnison, les munitions de guerre et ses subsistances, de manière

1° Qu'il ait pour les assauts et la reprise de ses dehors, et spécialement pour l'assaut au corps de place, une réserve de troupes fraîches et choisies parmi les vieux corps et les vieux soldats de sa garnison;

2° Qu'il lui reste les munitions et les subsistances nécessaires pour soutenir vigoureusement les dernières attaques.

ART. 110.

Tout gouverneur ou commandant à qui nous avons confié l'une de nos places de guerre doit se ressouvenir qu'il tient dans ses mains un des boulevarts de notre empire, ou l'un des points d'appui de nos armées, et que sa reddition avancée ou retardée d'un seul jour peut être de la plus grande conséquence pour la défense de l'État et le salut de l'armée.

En conséquence il sera sourd à tous les bruits répandus par l'ennemi, ou aux nouvelles directes et indirectes qu'il lui ferait parvenir, lors même qu'il voudrait lui persuader que les armées sont battues et la France envahie. Il résistera à ses insinuations comme à ses attaques; il ne laissera point ébranler son courage ni celui de la garnison.

ART. 111.

Il se rappellera que les lois militaires condamnent à la peine capitale tout gouverneur ou commandant qui livre sa place

sans avoir forcé l'assiégéant de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables (Circulaire de Louis XIV du 6 avril 1705. — Loi du 26 juillet 1791. — Loi du 21 brumaire an 5, titre III, articles 1 et 2. — Arrêté du 16 messidor an 7.).

ART. 112.

Lorsque notre gouverneur ou commandant jugera que le dernier terme de sa défense est arrivé, il consultera le conseil de défense sur les moyens qui restent de prolonger le siége.

Le présent paragraphe y sera lu d'abord à haute et intelligible voix.

L'avis du conseil ou les opinions de ses membres seront consignés sur le registre des délibérations.

Mais le gouverneur ou commandant seul prononcera et suivra le conseil le plus ferme et le plus courageux, s'il n'est absolument impraticable.

Dans tous les cas il décidera seul de l'époque, du mode et des termes de la capitulation.

Jusque-là sa régle constante doit être de n'avoir avec l'ennemi que le moins de communication possible et de n'en tolérer aucune.

Dans aucun cas, il ne sortira lui-même pour parlementer et n'en chargera que des officiers dont la constance, la fermeté, le courage d'esprit et le dévouement lui seront personnellement connus.

ART. 114.

Tout gouverneur ou commandant qui aura perdu une place que nous lui aurons confiée sera tenu de justifier de la validité de ses motifs devant un conseil d'enquête.

ART. 115.

Si le conseil d'enquête trouve qu'il y a lieu à accusation, le prévenu sera traduit devant le tribunal compétent pour y être jugé conformément aux lois.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 janvier 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale * chargée de vérifier les grandes Lettres de naturalisation accordées à M. le comte REINHARD.

MESSIEURS,

Parmi les diverses notabilités dont le Roi a enrichi la Chambre des Pairs, M. le comte Reinhard devait trouver une place. Ses services ont quarante-et-un ans de date : ils remontent à 1792. Leur ancienneté avait pu facilement faire oublier qu'il est

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le duc DE PRASLIN et le comte SIMÉON.

né hors de France, dans le royaume de Wurtemberg.

En effet, peu de Français ont rempli si longtemps, et avec autant de distinction, des fonctions diplomatiques : aussi en avait-il déjà reçu d'honorables récompenses par le titre de comte, par celui de conseiller d'État, par la grand'croix de la Légion d'honneur, lorsqu'elles ont été couronnées par son élévation à la Pairie.

M. le comte Reinhard, empressé d'en partager les travaux, se présenta, dans la persuasion que son extranéité était dès long-temps effacée par les emplois qu'il avoit remplis, et surtout par les formalités qu'il avait accomplies dès son entrée dans la carrière.

Il était déjà domicilié à Bordeaux depuis 1787, lorsqu'en 1792 il satisfit aux conditions exigées par la constitution d'alors pour acquérir la qualité de citoyen français. En l'an 3, il fut nommé membre de l'Institut, qui, par la loi de sa fondation, ne pouvait admettre comme membres titulaires que des citoyens français. En l'an 8, il fut porté sur la liste des éligibilités nationales. A la différence des autres notables nés en pays étrangers, qui ont dû prendre des Lettres de grande naturalisation, en force de l'ordonnance du 4 juin 1814, il jouissait, bien antérieurement à cette ordonnance, de la qualification de citoyen français. Néanmoins, la Commission chargée de la vérification des titres des Pairs nouvellement nommés a pensé que l'ordonnance du 4 juin 1814 n'admet aucune exception. La Chambre l'a jugé de même. Dès-lors, M. le comte

Reinhard a dû solliciter auprès du Roi et obtenir les Lettres de grande naturalisation, pour la vérification desquelles a été nommée la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Elles réputent M. le comte Reinhard *naturel de France et régnicole.* Elles énoncent et consacrent ses services. Il en a rendu autant et aussi bien qu'un bon et fidèle Français natif aurait pu le faire. Comment en effet, lorsqu'on a pendant si long-temps représenté la France dans les villes anséatiques, en Toscane, en Helvétie, dans le cercle de Basse-Saxe, à Francfort près la diète germanique, et à Dresde; comment lorsque, dans l'intervalle de ces fonctions successives, on a rempli celles de Ministre des affaires étrangères et celles de directeur des chancelleries; lorsqu'on a été reconnu éligible dès l'an 8, comment ne serait-on pas solennellement adopté par le pays auquel on s'était affilié dès ses plus jeunes ans, sous toutes les conditions qu'il exigeait, et ensuite par les services de toute sa vie?

Les Lettres de grande naturalisation ne sont plus ici qu'une autorisation que l'ordonnance du 4 juin exige pour siéger dans l'une ou l'autre Chambre. L'aptitude à y être appelé existait déjà pour M. le comte Reinhard. Il se trouve doublement dans les catégories établies par la loi du 29 décembre 1831: dans la sixième catégorie, comme ayant exercé, bien au-delà des six ans prescrits, les fonctions de ministre plénipotentiaire, et dans la dix-huitième, comme membre titulaire de l'Institut.

En conséquence, la Commission a l'honneur de

proposer à la Chambre de déclarer vérifiées les Lettres de grande naturalisation accordées par le Roi à M. le comte Charles-Frédéric Reinhard, à la date du 28 décembre 1832, et d'en ordonner la transcription sur ses registres.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 janvier 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BASSANO, au nom d'une Commission spéciale * chargée de vérifier les Lettres de grande naturalisation accordées à M. le comte DE CELLES.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner les grandes Lettres de naturalisation accordées par le Roi à M. Antoine-Philippe-Fiacre Ghislain de Vischer, comte de Celles, le vingt-sixième jour du mois de décembre dernier, vient vous rendre compte de la vérification à laquelle elle a procédé.

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le duc DE PRASLIN et le comte SIMÉON.

Elle a dû s'y livrer avec une scrupuleuse attention, car c'est la plénitude des droits de citoyen d'un état constitutionnel et libre qu'il s'agit de conférer à un étranger ; c'est le caractère glorieux de citoyen français qui lui est imprimé à jamais. Le Roi est le dispensateur absolu des grâces, mais celle-ci a été jugée tellement au-dessus de toutes les autres, que les trois branches de la puissance législative sont appelées à y concourir, et qu'elle doit être solennisée comme la loi elle-même. En même temps qu'elle est une récompense, elle impose de grandes obligations.

Les titres pour l'obtenir sont de deux sortes. Un sentiment de préférence pour une nouvelle patrie, manifesté par des actes, et, si je puis m'exprimer ainsi, des arrhes données à la France par des services utiles et distingués, garans acquis du dévouement à venir et de la fidélité future. Le comte de Celles remplit-il cette double condition?

Si, pendant le temps où son pays natal était uni à la France, il entra par un mariage dans une famille française dont le chef a siégé long-temps parmi vous, et que la Chambre distingua en lui accordant les honneurs dont elle dispose; si par cette alliance il se trouva le gendre d'un général qui avait versé glorieusement son sang à la tête de nos soldats, et le beau-frère d'un illustre maréchal qui vient de se couvrir d'une gloire nouvelle, il voulut, lorsque la Belgique fut devenue étrangère, que ses enfans naquissent parmi nous, que le mariage de sa fille aînée avec un Français consacrât le droit de sa naissance, et que la mère de

ses filles conservât autant qu'il était en elle sa nationalité, en s'attachant par des devoirs à remplir à la royale famille qui règne aujourd'hui sur la France.

Le domicile qu'il avait à Paris, il l'a conservé jusqu'à ce jour, ne cessant pas de compter parmi les habitans de la Capitale inscrits sur les rôles de la contribution personnelle.

A la fortune que ses enfans recueilleront en France, comme l'héritage de leur mère, il a ajouté, depuis 1814, l'acquisition de la maison qu'il habite, devenue pour eux la maison paternelle. Pour lier en tous points ses intérêts aux nôtres, une inscription de cinq pour cent l'a rendu créancier de l'Etat. Enfin, Messieurs, il a déjà obtenu des Lettres de déclaration de naturalité.

De ces circonstances, qui constatent dans le passé un sentiment de préférence pour notre pays, il résulte que la fiction légale qui déclare aujourd'hui le comte de Celles *naturel de France et régnicole*, est, par son fait, aussi près que possible de la vérité.

Ses services sont ceux d'un Français, car il les a rendus, durant 14 années, soit dans l'ancienne France, soit dans la Belgique et la Hollande, lorsqu'elles étaient françaises.

En 1800, il exerçait toutes les fonctions gratuites qui dépendent de l'organisation municipale; et, chargé d'une mission spéciale, il portait la lumière et rétablissait l'ordre dans la comptabilité de la ville de Bruxelles.

En 1802, membre du collége électoral du dé-

partement de la Dyle, il était au nombre des Députés qui présentèrent les vœux de ce corps au chef de l'État.

En 1805, il prenait part aux triomphes de nos armées comme officier de cavalerie.

En 1806, après avoir été auditeur, il siégeait au conseil d'État comme maître des requêtes.

En 1807, 1808, 1809, 1810, il administrait le département de la Loire-Inférieure; il y concourait à rétablir la paix publique, et, par une administration habile et prudente, il maintenait l'ordre et favorisait le développement de la prospérité de cette industrieuse et riche contrée. Une commission ayant été formée alors pour préparer, par un réglement général, l'amélioration du régime des ponts et chaussées, plusieurs préfets (1), choisis parmi les administrateurs les plus distingués, furent appelés à y siéger. Le préfet de la Loire-Inférieure en fit partie. Le titre de comte et la décoration de la Légion d'honneur attestèrent en même temps l'utilité et l'éclat de ses services.

Il en rendit ensuite de non moins signalés, pendant près de quatre années, dans le département du Zuyderzée, qu'il ne quitta que quand la révolution d'Amsterdam eut mis fin à l'administration française.

Tels sont les motifs mentionnés dans les Lettres accordées par le Roi.

Nous ne vous parlerons, Messieurs, du temps qui s'est écoulé depuis le moment où les événe-

(1) MM. Savoye-Rollin, Jean de Bry, de Celles et d'Alphonse.

mens privèrent le comte de Celles du titre qu'il va recouvrer aujourd'hui, qu'afin de vous démontrer qu'il n'a pas cessé d'en être digne, et de compléter ainsi le compte que nous avons à vous rendre.

Pendant cette dernière période, qui partage en deux parties égales le cours de sa vie publique, il parut à la tribune Belge en défenseur éclairé des intérêts du pays et en promoteur zélé des libertés constitutionnelles. Il se montra aux Cours étrangères négociateur habile et loyal, et lorsqu'il prit place dans les conseils de l'État, il les dirigea sur le principe d'une union étroite entre la France et la Belgique, et d'une confiance intime de la part de celle-ci dans les intentions, la force et la modération de l'autre. L'homme d'État ne s'est pas trompé : la Belgique et l'Europe viennent d'en recueillir un éclatant témoignage.

La tâche facile que vous nous avez imposée, Messieurs, est terminée. Nous croyons avoir prouvé le sentiment de préférence qui porta toujours le comte de Celles vers sa nouvelle patrie, et justifié, par l'examen et l'appréciation de ses services, ses droits à l'insigne récompense qu'il en reçoit.

Une seule obligation lui est explicitement imposée par les termes des Lettres patentes : c'est celle de *fixer pour toujours son domicile en France*. Vous êtes à portée, Messieurs, de juger s'il est dans ses résolutions de la remplir fidèlement. Quant à la condition implicite d'accomplir dans toute leur étendue les devoirs de citoyen français, le passé vous répond de l'avenir.

Les causes des Lettres de grande naturalisation sont constantes et publiques, et les formes en sont régulières : en conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre de les déclarer vérifiées, et d'en ordonner la transcription sur ses registres.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 janvier 1833.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Baron MOUNIER, à l'occasion du décès de M. le Comte FABRE DE L'AUDE.

MESSIEURS,

Quelque nombreux que soient les coups qui ont si douloureusement frappé cette Assemblée, ils ne doivent point nous décourager de rendre aux Collègues dont nous avons été privés le dernier hommage que leur accorde un pieux et touchant usage. Il m'impose la tâche de vous entretenir de M. le comte Fabre de l'Aude, que nos regards ont vainement cherché lorsque le retour de nos travaux législatifs nous a rappelés dans cette enceinte.

M. Fabre, né à Carcassonne au milieu du siècle dernier, ne reçut de ses parens que l'exemple de la vertu; mais son heureux caractère, ses dispositions pour les sciences et les lettres, surmontèrent les obstacles qui s'élevaient devant lui. Il suivit avec succès l'étude des lois, et débuta au

barreau comme avocat au parlement de Toulouse. Distingué dans sa noble profession, ses concitoyens le nommèrent, jeune encore, député à ces états de Languedoc dont le souvenir est souvent invoqué en faveur de l'indépendance des administrations provinciales; mais bientôt une immense révolution renversa les antiques institutions, et donna au Royaume une forme nouvelle. Le Roi chargea M. Fabre d'organiser le département de l'Aude. Il en fut le premier procureur-général-syndic. Peu après, il passa au poste de commissaire près le tribunal criminel, poste difficile et périlleux dans ces temps d'orage, au milieu des passions ardentes du Midi. Son équité, sa modération et sa fermeté ne se démentirent jamais. Il lutta courageusement contre la tyrannie de la faction qui égarait et opprimait le peuple au nom de la liberté; et quand elle eut dressé partout les échafauds, M. Fabre fut obligé, pour préserver sa terre natale d'un crime de plus, de fuir au-delà des Pyrénées; mais la raison publique ne devait pas tarder à reprendre ses droits. Il se hâta de reparaître dans son pays, qui, comme pour tant d'autres exilés, n'avait cessé d'être l'objet de son affection et de ses vœux. Le barreau lui fut rouvert. Son désintéressement, son dévouement à la cause du malheur, n'attendirent pas long-temps leur récompense. Le département de l'Aude l'élut en 1796 au conseil des Cinq-Cents; deux ans après, de nombreux suffrages confirmèrent ce choix.

L'administration publique était, alors, dans un affreux désordre; les grands corps politiques, en

proie aux partis et divisés entre eux, étaient plus occupés à s'arracher le pouvoir qu'à remédier aux maux qui pesaient sur la France, et laissaient achever la ruine des finances. L'émission sans mesure et sans bornes du papier-monnaie avait détruit toutes les ressources que les moyens odieux, comme les plus légitimes, avaient mises à la disposition du Gouvernement : les fruits de la proscription et les fruits de la victoire avaient été engloutis ensemble. Les impôts qui, en se prélevant sur le prix des objets généralement consommés, atteignent toutes les classes de la société, et répartissent les charges sur tous ceux qui profitent de sa protection, avaient été supprimés ; et on osait à peine proposer leur rétablissement. C'était à la propriété territoriale que s'adressaient toutes les demandes. Elle succombait sous le poids des taxes, et le Trésor n'en restait pas moins vide. M. Fabre tourna particulièrement son attention sur cette partie si importante des besoins d'un grand État. Dans toutes les questions qui se rattachaient aux intérêts des finances, il intervint pour indiquer ou soutenir les véritables principes de l'économie politique. Ses connaissances approfondies, son ardeur au travail, et l'aménité de ses manières commandaient la confiance. Il fut souvent appelé dans les commissions chargées d'élaborer les projets de lois, et fut à différentes reprises rapporteur du budget.

Plusieurs des mesures que M. Fabre appuya de ses efforts, telles que l'impôt sur le sel, l'impôt sur le tabac, sont aujourd'hui au nombre des ressources les plus puissantes du Trésor. En même temps, il

introduisait l'ordre dans les dépenses publiques. On lui doit la loi du 11 frimaire an 7, qui règle la classification de ces dépenses en dépenses *générales, départementales et communales*, classification qui a subi l'épreuve du temps, et qui est encore en ce moment la base de cette partie de notre système administratif.

M. Fabre combattit, aussi, vivement en faveur de la création des octrois municipaux. Les villes recouvrèrent, par cette utile création, des revenus certains et considérables, qui leur ont permis de relever les établissemens de charité que les erreurs des novateurs avaient dépouillés des biens dont les avait dotés la pieuse libéralité de nos aïeux.

C'est encore à M. Fabre qu'est dû le succès de l'heureuse pensée de faire contribuer directement les plaisirs des riches au soulagement de la misère, en prélevant, au profit des indigens, une portion du prix des billets de spectacle.

Toutefois, il ne restait point renfermé dans le cercle des questions fiscales, dès qu'une cause qui lui paraissait celle de la justice le conviait à le franchir. On le vit réclamer le rétablissement des rentes foncières qui avaient été entraînées au milieu des ruines de la féodalité; et il s'éleva contre l'horrible loi des *otages*, sortie de l'urne législative au bruit funeste de la guerre civile.

Des lois pareilles découvrent la profondeur des blessures de l'ordre social, mais ne les guérissent pas. La nation ne trouvait ni la liberté ni la sécurité sous les formes républicaines, qui avaient d'abord ébloui l'inexpérience et l'orgueil. Elle appelait un

gouvernement assez fort pour calmer les discordes intestines encore plus par la clémence que par les armes, et qui replaçât la société française sur les fondemens sanctionnés par l'assentiment de tous les peuples civilisés. M. Fabre fut au nombre de ceux qui secondèrent la révolution du 18 brumaire; et le héros qui marquait chaque jour en réparant une injustice, en relevant une ruine, lui confia l'honorable mission de pacifier les esprits et de rétablir le règne des lois dans les départemens méridionaux, où les factions s'aigrissaient par leurs mutuelles violences.

Nommé membre du Tribunat, et choisi pour présider la section des finances, il prit de nouveau la part la plus active à toutes les discussions qui concernaient le Trésor public.

Cependant le diadème était sorti des faisceaux consulaires. Ces mots de *tribun*, de *tribunat* éveillaient des souvenirs incompatibles avec une puissance qui n'entendait plus rencontrer d'obstacles. Le Tribunat disparut au milieu de l'éclat des triomphes de l'Empire. M. Fabre en était président (1) depuis plusieurs années. Père de la plus nombreuse famille (2), il n'avait pour fortune que le produit de ses laborieuses occupations. L'Empereur, en le nommant Sénateur, lui fit don de 500,000 francs. Ce don fut simplement et noblement refusé. Il ne voulut pas être soupçonné d'avoir trafiqué de l'existence du Corps qu'il présidait, ni trouver un avantage à la

(1) Il avait été élu candidat à la présidence à l'unanimité.
(2) M. Fabre avait eu vingt-six enfans.

chute d'une institution dont ses propres travaux avaient si souvent démontré l'utilité.

Arriva l'époque mémorable où l'Empire tombait avec la fortune de son fondateur : il faisait place à la monarchie tempérée que, vingt-cinq ans auparavant, la France avait demandée d'une voix unanime. M. le comte Fabre indiqua le premier, à cette même tribune d'où je retrace ses services et ses titres à notre estime, les bases de l'organisation constitutionnelle de l'État. A lui appartient l'honneur d'avoir proposé de déclarer à jamais abolie la confiscation des biens. Elle reparut, il est vrai, un instant, avec les aigles impériales, tant les vainqueurs ont peine à se dessaisir de cette arme que la cupidité aiguise pour la vengeance ! mais enfin le principe a triomphé, et, quels que soient les détours employés pour l'éluder, il est inscrit en caractères ineffaçables sur les tables des lois françaises.

Quelle vive jouissance n'a pas dû éprouver son auteur quand il songeait au succès d'une proposition qui enlevait ainsi un de ses principaux alimens à l'ardeur des proscriptions ! Un pareil triomphe suffirait seul pour honorer la carrière d'un homme public, et pour le dédommager de toutes les injustices auxquelles, dans les temps de parti, il est inévitablement en butte. Elles ne furent point épargnées au Collègue que nous avons à regretter ; mais il les supporta avec ce calme, avec cette résignation que donne la sécurité de la conscience, attendant du temps la réparation qu'il accorde à la vérité.

Écarté pendant quelques années des affaires pu-

blique, M. Fabre occupait ses loisirs à préparer un grand travail sur le sujet si vaste et si intéressant de la législation criminelle de tous les peuples. Il s'occupait aussi de décrire les grandes scènes de notre histoire contemporaine, dont il avait été quelquefois acteur, et toujours spectateur éclairé. Son désir était que la collection précieuse de documens qu'il avait réunis fût conservée, et devînt utile à ses Collègues. Il se proposait d'en faire hommage à la Chambre, et nous avons lieu de croire que son fils s'empressera d'exécuter la volonté de son respectable père.

Vous l'avez vu, malgré les infirmités qui arrêtaient trop souvent son zèle, participer avec ardeur à vos travaux, et nous apporter le tribut de ses lumières, fortifiées par une longue expérience. Il donnait un constant exemple de l'application aux devoirs que nos fonctions nous imposent, et de l'urbanité qui doit présider à nos discussions. Jusqu'à ses derniers momens ses paroles recommandaient cette tolérance mutuelle de toutes les opinions, sans laquelle les délibérations d'une assemblée n'auraient ni dignité, ni liberté; et cette union de tous les amis de la Patrie, qui peut seule rendre, à la France, ces jours de repos et de paix où elle aspire après tant d'années de gloire et d'agitations.

M. le comte Fabre de l'Aude, parvenu à l'âge de soixante-dix-sept ans, aurait pu prolonger sa carrière, s'il n'avait été atteint par le fléau évoqué du fond de l'Asie pour couvrir l'Europe d'angoisses et de deuil. Au bord du redoutable passage, en se retournant vers la longue route qu'il avait parcourue,

il a pu se dire que toutes ses actions avaient eu pour but l'avantage de ses concitoyens, et qu'en tout temps, en tout lieu, il avait voulu prendre pour règle de sa conduite publique, comme de sa conduite privée, les principes immuables de la justice et de l'humanité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 janvier 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'HAUBERSART, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1829.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis pour la troisième fois à votre sanction le projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1829.

La Commission à qui l'examen de ce projet a été confié, n'avait plus à s'occuper des dispositions contenues dans les huit premiers articles, dont l'objet

* Cette Commission était composée de MM. le président BOYER, le duc DE BRISSAC, le comte D'HAUBERSART, le comte MOLLIEN, le baron PORTAL, lecomte ROY et le comte DE TASCHER.

unique est de régler définitivement les recettes et les dépenses de l'exercice indiqué; ces dispositions ont été adoptées dans la session dernière par l'une et l'autre Chambres, et de nouveau, dans la session actuelle, par la Chambre des Députés. A cette double sanction se joint aujourd'hui un arrêt de la Cour des comptes du 20 mars dernier, qui a déclaré la conformité des comptes des divers Ministres pour l'exercice 1829 avec les résultats de ses arrêts sur les comptes des comptables. Nous vous proposons donc de maintenir l'adoption de cette partie du projet.

Les quatre derniers articles exigeaient de notre part un examen beaucoup plus sérieux; ils appellent également, Messieurs, toute votre attention, moins encore par leur importance propre, que par la gravité de la question qui s'y rattache.

Il s'agit en effet de reconnaître la limite dans laquelle doivent se renfermer les dispositions contenues dans les lois annuelles de finances, de marquer le point qu'elles ne peuvent franchir sans compromettre l'indépendance de vos votes et le libre exercice de votre action dans la confection des lois.

La Chambre connaît la situation dans laquelle elle est placée relativement au vote des lois annuelles de finances; l'article 15 de la Charte veut, par une exception spéciale, que la loi de l'impôt soit d'abord votée par la Chambre des Députés; ainsi la proposition de l'impôt diffère essentiellement de toutes les autres propositions de loi : elle a une marche déterminée et une forme de procéder qui n'appartient qu'à elle seule; il en résulte que la loi de l'impôt

doit être faite à part, et qu'aucune autre disposition étrangère à son objet spécial ne doit y être jointe, puisque ce serait étendre à ces dispositions un privilége uniquement réservé à la loi de l'impôt, et qui n'a été fait que pour elle.

Voilà, Messieurs, le principe dans toute sa rigueur, tel qu'il découle de la Charte. En conclurez-vous que son application doit être poussée jusqu'à ses dernières conséquences? Nous ne le pensons pas. Il en est de ce principe comme de presque tous les principes : interprétés dans un sens absolu et qui dépasse le but qu'on avait pour objet, ils s'affaiblissent au lieu de se fortifier. Ainsi, quand il ne s'agit que de dispositions réglementaires étrangères à tout intérêt privé, et dont le but spécial est de faciliter et d'éclairer l'investigation des dépenses ou des recettes, de substituer à des méthodes reconnues vicieuses des méthodes meilleures, de procurer à l'emploi régulier des fonds votés par le budget de nouvelles garanties ou des justifications plus complètes; et quand de telles dispositions sont, par l'examen des lois de finances, reconnues nécessaires, il est convenable, utile même, de les placer dans ces lois, avec lesquelles elles ont une évidente connexité; des dispositions de ce genre participent en quelque sorte à la nature de la loi dont elles tendent à perfectionner les résultats; ainsi réunies dans les lois de finances, elles forment aussi un ensemble de règles plus complet et d'une recherche plus prompte et plus sûre que si elles étaient éparses dans un grand nombre de lois isolées.

Au surplus, cette doctrine est la vôtre, Messieurs;

car vous-mêmes l'avez appliquée dans votre session dernière à la loi même dont vous vous occupez encore aujourd'hui, en adoptant plusieurs articles de cette loi auxquels vous avez reconnu le caractère que nous venons d'indiquer, en même temps que vous en avez rejeté d'autres dont la nature et le but vous ont paru différens.

Mais là doivent s'arrêter les modifications dont le principe consacré par la Charte est susceptible, et les enseignemens du passé confirment assez le danger d'aller plus loin. Il n'est pas besoin en effet de vous rappeler que jusqu'à présent votre coopération dans les lois annuelles des finances n'est intervenue qu'à des époques et dans des circonstances dont vous avez chaque année subi l'empire, et qui n'ont laissé à vote aucune liberté.

Et lors même que vos réclamations, si légitimes, si souvent répétées, contre cet état de choses auront enfin été comprises; lorsqu'un ordre meilleur, dans l'intérêt même de nos lois de finances, aura été sur ce point introduit, il arrivera encore que des circonstances fortuites, impérieuses, viendront quelquefois commander votre sanction et vous faire éprouver l'impossibilité de la reculer.

Les obstables que peut rencontrer dans tous les temps l'exercice de votre prérogative dans le débat des lois de finances, tiennent donc à la force même des choses et à la nature de ces lois. Cette grave considération ajoute à la nécessité de les maintenir dans les limites qui leur sont propres.

On a dit que ces limites n'ont pas été jusqu'à présent observées, et cette circonstance a été con-

sidérée comme fondant un usage; mais le rapport que vous avez entendu l'année dernière, à l'occasion du même projet de loi, avait répondu d'avance à cette objection. Si vous avez quelquefois fermé les yeux sur l'oubli de cette règle, c'est qu'alors les Chambres n'avaient pas l'initiative des lois; elles profitaient, quand et comme elles pouvaient, de la faculté d'amender, pour introduire des dispositions qu'elles croyaient utiles; l'intérêt du pays vous conseillait alors de ne point faire obstacle à un expédient auquel étaient dus des résultats qu'on n'eût point obtenus sans cela.

Ces motifs n'existent plus, aujourd'hui que les Chambres participent au droit de proposer des lois, et les lois de finances doivent prendre un caractère régulier.

Au surplus, Messieurs, ce n'est plus seulement dans cette enceinte que ces principes sont aujourd'hui proclamés; car des doctrines analogues viennent d'être professées dans l'autre Chambre, au nom de la commission chargée de l'examen de la loi même sur laquelle vous délibérez.

« Il est bien entendu, disait, le 18 décembre « dernier, le rapporteur de cette commission dans « la Chambre des Députés, que la Chambre ne « doit et ne peut user du droit d'amender les lois « des finances, que pour régulariser les diverses « parties du service financier. Aussi n'avons-nous « aucune observation à faire contre le rejet des « articles 10 et 11 du projet primitif; l'un de ces « articles avait pour but de faire établir la prescrip- « tion quinquennale pour les sommes déposées aux

« caisses des postes, et l'autre était relatif à la remise « des droits du sceau.

« La première disposition, touchant à des in- « térêts particuliers, a dû être l'objet d'une loi spé- « ciale; et l'article sur les droits du sceau eût été « peut-être mieux placé dans la loi des recettes que « dans celle des comptes, puisqu'il s'agit de mo- « difier une perception. »

Si ces doctrines, qui, dans la discussion dont ce rapport a été suivi à la Chambre des Députés, n'ont pas été contredites, sont adoptées et pratiquées à l'avenir, le vote des lois annuelles de finances se trouvera enfin dégagé de ces questions si ardues, si délicates, qui se rattachent à l'indépendance des pouvoirs.

C'est sous l'influence de ces considérations générales, que votre Commission s'est livrée à l'examen particulier de chacun des articles du projet de loi.

Avant de vous soumettre le résultat de son travail, il est à propos de vous rappeler les changemens successifs que la rédaction de ce projet a éprouvés.

Lorsque, dans la session de 1832, il a été présenté pour la première fois à la Chambre des Députés, il ne se composait que de dix articles. Les huit premiers comprenaient le réglement définitif de l'exercice 1829; l'article 9 déclarait acquises à l'État les sommes déposées aux caisses des agens des postes et non réclamées dans un délai fixé; le dixième apportait des modifications à la perception des droits du sceau.

La Chambre des Députés y introduisit par amendement cinq articles nouveaux : l'un était relatif aux comptes des salines de l'Est; le second prescrivait la formation d'un tableau de toutes les propriétés de l'État affectées à des services publics; le troisième réglait des dispositions justificatives de l'emploi des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres; le quatrième concernait les marchés passés par le Gouvernement, et le cinquième les frais de premier établissement des Ministres.

Ce projet, ainsi amendé, ayant été apporté à la Chambre des Pairs, vous avez adopté, dans votre séance du 10 janvier 1832, trois des sept derniers articles, et vous avez rejeté les quatre autres, à savoir : ceux relatifs aux fonds déposés aux postes, aux droits du sceau, aux marchés et aux frais d'établissement des Ministres.

Le 11 janvier 1832, ce projet fut reporté à la Chambre des Députés tel que vos amendemens l'avaient modifié; celle-ci maintint la suppression des dispositions concernant les dépôts faits aux postes et les droits du sceau, mais elle rétablit celles relatives aux marchés faits pour le Gouvernement et aux frais d'établissement des Ministres.

Dans cet état, le projet vous revint le 10 avril suivant; mais la session touchait à son terme, votre Commission ne vous fit point de rapport.

Dès les premiers jours de la session actuelle, le Gouvernement a présenté de nouveau à la Chambre des Députés le projet de réglement resté en souffrance. Ce projet ne contenait plus que

les huit articles relatifs à la fixation des recettes et dépenses de l'exercice 1829 ; le Gouvernement en avait retiré tous les autres.

L'un des articles retirés, celui relatif aux comptes des salines de l'Est, était devenu sans objet; le Gouvernement, reconnaissant l'utilité de la disposition proposée, y avait pourvu par une ordonnance royale du 16 octobre dernier, qui a placé la comptabilité des salines de l'Est sous la juridiction de la Cour des comptes ; les garanties que l'article avait en vue de créer, sont ainsi pleinement obtenues.

Quant aux quatre autres articles, le Gouvernement a cru convenable de reproduire cette année le projet dégagé de ces dispositions accessoires.

La Chambre des Députés a rétabli dans le projet trois de ces articles tels qu'elle les avait votés le 4 février 1832 ; elle a modifié le quatrième: ils forment les articles 9, 10, 11 et 12 du projet de loi.

Les articles 9 et 10, ainsi que vous l'a dit, dans la session dernière, le rapporteur de la Commission chargée de l'examen du projet où se trouvaient ces mêmes dispositions, n'ont pour objet que de créer des moyens de surveillance sur l'emploi des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres, et sur la destination des immeubles appartenant à l'État et affectés à des services publics; vous les avez adoptés le 10 janvier 1832; nous vous proposons d'en maintenir l'adoption.

L'article 11 porte qu'aucune somme ne pourra être allouée aux Ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu

d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817. Cet article n'est plus le même que celui sur lequel vous avez délibéré dans votre dernière session, et que vous avez rejeté : celui-ci portait qu'à l'avenir aucune somme ne pourrait être allouée aux Ministres à titre de premier établissement.

Votre Commission a mûrement examiné l'article tel qu'il est aujourd'hui rédigé; elle s'est d'abord demandé s'il est de la nature de ceux qui peuvent trouver place dans une loi annuelle de finances; elle a ensuite recherché quelle était son utilité réelle, et quel serait son résultat.

Quant au premier point, il nous a paru que l'article, dans sa rédaction nouvelle, n'était plus qu'une disposition réglementaire des formes qui devraient accompagner l'allocation d'un objet de dépense; sous ce rapport, nous le croyons à l'abri de critique.

Mais la disposition est-elle utile? ajoute-t-elle quelque moyen nouveau aux moyens dont les Chambres sont déjà saisies pour contrôler et rejeter, au besoin, les allocations de ce genre? Votre Commission, Messieurs, ne le pense point.

Au fond, cet article ne défend rien, n'empêche rien; il laisse le Gouvernement juge unique des cas d'exception, et, relativement à l'exercice du contrôle des Chambres, il laisse les choses dans l'état où elles sont déjà. Ces énonciations nominatives et motivées que contiendrait l'ordonnance, le Ministre est en effet tenu de les donner aux Chambres,

car il doit justifier, sous sa responsabilité, des dépenses qu'il a faites sans autorisation préalable, sans crédit au budget; et aucun crédit n'a été jusqu'à présent ouvert au budget pour les frais d'établissement des Ministres. D'ailleurs une dépense faite sans crédit préalable est toujours une dépense d'exception, et ce principe fondamental de notre système financier n'a pas besoin d'être confirmé, dans le cas spécial, par une disposition nouvelle.

Le droit comme le devoir des Chambres, lorsqu'une dépense de ce genre est reconnue abusive, est donc de discuter la responsabilité du Ministre ordonnateur. Sans doute, comme l'a fait observer M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, il convient d'absoudre en cette occasion le passé, couvert par une longue tolérance; mais quant à l'avenir, le débat dont cet article est depuis deux sessions l'objet avertit suffisamment le Gouvernement que le contrôle des Chambres sur cette nature de dépenses sera désormais plus sérieux; c'est dans ce contrôle, et là seulement, que peut se trouver la garantie.

L'article 11 n'aurait donc en définitif qu'un seul résultat : ce serait d'obliger tout Ministre à qui une allocation pour frais d'établissement serait nécessaire, de publier par ordonnance, et comme premier acte de son arrivée au pouvoir, l'état de sa fortune, on pourrait presque dire son bilan; car si des revers ignorés ont atteint sa fortune, il faudrait bien que l'ordonnance l'exprimât, non-seulement pour obéir à l'article qui prescrit des motifs, mais encore

pour apprendre au public qui le croirait riche, qu'il a cessé de l'être.

Sans doute vous ne penserez pas, Messieurs, qu'une telle ordonnance, dont la malveillance, la malignité se hâteraient de s'emparer, fût opportune, convenante, sans inconvéniens graves pour la considération dont il importe au pays que les hommes investis du pouvoir soient entourés.

Ce n'est pas à dire pour cela que les explications propres à justifier les frais d'établissement, lorsqu'il y aura lieu d'en allouer, ne doivent pas être données; mais c'est aux Chambres, juges nécessaires et impartiaux de la dépense, que ces explications doivent arriver de prime-abord, et par les voies que nous avons tout-à-l'heure indiquées; répandues ensuite par la publicité, en même temps que le résultat de l'examen éclairé des Chambres, elles n'ont plus alors les inconvéniens que nous venons de signaler.

Votre Commission vous propose le rejet de cet article.

Le douzième et dernier article du projet porte qu'une ordonnance royale réglera les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du Gouvernement; qu'il sera fourni chaque année aux Chambres un état sommaire de tous les marchés de 50,000 francs et au-dessus passés dans le courant de l'année échue, lequel comprendra aussi tous les marchés inférieurs qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à cette somme; qu'enfin, cet état indiquera le nom et le domicile

des contractans, la durée, la nature et les principales conditions du contrat.

Cet article diffère de celui que vous avez rejeté dans la session dernière; celui-ci disposait que tout marché fait pour le compte du Gouvernement, et s'élevant à plus de 10,000 francs, serait passé avec publicité et concurrence; à cette disposition principale se joignaient quelques autres dispositions accessoires.

Avant d'examiner l'article qui vous est aujourd'hui proposé, il importe, Messieurs, de remarquer que tout le monde est d'accord sur l'utilité, la nécessité de régler par un ensemble de dispositions précises, coordonnées, et qui embrassent toute cette difficile matière, les formalités à suivre dans tous les marchés passés au nom du Gouvernement; ni dans cette Chambre, ni dans celle des Députés, cette nécessité n'a été contredite, et le Gouvernement la reconnaît lui-même, ainsi que l'atteste l'exposé fait le 28 novembre dernier par M. le Ministre des finances, à l'autre Chambre, du projet dont vous vous occupez.

Mais est-ce à la loi, est-ce à l'ordonnance que le soin de régler ces dispositions doit être remis? Telle est la question que l'article 12 vous donne à examiner.

Votre Commission n'a point hésité à penser que c'est à la loi que, dans cette circonstance, ce soin doit être réservé; il s'agit de l'emploi d'une partie très-considérable des fonds affectés aux services publics; les graves difficultés du réglement à faire

exigent le concours de toutes les expériences, de toutes les lumières : observons encore que dans une partie des marchés (et ce sont souvent les plus importans) les Ministres sont eux-mêmes parties contractantes, et que des motifs honorables et faciles à saisir doivent leur faire désirer que ce réglement subisse les épreuves attachées à la discussion des lois.

Cette opinion de la nécessité d'une loi réglementaire en matière de marchés a été déjà professée devant vous dans les deux précédentes sessions par le rapporteur de vos commissions, à l'occasion du budget de 1831 et de la loi des comptes de 1829, dont vous vous occupez encore ; et si vous avez rejeté de ces deux projets de lois les articles relatifs aux marchés, ce n'est pas que la matière vous parût hors du domaine de la loi; c'est que, comme vous l'a dit alors le rapporteur de votre Commission, ce réglement, d'une grande importance, qui doit être médité et rédigé avec soin, avec réflexion, avec le concours de l'expérience de l'Administration, ne pouvait pas être introduit par amendement dans une loi annuelle de finances, et exigeait une loi spéciale.

Les commissions de la Chambre des Députés qui ont examiné dans la session dernière et dans celle-ci le projet dont il s'agit en ce moment, se sont également accordées à penser que c'est par la loi que doivent être réglées les formalités à observer dans les marchés, et c'est aussi l'opinion qu'a exprimée M. le Ministre des finances devant la Chambre des Députés en lui apportant le projet actuel. Pour

expliquer le retranchement fait par le Gouvernement de la disposition relative aux marchés, il a dit que cette matière pourrait faire l'objet d'une proposition de loi, soit de la part du Gouvernement, soit de la part des Chambres.

Cette opinion, Messieurs, nous a paru devoir être d'autant moins délaissée, que la disposition qui vous est présentée pourrait ne pas atteindre le but qu'on se propose; car si de nouvelles dispositions sont désirées relativement aux marchés, c'est sans doute parce que celles existantes sont imparfaites, et ne donnent pas toutes les garanties nécessaires; mais s'il arrivait que les formes nouvelles que réglerait l'ordonnance parussent elles-mêmes insuffisantes, et laissassent encore accès aux abus, il faudrait bien enfin recourir à la loi : tout ce qui résulterait donc dans ce cas de l'article proposé, c'est qu'il retarderait pour long-temps peut-être la loi aujourd'hui desirée, et les bons effets qu'on en attend.

Nous devons croire, d'ailleurs, que ce que le Gouvernement devrait faire sous la forme d'ordonnance, en vertu de l'article 12, si vous adoptiez cet article, il s'empressera, dans le cas contraire, de le faire sous la forme de projet de loi; ce projet, mûri par la discussion des deux Chambres, acquerra ainsi de nouvelles garanties de perfection et de durée.

Peu de mots nous restent à ajouter sur les trois derniers paragraphes de l'article 12. Ainsi que vous l'a dit, dans la session dernière, le rapporteur de votre commission sur le réglement dont nous nous occupons encore, et qui contenait une disposition

de même nature, on peut difficilement se faire une idée des embarras qui résulteraient pour l'Administration de la nécessité de fournir chaque année l'état de plusieurs milliers de marchés, avec le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat; car vous remarquerez que ce ne sont pas seulement les marchés de 50,000 francs et au-dessus que cet état devrait comprendre, mais encore tous les marchés inférieurs, qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 50,000 fr. Or, il est peu de marchés d'une nature telle, qu'il n'en soit point passé plusieurs autres de même nature, dans la même année, soit à Paris, soit dans les autres parties de la France.

Aucune mesure, vous a dit encore le même rapporteur, ne serait plus susceptible de faire descendre toute l'administration dans les Chambres, et d'y amener de déplorables débats.

Cette opinion, Messieurs, est aussi la nôtre.

Nous croyons donc que l'article 12 doit être écarté du projet.

Nous ne nous sommes pas toutefois dissimulé que tout changement fait au projet aura pour effet d'apporter quelque retard au réglement d'un exercice déjà ancien, dont le bon ordre de la comptabilité réclame la clôture, et de prolonger entre l'une et l'autre Chambres un débat à la durée duquel pourrait s'attacher une apparence de collision dont l'intention est bien loin de vous. Mais c'est à vous seuls, Messieurs, c'est à votre sagesse qu'il appartient de mar-

quer la part que ces graves considérations doivent prendre dans vos déterminations. Quant à nous, notre devoir était de vous rendre un compte fidèle du résultat de notre examen sur chacun des articles du projet; nous avons dû le remplir.

s doivent
nous, no-
fidèle du
rticles du

SESSION
N° 27.
—
1832.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 janvier 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'HAUBERSART, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au délai dans lequel doivent être retirées les sommes versées aux caisses des Agens des postes, pour être remises à destination.

MESSIEURS,

Dans votre dernière session, vous avez retranché du projet de loi relatif au réglement définitif des comptes de l'exercice 1829, un article dont l'objet était de déclarer acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agens des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement

* Cette Commission était composée de MM. le président BOYER, le duc DE BRISSAC, le comte D'HAUBERSART, le comte MOLLIEN, le baron PORTAL, le comte ROY et le comte DE TASCHER.

n'aurait pas été réclamé par les ayant-droit dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des fonds.

Vous reconnaissiez que la mesure en elle-même était utile et bonne ; que, commandée par un intérêt administratif, elle n'avait rien que de juste et de régulier ; mais vous avez pensé qu'une disposition de cette nature devait faire l'objet d'une loi spéciale.

Déférant à cette opinion, le Gouvernement a présenté, au commencement de cette session, à la Chambre des Députés, un projet de loi contenant la même disposition.

La Chambre des Députés a adopté ce projet, mais avec une modification qui recule à huit années, au lieu de cinq, le terme de la déchéance. Elle s'est déterminée à cet amendement par la considération que les personnes qui emploient la voie de la poste pour faire passer des fonds ou des secours à leurs enfans, leurs parens ou leurs amis, sont pour la plupart peu fortunés ; que ces envois intéressent principalement des militaires et des pères de famille, pour qui la perte de sommes, toutes modiques qu'elles sont, serait très-sensible.

Cet amendement a été le sujet de plusieurs observations dans l'exposé que M. le Ministre des finances vous a fait des motifs de la loi ; il vous a dit que les parties intéressées ne retireront pas de la prolongation du délai de déchéance les avantages qu'on avait en vue de leur procurer, l'expérience ayant démontré qu'après les trois premières années, les demandes en remboursement n'avaient plus au-

cune importance, et que cependant ce délai ainsi prolongé aura le double inconvénient d'augmenter le travail et les frais d'administration, et d'introduire inutilement dans la législation un nouveau terme de déchéance qui n'a d'analogie avec aucune des prescriptions prévues par le Code et les lois de finances.

Toutefois, M. le Ministre vous a déclaré qu'il ne pouvait que s'en rapporter à votre sagesse, en ce qui concerne l'adoption de la modification dont il s'agit.

Votre Commission a mis en balance ces diverses considérations, et elle n'a pas cru que celles que vous a exposées M. le Ministre des finances dussent prévaloir sur celles qui ont déterminé, dans la Chambre des Députés, l'adoption de l'amendement introduit.

Si, par l'effet du plus long délai laissé aux réclamations, les frais d'administration sont plus considérables que dans le système du projet définitif, on ne peut pas dire pour cela que ces frais soient pour le Trésor une charge sans compensation; car il résulte d'un tableau fourni par l'administration à la Chambre des Députés, que les sommes non réclamées dans les cinq ans s'élèvent à 9,500 francs environ par année, et qu'après ce délai, les réclamations sont presque nulles.

Sans doute, ce terme de huit ans par lesquels se prescriront au profit du Trésor les sommes déposées aux caisses des postes, ne rencontre dans nos Codes aucune prescription analogue, et semble

dès-lors avoir quelque chose d'insolite; mais, dans le cas dont il s'agit, l'exception se justifie par la situation particulière et la classe des personnes en faveur desquelles elle est proposée; c'est un adoucissement à ce que le passage subit de la prescription trenténaire à la prescription par cinq ans pourrait ici avoir de trop brusque.

Votre Commission vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 janvier 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816.

MESSIEURS,

L'abrogation de la loi du 19 janvier 1816, relative à l'anniversaire du 21 janvier, fut proposée l'année dernière dans la Chambre des Députés. On reprochait à cette loi d'être réactionnaire, injurieuse à la nation, à laquelle elle imputait, disait-on, un attentat qui n'eût pas été commis si l'appel au peuple eût été adopté. On lui reprochait d'être

* Cette Commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le duc DE BASSANO, le comte MATHIEU-DUMAS, le marquis DE MORTEMART, A. PÉRIER, le comte DE SÉGUR, le comte SIMÉON, le comte DE TASCHER et VILLEMAIN.

contraire aux intentions du Roi dont elle voulait expier la mort, puisque, dans l'acte si admirable de ses dernières volontés, il avait prescrit le pardon et l'oubli.

Ces motifs d'abrogation, tout graves qu'ils étaient, n'étaient pas sans réponse.

Le pardon et l'oubli recommandés par Louis XVI étaient relatifs à ceux qui l'avaient condamné.

L'oubli du jugement même était impossible; il avait frappé Paris et la France de stupeur; toute l'Europe en avait été émue. Quant à ceux qui l'avaient porté, le Gouvernement avait pris soin de les défendre de tout reproche et de toute injure. C'est dans cette vue qu'il avait interdit les oraisons funèbres et les discours qui auraient pu fournir occasion à des déclamations et à des paroles de haine ou de mépris. La lecture qu'il avait ordonnée du testament du Roi était un garant de l'intention de s'y conformer entièrement.

Si la loi ordonnait l'érection d'un monument expiatoire aux frais de la nation, la nation n'était pas pour cela accusée; au contraire, les frais qu'elle prenait à sa charge étaient le désaveu de l'attentat commis par ses représentans. Le mode de ce monument, qu'il était réservé au Gouvernement de régler, ne fut jamais déterminé. C'était un projet demeuré sans exécution, et qui ne pouvait plus en avoir après la révolution de juillet.

Depuis près de quinze ans, le service solennel et la férie du 21 janvier, les seules dispositions de la loi qui fussent exécutées, n'avaient causé aucun trouble; le Gouvernement, averti par ce qui était

arrivé le 14 février 1831 dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, s'était prudemment abstenu d'ordonner le service solennel prescrit par la loi. On pouvait donc laisser dans la poussière de nos immenses Bulletins cette loi rongée par la désuétude, et dont il n'existait plus que la férie du 21 janvier, inexactement observée, dit-on, par quelques tribunaux.

La désuétude est un mode par lequel les mœurs et les habitudes corrigent ou abrogent les lois; il résulte du tacite consentement prouvé par leur inexécution sans réclamation; il est aussi ancien que les lois elles-mêmes. *Leges*, dit la loi romaine, *tacito omnium consensu per desuetudinem abrogantur* (1). Ce mode convient surtout pour les lois qui, sans intéresser la liberté ou la propriété, n'établissent que des fêtes ou des cérémonies auxquelles chacun prend la part qu'il veut. Ce mode est quelquefois préférable à l'abrogation expresse, qui est nécessairement précédée d'une discussion non-seulement sur les dispositions de la loi, mais sur son esprit, et qui peut soulever des questions délicates. C'est ce qui arrive ici.

Tandis qu'on accuse la loi du 19 janvier de réaction, quelques personnes pourraient supposer dans la proposition de l'abroger une réaction dans un sens contraire, et dire que, si la législature de 1816 abusa de la victoire remportée sur la révolution, la législature présente paraîtrait abuser de la

(1) ff. *de Leg.*, L. 32.

chute de l'ancienne dynastie pour faire disparaître toutes les traces du juste regret excité par le régicide. La proposition donne peut-être occasion à ces récriminations réciproques. Si l'on s'en était abstenu, la loi s'éteignait sans discussion ; il n'en restait que le jour férié, dont on exagère les inconvéniens. Au vrai, ils sont nuls aux yeux de quiconque veut voir que ce n'est pas un jour de palais de plus ou de moins qui importe à l'État et aux particuliers, au lieu que la proposition d'abroger purement et simplement la loi vient, sans utilité réelle, agiter les esprits mille fois plus que ne le faisait la tranquille commémoraison que l'on a voulu abolir.

En effet, l'abrogation telle qu'elle est proposée équivaut à déclarer que le 21 janvier 1793 fut et est à nos yeux un jour comme un autre; que la condamnation d'un Roi inviolable nous paraît un événement aussi indifférent que celle d'un criminel légalement et compétemment jugé. Oui, Messieurs, telle serait la conséquence de l'abrogation pure et simple; ce serait de proclamer qu'à grand tort la loi de 1816 déclara ce que les auteurs de la proposition et leurs adhérens reconnaissent eux-mêmes, que le 21 janvier 1793 fut un jour déplorable, horrible précurseur des massacres et de la terreur qui le suivirent.

Mais, dit-on, le regret exprimé par la loi le fut d'une manière insultante pour la nation, que l'on traitait comme un coupable vaincu. J'ai déjà fait voir qu'il y a exagération dans ces plaintes. Tandis que les auteurs de la proposition ne songent sans doute qu'à venger l'honneur national qu'ils croient

blessé, les partis républicain et anarchiste, car il y en a, qui, quoique peu nombreux, ne sont pas sans audace et sans activité, aperçoivent un moyen de porter un grand coup à l'inviolabilité royale.

Au surplus, la Chambre avait eu égard à toutes ces plaintes, à toutes ces susceptibilités; elle avait consenti à l'abrogation, en statuant toutefois, par un article précédent, que le 21 janvier de chaque année les administrations publiques, les cours et tribunaux vaqueraient en signe de deuil.

La Chambre des Députés n'a pas voulu de cette disposition; elle a persisté dans son premier projet d'une abrogation absolue.

Nous pourrions vous proposer de persister aussi dans le vôtre. Nous en trouverions de puissans motifs dans le rapport et la discussion qui vous déterminèrent; et si le dissentiment sur cette question, qui ne touche à aucun intérêt matériel, se prolongeait, ce serait sans aucun préjudice. Les choses resteraient comme elles sont jusqu'à présent.

Néanmoins, le désir de mettre fin autant qu'il est possible à une dissidence toujours fâcheuse a porté la Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, à faire tous ses efforts pour accorder avec l'instance de l'autre Chambre tout ce qu'il est possible à celle-ci d'abandonner de l'opinion et des sentimens qu'elle avait manifestés.

Deux choses sont à distinguer dans la loi du 19 janvier. D'une part, le regret, le blâme solennel et légal d'un énorme attentat; de l'autre, les mesures prises pour constater ce blâme et ces regrets. Ces mesures peuvent, suivant les circonstances, s'atté-

nuer ou disparaître, soit par le laps du temps, soit par une abrogation. Ainsi la Chambre, en consentant, l'année dernière, à l'abrogation de la loi, et n'en réservant que la férie et la vacance des administrations publiques et des tribunaux, avait déjà consenti à l'abolition de toutes les autres mesures; elle pourra même consentir à l'abandon de celle qu'elle avait voulu conserver, mais nous ne pensons pas qu'elle puisse jamais renoncer au sentiment d'indignation et de douleur dont la loi du 19 janvier est l'expression. L'esprit de parti put abuser de ce sentiment en prenant des mesures qui aujourd'hui paraissent extrêmes à un des pouvoirs législatifs; mais le sentiment lui-même était juste, moral, politique: il y aurait danger et honte à le désavouer.

On a dit qu'aucune loi n'avait marqué le jour de l'assassinat du meilleur de nos Rois comme un jour de douleur et de deuil. Oublie-t-on que l'assassinat de Henri IV ne fut que le crime privé d'un individu? Quelle différence avec le meurtre solennel de Louis XVI, commis en usurpant le nom de la nation! D'ailleurs, s'il existait une loi qui déclarât que le jour de l'assassinat d'Henri IV est un jour de douleur et de deuil, croit-on que nous consentirions à effacer le crayon noir dont elle aurait marqué ce jour?

Les Anglais passèrent comme nous, il y a bientôt deux siècles, sous une autre dynastie: comme chez nous, un parlement avait fait tomber la tête d'un Roi. Les Anglais ne prennent pas à injure la commémoraison et le jeûne qui furent décrétés sous le règne de son fils; ils les observent encore reli-

gieusement, quoique, comme nous, ils aient déchu sa descendance. Ils reconnaissaient ainsi que la couronne rend sacrés et inviolables ceux qui la portent. On peut la leur ôter, mais jamais la vie.

On nous dit que les Anglais ont accepté librement cette commémoraison; qu'il n'y a pas entre eux et nous une telle similitude qu'elle puisse nous porter à les imiter dans leurs regrets, quoiqu'on ait imité chez nous le même crime; qu'enfin, le deuil qu'il convient à nos voisins d'observer a passé dans leurs habitudes; que les deux siècles environ auxquels il remonte ont éteint toutes les haines et le rendent inoffensif.

Mais les Chambres françaises avaient accepté la loi du 19 janvier avec la même liberté que le parlement anglais la commémoraison que l'on continue de célébrer dans la Grande-Bretagne. Mais déplorer aussi hautement, aussi perpétuellement qu'on le peut *une souveraine iniquité, une monstrueuse illégalité,* ainsi que le répètent les adversaires de la loi du 19 janvier; marquer cette illégalité par une loi, repousser par elle une si grave atteinte au dogme de l'inviolabilité royale, ce n'est pas un sentiment particulier à un seul peuple; il est commun à tous ceux qui ont adopté une monarchie et un régime représentatif dans lequel les ministres sont responsables, et garantissent, par cette responsabilité, que le mal fait au nom du Roi est leur ouvrage, qu'ils l'ont surpris ou qu'ils n'ont pas su lui refuser leur contre-seing et se retirer.

Il n'est pas un homme, de quelque nation qu'il soit, qui puisse approuver ou même regarder

comme indifférent un attentat tel que celui du 21 janvier. Une conséquence de ce sentiment est la loi portée en France le 19 janvier, semblable à celle qui avait été plus anciennement portée en Angleterre; nous lui en aurions donné l'exemple, si l'ordre des temps ne lui en avait donné la priorité; mais, pas plus que les Anglais, nous ne pouvons, nous ne devons rétracter entièrement l'expression de ce sentiment. Et dans quel temps le ferions-nous? Lorsque l'inviolabilité royale, toute consacrée qu'elle est de nouveau dans la Constitution de 1830, est mise en problème par plus d'un écrivain? Nous encouragerions l'audace de leur parti, en rétractant pleinement l'expression légale d'un sentiment aussi politique que moral.

C'est ce sentiment qui a déterminé la grande majorité de votre Commission, en consentant à l'abrogation de la loi, à en retirer et conserver ce qui ne peut offenser, ce semble, que les adversaires du système monarchique.

Elle a l'honneur de proposer la résolution suivante:

ART. 1er. Le 21 janvier demeure un jour de deuil national.

ART. 2. La loi du 19 janvier 1816 est abrogée.

Ainsi tout prétexte sera ôté aux plaintes contre les mesures prises dans la loi du 19 janvier pour expier l'attentat du vingt-un. Toutes sont abrogées, même celles que la Chambre avait réservées l'année dernière, la vacance des tribunaux; nous pensons qu'elle peut l'abandonner. Il importe peu que le mal-

heur de ce jour soit marqué par tel ou tel signe, pourvu qu'il demeure au nombre des *jours tristes dans les jours les plus tristes de notre histoire.* C'est le but que la Commission croit avoir atteint.

Si l'on objectait que la disposition de l'article premier n'est pas législative, qu'elle n'est que la déclaration d'un fait, nous répondrions que, ce fait étant malheureusement contesté, la loi peut et doit le reconnaître et le fixer. Dans les reproches élevés contre la loi du 19 janvier, on ne lui fait pas celui d'avoir statué sur ce qui n'était pas matière législative. La condamnation de Louis XVI, tout illégale et inconstitutionnelle qu'elle est, ayant eu la forme légale, un acte légal pouvait et devait en prononcer le blâme.

Il est dans le pouvoir de la loi de consacrer le souvenir des malheurs comme des bonheurs publics. Il y en a de nombreux exemples. Nous pouvons donc déclarer que le 21 janvier est un jour de deuil national, et ce n'est pas une disposition nouvelle : nous la retirons de la loi de 1816, avant de l'abroger. C'est une disposition qui n'est sujette à aucun des reproches qui ont fait demander l'abrogation et qui nous y font consentir; c'est une disposition sans laquelle elle nous paraît impossible.

Je n'ai pas besoin d'expliquer que le deuil national ne s'entend pas d'un deuil extérieur, mais de cette affliction, de cette tristesse, de cette douleur morale que causent aux nations des événemens déplorables.

C'est à quoi nous nous bornons. Nous abrogeons toutes les démonstrations, tous les signes extérieurs

prescrits par la loi du 19 janvier, mais en déclarant que le 21 janvier n'en doit pas moins demeurer un jour de deuil.

Ce deuil, dira-t-on peut-être, ne sera pas partagé ; nous croyons qu'il le sera par le plus grand nombre des citoyens. L'impression de la catastrophe du 21 janvier n'a jamais été effacée. En tous cas, la loi, telle que nous la proposons, sera toujours un témoignage solennel de l'horreur pour un grand attentat à la constitution monarchique; elle sera ce qu'est encore en Angleterre, après environ deux siècles, le bill pour la commémoraison du 30 janvier 1649. La législation doit toujours proclamer ce qui est utile, moral et politique, indépendamment de la part que pourront y prendre les individus.

Le changement que nous proposons au projet que la Chambre avait adopté l'an dernier prouvera, si elle l'accueille, ses desirs d'éviter des dissentimens toutes les fois qu'il y aura moyen de se rapprocher et de se concilier sans blesser ce que chacun sent être de son honneur et de son devoir. Puisse l'accord des deux Chambres, dont les intentions tendent également, quoiqu'avec des opinions quelquefois différentes, à l'honneur et au bien du pays, consolider la paix intérieure et hâter les progrès de la prospérité publique !

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 17 janvier 1833.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE ROY,

DANS la discussion du Projet de loi relatif au Réglement définitif du Budget de 1829.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

MESSIEURS,

C'est lorsqu'il s'agit du réglement du dernier budget qui appartienne exclusivement à l'administration de la Restauration, c'est lorsque le projet de loi qui vous est présenté vous propose de fixer à 11,745,211 francs l'excédant des recettes de l'exercice 1829, et de transporter cet excédant à l'exercice 1830, que je crois indispensable d'avoir enfin l'honneur de vous soumettre des explications que la Chambre doit attendre avec quelque impatience.

Toutefois, je dirai d'abord, pour être exact, que l'excédant des recettes de 11,700,000 francs

que présente le réglement du budget de 1829 doit s'atténuer d'un faible reliquat de 1,300,000 francs, restant à payer sur les dépenses des quinze budgets accomplis, de 1814 à 1830.

Dans le cours des discussions qui ont eu lieu en 1831, vous avez sûrement remarqué, Messieurs, que, dans des discours officiels, on a annoncé que « la dette consolidée, qui ne s'élevait, à la chûte « de l'Empire, qu'à 63,307,637 francs de rentes, « au capital nominal de 1,266,152,740 francs, « s'était accrue avec une effrayante rapidité depuis « le 1er avril 1814 jusqu'au 31 décembre 1830, « de 159,148,531 francs de rentes, au capital de « 3,927,058,976 francs; que, durant la même « période, la dette des cautionnemens avait été « augmentée de 41,127,154 francs; qu'on avait « aliéné cent soixante-cinq mille hectares de forêts, « qui avaient produit 140 millions; qu'on avait « emprunté, pour le service spécial des travaux « publics, 143,105,000 francs; enfin, qu'il s'était « formé une dette flottante de 285,741,907 fr., « ce qui avait porté le total des ressources ex- « traordinaires consumées dans les seize années « neuf mois de la Restauration, à la somme de « 4,537,033,037 (1). »

---

(1) Rapport fait à la Chambre des Députés, au mois de février 1831, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet du budget pour l'exercice 1832.

A peu près dans le même temps (1), un Ministre du Roi s'exprimait ainsi à la Chambre des Pairs :

« Elles étaient profondes, les plaies que la « Restauration nous a laissées à guérir ! Les places « fortes démantelées, sans approvisionnemens, sans « munitions ; les cadres de l'armée vides et dé- « garnis ; les arsenaux sans armes : voilà quelle « était la position militaire de la France au départ « de Charles X. »

Le 22 mars 1832, un magistrat d'un rang élevé a parlé avec aussi peu de ménagemens, à la séance publique de la Cour des comptes, de l'administration et des finances de la France pendant les seize années qui se sont écoulées du 1er avril 1814 au 1er juillet 1830 : vous avez tous lu son discours, inséré au *Moniteur* et distribué aux Chambres, en présence de quinze anciens Ministres siégeant dans cette Chambre, et qui tous ont pris part à l'administration de la Restauration.

« Toujours, a-t-il dit, l'abondance du Trésor a « été proclamée avec une apparente confiance : « mais ces illusions n'obtenaient quelque croyance « que par l'ajournement des dépenses obligées : « c'est à ces années, et non au temps présent, qu'il « faut reporter le déficit sous le poids duquel nous

(1) Discours du Ministre de l'intérieur à la Chambre des Pairs, le 3 mars 1831.

« avons dû plier. Cependant plus de quatre milliards
« de ressources extraordinaires furent consommées
« au-delà du produit des contributions ordinaires;
« et ces dépenses ruineuses ne trouvaient pas même
« d'excuse dans l'emploi qui en était fait. De tous
« les déficits, le plus funeste est celui qui néces-
« site le refus des fonds réclamés pour la défense
« du territoire et la sûreté de l'État. Ce déficit a
« commencé long-temps avant le milieu de l'année
« 1830..... Combien est donc devenue pénible
« la tâche de ceux qui sont au gouvernail! Il leur
« faut, non-seulement maîtriser les embarras pré-
« sens, mais en même temps porter continuelle-
« ment leurs regards en arrière pour guérir les
« maux dont ils ont reçu le triste héritage. »

Quelque violentes que fussent ces attaques contre l'administration des finances de la Restauration, j'ai cru d'abord qu'on pouvait se dispenser de les combattre, en laissant au temps le soin d'éclaircir les faits sur lesquels elles étaient fondées.

Cependant elles ont été, en partie, récemment renouvelées au sein même de cette Chambre par l'un des principaux organes du pouvoir, par un Ministre dont j'aime et dont j'honore la personne.

Vous avez sûrement apprécié, Messieurs, les considérations qui ont dû me déterminer à ne pas lui répondre sur-le-champ.

Mais un plus long silence serait, aux yeux de la France, une acceptation des reproches adressés à l'administration de cette époque.

Appelé trois fois au ministère des finances par les Rois Louis XVIII et Charles X dans l'intervalle de 1814 à 1830, j'ai peut-être plus qu'un autre le devoir de repousser des accusations qui n'ont pas été suffisamment réfléchies, en établissant la situation que nous avons laissée à nos successeurs, avec le vif désir qu'elle s'améliorât encore dans leurs mains.

Pour remplir le but que je me propose, je parcourrai les divers services dont on a supposé ou dont on pourrait supposer que la dette a été accrue, ou que les ressources ont été atténuées par la Restauration.

La dette fondée est sans doute une des plus importantes parties de l'administration des finances.

Mais, avant de vous en présenter la situation, je dois vous entretenir d'abord des deux natures de dépenses qui ont eu une bien grande influence sur son accroissement; je veux parler de l'arriéré et des frais de l'invasion et de l'occupation étrangère.

Je ne mettrai sous vos yeux que des résultats, parce que tous ceux qui auraient besoin de développemens seront justifiés par des états détaillés qui y seront joints.

Le total de l'arriéré payé depuis le 1er avril 1814 est de ..... 734,402,951^f^

Les créances arriérées acquittées au moyen de l'émission de

Report 734,402,951f

31,311,463 fr. de rentes 5 pour cent se sont élevées à..... 568,043,420.

La différence montant à..... 166,359,531.
a conséquemment été payée en numéraire, sur les ressources des budgets, depuis le 1er avril 1814. (*État n° 1*).

Les dépenses extraordinaires résultant de l'invasion et de l'occupation étrangère se sont élevées à la somme de ..... 1,405,190,213.
payée en numéraire, indépendamment de 24,316,243 fr. de rentes 5 pour cent, dont la charge a été imposée envers les étrangers, par les traités et conventions des 20 novembre 1815 et 25 avril 1818.

Or, les ressources extraordinaires consistant en supplémens de cautionnemens, et en crédits en rentes, pour l'acquittement de la somme qui a été acquittée en espèces, n'ont produit que celle de. 983,686,753.

La différence de..... 421,503,460.
a encore été prélevée sur le produit des impôts. (*État n° 2*).

Les rentes inscrites antérieurement à 1814 s'élevaient, comme on l'a avancé, à..... 63,307,637f

Celles qui y ont été ajoutées pour l'arriéré, pour les dépenses des invasions et de l'occupation étrangères, pour la liquidation et le remplacement du revenu des biens ruraux des communes dont le Gouvernement s'était emparé en 1813, ont produit une augmentation de..... 130,029,687.

Le montant de la dette inscrite, par suite des événemens et des guerres antérieurs à 1815, a donc été de..... 193,337,324.

Et cependant, les rentes étant dans les mains des créanciers de l'État, et restant à racheter au 31 décembre 1830, n'étaient plus que de..... 163,070,036.

D'où il résulte que l'administration dont je cherche à apprécier les actes a diminué la dette inscrite dont elle avait reçu la charge, de. 30,267,288 de rentes, dont le capital peut être évalué à une somme de 605,346,760 fr. (État n° 3.)

L'exactitude de cette situation se contrôle, et est

encore établie par un rapprochement qu'il est facile à chacun de pouvoir faire.

Les rentes créées pendant la Restauration s'élèvent à 34,734,604 francs, et se composent de 1,499,355 francs pour les dettes du Roi; de 4 millions pour la guerre d'Espagne; de 3,134,950 fr. pour l'expédition de Morée, et de 26,100,000 fr. pour l'indemnité.

Les rentes éteintes ou acquises par la Caisse d'amortissement, pendant le même temps, s'élèvent à 65,006,892 fr.; savoir : 6,230,157 fr. de rentes annulées par la conversion; 16,025,094 fr. de rentes rachetées et annulées en exécution de la loi du 1er mai 1825; 3,279,527 fr. de rentes annulées en vertu des lois des 26 juillet 1821, 28 mai 1829, ou provenant de majorats éteints, et enfin 39,472,114 f. de rentes rachetées au 31 décembre 1830.

La différence est la même que celle qui vient d'être présentée, c'est-à-dire, qu'elle est également de 30,267,288 francs.

La dette viagère de 12,650,000 fr. en 1817; les pensions civiles, de 2,233,425; les pensions militaires et les soldes de retraite, de 51,762,317 fr.; les pensions ecclésiastiques, de 13,100,000 fr.; la subvention au fonds de retraite, de 1,066,500 fr.; les demi-soldes payées sur les fonds du ministère de la guerre, de 16,000,000 fr. Ensemble. 96,812,242 f. étaient réduites, en 1830, à..... 62,579,766.

---

c'est-à-dire que ces dépenses avaient éprouvé une diminution de..... 34,232,476.

(*État n° 4.*)

Les cautionnemens versés par les divers agens de l'administration, antérieurement au 1er avril 1814, se sont élevés à 196,933,848 fr. 73 c., et ont été successivement appliqués aux dépenses du Gouvernement impérial; ils n'ont laissé au Gouvernement royal que la charge des intérêts qui sont payés chaque année.

Les supplémens de cautionnemens exigés par la loi du 28 avril 1816, montant à 65,104,000 fr., ont été employés, conformément aux dispositions de cette loi, aux dépenses extraordinaires de l'occupation; la dette publique en a été augmentée, et c'est par cette raison qu'il a été fait compte de cette somme dans les ressources extraordinaires affectées aux frais de l'occupation. (*État n° 2.*)

42,799 hectares de bois ont été vendus en vertu de la loi du 23 septembre 1814, et ont produit une somme de 36,060,143 fr.

122,228 hectares ont été également vendus en vertu de la loi du 26 mars 1817 : les produits de cette vente se sont élevés à 83,820,335 fr., et ont été versés à la caisse d'amortissement.

Le capital des forêts a été altéré par ces deux aliénations d'une valeur de 119,880,478 fr.

Il sera donc fait déduction de cette somme sur celles dont se composent les améliorations qui doivent être portées au compte de la Restauration.

Le crédit spécial des emprunts créés pour la confection des canaux est représenté par le capital même de ces canaux, qui s'est encore accru des supplémens de fonds fournis par le Trésor.

La dette flottante au 1er janvier 1830 s'élevait à 160 millions 431,262 fr 70 c. (1).

Cette somme se composait de celle de 73,687,701 fr 70 c., montant du déficit antérieur au 1er avril 1814, et de celle de 86,743,561 fr. pour les excédans de dépenses des années 1823, 1824 et 1827.

La dette flottante antérieure à 1814 était de 106,734,938 fr. 16 cent. Réduite, depuis cette époque, par des remboursemens réels et successifs, à 73,687,701 fr. 70 c., elle a éprouvé une diminution de 33,047,236 fr. 46 c. pendant les années postérieures à 1814; mais cette somme est comprise dans le compte de l'arriéré.

La dette flottante de 86,743,561 fr., qui a son origine dans les excédans de dépenses des exercices 1823, 1824 et 1827, est couverte par les 29 annuités de 4 millions chacune, garanties désormais par le traité fait avec le gouvernement espagnol le 30 décembre 1828, restant à acquitter au 1er janvier 1832, et dont le paiement, depuis le 1er janvier 1829, se fait par semestre avec une grande exactitude.

---

(1) Compte de l'administration générale des finances pour 1830, pag. 194.

Le domaine extraordinaire et la Légion-d'honneur n'ont apporté à l'administration que des embarras, et des charges au Trésor.

L'actif du domaine extraordinaire, avec ses accroissemens jusqu'à la fin de 1830, s'élevait à la somme de 248,757,093 fr., laquelle se composait de 154 millions pour prêts faits au Trésor royal et à l'ancienne Caisse d'amortissement; de 70 ou 72 millions d'obligations des trésors de Saxe, de Bavière, de Westphalie, d'Autriche et du grand-duché de Francfort, &c., &c. Sur cette somme, celle de 234,566,635^{f} était tombée en non-valeurs par confusion, ou par suite des conventions politiques avec les Puissances étrangères; les frais d'administration, les indemnités aux donataires dépossédés, et l'achat de 393,860 fr. de rentes avaient absorbé 12,193,440 fr. Les rentes et le restant en caisse de 329,385 fr. ont été transmis à l'administration qui a succédé à la Restauration (1).

Mais d'une autre part les pensions liquidées, conformément à la loi du 26 juillet 1821, en faveur des donataires français dépossédés de leurs dotations en pays étrangers, et dont les titres sont transmissibles aux veuves et aux enfans des premiers titulaires, s'élevaient encore, au 1er janvier 1830, à 1,529,001 fr., et avaient été acquittées par le Trésor jusqu'à cette époque depuis 1821.

---

(1) Compte de l'administration générale des finances pour 1830, pag. 352 et suivantes.

La Légion-d'honneur, dont la dotation était devenue insuffisante par la perte de ses ressources dans les pays étrangers, a reçu du Trésor, en exécution de la loi du 6 juillet 1820, jusqu'au 6 juillet 1830, une subvention qui ne s'est pas élevée à moins de 34 millions.

Cette indemnité pour des droits existans avant le 1er avril 1814 n'a pas été comprise dans le compte des créances arriérées acquittées par le Trésor depuis cette époque, et doit en augmenter le montant.

Mais ne serait-ce point, comme on l'a dit, en négligeant les services courans, et particulièrement ceux auxquels se rattachent la sûreté et l'indépendance du pays, que les Ministres de la Restauration seraient parvenus à réaliser de si nombreuses et de si importantes diminutions dans les charges de l'Etat?

C'est ce que je vais examiner.

L'Assemblée constituante en délibérant, en 1790, sur l'organisation de l'armée, avait établi en principe que la France n'avait besoin d'entretenir habituellement que 142 mille hommes, et avait proposé de réduire de 21,000 hommes l'armée, qui s'élevait alors à 163 mille hommes (1).

Lorsqu'en 1791 la guerre commença à paraître

---

(1) Discours de M. le comte Daru, en proposant au Tribunat la loi de la conscription.

inévitable, un décret du 21 octobre et des lois postérieures en ramenèrent la force à 163 mille hommes.

Et, cependant, au mois d'août 1829, l'effectif de l'armée était de 253 mille hommes, et de 46,863 chevaux (1), ainsi que la commission des comptes de la Chambre des Députés l'a reconnu et constaté, après s'être fait représenter un grand nombre d'états de situation et de paiement; c'est-à-dire que la force de l'armée était telle qu'en temps de paix elle eût été plutôt susceptible de réduction que d'augmentation.

Le crédit accordé pour cette année 1829, et l'emploi qui en a été fait, se sont élevés à 214 millions, y compris 20 millions de dépenses extraordinaires.

Mais ce qui est surtout bien remarquable, c'est que, par une prévoyance bien utile, cette dépense comprend les cadres pour une armée de 400 mille hommes, qui n'aurait plus été susceptible d'augmentation que dans le nombre des soldats.

C'est ce qu'au nom de M. le Ministre de la guerre, M. le Président du conseil déclarait lui-même en présentant, en 1831, le budget des dépenses extraordinaires.

« Grâces à la force de nos cadres, disait-il, nous » n'avons pas de nouveaux corps à former; on n'a » créé que des bataillons et des escadrons, et nous » aurons porté ainsi nos forces à 434 mille hom-

(1) Comptes du département de la guerre pour 1829, p. 5.

» mes : les cadres existans permettront de porter ce
» nombre à 500 mille hommes, si notre politique
» le rendait nécessaire. »

D'un autre côté, l'Empereur, qui trouvait la France trop petite, avait donné l'ordre écrit et positif de laisser tomber les places de guerre de l'ancienne France; et, pendant qu'il dépensait annuellement 30 à 40 millions pour les nouvelles frontières qu'il avait établies, les budgets du Gouvernement impérial constatent qu'il ne dépensait pas plus de 12 à 1500 mille francs en France.

Il s'était débarrassé, en même temps, des bâtimens militaires, en les donnant aux villes, à la charge de les entretenir, condition qui n'a point été remplie, de sorte que la Restauration n'a trouvé que des ruines : plus de 100 millions y ont été appliqués : les places vraiment importantes ont été mises en état de défense, et les casernes en état de service.

Personne n'a oublié non plus les pertes qu'ont éprouvées, en 1814 et 1815, les approvisionnemens, le matériel de l'armée, et le service de l'artillerie.

Cependant, des états authentiques, qui ne peuvent être contestés, et qui ne le sont pas, constatent,

1° Qu'il existait, en 1829, dans les magasins, un approvisionnement de réserve en grains pour nourrir 180,000 hommes pendant six mois, et un approvisionnement d'habillement de réserve pour 60,000 hommes;

2° Que les places et les arsenaux renfermaient :

910,334 fusils neufs, y compris 70,000 fusils fabriqués dans cette année ;
48,590 mousquetons,
56,385 paires de pistolets,
336,324 sabres,
26,330 lances.

De sorte qu'en comprenant les fusils dont les troupes étaient armées, il existait, au 1er janvier 1830, plus de 1,200,000 armes à feu, et près de 400,000 armes blanches ; approvisionnement tel que, dans aucun temps, il n'en a existé un pareil, sans en excepter les époques où la France a déployé toutes ses forces.

A la même époque, l'artillerie possédait :

11,152 bouches à feu, dont 4,503 de campagne ;
10,580 affûts de siége et de campagne ;
8,612 voitures pour le service de l'artillerie, 1,200 pour le service des équipages militaires ;
9,000,000 kilogrammes de poudre ;
2,319,000 kilogrammes de plomb,
et 41 millions de cartouches.

C'est dans les comptes de 1828 que, pour la première fois, des comptes en matières ont été rendus.

Les détails que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, Messieurs, sont même confirmés par les comptes publiés par le Ministère de la guerre pour

le réglement définitif de 1830, lesquels constatent (page 414) qu'indépendamment des prélèvemens que les circonstances publiques avaient commandés, la valeur du matériel existant au 31 décembre 1830 s'élevait à 187,680,068 francs 52 centimes.

Je regrette que le ministère de la marine n'ait pas encore réalisé son intention de publier l'état de son matériel, et que je sois privé par là des moyens de vous présenter pour ce ministère des détails aussi positifs que ceux que je viens de rappeler pour le ministère de la guerre. Néanmoins, les renseignemens officiels sur lesquels je puis m'appuyer sont bien suffisans pour vous en faire apprécier la situation en 1830.

Le Ministre habile qui dirigeait ce département en 1819 gémissait sur l'état dans lequel il l'avait trouvé. Il ne tarda pas à sentir que ce grand service ne pouvait être préservé d'une ruine totale que par l'établissement d'un plan systématique et raisonné, à l'exécution duquel on arriverait successivement, et dont on ne s'écarterait pas à l'avenir. Admirable mesure, sans l'adoption de laquelle, dans toutes les parties de l'administration, il ne peut y avoir d'ordre stable et durable.

Il exposa donc, à cette époque de 1819, au Roi et aux Chambres, en leur présentant le budget de la marine pour 1820 :

« Que les armemens ne répondaient ni à la di-
« gnité du pays, ni aux vœux du commerce, dont

« ils ne protégeaient pas assez les entreprises re-
« naissantes; qu'ils ne suffisaient pas même à l'in-
« struction des officiers;

« Que les magasins étaient tellement dégarnis,
« que les objets mal assortis qu'ils fournissaient
« pouvaient compromettre le sort des expéditions;

« Qu'il affirmait, sans hésiter, que notre puis-
« sance navale était en péril; que les progrès de la
« destruction s'étendaient avec une telle rapidité
« que, si l'on persévérait dans le même système,
« la marine, après avoir consommé 500 millions
« de plus, aurait entièrement cessé d'exister en
« 1830; qu'ainsi il fallait abandonner l'institution
« pour épargner la dépense, ou augmenter la dé-
« pense pour maintenir l'institution;

« Que, pour maintenir un établissement fixe et
« durable, on devait y consacrer 65 millions par
« année;

« Qu'au moyen de ce fonds la marine attein-
« drait le but de son existence, qui consistait à
« se préparer pour le temps de guerre, sans cesser
« d'être utile pendant la paix;

« Que la France, en entretenant tous les bâ-
« timens aujourd'hui existans, maintiendrait ainsi
« un établissement naval qui ne pouvait se réduire
« à moins de 38 vaisseaux, de 50 frégates et de
« 80 bâtimens inférieurs;

« Qu'on rassemblerait quelques approvisionne-
« mens que notre sol ne produisait pas ou qu'il
« ne produisait que dans une proportion insuffi-
« sante;

« Qu'on restaurerait ceux des anciens bâtimens
« qu'il fallait conserver ;
« Qu'on établirait des cales couvertes, qui, en
« abritant les vaisseaux, rendraient nos ingénieurs
« maîtres de suspendre les travaux et de pro-
« longer d'un tiers la durée des constructions
« navales ;
« Qu'une partie des forces navales pourrait y
« être conservée, en ne lançant à la mer que ce
« qui serait nécessaire pour que la flotte fût tenue
« constamment en état d'agir (1). »

Ce système, qui était établi sur la durée bien calculée, bien connue des constructions navales, et sur les époques auxquelles leur renouvellement était nécessaire, n'a pas été depuis perdu de vue un moment ; il est devenu la base des accroissemens de crédits qui ont été successivement accordés au département de la marine.

Ils se sont élevés, d'après les réglemens, pour les dépenses ordinaires,

A 64,458,000 francs pour l'exercice 1827,
A 64,082,000 francs pour celui de 1828,
A 63,812,836 francs pour celui de 1829,
A 66,082,404 francs pour l'exercice 1830,

en comprenant pour les trois premiers exercices les dépenses faites pour les colonies sur les crédits du ministère de la guerre, et le million de l'Inde pour le dernier.

(1) Rapport au Roi sur le budget de 1820.

C'est ainsi que le ministère de la marine avait pu établir des équipages de ligne permanens, dont la formation doit avoir pour résultat, non seulement de pourvoir à tous les besoins du service des bâtimens de la marine militaire, mais encore de présenter des ressources plus étendues à la marine marchande, en laissant à sa disposition un plus grand nombre des inscrits maritimes; qu'il était parvenu à réunir une réserve de 190 mille stères de bois de construction, et un approvisionnement de mâture qui devait suffire à plus de vingt années; à faire construire 20 cales nouvelles; à faire confectionner 5,000 caisses à eau; à refondre une grande partie de l'artillerie; à augmenter les travaux hydrauliques de plusieurs millions; à creuser de nouveaux bassins à flot, soit à Brest, soit à Toulon.

C'est ainsi enfin que le nombre des bâtimens à flot et en construction sur les cales avait été porté à 54 vaisseaux, à 74 frégates, à 19 corvettes de guerre, à 48 bricks, à 221 autres bâtimens d'un ordre inférieur.

La bataille de Navarin, les expéditions de Morée et du Brésil, l'expédition d'Alger, qui se composait de plus de 60,000 hommes de troupes d'équipages et de débarquement, préparée et mise en état de partir en moins de trois mois, ont suffisamment prouvé combien le service de la marine avait acquis de moyens et de développemens.

Le budget des ponts et chaussées, qui n'était

en 1814 que de 25,430,000 francs, s'est successivement élevé, d'année en année, jusqu'à 45 millions 770,000 francs en 1830, en y comprenant les dépenses relatives aux emprunts de 1821 et 1822.

Cette augmentation de ressources a permis de porter l'entretien de huit mille lieues de routes de 12,600,000 francs à 15,160,000 francs, et, par conséquent, de maintenir la viabilité des routes par des approvisionnemens plus considérables de matériaux, et par l'installation de 7,252 cantonniers stationnaires;

D'entreprendre l'ouverture ou la restauration d'un grand nombre de routes ou de lacunes de routes, parmi lesquelles on remarque les routes de Paris en Espagne, de Roanne au Rhône, de Lyon à Bordeaux, d'Orléans à Rouen, de Neuf-Château à Bony-sur-Loire, d'Uzerches à Montargis, de Clermont à Poitiers, de Paris à Vitry-le-Français, etc.;

De rétablir ou d'achever un nombre considérable de ponts rompus par suite des opérations militaires de 1814 et 1815, parmi lesquels on remarque les ponts de Bordeaux, de Libourne, de Rouen, du Pecq, de Sèvres, de Nevers, de Saumur de Vieille-Brioude, de Roanne, d'Agen, d'Aiguillon, etc.;

De porter des fonds sur le service des ports maritimes de commerce, et d'entreprendre des travaux neufs au Havre, à Dunkerque, à Fécamp, à Bordeaux, à Cette, à Bouc, à Marseille, etc.;

Enfin d'accroître et d'améliorer ce service sous

tous les rapports, et indépendamment des travaux qui sont l'objet des emprunts.

Les crédits accordés pour l'instruction publique et les établissemens ecclésiastiques, qui n'étaient encore, en 1818, que de 27 millions, se sont successivement élevés, en 1830, à 38,557,000 fr., principalement pour porter le traitement de 26,624 desservans à 1,000 francs pour les septuagénaires, à 900 francs, pour les desservans de soixante à soixante-dix ans, et à 800 francs pour ceux âgés de moins de soixante ans.

Les nombreuses et continuelles améliorations introduites dans le régime des postes depuis 1814; l'établissement du service journalier pour la transmission des dépêches; celui de paquebots à vapeur pour faciliter les relations avec la Corse, et même avec le Nouveau-Monde, de Bordeaux à la Véra-Cruz, à Buénos-Ayres, et au Brésil; la création de nouveaux relais et de nouveaux Bureaux de poste et de distribution, ont exigé, dans cette branche d'administration, une augmentation annuelle de dépenses de 4,794,000 francs, mais qui a été amplement compensée, et par une augmentation de produits de 12 millions, et principalement pour le public par les facilités, par les nouvelles garanties qui lui ont été données, par la rapidité et le prodigieux accroissement de la circulation.

Le capital des tabacs, qui, au 1er janvier 1817, époque du premier compte publié par l'administration, montait à 27,151,000 francs, était, au 1er janvier 1830, de 50,642,000 francs, et présentait un accroissement de 23,591,000 francs.

Le capital des poudres et salpêtres, qui, à l'époque du 1er janvier 1819, où fut aussi publié le premier compte de cette administration, s'élevait à 10,515,000 francs, était au 1er janvier 1830, de 14,434,000 francs, et donnait une augmentation de 3,919,000 francs.

J'ai parcouru, Messieurs, les divers services: vous n'avez pas seulement remarqué que tous ont éprouvé d'immenses améliorations pendant la Restauration, mais encore que les moyens de dépenses accordés à chacun d'eux assurent, pour les uns, d'importantes diminutions, et ont atteint, pour les autres, les limites au-delà desquelles, dans les temps ordinaires, il n'y aurait peut-être que des inconvéniens à les accroître.

Je ne méconnaîtrai pourtant pas que beaucoup de bien restait à faire; que des abus pouvaient rester à détruire; que les abus détruits pouvaient avoir aussi été remplacés par d'autres abus qui devaient être détruits à leur tour.

Je reconnaîtrai même que des dépenses trop

fortes ont eu lieu : car ce n'est pas un éloge aveugle que j'ai entrepris de faire, mais le tableau d'une situation véridique que j'ai voulu exposer.

La dépense de la guerre et de l'occupation d'Espagne, qui a été de 269,071,707 francs (*État n° 5*), a été atténuée par les remboursemens faits et que continue de faire le Trésor d'Espagne au Trésor de France.

Les frais de l'expédition et de l'occupation de Morée, en exécution du traité de Londres du mois de juillet 1827, qui n'ont pas été supportés par une Puissance alliée dans la proportion dans laquelle ils auraient dû l'être ; les secours donnés au gouvernement grec ; les frais de réparations que la bataille de Navarin a rendus nécessaires ; ceux de l'expédition de l'amiral Roussin au Brésil, du blocus d'Alger, des escortes de la Méditerranée, et de l'expédition de Madagascar, se sont élevés à 89,275,632 fr., mais n'ont pas été sans compensation de gloire pour nos armées de terre et de mer. (État n° 6.)

La guerre d'Alger était devenue indispensable : jamais plus de facilités n'ont pu être données et même offertes pour l'éviter. La dépense, qui peut d'abord en avoir été exagérée pour en assurer le succès, a été de 49,107,433 francs; les produits de la conquête se sont élevés à 54,719,357 francs 41 centimes, et ont par conséquent excédé la dépense

d'une somme de 5,611,923 francs 61 centimes (1).

La cause de dépense qui a éprouvé le plus de critique est sans doute celle de 30 millions qui se sont réduits à 26 millions cent mille francs en rentes trois pour cent, au cours de 75 francs, accordés aux familles des émigrés et des condamnés révolutionnairement, en indemnité de leurs biens aliénés par l'État.

Cette mesure a cependant eu l'immense avantage d'avoir fait cesser bien des divisions; d'avoir donné de la sécurité aux acquéreurs; d'avoir accru la valeur d'une énorme masse de propriétés immobilières qui restaient frappées d'une sorte de réprobation, qui étaient ou qui n'auraient cessé, pendant longtemps, d'être dans la société une cause permanente de haines, de troubles, et presque de guerre civile.

S'il était même possible de pénétrer dans tous les détails de la circulation, du travail, de la consommation et de la richesse, on demeurerait peut-être convaincu que cette grande opération a plus encore rendu matériellement au Trésor qu'elle ne lui a enlevé.

Les Ministres de la Restauration pourront donc toujours répondre à leurs détracteurs :

---

(1) Compte du Ministre de la guerre, et réglement de 1830, p. 47 et 48.

Nous avons reçu la France envahie par les armées étrangères, occupée par l'Europe ennemie, épuisée d'hommes par les conscriptions et par de longues guerres; de denrées et d'objets matériels de toute nature par les réquisitions de 1813, 1814 et 1815, qui avaient enlevé aux communes et aux particuliers plus de deux milliards de ces valeurs; accablée sous le poids d'un arriéré de 734 millions, et sous celui de 2,416,886,300 de charges envers les étrangers (*État n° 3*); sans ordre, sans crédit, pouvant à peine négocier ses effets au prix de 56 fr. pour cent.

Pendant notre administration,

L'ordre et la comptabilité publique ont été tellement établis, qu'un centime ne se perçoit et ne se dépense pas qu'on ne puisse en reconnaître l'origine, en suivre et en justifier l'emploi;

Les frais des diverses administrations ont éprouvé de fortes réductions, auxquelles le seul ministère des finances a pris part pour 32,530,000 francs (1);

Tous les droits légitimes sont respectés;

La propriété, l'agriculture et l'industrie nationale ont été protégées;

Le travail, honorable et seule véritable source de l'aisance des classes pauvres et laborieuses, s'en est accru;

---

(1) Rapport au Roi sur l'administration des finances, p. 23, 149 et 150.

Les capitaux particuliers se sont formés;

Le capital national en a reçu une immense augmentation;

La consommation et l'activité de la circulation ont dépassé toutes les espérances qu'on aurait pu concevoir;

Le Trésor s'en est enrichi, et son abondance, qui lui faisait refuser les capitaux offerts à 3 p. 0/0, a été le résultat de l'aisance générale;

Le crédit de l'État s'est maintenu au-dessus du pair, et s'est élevé à ce point que le dernier emprunt en rentes 4 p. 0/0 a été adjugé à 102 fr. 7 cent. 1/2, c'est-à-dire à plus de 122 fr. pour 5 fr. de rentes;

Les communes ont été rétablies dans ceux de leurs biens qui n'avaient point encore été vendus, et ont reçu leur indemnité pour ceux qui avaient été aliénés;

L'élévation progressive de leurs revenus a suivi celle de toutes les autres branches du revenu public, et les réserves des administrations locales, librement déposées au Trésor, et toujours à leur disposition, se sont élevées de 8 millions à 70 millions;

92 millions de dégrèvement ont été successivement accordés sur les contributions directes (1);

Et, cependant,

Tous les services publics ont reçu d'abondantes affectations de fonds;

---

(1) Rapport au Roi sur l'administration des finances, p. 57, et État n° 11.

Une diminution de 1,072,328,263 francs a été opérée sur la dette fondée, sur la dette flottante, sur les charges de l'arriéré et de l'invasion dont la Restauration a recueilli l'héritage, après déduction de 65 millions de supplément de cautionnement, et de 120 millions provenant de ventes de bois, et après avoir acquitté 26 millions de rentes 3 p. 0/0, au capital réel de 650 millions, aux familles des émigrés; 34 millions à la Légion-d'honneur, toutes les dépenses de la guerre et de l'occupation de l'Espagne, et toutes celles du blocus d'Alger et des expéditions de Morée, du Brésil, de Madagascar;

. . . . . .

Et, cependant encore,

Nous avons transmis à la nouvelle administration (indépendamment de l'accroissement si considérable du matériel des ministères de la guerre et de la marine),

Une reprise sur le service des tabacs et des poudres et salpêtres, de 27,410,000f 00c

Une somme disponible à la caisse des dépôts et consignations (1), de . . . . . 10,280,182. 79.

sur laquelle celle de 8 millions a déjà été prélevée pour l'exercice 1831;

A reporter 37,690,182. 79.

(1) Rapport de la commission de surveillance du 31 décembre 1830, p. 35.

Report.....	37,690,182. 79.
Enfin, un excédant de recettes, sur les recettes ordinaires de 1829, de.....	90,000,000. 00.
dont, 10,400,000 francs sont reportés à l'exercice 1830, par le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre, et dont le surplus a été employé au rachat de la dette inscrite ;	
En tout.....	127,690,182. 79.

Avec un état de recettes et de dépenses réglé pour le maintien d'un excédant de recette d'au moins 80 millions par chaque année, sans accroissement d'impôts ; et aussi long-temps qu'il pourrait paraître convenable au Roi et aux Chambres de le conserver, en tout ou en partie.

Les améliorations qui devaient résulter d'une telle situation sont incalculables : les dispositions qui devaient les assurer avaient déjà reçu l'assentiment du Roi, et devaient être soumises aux Chambres lors de leur prochaine session.

Vous ne serez pas étonnés, Messieurs, que nous ayons éprouvé le regret de n'avoir pas eu le temps de consommer tout le bien dont nous avions conçu l'espérance ; seul regret que des Ministres amis de

leur pays puissent s'honnorer d'avoir emporté dans leur retraite.

Nos successeurs feront, sans doute, ce que nous aurions voulu faire : nous serons heureux si, par nos vœux et nos efforts, nous pouvons encore contribuer à leurs succès ; heureux également de les reconnaître, et de leur rendre justice.

(Suivent les États.)

ÉTAT N° 1.

Note sur le montant de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, et sur les valeurs dans lesquelles il a été acquitté.

Le tableau général de l'arriéré, présenté aux Chambres en décembre 1817, en exécution de l'article 6 de la loi du 25 mars précédent, énonçait que l'ensemble de la dette antérieure à 1816 s'élevait à une somme totale de 727,602,028 francs, dans laquelle ne se trouvait point comprise celle de 57,423,592 fr., montant des paiemens faits postérieurement au 1er avril 1814, sur le service du 1er trimestre 1814..... 727,602,028

(Voir pages 80 et 127 de la proposition de loi de finances de 1818.)

Suivant le compte définitif de ce même arriéré, présenté aux Chambres à l'appui de la proposition de loi du budget de 1823 (page 72), le travail des liquidations (en y comprenant 10,738,809 francs de créances ordonnancées à titre de régularisation et de compensations, et qui n'ont donné lieu à aucune émission de valeurs), avait amené sur les évaluations antérieures une réduction définitive de..... 70,624,955.

L'arriéré exigible et à payer en toutes valeurs au 1er juin 1822, date de l'arrêté du compte définitif présenté, s'est ainsi trouvé réduit à..... 656,977,073.

Depuis cette époque du 1er juin 1822, l'application de la disposition de déchéance prononcée par l'art. 5 de la loi du 17 août 1822, et des rejets de créances, ont amené sur ce total une nouvelle réduction de..... 13,045,500.

L'arriéré à payer sur ordonnances ministérielles s'est ainsi trouvé limité à..... 643,931,573.

Cette somme est indépendante :

1° Des dépenses ministérielles appartenant au 1er trimestre 1814, et payées en numéraire

postérieurement au 1er avril sur les ressources réalisées. Ces dépenses sont comprises au budget définitif de l'année 1814, annexé à la loi du 28 avril 1816, pour..... 57,423,592f

2° D'une somme de 33,047,786 fr. 46 cent., appliquée à l'atténuation du déficit antérieur au 1er avril 1814, montant à 100,352,153 fr. 2 c. (Voir page 227 du compte de l'administration des finances rendu pour l'année 1818); ladite somme provenant :

D'une part, de ressources en numéraire réalisées depuis le 1er avril 1814, sur le produit de la vente des biens des communes. 10,047,786f 46c

Et d'autre part, des fonds faits dans le budget de 1817 pour diminuer le déficit au 1er avril 1814..... 23,000,000. 00.

} 33,047,786,

L'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, acquitté en toutes valeurs depuis le 1er avril 1814, s'élève à un total de..... 734,402,951.

Cette somme a été acquittée :

En numéraire,

En délégations admises en paiement du prix des ventes de bois,

En obligations du Trésor royal,

En rentes 5 p. 0/0,

Et en reconnaissances de liquidation jusqu'à concurrence de 350 millions.

Les paiemens en rentes et en reconnaissances de liquidation avaient donné lieu, du 1er avril 1814 au 1er janvier 1832, à l'émission et à l'inscription de 31,311,463 francs de rentes 5 p. 0/0, savoir :

Rentes inscrites sur les crédits ouverts par les lois des 20 mars 1813, 23 septembre 1814, 28 avril 1816, 15 mai 1818 et 17 août 1822..... 10,902,171f

Rentes inscrites pour le remboursement des 350 millions de reconnaissances de liquidation (Lois des 8 mars 1821, 1er mai et 17 août 1822.)..... 20,409,292.

TOTAL égal..... 31,311,463.

Les 10,902,171 francs de rentes 5 p. 0/0 inscrites en paiement de l'arriéré, ont éteint des créances pour un capital de..... 218,043,420f

Les 20,409,292 fr. de rentes inscrites pour le remboursement des reconnaissances, ont éteint des créances pour un autre capital de... 350,000,000.

Les créances arriérées acquittées au moyen d'émissions de rentes 5 p. 0/0 se sont élevées à..... 568,043,420.

Les créances à éteindre, et qui l'ont été depuis le 1er avril 1814, s'élevaient à un total de..... 734,402,951.

La différence, montant à..... 166,359,531 a conséquemment été payée en numéraire ou en valeurs représentatives, sur les ressources réalisées depuis le 1er avril 1814.

ÉTAT N° 2.

Relevé des dépenses extraordinaires tombées à la charge des budgets par suite des invasions de 1814 et de 1815, et des ressources extraordinaires autres que les impôts, dont il a été fait recette dans ces mêmes budgets pour subvenir à ces charges.

1° *Charges extraordinaires résultant de l'invasion.*

1814.		
Paiemens aux étrangers. (*Lois des 23 septembre 1814 et 28 avril 1816*)		25,000,000f
1815. (*Loi réglementaire du 27 juin 1819.*)		
Paiemens aux étrangers, y compris 20 millions qu'ils avaient reçus des départemens, et remboursés à ceux-ci en 1816 et 1817		200,000,000.
1816. (*Même loi.*)		
Armée d'occupation. (Subsistances et entretien des troupes)	138,100,000f	
Contribution de guerre. (Premier cinquième)	140,000,000.	
Paiemens aux comtes de Bentheim et de Steinfurth....	800,000.	285,260,856.
Intérêts de capitaux de créances étrangères	6,360,856.	
1817. (*Même loi.*)		
Armée d'occupation. (Subsistances et entretien des troupes)	173,000,000.	
Contribution de guerre. (Second cinquième)	140,000,000.	
Intérêts de capitaux de créances étrangères	5,639,144.	319,122,160.
Indemnités aux Anglais pour marchandises saisies	483,016.	
A reporter		829,383,016

Report.....		829,383,016.
1818. (*Loi réglementaire du 28 mai 1820.*)		
Armée d'occupation. (Subsistances et entretien des troupes).....	141,940,530f	
Rappel de solde des armées étrangères.....	26,666,667.	
Contribution de guerre (Troisième cinquième).....	140,000,000.	
Contribution de guerre. (Les deux derniers cinquièmes payés par anticipation).....	265,000,000.	575,807,197f
Paiement à l'Angleterre, en exécution d'une convention du 1er septembre 1817.....	2,200,000.	
TOTAL des charges extraordinaires supportées par les budgets.....		1,405,190,213.

Nota. Ces charges, acquittées en espèces, sont indépendantes de celles acquittées en rentes 5 pour 100, qu'ont imposées, pour le paiement des dettes de la France envers les étrangers, les traités et conventions des 20 novembre 1815 et 25 avril 1818. Celles-ci ont exigé l'inscription et la concession de 24,316,243 francs de rentes 5 pour 100, savoir :

Pour les charges imposées par le traité du 20 novembre 1815. (*Loi du 23 décembre.*)..	8,287,103f
Pour celles résultant des conventions du 25 avril 1818. (*Loi du 6 mai.*).....	16,029,140.
TOTAL ÉGAL.....	24,316,243.

2° *Ressources extraordinaires autres que les impôts dont il a été fait recette dans les budgets, pour l'acquittement des charges extraordinaires résultant des invasions de 1814 et 1815.*

1816. (*Loi réglementaire du 27 juin 1819.*)		
Produit de la vente de six millions de rentes.....	69,763,000f	
Cautionnemens et suppléméns de cautionnemens.....	65,104,000.	134,867,000f

1817. (*Même loi.*)		
Produit de 30,000,000 fr. de rente.....	345,065,000f	
Produit de la vente de 669,755 francs de rentes provenant de l'ancienne caisse d'amortissement.....	7,924,035.	352,989,035f
1818. (*Loi réglementaire du 28 mai 1820.*)		
Produit de 18,929,377 fr. de rentes inscrites pour l'acquittement des deux derniers cinquièmes de la contribution de guerre.....	265,000,000.	
Valeur représentative du crédit de 16,600,000 francs de rentes accordée par les lois des 6 et 15 mai 1818, et entrées dans le budget de cet exercice pour.....	230,830,718.	495,830,718.

Nota. Sur ces 16,600,000 francs de rentes, il n'a été négocié en 1818 et appliqué au budget que 14,925,500 fr. pour 197,909,400. Les 1,674,500 fr. non négociés ont été transportés pour une valeur de 32,321,318 francs formant la différence au budget de 1819, qui a fourni en retour, à celui de 1818, un complément de 34,599,325 francs.

TOTAL des ressources extraordinaires, réalisées pour l'acquittement des charges résultant des invasions de 1814 et 1815.....	983,686,753.

RÉSULTAT.

Les dépenses extraordinaires résultant des invasions de 1814 et 1815 sont entrées dans les budgets pour un total de.....	1,405,190,213.
Les ressources extraordinaires, réalisées pour subvenir à ces charges, sont entrées dans ces mêmes budgets pour un total de.....	983,686,753.
Il existe donc sur les ressources réalisées un excédant de charges montant à.....	421,503,460.

différence qui a été couverte par le produit des impôts.

ÉTAT N° 3.

Situation et origine des Rentes inscrites au Grand-livre de la dette publique, à la date du 1er janvier 1831, avec la distinction de celles provenant du fait de la Restauration et de celles qui lui sont étrangères.

RENTES INSCRITES POUR DES CAUSES ÉTRANGÈRES À LA RESTAURATION.

1° Rentes 5 p. 0/0 créées pour l'acquittement des charges de guerre en 1815, et pour la libération de la France envers les étrangers..... 95,844,187f

SAVOIR :

Charges imposées par le traité du 20 novembre 1815. (*Loi du 23 décembre 1815*), ci.....	8,285,670f
Complément de ressources au budget de 1816. (*Loi du 28 avril 1816*).....	6,000,000.
Complément de ressources au budget de 1817. (*Loi du 25 mars 1817*).....	30,000,000.
Complément de ressources au budget de 1818. (*Lois des 6 et 15 mai 1818*).....	16,600,000.
Complément de ressources au même budget, pour l'acquittement des deux derniers cinquièmes de la contribution de guerre. (*Lois des 6 mai 1818 et 14 juillet 1819*)....	18,929,377.
Charges imposées et consenties par les conventions du 25 avril 1818. (*Loi du 6 mai 1818*).....	16,029,140.
TOTAL ÉGAL.....	95,844,187.

	Report.....	95,844,187f
Indépendamment de ces rentes, qui représentent, au pair, un capital de.	1,916,883,740f	
les étrangers ont reçu,		
1° Le produit de l'emprunt de 100 millions fait en 1815, et remboursé en valeurs d'arriéré; ce produit est entré dans le budget de 1815 pour.....	92,662,000.	
2° Le produit des supplémens de cautionnemens qui ont donné au budget de 1816 une ressource extraordinaire de.....	65,104,000.	
3° Le produit de la vente de 669,755 fr. de rentes 5 p. 0/0, provenant de l'ancienne caisse d'amortissement, et dont la vente a procuré au budget de 1817 une ressource extraordinaire de 7,924,035 fr. Ces rentes représentent un capital de.....	13,395,100.	
4° Enfin, par prélèvement sur les ressources des budgets de 1814 (9 derniers mois), 1815, 1816, 1817 et 1818, en numéraire, une somme de.....	328,841,460.	
La libération de la France, par suite des deux invasions de 1814 et de 1815, a coûté un capital de.....	2,416,886,300.	
2° Rentes 5 pour cent inscrites au nom des communes, en remplacement de leurs biens vendus. (*Loi du 20 mars 1813*).....	2,631,383.	
3° Rentes 5 pour cent inscrites au nom de la Légion-d'honneur, en remplacement de bois aliénés. (*Loi du 31 juillet 1831*).....	240,000.	
	A reporter.....	98,715,570.

Report..... 98,715,570f

4° Rentes 5 pour cent inscrites en vertu de la même loi, pour couvrir le Trésor d'une avance par lui faite pour remboursement de cautionnement à des Français, anciens comptables en Westphalie..... 2,654.

5° Rentes 5 pour cent créées pour l'acquittement de l'arriéré..... 31,311,463.

SAVOIR :

Arriéré antérieur au 1er janvier 1810 (*Lois des 20 mars 1813, 15 mai 1818 et 17 août 1822*), y compris 6,076 francs de rentes inscrites en 1831..... 3,124,542f

Arriéré du 1er janvier 1810 au 1er janvier 1816 (*Lois des 23 septembre 1814 et 28 avril 1816*)..... 7,777,629.

TOTAL des rentes 5 pour cent inscrites au nom des créanciers de l'arriéré..... 10,902,171.

Remboursement des reconnaissances de liquidation ;

1er cinquième (*Loi du 8 mars 1821*.....	3,884,328f	20,409,292f
2e cinquième (*Loi du 1er mai 1822*)....	3,418,958.	
Complément des 2 premiers cinquièmes (*Loi du 17 août 1822*)	1,139,653.	
Les 3 derniers cinquièmes (*loi du 17 août 1822*).....	11,966,353.	

TOTAL ÉGAL..... 31,311,463.

A reporter..... 130,029,687.

Report.....		130,029,687.
TOTAL des rentes 5 pour cent inscrites depuis le 1er avril 1814, et demeurant inscrites au 31 décembre 1830, pour des causes étrangères à la Restauration.....		130,029,687.

RENTES INSCRITES POUR DES CAUSES INHÉRENTES À LA RESTAURATION.

1° Rentes 5 pour cent inscrites pour l'acquittement des dettes du Roi (*Loi du 21 décembre 1814*).....		1,499,654.
2° Rentes 5 pour cent inscrites pour la guerre d'Espagne (*Loi du 17 mars 1823*).....		4,000,000.
3° Rentes 3 pour cent inscrites et à inscrire pour l'indemnité des émigrés.....		26,100,000.
4° Rentes 4 pour cent créées par la loi du 19 juin 1828 pour les dépenses extraordinaires des exercices 1828 et 1829 (blocus des ports d'Alger; — exécution du traité de Londres; — expédition de Morée; —accroissement de l'effectif de l'armée, etc.).....		3,134,950.
TOTAL des rentes inscrites par le fait de la Restauration.....		34,734,604.
dont il y a lieu de déduire :		
1° Les rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, du 22 juin 1825 au 22 juin 1830, lesquelles en exécution de la loi du 1er mai 1825, ont été annulées et éteintes au profit de l'État.....	16,020,094.	22,250,251.
2° Les rentes cinq pour cent dont a été dégrevé et a profité le budget de la dette perpétuelle, par suite des conversions de rentes 5 pour 100 en rentes 3 p. 0/0 et 4 1/2 pour 100..	6,230,157.	
Total des rentes annulées et à déduire.....	22,250,251.	

Reste pour les rentes provenant du fait de la Restauration, et demeurant inscrites au 31 décembre 1830..... 12,484,353f

RENTES D'UNE ORIGINE ANTÉRIEURE AU 1er AVRIL 1814.

Rentes 5 pour 100 inscrites et existantes au 1er avril 1814, représentant l'ancienne dette constituée antérieure à l'an V, et l'arriéré des ministères antérieurs à l'an IX.... 63,307,637f

Par suite des réductions et annulations de rentes appartenant à l'ancien domaine extraordinaire, et rachetées avec les fonds de ce domaine; de celles constituées en majorats qui se sont éteintes et ont fait retour à l'État; et de celles de l'ancien Sénat, dont la loi du 28 mai 1829 a ordonné l'annulation, il s'est opéré, depuis le 1er avril 1814; dans la somme des rentes qui se trouvaient inscrites à cette époque, une diminution de..... 3,279,527.

Les rentes 5 pour 100 de cette origine, demeurant inscrites au 31 décembre 1831, se réduisaient à..... 60,028,110.

RÉCAPITULATION DES RENTES INSCRITES AU 31 DÉCEMBRE 1830.

Rentes appartenant à des causes étrangères à la Restauration..... 130,029,687.

Rentes provenant du fait de la Restauration.. 12,484,353.

Rentes d'une origine antérieure au 1er avril 1814. 60,028,110.

Total des rentes inscrites au 31 décembre 1830. 202,542,150.

A cette même époque du 31 décembre, les rentes rachetées par la caisse d'amortissement, et dont les intérêts ont continué de lui être servis, et ont fait partie de sa dotation pour l'année 1831, s'élevaient à un total de..... 39,472,114.

Les rentes restant entre les mains des créanciers de l'État se composaient de la différence montant à..... 163,070,036.

Le tableau ci-après fait connaître quelle était, à cette date, la répartition de ces rentes entre les différentes natures de dettes, et entre l'État et ses créanciers.

NATURE DES RENTES.	MONTANT DES RENTES INSCRITES au 31 décembre 1830.		CLASSIFICATION des rentes inscrites au 31 décembre 1830,			
			RENTES TRANSFÉRÉES à la caisse d'amortissement.		RENTES INSCRITES aux noms des créanciers de l'État.	
	Rentes.	Valeur capitale.	Rentes.	Valeur capitale.	Rentes.	Valeur capitale.
Rentes 5 p. 0/0.....	163,833,970	3,276,679,400	37,938,249	758,764,980	125,895,721	2,517,914,420
— 4 1/2 p. 0/0..	1,027,696	22,837,688	4,463	99,177	1,023,233	22.738,511
— 4 p. 0/0.....	3,125,210	78,130,250	65,315	1,632,875	3,059,895	76,497,375
— 3 p. 0/0.....	34,555,274	1,151,842,466	1,464,087	48,802,900	33,091,187	1,103,039,566
	202,542,150	4,529,489,804	39,472,114	809,299,932	163,070,036	3,720,189,872

ÉTAT N° 4.

TABLEAU COMPARATIF des paiemens effectués en 1817 et en 1830, pour le service de la dette viagère, des pensions et des demi-soldes.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES PAIEMENS EFFECTUÉS pour les exercices		COMPARATIVEMENT à 1817.	
	1817. (Loi réglementaire du 27 juin 1819.)	1830. (Loi réglementaire proposée.)	Augmentation en 1830.	Diminution en 1830.
Dette viagère.....	12,650,000	6,728,117	»	5,921,883
Pensions civiles.....	2,233,425	1,610,782	»	622,643
—— militaires et soldes de retraite....	51,762,317	45,467,490	»	6,294,827
—— ecclésiastiques...	13,100,000	5,244,287	»	7,855,713
Subvention aux fonds de retraite.....	1,066,500	2,192,115	1,125,615	»
Demi-soldes (payées sur les fonds du budget de la guerre).....	16,000,200	1,336,975	»	14,663,025
	96,812,242	62,579,766	5,043,481	35,358,091
Résultat en diminution.	.....	.....	34,232,476	

ÉTAT N° 5.

Relevé des dépenses tombées à la charge des budgets, par suite de la guerre et de l'occupation de l'Espagne, jusqu'au 1er janvier 1830.

Suivant le compte général de liquidation présenté aux Chambres dans leur session de 1826, en exécution de l'article 4 de la loi du 21 mai 1825, les dépenses extraordinaires de guerre dans la Péninsule, en 1823, se sont élevées, dans leur totalité, à 204,746,264 francs, et cette somme a été supportée :

Par le budget de 1823, pour...	202,437,374f	
Par celui de 1824, pour.....	1,397,738.	204,746,264f
Par celui de 1825, pour.....	911,152.	

Il est à remarquer que ces dépenses ont constitué sur le gouvernement espagnol, au profit du Trésor de France, une créance de 34 millions; et qu'elles ont eu pour résultat d'accroître au 1er janvier 1824, d'une autre somme de 20 millions 447,899 francs, le matériel du département de la guerre, en chevaux, denrées, effets et autres matières.

Les frais de l'occupation de l'Espagne et quelques dépenses faites dans ce pays, à charge de remboursement par cette Puissance, ont coûté :

Pour l'année	1824.....	24,000,000f	
	1835.....	10,800,000.	
	1826.....	10,800,000.	64,325,443.
	1827.....	10,000,000.	
	1828.....	5,272,000.	
	1829.....	3,453,443.	

L'ensemble des dépenses de guerre et d'occupation s'élève à un total de.....	269,071,707.

donnant lieu à des répétitions sur le gouvernement espagnol jusqu'à concurrence de 98,325,443 francs, somme qui se compose des 34 millions avancés à cette Puissance en 1823, et des frais de l'occupation à partir de l'année 1824.

Cette dépense de 269,071,707 francs a été couverte comme il suit, savoir :

1° Produit de la négociation de 4 millions de rentes 5 pour cent.....		71,640,000f
2° Prélèvemens sur les ressources des budgets :		
Excédans de recettes sur 1821 et années antérieures.....	38,034,069f	
Idem sur 1822.....	38,729,529.	
Idem sur 1823.....	1,692,795.	
Bénéfice sur la vente de rentes faite en 1823.....	12,340,981.	
Bénéfices de la caisse des dépôts.	6,000,000.	129,431,707f
Prélèvemens sur les ressources de 1824..... 1,397,738f		
de 1825..... 11,711,152.		
de 1826..... 10,800,000.	32,634,333.	
de 1828..... 5,272,000.		
de 1829..... 3,453,443.		
3° Porté à l'actif du Trésor, en accroissement de la dette flottante.....		68,000,000.
Cette somme se compose de la créance sur le gouvernement espagnol, entrée dans l'actif du Trésor pour 58 millions et d'une somme de 10 millions pour les frais de l'occupation en 1827, lesquels ont proportionnellement grossi le déficit de 32,016,283 francs portant sur cet exercice et transporté à l'actif du Trésor, en accroissement de la dette flottante.		
TOTAL ÉGAL....		269,071,707.

Nota. Sur les 98,325,443 francs dus par l'Espagne, cette Puissance, par un traité du 30 décembre 1828, s'est reconnue débitrice envers la France d'un capital de 80 millions payable en trente-et-un ans, avec l'intérêt à 3 pour cent.

Au 1er janvier 1831 elle s'était déjà libérée sur ce capital d'une somme de 3,272,722 francs.

Le compte général de l'administration des finances, rendu pour l'année 1830, donne, page 207, tous les développemens désirables au sujet de cette créance.

ÉTAT N° 6.

Relevé des Dépenses extraordinaires tombées à la charge des budgets de 1828, 1829 et 1830, pour le service du Levant (exécution du traité de Londres), pour le blocus d'Alger et pour l'expédition de la Morée en 1828, et son occupation en 1829 et 1830.

	MINISTÈRES.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
Exercice 1828.	Affaires étrangères.	4,749,452	4,000,0000 à titre de secours à la Grèce. 500,000 de dépenses secrètes. 249,452 pour rachats d'esclaves grecs.
	Guerre.....	19,007,106	13,933,265 Accroissement de l'effectif de l'armée. 5,073,841 Frais d'expédition de Morée.
	Marine.....	21,903,691	Extension des armemens extraordinaires pour l'exécution du traité de Londres et le blocus d'Alger. Achèvement des réparations de Navarin, expédition de Morée et expédition de l'amiral Roussin au Brésil.
	Total pour 1828..	45,660,249	
Exercice 1829.	Affaires étrangères.	2,470,315	Secours au gouvernement grec en argent et en effets d'équipement, rachats d'esclaves, frais de mission en Grèce, et dépenses secrètes.
	Guerre.....	19,077,066	15,179,531 Accroissement de l'effectif 3,897,535 Occupation de Morée.
	Marine.....	16,166,950	Service du Levant (exécution du traité de Londres), blocus d'Alger, occupation de la Morée, escortes de la Méditerranée, expédition de Madagascar.
	Total pour 1829.	37,714,331	
Exercice 1830.	Affaires étrangères,	500,000	Avance au gouvernement grec.
	Guerre.....	1,161,052	Occupation de la Morée.
	Marine.....	4,240,000	1,702,000 Blocus et escortes antérieures à l'expédition d'Alger. 1,361,000 Dépenses dans le Levant et en Morée. 104,000 Station de Lisbonne. 256,000 Obélisques égyptiens. 817,000 Expédition de Madagascar.
	Total pour 1830..	5,901,052	
	Total général pour les trois années.....	89,275,632	

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 30.

1832.

Séance du 19 janvier 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi amendé relatif à l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a repoussé l'amendement par lequel vous aviez conservé l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816; elle a persisté dans le projet d'une abrogation pleine et absolue, sans aucune autre disposition.

* Cette Commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le duc DE BASSANO, le comte MATHIEU DUMAS, le marquis DE MORTEMART, A. PÉRIER, le comte DE SÉGUR, le comte SIMÉON, le comte DE TASCHER, et VILLEMAIN.

C'est la quatrième fois que la question se présente. La première fois, dans la session de l'année dernière, la Chambre avait adopté l'abrogation, en statuant, par une disposition contenue dans un premier article, que le 21 janvier de chaque année les administrations publiques et les tribunaux vaqueraient en signe de deuil. Cette disposition fut rejetée par l'autre Chambre. Elle reproduisit son projet en termes à peu près identiques. Vous délibérâtes sur ce projet, et vous en prononçâtes le rejet. Liée par ce précédent, et sans examiner s'il est entièrement conforme à l'article 17 de la Charte, votre Commission a pensé qu'elle ne devait s'occuper que de l'examen du projet qui vous revient dans cette session pour la seconde fois.

Sur le projet qui fut le sujet de votre délibération du 16 de ce mois, le desir de vous rapprocher autant qu'il est possible de l'opinion de l'autre Chambre vous porta à abandonner l'amendement de l'année dernière, et vous fîtes un nouveau pas vers la conciliation; mais nous ne pensons pas que le desir que vous en avez puisse vous conduire jusqu'à effacer les dernières traces du sentiment juste, politique et moral que la loi du 19 janvier renferme, et qui est la seule chose que la Chambre ait l'intention d'en extraire et de conserver avant de l'abroger.

Sans doute la conciliation des opinions est précieuse; mais elle ne peut s'opérer que par des rapprochemens réciproques. Ils sont plus faciles et surtout plus nécessaires dans les affaires qui tiennent à l'administration du pays, et dont la marche pourrait être entravée par un dissentiment prolongé. Il

est plus facile aussi de modifier ses opinions que de renoncer à ses sentimens; et c'est un sentiment à la fois politique et moral qui a détourné la Chambre de consentir à l'abrogation toute nue de la loi du 19 janvier. Une telle abrogation semblerait la réhabilitation du jour néfaste du 21 janvier. Les partisans de cette abrogation n'y voient que l'abolition de mesures accusées de réaction et d'outrages; mais elle serait un encouragement et un triomphe pour tous ceux qui attaquent l'inviolabilité royale.

On exagère beaucoup trop les inconvéniens d'une dissidence entre les deux Chambres. L'opposition autant que l'accord de leurs opinions sont dans la nature de leur constitution, de leurs droits et de leur liberté. Il serait inutile qu'elles fussent deux si elles devaient être toujours du même avis. Ce serait alors comme s'il n'y en avait qu'une, et l'on sait de combien et de quels malheurs une Chambre unique, sans contrôle et sans contrepoids, fut la source.

Il paraît à la Commission que la Chambre ne peut pas rétracter la délibération qu'elle a prise il y a si peu de jours, et que deux délibérations semblables avaient précédée dans la dernière session.

La Chambre des Députés, en repoussant l'amendement de la Chambre des Pairs sans faire connaître ses motifs, et la Commission persistant d'ailleurs dans les sentimens exprimés dans son rapport du 14 de ce mois, n'a pu proposer, pour les exprimer, une rédaction qui offrît plus de chances de succès.

Espérons que l'autre Chambre, où se sont aussi

manifestés les sentimens qui, de toute part, ont éclaté parmi nous, reconnaîtra enfin la nécessité de les exprimer dans le projet qui prononcerait l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816.

La majorité de la Commission conclut au rejet du projet de la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 janvier 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée d'examiner la requête en admission présentée par M. le Comte D'ASTORG.

MESSIEURS,

Par une ordonnance en date du 28 août 1828, la Pairie de M. le comte du Puy a été déclarée transmissible à son gendre, M. le comte Eugène d'Astorg.

M. le comte du Puy est mort sans laisser de postérité masculine. M. le comte d'Astorg se présente, en conséquence, avec l'agrément du Roi, pour prendre place dans cette Chambre, en vertu du droit héréditaire que lui conférait l'ordonnance que je viens de citer.

L'hérédité des Pairies a été abolie par la loi du 29 décembre 1831; mais cette loi, de même que

---

* Cette Commission était composée de MM. le baron MOUNIER, le duc DE PRASLIN, et le comte DE SUSSY.

toutes les autres lois, n'a disposé que pour l'avenir, et a maintenu l'effet des droits acquis avant qu'elle fût exécutoire.

La promulgation des actes législatif résulte, d'après l'ordonnance du 27 novembre 1816, de leur insertion au Bulletin des lois. Celui-ci est inséré au bulletin du 7 janvier 1832, jour du décès de notre respectable Collègue; mais personne n'ignore que le Code civil a fixé, comme le voulait la raison, un délai nécessaire pour que la promulgation étant connue, l'exécution de la loi devint obligatoire. Ce délai est, pour la capitale du Royaume, de vingt-quatre heures. Par conséquent, ce n'est que le 8 janvier 1832 que la loi qui a éteint l'hérédité est devenue applicable; et les droits réclamés par suite du décès d'un membre de la Chambre, arrivé avant cette date, sont soumis à la législation telle qu'elle était antérieurement.

Les pièces produites par M. le comte d'Astorg à la Commission désignée par le sort pour vérifier ses titres, constatent que M. le comte du Puy est effectivement décédé le 7 janvier 1832, sans laisser d'enfant mâle; qu'en conséquence la Pairie s'est trouvée dévolue au requérant; et que celui-ci, né en 1787, a atteint l'âge fixé pour entrer et voter dans cette enceinte : mais l'examen de ces pièces a fait naître une question qu'il est nécessaire de vous exposer.

L'ordonnance qui a transmis le titre de Pair à M. le comte d'Astorg porte qu'il ne pourra être admis à siéger à la Chambre s'il ne justifie d'un majorat en immeubles de 10,000 francs de revenu.

Elle ajoute que, s'il n'a point satisfait à cette obligation dans le délai d'un an, à compter du jour où il aurait pu siéger, les dispositions de l'ordonnance seront non avenues.

M. le comte d'Astorg déclare qu'il n'a point formé le majorat.

Une partie de la Commission a pensé qu'il résultait de cet état de chose, que M. d'Astorg n'avait pas rempli la condition attachée à la transmission de la Pairie par l'ordonnance spéciale rendue en sa faveur, corroborée par l'ordonnance générale du 6 avril 1830, où nous lisons (art. 1er) :

« A toute Pairie dont la succession aura éven-
« tuellement été accordée autrement qu'à titre hé-
« réditaire, de mâle en mâle et par ordre de pri-
« mogéniture, devra être inséparablement attaché
« un majorat dont l'institution précédera nécessai-
« rement l'admission du successeur éventuel dans
« la Chambre. »

Cette partie de la Commission, estimant que le droit de succession dont M. le comte d'Astorg réclame le bénéfice est sous l'empire des règles existantes au jour du décès de son beau-père, a été d'avis qu'il ne pouvait avoir aujourd'hui plus de droit qu'il n'en aurait eu alors; que le droit dont il avait été investi par le décès de M. le comte du Puy était d'être admis à le remplacer, en justifiant, dans l'année, de l'institution d'un majorat de 10,000 francs de revenu; et que, faute de le faire, il n'était pas fondé à se prévaloir des dispositions dont l'application était expressément subordonnée à l'accomplissement de cette condition.

Toutfoise la majorité de la Commission n'a pas partagé cet avis.

Elle a considéré que l'obligation d'instituer des majorats n'a été ordonnée que dans l'intérêt de la succession de la Pairie héréditaire; mais que du moment que la Pairie avait cessé de l'être, l'institution des majorats était devenue une condition sans objet, et qui par cela seul devait cesser d'avoir son effet.

L'opinion de la Commission est, donc, que, depuis la promulgation de la loi du 29 décembre 1831, il n'y a plus eu de motif d'exiger l'accomplissement de la condition qui dépendait de l'état de la Pairie tel qu'il était avant que cette loi l'eût changé; que c'est un corollaire qui est nécessairement tombé avec le principe; que la Pairie est devenue un titre uniquement personnel; et que dès-lors M. d'Astorg n'ayant plus à transmettre celle qu'il reçoit, il serait sans raison de lui imposer une condition qui n'avait pour but que cette même transmission, qui ne saurait plus s'effectuer à l'avenir.

Elle en a conclu que rien ne s'oppose à ce que M. le comte d'Astorg profite du droit de siéger parmi vous, en vertu de la dévolution du titre de Pair que la mort de M. le comte du Puy a opérée en sa faveur.

La Commission m'a prescrit, d'après ces considérations, de proposer à la Chambre de prononcer l'admission du requérant.

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 32.

1833.

Séance du 28 janvier 1833.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A l'autorisation demandée par 12 départemens (*) de s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs besoins,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

PREMIER PROJET (Ariége).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés,

(*) Ariége, Charente-inférieure, Côtes-du-Nord, Gironde, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Moselle, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses), Seine-et-Marne, et Seine-et-Oise.

dans sa séance du 21 janvier 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la délibération de son conseil général, en date du 4 juin 1832, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1833, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux frais de réparation et d'achèvement des routes départementales.

DONNÉ à Paris, le 28 janvier 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé F. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de l'Ariége, dans sa session du mois de juin de 1832, a demandé l'autorisation de s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1833, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, et dont le produit doit être affecté à la restauration et à l'achèvement des routes départementales de son territoire.

Il reste à exécuter dans le département pour 285,000 francs de travaux neufs et de grosses réparations. L'entretien annuel des parties terminées s'élève à 56,000 francs. La somme totale des dépenses à faire en cinq années s'élève donc à 565,000 francs.

Les ressources ordinaires que le département peut appliquer à l'entretien des routes départementales ne monte qu'à 54,326 francs par an, ou, en cinq ans, à..... 271,630f

Si l'on y ajoute le produit des cinq centimes extraordinaires, qui s'élèvera à 46,000 fr. par an, et pendant cinq années à..... 230,000.

on aura un total de,..... 501,630.

Ainsi que nous l'avons dit, les besoins sont évalués à..... 565,000.

Ainsi, les ressources n'atteindront pas précisément le montant des dépenses; mais on doit espérer quelques économies sur l'appréciation des travaux, et l'on peut d'ailleurs compter dans certaines localités sur le concours des communes et des propriétaires.

SECOND PROJET (Charente-inférieure).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1833, trois centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement de routes départementales situées dans ce département.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les routes départementales du département de la Charente-inférieure présentent un développement de 386,633 mètres.

Elles ne sont encore achevées que sur 218,222 mètres.

La dépense à faire pour en terminer l'ouverture et la construction est évaluée à la somme de 2,000,000 francs.

Les ressources ordinaires du département, en y comprenant même l'intégralité des centimes facultatifs, sont loin de suffire à des dépenses aussi considérables. Le conseil général demande l'autorisation de recourir à la voie d'une imposition extraordinaire, qui lui permette, non pas d'achever la construction de ses routes, mais du moins de réaliser les améliorations les plus nécessaires.

Il serait superflu, Messieurs, d'insister sur l'opportunité de la mesure que sollicite le conseil général de la Charente-inférieure.

Sans doute, pour obtenir les résultats qu'elle doit réaliser, il faut se résigner à quelques sacrifices momentanés; mais ces sacrifices ne sont véritablement que des avances, dont la richesse prochaine du pays paiera l'intérêt à un taux élevé.

Telles sont les considérations qui ont déterminé le conseil général de la Charente-inférieure à voter une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de ces centimes sera de 100,000 fr. environ par année; et ajouté aux ressources ordinaires, qui s'élèvent à 80,000 francs par an, il formera un total de 540,000 francs.

TROISIEME PROJET (Côtes-du-Nord).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1833, pour le produit en être affecté à diverses dépenses d'utilité départementale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 26 novembre 1830 avait autorisé le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de

1831, pour le produit en être affecté à diverses dépenses d'utilité départementale.

Dans sa session de 1832, le conseil-général a reconnu que cette imposition n'était pas suffisante, et qu'il était nécessaire de pourvoir à quelques dépenses qu'il n'avait pas prévues en 1830. En conséquence, il a voté une nouvelle imposition de cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit est évalué à 102,577 fr. 55 c.

Il s'agit principalement, 1° de meubler le nouvel hôtel de préfecture; 2° d'acquérir une maison qui masque cet hôtel et en empêche la clôture sur un point; 3° de payer un premier à-compte sur l'emprunt de 35,000 fr. que le département a fait, par suite des dispositions de la loi du 6 novembre 1831; 4° de terminer la construction urgente de la maison d'arrêt de l'arrondissement de Lannion; 5° de bâtir la nouvelle maison d'arrêt de Guingamp.

Ces cinq articles, à eux seuls, donneraient lieu à une dépense de 86,877 fr. 35 c. Mais la somme de 30,000 fr. proposée pour le mobilier de l'hôtel de la préfecture ayant paru susceptible de diminution, l'imposition a été réduite par la Chambre des Députés à quatre centimes.

Sa Majesté nous a chargé de vous présenter le projet de loi ci-joint, qui a pour objet d'autoriser cette imposition.

QUATRIEME PROJET (Gironde).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

L'imposition extraordinaire de trois centimes et demi additionnels au principal des contributions directes établie pendant cinq années sur le département de la Gironde, par la loi du 11 mars 1832, sera perçue jusqu'au 31 décembre 1839, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département, dans sa session de 1832.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque le conseil général de la Gironde s'est assemblé au mois de décembre 1831, par suite de la convocation extraordinaire qui avait eu lieu en

vertu de la loi du 6 novembre de la même année, il s'est occupé spécialement des moyens de terminer les routes départementales, de reconstruire le palais de justice et les prisons du fort du Hâ, et de pourvoir à d'autres besoins d'intérêt local. Les dépenses auxquelles il lui a paru nécessaire de subvenir immédiatement s'élevaient à la somme de 1,694,000 fr. Une charge aussi considérable étant hors de proportion avec les ressources du département, le conseil général s'est vu obligé de recourir à une imposition extraordinaire, et il a voté la perception pendant dix ans, à dater de 1832, de trois centimes et demi additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire devait produire une somme de..... 1,740,000f

En y ajoutant une allocation déjà portée au budget de 1831, pour les prisons du fort du Hâ..... 30,000.
et la subvention accordée par le Gouvernement sur le crédit de 3,500,000f, ouvert par la loi du 6 novembre 1831.. 60,000.

on pouvait disposer de..... 1,830,000.
somme supérieure de 136,000 francs aux dépenses reconnues nécessaires.

Le Gouvernement a pensé que la délibération du conseil général de la Gironde était susceptible d'être approuvée, et a présenté aux Chambres un projet de loi qui sanctionnait cette délibération. Ce projet fut modifié, et le terme de dix ans, pendant lequel devait être perçue l'imposition extraordinaire de trois centimes et demi additionnels au principal des contri-

butions directes, fut réduit à cinq par la loi du 11 mars 1832.

Dans la session du mois de juin dernier, le conseil général, bien convaincu de l'insuffisance des ressources créées par la loi du 11 mars 1832, pour faire face aux travaux des routes départementales; considérant d'ailleurs que l'on ne pouvait, sans de graves inconvéniens, différer la reconstruction du palais de justice, a émis le vœu que la durée de l'imposition extraordinaire, fixée à cinq ans, fût portée à dix ans.

Tel était, Messieurs, l'objet du projet de loi qui a été présenté à la Chambre des Députés.

Dans le sein de cette Chambre, ce projet a reçu un amendement qui réduit de deux ans la durée de l'imposition extraordinaire. C'est avec cet amendement que nous venons le présenter à votre délibération.

CINQUIÈME PROJET (Loiret).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1833, quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et personnelle.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales classées ou à classer dans ce département.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Loiret a demandé le classement au rang des routes départementales de cinq routes nouvelles qui sont nécessaires pour établir entre les points principaux du

département les communications sans lesquelles le développement de la prospérité de son territoire se trouverait paralysé.

Une partie surtout du département, entièrement située sur la rive gauche de la Loire et qui appartient à la Sologne, est encore presque absolument dépourvue de chemins praticables; et c'est sur cette partie que le conseil général a cru devoir appeler en premier lieu la sollicitude de l'administration, en demandant que l'on s'occupât d'abord du classement de trois routes qui doivent la traverser.

Mais, pour exécuter ces trois routes, la dépense à faire est de..... 450,400f

En y ajoutant la somme nécessaire pour terminer les routes classées, qui est de..... 72,000.

la dépense totale s'élève à.... 522,400f

Le fonds que le département peut affecter au service des routes n'est, depuis quelques années, que de 40 à 45,000 francs au plus; et avec ces seules ressources il faudrait un long temps pour réaliser des projets dont l'utilité est incontestable.

Le conseil général, désirant imprimer aux travaux l'activité nécessaire et se créer les moyens d'améliorer l'ensemble des communications du département, sans prétendre toutefois en opérer immédiatement la construction complète, s'est décidé à s'imposer pour l'année 1833 quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et personnelle.

Le produit de ces centimes s'élève à 91,851 fr. 25 centimes : tout faible qu'il est, il permettra d'entreprendre les travaux les plus urgens, et en même temps, suivant le vœu du conseil général, de donner de l'ouvrage aux indigens qui pourront en manquer.

SIXIEME PROJET (Maine-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1833, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière seulement.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la continuation des travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 29 mai 1827 a autorisé le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1828, deux

centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les travaux des routes départementales.

Cette autorisation a cessé d'avoir son effet au 1er janvier 1833; cependant les routes du département sont loin d'être au terme de leur achèvement. Ces routes, au nombre de 23, offrent un développement total de 574,657 mètres, dont 334,402 mètres sont encore à ouvrir; et, d'après des renseignemens exacts, la dépense ne s'élevera pas à moins de 2,952,275 fr. 18 cent.

Pour faire face à une aussi énorme dépense, le département ne peut disposer chaque année que d'une somme de 100,000 fr. au plus; et l'on voit combien il faudrait de temps, avec d'aussi faibles ressources, pour achever le système complet des routes départementales.

Et cependant, Messieurs, vous savez combien il importe de multiplier en peu d'années les communications sur tous les points des contrées qui ont été le théâtre d'insurrections partielles. Indépendamment de la haute pensée politique qui doit influer sur votre détermination, les avantages que le commerce, l'agriculture et l'industrie doivent retirer de l'ouverture de nouvelles routes suffiraient bien pour justifier le projet de loi que nous présentons à votre délibération.

Pénétré de ces considérations, le conseil-général de Maine-et-Loire a voté, dans sa session de 1832, la continuation d'une imposition extraordinaire pendant cinq ans à partir de 1833, en portant à cinq le nombre des centimes additionnels, et en les appli-

quant au principal de la contribution foncière seulement.

Le produit de cette imposition s'élevera par année à la somme de.....	126,200^{f} 75^{c}
Le département allouera annuellement sur les ressources ordinaires.	100,000. 00.
Total par an.....	226,200. 75.
En déduisant la somme nécessaire à l'entretien des parties terminées, et qu'on évalue par an à.....	71,985. 00.
il restera.....	154,215. 75.

Cette dernière somme, pendant cinq ans, produira un total de 771,078 fr. 75 cent.; elle est encore loin de celle qui serait nécessaire pour l'achèvement complet du système des communications départementales; mais si elle ne suffit pas pour achever cette œuvre importante, au moins elle permettra de poursuivre et de réaliser prochainement d'importantes améliorations.

SEPTIÈME PROJET (Manche).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à dater de 1833, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Manche est du nombre de ceux qui ressentent vivement le besoin de communications intérieures, et où l'établissement de ces communications serait le plus profitable au commerce, à l'agriculture et à l'industrie.

Le conseil général, bien pénétré des avantages immenses que le pays doit retirer de l'achèvement de ses routes départementales, s'est décidé à impo-

ser au département des sacrifices temporaires pour arriver à un résultat si impatiemment attendu; et, après une mûre délibération, il a, dans sa session de 1832, voté une imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant huit années, au bout desquelles toutes les routes importantes doivent être achevées.

Le nombre des routes à terminer, et dont la nécessité est reconnue incontestable, est de vingt-trois; la longueur totale des routes ou pertuis des routes qui restaient à confectionner en 1831 était de 249,011 mètres.

Leur confection, y compris les indemnités de terrains, devait coûter.....	3,975,000^{f} 00^{c}
Sur cette somme, 60,000 fr. ont été dépensés en 1832; il ne reste donc plus à dépenser que..	3,915,000. 00.
L'imposition de dix centimes, votée par le conseil général, produira par année.....	442,757. 30.
Et en huit ans, un total de...	3,542,058 40.
Il y aura donc encore un déficit de.....	372,941. 60.

Mais l'on espère couvrir ce déficit à l'aide des subventions que fourniront les communes, des sacrifices que s'imposeront les propriétaires, des rabais que la concurrence des entrepreneurs amènera sur les estimations, enfin des diminutions qu'on pourra obtenir sur le montant des indemnités de terrains.

HUITIÈME PROJET (Moselle).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1833, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement de plusieurs routes départementales classées ou à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

. . . . . .

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Moselle, cédant aux réclamations multipliées qui lui parvenaient de tous les points de son territoire, a

demandé le classement au rang des routes départementales de six nouvelles routes, qui sont de la plus haute importance pour la prospérité du pays.

Deux de ces routes ont été classées en 1832; les quatre autres sont en ce moment l'objet d'une instruction spéciale.

La longueur totale de ces routes est de 170,035 mètres, et la dépense à faire pour en achever la construction a été évaluée à 800,000 fr.

Déjà une loi du 26 janvier 1832 a autorisé le département à s'imposer, pour la même année, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit, ajouté à une subvention du Trésor de 40,300 fr. imputés sur le fonds de 3,500,000 fr. mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1831, a été affecté à l'exécution des routes dont nous parlons.

On y a donc appliqué déjà en 1832 :

1° La subvention du Trésor...	40,300f 00c
2° Le produit de 5 centimes extraordinaires.....	83,165. 21.
3° Une somme prélevée sur les centimes facultatifs.....	30,000. 00.
TOTAL.....	153,465. 21.

Il reste donc à réaliser un fonds de..... 646,534. 79.

Voulant imprimer aux travaux toute l'activité possible, et faire jouir promptement le département des avantages que doivent lui procurer les communications dont il s'agit, le conseil général, dans sa session de 1832, a demandé d'être autorisé à

continuer pendant cinq ans, à partir de 1833, l'imposition de 5 centimes additionnels à la contribution foncière.

Le produit de ces 5 cent., à raison de 83,000 fr. par an, sera pendant cinq ans de 415,000 fr.

Si nous y joignons le montant des ressources ordinaires du département, qui s'élèvent à 50,000 fr. par an, et pour cinq ans à 250,000 fr., nous aurons un total de 665,000 fr., qui surpasse de 19,000 fr. environ l'évaluation des dépenses ; mais l'on conçoit que cet excédant, d'ailleurs bien peu considérable, trouvera un emploi utile, soit pour solder des dépenses non prévues, soit pour l'entretien des parties de routes successivement construites.

Nous ne devons pas négliger de vous dire, Messieurs, que le département pourra, sans s'imposer dans la suite des charges extraordinaires, pourvoir à l'entretien des routes tant anciennes que nouvelles, lorsque celles-ci seront terminées.

Cet entretien est évalué à 127,700 fr. par an.

Chaque année le département consacre à cet effet 80,000 fr.; en y ajoutant les 50,000 fr. qu'il peut prélever sur les ressources ordinaires, il réalisera un total de 130,000 fr., qui suffira pour maintenir la viabilité des communications établies.

NEUVIÈME PROJET (Puy-de-Dôme).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la délibération de son conseil général, en date du 7 juin 1832, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1833, trois centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales et au remboursement de l'emprunt de 50,000 francs autorisé par la loi du 26 janvier 1832.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 26 janvier 1832 a autorisé le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt de 50,000 francs, dont le produit, ajouté à la

somme accordée au département dans la répartition des 3,500,000 francs mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 6 novembre 1832, a été appliqué à l'exécution de divers travaux sur les routes départementales.

La même loi dispose que l'emprunt dont nous parlons sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire sur les exercices 1833, 1834 et 1835.

Dans sa session de 1832, le conseil général, après un sérieux examen, a reconnu que les travaux exécutés sur les routes départementales étaient loin de suffire aux besoins du département; qu'il y aurait de très-graves inconvéniens à suspendre les améliorations commencées; et, comme d'ailleurs les ressources ordinaires ne pouvaient permettre d'y donner la suite convenable, il s'est décidé à imposer une nouvelle charge au département: il a voté une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des contributions directes pendant cinq années, dont le produit sera affecté, tant à la continuation des travaux sur les routes départementales, qu'au remboursement de l'emprunt de 50,000 francs.

DIXIEME PROJET (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1832, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir de l'année 1833, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux de réparation et d'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département des Basses-Pyrénées possède douze routes départementales classées.

Le développement total de ces routes est de 515,400 mètres.

Les ingénieurs évaluent à 500,000 francs les dépenses nécessaires pour leur achèvement complet, et à 120,000 francs les frais annuels d'entretien après cet achèvement.

Les ressources ordinaires que le département peut consacrer aux travaux neufs et à l'entretien de ses routes ont varié, depuis 1827, de 57,000 fr. à 113,000 francs par an. Avec ces seules ressources, il lui serait impossible de réaliser des projets dont l'exécution doit exercer, sur la prospérité du pays, une si heureuse influence, en établissant entre les points principaux du territoire des communications sûres et faciles.

Désireux de parvenir en peu d'années à un but d'utilité générale aussi incontestable, le conseil général des Basses-Pyrénées a demandé, dans sa session de 1832, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1833, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes.

Le produit annuel de ces centimes est évalué à 58,554 francs 85 centimes, ou à 292,774 francs 25 centimes au bout de cinq ans. Cette somme, bien qu'insuffisante pour achever le système complet des routes départementales, permettra d'effectuer les améliorations qu'on ne pourrait différer sans les plus graves inconvéniens.

ONZIÈME PROJET (Seine-et-Marne).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à dater de 1833, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le mauvais état des routes départementales situées dans le département de Seine-et-Marne excite depuis plusieurs années des plaintes nombreuses,

et malheureusement trop fondées. Chaque année le conseil général reconnaissait la nécessité de faire droit à ces plaintes et de rendre au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, les moyens de communication faciles, qui seuls peuvent en assurer le développement. Enfin, dans sa session de 1832, après une mûre délibération, il a voté à l'unanimité une imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant cinq années, pour l'achèvement et la réparation des routes qui sont à la charge du département.

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, la grandeur du sacrifice qu'il s'agit d'imposer au département; mais quelques détails vous prouveront que les ressources qu'il doit produire sont à peine suffisantes pour faire face aux besoins.

Les routes départementales de Seine-et-Marne sont au nombre de 26; leur longueur totale est de 570,788 mètres, dont 173,998 mètres sont encore à ouvrir.

La dépense à faire pour les mettre toutes à l'état d'entretien est évaluée à..... 1,999,721^{f} 41^{c}

Les 10 centimes pendant cinq ans produisent..... 1,910,100. 50

Il y aura donc encore, comme on le voit, un déficit de..... 89,620. 91.

Mais on estime que ce déficit pourra être couvert par les sommes qui resteront disponibles sur les centimes facultatifs.

Ainsi, en accordant votre approbation au projet

de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, vous donnerez au département de Seine-et-Marne la faculté de réaliser des résultats dont tout le monde apprécie l'importance, et de plus, ainsi que le fait observer le conseil général, vous assurerez la tranquillité du pays, en procurant du travail pour un temps assez long à la classe ouvrière, si nombreuse aux environs de la Capitale.

DOUZIÈME PROJET (Seine-et-Oise).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1833, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection de quatre routes, dont le conseil général a demandé le classement parmi les routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de Seine-et-Oise, dans sa session de 1832, a voté le classement au rang des routes départementales de quatre che-

mins communaux. Pour ouvrir ou terminer ces quatre nouvelles routes, les ressources ordinaires sont insuffisantes, et le département est obligé de recourir à la voie d'une imposition extraordinaire. Déjà une loi du 26 novembre 1830 l'avait autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour les travaux des routes départementales. Cette autorisation a expiré au 31 décembre dernier. Le conseil, dans sa session de 1832, a voté une nouvelle imposition extraordinaire de trois centimes, sur les mêmes contributions, pendant une année, et dont les fonds serviront à l'achèvement des quatre routes dont nous parlons.

D'après des calculs exacts, la dépense à faire pour mettre ces quatre routes à l'état d'entretien est évaluée à..... 198,000^{f} 00^{c}

Les quatre contributions directes de Seine-et-Oise s'élèvent, en principal, à 5,024,542 fr. 35 centimes; les trois centimes votés produiront. 150,736. 27.

Différence ..... 47,263. 73.

On présume que cette différence sera compensée, en partie du moins, par les rabais qu'on pourra obtenir sur l'évaluation des travaux par la concurrence des entrepreneurs.

Nous croyons inutile d'insister auprès de vous, Messieurs, sur l'utilité des communications nouvelles dont le conseil général de Seine-et-Oise veut hâter l'établissement, et qui auront le double avan-

tage de favoriser le développement de l'industrie agricole et commerciale du département, et de faciliter et d'assurer l'approvisionnement de la Capitale.

D'ailleurs, l'entretien de ces quatre routes, après leur achèvement, n'est évalué qu'à 11,000 francs par an, et cette somme pourra être facilement prélevée sur le produit des centimes facultatifs du département, sans nuire aux autres parties du service.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 janvier 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Monument à ériger sur la place de la Bastille, à la mémoire des Citoyens morts dans les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 décembre 1832, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, et M. Edmond Blanc, maître des requêtes au conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 1er

Une somme de 900,000 francs sera consacrée à la dépense du monument ordonné par la loi du

13 décembre 1830, en l'honneur des citoyens morts pour la Patrie, en défendant les lois et la liberté, dans les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

ART. 2.

Ce monument sera érigé sur la place de l'ancienne Bastille. Dans aucun cas, la dépense ne pourra excéder la somme demandée.

ART. 3.

Le crédit ouvert de 900,000 francs sera porté au budget du ministère du commerce et des travaux publics.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 28 janvier 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé F. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et relatif au monument qui doit s'élever sur la place de la Bastille.

Une loi, celle du 13 décembre 1830, avait déjà établi qu'un monument serait consacré aux événemens de juillet. Il s'agit aujourd'hui de fixer le lieu et la dépense de ce monument : c'est sur la place de la Bastille qu'on vous propose de l'élever, en faisant usage des travaux déjà commencés.

La flatterie prodiguée sur le marbre et le bronze à tous les pouvoirs qui passent n'est plus de notre temps. Les monumens les plus glorieux pour les Gouvernemens sont des institutions utiles et durables. Cependant un monument restait à achever sur une de nos places publiques, celle de la Bastille. Ce n'est ni un mensonge ni une flatterie que de le consacrer à une révolution grande et mémorable, qui aura fondé en France la monarchie représentative, et réalisé l'union définitive du Trône et des libertés publiques. Le même lieu rappellera ainsi le commencement et l'heureuse fin d'une révolution de quarante années.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 janvier 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Président LEPOITEVIN, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Ventes des récoltes pendantes par les racines.

MESSIEURS,

LE projet de loi sur lequel nous venons appeler votre attention présente cette question :

« La vente des récoltes pendantes par racines « et autres objets adhérens au sol, sans que le sol « en fasse partie, est-elle une vente d'effets mobi- « liers? »

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le comte DE CAFFARELLI, le comte GILBERT DE VOISINS, le baron GRENIER, le président LEPOITEVIN, le comte DE MONTLOSIER et le comte PERREGAUX.

Si l'article 92 de la coutume de Paris et l'article 520 du Code civil (1), qui n'en est que la répétition, réputent immeubles ces objets, ce n'est pas d'une manière absolue, et l'on a toujours restreint l'application de ces dispositions au seul cas où il s'agit de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers et des héritiers entre eux.

Telle est la doctrine des anciens auteurs sur l'article 92 de la coutume de Paris.

Telle est aussi l'opinion de tous les commentateurs du Code civil sur l'article 520.

Le projet de loi, en parlant de la vente des objets autres que les récoltes pendantes par racines, embrasse les bois taillis et même *les futaies*, lorsque les uns et les autres sont *en coupes réglées*. (Article 521 du Code civil (2)).

Ces objets deviennent meubles par la volonté du vendeur, qui les destine à être séparés du sol : ce sont les fruits du sol.

---

(1) Art. 92 *de la coutume de Paris.* De même les fruits de la terre sont meubles de leur nature; cependant, tant qu'ils sont sur pied et pendans par les racines, ils sont réputés immeubles, comme faisant partie du fonds, à moins que le propriétaire ne les ait vendus avant la coupe ou récolte.

Art. 520 *du Code civil.* Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

(2) Art. 521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Le projet de loi porte que les ventes seront faites *en concurrence* par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs, sans préjudice du droit exclusif attribué à ces derniers dans la commune de leur résidence.

Les commissaires-priseurs ont bien le droit exclusif de vendre dans la commune de leur résidence les meubles et effets mobiliers, mais ils ne peuvent les vendre qu'*au comptant*, et ils sont responsables des sommes qu'ils reçoivent.

Ainsi le veulent les lois qui ont consacré leur institution.

L'obligation de *vendre au comptant*, et la responsabilité *du prix des adjudications*, sont formellement imposées aux *commissaires-priseurs* et aux *huissiers*, par les articles 624 et 625 du Code de procédure civile (1).

Il ne s'agit que d'interprétation.

La loi existe et doit être exécutée.

La concurrence établie par le projet entre les différens officiers publics qu'il signale doit être entendue dans le sens de la loi.

La nature des attributions respectives de ces officiers l'exige.

---

(1) Art. 624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 625. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

Les commissaires-priseurs, huissiers et greffiers ne pouvant recevoir les obligations et conventions quelconques des parties, leur droit de concurrence avec les notaires se trouve nécessairement limité aux *ventes au comptant.*

Cette limitation, Messieurs, est l'objet d'un amendement que votre Commission vous propose de concert avec le Gouvernement et dans la vue de mettre un terme à la collision qui existe entre les différens officiers publics, et même de faire cesser la diversité de jurisprudence.

La loi serait conçue en ces termes :

« Les ventes publiques de récoltes pendantes « par les racines, et des autres objets adhérens au « sol et destinés à en être détachés, seront faites en « concurrence, et au choix des parties, par les no- « taires, les greffiers, les huissiers et les commis- « saires-priseurs, sans préjudice du droit exclusif « attribué à ces derniers dans la commune de leur « résidence.

« Néanmoins, les greffiers, huissiers et commis- « saires-priseurs ne pourront opérer ces ventes « qu'au comptant. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 janvier 1833.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte PORTALIS, à l'occasion du décès de M. le Marquis DE MALEVILLE.

MESSIEURS,

C'est pour la seconde fois qu'un devoir douloureux m'appelle à cette tribune, et que je viens déposer sur la tombe d'un de nos Collègues ce juste tribut de regrets que nous impose une honorable confraternité; et par un triste concours de circonstances, après avoir rendu, il y a huit ans, ce dernier hommage à la mémoire du père, c'est la mort du fils que je viens aujourd'hui déplorer : tant les hommes disparaissent avec promptitude, et les générations se succèdent avec rapidité!

Il est vrai que de plus longs jours semblaient promis à Pierre-Joseph, marquis de Maleville. Né à Domme, département de la Dordogne, en 1778, il n'avait pas encore accompli sa cinquante-quatrième année quand la mort est venue le frapper. Mais d'une complexion délicate, affaiblie encore par un

travail obstiné, il était une des victimes désignées de ce fléau meurtrier qui, après avoir lentement traversé le monde en le désolant, a si rigoureusement sévi contre nous. Il succomba le 12 avril de l'année dernière. A cette époque funeste, où le deuil d'un si grand nombre de familles semblait s'étendre sur la cité tout entière et l'envelopper d'un crêpe funèbre, chaque instant était signalé par de nouvelles et plus sensibles pertes. En deux jours MM. de Maleville et de Cassini furent enlevés à cette Chambre et à la cour de cassation dont ils faisaient l'ornement. La Providence, qui avait permis qu'une véritable amitié les unît pendant leur vie, leur réservait une même mort.

Fils d'un savant jurisconsulte, M. de Maleville ne pouvait manquer de s'essayer au barreau. C'est peut-être par là que devraient commencer tous les jeunes gens qui veulent servir l'État sans porter les armes; quelque temps de service dans cette milice civile les familiariserait avec l'application des lois, l'appréciation des actes, la marche des affaires, et cet art si puissant, et aujourd'hui si nécessaire, de manier la parole.

Nommé sous-préfet de Sarlat en 1804, pendant six ans M. de Maleville porta dans ses fonctions administratives l'application, le zèle pour le bien public, l'amour de la justice qui le distinguaient. Les suffrages de ses administrés, obtenus plus tard, et lorsqu'il était loin d'eux, témoignèrent hautement en faveur de son administration.

En 1811, il fut appelé comme conseiller à la cour impériale de Paris. Depuis lors il n'a plus cessé de

remplir les fonctions austères de la magistrature. Ses mœurs graves et ses goûts studieux l'en rendaient digne.

Cependant des événemens prodigieux arrachèrent, en France, tous les citoyens, à leurs habitudes comme ils avaient précipité toute l'Europe sur la France. La Restauration de 1814 ne fut qu'un épisode de la chute de Napoléon. Le colosse impérial n'acheva de succomber qu'en 1815; il menaçait d'entrainer la vieille France dans sa ruine. Les hommes de cœur se rallièrent pour le salut de la Patrie. Après avoir héroïquement résisté à leurs armes, il fallait échapper au joug des Puissances étrangères; il fallait éviter surtout de funestes déchiremens et les horreurs de la guerre civile.

M. de Maleville, élu membre de la Chambre des représentans par l'arrondissement de Sarlat, se conduisit avec énergie dans ces circonstances difficiles. Il défendit la liberté de la tribune, et demanda que la liberté de la presse fût placée sous la sauve-garde du jugement par jurés; il réclama contre la sévérité des peines qu'on prétendait appliquer aux délits politiques. Il pensa qu'*au lieu de recevoir un maître de la main de l'étranger, avant de tenter successivement et sans fruit tous les princes avant d'arriver à Louis XVIII,* c'était à l'auteur de la Charte qu'il convenait de confier les destinées du pays, à l'ombre et sous la garantie d'un pacte constitutionnel. Mais il voulait aussi qu'on fît connaître à ce Prince qu'il était impossible désormais de séparer dans les cœurs des Français l'amour de la liberté de l'amour du Roi; que des mœurs nouvelles, des intérêts déjà anciens

et des préjugés récens ne pouvaient être froissés sans exposer l'État à de nouveaux orages; enfin qu'il fallait dénoncer, en même temps, les imprudences des courtisans, les abus autorisés par les ministres, les alarmes qu'ils avaient répandues dans les diverses classes des citoyens. Il publia ses opinions avec courage dans une adresse au Gouvernement provisoire et aux deux Chambres. Ainsi qu'il arrive d'ordinaire aux hommes modérés, il ne satisfit aucun parti : mais il avait obéi à sa conscience; et celui qui vit en paix avec elle se console aisément d'un ingrat oubli, comme il dédaigne d'injustes clameurs.

Peu de temps après, en 1816, M. de Maleville fit imprimer un poëme en prose intitulé, *les Benjamites rétablis en Israël.* C'était encore un acte de patriotisme. Fidèle au culte de la concorde, il aurait voulu ramener, à des pensées de conciliation et d'indulgence mutuelle, les partis acharnés qui divisaient la France. Il faut le louer d'avoir voulu faire concourir les lettres et les muses à la pacification des esprits et des cœurs, dans un moment où tant d'autres les associaient à leurs passions et à leurs fureurs politiques.

Après la Restauration de 1815, M. de Maleville avait repris ses fonctions à la cour royale de Paris. En 1819, il fut nommé premier président à la cour royale de Metz, et en 1820 il passa à la première présidence de la cour royale d'Amiens. Il était revêtu de cette dignité, lorsqu'en 1824 la mort de son père lui ouvrit les portes de cette Chambre.

Comme magistrat, M. de Maleville obtint le respect des justiciables, l'affection de ses collègues et

l'estime du barreau, juge si sûr et presque toujours si impartial des juges dont il prépare les décisions. Comme chef de compagnie, il se distingua par une assiduité exemplaire et un zèle constant pour le maintien de la discipline, l'honneur du corps et la dignité de chacun de ses membres.

En 1828, il vint prendre place à la cour de cassation. Il rappelait, dans cette vénérable compagnie, l'élite de la magistrature, à laquelle ma position ne doit pas m'empêcher de rendre un juste hommage, les lumières et les vertus de son père.

Parmi nous, Messieurs, M. de Maleville, ami sincère d'une sage liberté, se montra le défenseur éclairé de l'ordre social, de la monarchie et des institutions constitutionnelles. La part qu'il prit à vos travaux est encore présente à votre mémoire. Il intervint dans presque toutes les discussions qui intéressaient le droit public ou le droit civil, la propriété, la morale ou la religion. Dans ses discours, l'élevation des sentimens s'alliait à l'étendue des connaissances. Il imprimait à tous l'accent de l'homme de bien.

Semblable à ces anciens magistrats, nos éternels modèles, il se délassait, par d'autres études sérieuses, des études que lui commandait sa profession. Ces grands objets des méditations humaines : l'homme et les hommes, la philosophie et l'histoire, remplissaient simultanément les loisirs de sa vie judiciaire et politique. Les antiquités celtiques et romaines furent souvent le but de ses recherches, et il était particulièrement versé dans la littérature orientale.

Ses travaux n'étaient point stériles : dans sa jeu-

nesse, en 1804, il composa *sur l'Influence de la réformation de Luther* un discours qui, dans un concours célèbre, obtint de l'Institut les honneurs de la mention honorable, quoiqu'il fût opposé d'esprit et de système au discours qui fut couronné.

Avant de mourir, il a élevé un monument qui recommandera sa mémoire aux érudits et aux philosophes de toutes les nations. Il laisse après lui un ouvrage qui n'aura pas moins de huit volumes in-octavo, et qui est intitulé : *Conférence des Mythologies, ou les mythes et les mystères des différentes nations païennes, anciennes et modernes, ainsi que des cabalistes juifs et des anciens hérétiques, comparés ensemble et expliqués.*

Vers le commencement de l'année dernière, M. de Maleville traçait les lignes suivantes, qui vous feront mieux connaître son travail que tout ce que nous en pourrions dire :

« Pour moi, que ma position sociale n'a que trop
« souvent forcé de prendre part à de périlleux dé-
« bats, j'ai depuis long-temps cherché à m'en dé-
« dommager par des spéculations de tout autre
« nature. C'est pourquoi cet ouvrage, commencé
« sous l'Empire, je l'ai continué à travers toutes les
« vicissitudes de la Restauration de 1814 et de la
« révolution de 1830 ; et après y avoir mis la der-
« nière main, déjà pressé par les ans, je n'ai pas
« cru devoir en ajourner indéfiniment l'impression.

« Si mes inclinations sont quelque jour parta-
« gées par mes concitoyens ; si les sciences et les
« arts, la littérature et la philosophie parviennent à
« trouver grâce devant la politique ; si mon ou-

« vrage enfin obtient des lecteurs, son utilité, je « pense, ne sera point méconnue. Il devra intéres- « ser tout à-la-fois les philosophes et les érudits, les « poètes et les artistes, en révélant aux uns le se- « cret de tant de fictions merveilleuses sur lesquel- « les s'est exercé le génie de toutes les nations; en « montrant aux autres par quelles routes l'esprit « humain a passé, des illusions les plus séduisantes, « tantôt aux plus étranges superstitions, tantôt aux « plus sublimes vérités. »

Père de nombreux enfans, M. de Maleville vivait entouré des siens, et pratiquait ces vertus domestiques qui étaient devenues autrefois des habitudes dans la contrée qui l'avait vu naitre, sous l'influence des lois romaines. Comme son père, il était l'homme de la famille, et tous ses efforts tendaient à en resserrer les liens. Sa modestie, l'aménité de ses mœurs, la douceur de son caractère, son ardeur à obliger, rendaient son commerce désirable et son amitié précieuse.

Son fils aîné, déjà magistrat, continuera avec distinction, il est permis de l'espérer, dans l'ordre judiciaire, son père et son aïeul, dont le nom manquera désormais à la Pairie. Puisse-t-il reconquérir un jour par ses services un siége qu'ils avaient honoré !



CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 janvier 1833.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 251 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. Aubernon.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Broglie.
M. le Comte Desroys.
M. le Comte de Germiny.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Mathieu de la Redorte.
M. le Baron Mathieu-Faviers.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte Morand.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Comte Rœderer.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Baron Séguier.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. Tripier.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turenne.
M. le Comte de Turgot.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Dejean.
M. Devaines.
M. le Vicomte Dode.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Comte Exelmans.
M. Félix Faure.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Maillé.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Baron Malouet.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte Ornano.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte Roguet.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte Roy.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Baron Zangiacomi.

TROISIÈME BUREAU.

M. Bertin de Vaux.
M. Besson.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M le Comte Bonet.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Baron Louis.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte de Nicolay.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Comte de Vogüé.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte de Baudrand.
M. le Comte Bérenger.
M. le Baron Berthezène.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Président Boyer.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte Cornudet.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Mathieu Dumas.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Dutaillis.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte d'Haubersart.
M. Humblot-Conté.
M. le Vice-Amiral Jacob.
M. Jacqueminot, Comte de Ham.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte Péré.
M. le Comte Reille.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sussy.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Édouard de Colbert.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Lagrange.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte de Tournon.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. Villemain.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Comte Beker.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Berenger.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Baron de Fréville.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lemercier.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Comte Pajol.
M. le Baron Pasquier.
M. Augustin Perier.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Duc de Valentinois.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte de Canouville.
M. le Duc de Caraman.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Chastenay-Lanty.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Cousin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Davous.
M. le Vice-Amiral Comte Emériau.
M. le Comte d'Erlon.
M. Gautier.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Laferrière-Lévêque.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante:

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Rœderer.
Vice-Président, M. le Duc de Mortemart.
Secrétaire, M. le Baron Mounier.
Vice-Secrétaire, M. Tripier.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Comte Siméon.
Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Dejean.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc Decazes.
Vice-Président, M. le Comte Guéhéneuc.
Secrétaire, M. Besson.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Charles de Lagrange.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Boyer.
Vice-Président, M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Baudrand.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Grenier.
Vice-Président, M. le Duc de Bassano.
Secrétaire, M. le Baron Atthalin.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Colbert.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Duc de Plaisance.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Flahault.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-président, M. le Comte Gazan.
Secrétaire, M. Cousin.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Baron Mounier.
Pour le 2e, M. le Baron Malouet.
Pour le 3e, M. le Vicomte Rogniat.
Pour le 4e, M. Girod, de l'Ain.
Pour le 5e, M. le Duc de Praslin.
Pour le 6e, M. le Comte Beker.
Pour le 7e, M. le Marquis de Laplace.

SIGNATURE DES PÉTITIONS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 février 1833.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte GUILLEMINOT, à l'occasion du décès de M. le Comte BELLIARD.

MESSIEURS,

Je n'entreprendrais pas de détourner votre attention des graves intérêts qui la réclament, si le souvenir des services rendus au pays n'était une vertu des corps politiques, et si, par un privilége à la fois triste et glorieux, lorsqu'un grand citoyen est enlevé à la France, il ne se trouvait une place vide dans cette enceinte.

Parmi tous ceux que nous avons perdus naguère, nul, plus que le général Belliard, n'a été entouré de vos regrets, comme nul ne s'était montré plus digne de siéger parmi vous. En cédant ici, Messieurs, aux inspirations de l'amitié, je sens combien j'aurai besoin de votre indulgence pour tracer un éloge qui

ne peut paraître que froid et décoloré en présence de l'illustration dont brille le nom de Belliard.

Tel, Messieurs, vous avez connu ce noble guerrier pendant les quinze années qu'il s'est assis à vos côtés, tel il fut toute sa vie ; renommé par sa sagesse entre les plus sages, par sa bravoure entre les plus braves; inspirant aux populations conquises l'amour et le respect du nom français ; rehaussant nos triomphes par sa modération ; jetant sur nos revers, par sa constance, un éclat envié des vainqueurs; apportant dans ses relations diplomatiques cette loyauté qui commande la confiance, et cette dignité aussi éloignée de la jactance que de la faiblesse. Doué d'une activité infatigable dans les travaux du cabinet comme dans ceux de la guerre, d'un désintéressement à toute épreuve, et n'ayant conservé des trésors que la conquête avait mis sous ses pieds qu'une réputation de probité austère et une noble pauvreté.

L'homme privé n'était pas inférieur en lui à l'homme public : personne n'était plus fait pour la vie de famille ; et la tendresse dont il entoura les enfants de ses sœurs était semblable à celle du meilleur des pères. Il avait aussi une bonté de cœur admirable, qui se prodigua surtout à l'égard de ceux qui, comme lui, avaient couru les chances et les dangers des combats.

Il naquit, en 1769, à Fontenay, dans l'Ouest ; et lorsqu'en 1792 notre indépendance fut menacée, il se leva un des premiers pour voler à sa défense. Dumouriez, devinant tout ce que ce jeune capitaine promettait d'avenir, l'appela à son état-major. A

(1)

Jemmapes, il se signala par un exploit alors nouveau; à la tête des hussards de Berchini il enleva plusieurs des redoutes ennemies ; à Neerwinde, Dumouriez récompensa ses services dans cette fatale journée par le grade d'adjudant-général; et quand ce chef célèbre, auquel il ne manqua peut-être, pour devenir un grand homme, que de savoir sacrifier ses ressentiments à son pays, abandonna nos rangs, Belliard fut, comme tant d'autres, arrêté et destitué. Mais son patriotisme ne souffrit point de cette épreuve. Libre, il alla, comme simple soldat, reconquérir sur le champ de bataille le grade que déjà il y avait mérité. Envoyé en Vendée, il seconda Hoche dans l'œuvre salutaire de la pacification de cette malheureuse contrée.

Lui aussi, Messieurs, *était de l'armée d'Italie* (1). A la sanglante journée d'Arcole, alors que Bonaparte renversé va tomber au pouvoir des ennemis, Belliard s'élance, lui fait un rempart de son corps, et conserve à la France celui que des exploits fabuleux préparaient déjà à une si grande, et plus tard à une si triste destinée. Aux lieux mêmes où il venait de montrer tant de dévouement, Belliard fut élevé au grade de général de brigade.

Il fut un de ces hommes d'élite que Napoléon désigna pour l'accompagner en Égypte : là, au pied des pyramides, c'est contre le carré d'infanterie qu'il commande, que vient se briser la première charge des mameloucks, de cette formidable ca-

(1) « Et l'on dira un jour : Il était de l'armée d'Italie. »
Proclamation de Bonaparte à son armée.

valerie qui méritait d'être comptée parmi les merveilles de l'Orient. Il s'avance par la vallée du Nil jusque dans la Nubie, et tous ses pas sont marqués par des combats et des victoires.

Dans ses courses glorieuses, il aide nos savants à disputer aux nomades quelques pages des annales du monde. Les voyageurs, qui pénètrent jusqu'aux limites lointaines de Philé, vous diront que, sous la tente, les Arabes saluent encore aujourd'hui, dans leurs chants de reconnaissance, les noms de Belliard et de ce Desaix qu'ils ont surnommé *le Sultan juste.*

Quand Desaix partit pour aller à Marengo, où il racheta de sa vie notre gloire un instant compromise, tandis qu'un de nos collégues fixait, par une charge célèbre, le destin de cette bataille qui ouvrit à Napoléon le chemin du trône, Belliard succéda au jeune héros dans le Gouvernement de la Haute-Égypte : ce n'était pour ainsi dire qu'un changement de nom.

Lors des désastres amenés par l'impéritie de celui qui osa succéder à Bonaparte et à Kleber, Belliard fut appelé au commandement du Caire. Avec 6,000 hommes que la peste décimait, il eut à contenir une ville tout ardente de la révolte et à se défendre contre la multitude de Turcs et d'Anglais qui se pressaient autour de sa vaste enceinte. Son sang-froid, son énergie lui tinrent lieu de ressources ; mais, s'il dut céder enfin, ce fut avec gloire. Vaincu, il dicta plutôt qu'il ne subit les conditions de la retraite. Il ne laissa derrière lui aucun de ses braves ni aucun des auxiliaires

compromis pour notre cause. Enfin il nous rapporta ces monuments de la science, seuls trophées d'une expédition qui, dans nos rêves d'alors, devait changer la face du monde !

A son retour dans sa patrie, Belliard reçut de celui qui en tenait les destinées la récompense due à ses exploits. Devenu général de division, il alla dans le Gouvernement de Bruxelles inspirer aux Belges des sentiments dont il recueillit encore les plus honorables témoignages, lorsque, trente ans après, voulant se placer sous l'égide de ses conseils, ils le demandèrent à la France.

En 1805, l'Autriche ayant détourné sur elle l'orage qui menaçait l'Angleterre, Belliard suivit Napoléon sur le chemin de Vienne. Homme de sagesse et de calcul, il fut nommé chef d'état-major de Murat, comme pour tempérer la vaillance souvent trop impétueuse de ce Prince, véritable héros du moyen âge. Dans les campagnes d'Ulm, d'Austerlitz, d'Iéna, et de Friedland, son nom brille encore avec honneur, même à côté de celui de Murat. Belliard l'accompagna en Espagne.

Ici, nous devons nous hâter de citer un de ces traits qui caractérisent la vie d'un capitaine. Lors de la bataille de Talavera, une insurrection, provoquée par l'approche des armées ennemies et dont les suites pouvaient nous ramener au pied des Pyrénées, éclata dans Madrid. Belliard n'hésite pas à se rendre seul au milieu d'une population dont les bras ne s'étaient pas levés pour retomber sans vengeance ; seul, il suffit pour apaiser la tempête.

Après avoir montré en Espagne les qualités d'un général accompli et d'un administrateur habile, il revint en 1812 près de Murat, devenu roi de Naples depuis leur séparation.

La grande armée marchait alors contre la Russie. A la Moskowa, c'est à la justesse de son coup d'œil, à son intelligence de la grande guerre, à sa vigueur, que nous fûmes redevables d'une bonne part de cette victoire si chèrement achetée. Grièvement blessé le lendemain, et quoique non encore rétabli par le séjour de Moskou, la force de son âme lui fit surmonter toutes les souffrances de l'immense désastre qui plongea la nation entière dans les larmes et le deuil. Comme dans toutes les campagnes précédentes, on le vit en 1813 partout où se pressaient les périls. A Leipsick, il eut le bras gauche fracturé par un boulet.

Vient 1814. L'Europe entière s'est précipitée sur notre patrie. La lutte présente alors ce spectacle que les anciens regardaient comme digne des dieux : *l'héroïsme des soldats et le génie du chef aux prises avec l'adversité.*

Belliard ne manque pas, dans cette fatale époque, à Napoléon, qui lui avait confié le commandement de toute sa cavalerie. On le voit, jusqu'au dernier moment, près de l'Empereur. C'est une des figures historiques qui se dessinent dans les tristes et pénibles adieux de Fontainebleau. Il reçoit des mains de Napoléon, comme un dernier souvenir, le grand aigle de la Légion-d'honneur. Un homme aussi remarquable que Belliard devait être recherché par

cette sage politique qui parut d'abord marquer le retour de l'ancienne dynastie. Il se trouva donc naturellement porté à la Chambre des Pairs.

Les cent jours le rendirent à ses vieilles affections. Envoyé auprès de Murat au mois de mai 1815, il n'arriva malheureusement que lorsqu'il n'était plus temps de faire prévaloir des conseils qui eussent changé peut-être la fatale destinée de ce Prince, devenu bientôt victime d'une trahison dont l'implacable histoire a déjà fait justice.

Revenu en France, il eut le commandement du corps de la Moselle, que la catastrophe de Waterloo ne tarda pas à lui enlever. 1815 ne pouvait être pour lui une époque de tranquillité. La tourmente l'atteignit. Jeté dans les prisons, il n'en sortit qu'en juin 1816. Cependant on ne le vit point répondre par des menées à des persécutions : il comprit qu'il restait toujours une France à servir, et attendit des jours meilleurs de la marche inévitable du temps. En 1819, la Restauration le rappela dans cette Chambre, dont il ne discontinua plus de partager les travaux.

Mais il me tarde, Messieurs, de vous parler de la mission par laquelle Belliard couronna sa glorieuse vie. Les souvenirs qu'il avait laissés en Belgique, inspirant une égale confiance à tous les partis, il s'appliqua à les réunir dans le sentiment de la défense commune; et l'anarchie fut vaincue par l'ascendant de sa loyauté et la puissance de sa raison. Une agression imprévue ayant menacé l'indépendance de ce peuple, que tant de liens unissent à la France, Belliard se consacre tout entier à son salut :

tantôt il s'élance aux avant-postes, tantôt il se jette au milieu des combattants; et vous savez, Messieurs, quels malheurs furent écartés par son activité et son courage. L'amitié du roi Léopold et la reconnaissance des Belges furent le prix de son noble dévouement. Ces sentiments éclatèrent surtout lorsque sa mort, regardée comme une calamité publique, vint tout-à-coup mettre fin à des efforts auxquels se rattachaient tant d'espérances.

Je crois, Messieurs, ne pouvoir mieux terminer ce faible éloge qu'en citant les éloquentes paroles que prononça sur la tombe de notre illustre collègue le diplomate distingué accrédité en France par le Roi des Belges :

« Il a voulu que son corps reposât sur le sol fran-
« çais; cette volonté a été respectée : la Belgique,
« privée de ce précieux dépôt, consacre les services
« du général Belliard par un monument moins du-
« rable que leur souvenir, mais qui honorera tout à
« la fois l'homme généreux qui sut le mériter et le
« pays qu'il fit aimer en le servant. Heureux l'homme
« dont les restes mortels sont enviés à sa patrie par
« le peuple chez lequel il la représentait! »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 février 1833.

MESSAGE

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

CONTENANT envoi d'une Résolution qui ordonne la rectification d'une erreur concernant cinq projets de loi d'intérêt local.

EXPÉDITIONS rectifiées de ces Projets de loi.

EXTRAIT du Procès-verbal de la séance du 8 février 1833.

MESSAGE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une Résolution de la Chambre des Députés, en date du 8 février 1833, qui ordonne la rectification d'une erreur du procès-verbal de la séance du 21 janvier 1833, concernant divers projets de loi d'intérêt local.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

Signé DUPIN.

PROJETS DE LOI RECTIFIÉS.

1er Projet (Ariége).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 21 janvier 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la délibération de son conseil général, en date du 4 juin 1832, à s'imposer extraordinairement pendant deux années consécutives, à partir du 1er janvier 1833, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux frais de réparation et d'achèvement des routes départementales.

2e Projet (Charente-Inférieure).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1833, trois centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement de routes départementales situées dans ce département.

3e Projet (Maine-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à dater de 1833, cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière seulement.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la continuation des travaux des routes départementales.

4e Projet (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1832, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux années consécutives, à partir de l'année 1833, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux de réparation et d'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

5e Projet (Seine-et-Marne).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son

conseil général, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant deux années consécutives, à dater de 1833, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

CHAMBRE DES DEPUTES.

Extrait du procès-verbal de la séance du 8 février 1833.

Monsieur le Président dit:

.....

.....

Dans la séance du 21 janvier, à la suite d'une loi qui était de nature à exciter beaucoup de sollicitude dans la Chambre, et qui en a excité en effet, vous avez voté sur différentes lois d'intérêt local; quelques-unes semblaient donner lieu à discussion: on les a réservées. Les autres, sur lesquelles il n'y avait aucune contestation, et qui semblaient devoir aller toutes seules, ont été soumises à l'épreuve d'un même scrutin. Cependant, il y avait un léger amendement proposé par la Commission, en ce qu'au lieu d'accorder des perceptions de centimes extraordinaires pendant cinq ans, comme le demandaient les conseils généraux, cette faculté n'était accordée que pour deux ans par la Commission, qui surtout, à la veille d'une nouvelle loi départementale, avait cru devoir restreindre la durée de l'engagement.

En effet, cinq projets de loi concernant l'Ariége, la Charente-Inférieure, Maine-et-Loire, les Basses-Pyrénées et Seine-et Marne, ont été votés avec l'amendement de la Commission, c'est-à-dire avec le délai restreint à deux ans et non pas à cinq. Cependant, comme il régnait une certaine agitation, et qu'un de Messieurs les secrétaires rédacteurs était malade, et que c'est ordinairement au coin de l'escalier qu'on fait le plus de bruit, (je suis obligé de préciser les faits), cette circonstance a échappé à un des secrétaires-rédacteurs; de manière qu'il s'est trouvé dans le procès-verbal que les projets avaient été votés tels que le Gouvernement les a présentés, tandis que je les avais mis aux voix avec l'amendement de la Commission. En conséquence, le procès-verbal n'a reproduit que la rédaction de l'article du Gouvernement.

Comme on n'écoute pas non plus la lecture du procès-verbal, la chose a passé sans contradiction. C'est précisément parce qu'elle n'a pas été contredite, que la question est entière. J'en appelle aux souvenirs de M. le rapporteur, et de la Chambre. C'est bien le délai de deux ans et non de cinq ans qui a été voté.

Le Moniteur d'ailleurs, avec sa fidélité accoutumée, constate que c'est l'avis de la Commission qui a été voté. Cependant, quoique les faits soient bien constans, que je ne pense pas qu'il y ait la moindre réclamation, que nous ayons tous un souvenir parfait du fait, que le Moniteur soit là pour l'attester, le Procès-verbal est une pièce trop importante, à laquelle même, dans des cas évidens, il serait imprudent de faire légèrement une rectification, sans fournir par là un précédent qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses, j'ai dû en référer à la Chambre, prendre ses ordres, et soumettre à sa délibération la question de savoir si le procès-verbal sera rectifié, ou du moins s'il sera fait mention, dans celui de la séance de demain, que la Chambre, dans sa séance du 21 janvier, a accordé le délai de deux ans et non celui de cinq, à l'impôt local qu'elle a été appelée à voter.

Nulle réclamation n'est faite.

M. le Président déclare que la rectification aura lieu, et qu'elle sera insérée au procès-verbal de ce jour.

COLLATIONNÉ à l'original par nous, Président et Secrétaires,

Signé DUPIN; GANNERON, FÉLIX RÉAL, MARTIN (du Nord), CUNIN-GRIDAINE.

C

FAIT à
d'u
Pro

Le
a pour
voiture
paratoi
comme
mission
plus sc
en sou

On a
qu'il es
tables
le charg

* Cette
VAUX, le
MIZY, le
MOUNIER.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 février 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la Police du roulage.

MESSIEURS,

Le Roi vous a fait présenter un projet de loi qui a pour objet de régler la police du roulage et des voitures publiques ; vous avez confié l'examen préparatoire de ce projet qui intéresse essentiellement le commerce, l'industrie et l'agriculture, à une commission spéciale. Elle s'est livrée à ce travail avec la plus scrupuleuse attention ; j'ai l'honneur de vous en soumettre les résultats.

On a quelquefois soutenu, et l'on soutient encore, qu'il est inutile, qu'il est même contraire aux véritables principes de l'économie politique de limiter le chargement des voitures ; que les routes devraient

* Cette Commission était composée de MM. AUBERNON, BERTIN DE VAUX, le président BOYER, le duc DE BRISSAC, DEVAINES, DUPLEIX DE MÉZY, le comte JACQUEMINOT, le marquis DE LOUVOIS et le baron MOUNIER.

être construites avec assez de solidité pour résister aux transports dont l'intérêt des commerçans et des rouliers déterminerait seul le poids; mais il n'est pas difficile de repousser ce système. Pour qu'il fût fondé, il faudrait que les matériaux qu'on emploie dans la construction des chaussées résistassent complétement et indéfiniment à la pression et aux chocs; alors, en effet, il serait indifférent que les voitures circulant sur les routes fussent plus ou moins chargées; mais les choses ne sont point ainsi. Les matériaux, surtout ceux qu'on emploie dans la plus grande partie de la France, sont friables et se brisent sous le broiement des roues; les masses les plus lourdes agissent avec le plus de force, et les routes qu'elles détériorent deviendraient bientôt impraticables, si on ne les réparait à grands frais. Encore, malgré les dépenses incessamment imposées au Trésor public, n'en restent-elles pas moins souvent dans un état qui rend toutes les communications plus lentes et plus difficiles. Il est donc évident qu'il est avantageux de protéger les routes contre les excès de chargement, et que s'il peut en résulter une certaine gêne dans les relations, une certaine augmentation dans les prix des transports, l'une doit être supportée comme toutes les restrictions décrétées dans l'intérêt général, et l'autre doit être amplement compensée par la diminution des dépenses, qui, en définitive, se résolvent en impôts acquittés par les citoyens.

Aussi voyons-nous que, dès 1724, une déclaration du Roi limita, afin d'empêcher la circulation des voitures trop pesamment chargées, le nombre des chevaux qu'il était permis d'y atteler.

Cette mesure, à l'exécution de laquelle le Gouvernement attachait une grande importance, fut plusieurs fois rappelée ; elle le fut en 1771 ; elle le fut en 1783. Mais à cette époque, on commençait à reconnaître les heureux effets des roues à larges jantes qui étaient déjà employées en Angleterre. On savait que ces roues ne s'enfoncent point dans le sol comme le font les roues étroites et tranchantes, d'où il suit qu'un chariot muni de roues à larges jantes peut sans inconvénient transporter des fardeaux qui seraient très-nuisibles s'ils étaient transportés sur un chariot à roues étroites. On autorisa, en conséquence, les voituriers qui emploieraient des roues à jantes de six pouces à atteler autant de chevaux qu'ils le jugeraient à propos.

La loi qui régla, en 1797 (3 nivôse an VI, 23 décembre 1797), la taxe des barrières sur les routes, ne perdit pas de vue l'avantage de limiter les chargemens. La taxe proportionnellement plus élevée pour les attelages plus nombreux devait favoriser l'usage des voitures d'un moindre poids (1).

Peu après, la loi du 29 floréal an X [19 mai 1802] détermina le chargement des voitures de roulage et de messagerie, à raison du nombre et de la largeur de leurs roues, et des saisons, et ordonna l'établissement des ponts à bascule (2).

Deux ans plus tard parut une nouvelle loi (la loi du 27 février 1804, 7 ventôse an XII) qui, en rendant obligatoire, pour toutes les voitures attelées de plus

---

(1) Voir à la suite du présent Rapport le tarif annexé à cette loi.
(2) Voir cette loi à la suite du Rapport.

d'un cheval, l'usage des larges jantes, enjoignit au Gouvernement de modifier le tarif du poids des voitures d'après les expériences qui auraient été faites (1).

C'est pour satisfaire à l'intention de cette loi que l'Empereur rendit, le 23 juin 1806, un décret (2) qui fixe le poids que les voitures chargées ne devront point dépasser ; et qui, pour vérifier ces poids, généralise l'établissement des ponts à bascule que nous avons également empruntés à l'Angleterre.

Ce décret est encore en vigueur.

Il ressort de ce tableau succinct de notre législation sur le roulage, que le principe de la limitation des poids est adopté depuis plus d'un siècle. Votre Commission n'a donc pas cru nécessaire de s'arrêter plus longtemps aux objections qui seraient dirigées contre ce principe en lui-même. Il ne s'agit point en effet d'introduire un système nouveau, mais seulement de perfectionner et de modifier, en profitant des résultats de l'expérience, l'application de celui qui régit cette partie de l'administration publique.

Des plaintes multipliées, véhémentes, se sont élevées contre l'état des routes du Royaume. Nous croyons qu'elles ont été exagérées. Cependant il est juste et pressant de reconnaître que si la France l'emporte encore sur tous les pays de l'Europe, au moins du Continent, par le nombre et la magnificence de ses routes, qui ont servi à tous de modèle,

---

(1) Voir cette loi à la suite du Rapport.

(2) Ce décret est inséré au Bulletin des lois de 1806, 2e semestre, p. 250 et suiv.

elle est maintenant au-dessous de plusieurs relativement à l'entretien de ces mêmes routes, où la nation place un des sujets de son orgueil. On a dû en rechercher les causes; on s'est assez généralement accordé à ranger parmi elles la pesanteur des fardeaux qui sillonnent nos chemins. La révision du décret de 1806 a été vivement sollicitée; et depuis plusieurs années le Gouvernement s'est occupé de réunir les renseignemens désirables et de s'éclairer des lumières de la science, comme de l'expérience de ceux qui pratiquent, pour arriver à la solution du problème de ménager les routes sans apporter de trop grands et trop brusques changemens aux habitudes du roulage et du commerce, et sans déterminer une augmentation trop sensible dans les prix des transports.

Tel est, en effet, le problème qui vous est soumis. Vous avez à tenir une balance impartiale entre ceux qui, appelés à différens titres à consacrer leurs soins à nos voies publiques, inclinent naturellement à alléger les poids qui les dégradent, et ceux qui, appelés à considérer plus directement les besoins du roulage et des autres moyens de transport, tendent à céder aux réclamations des commerçans.

La commission d'enquête formée en 1828 tourna particulièrement ses regards sur cette question, et développa avec force la nécessité de mettre un frein à l'excès des chargemens, auquel elle attribuait une influence funeste sur l'état de nos communications terrestres.

Déjà une commission particulière avait été chargée par l'administration des ponts et chaussées d'étudier la matière et de préparer les dispositions qui

deviendraient la base d'une nouvelle loi. Le fruit de son travail a été communiqué aux différentes chambres de commerce; et c'est après avoir fait examiner leurs observations par une nouvelle commission que le Gouvernement a adopté les articles qui composent le projet sur lequel vous avez à délibérer.

Le premier point à régler était la modification du tarif des poids des voitures, puisque, comme nous l'avons fait remarquer, on s'accordait à regarder les poids autorisés par le décret de 1806, en général comme trop considérables. Ce tarif était d'ailleurs mal combiné, en ce sens qu'il était disposé de manière à favoriser l'usage des charrettes à deux roues, au détriment de celui des chariots à quatre roues, dont la circulation est cependant évidemment bien moins nuisible aux routes.

A la suite de longues recherches et de nombreuses discussions, l'administration est arrivée à juger que la conservation des routes serait suffisamment ménagée si l'on ne faisait supporter à chaque centimètre de largeur des roues qu'un poids de 100 kilogrammes.

Ce calcul est devenu la base du nouveau tarif; il a été appliqué d'abord aux voitures à deux roues. Quant aux voitures à quatre roues, on pourrait les considérer comme représentant deux voitures à deux roues; mais on a observé qu'ordinairement la charge n'est pas répartie également, qu'elle porte au contraire beaucoup plus sur l'arrière-train. D'après cette observation, il a paru convenable de ne fixer les poids attribués aux chariots à quatre roues qu'aux neuf dixièmes du poids doublé des charrettes à jantes de largeur correspondante.

La loi du 19 mai 1802, et le décret de 1806 autorisaient des poids plus considérables pendant les sept mois de la belle saison. Cette disposition, fondée sur ce qu'alors les routes moins détrempées par les pluies, moins exposées à l'action des intempéries, résistent mieux aux effets d'une masse pesante, devait être conservée. L'excédant des poids d'été sur les poids d'hiver était d'un cinquième environ. La même proportion se retrouve dans la base adoptée par le Gouvernement. Le poids d'été est réglé pour chaque centimètre de largeur de la jante à 125 kilogrammes.

Nous n'avons point vu de motifs pour rejeter ces élémens; cependant nous avons cru devoir apporter une modification au tarif qu'ils ont servi à former. Nous allons vous en exposer la raison.

Les jantes des roues n'ont pas toujours des dimensions d'une justesse mathématique. D'ailleurs elles s'usent assez rapidement par le frottement sur le pavé ou sur les cailloux, et elles ont déjà perdu de leur largeur quand la roue est encore en état de faire un bon service. De là est venue la nécessité d'accorder, sur la largeur de la jante, une tolérance uniforme d'un centimètre en moins; c'est-à-dire qu'une voiture dont les jantes n'auront que 10 centimètres de largeur pourra légalement porter le chargement attribué aux voitures à jantes de 11 centimètres. Les auteurs du projet ont voulu que dans aucun cas la route ne pût être chargée d'un poids au-dessus de 100 kilogrammes par centimètre de la largeur de la jante; et, pour atteindre ce but, ils ont calculé le tarif, non pas sur les dimensions des jantes telles qu'elles sont

énoncées, mais sur les dimensions diminuées d'un centimètre. Il ne nous a pas semblé que nous dussions adopter cette manière d'opérer. Les jantes des roues peuvent en effet être rétrécies d'un centimètre sans que pour cela la voiture perde le droit de transporter le chargement autorisé pour les roues de la largeur intégrale; mais ce ne sera qu'une exception à la condition générale. La voiture circulera le plus souvent, presque toujours, avec des roues de la largeur correspondante à son poids; et lorsque les roues seront usées d'une manière assez sensible pour qu'il y ait besoin de réclamer le bénéfice de la tolérance, il faudra bien que le propriétaire de la voiture se hâte de les faire changer, puisque autrement il s'exposerait à être inopinément saisi en contravention, à raison d'un excès de chargement.

La Commission s'est donc trouvée toute disposée à céder aux réclamations de plusieurs des principaux entrepreneurs de roulage qui ont réclamé contre l'insuffisance des poids alloués, et qui ont déclaré que la rectification du tarif proposé par le Gouvernement, d'après la base que je viens d'indiquer, ferait cesser, en grande partie, leurs objections.

Un tableau comparatif qui sera imprimé à la suite de ce rapport, montre les poids autorisés dans chaque saison et à raison de la largeur des jantes, 1° par le décret de 1806; 2° par le tarif du projet du Gouvernement; et 3° par l'amendement que nous vous proposons d'adopter.

C'est ici le lieu de vous faire observer que le maximum de la largeur des jantes, relativement au poids, sera fixé à dix-sept centimètres : c'est-à-

dire qu'une voiture dont les jantes seraient plus larges ne pourra pas porter davantage que si ces jantes n'avaient que dix-sept centimètres. La loi de 1802 et le décret de 1806 allouaient, au contraire, des poids très-considérables aux charrettes à jantes de vingt-cinq centimètres, et aux chariots à jantes de vingt-deux centimètres qu'on avait jugé utile d'encourager; mais l'administration des ponts et chaussées n'a pas cru qu'il fût à propos de maintenir cette partie de la législation qui a introduit, en France, l'emploi des roues à larges jantes. Elle est d'avis que les avantages de ces roues cessent lorsque leur largeur dépassant une certaine limite, elles n'atteignent plus le sol que par une bande étroite, au lieu de le presser de toute leur surface. Elle a, d'ailleurs, objecté que des roues dont les jantes ont plus de dix-sept centimètres deviennent tellement lourdes qu'il faut attribuer à la voiture chargée un poids énorme, pour que le poids du véhicule ne soit pas hors de proportion avec celui du chargement, qui est le seul productif. C'est pourquoi, d'après le tarif de 1806, une charrette à jantes de vingt-cinq centimètres était autorisée à peser jusqu'à 8,200 kilogrammes, et un chariot à jantes de vingt-deux centimètres, jusqu'à 9,200 kilogrammes.

Cette dernière considération a déterminé la Commission à se ranger, à cet égard, à l'opinion de l'administration des ponts et chaussées, quoique plusieurs de ses membres aient persisté à croire que, par elle-même, plus une roue est large, moins elle détériore la voie qu'elle parcourt.

Ces poids énormes disparaîtront donc. Le maxi-

mum des poids alloués pour les voitures à deux roues ne sera plus que de 3,400 kil., et, pour celles à quatre roues, que de 7,700 kil.

Quant aux autres articles du tarif, nous vous prierons de remarquer que la différence entre celui qui est actuellement en vigueur et celui que nous vous présentons amendé porte principalement sur les charrettes. Nous vous avons déjà rappelé que le décret de 1806 les avait favorisées d'une manière toute particulière; la raison en était qu'alors il s'agissait surtout d'introduire l'usage des roues à larges jantes. C'était une innovation difficile à naturaliser sur notre sol. La prudence conseillait d'éviter de compliquer les difficultés. Presque tout le transport du roulage, qu'on peut appeler de long cours, se faisait avec des charrettes à deux roues. On leur attribua des poids suffisans pour que ce genre de voiture continuât à pouvoir être avantageusement employé : mais, en accordant des poids proportionnés aux chariots à quatre roues, on serait arrivé à un résultat qui aurait complétement manqué le but de ménager les routes par la limite des chargemens. On ne put, par conséquent, attribuer aux chariots qu'un poids d'un tiers ou d'un quart en sus. Aujourd'hui, au contraire, les larges jantes ont surmonté tous les obstacles. Le roulage les emploie exclusivement. On s'est donc trouvé en position d'atteindre un autre but, celui d'étendre l'usage des chariots à quatre roues encore si peu usité dans la plus grande partie de la France, tandis que, dans les pays voisins, ils servent presque seuls aux transports. C'est d'après ce point de vue que, comme nous l'avons déjà indiqué, le poids

alloué aux charrettes ayant été réglé sur la base adoptée, c'est-à-dire à raison de 100 à 125 kil. par centimètre de largeur de chaque roue, les quatre cinquièmes en sus de ce poids ont été alloués aux chariots à jantes de même dimension.

Il en est résulté que les chariots à jantes de onze et de quatorze centimètres, qui ne doivent porter en ce moment que 4,000 kilogrammes et 5,700 kilogrammes, pourraient porter, d'après le tarif proposé par le Gouvernement, jusqu'à 4,500 et 5,900 kil., et d'après les amendemens de la Commission, jusqu'à 5,000 et 6,300 kil. Mais, Messieurs, nous ne différerons pas plus longtemps de vous faire observer que les détériorations auxquelles nos routes ont été exposées proviennent bien plus de l'excès des chargemens frauduleusement placés sur les voitures, que de l'exagération des poids alloués. Ces poids ne sauraient être vérifiés que sur les ponts à bascule. Personne n'ignore les plaintes que le service de ces ingénieuses machines a fait surgir de toutes les parties du Royaume. De coupables collusions ont permis d'éluder toutes les prescriptions légales; et nos voies de communication sont écrasées sous des fardeaux qui excèdent toutes les limites. La Commission, partageant la pensée du Gouvernement, a préféré reculer ces limites pour diminuer l'intérêt de les franchir : en un mot, elle croit qu'il est plus utile et plus convenable d'établir un tarif concerté, en quelque sorte, avec les négocians et les rouliers, et de le faire respecter, que d'établir un tarif plus sévère, qu'il serait trop difficile de

défendre contre tous les artifices de l'intérêt excité par l'appât du gain.

Ces considérations amènent nécessairement à examiner une question importante, celle du mode qu'il convient d'adopter pour donner force aux limitations établies par la loi.

On peut choisir entre la vérification des poids par le pesage et la fixation du nombre des chevaux dont les voitures sont attelées.

Ces deux modes sont deux moyens d'arriver au même but, puisque, pour déterminer le nombre des chevaux, on doit nécessairement avoir, devant les yeux, le poids total qu'on permet de donner à la voiture chargée, et celui que les chevaux peuvent traîner. Si une voiture peut porter sans inconvénient jusqu'à 4,500 kilogrammes, et qu'on pense que quatre chevaux ne peuvent traîner que 4,000 kilogrammes, il est évident qu'en limitant l'attelage à ce nombre on est assuré que la barrière posée contre l'excès du chargement ne sera point transgressée. Aussi ce mode s'offre-t-il le premier à l'esprit, comme le plus simple, le plus apparent, le plus efficace et le plus facile à faire exécuter. Il a régné, du moins dans les lois, depuis 1724 jusqu'en 1806; et une section de la commission d'enquête de 1828 a demandé qu'il fût remis en vigueur. Toutefois, la réflexion enlève à cette proposition son prestige séduisant.

Rien n'est plus variable que la force des chevaux, et son application varie également à raison de la nature du chemin sur lequel ils l'emploient. Vous permettrez d'atteler les quatre chevaux les

plus vigoureux à une voiture, dans la conviction que le poids de cette voiture ne pourra jamais excéder celui que la route peut supporter. N'est-il pas injuste de refuser au cultivateur, au roulier qui n'a pu se procurer des chevaux d'un aussi haut prix, de transporter le même poids en se servant d'un attelage de chevaux plus faibles et par conséquent plus nombreux? L'intérêt général, relativement à la conservation de la route, est ici hors de la question. Il n'exige qu'une seule chose : c'est la limitation des poids; dès-lors, il faut avouer que sans motif suffisant vous imposeriez les entraves les plus blessantes pour des intérêts privés, qui, par leur quantité, viennent se confondre avec l'intérêt général.

D'ailleurs, il n'est pas vrai que ce mode soit d'une exécution aussi simple, que les contraventions soient aussi faciles à distinguer et à réprimer. Les pentes à franchir, le verglas, un dégel qui défonce les chemins, commandent d'autoriser des exceptions tellement fréquentes, qu'elles obscurcissent la règle et paralysent son application.

Aussi, malgré les prohibitions des édits et arrêts que nous avons rappelés, les routes n'avaient point cessé avant 1784 d'être exposées aux dommages occasionnés par les voitures surchargées. Il y a plus : la loi de 1804 avait combiné la fixation du nombre des chevaux avec la limitation des poids; mais le décret de 1806 ne fit plus mention que de la vérification par le pesage; et les restrictions relatives au nombre des chevaux sont dès-lors tombées complétement en désuétude.

La Commission a été unanimement d'avis que le mode de vérification par le pesage doit être conservé.

Toutefois, une combinaison des deux modes a été proposée, et a été appuyée de raisons assez plausibles pour que nous ayons été, d'abord, disposés à la soumettre à votre approbation. Nous admettons, disait-on, le tarif présenté et la vérification des poids, de manière qu'une voiture ne sera point en contravention, quel que soit son attelage, dès qu'elle n'excédera pas le poids fixé; mais pourquoi, lorsqu'on a la certitude que deux ou quatre chevaux ne peuvent pas traîner un chariot dont le chargement dépasserait le tarif, ne pas exempter le chariot ainsi attelé de vérifications fatigantes et tout à fait superflues? Il y aurait l'avantage de favoriser l'emploi des voitures à quatre roues, et cela sans qu'il en résultât aucune infraction au principe salutaire de la loi. Pour remplir cet objet, il suffirait de déclarer que tout chariot qui ne serait en aucun cas attelé de plus de deux ou de quatre chevaux, selon la largeur des jantes, ne serait point assujetti à la vérification de son poids.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'on insistait sur la condition qu'en *aucun cas* l'attelage ne serait augmenté. Autrement, une voiture aurait parcouru avec l'attelage fixé les routes en plaines et les chaussées pavées, où des chevaux vigoureux traînent d'énormes masses, sauf à prendre des chevaux de renfort dans tous les pas difficiles.

En interdisant de recourir à ces secours temporaires, on obtenait la certitude que le poids total de

la voiture ne serait point au-dessus de 1,000 kilog. par cheval attelé, poids qui est compté généralement comme la charge du plus fort cheval obligé de parcourir un long trajet; mais la Commission n'a pas tardé à apercevoir les difficultés que rencontrerait l'exécution de cette défense de renforcer les attelages. Elle a pensé qu'en supposant même qu'on parvint à la faire respecter, il n'y en aurait pas moins l'inconvénient que les routes des pays de plaines, les chaussées des départemens du Nord, et du cercle environnant Paris, seraient surchargées d'énormes fardeaux. S'il est vrai qu'en règle générale, et pour un long trajet, la charge d'un cheval ne doit pas être évaluée au-dessus de 1,000 kilog., il est vrai pareillement qu'un cheval de forte race traîne, sur une voie pavée, jusqu'à 3,000 kilog. On voit sortir de Paris des attelages dont l'action est calculée sur ce taux. Un chariot attelé de quatre chevaux se rendrait donc à Orléans ou à Chartres, chargé de 10 à 12,000 kilog.; et là, seulement, il déposerait une partie de son chargement pour le faire rentrer dans la condition du tarif.

L'impossibilité de parer à cet abus nous a obligés de renoncer à vous proposer la modification que je viens de vous faire connaître.

Restreints ainsi à la vérification des poids, nous avons donné encore plus d'attention aux objections élevées contre les ponts à bascule. Il nous a paru qu'elles se fondaient bien plus sur les vices introduits dans leur manutention que sur des défauts qui leur seraient propres. Comme instrumens de pesage s'ils ne sont pas parfaits, ils ont cependant

une exactitude suffisante pour apprécier des fardeaux où de légères fractions ne doivent pas entrer en ligne de compte; leur construction, doit, d'ailleurs, se perfectionner, et déjà l'industrie particulière en livre aux commerçans et aux manufacturiers, qui s'en servent avec avantage, à la place des balances ou romaines. Quant aux collusions, aux vexations que nous avons déjà indiquées, l'administration a la résolution d'y mettre un terme, et nous ne doutons pas qu'elle y parvienne. On peut trouver des agens fidèles, et organiser une surveillance, un contrôle qui semblent avoir manqué jusqu'ici. Les ingénieurs des ponts et chaussées feront entrer cette surveillance au nombre de leurs devoirs. Plus multipliés, plus rapprochés les uns des autres, les ponts à bascule fourniront des moyens de contrôler réciproquement leurs pesées, qui pourront être constatées par des bulletins détachés d'un registre à souche, et remis aux voituriers. Une aiguille qui montrera sur un cadran le résultat du pesage, l'indiquera à ce voiturier et au public. Ces précautions, et celles que le soin d'une administration éclairée et vigilante pourront y ajouter, nous autorisent à croire qu'on rendra au service des ponts à bascules son efficacité. Toutefois, Messieurs, nous n'avons pas pensé qu'il dût en être fait mention dans la loi; il nous a semblé qu'elle devait se borner à ordonner la vérification du poids des voitures; et que, quant aux instrumens qui seraient employés au pesage, c'était aux réglemens d'administration publique à les choisir et à les faire connaître. En ce moment, les ponts à bascule sont

ceux qui offrent le plus d'avantages; mais les progrès des arts, les fruits de l'expérience peuvent fournir d'autres machines, et le Gouvernement doit être libre d'en prescrire aussitôt l'usage. Déjà, dans le projet de loi, on a prévu que la connaissance du poids d'une voiture pourrait résulter du pesage partiel de chacun de ses trains, au moyen d'une sorte de dynamomètre. Si cet instrument se perfectionne, s'il atteint le but proposé, rien ne s'opposera à ce qu'il seconde d'abord, et remplace même, un jour, les ponts à bascule.

Il nous reste à vous faire remarquer, pour terminer tout ce qui concerne le poids des voitures de roulage, que le décret de 1806 permettait de porter des poids excessifs, jusqu'à 11,400 kilogrammes, sur des chariots qui auraient des voies inégales. Cette permission paraît n'avoir servi qu'à préparer les moyens de violer les règles du tarif. Le projet de loi enlève tout privilége à ces chariots à voies inégales; les entrepreneurs de roulage n'ont fait entendre aucune réclamation en leur faveur.

Nous aborderons maintenant un sujet difficile, et qui a particulièrement rempli nos discussions. Il s'agit, Messieurs, des messageries ou voitures publiques. Ces entreprises qui établissent des communications promptes et commodes entre toutes les parties du Royaume, et qui servent de liens entre la France et les autres Etats européens, méritent toute la sollicitude du Gouvernement. Loin qu'elles puissent être, ainsi qne l'ont répété plusieurs pétitions qui vous ont été adressées, l'objet de préventions défavorables, l'administration publique doit

les couvrir de sa protection ; et il ne saurait être question de leur imposer d'autres entraves que celles que commanderait évidemment l'intérêt général. Je n'ai pas besoin, du reste, de vous faire observer qu'il ne s'agit ici que des mesures qui se rattachent à la loi sur la police du roulage ; nous n'avons point eu à examiner les mesures fiscales qui frappent spécialement les messageries ; et dont quelques-uns des pétitionnaires demandent une prompte révision.

Le poids des messageries ou diligences n'avait point d'abord été assujetti à des limites particulières; mais on pensa que la même masse, lancée avec une plus grande vitesse, devait dégrader davantage la route qu'elle parcourait. Une autre considération s'offre, d'ailleurs, à l'esprit, toutes les fois qu'on s'occupe des voitures particulièrement destinées au transport des voyageurs : je veux parler de leur sûreté. S'il est vrai que la pesanteur d'une voiture, en lui donnant plus de stabilité, écarte certaines chances de péril, il n'est pas moins vrai que lorsqu'une voiture trop lourde a reçu une impulsion, elle est entraînée avec une violence irrésistible.

C'est sur ces motifs que le décret de 1806 avait réglé, pour les diligences, un tarif fort inférieur à celui du roulage. Ce tarif ne distinguait ni les voitures à quatre roues des voitures à deux roues, ni la saison d'été de la saison d'hiver; il suivait une marche progressive de 300 kilog. par centimètre de largeur des jantes; en partant de 2,000 kilog. pour les voitures à jantes de 6 centimètres, et en s'élevant jusqu'à 3,400 pour celles à jantes de 11 centimètres. Mais lorsque la paix eut augmenté les relations, que le

nombre des voyageurs eut pris un grand accroissement, les entrepreneurs sollicitèrent la faculté d'augmenter le poids des voitures, sous la condition d'augmenter la largeur des jantes de leurs roues.

Le directeur général des ponts et chaussées prononça favorablement. Sa décision, en date du 16 mai 1816, modifia le tarif du décret de 1806, et permit de porter le poids des voitures à jantes de onze centimètres à 3,520 k., et celui des voitures à jantes de quatorze centimètres à 4,480 k. Le poids des voitures pouvait même atteindre 5,440 kilogrammes, lorsque les jantes auraient dix-sept centimètres; mais il ne paraît pas que des roues d'une pareille dimension aient jamais été employées. Elles seraient trop lourdes pour des voitures dont la vitesse est une condition nécessaire.

Sous les règles prescrites par cette décision de 1816, les diligences se sont établies dans la forme qu'elles ont en ce moment; leur service s'est étendu et perfectionné, et le prix des transports des personnes et des marchandises a été diminué au point où il est aujourd'hui. Vous savez que ces règles, qui n'étaient annoncées que comme *provisoires*, sont encore en vigueur. A la vérité, une ordonnance rendue en 1827 (27 septembre) relativement à la police des voitures publiques, avait réduit à 4,000 kilog. le maximum de leur poids, quand même les jantes seraient de quatorze centimètres; mais cette disposition n'était obligatoire que deux années plus tard; et avant l'expiration du délai, il est intervenu une autre ordonnance (16 juillet 1828) qui a prorogé le délai jusqu'en 1830;

ce terme arrivé, une nouvelle prorogation a été accordée.

Le projet du Gouvernement prend pour base du tarif du poids des voitures publiques, celui de l'ordonnance de 1827, confirmée par celle de 1828. Comme pour le roulage, il accorde une augmentation aux poids permis, pendant les sept mois de la belle saison. Cette augmentation est d'un huitième environ. Il a paru juste, en effet, de faire jouir les voitures publiques de la faculté de porter des chargemens plus considérables lorsque les routes sont plus à l'abri des dégradations, de même qu'en jouissent déjà toutes les autres voitures.

Du reste, on distingue les voitures à deux roues, et on règle leur poids à la moitié de ceux des voitures à quatre roues.

Cependant, le nouveau tarif, qui ne diffère, comme nous venons de le montrer, de celui de l'ordonnance de 1827 que par une amélioration dans l'intérêt des entrepreneurs des messageries, a fait naître de leur part les plus vives, les plus pressantes réclamations.

Nous avons examiné avec soin les mémoires qu'ils ont rédigés; et nous avons entendu, à différentes reprises, plusieurs des personnes intéressées dans cette branche importante de l'industrie nationale.

La Commission ne pouvait manquer de leur faire observer que le tarif de l'ordonnance de 1827, qui était en réalité celui qui se trouvait contesté, n'apportait une différence sensible à celui de la décision de 1816 que relativement aux poids alloués aux

voitures à jantes de 14 cent., et encore pendant l'hiver seulement; et que c'est pourtant sous l'empire de ce tarif, malgré les entraves qu'on nous peint aujourd'hui comme ruineuses, que les entreprises de messageries ont prospéré, et se sont multipliées. Une réponse unanime nous a été faite :« La décision de 1816 n'a jamais été exécutée, nous a-t-on écrit et répété; elle n'a jamais été exécutée parce qu'elle est inexécutable. On veut que la loi qui sera rendue ne reste pas un vain épouvantail; elle renfermera les mesures nécessaires pour réprimer toutes les infractions; nous devons donc nous prémunir, et déclarer que sous ce tarif, sous ce tarif exécuté, nos entreprises succomberaient, ou du moins, que les prix des transports s'accroîtraient au dommage du public. Prenons pour exemple les voitures à roues de 11 cent. Ce sont les plus usitées, les plus avantageuses aux voyageurs, parce qu'elles permettent plus de célérité. Elles sont disposées pour recevoir 18 personnes, indépendamment du conducteur et du cocher. Ces vingt personnes avec leurs bagages pèsent 2,000 kilog. La voiture vide en pèse 2,600; le poids de la voiture chargée ne peut donc être au-dessous de 4,600 kil.; tandis que le projet n'autorise qu'un poids total de 3,500 kilog. Il est donc absolument impossible de nous renfermer dans la limite qu'on veut nous imposer. »

L'exemple allégué est exact. Les entrepreneurs de voitures publiques en tirent la conséquence qu'il ne faut qu'un seul et unique tarif pour toutes les voitures circulant sur les routes; il n'existe aucun

motif, disent-ils, de traiter les leurs moins favorablement que les voitures du roulage. S'il est vrai que la rapidité d'une roue augmente la force du choc qui brise les matériaux sur lesquels elle roule, il est constant que les ressorts diminuent ces chocs, de sorte qu'il y a compensation ; qu'en tout cas, le nombre des diligences est trop inférieur à celui des charrettes et chariots pour que ce soit à leur circulation qu'on doive attribuer une part appréciable dans la détérioration des routes. « Si l'on considère, ajoutent-ils, la question sous le rapport de la sûreté des voyageurs, il est impossible de nier que la stabilité qui résulte de la pesanteur de la voiture est une garantie; et qu'en fait, il est constaté que, l'année dernière, il a fallu qu'une de ces voitures signalées comme tellement exposées à verser ait parcouru 130 mille lieues pour verser une fois. »

Ces argumens n'ont point entièrement convaincu votre Commission; elle a persisté à penser, de même que l'administration des ponts et chaussées, d'après les motifs que j'ai indiqués en entamant cette discussion, que les poids des diligences devaient être renfermés dans des limites inférieures à celles du poids des voitures allant au pas. Toutefois elle a cru que les limites proposées étaient trop abaissées, et qu'il en résulterait, en effet, la nécessité d'un grand changement dans les exploitations actuelles.

L'administration des ponts et chaussées n'est point effrayée de la nécessité de ce changement. Loin de là, elle désire, au contraire, que des voitures plus légères, portant un nombre moindre de voyageurs, et débarrassées des marchandises, soient adoptées;

et c'est le but auquel tend évidemment la réduction du tarif du projet de loi. Mais quelque désirable que ce but puisse être, il nous a paru qu'il ne pouvait pas être atteint immédiatement, et qu'il fallait se garantir des mesures trop brusques, qui apporteraient un véritable trouble dans les établissemens de messageries. Il est certain que jusqu'à présent les essais faits pour transporter les voyageurs dans des voitures qui ne recevraient point de marchandises ont échoué, et que le nombre des places des diligences ne saurait être diminué sans qu'il en résultât une augmentation notable dans les prix.

La Commission a été d'avis, d'après ces considérations, qu'il était utile de relever les limites du tarif proposé. Pour s'éclairer sur le point où il conviendrait de les fixer, elle a demandé aux directeurs des plus grands établissemens qui assurent les communications entre la Capitale et les départemens, de lui faire connaître les poids auxquels ils croyaient pouvoir réduire leurs chargemens. Ces poids nous ont été indiqués ainsi qu'il suit : Pour les voitures avec jantes de 6 centimètres, 2,000 kilog. ; de 8 centimètres, 3,000 kilog., et de 11 centimètres, 4,000 kilog. (Il s'agit des poids d'hiver.) Les messageries renonceraient à la faculté qu'elles ont en ce moment de porter au-delà de 4,000 kilogrammes avec des jantes de 14 centimètres.

Une partie de la Commission n'a pas pensé qu'on pût aller aussi loin. Elle voudrait qu'on prît un moyen terme entre les poids demandés et ceux qu'alloue le projet du Gouvernement. Cependant la majorité

a été frappée de l'avantage de n'introduire qu'une règle qu'on reconnaît exécutable; elle l'a été aussi de la convenance de ne point innover brusquement dans une matière qui touche à de nombreux intérêts, et où des changemens feraient peut-être ressentir, à l'égard des communications des hommes et des choses, dans toute la France, des difficultés qu'il n'est pas possible à l'avance d'apprécier suffisamment.

La majorité a de plus considéré qu'en définitive il ne s'agissait point d'autoriser un poids plus élevé que le maximum du projet du Gouvernement. Il est vrai que la largeur des jantes exigées pour ce poids serait diminuée; mais il est certain que des roues de 11 cent. favorisent la rapidité des transports; et de cette rapidité, favorable aux voyageurs, il ressort une compensation dans l'intérêt général. Il est certain aussi que ces limitations, exactement observées, suffiraient pour se rapprocher du but que se propose l'administration, celui d'amener les messageries à se servir de voitures moins grandes et moins pesantes. Ces motifs ont déterminé la Commission à vous proposer de modifier le tarif conformément aux bases qui viennent de vous être exposées. Vous verrez ce tarif amendé dans le tableau comparatif qui est joint à ce rapport.

Une autre réclamation a été présentée.

Vous n'ignorez point que le poids des voitures peut souvent varier à raison de l'état de l'atmosphère et d'autres circonstances indépendantes de la volonté de leurs conducteurs. Les opérations du pesage ne donnent pas non plus des résultats iden-

tiques. De là est provenue la nécessité de régler une tolérance, en d'autres termes, d'autoriser un certain excédant au-dessus des poids fixés au tarif. D'après le projet de loi, cette tolérance serait d'un vingtième pour les charrettes et chariots; mais elle serait élevée au dixième lorsque la voiture serait suspendue sur des ressorts en métal. L'objet de cette différence est d'étendre l'emploi, dans le roulage, des voitures suspendues, dont les avantages pour la conservation des objets transportés, l'entretien des routes et la facilité du tirage sont reconnus. Néanmoins, le projet n'attribuait aux diligences que la tolérance du vingtième. Elles sont suspendues sur des ressorts de métal; il ne nous a pas paru qu'il y eût un motif suffisant de les placer à cet égard dans une condition d'exception.

Le premier titre du projet dont nous venons de vous entretenir contient, indépendamment de la limitation des poids coordonnés avec la largeur des jantes, une disposition nouvelle et fort importante.

La loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII) n'assujettissait à la condition d'avoir des jantes d'une largeur déterminée et de ne point dépasser un poids fixé, que les voitures attelées de plus d'un cheval. Toute voiture attelée d'un seul cheval a donc été jusqu'ici exempte de toute restriction, et beaucoup de ces voitures circulent avec des roues tellement étroites, que, comme des instrumens tranchans, elles déchirent les routes.

Le premier article qui vous est soumis fait cesser cet état de choses : il ordonne que dorénavant aucune voiture ne pourra parcourir les routes royales,

ainsi que les routes départementales, si les jantes de ses roues n'ont pas au moins 6 centimètres pour les voitures à quatre roues, et 8 centimètres pour les voitures à deux roues.

Toutefois, on comprend qu'il ne peut être question d'imposer cette condition à toutes les voitures qui sont employées uniquement aux travaux de l'agriculture, quand elles viennent par fois à rouler sur une grande route. Déjà la loi, en introduisant l'obligation des roues à larges jantes pour les voitures attelées de plus d'un cheval, en avait exempté les voitures employées *à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes.*

La même exception est reproduite dans le projet du Gouvernement, mais il a paru nécessaire de préciser plus exactement ce que la loi entend par voitures de l'agriculture. A cet effet, l'article 11 du projet, après avoir rappelé les dispositions existantes, ajoute que seront considérées seules comme voitures de l'agriculture, et jouissant à ce titre de l'exception, *les voitures qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu de la récolte à celui où ils sont déposés.*

La Commission n'a pas trouvé que l'exception, ainsi restreinte, fût suffisante pour remplir l'objet qu'on avait en vue. Dans une grande partie de nos départemens, l'état des chemins vicinaux ne permet pas l'usage des roues à larges jantes. Tout le service des métairies se fait avec de petites voitures, souvent attelées d'un seul cheval ou de deux bœufs; et cependant ces voitures ne pourraient pas transporter

les denrées recueillies au marché voisin, ni en rapporter les objets nécessaires, dès qu'il faudrait qu'elles suivissent, pendant quelque distance, une route départementale. De là dériverait la nécessité, pour ces agriculteurs, d'avoir un double équipage de roues, ce qui leur serait presque toujours difficile, et fréquemment impossible. La Commission pense, d'ailleurs, que l'exploitation des fermes comprend le transport des récoltes au marché. Ce transport est la dernière opération indispensable pour arriver à l'échange des produits. Il lui a donc semblé que, si la loi pouvait justement imposer à celui qui achète et revend des denrées, dans un but de spéculations commerciales, la condition de ne les transporter qu'en employant de certaines voitures, il était raisonnable et utile de permettre à l'agriculteur de se servir de ses moyens de transport habituels pour livrer lui-même, à la consommation, les fruits de ses labeurs.

Cependant des objections se sont élevées : on a dit que dans beaucoup, du moins dans plusieurs départemens, l'usage des jantes larges était devenu général, et qu'il serait fâcheux d'abandonner les succès obtenus, et d'autoriser, de nouveau, les roues tranchantes à en dégrader les grandes routes.

Après un long débat, nous nous sommes accordés à reconnaître qu'il existe de trop grandes différences entre les départemens pour qu'ils puissent être assujettis à une règle commune. C'est surtout dans une pareille matière que la loi doit savoir se plier aux circonstances locales, et tenir état des habitudes et des besoins des citoyens. Les conseils gé-

néraux nous ont paru, à cet égard, leurs défenseurs, leurs organes naturels. Lorsqu'ils jugeront nécessaire que l'exception accordée aux *voitures de l'agriculture* les protège également quand elles se rendront de la ferme aux champs ou *de la ferme au marché*, ils en feront la demande au Gouvernement, qui prononcera par un règlement d'administration publique.

Nous espérons que ce tempérament, qui concilie les intérêts divers qu'il fallait ménager, aura votre approbation. Il nous avait semblé, du reste, qu'on devait s'en rapporter au zèle et aux lumières des conseils généraux et des administrateurs pour faire cesser l'exception dès que l'état des communications serait tel qu'elle ne fût plus nécessaire; mais le commissaire du Roi a proposé de restreindre dès à présent, à dix années, la faculté de la prononcer. Le but de la désignation de ce terme est d'indiquer aux autorités locales qu'elles doivent se presser d'améliorer les voies vicinales. La majorité de la Commission a adopté l'insertion de cette restriction de temps que la minorité a persisté à juger au moins inutile.

L'exploitation des bois et forêts a donné lieu à des réclamations du même genre. Les forêts occupent généralement les portions du sol où les routes sont les plus difficiles; on ne vide les coupes qu'au moyen des voitures les plus légères; il serait impossible d'en employer d'autres; de larges jantes causeraient dans les jeunes taillis de graves dommages. La Commission ne pouvait donc hésiter à étendre l'exception aux voitures qui servent à l'exploitation

des bois et forêts. Elle avait même incliné à l'accorder aussi pour l'exploitation des carrières et des minières. Mais il lui a été démontré que ce serait ouvrir la porte à de nombreux abus; et elle a pensé que ceux qui exploitent des carrières ou des minières auraient les moyens de faire arranger les chemins qui aboutissent du lieu de l'exploitation aux grandes routes, de manière à rendre ces chemins praticables pour les voitures à larges jantes.

Les exceptions dont nous venons de vous entretenir, Messieurs, sont classées dans le titre II du projet de loi, où se trouvent réunies toutes *les dispositions exceptionnelles.*

Les voitures particulières, les malles-postes, sont dispensées des conditions relatives à la largeur des jantes et du poids des voitures. Quelques personnes ont cru voir, dans cette dispense, une sorte de privilége. Il est facile de dissiper une opinion aussi peu fondée. Les voitures particulières, destinées au transport des personnes, qu'elles soient conduites par des chevaux de louage ou par la poste, ne sont jamais assez lourdes pour que la loi doive défendre la route contre l'action de leur poids. Il en est de même des malles-postes; elles portent quatre voyageurs, tandis que les diligences en portent dix-huit ou vingt, et même plus. Il importe, d'ailleurs, au service public que les voitures chargées des dépêches du Gouvernement et de la correspondance de tous les citoyens soient dégagées de tout ce qui tendrait à ralentir leur marche.

C'est aussi dans l'intérêt général que les chariots, fourgons et autres voitures de l'artillerie, des am-

bulances ou des équipages militaires sont dispensés des mêmes conditions. L'article inséré à cet effet dans le projet de loi comprend, en outre, deux paragraphes, qui ont pour objet de déterminer les mesures de détail relatives à l'application de cette exception. Ces paragraphes nous forcent de vous prier, Messieurs, de vous arrêter un moment sur une question qui n'est pas sans importance, et qui se représente à l'occasion de plusieurs des articles du projet qui est le sujet de ce long rapport.

La Commission estime qu'il dérive des principes constitutifs de l'organisation de l'État, que toutes les fois que la loi a prescrit d'une manière claire et précise une disposition, le Roi est non-seulement autorisé, mais même tenu de pourvoir à son exécution, en publiant les ordonnances nécessaires. L'évidence de l'utilité de cette règle générale est particulièrement manifeste lorsqu'il s'agit de dispositions dont l'exécution repose sur des mesures qui doivent, pour être efficaces, varier selon les circonstances, et se modifier par l'expérience. Il faut laisser ces mesures dans le domaine de l'ordonnance, où le Gouvernement peut agir librement dans toute l'étendue déterminée par la loi. Nous vous demandons par conséquent de retrancher les paragraphes que j'ai cités. On ne peut douter que l'administration ne prescrive toujours les précautions propres à prévenir les contraventions que l'intérêt privé tenterait de faire passer à l'abri d'une exception stipulée dans l'intérêt de l'État. Cependant, la majorité de la Commission a cru qu'il convenait d'énoncer que des règlemens déter-

mineraient ces précautions. La minorité n'a point partagé cette opinion, non pas seulement parce qu'une pareille énonciation est superflue, mais parce qu'elle craindrait qu'on ne pût en induire que là où la loi n'a point déclaré que des règlemens interviendraient, elle a enlevé au Gouvernement la faculté d'user de ce moyen d'action. Dans les conjonctures du temps présent, la prudence conseille d'éviter tout ce qui tendrait à affaiblir, sans raison, l'exercice de l'autorité royale. Ce n'est que dans les cas où des peines seraient attachées à l'infraction des règlemens qu'il est convenable que la loi leur assure à l'avance cette sanction.

Une autre exception devait se présenter naturellement. Il est des objets qui ne peuvent être divisés, des troncs d'arbres, des blocs de marbre, des statues, des machines, et dont le poids excède les limites fixées. Le projet ordonne, pour ménager les routes, que ces objets soient transportés sur des voitures à jantes de 17 centimètres; mais il veut que ces voitures soient toujours à quatre roues. Nous proposons de retrancher cette condition, qui aurait apporté une gêne fâcheuse dans le choix des moyens de transport, et qui aurait, entre autres, prohibé l'usage des triquebales, véhicule nécessaire pour enlever certains fardeaux.

Le projet de loi offre ensuite un article (art. 13) qui autorise la suspension de la circulation des voitures, sur les routes pavées, pendant les jours de dégel.

Cette autorisation se trouve déjà dans la loi du 19 mai 1802; mais elle ne s'est appliquée que dans

certains départemens du nord de la France, où les inconvéniens de la circulation des voitures sur les pavés, rendus mouvans par l'effet successif de la gelée et du dégel, sont assez évidens pour déterminer à passer par-dessus les entraves qui résultent de la fermeture des barrières de dégel. La Commission a pensé qu'il serait contraire à l'intérêt public d'étendre une précaution de ce genre aux départemens dont elle choquerait les habitudes, et qui n'en sentiraient pas les avantages. Elle a cru qu'il fallait éviter que tout d'un coup un arrêté d'un préfet vînt surprendre un département où jusque-là l'interdiction de la circulation était inconnue; elle a cru aussi que, pour admettre une mesure d'une pareille rigueur, il était indispensable que le commerce sût à l'avance que dans telle contrée, le dégel survenant, les transports pourraient se trouver suspendus. Afin de répondre à cette pensée, nous proposons un amendement qui fixe que les arrêtés des préfets ne pourront prononcer la suspension de la circulation des voitures chargées que dans les départemens où un règlement d'administration publique aura déclaré que cette mesure serait applicable.

Nous arrivons, Messieurs, au titre III. Il réunit la détermination des peines qui doivent réprimer les contraventions, et les dispositions de police qui ont paru nécessaires, tant pour prévenir les accidens que pour assurer la facilité de la circulation sur les routes.

En examinant cette partie du projet de loi, ainsi que celle qui règle les formes de la répression des

contraventions, nous avons eu constamment devant les yeux la nécessité d'écarter toutes les entraves superflues, ainsi que les précautions qui, utiles en elles-mêmes, auraient pu dégénérer en mesures vexatoires. La Commission a mieux aimé retrancher certaines dispositions, afin d'avoir plus de garanties que les dispositions conservées seraient mieux exécutées.

Des mesures fatigantes, des précautions qui exigent une inquisition tracassière, arment contre elles jusqu'aux sentimens honorables, et la défaveur qui les couvre rejaillit sur les autres dispositions salutaires et utiles qui sont encadrées dans la même loi. Les infractions, malheureusement trop multipliées, aux règles imposées pour l'entretien des routes et pour la sûreté des voyageurs, ne seront efficacement réprimées que lorsque les citoyens, bien persuadés qu'il s'agit de la cause de tous, prêteront à la loi l'appui dont elle a besoin pour ne pas rester une page inutilement enfouie dans la masse énorme du *Bulletin*. Nous ne doutons pas que la Chambre n'approuve cette manière d'envisager la matière soumise à son examen; vous jugerez si le résultat de notre travail a répondu à nos intentions.

Le premier article de ce troisième titre (art. 14) punit d'une amende de 100 francs l'emploi de jantes au-dessous du minimum prescrit. L'amende fixée par la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an 12) n'est que de 50 francs; mais vingt-neuf ans se sont écoulés depuis; l'emploi des roues à larges jantes n'a plus de répugnance à vaincre, d'obstacles matériels à surmonter. Celui qui persiste dans le refus de se confor-

mer à la loi est donc bien moins excusable. Vous remarquerez de plus que la loi ajoutait à l'amende de 50 francs le *bris* des roues. Cette mesure, qu'on pourrait qualifier de violente plutôt que d'équitable, déjà tombée en désuétude, sera légalement abolie.

Vient ensuite le nouveau tarif des amendes imposées pour réprimer les excès de chargement. Comparées avec celles que fixait la loi du 29 mai 1802, elles ont été augmentées de manière à inspirer plus de crainte de franchir les limites du poids, et leurs proportions sont mieux combinées. Elles s'accroissent lorsque les surcharges s'élèvent; il est évident, en effet, que plus l'excès du chargement est considérable, plus le tort du chargeur s'est aggravé.

Les amendes seront augmentées d'un tiers lorsqu'elles seront prononcées contre des entrepreneurs de voitures publiques.

Cette disposition a été le sujet de vives réclamations.

Elle est insultante, elle est contraire au principe de l'égalité de la loi. Tel est le fond des argumens des réclamans.

Il est facile de les réfuter.

En établissant une peine, le législateur doit prendre en considération les moyens qu'avait le coupable de se garantir contre la faute, le degré du dommage que cette faute porte à la société, et l'efficacité de la punition.

Les entrepreneurs des messageries sont généralement des hommes instruits, accoutumés à réfléchir sur la nécessité de respecter les lois. S'ils

les transgressent, leur tort est plus grand que celui d'un cultivateur, d'un roulier, qui souvent ignorent les conséquences d'une contravention. Une peine plus grave, inscrite contre eux dans les tables législatives, n'est pas plus une insulte à leur égard qu'elle ne l'est à l'égard des fonctionnaires publics que la loi frappe plus sévèrement, par cela même qu'elle leur accordait plus de confiance.

Lorsqu'une diligence est surchargée, elle cause un plus grand dommage qu'une voiture de roulier; car elle ne nuit pas seulement à la route, elle compromet la sûreté des voyageurs.

Enfin l'efficacité de la répression dépend d'un certain rapport entre la quotité de l'amende et la fortune de celui qui doit la supporter. Une amende de 20 francs sera une punition grave pour un charretier; elle sera à peine aperçue dans les comptes d'une puissante entreprise. Il était bien naturel de chercher à accroître la pesanteur de l'amende, quand il était notoire que des diligences trouvaient un bénéfice à transporter un chargement illicite, en acquittant l'amende correspondante.

L'article suivant (16) reproduit la disposition légale qui chargeait le Gouvernement de déterminer la longueur des essieux, la forme des bandes et des clous, et différens autres points de la construction des voitures qui intéressent la conservation des routes et la liberté de la circulation. Nous croyons qu'il est convenable de ne point désigner le Gouvernement ni dans cet article, ni dans quelques autres, comme statuant sur ces détails, et qu'il est préférable de les renvoyer à des *règlemens*

d'administration publique. Ce n'est pas sur le motif qu'il serait peut-être à propos de réserver la désignation de Gouvernement à la puissance exécutive, lorsqu'elle dirige les relations de l'État à l'intérieur, ou fait sentir son action dans une région plus élevée; c'est parce que la loi ne doit rien laisser de vague ni d'incertain. Le Gouvernement fera, dit-elle; mais il ne lui est pas interdit de faire faire; et on pourrait voir, comme nous l'avons vu dans la matière qui nous occupe, relativement aux messageries, des conditions fixées d'abord par un décret ou par une ordonnance être modifiées par la décision d'un Ministre, ou même d'un administrateur secondaire.

Le terme de *règlement* et d'*administration publique* présente, au contraire, un sens clair et déterminé; il implique, de plus, une utile garantie. Un règlement d'administration publique est préparé par un Ministre, revu par un comité du conseil d'État, et discuté en assemblée générale. Les règlemens comme les lois ont besoin de subir l'épreuve de la délibération. Une amende de 25 francs réprimera les infractions à ceux qui seront publiés en vertu de l'article que nous avons amendé.

Toutefois, la destination particulière des voitures publiques appelle d'autres précautions. Indépendamment des mesures prescrites à toutes les voitures, elles sont assujetties aux conditions spéciales qu'exige la sûreté des voyageurs. Les règlemens déterminent leur forme, leur chargement, le mode de leur conduite, la police de leurs relais et de leurs postillons.

Une loi avait été votée expressément en 1829, dans le but de donner une sanction pénale à ces réglemens. Elle a pris place dans le Code pénal, où elle figure comme 4e paragraphe de l'article 475. Nous aurions désiré ne point apporter un changement dans ce Code que la législature a si récemment modifié; mais la peine attachée à l'infraction de dispositions qui garantissent la vie des citoyens n'était qu'une amende de 5 à 10 francs, et il était nécessaire de l'élever, d'abord pour mieux proportionner la peine à la nature du délit, puis pour le placer sous la juridiction des tribunaux correctionnels, plus à portée de prononcer, en semblable matière, qu'un tribunal de simple police. Le minimum de l'amende sera de 16 francs, et elle pourra être élevée jusqu'à 200 francs.

Le projet ajoute que cette amende sera prononcée indépendamment des peines personnelles portées aux articles 476 et 478 du Code pénal, et de *poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.* Les *poursuites extraordinaires* ne sont plus une expression admissible dans l'état de notre législation. Tous les délits, toutes les contraventions, prévus et caractérisés par les lois, doivent être réprimés. Des actes qui ne seraient qualifiés ni délits ni contraventions ne peuvent donner lieu à des poursuites.

Nous ne quitterons point l'examen des dispositions qui concernent la construction des voitures, sans vous rendre compte d'un projet qui s'y lie, et qui nous a été présenté par un de nos honorables Collègues. Ce projet consisterait à faire ordonner, par la loi, que les voitures d'espèces différentes au-

raient des voies différentes. Par exemple, les charrettes auraient une voie plus étroite que celle des chariots ; les chariots à roues de 14 centimètres auraient une voie plus large que celle des chariots à roues de 11 centimètres, et ainsi de suite.

Les ornières sont occasionnées par l'action répétée des roues sur les mêmes points de la route. Toutes les voitures suivent soigneusement la même trace, parce qu'elles ont toutes, ou presque toutes, la même voie. Dès que leur largeur ne serait plus la même, il faudrait forcément que les traces se divisassent; aucune des parties de la surface de la route ne serait exclusivement sillonnée, et les ornières ne pourraient se creuser, puisque la voiture à voie plus large qui succéderait à une voiture à voie plus étroite rabattrait la terre que celle-ci aurait relevée.

Mais la perspective de cet avantage, qui théoriquement est grand, ne nous a pas paru suffire pour déterminer la législation à imposer une pareille condition au roulage. L'administration des ponts et chaussées a été d'avis qu'il en résulterait un tirage beaucoup plus pénible pour les chevaux, ainsi que des embarras sur les routes ; et les personnes qui s'occupent des transports, auxquelles nous avons communiqué ce plan, l'ont unanimement repoussé.

L'article qui se présente ensuite ne fait que répéter le paragraphe 3 de l'article 475 du Code pénal. Nous vous proposons de le supprimer.

Les dispositions d'un autre article (art. 20) ont été, dans le sein de la Commission, le sujet de quelque discussion.

Le projet de loi a voulu que toute voiture attelée de plus d'un cheval eût un conducteur particulier; que quant aux petites charrettes ou chariots connus sous le nom de *chariots comtois*, qui marchent à la file, un seul homme ne pût en conduire plus de quatre, et que ces quatre voitures formassent autant de convois séparés les uns des autres par une distance de 25 mètres.

Quelques-uns des membres de la Commission sont d'avis que ces dispositions sont trop minutieuses pour prendre place dans la loi. Ils pensent que les articles 471 et 475 du Code pénal fournissent les moyens de répression nécessaires pour faire respecter les règlemens que l'administration publierait à cet effet. Ils croient en outre, quant à la disposition qui a pour but d'obliger les chariots comtois à se séparer en convois distincts, qu'elle contrarie trop les habitudes des rouliers pour qu'ils n'y opposent pas une résistance d'inertie, source de contestations plus préjudiciables que la mesure ne serait utile.

Les autres membres n'ont pas partagé cette opinion. Les articles du Code pénal ne leur semble pas armer explicitement l'administration des moyens de faire observer les règlemens qui seraient rendus. Ils sont frappés d'ailleurs de l'embarras qu'occasionnent sur les routes ces longues files de chariots qu'on ne saurait traverser; et dans leur pensée, la disposition proposée mettra un terme à cet inconvénient.

Toutefois, d'après les observations d'entrepreneurs de roulage, la Commission, en adoptant dans sa substance l'article du projet, a porté à cinq le

nombre des voitures à un cheval qui pourront être confiées à un même conducteur.

On a encore demandé que la loi permit d'attacher une et même deux petites voitures à un cheval à une autre voiture attelée de plusieurs chevaux. Il ne nous a pas semblé nécessaire d'autoriser formellement une pratique qui n'est pas nuisible, et que dès-lors il n'est point question d'interdire.

La loi du 3 nivôse an VI (23 décembre 1797) avait ordonné que tout propriétaire d'une voiture de roulage serait tenu d'y faire apposer une plaque portant, en caractères apparens, son nom et son domicile. Le projet rappelle cette injonction (art. 21), en doublant l'amende de 25 fr. qu'on avait attachée à la désobéissance. Il fait en outre peser expressément cette amende de 50 fr. sur le voiturier ou conducteur. La Commission a été d'avis que, puisque l'injonction était adressée au propriétaire, c'était sur lui-même que la punition devait frapper; elle a réduit l'amende en la frxant de 10 à 25 fr., mais en conservant celle de 100 fr. que le projet décerne contre le propriétaire coupable d'une fausse indication. Dans ce cas, la présomption d'une intention de fraude est légitime.

Du reste, afin de répondre à l'objet que l'article proposé avait en vue, celui d'obliger le charretier à veiller à ce que la voiture qui lui est confiée soit munie de sa plaque, nous demandons que la personne qui conduirait une voiture, à laquelle manquerait la plaque prescrite, soit punie d'une amende de 5 à 10 francs.

Les articles 22 et 23, qui déterminent les amendes

destinées à réprimer les moyens employés pour éviter de présenter les voitures au pesage, ou de les y présenter dans un état différent de celui où elles se trouvent sur le reste de la route, n'ont donné lieu qu'à quelques modifications de rédaction; mais un article qui s'offre immédiatement après a nécessité un changement plus important. Il s'agissait de défendre les ouvrages des ponts et chaussées, les ponts à bascule et autres établissemens qui dépendent des routes, contre les dégradations qu'ils peuvent éprouver, notamment du choc des voitures. L'article du projet de loi ordonne que le conducteur sera condamné au paiement des frais de la réparation, et en outre à une amende. Cette disposition est trop générale pour qu'elle ne sortit pas du cercle de l'équité. Il nous a paru que les dommages dont la réparation était prescrite ne pouvaient s'entendre que de ceux qui proviennent de la négligence ou de l'imprudence du conducteur, et que la loi devait restreindre, en conséquence, l'obligation de la réparation. Il nous a paru, de plus, que l'amende devait être facultative, afin que seulement, lorsque les circonstances le motiveraient, elle vînt frapper une négligence ou une imprudence qui aurait le caractère d'un tort punissable.

Il se présente ici, en suivant l'ordre des articles du projet, une question importante et difficile. L'article 25 ordonne, dans les termes les plus généraux, que le voiturier pris en contravention, ou auteur de quelque dommage, ne pourra continuer sa route qu'après avoir consigné le montant présumé de l'amende ou des frais de réparation. Si la somme

n'est pas consignée ou que le prévenu ne fournisse pas une caution, le voiturier est retenu, et les frais qui en résultent sont à sa charge. (Art. 30.)

Une disposition semblable existait dans la loi du 29 floréal an XII; mais elle ne concernait que les contraventions résultant d'excès de chargement, et c'est ainsi que le décret du 23 juin 1806 en a restreint l'application. Le nouveau projet rend, au contraire, la disposition applicable, et sans aucune distinction, aux nombreuses contraventions qui peuvent se commettre dans tous les cas qu'il prévoit.

La Commission pense que l'adoption d'une pareille disposition serait une source d'abus. Souvent il arriverait que le charretier d'un propriétaire serait pris en contravention sans qu'il fût porteur de la somme assez considérable qu'il serait forcé de consigner, ni qu'il pût sur-le-champ indiquer une caution. Les chevaux seraient alors nécessairement mis en fourrière, et cela jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait prononcé. Pour bien apprécier cet article, il ne faut pas d'ailleurs le considérer isolément; il faut le coordonner tout de suite avec les dispositions du titre suivant, qui règle la procédure et la juridiction. On voit que c'est au maire devant lequel le prévenu est conduit qu'il appartient *d'arbitrer* la somme à consigner, et il serait facile de créer des hypothèses qui n'auraient rien de chimérique, où une pareille faculté, conférée sans garantie, pourrait ouvrir la porte à de véritables vexations.

La Commission a donc examiné avec une attention particulière une disposition qui lui paraissait

offrir d'inévitables inconvéniens. Elle a recherché s'il était nécessaire de l'admettre pour que la loi fût respectée. Elle n'a pas partagé, en ce point, l'opinion des auteurs du projet. Il lui a semblé que toutes les fois que le propriétaire de la voiture ainsi que son domicile étaient connus, il y avait garantie suffisante que les condamnations ne seraient point illusoires. Le nom et le domicile de ce propriétaire sont presque toujours établis. La notoriété, s'il s'agit d'une charrette ou d'un chariot de l'arrondissement; la plaque de la voiture, la lettre de voiture, le passeport du roulier, s'il s'agit d'une voiture du roulage, les désignent ou peuvent les désigner clairement. La voiture qui a été l'instrument de la contravention se retrouvera par conséquent, pour assurer le paiement des amendes ou des frais de réparations. Il est certain que le recouvrement sera moins facile; peut-être même que quelques condamnations resteront sans effet; mais ces inconvéniens ne nous paraissent pas compenser l'avantage que nous trouvons à tarir la source d'entraves et d'inquiétudes dans les relations du commerce et de l'agriculture.

Ces considérations nous ont déterminés à supprimer toute la partie de l'article 25 qui concerne la consignation. Nous vous proposons d'en conserver seulement le dernier paragraphe, qui décide que lorsqu'une voiture aura été saisie en surcharge, elle ne pourra continuer sa route qu'après avoir déposé l'excédant de poids, sous peine d'une amende double chaque fois que la même contravention sera de nouveau constatée.

L'article 26 renferme une disposition nouvelle.

Il punit d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 fr. le voiturier ou conducteur qui refuse de s'arrêter lorsqu'il en est sommé par l'un des agens que la loi charge de procéder aux vérifications qu'elle prescrit. On conçoit qu'il est nécessaire de donner à ces agens les moyens de faire respecter leur mandat légal, par des hommes qui ont souvent intérêt à en paralyser l'action.

Nous lisons, Messieurs, à l'article 28, que *l'amende est encourue et répétée toutes les fois que la contravention a été constatée.*

Au premier aspect, rien ne paraît plus simple, plus conforme aux principes du droit. Toute contravention doit être punie de la peine légale. Comment repousser une déclaration pareille? Cependant, la matière sur laquelle je vous prie de fixer vos réflexions est soumise à des conditions si particulières, que l'application du principe général contenu dans l'article du projet deviendrait injuste, et rendrait peut-être intolérable l'exécution des dispositions de la loi.

Fixez dès à présent vos regards, comme nous vous le demandions tout à l'heure, sur le titre IV: vous y apercevrez une foule d'employés, d'agens, tous tenus de verbaliser, tous appelés à prendre une part de l'amende qui aura été prononcée en vertu de leurs procès-verbaux. Puis, représentez-vous une voiture cheminant dans une condition qui la place en contravention, une jante trop étroite, la plaque absente; elle rencontre un, deux, trois, quatre agens; chacun constate la contravention, et le propriétaire se trouve condamné pour la même

faute à 200 francs, à 400 francs d'amende. Ce n'est pas évidemment ce que les auteurs du projet ont voulu. Eux-mêmes ils ont senti que la règle ne pouvait s'appliquer sans exception. Le projet en mentionne une; elle se rapporte aux contraventions relatives à l'article 16, c'est-à-dire, à l'infraction des règlemens sur la longueur des essieux, la forme des bandes. Dans ce cas, l'amende ne peut être encourue qu'une fois dans l'intervalle d'une ville à l'autre. Vous reconnaîtrez, sur-le-champ, que cette exception doit également s'étendre aux contraventions qui concernent la forme des diligences, la largeur des jantes, les plaques dont les voitures doivent être fournies; mais nous n'avons pas pensé que, même en étendant ainsi l'exception dont le principe était admis dans le projet, il fût suffisant de déterminer que l'amende ne serait encourue qu'une fois entre deux villes. Il nous a paru préférable de prendre dans le temps la fixation d'une limite protectrice. Une même contravention, bien que plusieurs fois constatée, ne sera punie que d'une seule amende, pourvu qu'il ne se soit écoulé que 24 heures entre le premier et le dernier procès-verbal. Au-delà de ce terme, pendant lequel le voiturier aura pu rentrer chez lui ou se mettre en règle, la contravention peut être justement considérée comme renouvelée sans excuse légitime.

Mais à cette occasion la question a encore été considérée sous un autre rapport. Nous nous sommes dit que nous avions pourvu à l'inconvénient de la répétition de la peine pour une même faute, mais que nous n'avions pas détruit une occasion d'em-

barras et de difficultés multipliées : c'était le droit donné à tous les agens d'arrêter une voiture sur tous les points de la route, une diligence au milieu de sa course, pour procéder aux vérifications de la largeur de ses jantes ou à toute autre de la même nature. Il a été jugé nécessaire, au sein de la Commission, de renfermer l'exercice de ce droit dans de justes bornes. Nous proposons de décider que les contraventions dont il s'agit ne pourront être constatées qu'aux lieux de départ, d'arrivée, de relais, ou de station des voitures.

A l'égard des contraventions résultant des excès de chargement, il n'est pas inutile de faire remarquer que, par la force des choses, elles ne peuvent être constatées, en ce moment, qu'aux ponts à bascule. Si jamais un instrument portatif de pesage venait à être adopté, ce serait à l'administration à prescrire, pour son usage, des règles propres à prévenir des vérifications trop rapprochées.

Parvenus à ce point de notre examen, une lacune du projet nous a semblé devoir être remplie.

Nous avons remarqué que si, dans certains cas, l'amende attachée à une contravention devait être prononcée contre le propriétaire de la voiture, dans beaucoup d'autres elle le serait contre les conducteurs. Le droit commun veut que les maîtres et commettans répondent des dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient (Code civil, art. 1384). De là est résulté que la jurisprudence a établi la responsabilité du propriétaire de la voiture, relativement à toutes les condamnations prononcées contre

les voituriers et charretiers, d'autant plus que les lois de l'an X et de l'an XII qualifiaient les sommes à payer, à raison des contraventions, de *dommages* et non d'*amendes*. Mais la loi nouvelle se servira, avec raison, de ce terme d'*amende* plus approprié, puisqu'il s'agit de contraventions et de peines. Or, vous savez que la responsabilité, à moins de dispositions formelles, ne s'étend pas aux peines prononcées : les peines sont personnelles. Nous croyons qu'une pareille question doit être résolue; et nous pensons qu'à cet effet il y a lieu d'introduire un article qui déclare expressément que le propriétaire d'une voiture est responsable de toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre la personne qu'il a chargée de la conduite de cette voiture.

Le quart des amendes est attribué à celui qui a constaté la contravention. Cette disposition, qui est déjà en vigueur, en vertu du décret de 1806, paraît nécessaire pour stimuler le zèle des agens qui ont à lutter contre des difficultés réelles. Elle ne semble pas avoir fait naître de plaintes depuis vingt-cinq ans qu'elle est mise en pratique; et celles qui se sont élevées à l'occasion de la présentation du nouveau projet se rapportaient principalement au nombre et à la qualité des agens qu'il appelle à dresser des procès-verbaux. C'est un point que nous examinerons plus tard.

En attendant, pour finir ce qui concerne les amendes, il nous reste encore à vous faire observer que le projet en affectait un autre quart à la caisse des retraites de l'administration des ponts et chaussées. La Commission n'a pas jugé que cette

disposition fût admissible. Elle est contraire aux règles générales de la comptabilité des finances; et l'exception ne lui paraît pas suffisamment motivée. Nous estimons que la portion libre des amendes, ainsi que les frais de réparations des dégradations, doivent être versés dans la caisse du receveur général au compte du Trésor public ou du département, suivant que la contravention aura été commise sur une route royale, ou sur une route départementale.

Une question d'un ordre plus élevé doit être ici soumise à votre attention.

Aujourd'hui, les contraventions relatives à la police du roulage, telles que les excès de chargement, les infractions aux règlemens sur la dimension et la forme des jantes, sont jugées par les maires et par les conseils de préfecture. Le projet de loi que nous examinons conserve la juridiction de l'autorité administrative, et lui attribue, en conséquence, le jugement de toutes les contraventions aux articles de la loi, à l'exception de celles qui paraissent porter plutôt sur les personnes que sur les routes mêmes, et qui constituent, en conséquence, plutôt des délits ordinaires que des contraventions aux lois spéciales sur la grande voirie. Celles-là resteront sous la juridiction des tribunaux. Malgré cette distinction, l'attribution conférée, ou, pour parler plus exactement, laissée aux autorités administratives, a été dans la Commission vivement contestée. Un de nos Collègues, que sa position dans la magistrature appelait plus que tout autre à défendre les principes qui règlent en France la distribution de la justice, a fait valoir avec force et

persévérance des argumens dont je vais essayer de vous présenter la substance.

Les principes de notre législation veulent que les tribunaux connaissent de tous les actes que les lois ont déclaré punissables. C'est à eux que la société s'en remet pour la défense des plus minces comme des plus grands intérêts. Ils répriment les simples contraventions aux règlemens de police, comme les délits et les crimes qui attentent à la sûreté publique. Leur organisation suffit à cette vaste tâche; elle garantit une répression suffisante de tout ce qui blesse l'ordre, en même temps qu'elle protége les citoyens contre la légèreté de l'accusation. Il faut donc, pour que certains actes soient soustraits à leur jugement, que des motifs impérieux le commandent; c'est à ceux qui sollicitent une exception à la règle générale à en démontrer la nécessité, ou du moins les avantages; or ici on n'aperçoit ni la nécessité, ni même les avantages de la juridiction particulière qu'il s'agit de maintenir. Les tribunaux de simple police, les tribunaux correctionnels sont répartis sur tous les points du territoire. Ils appliqueront la loi, ils feront respecter les règlemens que le Gouvernement publiera dans la sphère de son action légale. Les prévenus trouveront des juges plus près de leur domicile; les juges seront plus près du lieu du délit, et seront par conséquent plus facilement éclairés sur ses circonstances. Si l'on objecte la diversité des jurisprudences qui s'établiraient, on répondra que les cours royales sont des centres de lumières et de direction, et qu'au sommet de notre édifice judiciaire apparaît la cour de cassation,

dont la haute mission est précisément de garantir l'uniformité dans l'interprétation et l'application des lois. Quant à l'économie qui résulte pour les citoyens des formes de la justice administrative, elle est réelle, mais il est facile d'arriver au même résultat devant les tribunaux. Il suffira de dire que, comme en matière de douane, d'enregistrement, le tribunal prononcera sur simple mémoire, sans plaidoierie et sans intervention d'avoué.

Ces argumens, que j'ai cherché à ne pas affaiblir, n'ont pas cependant persuadé la Commission.

Il ne s'agit point d'une innovation. Avant 1789, les contraventions relatives à la grande voirie étaient jugées par les bureaux des finances, tribunaux d'exception. En 1790, ces contraventions furent renvoyées comme toutes les autres à la justice ordinaire; mais dès 1802 on remit le soin de les réprimer aux sous-préfets et aux conseils de préfecture.

Ainsi, depuis trente ans, ce sont les autorités administratives qui connaissent de ce genre de fautes, et qui les punissent des peines légales. Ne serait-ce pas à ceux qui demandent de changer cet état de choses à montrer qu'il a produit des inconvéniens, qu'il a donné naissance aux plaintes des citoyens? Or, dans un temps où tout est discuté, où tout est mis en question, où un besoin de changement semble dominer et diriger les esprits, où les abus sont grossis et multipliés aux yeux du public par le zèle de tant d'écrivains, nous ne voyons pas que cette partie de notre législation ait été spécialement l'objet de la critique, ni que son application ait été l'origine de plaintes assez fondées pour exciter la sollicitude

du Gouvernement. Il serait à craindre que les juges de paix fussent souvent trop portés à l'indulgence pour des torts dont on ne sent bien la gravité que lorsque, placé plus haut, on peut envisager le dommage que leur répétition occasionne à la société entière. Il n'y a d'ailleurs auprès des justices de paix aucun agent qui représente l'administration ; de là résulterait la nécessité de porter la connaissance de toutes ces contraventions directement aux tribunaux correctionnels. On n'aurait donc plus l'avantage de la proximité du forum pour une grande partie des cas. Quelles que soient d'ailleurs les mesures que la loi pourrait prescrire pour simplifier la procédure, il parait constant qu'il serait impossible d'éviter, sans d'autres inconvéniens, les longueurs et la dépense qui résulteraient des appels et des recours successifs.

La Commission, déterminée par ces motifs, n'a pas cru qu'elle dût vous proposer de tenter ce qu'il serait permis d'appeler un essai, en renonçant à une juridiction qui prononce avec célérité et sans frais, et qui assure la répression efficace que l'intérêt de la société réclame.

Nous pensons qu'il est convenable d'adopter le système du projet du Gouvernement. Nous allons le développer en vous faisant connaître les amendemens qu'il nous paraît nécessaire d'y introduire.

Les contraventions constatées sont portées à la connaissance du maire du lieu de la constatation ou de la commune la plus proche, sur la route du contrevenant. (Art. 30.) Ces expressions ont été choisies pour indiquer que le prévenu ne doit pas être

détourné de la route qu'il suit, ni forcé à rétrograder. Le maire arbitrera immédiatement le montant de l'amende; il en instruira le contrevenant, et il en ordonnera la consignation, non pas dans tous les cas, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de l'expliquer, mais seulement lorsque le nom et le domicile du propriétaire ne lui seront pas connus, ou ne lui sembleront pas clairement établis. Si la somme arbitrée par le maire n'est pas consignée, ou qu'une caution ne soit pas fournie, la voiture est retenue jusqu'à la décision du conseil de préfecture.

Afin d'éviter les lenteurs, les embarras qui dérivent de l'obligation d'adresser les significations à un domicile souvent incertain ou contesté, le projet décide que le voiturier sera tenu d'élire un domicile dans la commune devant le maire de laquelle il aura été conduit; et que, dans le cas où il n'aurait pas élu de domicile, les significations à lui faire le seront valablement en les adressant à la mairie de cette commune.

Le maire transmet le procès-verbal au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, et le conseil de préfecture en est immédiatement saisi.

Le prévenu, qui a reçu au moment même une copie du procès-verbal (art. 33), a quarante jours pour fournir ses défenses. Passé ce terme le conseil prononce, quand même le prévenu n'aurait pas présenté de mémoire. Le recours au conseil d'État est facilité par une disposition que nous vous proposons d'ajouter à l'article 33 : ce recours aura lieu sur simple mémoire, et sans l'intervention d'un avocat au conseil.

L'article 34 ordonne que les procès-verbaux seront affirmés dans les 24 heures, devant le maire ou le juge de paix. D'après le projet, ils font foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Cette dernière disposition est très-grave.

Vous savez que nos lois attribuent aux procès-verbaux des agens chargés de constater les délits et contraventions un degré de confiance différent selon les circonstances et les personnes qui verbalisent.

Le procès-verbal dressé par un gendarme ne sert que de renseignement. C'est en quelque sorte une dénonciation, un avis donné à la justice de l'existence d'un délit, au sujet duquel les magistrats informeront.

Les procès-verbaux dressés par les commissaires de police, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, en un mot, par tous les agens de l'autorité publique, que nos Codes qualifient d'officiers de police judiciaire, servent à prouver les délits et contraventions; mais ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire : c'est-à-dire que toutes les fois que les juges ne se trouvent pas suffisamment édifiés, ils permettent de les débattre par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales. (C. Ins. crim. art. 154.)

Le privilége de faire foi jusqu'à inscription de faux, privilége si considérable, puisqu'il confère en quelque sorte à l'agent qui dresse le procès-verbal le droit de prononcer le jugement (il ne reste, en effet, au juge qu'à reconnaître si toutes les formes prescrites ont été observées, et à appliquer la peine afférente), ce privilége, dis-je,

n'est accordé par la loi que dans certains cas où l'intérêt public l'exige impérieusement, à certains agens qui ont une mission spéciale à remplir, et sous certaines conditions.

C'est ainsi que les employés des douanes, des contributions indirectes, dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux; mais seulement pour constater la contrebande ou les fraudes relatives à la perception de l'impôt. Il faut, d'ailleurs, que le procès-verbal soit revêtu de deux signatures. Les procès-verbaux des gardes-forestiers de l'État font foi lorsqu'ils constatent les délits contre la propriété; mais il faut que le garde soit assisté d'un témoin, si le montant de la condamnation s'élève à 100 francs. En aucun cas, le procès-verbal d'un agent ne peut faire foi dans sa propre cause. Jamais il ne peut suffire pour prouver les voies de fait, les injures auxquelles il aurait été en butte.

C'est éclairés par ces principes et par ces faits, qu'il nous a semblé utile de rappeler, que nous avons examiné l'article proposé. On ne peut l'apprécier qu'en le réunissant avec l'article 36, qui contient l'énumération de tous les employés qui seraient appelés à constater les contraventions, et dont, par conséquent, les procès-verbaux feraient foi jusqu'à inscription de faux, dans tous les cas sans exception. Dans cette longue nomenclature, à côté des ingénieurs, des juges de paix, des maires, figurent les gendarmes, les gardes champêtres, les piqueurs, jusqu'aux cantonniers!

Nous n'avons pas besoin d'autre argument pour montrer que les auteurs du projet sont allés bien au-delà de leur propre intention. Pour prendre un seul exemple, il est évident qu'on n'a pas entendu qu'un garde champêtre fût autorisé à prouver, par un procès-verbal forçant la sentence du juge, les injures qu'il prétendrait lui avoir été adressées, et qui lui procureraient un bénéfice de 25 francs.

La Commission a distingué les circonstances et les hommes, et elle a conservé les moyens d'une répression légitime, que le Gouvernement avait en vue, en écartant autant que possible les chances de vexation et de prévarication.

Elle remet aux commissaires de police, aux conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, qui seraient spécialement commissionnés, à cet effet, par l'administration générale, aux préposés au pesage des voitures, aux employés des contributions indirectes et aux employés des octrois, le soin de constater toutes les contraventions prévues par la loi.

Elle autorise les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers de gendarmerie, les juges de paix et les vérificateurs des poids et mesures, à constater les mêmes contraventions.

La gendarmerie et les gardes champêtres sont chargés de constater les contraventions relatives à la police des routes, et de ramener aux lieux de pesage les voitures qui voudraient les éviter. Il n'y aurait ni raison ni utilité de les charger de

constater les contraventions relatives à la limitation des poids, aux dimensions des roues ou à la forme des voitures.

Les dégradations causées aux routes par la négligence ou l'imprudence seront constatées par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés par l'administration générale, ainsi que par les préposés au pesage des voitures : ces dégradations atteignent particulièrement les ponts à bascule.

Les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes et ceux des octrois, feront foi jusqu'à inscription de faux à l'égard des contraventions aux dispositions relatives aux chargemens et aux dimensions des voitures, ainsi qu'à la police du roulage, mais en exceptant les injures et voies de fait dirigées contre les agens de l'administration.

Enfin, Messieurs, une dernière question s'est offerte. Le projet du Gouvernement règle que la loi ne sera obligatoire qu'un an après sa promulgation, en ce qui concerne les voitures publiques, et dix-huit mois après pour toutes les autres voitures.

S'il est indispensable d'accorder un délai suffisant pour changer les dimensions des voitures et se conformer à cet égard à de nouvelles prescrip-

tions, on ne comprend pas pourquoi la loi ne serait pas immédiatement exécutée dans toutes ses autres dispositions. Pourquoi retarder le bénéfice de l'effet salutaire que le législateur se promet en les votant?

Nous vous demandons de déclarer que les articles relatifs à la fixation de la largeur des jantes et du poids des voitures ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la loi, en laissant ce terme fixé à un an pour les voitures publiques, comme le Gouvernement l'a proposé. Il conviendrait aussi d'accorder six mois pour que le roulage ait le temps de se conformer aux mesures prescrites relativement au nombre des charretiers. Tous les autres articles, à l'exception de ceux qui ne sont que des corollaires de ceux qui viennent d'être cités, seront exécutoires dans les délais ordinaires.

Dans le cours de ce long rapport, où tant de détails arides réclament votre indulgence, nous vous avons exposé les motifs qui ont déterminé la Commission à solliciter votre assentiment aux principales bases du projet du Gouvernement. Nous avons exposé en même temps, les considérations qui nous ont portés à vous présenter de nombreux amendemens. Il en est d'autres, encore, dont nous ne vous avons point entretenus, soit qu'ils n'aient pas besoin d'explications, soit que, pour ne pas fatiguer outre mesure votre attention, nous ayons réservé ces explications pour le moment où vous délibérerez. Plusieurs de ces amendemens dont vous allez entendre la lecture ne sont, d'ailleurs, que des amendemens de

rédaction. Ce n'est pas que nous ayons cédé au désir puéril de changer des expressions, de substituer sans raison un mot à un autre mot; mais nous avons cru que nous devions ne rien négliger pour chercher à donner aux articles que nous soumettrons à votre approbation, cette clarté et cette précision qui doivent être le caractère du style des lois.

PROJET DE LOI.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.
TITRE PREMIER *Fixation de la largeur des jantes des roues et du poids des voitures.*	TITRE PREMIER. *Fixation de la largeur des jantes, des roues et du poids des voitures.*
ART. 1.er Aucune voiture ne peut circuler sur les routes royales et départementales avec des roues de moins de huit centimètres de largeur de jantes, si elle est à deux roues, ni de moins de six centimètres, si elle est à quatre roues.	ART. 1er. Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales et départementales avec des roues à jantes de moins de 8 centimètres de largeur, si elle est à deux roues, et de moins de 6 centimètres, si elle est à quatre roues.
ART. 2. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports allant au pas, est limité, ainsi qu'il suit, à raison des largeurs de jantes, du nombre des roues, et des saisons, y compris voiture, chargement, paille, corde, bâche.	ART. 2. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, allant au pas, y compris, voiture, chargement, paille cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit :

PROJET
présenté par le Gouvernement.

LARGEUR des jantes.	VOITURES À 2 ROUES.		VOITURES À 4 ROUES.	
	Du 1er nov. au 1er avril.	Du 1er avril au 1er nov.	Du 1er nov. au 1er avril.	Du 1er avril au 1er nov.
0m 06c	//	//	1,800k	2,300k
0. 08.	1,400k	1,800k	2,600.	3,200.
0. 11.	2,000.	2,500.	3,600.	4,500.
0. 14.	2,600.	3,300.	4,700.	5,900.
0. 17.	3,200.	4,000.	5,800.	7,200.

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance d'un vingtième en plus; cette tolérance est d'un dixième si la voiture est suspendue sur ressorts métalliques.

Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un centimètre en moins.

Si la jante a plus de dix-sept centimètres de largeur, aucun excédant de poids n'est autorisé pour l'excédant de largeur, et la

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

LARGEUR des JANTES.	VOITURES À 2 ROUES.		VOITURES À 4 ROUES.	
	du 1er novembr. au 1er avril.	du 1er avril au 1er novembr.	du 1er novembr. au 1er avril.	du 1er avril au 1er novembr.
De 6 à 8 cent.	//	//	2,200k	2,700k
De 8 à 11.	1,600k	2,000k	2,900.	3,600.
De 11 à 14.	2,200.	2,600.	4,000.	5,000.
De 14 à 17.	2,800.	3,600.	5,000.	6,300.
De 17 et au-dessus.	3,400.	4,300.	6,100.	7,200.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

LARGEUR des jantes.	VOITURES À 2 ROUES.		VOITURES À 4 ROUES.	
	Du 1er nov. au 1er avril.	Du 1er avril au 1er nov.	Du 1er nov. au 1er avril.	Du 1er avril au 1er nov.
0m 06c	//	//	1,800k	2,300k
0. 08.	1,400k	1,800k	2,600.	3,200.
0. 11.	2,000.	2,500.	3,600.	4,500.
0. 14.	2,600.	3,300.	4,700.	5,900.
0. 17.	3,200.	4,000.	5,800.	7,200.

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance d'un vingtième en plus; cette tolérance est d'un dixième si la voiture est suspendue sur ressorts métalliques.

Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un centimètre en moins.

Si la jante a plus de dix-sept centimètres de largeur, aucun excédant de poids n'est autorisé pour l'excédant de largeur, et la

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

LARGEUR des JANTES.	VOITURES À 2 ROUES.		VOITURES À 4 ROUES.	
	du 1er novembr. au 1er avril.	du 1er avril au 1er novembr.	du 1er novembr. au 1er avril.	du 1er avril au 1er novembr.
De 6 à 8 cent.	//	//	2,200k	2,700k
De 8 à 11.	1,600k	2,000k	2,900.	3,600.
De 11 à 14.	2,200.	2,600.	4,000.	5,000.
De 14 à 17.	2,800.	3,600.	5,000.	6,300.
De 17 et au-dessus.	3,400.	4,300.	6,100.	7,200.

De 11 à 14.	2,200.	2,600.	4,000.	5,000.
De 14 à 17.	2,800.	3,600.	5,000.	6,300.
De 17 et au-dessus.	3,400.	4,300.	6,100.	7,700.

AMENDEMENS

proposés par la Commission.

PROJET

présenté par le Gouvernement.

poids de la voiture ne peut dépasser la limite fixée par le présent article pour la jante de dix-sept centimètres.

ART. 3.

Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, berlines, allant au trot, en poste ou avec relais, est limité ainsi qu'il suit pour toute l'année, à raison des largeurs des jantes, du nombre des roues, et des saisons, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, paille, corde, bâche:

LARGEUR des jantes.	VOITURES À 2 ROUES. Du 1er nov. au 1er avril.	VOITURES À 2 ROUES. Du 1er avril au 1er nov.	VOITURES À 4 ROUES. Du 1er nov. au 1er avril.	VOITURES À 4 ROUES. Du 1er avril au 1er nov.
0m 06c	//	//	1,800k	2,100k
0. 08.	1,250k	1,400k	2,500.	2,800.
0. 11.	1,750.	2,000.	3,500.	4,000.
0. 14.	2,000.	2,250.	4,000.	4,500.

ART. 3.

Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques, employés au transport des voyageurs ou des marchandises, allant au trot, avec relais, y compris voiture, voyageurs, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit:

LARGEUR des JANTES.	VOITURES À 2 ROUES. du 1er novembr. au 1er avril.	VOITURES À 2 ROUES. du 1er avril au 1er novembr.	VOITURES À 4 ROUES. du 1er novembr. au 1er avril.	VOITURES À 4 ROUES. du 1er avril au 1er novembr.
De 6 à 8 cent.	//	//	2,000k	2,300k
De 8 à 11.	1,450k	1,650k	2,000.	3,300.
De 11 à 14 et au-des.	2,000.	2,250.	4,000.	4,500.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	ART. 4.
Il est accordé, en toute saison sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance d'un vingtième en plus.	Il est accordé, sur la largeur des jantes énoncées aux trois articles précédens, une tolérance d'un centimètre en moins.
Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un centimètre au moins.	Il est accordé sur les poids énoncés aux art. 2 et 3 ci-dessus, une tolérance d'un vingtième en plus. Cette tolérance est d'un dixième, si la voiture est suspendue sur ressorts métalliques.
Si la jante a plus de quatorze centimètres de largeur, aucun excédant de poids n'est autorisé pour l'excédant de largeur, et le poids de la voiture ne peut dépasser la limite fixée par le présent article pour la jante de quatorze centimètres.	
ART. 4.	ART. 5.
Le poids des voyageurs est toujours compté dans celui de la voiture. Lors du pesage, le préposé vise la feuille où leurs noms sont inscrits, et si le conducteur et quelques-uns des voyageurs ne se trouvent pas dans la voiture, il est ajouté au poids trouvé le poids moyen de soixante-dix kilogrammes pour chaque personne absente, quels que soient son sexe et son âge.	Lorsque le poids d'une voiture est vérifié, si le conducteur, le cocher ou quelqu'un des voyageurs en est descendu, il est ajouté au poids reconnu 70 kil. pour chaque personne non pesée avec la voiture, sans distinction d'âge ni de sexe.
ART. 5.	
La jante au-dessus de quatorze centimètres, mais au-dessous de dix-sept centimètres, est considérée comme n'ayant que quatorze centimètres.	(*Article supprimé.*)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
La jante au-dessus de onze, mais au-dessous de quatorze centimètres de largeur, est considérée comme n'ayant que onze centimètres.	
La jante au-dessus de huit, mais au-dessous de onze centimètres, est considérée comme n'ayant que huit centimètres.	
La jante au-dessus de six, mais au-dessous de huit centimètres, est considérée comme n'ayant que six centimètres.	
ART. 6.	ART. 6.
Toute voiture qui a des roues à jantes de largeurs inégales, est considérée comme ayant toutes ses roues égales à celle d'entre elles qui a la moindre largeur de jante.	Toute voiture dont les roues ont des jantes de largeurs inégales, est classée d'après les jantes de la moindre largeur.
ART. 7.	
Les voitures à quatre roues à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à quatre roues à voies égales.	Les voitures à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à voies égales.
ART. 8.	ART. 7.
Le poids des voitures est constaté, soit par la pesée de la voiture entière, soit par l'addition des poids partiels correspondant à chaque train ou à chaque roue.	Des règlemens d'administration publique déterminent le mode de la vérification du poids des voitures.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

TITRE II.

Dispositions exceptionnelles.

ART. 9.

Ne sont soumises ni à la vérification de leur poids ni à celle de la largeur des jantes :

Les malles-postes et autres voitures spécialement employées au service des postes;

Les voitures particulières, conduites par des chevaux de maître ou de louage, ou par la poste, portant des voyageurs, mais étrangères à tout service public de messageries.

ART. 10.

Ne sont également soumis ni à la vérification de leur poids ni à celle de la largeur des jantes :

Les voitures d'artillerie, les chariots et fourgons appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite, les voitures et chariots d'ambulance des hôpitaux militaires, les caissons de vivres et les équipages de guerre ou de la marine royale, sous la condition :

1° Que ces voitures porteront, en caractères apparens, sur une plaque de métal clouée sur le côté gauche, en avant

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

TITRE II.

Dispositions exceptionnelles.

ART. 8.

Sont exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des jantes et du poids des voitures :

Les malles-postes et autres voitures spécialement destinées au service des postes;

Les voitures particulières conduites par des chevaux de maître ou de louage, ou par la poste, et destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messageries.

ART. 9.

Sont également exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des jantes, et du poids des voitures :

Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départemens de la guerre et de la marine.

Des règlemens d'administration publique déterminent les marques distinctives dont ces voitures doivent être munies, et les titres dont leurs conducteurs doivent être porteurs.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
des roues, la désignation de l'arme et du corps militaire, ou de la branche d'administration de la guerre ou de la marine royale dont elles dépendent; 2° Que les conducteurs seront munis d'une feuille de route indiquant le lieu du départ, celui de la destination, la nature du chargement, et certifiant que lesdites voitures appartiennent à l'État et qu'elles sont conduites aux frais du Trésor, sans intermédiaire d'entrepreneur de transports.	
ART. 11. Ne sont point soumises à la vérification de la largeur des jantes, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, chargement compris, n'excède dans aucun cas trois mille kilogrammes si elles sont à deux roues, et cinq mille kilogrammes si elles sont à quatre roues. Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, appelées à jouir de l'exception énoncée dans le paragraphe précédent, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, depuis le lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose ou les rassemble.	ART. 10. Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des jantes, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède, en aucun cas, 3,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 5,000 kil. pour les voitures à quatre roues. Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la commission.*
	ART. 11.
	Pendant dix années, à compter de la promulgation de la présente loi, lorsqu'à raison des circonstances locales il y aurait lieu d'étendre, dans un arrondissement ou un département, l'exception énoncée à l'article précédent, aux voitures de l'agriculture employées aux transports entre la ferme et le marché où le cultivateur vend ses produits, et s'approvisionne habituellement, cette extension pourra être prononcée par un règlement d'administration publique, rendu sur la demande du conseil général du département.
	L'exception pourra être étendue, dans la même forme, aux voitures employées à l'exploitation des bois et forêts.
ART. 12.	ART. 12.
Tout objet indivisible, dont la pesanteur est telle, que le poids, ajouté à celui du véhicule sur lequel il est placé, dépasse le plus fort poids admis sur les routes d'après les tarifs ci-dessus énoncés, ne peut être transporté que sur une voiture à quatre roues de dix-sept centimètres au moins de largeur de jantes. La voiture ne doit rien porter de plus que ce qui est nécessaire au chargement et au bâchage de cet objet unique.	Tout objet indivisible, dont le poids ajouté à celui de la voiture destinée à son transport, dépasse le maximum déterminé à l'article 2 précédent, ne peut être transporté que sur une voiture à jantes de 17 centimètres de largeur au moins. La voiture ne doit porter que cet objet et ce qui est nécessaire à son chargement. Le voiturier doit en outre être muni d'une autorisation spéciale.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMÉNDEMENS *proposés par la Commission.*
Dans ce cas, elle n'est pas assujettie à la vérification de son poids, si le voiturier est porteur d'une autorisation spéciale.	S'il ne s'agit que d'un transport qui ne doive pas se renouveler dans l'année, l'autorisation peut être délivrée par le maire du lieu de départ.
Le maire du lieu du départ peut délivrer cette autorisation, s'il ne s'agit que d'un transport accidentel et qui ne doive pas se renouveler dans l'année; si ce transport doit avoir lieu plusieurs fois, le voiturier est tenu de se pourvoir d'une autorisation délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement où se trouve le lieu du départ, et qui n'est valable que pour un an.	Si le transport doit se renouveler successivement, l'autorisation doit être délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement.
	Elle est valable pour un an.
	La représentation de l'autorisation dispense de la vérification du poids de la voiture.
L'autorisation délivrée par le sous-préfet ou par le maire doit indiquer le nom du propriétaire de la voiture, l'objet du transport, le lieu du départ et celui de la destination.	
ART. 13.	ART. 13.
Dans les départemens où il existe des routes pavées, la circulation des voitures chargées peut être momentanément suspendue pendant les jours de dégel.	Dans les départemens où des règlemens d'administration publique auront déclaré la disposition suivante applicable, un arrêté du préfet peut interdire, pendant le dégel, la circulation des voitures chargées, sur les routes pavées.
Peuvent circuler sur les routes pendant la fermeture des barrières de dégel;	Toutefois, sont toujours exceptées de cette interdiction,
1° Les courriers de malles et toutes les voitures qui en font le service;	1° Les malles-postes et les voitures faisant le service de la poste aux lettres;
2° Les voitures de toute espèce non chargées;	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
3° Les voitures particulières portant des voyageurs, mais étrangères à toute entreprise publique de messagerie;	2° Les voitures particulières portant des voyageurs, mais étrangères à tout service public de messagerie;
4° Les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de roulage et autres non suspendues allant au pas, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas mille huit cents kilogrammes si elles sont à quatre roues, et mille kilogrammes si elles sont à deux roues.	3° Les voitures publiques, destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de roulage, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas 1000 kil. pour les voitures à deux roues, et 1,800 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.
TITRE III. *Fixation des amendes et Dispositions de police.*	TITRE III. *Fixation des amendes et Dispositions de police.*
ART. 14.	ART. 14.
La contravention relative à l'emploi des roues à jantes dont la largeur est au-dessous du minimum prescrit par la présente loi est punie d'une amende de cent francs.	Les contraventions à la fixation du minimum de la largeur des jantes des roues, déterminée à l'article 1er de la présente loi, sont punies d'une amende de cent francs.
ART. 15.	ART. 15.
Les contraventions relatives au poids des voitures, pour excès de chargement au-delà des quantités autorisées, sont punies d'amendes fixées dans les proportions suivantes:	Les contraventions résultant des excès de chargement, au-delà des poids autorisés par les articles 2, 3 et 13 de la présente loi, sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit:
Pour excès de chargement jusqu'à deux cents kilogrammes, y	Pour excès de chargement jusqu'à deux cents kilogrammes, inclusive-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
compris ce dernier poids, dix francs, ci..... 10f	ment, dix francs, ci..... 10f.
De deux à quatre cents kilogrammes, vingt francs, ci.... 20.	De deux à quatre cents kilogrammes, vingt francs, ci.... 20.
De quatre à six cents kilogrammes, trente-cinq francs, ci..... 35.	De quatre à six cents kilogrammes, trente-cinq francs, ci..... 35.
De six à huit cents kilogrammes, cinquante-cinq francs, ci. 55.	De six à huit cents kilogrammes, cinquante-cinq francs, ci..... 55.
De huit cents à mille kilogrammes, quatre-vingts francs, ci..... 80.	De huit cents à mille kilogrammes, quatre-vingts francs, ci..... 80.
Au-dessus de mille kilogrammes, l'amende sera de trente francs en sus pour chaque cent kilogrammes d'excédant.	Et au-dessus de mille kilogrammes, pour chaque cent kilogrammes d'excédant ..... 30.
Les amendes déterminées par le tarif qui précède sont augmentées d'un tiers lorsqu'elles sont encourues par des entrepreneurs de voitures publiques et de messageries.	Les amendes fixées ci-dessus sont augmentées d'un tiers lorsqu'elles sont encourues par des entrepreneurs de messageries ou de voitures publiques.
ART. 16.	ART. 16.
Le Gouvernement reste chargé de déterminer la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui les fixent aux jantes des roues.	Des règlemens d'administration publique déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous des jantes des roues, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire.
Il détermine également la saillie des moyeux, celle du chargement des voitures au-delà du plan passant par la face extérieure des jantes, et les divers modes d'enrayage qu'il sera utile d'interdire sur les parties de routes en pente.	Toute contravention aux règlemens publics en vertu du présent article est punie d'une amende de 10 à 25 francs.
Toute contravention à l'une	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
des dispositions qui seront arrêtées en vertu des deux paragraphes précédens, sera punie de l'amende de vingt-cinq fr.	
ART. 17.	ART. 17.
Le Gouvernement reste également chargé de déterminer tout ce qui concerne la forme et la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre et la sûreté des voyageurs, la police des relais et des postillons.	Des règlemens d'administration publique déterminent, relativement à la sûreté des voyageurs, tout ce qui concerne la forme et la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement et de leur conduite, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.
Les contraventions aux règlemens sur cette matière seront punies d'une amende de seize à deux cents francs, indépendamment des peines personnelles portées aux articles 476 et 478 du Code pénal, et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.	Toute contravention aux règlemens publiés en vertu du présent article est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 474 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu.
ART. 18.	
Les rouliers, voituriers, charretiers sont tenus de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues ou chaussées.	(*Artiele supprimé.*)
ART. 19.	ART. 18.
Toute voiture attelée de plus	Toute voiture attelée de plus

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
d'un cheval doit avoir son voiturier, qui est obligé de se tenir constamment à portée de ses chevaux et en état de les guider ou conduire.	d'un cheval doit avoir un conducteur.
Toute contravention aux dispositions de cet article et de l'article précédent est punie d'une amende de cinq à quinze francs, sans préjudice des peines personnelles portées aux articles 476 et 478 du Code pénal, et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.	
ART. 20.	
Lorsque plusieurs voitures attelées d'un seul cheval cheminent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus chacun. Chaque convoi a au moins un conducteur, et la distance d'un convoi à l'autre ne peut pas être moindre de vingt-cinq mètres.	Lorsque plusieurs voitures attelées d'un seul cheval marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois, chacun de cinq voitures au plus. Chaque convoi doit avoir au moins un conducteur, et l'intervalle d'un convoi à l'autre ne doit pas être moindre de vingt-cinq mètres.
Tout voiturier qui conduit à la fois plus de quatre voitures à un cheval est puni d'une amende de cinq à quinze francs. La même amende est prononcée contre lui, s'il n'observe pas la distance voulue entre le convoi qu'il dirige et celui qui le précède.	Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5 à 10 francs.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 21.	ART. 19.
Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparens, son nom et son domicile, et ce, à peine de cinquante francs d'amende contre le voiturier ou le conducteur ; l'amende sera double, si l'indication du nom ou du domicile est fausse ou supposée. Les noms simplement gravés et pointillés ne sont pas considérés comme écrits en caractères apparens.	Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de la voiture, une plaque portant, en caractères apparens, son nom et son domicile. La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 10 à 25 francs. L'amende est de 100 francs si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé. Tout voiturier ou conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite sera puni d'une amende de 5 à 10 francs.
ART. 22.	ART. 20.
Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de la voiture, se détourne de la route qu'il parcourt, est tenu, sur la réquisition de l'un des agens préposés à la police du roulage, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus voisin, et, en cas d'excès de poids, l'amende est double de celle qu'il aurait encourue s'il n'eût pas quitté la route.	Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agens chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS. *proposés par la Commission.*
ART. 23.	ART. 21.
Tout voiturier ou conducteur qui tâche d'échapper à la vérification du poids de la voiture, soit en enlevant une partie de son chargement, avant de passer devant un lieu de pesage, pour le reprendre plus loin, soit en présentant sa voiture au pesage avec des roues de rechange, à jantes plus larges que celles des roues qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de cent à deux cents francs, sans préjudice de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.	Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation du poids déterminée par les articles 2, 3 et 13 de la présente loi, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou présenterait au pesage sa voiture avec des roues à jantes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 100 à 200 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.
ART. 24.	ART. 22.
Lorsqu'une voiture a causé quelque dommage à la route ou aux établissemens et objets qui en dépendent, procès-verbal en est dressé sur-le-champ par un agent des ponts et chaussées. Le voiturier ou le conducteur est condamné au payement des frais de cette réparation; et en outre à une amende qui n'est pas moindre de dix francs, et qui ne peut pas dépasser cent francs, indépendamment de toutes autres amendes encourues pour toute autre cause.	Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à un des établissemens qui en dépendent, ce conducteur est condamné aux frais de la réparation; et peut, en outre, être puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.
ART. 25.	ART. 23.
Le voiturier ou conducteur	En cas de contravention à la

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
pris en contravention, ou auteur de quelque dommage, ne peut continuer sa route qu'après avoir consigné le montant présumé de l'amende ou des frais de réparation. Il ne peut également continuer sa route qu'après avoir laissé en dépôt l'excédant de poids; sinon l'amende sera double sur tous les points où la contravention aura été de nouveau constatée.	limitation des poids déterminée aux articles 2, 3 et 13 de la présente loi, le voiturier ou conducteur ne peut continuer la route qu'après avoir déchargé l'excédant de poids, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 15 ci-dessus, chaque fois que la contravention est de nouveau constatée.
ART. 26.	ART. 24.
Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter, par l'un des agens préposés à la police du roulage et des voitures publiques, refuse d'obtempérer à cette injonction et de se soumettre aux vérifications prescrites, est condamné, pour ce refus, à une amende de cinquante à cent francs, indépendamment de celles qui pourraient être encourues pour contraventions constatées à quelques dispositions de la présente loi.	Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter, par l'un des agens chargés de constater les contraventions à la présente loi, refuserait d'obtempérer à cette injonction et de se soumettre aux vérifications prescrites, est condamné, pour ce refus, à une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.
ART. 27.	ART. 25.
Toute insulte ou mauvais traitement envers lesdits préposés est punie d'une amende de cent francs, sans préjudice de dommages et intérêts et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.	Toute insulte ou voie de fait envers lesdits agens est punie d'une amende de 25 à 100 fr., indépendamment des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 28.	ART. 26.
L'amende est encourue et répétée toutes les fois que la contravention a été constatée. Néanmoins, si la contravention est relative à l'une des dispositions mentionnées en l'article 16, l'amende ne peut être encourue et prononcée qu'une seule fois dans l'intervalle d'une ville à l'autre ville la plus voisine sur la route du contrevenant.	Les contraventions prévues aux articles 14, 16, 17 et 19 ci-dessus ne peuvent être constatées qu'aux lieux de départ, d'arrivée, de relais ou de station des voitures. Lorsqu'une même contravention aux dispositions de ces articles a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.
ART. 29.	ART. 27.
Le quart de l'amende appartient à l'agent qui a constaté la contravention; un autre quart est versé, à titre de subvention, dans la caisse des retraites de l'administration des ponts et chaussées et des mines.	Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de ladite voiture.
	ART. 28.
	Les amendes prononcées en vertu des articles du présent titre, ainsi que le montant des frais de réparation, réglé en vertu de l'article 22 ci-dessus, sont recouvrés par la régie de l'enregistrement. Un quart de l'amende appartient à l'agent qui a constaté la contravention.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	Le restant des amendes et le total des frais de réparation est versé dans la caisse du receveur-général, au compte du Trésor public ou du département, selon que la contravention a été commise sur une route royale ou sur une route départementale.
TITRE IV. *Formes de procédure.*	TITRE IV. *Formes de procédure.*
ART. 30.	ART. 29.
Les contraventions constatées par procès-verbaux (sauf les cas prévus par les articles 17, 18, 19, 20 et 27, qui restent dans la compétence des tribunaux ordinaires) sont portées à la connaissance du maire du lieu de la constatation ou de la commune la plus voisine sur la route du contrevenant; le maire arbitre provisoirement le montant présumé de l'amende et en ordonne sur-le-champ la consignation, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.	Les contraventions constatées par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux articles 17, 18 et 25 ci-dessus, qui restent dans la compétence des tribunaux ordinaires, sont portées à la connaissance du maire de la commune de la constatation ou de la commune la plus proche sur la route du prévenu.
	Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende ou des frais de réparation, et toutes les fois que le nom et le domicile du propriétaire de la voiture ne sont pas établis, il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.
A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait prononcé, et tous les frais faits à ce sujet restent au compte du délinquant.	A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait prononcé. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 31.	ART. 30.
Le voiturier ou le conducteur pris en contravention est tenu de faire élection de domicile dans la commune où la contravention a été constatée : dans le cas où il désigne une caution qui est agréée, le domicile est de droit chez la caution. A défaut d'élection de domicile par le contrevenant, les significations qu'il y a lieu de lui adresser sont faites au secrétariat de la mairie de ladite commune.	Le voiturier ou conducteur prévenu de contravention est tenu de faire élection de domicile dans la commune devant le maire de laquelle il a été conduit. S'il désigne une caution agréée, son domicile est de droit chez la caution. A défaut de l'un ou de l'autre de ces domiciles, les significations à lui adressées sont valablement faites au secrétariat de la mairie de ladite commune.
ART. 32.	ART. 31.
Le procès-verbal de contravention est transmis, dans les trois jours qui suivent celui de la constatation, par le maire, au sous-préfet de l'arrondissement où la contravention a été constatée. Le sous-préfet l'adresse, dans les deux jours suivans, au préfet, qui le défere immédiatement au conseil de préfecture.	Le procès-verbal est transmis dans les trois jours de sa date, par le maire, au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet l'adresse, dans les deux jours de sa réception, au préfet, qui le défère immédiatement au conseil de préfecture.
ART. 33.	ART. 32.
Tout agent qui a constaté une contravention délivre immédiatement et sans frais copie du procès-verbal de cette constatation à la personne contre laquelle il a été dressé. Cette der-	Tout agent qui constate une contravention délivre, immédiatement et sans frais, une copie du procès-verbal à la personne contre laquelle il a été dressé. Celle-ci est tenue de produire,

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
pière est tenue de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture appelé à juger la contravention. Le délai commence à courir à dater du jour où la contravention a été constatée. A l'expiration du délai des quarante jours, le conseil de préfecture, que le prévenu ait fourni ou non ses défenses, prononce, sauf recours au conseil d'État.	dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture. Le délai court à compter de la date du procès-verbal. Dès que le délai fixé est expiré, le conseil de préfecture prononce, quand même le prévenu n'aurait pas fourni ses moyens de défense. Le recours au conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture aura lieu sur simple mémoire, et sans l'intervention d'un avocat au conseil.
ART. 34. Les procès-verbaux ne sont assujettis ni au timbre ni à l'enregistrement, mais ils doivent être affirmés, dans les vingt-quatre heures, devant le maire du lieu de la constatation ou devant celui de la commune la plus voisine sur la route du contrevenant, ou enfin devant le juge de paix du canton : ils font foi en justice jusqu'à inscription de faux.	ART. 33. Les procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le maire, à la connaissance duquel la contravention a été portée, conformément à l'article 29 ci-dessus, ou devant le juge de paix du canton. Ces procès-verbaux ne sont assujettis ni au timbre, ni à l'enregistrement.
ART. 35. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 24, pour dommages causé à la route, sont assujettis à la procédure qui vient d'être tracée par les articles 30, 31, 32, 33, et 34.	(*Article supprimé.*)

PROJET
présenté par le Gouvernement.

ART. 36.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions, les commissaires de police, les conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes et les employés des octrois ayant droit de verbaliser, la gendarmerie, les gardes champêtres et les cantonniers qui seraient commissionnés à cet effet.

Peuvent également constater les contraventions, les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les juges de paix et les vérificateurs des poids et mesures

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 34.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi, les commissaires de police, les conducteurs et les autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet par l'administration générale, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes, et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.

Peuvent également constater les contraventions, les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, et les vérificateurs des poids et mesures.

Les gendarmes et les gardes champêtres constatent les contraventions prévues aux articles 18, 20, 21 et 25 ci-dessus.

Les dommages prévus à l'article 22 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs, et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés comme il est réglé au paragraphe 1er du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures.

ART. 35.

Les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints, les juges de paix, les officiers de gendar-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	merie, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes et ceux des octrois ayant droit de verbaliser, pour constater les contraventions prévues aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 24, ainsi que les dommages prévus à l'article 22 ci-dessus, font foi jusqu'à inscription de faux.
	TITRE V.
	Dispositions générales.
ART. 37.	ART. 36.
Sont et demeurent abrogés les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous autres règlemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi en tout ce qui concerne le roulage.	Sont et demeurent abrogées les lois du 29 floréal an X (19 mai 1808) et 7 ventôse an XII (27 février 1804), ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.
Sont également abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi en ce qui concerne les voitures publiques.	
Toutefois, les délits et contraventions antérieurs à la présente loi seront jugés d'après	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
la législation actuellement en vigueur.	
ART. 38.	ART. 3.
La présente loi sera obligatoire dans toute l'étendue du Royaume,	Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi ne seront obligatoires qu'un an après sa promulgation, en ce qui concerne les voitures publiques; et deux ans après, en ce qui concerne les autres voitures.
Un an après sa promulgation en ce qui concerne les voitures publiques,	L'article 18 ne sera obligatoire que six mois après la promulgation de la loi.
Et dans le délai de dix-huit mois pour toutes autres voitures.	

Tableau comparatif des Poids des Voitures, fixés par les Règlemens existans, avec ceux indiqués au Projet de loi et au Projet amendé par la Commission.

VOITURES A 2 ROUES,

DU 1er NOVEMBRE AU 1er AVRIL.

Largeur des jantes.	Poids anciens.	Poids indiqués au projet.	Amendemens de la commission — Largeur des jantes.	Amendemens de la commission — Poids proposés.
06c	//	//	//	//
07	//	//	//	//
08	//	1,400	de 08 à 11	1,600
09	//	//	//	//
10	//	//	//	//
11	2,200	2,000	de 11 à 14	2,200
14	3,400	2,600	de 14 à 17	2,800
17	4,800	3,200	de 17 et au-dessus	3,400
22	//	//	//	//
25	6,800	//	//	//

DU 1er AVRIL AU 1er NOVEMBRE.

Largeur des jantes.	Poids anciens.	Poids indiqués au projet.	Amendemens de la commission — Largeur des jantes.	Amendemens de la commission — Poids proposés.
06c	//	//	//	//
07	//	//	//	//
08	//	1,800	de 08 à 11	2,000
09	//	//	//	//
10	//	//	//	//
11	2,700	2,500	de 11 à 14	2,800
14	4,100	3,300	de 14 à 17	3,600
17	5,800	4,000	de 17 et au-dessus	4,300
22	//	//	//	//
25	8,200	//	//	//

VOITURES A 4 ROUES,

DU 1er NOVEMBRE AU 1er AVRIL.

Largeur des jantes.	Poids anciens.	Poids indiqués au projet.	Amendemens de la commission — Largeur des jantes.	Amendemens de la commission — Poids proposés.
06c	//	1,800	de 6 à 8	2,200
07	//	//	//	//
08	//	2,600	de 8 à 11	2,900
09	//	//	//	//
10	//	//	//	//
11	3,300	3,600	de 11 à 14	4,000
14	4,700	4,700	de 14 à 17	5,000
17	6,700	5,800	de 17 et au-dessus	6,100
22	8,700	//	//	//
25	//	//	//	//

DU 1er AVRIL AU 1er NOVEMBRE.

Largeur des jantes.	Poids anciens.	Poids indiqués au projet.	Amendemens de la commission — Largeur des jantes.	Amendemens de la commission — Poids proposés.
06e	//	2,300	de 06 à 08	2,700
07	//	//	//	//
08	//	3,200	de 08 à 11	3,600
09	//	//	//	//
10	//	//	//	//
11	4,000	4,500	de 11 à 14	5,000
14	5,700	5,900	de 14 à 17	6,300
17	8,100	7,200	de 17 et au-dessus	7,700
22	9,600	//	//	//
25	//	//	//	//

VOITURES PUBLIQUES A 2 ROUES,

DU 1er NOVEMBRE AU 1er AVRIL.

Largeur des jantes.	Poids anciens.	Poids indiqués au projet.	Amendemens de la commission — Largeur des jantes.	Amendemens de la commission — Poids proposés.
06c	//	//	//	//
07	//	//	//	//
08	//	1,250	de 08 à 11	1,450
09	//	//	//	//
10	//	//	//	//
11	//	1,750	de 11 à 14	2,000
14	//	2,000	de 14 et au-dessus	//
17	//	//	//	//
22	//	//	//	//
25	//	//	//	//

DU 1er AVRIL AU 1er NOVEMBRE.

Largeur des jantes.	Poids anciens.	Poids indiqués au projet.	Amendemens de la commission — Largeur des jantes.	Amendemens de la commission — Poids proposés.
06c	//	//	//	//
07	//	//	//	//
08	//	1,400	de 08 à 11	1,650
09	//	//	//	//
10	//	//	//	//
11	//	2,000	de 11 à 14	2,250
14	//	2,250	de 14 et au-dessus	//
17	//	//	//	//
22	//	//	//	//
25	//	//	//	//

VOITURES PUBLIQUES A 4 ROUES,

DU 1er NOVEMBRE AU 1er AVRIL.

Largeur des jantes.	Poids anciens.	Poids indiqués au projet.	Amendemens de la commission — Largeur des jantes.	Amendemens de la commission — Poids proposés.
06c	2,000	1,800	de 06 à 08	2,000
07	2,300	//	//	//
08	2,560	2,500	de 08 à 11	2,900
09	2,900	//	//	//
10	3,200	//	//	//
11	3,520	3,500	de 11 à 14	4,000
14	4,480	4,000	de 14 et au-dessus	//
17	5,440	//	//	//
22	//	//	//	//
25	//	//	//	//

DU 1er AVRIL AU 1er NOVEMBRE.

Largeur des jantes.	Poids anciens.	Poids indiqués au projet.	Amendemens de la commission — Largeur des jantes.	Amendemens de la commission — Poids proposés.
06c	2,000	2,100	de 06 à 08	2,300
07	2,300	//	//	//
08	2,560	2,800	de 08 à 11	3,300
09	2,900	//	//	//
10	3,200	//	//	//
11	3,520	4,000	de 11 à 14	4,500
14	4,480	4,500	de 14 et au-dessus	//
17	5,440	//	//	//
22	//	//	//	//
25	//	//	//	//

Observations. 1. Les règlemens en vigueur accordent une tolérance de 200 kilogrammes pour les voitures à 2 roues, 300 kilogrammes pour celles à 4 roues, et 100 kilogrammes pour les voitures publiques.

2. Le projet de loi accorde une tolérance d'un vingtième sur les poids qui y sont indiqués pour les voitures du roulage et les voitures publiques, et d'un dixième en faveur des voitures *de roulage et autres employées à des transports allant au pas*, qui seraient suspendues sur ressorts métalliques.

3. Le projet amendé accorde la tolérance d'un vingtième, et porte cette tolérance à un dixième en faveur de toutes les voitures (*sans distinction*) suspendues sur ressorts métalliques.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 février 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à l'état des hommes de couleur et au régime législatif des Colonies.

MESSIEURS,

L'égalité devant la loi, et la participation des citoyens à l'administration de leurs intérêts communs sont, depuis près d'un demi-siècle, la base de notre droit public.

Application longtemps contestée des règles les plus incontestables de la morale et de la raison,

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, l'amiral baron DUPERRÉ, le président FÉLIX FAURE, GAUTIER, le vice-amiral comte JACOB, le baron MALOUET, le comte MOLÉ, le comte DE NOÉ, et le baron ZANGIACOMI.

ces deux principes sont sortis vainqueurs d'une longue et sanglante lutte; ils étendent aujourd'hui leur influence irrésistible sur la société tout entière.

Cependant les institutions encore en vigueur dans nos colonies ont perpétué jusqu'à ce moment une dérogation manifeste à ces principes : privés de tout droit politique, les hommes de couleur libres n'y jouissent même pas de la plénitude des droits civils; aucune classe de citoyens n'y prend part à l'administration, même locale, des intérêts publics.

Ces exceptions ont évidemment leur origine dans un fait social particulier aux colonies, l'esclavage.

Ce fait, le progrès des mœurs en a déjà tranché la racine; mais il vit encore, et pour prétendre à en effacer les résultats, il faut qu'il ait cessé de vivre. C'est l'humanité qu'il offense qui prescrit elle-même d'attendre sa fin du temps, et de la même cause qui, par l'abolition de la traite, en a extirpé le principe.

Toutefois, parmi les conséquences que ce fait a fait naître, il en est sur lesquelles les mœurs ont déjà prononcé, et auxquelles les lois peuvent, dès ce moment, assigner un terme.

Le perfectionnement des idées morales a détruit en Europe, et fort affaibli dans les colonies elles-mêmes, ce préjugé autrefois invincible qu'avait créé l'état exceptionnel de ces sociétés, et qui, attachant en quelque sorte une honte aux traces de l'infortune, poursuivait d'une dégradante infériorité, jus-

que dans leur descendance, des hommes dont le seul tort était de porter sur leur figure la preuve que c'était à l'affranchissement qu'eux-mêmes ou leurs pères avaient dû leur liberté. On reconnaît généralement aujourd'hui que ce n'est pas à la teinte que la nature a répandue sous leur épiderme, mais à l'abaissement où les retenait ce préjugé et l'action qu'il avait exercée sur les lois, qu'était due l'infériorité morale dont on adressait aux hommes de race africaine l'injuste reproche, et sur laquelle était fondée l'exception illibérale dont ils étaient l'objet.

Cette exception, Messieurs, n'a donc plus de prétexte. On peut aujourd'hui sans danger arracher les hommes de couleur à ce cercle vicieux dans lequel ils étaient enfermés, et revenir à leur égard aux voies de la justice et de la Charte. Les colons eux-mêmes, nous sommes heureux de vous le déclarer, appellent de leurs vœux l'admission des hommes de couleur libres aux mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens.

La Charte de 1830 a posé les bases de cette réforme, en statuant que ce serait désormais par des lois particulières et non plus par des règlemens, que les colonies seraient régies.

Obéissant à l'esprit qui a dicté cette modification de notre acte fondamental, le Gouvernement, dès la session dernière, a présenté à la Chambre des Députés deux lois ayant pour objet, l'une, d'admettre les hommes de couleur libres et les affranchis à la jouissance des droits civils et politiques; l'autre, de déterminer les bases du régime législatif aux colonies.

Ces deux lois furent renvoyées à des commissions qui rendirent compte à la Chambre des Députés des résultats de l'examen qu'elles avaient été chargées d'en faire; mais la clôture de la session survint avant que ni l'une ni l'autre pussent être soumises à la discussion de cette assemblée.

Il est à regretter sans doute que la réparation d'une injustice ait éprouvé ce retard, néanmoins il en est résulté quelques avantages. Le Gouvernement a pu profiter, pour perfectionner ces lois, des lumières qu'ont jetées sur les questions difficiles qu'elles présentent les rapports des deux commissions de la Chambre des Députés; il a eu le temps de recueillir depuis celles que lui ont concurremment fournies les conseils-généraux, les gouverneurs, les conseils privés, enfin les délégués des colonies. La presse a aussi apporté son tribut; et les hommes de couleur, parties principales dans la cause, ont plaidé par son organe. C'est à l'aide de ces lumières que le Gouvernement a élaboré les deux nouveaux projets de loi qu'il a soumis ensemble à votre adoption; c'est avec leur utile secours que votre Commission a procédé à l'examen dont elle m'a accordé l'honneur de vous présenter aujourd'hui les résultats, examen auquel elle a consacré toute l'attention et la maturité que prescrivait l'importance du sujet.

Bien que ces deux lois aient deux objets tout à fait distincts, elles ont pourtant entre elles une intime connexité.

L'une reconnaît aux gens de couleur libres et aux affranchis, d'abord la plénitude des droits civils,

ensuite les mêmes droits politiques à l'exercice desquels seront admis, après l'adoption de la seconde loi, les citoyens de naissance ou d'origine européenne.

L'autre confère aux habitans libres des colonies, quelle que soit leur origine ou leur couleur, non les mêmes droits politiques dont jouissent, sous l'empire de la loi commune, les citoyens domiciliés dans la France continentale, mais des droits politiques spéciaux, qui ne leur donnent aucune participation à la délibération des lois générales de l'État, mais qui, en revanche, leur attribuent une action principale et directe sur le règlement de la législation spéciale de la colonie.

L'une est donc une déclaration de droits, exclusivement applicable aux gens de couleur; l'autre une charte coloniale, qui détermine l'étendue des droits politiques de tous les citoyens libres, sans aucune distinction de leur origine, et qui fixe les conditions et les formes auxquelles est soumis l'exercice de ce droit.

Il était utile que l'acte qui règle l'étendue des droits concédés aux habitans des colonies ne fût pas séparé de l'acte qui agrandit le cercle de ceux qui sont appelés à les exercer.

C'est pour ce motif sans doute, Messieurs, que le Gouvernement vous a apporté ces deux lois en même temps, et que leur examen a été confié par vous à la même Commission; c'est pour ce motif aussi que votre Commission, malgré l'obligation où vous serez d'en faire l'objet de deux délibérations distinctes, n'en a pas moins cru devoir réunir dans

un même rapport les réflexions que son devoir est de vous présenter sur l'une et sur l'autre.

L'ordre des idées ainsi que celui de la présentation des deux lois exigent que celle qui admet à la jouissance des droits civils et politiques les hommes de couleur libres et affranchis soit examinée la première.

De la loi relative à l'exercice des droits civils et politiques pour les hommes de couleur et les affranchis.

L'édit de 1685, plus connu sous le nom de Code noir, avait accordé aux affranchis tous les mêmes droits dont jouissaient alors les colons européens.

Cette législation bienfaisante n'eut pas une longue durée; des restrictions successives détruisirent bientôt l'égalité qu'elle avait sagement établie, placèrent les hommes de couleur libres dans une situation sociale totalement exceptionnelle, et les condamnèrent, il faut bien le dire, à une humiliante infériorité. Le préjugé qui s'attachait à eux trouva ainsi de nouveaux alimens dans ses propres injustices.

Une loi de l'assemblée Constituante leur rendit en 1791 les droits civils, et les admit même aux droits politiques. Ils en demeurèrent en possession légale jusqu'à l'époque du consulat. Alarmé par l'exemple des épouvantables désastres dont la liberté, dans la plus florissante de nos colonies, avait été le sanglant prétexte, ce gouvernement rétablit l'ancienne législation. Elle subsiste encore.

Mais les mœurs, plus puissantes que les lois, in-

diquent, en les devançant, les réformes dont les lois ont besoin.

Plusieurs des restrictions qu'au préjudice des gens de couleur, des actes du gouvernement central ou des ordonnances locales avaient successivement apportées à l'égalité des droits civils, sont déjà tombées en désuétude, ou ont été spontanément abolies. A l'île de Bourbon notamment, les hommes de couleur ont depuis plusieurs années la jouissance à peu près complète des mêmes droits civils que les autres citoyens. Le repos des colonies étant le seul motif sur lequel ces dérogations au droit commun pouvaient être fondées, et les colonies reconnaissant elles-mêmes aujourd'hui que ces dérogations ne sont pas nécessaires à leur repos, aucun doute ne saurait demeurer dans votre esprit, Messieurs, sur la nécessité de les effacer de notre législation, et de détruire ainsi la seule exception encore existante à l'universalité de l'application de l'article 1er de la Charte.

Il en est de même de l'admission des gens de couleur à l'exercice des droits politiques.

La société a sans doute le droit, dans les lieux et dans les circonstances où les principes sur lesquels elle est fondée sont incompatibles avec l'état des faits, d'en suspendre l'application ; mais il faut, pour qu'elle ait ce droit, qu'au jugement de l'opinion, la nécessité de cette suspension soit reconnue indispensable au maintien de l'ordre, le premier comme le plus pressant des intérêts de la société, et le seul auquel ces principes puissent légitimement être offerts en sacrifice.

Ici, Messieurs, rien de semblable ne se présente. Le préjugé sur lequel était fondée l'exception qu'il s'agit de détruire a perdu dans les colonies, nous le répétons, la plus grande partie de sa force. A Bourbon, les hommes de couleur ont déjà été admis à jouir de quelques droits politiques, tels que par exemple, en 1832, celui de concourir à l'élection, nouvellement introduite aussi, du conseil général de la colonie. A la Guadeloupe, à la Martinique, plusieurs d'entre eux ont été nommés officiers de la milice, sans que cette innovation, sans exemple jusqu'alors, ait amené ni résistance ni réclamations. L'exemple de plusieurs colonies anglaises, où la carrière des emplois publics est, comme toutes les autres, ouverte depuis longtemps aux hommes de couleur, et où l'on en voit siéger jusque dans les assemblées coloniales, prouve que ce retour, trop différé peut-être, aux principes de la justice et de la Charte, est exempt d'aucune sorte d'inconvéniens. Les gens de couleur libres qui, comme les colons eux-mêmes, ne peuvent être admis à l'exercice des droits politiques qu'autant qu'ils sont propriétaires, sont en effet, à ce titre, intéressés autant que les colons au maintien de l'ordre, et présentent les mêmes garanties; car, relativement à la cause de perturbation particulière aux colonies, et la plus menaçante pour leur sécurité, les gens de couleur libres sont exactement dans la même situation que les hommes de naissance ou d'origine européenne, et font nécessairement cause commune avec eux.

Nous n'avons donc aperçu, Messieurs, aucun obstacle qui pût s'opposer à l'empressement que vous mettrez sans doute à revêtir de votre approbation cette abrogation que le Gouvernement vous propose d'une exception injuste et désormais sans motif.

Il suffirait, au premier aspect, des considérations que nous venons d'exposer devant vous, Messieurs, pour justifier la suppression du délai de dix ans que, dans le projet de loi présenté l'année dernière à la Chambre des Députés, le Gouvernement avait cru nécessaire de prescrire aux affranchis avant qu'ils ne pussent entrer en jouissance des droits politiques ; car elles prouvent que, même alors qu'il pourrait arriver souvent que des affranchis, au moment même où ils obtiendraient la liberté, se trouveraient investis aussi d'une fortune suffisante pour leur donner la capacité électorale, leur concours à l'exercice de cette capacité serait exempt de tout danger ; mais ce n'est que par une exception excessivement rare qu'un homme de couleur, au moment de son affranchissement, pourra être aussi en possession des autres conditions de la capacité électorale. En fait, ce délai est donc complétement inutile. En admettant même que, soit pour laisser à l'affranchi le temps d'acquérir le perfectionnement moral nécessaire à l'accomplissement judicieux des devoirs d'électeur ; soit pour ne pas blesser trop ouvertement un préjugé qui, bien qu'affaibli, subsiste encore ; la prudence prescrivit, comme on l'a cru dans les colonies, de laisser s'écouler un délai

entre l'affranchissement et l'admission à ces droits, ce délai se trouvera donc presque toujours exister par le fait, et par conséquent il est superflu que la loi l'établisse.

Toutefois, on a invoqué, en faveur d'un délai, une autre considération qui a plus de poids, et que votre Commission a dû examiner attentivement.

S'il est juste, a-t-on dit, d'assimiler exactement les hommes de couleur libres aux autres citoyens, il ne l'est pas de donner aux affranchis un privilége sur les personnes nées libres. Or, c'est ce que l'on ferait si l'on exemptait les affranchis nés à l'étranger, ou de père et de mère nés à l'étranger, des formalités et délais que la loi prescrit pour l'admission aux droits politiques des personnes qui ont cette origine. Ainsi, un étranger européen, et par conséquent né libre, qui s'est établi dans une colonie française, qui y est devenu propriétaire, qui s'y est marié, ne peut, aux termes des lois qui règlent la matière, y acquérir les droits de citoyen français que dix ans après avoir fait la déclaration de son intention de les obtenir; et un esclave né en Afrique, si son maître lui donne la liberté, peut sans délai, sans déclaration, sans lettre de naturalité, le jour même de son affranchissement, entrer, s'il a d'ailleurs les capacités nécessaires, en possession de ces droits.

Votre Commission a considéré, Messieurs, que les lois qui règlent les conditions d'admission des étrangers aux droits politiques n'ont pu rien prescrire relativement aux personnes non libres, qui sont en dehors du droit commun; que ce n'est donc

pas d'après ces lois, mais seulement d'après la législation coloniale, la seule qui reconnaisse l'état de servitude, que cette question de droit peut être résolue; que si l'on consulte cette législation, on trouve que les dispositions des articles 57 et 59 de l'édit de 1685 ont déclaré que l'affranchissement tenait lieu de naissance dans les colonies, et dispensait celui qui l'obtenait de l'obligation de se pourvoir de lettres de naturalité; qu'aux termes de ces dispositions les affranchis, encore que nés à l'étranger, jouissent donc de tous les mêmes droits que les personnes nées libres dans les colonies; que ces dispositions ont sans doute été modifiées ou même en partie abrogées par des édits et ordonnances subséquens, mais que l'esprit de la loi proposée est de révoquer ces modifications et abrogations, et de revenir au contraire aux dispositions du Code noir, dont le temps a constaté la sagesse; que la traite étant abolie depuis plus de dix ans, tous les affranchis nés à l'étranger ont donc ou doivent être censés avoir au-delà de dix ans de domicile; que même en droit il peut donc être soutenu que la loi ne doit pas établir de délai; que c'est d'ailleurs ici une question purement politique; qu'en la considérant sous cet aspect, on doit reconnaître qu'il ne saurait être convenable d'introduire dans la loi une disposition restrictive d'une immunité consacrée en faveur des affranchis, il y a maintenant près de cent cinquante ans.

Ces réflexions, Messieurs, ont décidé votre commission à accueillir les motifs qui ont décidé le Gouvernement à écarter du projet la disposition qui ajournait à dix années de la date de l'affranchisse-

ment l'admission aux droits politiques, et à vous proposer d'adopter purement et simplement, sans y rien ajouter, la rédaction de l'article premier.

La Commission de la Chambre des Députés avait proposé divers amendemens qui avaient pour but de faciliter aux personnes qui jouissent de la liberté de fait les moyens de faire régulariser leur affranchissement.

Le Gouvernement n'a pas reproduit ces amendemens dans le projet qu'il vous propose.

Les considérations qui l'ont déterminé à adopter ce parti sont développées dans l'exposé des motifs; nous ne croyons pas nécessaire de le répéter ici. Nous nous bornons à dire que l'ordonnance du 12 juillet dernier, qui fixe les formalités à observer pour la régularisation de l'affranchissement, reproduit presque textuellement les dispositions que la commission de la Chambre des Députés avait proposé d'introduire dans la loi, avec cette seule différence que, d'après ces amendemens, les hommes libres de fait devenaient libres de droit si, dans le délai de six mois, il n'avait pas été formé opposition à leur liberté, tandis que l'ordonnance impose à ces hommes libres de fait l'obligation de présenter une demande tendante à être définitivement reconnus en possession de la liberté, qui leur sera acquise, si dans le même délai de six mois il n'est pas formé opposition. A cette formalité près, qui est sans frais, ou qui n'entraîne que le droit fixe d'un franc, l'ordonnance remplit donc complétement le but généreux que les amendemens s'étaient proposé.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que, de

la part du Gouvernement il y avait eu de la sagesse à devancer ainsi par une ordonnance les dispositions législatives qu'il fût aujourd'hui devenu nécessaire de prendre pour faciliter à un grand nombre d'hommes de couleur qui jouissent aux Antilles de la liberté de fait les moyens d'acquérir aussi la liberté de droit. Le même résultat est ainsi obtenu sous une autre forme, et sous une forme complétement légale, puisque, par la législation encore en vigueur, la sanction des affranchissemens étant réservée à l'autorité royale, la fixation des règles de l'affranchissement était nécessairement de son domaine.

Il y a d'ailleurs, à avoir fait usage de cette forme, l'avantage de n'avoir pas besoin de livrer à des discussions qui pourraient avoir un lointain et dangereux retentissement des questions qui touchent de si près à la propriété, et à une nature de propriété si exceptionnelle.

Les règles relatives à la régularisation de l'état civil des hommes de couleur libres de fait sont d'ailleurs, pour d'autres motifs, du domaine de l'ordonnance ; car ces règles ne peuvent pas être d'une application générale, puisque à Bourbon il n'existe point d'hommes de couleur dans cette situation, et que là il n'y a que deux classes, les libres de droit et les non libres.

Enfin, Messieurs, votre Commission a unanimement reconnu que les dispositions dont il s'agit n'eussent pas été à leur place dans la loi que vous examinez. Cette loi, en effet, a un but unique et spécial : la reconnaissance en faveur des hommes de

couleur libres des droits civils et politiques, dont, par une exception contraire aux principes qui sont la base de la société, ils avaient été privés jusqu'à présent. C'est une loi fondamentale, ou, comme nous l'avons dit en commençant, une véritable déclaration de droits; un tel but ne peut pas être scindé. Ce serait infirmer en quelque sorte l'autorité d'un disposition législative dont la durée doit être à perpétuité comme le principe qu'elle consacre, que d'y annexer des dispositions réglementaires, et par là essentiellement révocables. Si l'on reconnaissait donc la nécessité de donner à celles que contient l'ordonnance du 12 juillet la sanction législative, ce ne serait pas dans la loi actuelle que cette sanction pourrait être convenablement placée, et il faudrait en faire l'objet d'une loi spéciale.

L'article 2, qui n'a pour but que l'abrogation de toutes les dispositions de la législation précédente contraires à celles que contient le projet de loi, ne nous a paru susceptible d'aucune observation.

Votre Commission a donc la satisfaction de vous proposer l'adoption sans aucune modification du projet de loi relatif à l'exercice des droits civils et politiques pour les hommes de couleur libres et les affranchis.

Son seul mérite n'est pas d'être juste, Messieurs, il est aussi d'être politique. Aidée des mesures que le Gouvernement vous annonce l'intention de prendre pour en développer les effets, cette loi, qu'accueilleront avec une égale reconnaissance les deux classes entre lesquelles la population de nos colonies est demeurée jusqu'à présent divisée, contribuera puis-

samment à accélérer l'extinction des préjugés qui, trop longtemps, ont entretenu entre elles des défiances funestes à la sécurité publique. Il faut, pour achever de les anéantir, qu'une de ces classes consente, avec une franchise sur laquelle donne droit de compter de sa part l'accueil qu'elle a fait à la proposition de la loi, non-seulement à admettre, mais encore à favoriser elle-même la réalisation complète de ses effets; il faut que l'autre, avec la modération qu'autorise à espérer d'elle la patience avec laquelle elle a supporté l'infériorité de sa condition, abandonne des préventions qui seraient désormais injustes, et des ressentimens qui n'auraient plus de motif. Réunies dans une communauté complète de droits, de devoirs et d'intérêts, il y a donc tout lieu d'espérer qu'elles concourront ensemble, avec un même zèle et une concorde qu'aucune rivalité ne viendra plus troubler, à l'affermissement de l'ordre, à l'exacte observation des lois, à l'administration éclairée et prudente des affaires locales.

De la loi relative au régime législatif des colonies.

D'après notre droit public, les colonies font partie intégrante de l'État : leurs habitans sont Français au même titre que ceux de la France continentale.

Néanmoins, la Charte de 1814, et après elle la Charte de 1830, ont statué que les colonies seraient régies par des lois particulières.

Cette disposition était évidemment prescrite par une impérieuse nécessité.

La différence des climats et des mœurs, et la distance où les colonies sont situées de la métropole,

suffisent à elles seules pour en faire des sociétés totalement exceptionnelles, qui ont des besoins distincts et divers, exigeant une organisation particulière et des lois spéciales, et qui ne peuvent être assujetties au même régime que la société générale dont cependant elles font partie.

Mais il en est un autre motif plus décisif encore : c'est que l'institution sur laquelle est fondée l'existence même des colonies est non-seulement inconciliable avec notre état social, mais encore antipathique aux principes qui en sont la base. Un ordre de choses qui permet que des hommes soient la propriété, et la propriété aliénable d'autres hommes, ne peut pas être régi par un acte dont la première et la plus fondamentale disposition, c'est que tous les hommes sont égaux devant la loi.

L'existence de l'esclavage dans les colonies crée même une opposition directe d'intérêts entre elles et la métropole ; car un des principaux et des premiers intérêts moraux de la métropole, c'est que l'égalité des droits se généralise et se consolide, c'est-à-dire, que la société s'affermisse sur sa base; un des principaux et des premiers intérêts des colonies, c'est que l'inégalité de droits, qui est aux colonies la base de l'existence industrielle et une des bases de la propriété, ne soit pas ébranlée. Comment deux natures de sociétés ayant des besoins si contradictoires pourraient-elles être régies par les mêmes lois ?

Il fallait donc dans la loi fondamentale une exception, et une exception non pas applicable aux personnes, car celle-là n'eût pas été possible sans vio-

lation ouverte du principe, mais applicable seulement aux lieux où l'anomalie existe. C'est en effet ainsi qu'elle est conçue, puisque les habitans des colonies qui viennent s'établir dans la métropole sortent de l'exception pour entrer dans la loi commune, et que les habitans de la métropole qui vont s'établir dans les colonies sortent de la loi commune pour entrer dans l'exception. L'acte qui a constitué l'État ne pouvant, pour ce motif, constituer aussi les colonies, qui font pourtant partie de l'État, a dû déléguer ce droit qu'il ne pouvait exercer. Or, ce droit, c'est le pouvoir constituant. Par une interprétation vraie ou fausse de la Charte de 1814, ce pouvoir avait été attribué, sous l'empire de cet acte, à la seule autorité royale. En modifiant la disposition à laquelle on avait prêté ce sens, la Charte a transporté cette délégation de la seule autorité royale à la puissance législative, et a ainsi donné pour garantie aux colonies le concours et les formes par lesquelles la puissance législative s'exerce ; mais c'est toujours le pouvoir constituant.

Ces principes, Messieurs, ne nous ont pas paru susceptibles de contestation. Vous allez voir qu'il était nécessaire de les établir, et que plusieurs fois, dans le cours de l'examen que nous avons à vous soumettre, nous serons obligés d'y recourir.

Il en découle inévitablement d'abord cette conséquence que la puissance législative, en vertu de ce pouvoir constituant qui lui est délégué par la Charte sur les colonies, aurait pleinement le droit de déléguer son autorité sur elles à la Couronne, c'est-à-dire de perpétuer le régime sous lequel les colo-

nies ont vécu jusqu'à ce moment, celui des ordonnances.

Nous sommes assurément fort loin de penser qu'il en doive être ainsi, et nous croyons au contraire que vous devez savoir gré au Gouvernement d'avoir compris qu'il ne devait pas différer à se dessaisir de l'autorité qu'il exerce aujourd'hui sur ces établissemens, autorité qui serait illimitée si elle n'était soumise au contrôle des Chambres et de la presse. Mais il n'en demeure pas moins vrai que si la puissance législative jugeait à propos de lui continuer cette autorité, aucun motif constitutionnel ne pourrait s'y opposer.

Le Gouvernement n'a donc fait que ce qu'il était légitimement autorisé à faire en vous proposant, par l'article 22 de la loi, de laisser sous le régime des ordonnances plusieurs de nos établissemens transatlantiques; et si vous jugez cette proposition suffisamment justifiée, vous êtes pleinement fondés à lui donner votre sanction.

Il résulte aussi des principes que nous venons d'établir, Messieurs, que, relativement à la législation qu'il s'agit de créer pour les colonies, votre volonté est dans une complète indépendance. En sa qualité de partie intégrante et essentielle de la puissance législative, et en vertu du pouvoir constituant dont, à l'égard des colonies, cette puissance est investie, l'assemblée que vous composez est en possession illimitée du droit de donner, aux institutions qu'il s'agit d'accorder, l'étendue et les formes qu'elle jugera le plus en harmonie avec la justice et les plus favorables au bien public. Vous n'êtes donc liés, dans

l'accomplissement de ce grand devoir, par aucune des analogies que l'on pourrait vouloir tirer, soit de la législation précédente, soit des institutions en vigueur dans la métropole, et vous n'êtes obligés d'avoir égard à l'une ni aux autres qu'au degré que votre justice et votre prudence vous conseilleront.

Une question préjudicielle offre l'occasion de faire l'application de ces principes.

Les conseils généraux des colonies, dans les mémoires qu'ils ont adressés au Gouvernement, et leurs délégués dans les conférences que votre Commission a eues avec eux, ont revendiqué en faveur des colonies le droit de participer par l'élection à la représentation nationale ; et sans réclamer l'exercice actuel de ce droit, ils en ont fait la réserve expresse.

Mais c'est une erreur dans laquelle sont tombés ces organes des intérêts coloniaux, car ce droit n'existe pas.

Il est évident que la Charte, en statuant que les colonies seraient régies par des lois particulières, en déléguant à la puissance législative le pouvoir de constituer leur état social, les a exceptées du droit qu'elle a donné à toutes les autres parties du territoire, de participer à la représentation nationale. La puissance législative a sans doute le pouvoir de leur donner ce droit, mais elles ne peuvent le tenir que d'elle.

La législation qu'il s'agit de constituer est donc sans aucun précédent obligatoire, ni pour le Gouvernement qui vous la propose, ni pour vous qui avez à la juger.

Le but vers lequel cette législation est dirigée,

c'est de substituer au régime des ordonnances un régime législatif, qui admette la propriété et l'industrie à prendre part, au moyen de la représentation, à la discussion et à la délibération des questions qui touchent à leurs intérêts. Ce but, la nécessité en est universellement reconnue, ainsi que sa justice, et nous ne pensons pas avoir besoin de le justifier.

Il se présentait trois moyens de l'atteindre.

Le premier, de réserver à la législature de la métropole la connaissance de toutes les matières relatives à la législation des colonies;

Le second, d'accorder aux colonies une législature particulière, à laquelle serait confiée la décision de ces matières;

Le troisième, enfin, de faire un départ des questions de législation qui intéressent ces établissemens, et d'attribuer à la législation métropolitaine celles qui auraient un caractère de généralité, ou une importance qui ne permettrait pas d'en déléguer la solution; à une législature locale, celles qui toucheraient de plus près à la spécialité des besoins, et à la décision desquelles la connaissance des faits particuliers à la localité serait nécessaire.

Ce n'est qu'après avoir consulté une commission qui a mûrement approfondi ces trois moyens, que le Gouvernement a fait un choix entre eux.

Le premier entraînait l'inconvénient de remettre une foule de questions pour la solution équitable desquelles est nécessaire la connaissance du grand nombre de faits spéciaux que fait naître un état social fondamentalement exceptionnel, à la

décision de la législature métropolitaine, qui ne peut pas avoir, ni acquérir, à un degré suffisant, cette connaissance. L'admission de députés des colonies au sein de la représentation nationale, irrationnelle en principe autant qu'impraticable en fait, par des motifs expliqués dans l'exposé qui précède le projet de loi de l'année derrière, et que nous croyons pouvoir nous dispenser de reproduire, ne remédierait que très-imparfaitement à cet inconvénient.

Le second, en réduisant l'influence de la métropole sur ses colonies à la seule action du pouvoir exécutif, compromettait l'adhérence de ces établissemens à la mère-patrie, en créant, en leur faveur, une indépendance dont les passions locales eussent pu facilement abuser, et qui eût été d'ailleurs incompatible avec la réciprocité de priviléges dont se compose le système des relations commerciales de la France avec ses colonies.

C'est donc sur le troisième moyen que le Gouvernement a fixé son choix.

La pensée mère du projet de loi, c'est par conséquent de retenir dans le domaine de la législation le jugement des questions générales, ou qui affectent d'une manière directe les intérêts moraux ou matériels de l'État; de remettre à la décision d'une législature locale instituée à cet effet, les matières qui se rattachent à l'intérêt particulier des colonies en général et de chaque colonie; enfin, de confier pour un délai déterminé à l'autorité royale, en outre du pouvoir exécutif qui lui appartient, et sous l'obligation de consulter préalablement les colonies, le soin de statuer sur quelques matières qui, par leur

nature, ne sont pas du ressort de la législation générale, et qui ne pourraient pourtant encore être remises à la législature locale sans qu'on eût à redouter de sa part, les erreurs dans lesquelles pourrait l'entrainer l'inexpérience ou l'influence de quelques préjugés.

Votre Commission a vu dans cette pensée, Messieurs, une heureuse et prudente conciliation de tous les droits et de tous les intérêts.

Nous entrons maintenant dans l'examen détaillé du projet de loi.

L'article 1er crée le conseil colonial, consacre le principe de l'élection, et renvoie aux articles suivans le règlement des attributions dont ce conseil sera investi. Il n'y a de susceptible d'observation dans cet article, que la nomenclature qu'il contient des colonies auxquelles l'institution qu'il crée sera applicable. Mais l'examen de la question de savoir si cette application eût dû être moins restreinte se présentera plus naturellement quand nous en serons à l'article 22, qui prononce l'exclusion.

L'article 2 contient l'énumération des matières sur lesquelles il ne pourra être statué que dans les formes établies pour la confection des lois du royaume. Cette énumération nous a paru embrasser toutes les questions sur lesquelles, d'après leur nature, il ne doit en effet être prononcé que par la loi; mais votre commission a pensé, en revanche, que l'organisation administrative, que l'art. 2 classe aussi parmi ces questions, embrassait dans son étendue des choses qui ne sont évidemment pas du domaine de la législation métropolitaine, telles que le régi-

me municipal, celui des travaux publics, des hospices, des prisons, etc. Elle a donc reconnu dans cette expression un vague qu'elle a jugé d'autant plus nécessaire de faire disparaître, que l'art. 4 ne contenant pas, comme dans le projet de loi de l'année dernière, la nomenclature des matières dont la décision est attribuée à la législature locale, on pourrait s'en prévaloir pour contester sa compétence dans toutes celles auxquelles cette expression pourrait s'appliquer. Il est résulté des explications que votre Commission a eues à cet égard avec M. le ministre de la marine, que le Gouvernement avait entendu comprendre dans cette expression *d'organisation administrative*, non les matières que nous venons d'énumérer et qu'il reconnaît appartenir à la législature locale, non la distribution des pouvoirs administratifs, qui se trouve réglée dans ses bases par l'art. 9 de la loi, et qui appartient dans ses détails au domaine de l'ordonnance; mais seulement les règles relatives à la compétence et au jugement du contentieux administratif, et les pouvoirs extraordinaires que dans les colonies il est indispensable de donner aux gouverneurs. Ces matières ne peuvent en effet être réglées que par la loi, qui est la plus sûre garantie qui puisse être offerte aux citoyens de la conservation de leurs intérêts et de leurs droits. Mais il ne faut pas que l'ambiguïté ou l'inexactitude de l'expression qui sert à les désigner puisse faire naître des conflits de compétence législative. Votre Commission vous propose donc, Messieurs, d'accord avec M. le Ministre de la marine, de substituer aux mots, *l'organisation administrative*, les

mots : *les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs et le contentieux administratif.*

Les colonies ont demandé que les matières sur lesquelles, d'après les réserves contenues dans l'article 2, il ne pourra être statué que par voie législative, ne puissent devenir l'objet d'une loi qu'après que leurs délégués auront été préalablement entendus.

Elles se fondent principal ment dans cette demande sur le droit qu'elles croient avoir d'être admises à concourir à la représentation nationale, droit dont elles ne réclament pas en ce moment l'exercice, mais en compensation duquel elles réclament l'exception dont il s'agit.

Nous avons déjà exposé les motifs qui nous ont fait penser que ce droit n'existe pas.

Mais les colonies observent encore que sous l'ancienne législation l'administration locale avait droit de surseoir à l'enregistrement des édits et ordonnances, ce qui constituait un moyen de résistance qui ne saurait exister d'après l'organisation actuelle des pouvoirs, et en dédommagement duquel elles croient juste qu'il leur soit accordé de concourir, par l'organe de leurs délégués, à la discussion préalable des mesures législatives qui seraient relatives à leurs intérêts.

Votre Commission a jugé, Messieurs, que cette demande était contraire à la pensée fondamentale de la loi.

En compensation de la privation de toute participation à la représentation générale du pays, cette loi donne, en effet, à l'influence locale une action

beaucoup plus puissante et plus directe qu'en France même sur l'administration des intérêts spéciaux. Le pouvoir constituant abandonne à la législature locale la décision d'un grand nombre de questions sur lesquelles, d'après notre droit public, la loi générale a seule le droit de prononcer. C'est une exception pleinement justifiée par la raison, il est vrai, mais de laquelle découle aussi cette conséquence, qu'en ce qui touche les matières réservées à la puissance législative, il faut que celle-ci conserve une complète indépendance, afin que, dans les cas où l'intérêt général pourrait ne pas se trouver d'accord avec celui des colonies, elle soit libre de n'écouter que la justice et sa conscience.

Imposer à la puissance législative l'obligation de consulter les colonies, ce serait donc entraver l'exercice du pouvoir suprême de faire la loi, et s'exposer en outre à créer à la loi des résistances, même avant qu'elle ne soit faite. La voie des représentations au Gouvernement, de la presse, enfin du recours au droit de pétition, sont d'ailleurs ouvertes aux intérêts des colonies comme à tous les autres intérêts spéciaux; et il n'est, certes, pas à craindre que leur expression ne puisse se faire jour. Enfin, soit que l'initiative des lois contre lesquelles les colonies pourraient avoir à réclamer vienne ou du Gouvernement ou des Chambres, le Ministère ou la Commission ne pourraient, sans compromettre leur responsabilité morale, et même sans s'écarter de leur devoir, ne pas s'entourer de tous les renseignemens nécessaires pour éclairer les questions sur lesquelles ces lois auraient à prononcer, c'est-à-dire ne pas entendre

ceux qu'elles auraient à juger. La demande des colonies n'est donc pas seulement contraire aux principes, elle est aussi inutile. Ce sont ces motifs, Messieurs, qui nous ont fait penser que vous ne deviez pas l'accueillir.

Dans la loi proposée l'année dernière, les règles à suivre pour les concessions d'affranchissement étaient classées dans le domaine de la loi. Dans le projet de loi que vous examinez, ces règles sont comprises dans les attributions de l'ordonnance royale. Les colonies, par l'organe de leurs délégués, demandent qu'elles soient déférées à la législature locale. Enfin, des citoyens appartenant à la classe des hommes de couleur, que votre Commission a entendus comme individuellement intéressés au résultat de la loi, demandent au contraire que ce qui est relatif à l'affranchissement soit, comme le Gouvernement l'avait proposé l'année dernière, renvoyé à la décision législative.

Votre Commission a donc eu à examiner s'il valait mieux que ce fût la loi, l'ordonnance ou le décret local, qui déterminât les règles de l'affranchissement.

Ce ne doit pas être la loi, parce que la fixation des règles de l'affranchissement entraîne inévitablement l'examen de la question générale dont l'affranchissement n'est qu'une dépendance, et que cette question est d'une nature telle, qu'on ne saurait, sans commettre la plus grave et la plus dangereuse des imprudences, la livrer à une discussion approfondie, libre et publique. En présence d'un fait réprouvé par nos mœurs comme par l'humanité, mais

d'un fait existant, dont il faut tolérer la continuation, dont il faut subir les conséquences, dont il faut surtout redouter les périlleux inconvéniens, une telle discussion, nous le répétons, n'est pas possible. L'ordonnance du 12 juillet dernier a d'ailleurs posé les seules bases aujourd'hui admissibles de l'affranchissement. La volonté du propriétaire, sans laquelle l'affranchissement ne peut avoir lieu qu'au prix d'une violation ouverte du droit, sacré aussi, de la propriété ; l'absence de tout obstacle de la part de l'autorité, hors le seul cas où l'affranchissement est le résultat, non d'un sentiment d'humanité, mais d'un sordide et barbare calcul, voilà quelles sont ces bases. L'ordonnance a donc fait déjà tout ce que la loi pouvait faire, et il ne reste plus pour le Gouvernement qu'à tenir avec fermeté la main à sa stricte exécution.

Ce ne doit pas être la législature locale, parce que l'esprit colonial est nécessairement opposé à l'affranchissement, que l'humanité et la morale prescrivent de faciliter. L'intérêt des colonies est en effet d'opposer des obstacles à la décroissance progressive de la population ouvrière, qui n'a plus de remplacement, et l'affranchissement est une des causes de cette décroissance. S'il y a donc lieu de craindre que l'opinion européenne ne tienne pas assez compte des motifs qui s'opposent à ce qu'il soit donné une trop grande étendue à l'affranchissement, il est à peu près certain en revanche que l'opinion coloniale ne prendra pas en considération suffisante la direction actuelle des esprits en Europe, relativement à cette question et à tout ce qui

y touche de si près. La sagesse prescrit, Messieurs, de ne s'abandonner entièrement ni à l'une ni à l'autre. Dans votre Commission, où la décision de cette question n'a pas trouvé l'unanimité habituelle, la majorité s'est donc prononcée pour que la fixation des règles de l'affranchissement ne fût ni replacée dans le domaine de la loi, ni reléguée dans le domaine de la législature locale ; mais pour que, comme le projet de loi actuellement en discussion le propose, ces règles demeurent dans la catégorie des matières sur lesquelles il sera statué par ordonnance.

Nous passons à l'examen de l'article 3, qui contient l'énumération des matières dont le règlement est réservé à l'ordonnance royale.

Les colonies ont demandé qu'on en retirât, pour les placer dans la compétence de la législature locale :

Les règles relatives à l'affranchissement ;

La police de la presse ;

Les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres ;

Le régime des habitations.

Nous venons d'expliquer l'opinion de votre Commission sur la première de ces questions, et nous n'avons pas à y revenir.

Celle qui est relative à la police de la presse ne nous a pas paru appuyée de considérations suffisantes. Le Gouvernement peut être aussi bon juge du degré de liberté qu'il convient d'accorder à la presse que la législature locale, et sera moins disposé qu'elle à lui imposer des restrictions

exagérées et injustes. Car la presse traitera, dans les colonies, plutôt des questions spéciales que des questions générales ; elle attaquera moins le Gouvernement central que le Gouvernement local, qui est donc celui qui aura le plus d'intérêt à restreindre sa liberté. Il ne faut pas s'exposer à ce que la presse, libre en France, soit dans les colonies resserrée dans des bornes trop étroites, et à ce qu'il existe à cet égard un désaccord trop manifeste entre la législation métropolitaine et la législation coloniale. C'est donc dans l'intérêt de la publicité, garantie de tous les droits, que votre Commission a pensé que la police de la presse devait demeurer au nombre des attributions conférées par l'article 3 à l'autorité royale.

Les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres et le régime des habitations sont deux questions qui n'en font en réalité qu'une. Votre Commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire de les séparer, dans l'examen qu'elle a eu à faire de celle de savoir si, comme le Gouvernement le propose aujourd'hui, elles demeureront dans le domaine de l'ordonnance, ou si, comme il le proposait l'année dernière, et comme les colonies le demandent, elles seront classées parmi les attributions de la législature locale.

Les colons attachent la plus grande importance à cette demande, et la considèrent comme la plus essentielle des réclamations dont le projet de loi a, de leur part, été l'objet. Elle touche de toutes parts, disent-ils, aux droits sacrés de la propriété, et au repos des colonies. On ne pourrait sans im-

prudence abandonner des questions d'une telle importance, et d'où dépend l'existence même de ces établissemens, ainsi que la sécurité de leurs habitans, à la seule influence d'idées théoriques que pourrait ne pas modifier suffisamment la connaissance des faits. Ce n'est, ajoutent-ils, que dans les colonies elles-mêmes que cette connaissance peut se trouver à un degré suffisant; ce n'est donc que par la législature locale que ces parties de l'administration peuvent être réglées avec assez de circonspection et de prudence pour assurer la conservation de tous les droits; ce ne sont aussi que les décisions du pouvoir local qui peuvent être reçues avec confiance par ceux dont elles affecteraient les intérêts, et rencontrer de leur part une facile obéissance.

A l'appui de ces réflexions, les colonies citent l'exemple de ce qui s'est passé récemment aux colonies anglaises. Le Gouvernement a voulu leur imposer, par un ordre du Conseil en date du 2 novembre 1831, des règlemens nouveaux relatifs à l'amélioration de la condition des personnes non libres: conçus sous l'influence exclusive de théories dictées sans doute par des sentimens généreux, mais en l'absence d'une connaissance suffisamment exacte de l'état des faits, ces règlemens ont été, dans les colonies où on a tenté de les mettre en vigueur, l'occasion de graves désordres et de perturbations qui pouvaient entraîner, si on eût persisté, les plus désastreuses conséquences. Le Gouvernement anglais a été obligé de les retirer ou du moins d'en suspendre la mise à exécution. A ceux qui connaissent la prudence avec laquelle ce Gouver-

nement procède, il est permis de penser que ces modifications, évidemment prématurées, dans le régime des hommes attachés à la culture, ont été commandées non par la conviction de leur nécessité, mais par l'obligation où le Gouvernement a pu se trouver de céder à des considérations parlementaires. On ne saurait donc, sans imprudence, abandonner la décision de ces questions à l'influence que pourraient exercer sur les conseils du Gouvernement des passions politiques, influence qui ne trouverait qu'un frein impuissant dans l'obligation où le Gouvernement serait de consulter les colonies.

Notre devoir est de vous dire, Messieurs, que, soit de la part des colons appartenant à la classe des gens de couleur que nous avons entendus, soit dans le sein de votre Commission elle-même, ces considérations ont rencontré des objections graves. Dans ces questions, a-t-on dit, l'esprit local des colonies est en opposition manifeste avec l'esprit fondamental de la loi; s'il y a en effet du danger à en remettre la décision à une volonté qui pourrait se livrer avec trop peu de circonspection à des influences dangereuses pour le repos et les intérêts des colonies, il y en aurait peut-être autant à abandonner cette décision au seul esprit colonial, encore trop préoccupé de ses intérêts et peut-être de ses préjugés pour apprécier la puissance des progrès qu'en Europe ces questions ont faits dans l'opinion, et qui pourrait compromettre, par un excès opposé, le sort de ces établissemens. Enfin, on a observé que, bien qu'il soit juste de reconnaître que, dans les

colonies françaises, les personnes non libres sont généralement traitées avec douceur, cependant il peut y avoir, qu'il y a même des exceptions; que l'humanité doit mettre obstacle du moins à la rigueur des châtimens, dont l'excès n'a pas toujours trouvé dans les colonies une répression assez efficace; que c'est donc, sinon sous la garantie de la loi, du moins sous la responsabilité du Gouvernement, qu'il convient de placer le soin de protéger le sort d'une classe d'hommes, condamnée par le hasard à une si triste condition.

Vous le voyez, Messieurs, il ne s'agit de rien moins dans cette question que des droits sacrés de l'humanité, de ceux de la propriété, enfin de la sûreté des personnes dans les colonies. Votre Commission, qui l'a considérée comme la plus importante et la plus difficile à la fois entre toutes celles que la loi soulève, a été vivement combattue par l'influence de ces considérations opposées; elle en a repris plusieurs fois la discussion; elle a consulté non pas seulement les délégués des colonies, mais aussi des personnes qu'une communauté d'origine attache aux intérêts des personnes non libres; enfin, elle a pris aussi l'avis de M. le ministre de la marine, qui, revenant à l'opinion qui avait prévalu l'année dernière dans les conseils du Gouvernement, s'est rangé en définitive à l'opinion qu'elle a adoptée. Ce n'est donc qu'après la discussion la plus mûrement approfondie que votre Commission s'est décidée, à une forte majorité, à vous proposer de distraire de l'article 3 ou de la compétence de l'ordonnance, pour les placer dans l'article 4 ou dans

la compétence de la législation locale, les améliorations à apporter dans la condition des personnes non libres et le régime des habitations.

La question est si grave, Messieurs, qu'au risque de tomber dans quelques répétitions, et pour obéir à un scrupule personnel, nous croyons vous devoir la communication des motifs qui ont le plus contribué à décider votre Commission à vous proposer cet amendement. Il n'est contesté par qui que ce soit que dans les colonies françaises les personnes non libres ne soient généralement bien traitées. Ce serait donc à la fois être injuste envers les colons français et méconnaître l'influence toute-puissante de l'intérêt personnel, que de ne pas compter que les règles que la législation locale assignera à la condition de ces personnes seront d'accord avec les principes de l'humanité; car un bon traitement, une nourriture suffisante et saine, la modération du travail, enfin l'indulgence dans les châtimens, sont des causes puissantes de conservation, et par conséquent un moyen efficace à opposer à la décroissance, aujourd'hui inévitable, de la force des ateliers et du nombre de la population ouvrière. Il est à craindre, sans doute, qu'il n'y ait quelques exceptions dont l'humanité aura à gémir, et votre Commission aurait voulu pouvoir trouver dans la législation que vous vous occupez de créer, quelque moyen infaillible de les prévenir; mais ce moyen est-il de confier à la loi ou à l'ordonnance la fixation des règles de la condition des personnes non libres? La majorité de votre Commission ne l'a pas pensé; elle a jugé qu'à une si grande distance, la loi, l'or-

donnance, ne sont qu'un frein impuissant quand elles sont en contradiction avec les mœurs et l'intérêt. Vous ferez des lois, le Gouvernement fera des ordonnances, par lesquelles on s'efforcera de garantir par toutes les précautions imaginables que la condition des personnes non libres sera la moins malheureuse possible ; ces lois, ces ordonnances, reçues avec défiance, considérées comme une première hostilité contre la propriété, ne seront pas exécutées, et l'autorité sera réduite à fermer les yeux sur leur non-exécution. La législature locale, au contraire, éclairée par la connaissance des mœurs et des faits, fera des règlemens exactement adaptés aux uns et aux autres; ces règlemens, accueillis avec confiance, seront exécutés, et ceux que vous voulez protéger y gagneront. Suffit-il d'ailleurs de l'espérance incertaine de prévenir des exceptions que l'on convient être très-rares, pour vous déterminer à livrer cette partie si délicate de la législation des colonies à l'influence de passions que peut si facilement exalter, de sentimens que doit si naturellement indigner un fait qu'il faut pourtant tolérer, et dont il est impossible d'écarter encore les tristes conséquences? Ce sont là, Messieurs, les motifs qui ont entraîné l'opinion de votre Commission; c'est là ce que vous aurez à examiner quand vous délibérerez sur la modification qu'elle a adoptée, et que le mandat qu'elle nous a confié nous impose le devoir de vous proposer.

L'article 3 contient une disposition d'après laquelle l'attribution au pouvoir royal du règlement des matières énumérées dans cet article n'aura

qu'une durée de dix années, à l'expiration desquelles le Gouvernement aura la faculté d'en réclamer le renouvellement, soit pour la totalité, soit pour une partie de ces matières.

L'île de Bourbon a demandé qu'en ce qui la concerne ce délai fût réduit à cinq ans. Cette demande nous a paru pleinement justifiée. Comme nous avons déjà eu occasion de le dire, cette colonie, devançant les réformes que les deux projets de loi sont destinés à établir, a spontanément admis les gens de couleur à la jouissance des droits civils et politiques, et a prouvé par là que les mœurs n'y opposaient plus aucune résistance à la fusion complète dans les mêmes droits et les mêmes devoirs de toutes les classes d'hommes libres. Il convient de rendre justice à un si louable progrès. Dans l'état des mœurs à l'île de Bourbon, une période de cinq ans est suffisante pour juger des effets que produira la répartition d'attributions créée par la loi, et il est probable qu'au bout de ce temps, quelques-unes des matières sur lesquelles le Gouvernement se réserve encore le droit de statuer pourront, sans inconvéniens, être remises à la législature locale.

Les délégués des Antilles et de Cayenne ont vu avec regret qu'une exception fût faite en faveur de l'île de Bourbon, et pour ce motif, encore qu'ils n'eussent opposé d'abord aucune objection au délai de dix ans, ils ont demandé en définitive que pour les colonies qu'ils représentent comme pour l'île de Bourbon ce délai fût réduit à cinq ans. Votre Commission, Messieurs, n'a pas pu accueillir cette demande. Les motifs qui nous ont déterminés à vous

proposer en faveur de Bourbon la réduction du délai n'existent pas encore au même degré pour les autres colonies, et quoique le préjugé que ces lois ont pour but de déraciner y soit fort affaibli, nous nous plaisons à le répéter, il est encore trop vivace pour qu'on puisse espérer qu'au bout de cinq ans il n'en restera plus de traces, et qu'il deviendra possible de remettre à la législature locale les questions sur la décision desquelles ce préjugé pourrait exercer de l'influence. Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de décider, par amendement à l'article 3, que le délai qui y est mentionné sera de cinq ans pour l'île de Bourbon, et de dix ans pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane.

L'article 4 range dans la compétence de la législature locale toutes les matières qui, par les deux articles précédens, ne sont pas réservées au domaine de la loi ou à celui de l'ordonnance.

Il nous a paru que la généralité de cette désignation était préférable en effet à l'énumération que contenait le projet de loi de l'année dernière. Nous en avons déjà expliqué le motif. Cette énumération avait l'inconvénient de laisser dans le doute la compétence à laquelle auraient appartenu les matières qui auraient pu n'y être pas comprises; en la supprimant, au contraire, ces doutes ne peuvent pas se présenter, car tout ce qui n'est pas réservé par les articles 2 et 3 est nécessairement compris dans l'article 4. Aucun conflit de compétence législative ne peut donc survenir.

L'article 5 confère aux conseils coloniaux, en outre

des pouvoirs législatifs qui leur sont donnés par le précédent, la fixation de l'assiette et de la répartition de l'impôt et le vote des dépenses du service intérieur. Néanmoins, cet article ne leur donne que le droit de présenter des observations sur le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes ; ces dispositions, qui font droit aux justes observations présentées l'année dernière par la commission de la Chambre des Députés, embrassent avec les modifications qu'un examen plus approfondi a fait juger nécessaire, tout ce que contenait l'article 7 de la précédente loi, et concilient heureusement, selon nous, la double nécessité de donner un certain degré d'indépendance aux colonies et de conserver pourtant au Gouvernement l'influence qu'il doit exercer sur ces établissemens.

L'article 6 permet de rendre provisoirement exécutoires les décrets délibérés par les conseils coloniaux sur la proposition du gouverneur.

L'article 7 statue qu'un projet de décret rejeté par le conseil, ou qui aura éprouvé de sa part des modifications que le gouverneur n'aura pas consenties, ne pourra être représenté qu'à la session suivante : ces dispositions sont sages, et votre Commission vous en propose l'adoption.

L'article 8 a pour but de donner aux conseils coloniaux le droit d'adresser des vœux au Roi quand il s'agira des matières comprises dans les articles 2 et 3, et des mémoires aux gouverneurs quand il s'agira des matières comprises dans l'article 4.

Les colonies ont demandé qu'on y ajoutât, en faveur de ces conseils, celui de supplier le gouverneur de proposer un projet de décret.

La faculté de présenter des mémoires ouvre, sous une autre forme, à ces assemblées, les moyens de faire connaître, avec le même détail, leurs vœux au gouverneur. La réclamation des colonies ne soulève donc qu'une question de pure forme ou en quelque sorte d'étiquette, et sous ce rapport déjà elle serait inadmissible. Mais, d'ailleurs, faire revivre en faveur des conseils coloniaux un droit qui n'a plus d'analogue dans nos formes constitutionnelles, ce serait leur donner une sorte d'initiative incompatible avec une organisation politique dans laquelle le pouvoir législatif n'a que deux branches, autant qu'avec la dépendance dans laquelle les colonies doivent demeurer à l'égard du gouvernement de l'État; nous vous proposons donc, sans aucune modification, l'adoption de l'article 8.

L'article 9 règle les attributions du gouverneur, en l'autorisant à rendre les arrêtés et décisions nécessaires à l'exécution des lois et ordonnances royales publiées dans les colonies, et au règlement des matières d'administration et de police. Votre Commission y a remarqué une omission de peu d'importance, mais qu'il est pourtant nécessaire de réparer. Comme les décrets rendus en vertu du concours du conseil colonial et du gouverneur doivent, comme les lois et ordonnances, être rendus exécutoires par un arrêté de la puissance exécutive, il est nécessaire qu'il en soit fait men-

tion dans l'article 9 ; c'est le but d'un des amendemens que votre Commission vous propose.

L'article 10 donne au gouverneur le pouvoir de convoquer, de proroger, de dissoudre le conseil colonial ; il fixe, dans le dernier cas, les délais à l'expiration desquels un nouveau conseil devra être convoqué : ces délais sont calculés de manière à laisser au gouverneur les moyens de prendre les ordres du Gouvernement. Ces dispositions ne nous ont paru susceptibles d'aucune observation.

Le nombre des membres du conseil colonial est, par l'article 4, fixé à trente pour chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, et à seize pour la Guiane française. Ce nombre est dans une proportion exacte avec la population électorale ou admissible aux droits électoraux de chacune de ces colonies, et suffisant à la représentation réelle et à la discussion raisonnée des intérêts du pays.

La fixation à cinq ans de la durée de leurs fonctions est d'accord avec ce que les lois ont établi en France pour les fonctions analogues, c'est-à-dire pour celles de membres de la Chambre des Députés.

Les colonies n'ont présenté contre la répartition des membres du conseil entre les arrondissemens électoraux, et contre la circonscription de ces arrondissemens, qu'une seule réclamation qui s'applique à la colonie de Cayenne, réclamation à laquelle M. le Ministre a consenti à faire droit, et qui est l'objet d'un des amendemens que votre Commission propose.

Les colons appartenant à la classe des gens de

couleur ont pensé cependant que le nombre des membres du conseil attribués aux villes n'était pas dans une proportion suffisante avec celui des membres attribués aux campagnes. Mais sur l'observation qui leur a été faite que la loi n'imposait nullement aux colléges électoraux l'obligation de ne choisir ses membres que parmi les éligibles domiciliés dans l'arrondissement, et que les colléges ruraux auraient donc la faculté de porter leur choix sur les habitans des villes, les colons n'ont pas insisté sur cette objection.

Les articles 12, 13, 14 et 15 ne contiennent que des dispositions réglementaires qui n'ont donné lieu à aucune observation. Seulement, à l'occasion de l'article 13, nous avons eu à examiner la disposition qui statue que, pendant les dix premières années après la promulgation de la loi, les délibérations du conseil colonial auront lieu à huis clos. Loin d'avoir rien à opposer à cette disposition qui nous a paru parfaitement sage, nous avons pensé au contraire, d'une part, que dans un pays où la plus grande partie de la population est en dehors de l'état social, la publicité des séances aurait de graves dangers que ne compenserait aucun avantage; de l'autre, qu'il est en général douteux qu'il y ait jamais un profit réel pour la bonne administration des affaires, à la publicité des séances d'une assemblée qui n'a que trente membres, et qui n'a à s'occuper que d'intérêts spéciaux.

L'article 10 institue des délégués des colonies près le Gouvernement du Roi, en fixe le nombre pour chacune d'elles, détermine les conditions de

capacité auxquelles ils sont soumis, ainsi que la forme de leur nominations, et la durée de leurs fonctions, et règle leurs attribution. Ces dispositions nous ont paru utiles, et quoique par leur nature elles soient du domaine de la puissance exécutive plutôt que de la puissance législative, nous n'avons vu aucun inconvénient à ce que, par leur insertion dans la loi, il leur fût donné une fixité et une durée qu'elles n'auraient pas eues, si elles n'eussent dû leur existence qu'à l'ordonnance. Cette réflexion répond même à une des objections proposées à l'occasion de l'article 3 par les colons, qui n'ont pas cru voir dans la disposition de cet article qui statue que les colonies seront préalablement entendues sur toutes les matières réglées par ordonnance, une garantie certaine que leurs objections seraient en effet écoutées. Il est clair que la loi instituant un conseil des délégués, et lui donnant le mandat de fournir au Gouvernement du Roi des renseignemens, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux, aucune ordonnance du Roi relative aux colonies ne serait régulière et complétement légale, si les délégués n'avaient été préalablement consultés, et si l'ordonnance n'en faisait mention. Les colonies sont donc par ces dispositions à l'abri du danger d'être jugées sans avoir été entendues, et par conséquent beaucoup moins exposées qu'elles ne l'avaient appréhendé aux inconvéniens des résolutions trop peu réfléchies que le Gouvernement pourrait adopter à leur égard.

Cependant les colonies ont élevé plus haut leurs prétentions; elles ont réclamé en faveur de leurs délégués le droit d'être entendus dans les Chambres,

ou tout au moins dans les commissions, lors de la discussion des lois relatives aux intérêts de ces établissemens.

Ce serait, Messieurs, empiéter à la fois sur la prérogative royale et sur l'indépendance des Chambres: sur la prérogative royale, parce que, hors le cas où les Chambres pourraient juger à propos d'ordonner une enquête parlementaire, ce n'est que par l'intermédiaire du Gouvernement qu'elles peuvent recevoir les renseignemens nécessaires à l'éclaircissement des questions qui leur sont soumises, et que ce serait blesser les droits de l'autorité royale que d'admettre légalement une intervention étrangère entre les unes et l'autre; sur l'indépendance des Chambres, parce que, comme nous l'avons déjà dit, leur tracer à l'avance les moyens par lesquels elles doivent parvenir à la connaissance de la vérité, c'est enchaîner leur libre arbitre et leur imposer en quelque sorte une enquête là où elles pourraient juger que l'enquête n'est pas nécessaire. Ce serait d'ailleurs, en fait, une précaution superflue; on ne peut pas douter que les commissions des Chambres ne se fassent toujours un devoir de recueillir les renseignemens dont elles auront besoin sur l'état des colonies auprès de ceux qui sont le mieux en état de les leur fournir.

L'article 17 détermine les conditions de la capacité électorale.

Cédant aux observations présentées par la commission de la Chambre des Députés, le Gouvernement, qui avait demandé l'année dernière que le cens électoral fût fixé à 400 francs pour la Martinique et la Guadeloupe, et à 300 francs pour Bour-

bon et la Guiane, ne vous propose aujourd'hui que le cens de 300 francs pour les deux premières de ces colonies, et 200 francs pour les deux dernières. Votre Commission, Messieurs, n'a aucune objection à opposer à cette réduction; d'après les renseignemens qu'elle a recueillis, elle est autorisée à la considérer comme juste autant qu'exempte de tout danger. Elle vous en propose donc l'adoption.

Il est de mon devoir de vous faire connaître que des colons appartenant à la classe des gens de couleur ont jugé que cette fixation du cens était encore trop élevée, et nous ont adressé la demande de l'abaisser encore de 100 francs, ce qui réduirait ce cens à 200 francs pour la Martinique et la Guadeloupe, et à 100 francs pour Bourbon et Cayenne. Cette demande se fonde, d'abord sur une analogie tirée de la fixation du cens électoral en France, et ensuite sur ce que, d'après le cens proposé, les hommes de couleur, qui se trouvent en minorité dans la classe des grands propriétaires, et en majorité dans celle des industriels et des petits propriétaires, ne seront admis par le fait à la participation aux droits électoraux que dans la proportion du septième du nombre des électeurs, proportion très-faible relativement au rapport de leur nombre avec la population libre.

Votre Commission a jugé, Messieurs, que ces motifs n'avaient pas de fondement logique. Institué dans le seul but de l'utilité publique, de la garantie des droits individuels, et de la meilleure administration des intérêts communs, le droit électoral doit être donné à tous ceux qui sont pré-

sumés capables d'en faire usage avec discernement, et refusé à tous ceux qui ne sont pas présumés capables d'en faire un bon usage. La fixation du cens est la règle à laquelle la loi attache la présomption de cette capacité. De ce que la règle de 200 fr. d'impôt est reconnue juste en France, il ne s'ensuit nullement qu'elle doive être appliquée aussi aux colonies où l'état de la société est totalement différent. L'argument tiré de la classification des couleurs, qui existe encore en fait et en droit dans les colonies, et qui va cesser d'exister en droit, n'est pas plus fondée. Une loi qui a pour but d'anéantir cette classification ne peut pas, sans inconséquence, la prendre pour base d'une de ses dispositions. Une fois que cette loi sera en vigueur, il ne restera d'ailleurs aucune diversité d'intérêts entre les différentes classes d'hommes libres; et aucune d'elles n'aura d'avantage à attendre d'une plus ou moins forte part à la représentation. Si, après que la loi aura été mise à exécution, la division des classes subsiste encore, ce sera le fait des mœurs sur lesquelles les lois ne peuvent rien ou n'exercent du moins d'influence que concurremment avec celle du temps. Il nous a semblé d'ailleurs que le cens de 100 fr. auquel serait réduite la capacité électorale à Bourbon et à la Guiane ne peut être encore nulle part une garantie suffisante de cette capacité, du moins quand l'élection a pour résultat la formation d'une assemblée investie du pouvoir législatif; votre Commission n'a donc pas cru, Messieurs, devoir faire droit à cette demande.

Le cens de l'éligibilité fixé par l'article 18 a été réduit, dans la même proportion que le cens électoral, à 600 francs pour la Martinique et la Guadeloupe, et 400 fr. pour Bourbon et la Guiane. Nous vous proposons aussi l'adoption de ces dispositions.

L'article 19 et l'alternative établie par l'article 18 à laquelle il se rapporte, étaient nécessaires pour admettre à ce droit électoral ceux qui possèdent une nature de propriété particulière aux colonies et qui n'est pas imposée; ces dispositions n'ont été de la part de personne le sujet d'aucune objection.

L'article 20 réserve au Gouvernement le pouvoir de déterminer, avec les modifications qu'exigent les localités, l'application aux colonies des principes posés par la loi du 19 avril 1831 sur les élections.

Par l'article 21 la législation précédente est abrogée en tout ce qu'elle a de contraire à la présente loi. Il résulte nécessairement de cette disposition, qu'en tout ce qui n'est pas contraire à la loi, la législation précédente est maintenue. Votre Commission avait pensé un instant à donner une forme positive et par conséquent plus explicite à une disposition si nécessaire; mais elle a reconnu en définitive qu'il suffisait que, dans le rapport et dans la discussion qui aura lieu devant vous, ce sens de l'article 21 fût bien expliqué.

L'article 22 et dernier excepte des immunités que la loi accorde aux autres colonies les comptoirs français dans les Indes-Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.

Ces établissemens n'étant que commerciaux et point agricoles, et aucun d'eux n'ayant d'ailleurs une importance qui puisse raisonnablement comporter les institutions que l'application de la loi y fonderait, votre Commission est unanimement d'avis que, comme le Gouvernement le propose, ils doivent demeurer sous le régime de l'ordonnance. Le plus considérable de ces établissemens, et le seul auquel on puisse avec quelque justesse donner le nom de *colonie,* le Sénégal, déclare lui-même que l'application de la loi proposée l'année dernière, et sur laquelle il a été consulté, n'y est même pas possible. Une commission formée par le gouverneur, et composée, sous sa présidence, de trois administrateurs ou magistrats, et de onze habitans notables, soit européens, soit indigènes, a déclaré, dans un cahier que nous avons eu sous les yeux, qu'après un examen approfondi de la question elle était unanimement d'avis que la colonie du Sénégal manquait, en hommes et en choses, des élémens nécessaires à l'institution d'un conseil colonial. Il ne peut pas être douteux, Messieurs, que cette insuffisance n'existe à un degré bien plus sensible encore dans les autres établissemens français auxquels cette exception s'applique. Nous croyons que vous ne devez pas hésiter à la sanctionner.

Nous ne pouvons pas vous donner l'espérance, Messieurs, que la loi dont nous venons de développer devant vous l'examen, et dont, avec quelques légères modifications, nous vous proposons l'adoption, puisse satisfaire complétement les colonies, dont elle a pour but de perfectionner l'état social.

Des préjugés plutôt que des intérêts s'alarmeront, d'une part, des dispositions libérales qu'elle contient, et, de l'autre, les considéreront comme insuffisantes ou incomplétes; les uns se plaindront que vous avez trop fait, et les autres que vous avez fait trop peu. Mais dans ce sentier difficile, que le présent est condamné à se tracer entre les souvenirs du passé et les espérances de l'avenir, on ne saurait faire un pas sans essuyer le feu croisé des reproches de ceux qui s'attachent obstinément aux uns, ou qui s'abandonnent aveuglément aux autres. Pour nous, Messieurs, qui avons, à l'aide des renseignemens dont nous nous sommes entourés, approfondi, avec autant de soin que nous l'avons pu, les conséquences probables de cette loi, nous avons la conviction qu'il ne pourra résulter de son exécution aucun danger pour le repos des colonies; mais aussi que nous n'aurions pu, sans risquer de compromettre ce repos, entrer plus avant dans la voie des progrès. C'est donc avec confiance que nous la recommandons à votre approbation.

ORDONNANCE du Roi citée page 12 du Rapport.

Paris, le 12 Juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ART. 1er. Toute personne qui voudra affranchir son esclave, en fera la déclaration au fonctionnaire chargé de l'état civil dans le lieu de sa résidence.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial, et transmise, dans les huit jours de sa date, au procureur du Roi près le tribunal de première instance, pour être affichée par ses soins, dans semblable délai, à la porte de la mairie de la commune où le déclarant fait sa demeure habituelle, ainsi qu'à celle de l'auditoire du tribunal: ladite déclaration devra, en outre, être insérée trois fois consécutivement dans un des journaux de la colonie.

2. Les oppositions auxquelles il pourrait y avoir lieu seront formées dans les six mois qui suivront l'accomplissement de ces formalités. Les oppositions devront être motivées et contenir assignation en validité devant le tribunal de première instance; elles seront notifiées au procureur du Roi et au déclarant.

3. Le ministère public pourra lui-même former opposition à l'affranchissement, dans le cas où l'affranchi serait reconnu hors d'état de pourvoir à sa subsistance à raison de son âge ou de ses infirmités. Cette opposition motivée, et contenant également assignation en validité, sera notifiée au déclarant avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent.

4. Le tribunal de première instance prononcera som-

mairement. S'il y a appel, il sera interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement et jugé comme affaire urgente.

5. S'il n'y a pas de réclamation, ou si les réclamations sont reconnues non fondées, le procureur-général proposera au gouverneur un arrêté pour faire inscrire définitivement comme libre, sur les registres de l'état civil, l'esclave qui a été l'objet de la déclaration d'affranchissement.

Le gouverneur statuera immédiatement.

6. Les divers actes relatifs à l'affranchissement ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc.

Disposition transitoire.

7. Tout individu qui jouit actuellement de la liberté de fait, le cas de marronnage excepté, sera admis à former, par l'intermédiaire, soit de son patron, soit du procureur du Roi, une demande pour être définitivement reconnu libre.

Pareille demande pourra être formée par l'intermédiaire du procureur du Roi, par toute personne non encore légalement affranchie qui, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, aura accompli huit années de service dans la milice.

Il sera procédé, à l'égard des demandes comprises dans les deux paragraphes ci-dessus, conformément aux dispositions des articles précédens.

Le recours en cassation sera ouvert aux libres de fait contre les arrêts d'appel mentionnés à l'article 4.

8. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

PROJET DE LOI.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.
TITRE PREMIER. *Des Lois coloniales.*	TITRE PREMIER. *Des Lois coloniales.*
ART. 1er.	ART. 1er.
Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de Bourbon et de Guiane française, le conseil général est remplacé par un conseil colonial, dont les membres seront élus et les attributions réglées conformément aux dispositions de la présente loi.	(Comme au projet).
ART. 2.	ART. 2.
Seront faites dans la forme établie pour la confection des lois du Royaume les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres; les lois pénales qui déterminent, pour les personnes non libres, les cas où la peine capitale est applicable; les lois sur le commerce et le régime des douanes; l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, la jouissance des droits politiques, la répres-	Seront faites dans la forme établie pour la confection des lois du Royaume les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres; les lois pénales qui déterminent, pour les personnes non libres, les cas où la peine capitale est applicable; les lois sur le commerce et le régime des douanes, les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, le contentieux administratif, l'organisation judi-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
sion de la traite des Noirs, et toutes les lois que le Gouvernement du Roi jugera nécessaires pour régler les relations entre la métropole et les colonies.	ciaire, la jouissance des droits politiques, la répression de la traite des Noirs et toutes les lois que le Gouvernement jugera nécessaires pour régler les relations entre la métropole et les colonies.
ART. 3.	ART. 3.
Il sera statué par ordonnances royales, les colonies préalablement entendues, sur ce qui concerne les règles à suivre pour les concessions d'affranchissement, les dons et legs au-dessus de 3,000 fr., la police de la presse, l'instruction publique, l'organisation et le service des milices coloniales, les recensemens, les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, qui seraient compatibles avec les droits acquis; le système de pénalité qui est applicable à cette classe pour tous les cas qui n'emportent point la peine capitale, et le régime des habitations.	Il sera statué par ordonnances royales, les colonies préalablement entendues, sur ce qui concerne les règles à suivre pour les concessions d'affranchissement, les dons et legs au-dessus de 3,000 fr., la police de la presse, l'instruction publique, l'organisation et le service des milices coloniales, le recensement et le système de pénalité applicable aux personnes non libres pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale.
La présente disposition ne sera toutefois en vigueur que pendant dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi.	La présente disposition ne sera toutefois en vigueur, à partir de la promulgation de la présente loi, que pendant cinq ans à l'île Bourbon, et pendant dix ans à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guiane.
Si le Gouvernement en demande le renouvellement, soit pour la totalité, soit pour une partie des matières énoncées au paragraphe 1er du présent arti-	Si le Gouvernement en demande le renouvellement, soit pour la totalité, soit pour une partie des matières énoncées au paragraphe 1er du présent article, il joindra à l'exposé des motifs de sa demande une copie

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
cle, il joindra, à l'exposé des motifs de sa demande, une copie des ordonnances qui auront été rendues au sujet desdites matières.	des ordonnances qui auront été rendues au sujet desdites matières.
ART. 4.	ART. 4.
Seront proposés par le gouverneur à la discussion et au vote du conseil colonial, les projets de décrets coloniaux sur toutes les matières qui ne sont pas comprises dans les articles 2 et 3, et ultérieurement, sur celles énoncées à l'article 3 qui, après le délai fixé, cesseraient d'être réglées par des ordonnances royales. Le gouverneur nomme un ou plusieurs commissaires pour soutenir la discussion des projets de décrets présentés au conseil colonial.	Seront proposés par le gouverneur à la discussion et au vote du conseil colonial, les projets de décrets coloniaux sur toutes les matières qui ne sont pas comprises dans les articles 2 et 3, et ultérieurement sur celles énoncées à l'article 3 qui, après les délais fixés, cesseraient d'être réglés par des ordonnances royales. Le gouverneur nomme un ou plusieurs commissaires pour soutenir la discussion des projets de décret présentés au conseil colonial.
ART. 5.	ART. 5.
Le conseil colonial donne son avis sur les dépenses de garde et de protection qui comprennent l'ensemble des services militaires et qui sont à la charge de l'État. Il détermine l'assiette et la répartition de l'impôt. Il vote le budget des dépenses du service intérieur; toutefois, le traitement du gouverneur, les dépenses du personnel de la	(Comme au projet).

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
justice et des douanes, sont fixés par le Gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations.	
ART. 6. Lorsque le conseil colonial aura adopté les projets de décrets qui lui auront été présentés, ou que les amendemens qu'il aura proposés auront été consentis, le gouverneur pourra rendre ces décrets exécutoires provisoirement; ils ne seront définitifs qu'après avoir reçu la sanction du Roi.	ART. 6. (Comme au projet).
ART. 7. Lorsque le conseil colonial ne donnera point son assentiment au projet qui lui aura été présenté, ou lorsqu'il proposera des amendemens qui ne seront point consentis par le gouverneur, le projet ne pourra être représenté qu'à la session suivante.	ART. 7. (Comme au projet).
ART. 8. Le conseil colonial peut émettre un vœu, soit par une adresse au Roi, lorsqu'il s'agira des matières comprises dans les articles 2 et 3, soit par un mémoire au gouverneur lorsqu'il s'agira des matières comprises dans l'article 4.	ART. 8. (Comme au projet).

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 9.	ART. 9.
Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois et ordonnances royales publiées dans la colonie.	Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, ordonnances royales et décrets publiés dans les colonies.
ART. 10.	ART. 10.
Le gouverneur convoque le conseil colonial; il le proroge et peut le dissoudre; mais dans ce dernier cas, il doit en convoquer un nouveau dans un délai qui ne pourra excéder cinq mois pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guiane, et dix mois pour l'île Bourbon.	(Comme au projet).
Le gouverneur assiste aux séances d'ouverture et de clôture.	
TITRE II. *De l'organisation du Conseil colonial.*	
ART. 11.	ART. 11.
Le conseil colonial sera composé de trente membres dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, et de seize à la Guiane française.	(Comme au projet).
Les membres du conseil colonial sont élus pour cinq ans, par les colléges électoraux, d'après les règles prescrites au titre suivant; leurs fonctions sont gratuites.	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Les membres du conseil colonial sont répartis par arrondissemens électoraux, conformément au tableau ci-annexé.	
ART. 12. Le conseil colonial tient annuellement une session, à l'ouverture de laquelle il nomme un président, un vice-président et deux secrétaires. Le gouverneur peut convoquer extraordinairement le conseil colonial.	ART. 12. (Comme au projet).
ART. 13. Le conseil colonial ne peut s'assembler qu'à l'époque et dans le lieu indiqués par la proclamation du gouverneur. Il ne peut délibérer que lorsqu'il se trouve au nombre de la moitié plus un du total de ses membres; il ne peut prendre de résolution qu'à la majorité absolue des membres présens. Pendant les dix premières années, à partir de la promulgation de la présente loi, les délibérations du conseil colonial auront lieu à huis clos; mais l'extrait des procès-verbaux de ses séances sera imprimé et publié à la fin de chaque session.	ART. 13. (Comme au projet).

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 14.	ART. 14.
Chaque membre du conseil colonial prêtera, lorsque ses pouvoirs auront été vérifiés, le serment dont la teneur suit : « Je jure fidélité au Roi des « Français, obéissance à la Char- « te constitutionnelle et aux « lois, ordonnances et autres « actes en vigueur dans la co- « lonie. »	(Comme au projet).
ART. 15.	ART. 15.
Le conseil colonial a seul le droit de recevoir la démission d'un de ses membres. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera convoqué par le gouverneur dans un délai qui ne pourra excéder un mois.	(Comme au projet).
ART. 16.	ART. 16.
Les colonies auront des délégués près le Gouvernement du Roi, savoir : la Martinique, deux; la Guadeloupe, deux; l'île Bourbon, deux, et la Guiane française, un. Le conseil colonial nommera, dans sa première session, les délégués de la colonie et fixera leur traitement. Pourra être choisi pour délé-	(Comme au projet).

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
gué, tout Français âgé de trente ans et jouissant des droits civils et politiques.	
Les délégués réunis en conseil sont chargés de donner au Gouvernement du Roi les renseignemens relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre, auprès de lui, l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux.	
La durée de leurs fonctions est égale à la durée des fonctions du conseil colonial qui les a nommés.	
Toutefois ils ne cesseront de les remplir que lorsqu'ils auront été remplacés.	
TITRE III.	
Des Colléges électoraux, des Capacités électorales et des Eligibles.	
ART. 17.	ART. 17.
Pour être électeur il faudra :	(Comme au projet).
Être âgé de vingt-cinq ans révolus;	
Être né dans la colonie, ou y être domicilié depuis deux ans;	
Jouir des droits civils et politiques;	
Payer en contributions directes, à la Martinique ou à la Guadeloupe, 300 francs ; à l'île	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Bourbon et à la Guiane, 200 francs, ou justifier de la possession de propriétés d'une valeur de 30,000 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 20,000 francs à Bourbon et à Cayenne.	
ART. 18.	ART. 18.
Pourra être élu au conseil colonial tout électeur âgé de trente ans révolus, si d'ailleurs il peut justifier qu'il paie en contributions directes, à la Martinique et à la Guadeloupe, 600 fr.; à l'île Bourbon et à la Guiane, 400 fr., ou qu'il possède une propriété d'une valeur de 60,000 fr., à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 40,000 francs à Bourbon et à Cayenne.	Pourra être élu au conseil colonial tout électeur âgé de trente ans révolus, si d'ailleurs il peut justifier qu'il paie en contributions directes, à la Martinique et à la Guadeloupe, 600 francs, à l'île Bourbon et à la Guiane, 400 fr., ou qu'il possède des propriétés d'une valeur de 60,000 fr. à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 40,000 fr. à Bourbon et à la Guiane.
ART. 19.	ART. 19.
Pour établir le cens électoral et le cens d'éligibilité, on pourra cumuler avec les contributions foncières en principal et centimes additionnels, et avec l'impôt des patentes, les propriétés ou portions de propriétés non imposées, en prenant pour bases les valeurs indiquées aux deux articles précédens.	(Comme au projet).

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 20.	ART. 20.
Une ordonnance royale déterminera, avec les modifications qu'exigent les localités, l'application aux colonies des principes posés par la loi du 19 avril 1831 sur les élections.	(Comme au projet).
TITRE IV.	
Dispositions diverses.	
ART. 21.	ART. 21.
Sont abrogées toutes dispositions des lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances royales et autres actes actuellement en vigueur dans lesdites colonies, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.	(Comme au projet).
ART. 22.	ART. 22.
Les comptoirs français dans les Indes-Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par des ordonnances du Roi.	(Comme au projet).

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Tableau des Circonscriptions électorales de la Martinique, la Guadeloupe, la Guiane française et Bourbon.

COLLÉGES électoraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL.
		MARTINIQUE.
1.	6.	Le Fort-Royal (*intrà muros, extrà muros*). La Case-Pilote. Le Lamentin.
2.	8.	Saint-Pierre (*intrà muros, extrà muros*). Le Prêcheur. Le Carbet.
3.	4.	La Basse-Pointe. Le Macouba. La Grande-Anse. Le Marigot. Sainte-Marie.
4.	5.	La Trinité. Le Gros-Morne. Le Robert. Le Français.
5.	3.	Le Marin. La Rivière-Pilote. Le Vauclin. Sainte-Anne.
6.	4.	La Rivière-Salée. Le Trou-aux-Chats. Les Trois-Ilets. Sainte-Luce. Le Diamant. Les Anses-d'Arlets. Le Saint-Esprit.
	30.	

Amendemens proposés par la Commission.

MARTINIQUE.

(Comme au projet).

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

COLLÉGES électoraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL.
		GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.
1.	3.	Basse-Terre (*intrà muros, extrà muros*). Baillif. Parc et Matouba.
2.	6.	Pointe-à-Pitre. Abymes.
3.	3.	Anse-Bertrand. Port-Louis. Petit-Canal. Morne-à-l'Eau.
4.	5.	Moule. Saint-François. Sainte-Anne. Gozier. Désirade.
5.	2.	Deshayes. Bouillante. Pointe-Noire. Vieux-Habitans.
6.	3.	Goyave. Capesterre. Trois-Rivières. Vieux-Fort. Les Saintes.
7.	4.	Sainte-Rose. Lamentin. Baie-Mahaut. Petit-Bourg.
8.	3.	Marie-Galante (île).
9.	1.	Saint-Martin (partie française).
	30.	

AMENDEMENS proposés par la Commission.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

(Comme au projet).

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

COLLÉGES électoraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL.
		GUIANE FRANÇAISE.
1.	8.	Cayenne. Ile de Cayenne. Canal. Tour-de-l'Ile.
2.	2.	Tonnégrande. Mont-Sinéry.
3.	1.	Roura. La Comté.
4.	2.	Macouria. Kourou. Sinamary. Iracoubo.
5.	3.	Oyapock. Approuague. Kaw.
	16.	
		BOURBON.
1.	5.	Saint-Denis.
2.	5.	Saint-Paul.
3.	3.	Saint-Pierre.
4.	5.	Saint-Benoît et Sainte-Rose.
5.	3.	Sainte-Suzanne et Sainte-Marie.
6.	2.	Saint-André.
7.	3.	Saint-Joseph et Saint-Philippe.
8.	4.	Saint-Louis et Saint-Leu.
	30.	

Amendemens proposés par la Commission.

COLLÉGES électoraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL.
		GUIANE FRANÇAISE.
1.	3.	Cayenne.
2.	5.	Ile de Cayenne. Canal. Tour-de-l'Ile.

Le reste comme au projet.

BOURBON.

(Comme au projet).

FAIT
d'u
qu
D'A
M
com
Puy,
pas e
L
nanc
sa fav

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 février 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des questions relatives à l'admission de M. le Comte D'ASTORG.

MESSIEURS,

M. le comte d'Astorg s'est présenté à la Chambre comme successeur à la Pairie de feu M. le comte du Puy, son beau-père, décédé lorsque la Pairie n'avait pas encore cessé d'être héréditaire.

Le titre de M. le comte d'Astorg est une ordonnance du 28 août 1828, qui rend transmissible en sa faveur la Pairie de M. le comte du Puy, mais qui

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le duc DE FEZENSAC, le comte DE FLAHAULT, le baron DE FRÉVILLE, le baron MOUNIER, le comte SIMÉON, et le comte DE TASCHER.

porte, en même temps, qu'il ne pourra être admis à siéger dans la Chambre s'il ne justifie de l'institution d'un majorat ; et s'il n'a point satisfait à cette obligation dans le délai d'un an, à compter du jour où il aurait pu siéger, l'ordonnance de transmission sera sans effet et comme non avenue.

M. le comte d'Astorg n'a point fait de majorat ; il serait dans le délai d'en instituer un, mais il croit n'en avoir pas besoin.

Une première Commission, à laquelle sa requête en admission avait été renvoyée, a examiné cette question. Deux opinions s'y sont élevées. Suivant l'une, et c'est l'opinion de la minorité, M. d'Astorg ne peut pas avoir plus de droit qu'il n'en avait lorsqu'il a été investi par le décès de M. le comte du Puy ; et ce droit était d'être admis à le remplacer, en justifiant de l'institution d'un majorat, à peine de déchéance.

L'opinion contraire, adoptée par la majorité, a été que l'obligation qui fut imposée à M. le comte d'Astorg ne l'avait été qu'à raison de l'hérédité attachée à la Pairie ; que depuis la suppression de l'hérédité, la condition d'instituer un majorat est devenue sans objet.

Le rapport de la Commission, fait avec le talent habituel et si reconnu de son rapporteur, présentait très-clairement les raisons des deux opinions opposées. Néanmoins, avant d'ouvrir la discussion, et attendu que la Commission composée seulement de trois membres tirés au sort, conformément à l'article 77 du réglement du 2 juillet 1814, n'avait pour but principal que l'examen des titres du requérant,

la Chambre a jugé à propos de charger une commission plus nombreuse d'approfondir la question.

Cette Commission s'en est occupée; la même diversité d'opinions s'y est montrée; mais la majorité a été d'avis, comme dans la précédente commission, que M. le comte d'Astorg n'a point à satisfaire à une condition désormais sans objet, et sans que personne ait intérêt à son accomplissement.

Ce n'est pas la famille de M. le comte d'Astorg qui aurait cet intérêt; elle en a un tout contraire. Quel avantage trouverait-elle à voir grever son patrimoine, à voir en distraire une partie, qui ne serait plus ce qu'elle devait être lorsque l'obligation en fut imposée et qui ne serait plus que la dotation d'un titre aboli? Pourquoi les enfants de M. le comte d'Astorg verraient-ils instituer à leur préjudice, au profit de leur aîné, un majorat pour une Pairie qui ne lui sera pas transmise? Cet aîné lui-même n'a ni droit ni motif d'aspirer à ce profit, contre l'intention de son père.

Serait-ce la Chambre qui aurait intérêt? mais la nécessité des majorats n'existe plus pour elle, ni pour l'avenir ni même pour le passé. Un bon nombre de majorats a été converti en pension viagère, comme la Pairie elle-même; le majorat à fonder par M. le comte d'Astorg serait une exception. La Chambre n'a donc aucun intérêt à l'exiger.

Elle a, me dira-t-on, un intérêt, et même plus que cela, un devoir, c'est de ne pas admettre dans son sein quelqu'un sans titre ou contre la teneur de son titre. Or, le titre de M. le comte d'Astorg est conditionnel; il ne peut siéger sans avoir constitué

un majorat ; la transmission ne lui a été accordée que sous cette condition.

C'est en ceci que réside toute la difficulté. Il ne s'agit plus de la constitution de la Pairie ni de son état politique, il ne reste que cette question de droit : *Une condition doit-elle être toujours accomplie quoique le motif qui l'avait fait imposer et le but auquel elle tendait n'existent plus?*

Cette question, qui est du ressort des jurisconsultes, a été traitée dans deux consultations que M. le comte d'Astorg a rapportées de plusieurs célèbres avocats dont les opinions sur la Pairie en général ne sont pas tout-à-fait les mêmes, mais ils ont été unanimes sur la question présente.

Pour mettre la Chambre à portée de la décider, j'examinerai quelle est la nature de la condition dont il s'agit, pourquoi elle a été imposée; nous verrons ensuite si les événements qui sont survenus ne l'ont pas annulée.

Les majorats sont une exception au droit commun qui prohibe les substitutions. L'article 896 du Code civil permet d'instituer des majorats avec l'autorisation du Roi : facultatifs pour tous les citoyens, ils étaient obligatoires pour ceux qui étaient appelés à la Pairie héréditaire. Il était en effet nécessaire de mettre à l'abri des événements la fortune qui devait se perpétuer avec elle pour en soutenir la dignité.

C'est ce qui résulte de l'ordonnance du 15 avril 1817. « Suivant l'article 896 du Code civil, est-il dit « dans le préambule, les biens libres formant la do- « tation d'un titre héréditaire que nous aurions

« érigé en faveur d'un chef de famille, peuvent être « transmis héréditairement. Il nous appartient..... « d'autoriser un chef de famille à substituer ses biens « libres pour former la dotation d'un titre hérédi- « taire et la transmissibilité de ces biens et de ce « titre à son fils né ou à naître, et à ses descendants « en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de « primogéniture. Prenant ces dispositions en consi- « dération, et les rapprochant de celles de la Charte « constitutionnelle relatives à l'érection d'une Cham- « bre des Pairs, nous avons reconnu que l'institu- « tion de la Pairie héréditaire rendait nécessaire « l'établissement des majorats autorisés par les lois « du Royaume, dans les familles honorées de cette « dignité, afin d'assurer à perpétuité à ceux qui « seront successivement revêtus de la Pairie les « moyens de la soutenir convenablement. »

Le Roi ordonna en conséquence qu'à l'avenir nul ne serait par lui appelé à la Chambre des Pairs, les ecclésiastiques exceptés, qu'il n'eût préalablement obtenu l'autorisation de former un majorat, si déjà il n'en avait institué un.

Pourquoi l'exception en faveur des ecclésiastiques? parce que ne pouvant avoir des descendans la Pairie est nécessairement viagère sur leur tête. Il est donc évident, et par cette exception, et par le préambule de l'ordonnance, qu'elle n'eut d'autre motif que l'hérédité de la Pairie et la nécessité d'y attacher un majorat perpétuellement transmissible comme elle.

Quelques personnes ont dit que l'obligation d'instituer un majorat put avoir aussi le motif de s'assurer

que les Pairs auraient une fortune convenable; que c'est une espèce de cens que le Roi voulut exiger comme une condition d'aptitude à la Pairie.

Je réponds qu'on ne doit pas supposer une intention secondaire, et seulement possible, lorsqu'il y en a une si positive, si clairement exprimée, si conséquente à la chose qu'il fallait consolider.

De plus, lorsque le Roi avait déclaré qu'il nommerait des Pairs à vie ou les rendrait héréditaires, selon sa volonté, il n'avait pas dit que les Pairs à vie devraient payer un cens, au lieu qu'il avait déclaré en même temps que les Députés devraient payer une contribution directe de mille francs. Il ne pensait donc pas à exiger un cens des Pairs à vie. Ce n'est que lorsqu'il rendit héréditaires tous les Pairs qu'il voulut qu'ils instituassent des majorats, non pour eux-mêmes personnellement, mais *pour assurer à perpétuité à ceux qui leur succéderaient les moyens de soutenir la Pairie convenablement.*

Enfin s'il s'était agi d'un cens pour rendre apte à la Pairie, le Roi n'aurait certainement pas exigé un majorat du produit net de dix mille francs, ce qui suppose une fortune de trente à quarante mille francs de revenus. On peut vivre très-honorablement avec moins. C'est donc la succession héréditaire à la Pairie que le Roi avait uniquement en vue. Il fallait prévoir les événements qui pouvaient diminuer la fortune du père ou celle de son fils; il fallait conserver une dotation perpétuelle au titre qui devait être perpétuel.

Il est donc aussi démontré qu'une chose peut

l'être, que la nécessité d'instituer des majorats n'eut d'autre motif que l'hérédité de la Pairie, et qu'elle ne s'applique point à la Pairie viagère : témoin les considérants de l'ordonnance; témoin l'exception relative aux ecclésiastiques; témoin enfin une ordonnance du 5 mars 1819 par laquelle le Roi nommant 59 Pairs, dérogea en leur faveur à l'article premier de l'ordonnance du 25 août 1817 qui exigeait un majorat, et les autorisa à prendre séance immédiatement dans la Chambre, lors même qu'ils n'auraient pas fait de majorats, ajoutant toutefois qu'ils devraient en instituer pour rendre la dignité de Pair héréditaire dans leur famille. Donc, d'après cette ordonnance, le majorat nécessaire pour la Pairie héréditaire ne l'est pas pour la Pairie viagère; et c'est ce que le Roi régnant a reconnu en autorisant M. le comte d'Astorg à se présenter.

On dira sans doute que le Roi Louis XVIII avait dispensé les 59 Pairs dont je viens de parler, et qu'au lieu de produire une semblable dispense M. le comte d'Astorg se présente avec un titre portant la condition d'instituer un majorat.

Cela est vrai; mais n'est-il pas survenu depuis le 28 août 1828, date de son titre, quelque chose qui est plus que la dispense accordée par l'ordonnance du 5 mars 1819? La dispense était une faveur émanée du Roi; ce qui est survenu est une loi constitutionnelle qui a pris place dans la Charte; elle a supprimé l'hérédité et, par conséquent, toutes les conditions imposées et nécessaires à l'hérédité. Nous nous conformerons donc à l'esprit de l'ordon-

nance du 5 mars 1819 et à la loi constitutionnelle du 29 décembre 1831, lorsque nous n'exigerons pas de majorat d'un Pair viager.

L'intention de la loi, sa volonté, est non-seulement qu'il n'y ait plus d'hérédité, mais qu'à l'avenir aucune dotation ne soit attachée à la Pairie. Or, que demande-t-on à M. le comte d'Astorg, si on s'en tient littéralement à son titre? Qu'il fasse, pour siéger dans la Chambre, une dotation prohibée depuis plus d'un an; qu'il fasse pour sa Pairie viagère un majorat qui sera héréditaire, et dont jouira son fils, qui ne sera pas Pair, qui recueillera ainsi un accessoire sans principal : cela implique contradiction, cela prouve que la condition contenue dans le titre de M. le comte d'Astorg est rendue vaine; que la Pairie qui lui a été transmise a été purgée, à mesure qu'elle est devenue viagère, de la condition attachée à l'hérédité.

Puisqu'il s'agit d'une question de droit, il me sera permis d'appuyer l'avis des jurisconsultes vivans, que produit M. le comte d'Astorg, de celui d'un jurisconsulte mort. Furgole (1) dit que lorsque la condition est rejetée ou remise par la loi, la disposition est regardée comme pure et simple, parce que la condition est censée non écrite.

Ici la condition est remise par la loi, qui en transformant la Pairie héréditaire en Pairie viagère, l'a déchargée de toute condition nécessaire pour jouir de l'hérédité.

Quelques personnes craignent, si l'on admet que

---

(1) *Traité des Testamens,* tom. II, p. 114, n° 125.

l'hérédité est le seul motif de l'obligation d'instituer des majorats, qu'on n'infirme tous ceux qui ont été déjà institués.

Je réponds d'abord que, quand on pourrait tirer cette conséquence, ce ne serait pas une raison de nier l'évidence qui est que l'obligation des majorats ne fut imposée qu'après la création de l'hérédité et à cause de l'hérédité; que c'est pour cela que les ecclésiastiques en furent dispensés, pour cela que les Pairs, nommés le 5 mars 1819, ne furent soumis à en instituer qu'autant qu'ils voudraient faire jouir leurs familles des prérogatives de l'hérédité.

Mais, d'ailleurs, il faut distinguer entre les majorats institués et un majorat à faire. Il est possible qu'on ne juge pas que la suppression de l'hérédité doive avoir effet sur les majorats établis qui peuvent avoir acquis des droits à des tiers, ou donné occasion à des arrangements de famille. Ici nul droit n'est acquis à des tiers, et au lieu d'un arrangement de famille, il s'agirait de déranger, dans celle de M. le comte d'Astorg l'égalité naturelle et de droit commun entre les enfants, et cela pour une cause inexistante.

La condition d'un majorat lui avait été imposée lorsque la Pairie était héréditaire; elle a cessé de l'être avant qu'il ait été tenu de satisfaire à la condition, la condition a défailli.

L'article 1176 du Code civil présente une disposition qui me paraît applicable ici par analogie.

Cet article dit : « Lorsqu'une obligation est con-
« tractée sous la condition qu'un événement arri-
« vera dans un temps fixe; cette condition est censée

« défaillie lorsque le temps est expiré avant que l'é-
« vénement soit arrivé. »

Eh bien ! la transmission de la Pairie héréditaire avait été accordée en faveur de M. le comte d'Astorg à condition que dans l'année où la transmission aurait lieu, il ferait un majorat attaché au titre héréditaire : avant le délai d'un an, presqu'au moment où la transmission venait de s'opérer, l'hérédité a été abolie, la condition a défailli. Ce Pair saisi par succession héréditaire est devenu, comme nous tous, Pair viager. Il n'a plus besoin d'apporter pour siéger dans une Chambre toute viagère, ce qui lui eût été nécessaire dans une Chambre héréditaire.

Le seul argument qu'on oppose à M. le comte d'Astorg est celui-ci : il ne peut pas avoir plus de droit qu'il n'en avait lorsqu'il a été investi par le décès de M. le comte du Puy ; il ne peut pas scinder le titre en vertu duquel il se présente ; il ne peut pas y prendre la Pairie et y laisser la condition sous laquelle la transmission avait été accordée.

Il serait vrai qu'il ne peut pas avoir plus de droit qu'il n'en avait lorsqu'il fut investi par le décès de M. du Puy, si les choses étaient restées telles qu'elles étaient lors de ce décès, et si la nature de la Pairie à laquelle il succédait n'avait pas été changée ; mais ce changement a fait de son droit conditionnel un droit pur et simple.

Ce n'est pas M. d'Astorg qui scinde son titre, ce sont les événements.

Par la transmission, il était Pair héréditaire,

mais avant de siéger il devait faire un majorat : survient la loi qui enlève l'hérédité à tous ceux qui en jouissaient, et l'abolit pour l'avenir. Par cela même elle annule la condition, car il y a abrogation, quoique non exprimée, d'une loi ou d'une disposition, lorsque cette loi ou cette disposition n'est pas compatible avec une loi nouvelle.

Or, instituer une dotation, faire un majorat, est incompatible avec la loi qui a déclaré que désormais la Pairie ne serait que viagère, et n'aurait plus de dotation.

Pourquoi M. d'Astorg serait-il obligé de faire un majorat, lorsque tant d'autres Pairs sont venus siéger sans en avoir institué? Ils y sont venus, il est vrai, à un autre titre; mais le sien a été mis au niveau de tous les autres lorsqu'il a été transformé en viager.

La dotation d'un nombre de Pairs héréditaires a été réduite en pension viagère; ils avaient eu aussi l'obligation de faire des majorats. Leur demande-t-on d'en constituer de nouveaux? Pourquoi donc en exiger un de M. d'Astorg, et à quelle fin? ce serait s'attacher littéralement et aveuglément à la condition qui ne lui fut imposée que parcequ'alors elle était nécessaire et commune à tous les Pairs. Elle a cessé pour tous, pourquoi subsisterait-elle pour lui seul? Comment sous l'empire de l'abolition de l'hérédité pourrait-on vouloir qu'il exécute une obligation uniquement relative à cette hérédité qu'il a perdue. Il éprouverait un double préjudice, la privation de l'avantage de la perpétuité et la gêne du majorat.

Trop de raisons s'élèvent à l'appui de sa demande pour que j'aie besoin d'ajouter que ceux-mêmes qui pourraient hésiter entre les deux opinions devraient se déterminer pour la plus favorable, dans un cas unique qui ne peut plus se représenter et ne saurait tirer à conséquence.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 février 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE BONDY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au Monument à ériger sur la place de la Bastille, à la mémoire des Citoyens morts dans les Journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

MESSIEURS,

La Commission nommée par vous pour examiner le projet de loi qui vous est présenté par le Gouvernement, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, pour l'érection d'un monument en l'honneur des citoyens morts pour la

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le duc DE CHOISEUL, COUSIN, le comte MATHIEU DUMAS, le comte LANJUINAIS, le chevalier ROUSSEAU et le comte DE SUSSY.

Patrie, dans les journées de juillet 1830, m'a chargé du soin de vous soumettre le résultat de son travail.

Le principe de l'érection du monument de juillet est déjà fixé par la loi du 13 décembre 1830; il s'agit aujourd'hui de déterminer le lieu où il devra être construit, et la somme qui y sera consacrée.

Suivant le projet de loi, ce monument sera érigé à Paris, sur la place de la Bastille. C'est à Paris que la révolution de juillet s'est accomplie; c'est sur la place de la Bastille qu'un premier événement de juillet s'était déjà manifesté. Votre Commission pense que l'emplacement ne pouvait être mieux choisi pour rappeler à la fois et l'aurore et le terme de notre régénération politique.

A l'égard de la dépense, que le projet du Gouvernement fixe à 900,000 francs, nous aurions eu peut-être à remarquer qu'une telle ressource eût pu sembler au-dessous de l'importance des faits qu'il est question de consacrer; mais nous avons vu, par les développemens produits à l'appui de cette fixation, que la majeure partie des dépenses a été précédemment faite sur les revenus de la ville de Paris pour les fondemens et le piédestal du soubassement déjà disposés pour une fontaine monumentale, et qui vont servir de base au monument à ériger. En réalité, la dépense totale s'élèvera à 2 millions, et si la ville de Paris profite dans cette circonstance d'un embellissement pour une de ses places publiques, elle y aura sans doute suffisamment contribué en livrant des ouvrages faits qui en avanceront considérablement la construc-

tion, et pour lesquels elle a déjà employé une somme d'un million.

Nous pensons, Messieurs, qu'au moyen des dépenses déjà faites, la somme de 900,000 francs qui vous est demandée suffira pour l'érection d'un monument digne de son objet.

Chacun de nous se souvient que la fontaine publique dont le nouveau monument va occasioner la suppression devait être surmontée d'un éléphant dont la masse avait seule paru convenir à l'étendue de la place de la Bastille. L'étude du modèle en a été faite et achevée à grands frais. Espérons que ce genre de décoration, qui devait rappeler de grands souvenirs historiques, ne sera pas perdu pour les arts, et que le Gouvernement trouvera le moyen de l'employer sur un autre point.

Peut-être, Messieurs, trouverez-vous convenable d'être informés que la discussion qui s'est élevée dans la Chambre des Députés sur la proposition de mettre au concours le projet du monument de juillet a fixé l'attention de votre Commission, ainsi que la pétition de la Société libre des beaux-arts que vous lui avez renvoyée dans la séance du 11 février dernier : elle a examiné si l'admission de cette proposition produirait de bons résultats ; la conviction contraire lui est demeurée. Elle n'a pu découvrir dans les effets de ce concours que délais et incertitudes sur la composition du projet en lui-même, sur le jugement à en porter, sur la fixité que l'on désire acquérir relativement à la dépense : elle a dû considérer en outre que l'artiste choisi dans cette occasion est celui-là même qui a construit les fon-

dations du monument, et qui, par ce motif, est mieux à portée qu'aucun autre de faire servir utilement et sans danger pour la solidité des constructions nouvelles les ouvrages déjà exécutés; et d'ailleurs, Messieurs, pourriez-vous admettre qu'à propos de chaque décision, des dispositions de circonstances vinssent ainsi se glisser dans la législation? Il existe des règles sur la matière; ces règles laissent au Gouvernement le soin des moyens d'exécution, sauf la mise en adjudication aux enchères des travaux susceptibles de la concurrence. Votre Commission pense qu'à tous égards, en principe et dans le cas particulier, il y a lieu de s'y référer.

Votre Commission vous propose, en conséquence, Messieurs, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 Février 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Règlement définitif du Budget de 1830;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 février 1833, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ Ier

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1830, constatées dans les comptes de cet exercice, rendus par les Ministres et résumés dans le compte général des finances publié pour l'année 1831, y compris le paiement des 4,848,905 francs, irrégulièrement autorisé par l'ordonnance du 30 novembre 1830, laquelle dépense est admise à raison de la gravité des circonstances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (*), à la somme de *un milliard cent millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cent quarante-sept francs*, ci 1,100,982,147f

Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1831 sont fixés à *un milliard quatre-vingt-quinze millions cent quarante-deux mille cent quinze francs*, ci . . 1,095,142,115.

Et les dépenses restant à payer, à *cinq millions huit cent quarante mille trente-deux fr.*, ci . . . . . 5,840,032.

Les paiemens qui pourraient être faits sur des

(*) Les états A, B, C ont été déjà distribués à la Chambre dans l'impression in-4° du projet de loi présenté par le Gouvernement; mais les états A et C ont subi une modification par le retranchement d'une somme de 371,051f au chapitre du ministère des finances. (*Dépenses spéciales.*)

créances appartenant à l'exercice 1830 seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où ces paiemens auront lieu jusqu'à l'expiration du terme de déchéance, fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

§ II.

Fixation des Crédits.

ART. 2.

Les crédits de 1,079,495,042 francs, ouverts aux Ministres par les lois des 2 août 1829, 8 septembre et 17 octobre 1830, 5 et 29 janvier 1831, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1830, sont réduits d'une somme totale de *vingt-huit millions quatre cent quarante-quatre mille huit cent soixante-dix-huit francs,* (28,444,878 f.), restée disponible d'après les paiemens effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations sont et demeurent réparties entre les ministères et sections spéciales, sur lesquels portent les excédans de crédits, conformément au même tableau A ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours, en cas de grêle, incendies, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, sont réduits de la

somme de *quatre millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs* (4,160,197 fr.) non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1830.

Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1832 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois des 2 août 1829 et 29 janvier 1831.

ART. 4.

Il est accordé sur le budget de l'exercice 1830, au delà des crédits fixés par la loi du 2 août 1829, des crédits complémentaires et extraordinaires, jusqu'à concurrence de *quarante-huit millions deux cent cinquante-deux mille cent quarante-huit francs* (48,252,148 fr.) qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1830 sont définitivement fixés à *un milliard quatre-vingt-quinze millions cent quarante-deux mille cent quinze francs* (1,095,142,115 f.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

ART. 6.

Les recettes ordinaires et extraordinaires de

l'exercice 1830, constatées dans le compte général des finances de l'année 1831, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de *un milliard trente-cinq millions neuf cent cinquante-six mille deux cent cinquante-un francs* (1,035,956,251 fr.).

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1830, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

ART. 7.

Sur les ressources de l'exercice 1830, arrêtées à la somme de..... 1,035,956,251[f]

Il est prélevé et transporté à l'exercice 1832, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de *quatre millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs*, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1830, ci..... 4,160,197.

Les recettes de cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de *un milliard trente-un millions sept cent quatre-vingt-seize mille cinquante-quatre francs*, ci..... 1,031,796,054.

§ IV.

Règlement du Budget.

ART. 8.

L'excédant des dépenses de l'exercice 1830, arrêtées, par l'article premier, à la somme de..... 1,095,142,115f
sur les recettes fixées par l'article 7, à celle de..... 1,031,796,054.
est arrêté, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de *soixante-trois millions trois cent quarante-six mille soixante-un francs*, ci..... 63,346,061.

Cette insuffisance de ressources figurera dans la situation de l'administration des finances, comme avance du Trésor sur l'exercice 1830, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

ART. 9.

A dater de l'exercice 1834, les recettes et les dépenses spéciales des brevets d'invention rentreront dans le budget général de l'État.

Les produits de ce fonds spécial seront appliqués aux recettes diverses, et il sera ouvert un crédit législatif au Ministre chargé de l'exécution de ce service.

ART. 10.

Dans tous les cas où les Chambres auront rejeté des dépenses portées au budget de l'État, il sera

pris immédiatement, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor, toutes mesures conservatoires, par voie de contrainte administrative, contre les Ministres ordonnateurs, sauf leur recours contre les parties prenantes.

ART. 11.

La comptabilité des matières appartenant à l'État sera soumise, comme celle en deniers, au jugement de la cour des comptes.

ART. 12.

A l'avenir, la loi des comptes sera soumise aux Chambres dans le même cadre et la même forme que la loi de présentation du budget.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 25 février 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à votre examen la loi des comptes de l'exercice 1830, déjà adoptée par la Chambre des Députés.

Les développemens mis sous vos yeux par l'administration nous permettent de ne rappeler que très-sommairement les résultats de cet exercice, et de ne fixer votre attention que sur les points qui ont donné lieu à des débats parlementaires dans l'autre Chambre.

La fixation des recettes n'a éprouvé aucun changement; il a été constaté qu'elles excédaient les évaluations primitives d'une somme de 38,060,842 fr., qui provient de 55,956,418 francs de ressources extraordinaires atténuées par une moins-value de 17,895,576 francs, sur les impôts et revenus ordinaires.

Quant aux dépenses, le rejet d'une somme de 371,051 francs, opéré par la Chambre des Députés, ramène les dépenses définitives, les crédits et le résultat général de l'exercice 1830, aux termes que nous allons vous présenter.

Les dépenses payées sont fixées à la somme de 1,095,142,115 francs.

Les crédits se montaient à 1,079,495,042 fr.

Les paiemens ont donc dépassé les crédits de 15,647,073 francs.

Nous vous demandons des crédits complémentaires pour..... 48,252,148.

Mais en retour, nous vous proposons des annulations et des transports de crédits montant à..... 32,605,075.

EXCÉDANT pareil..... 15,647,073.

Si vous comparez au montant des dépenses arrêtées à 1,095,142,115 francs, la recette qui a été de 1,031,796,054 francs, vous trouverez un excédant définitif de dépense de 63,346,061 fr., qui figure dans la situation de l'administration des finances parmi les charges de la dette flottante.

Tels sont, Messieurs, les résultats sommaires que constate le règlement de l'exercice 1830 : l'exactitude n'en a pas été contestée; elle repose sur le témoignage d'une comptabilité dont le bon ordre offre les garanties les plus rassurantes, et sur le contrôle de la cour des comptes, qui est appelée à comparer, chaque année, les documens généraux de finances avec les comptes de tous les comptables publics, et les pièces justificatives produites à l'appui.

En présentant aux Chambres les comptes de 1830, nous y avons joint, suivant l'usage, la situation provisoire des exercices en cours d'exécution : elle fait ressortir, sur les termes combinés des deux budgets de 1831 et 1832, un excédant final de dépense évalué à 50 millions lors de la présentation de la loi de règlement, mais qui

éprouvera une diminution assez notable, par l'effet des liquidations opérées depuis dans les ministères ordonnateurs. Les nouveaux comptes qui seront incessamment publiés rectifieront ces premiers aperçus.

Plusieurs articles additionnels ont été introduits dans le projet de loi par la Chambre des Députés.

Ceux qui y figurent sous les nos 9, 11 et 12 sont purement réglementaires.

L'article 9 statue que le produit de la taxe des brevets d'invention et les dépenses spéciales auxquelles cette ressource était affectée rentreront dans le budget général de l'État, à dater de l'exercice 1834.

On avait proposé d'appliquer la même règle d'ordre à quelques autres spécialités, telles que la Légion-d'honneur, l'Université, les Haras, les Ecoles d'arts et métiers, etc.; mais la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et les explications données par les Ministres sur chacun de ces établissemens ont fait reconnaître qu'une semblable disposition préjugerait des questions d'administration générale d'une haute importance, et ne saurait, sans de graves inconvéniens, être introduite par amendement dans une loi des comptes. Il a donc été jugé convenable d'attendre, à cet égard, l'initiative du Gouvernement, qui a lui-même provoqué la mesure adoptée au sujet des brevets d'invention.

Nous ne faisons non plus aucune objection contre l'article 12 du projet, portant que la loi des comptes devra être rédigée sur le même cadre et dans la même forme que la loi de présentation du budget.

Cette règle avait déjà été posée, en d'autres termes, par l'article 11 de la loi du 29 janvier 1831, et, sauf quelques exceptions de détail, elle est suivie avec soin dans les différens ministères. Il faut le reconnaître, les comptes et documens de finances fournissent des informations complètes sur toutes les parties de l'administration publique à ceux qui veulent en faire un objet d'études et de recherches sérieuses. Le Gouvernement est loin cependant de se refuser aux améliorations que le contrôle éclairé des Chambres pourrait encore suggérer; mais à côté de ces vues de perfectionnement est trop souvent l'inconvénient de multiplier les travaux de l'administration par des publications sans utilité réelle, et qui exigent à la fois de nouveaux moyens d'exécution et des augmentations inévitables de dépenses.

Cette réflexion, que nous avons dû vous soumettre, Messieurs, trouve son application à l'égard de l'article 11 du projet, qui soumet au jugement de la cour des comptes la comptabilité des matières appartenant à l'État, comme le sont les comptes en deniers.

Nous nous empressons, d'abord, de reconnaître que la richesse de l'État en matériel, approvisionnemens et objets mobiliers de toute nature, doit être l'objet d'une comptabilité régulière dont il est utile que les résultats soient mis annuellement sous les yeux des Chambres. Déjà, depuis 1830, les comptes du Ministre de la guerre contiennent des tableaux méthodiques qui font connaître par services généraux le mouvement annuel et la valeur estimative des matières appartenant à son département. Le

Ministre de la marine vient aussi de publier les mêmes documens pour le matériel naval ; mais, quoique ces premiers résultats aient été généralement établis sur des inventaires, procès-verbaux et autres pièces authentiques, il n'en est pas moins constant que les nombreux préposés à la garde des matières ne sont pas encore soumis, comme les comptables en deniers, à un ordre de comptabilité uniforme et à des justifications rigoureuses, et qu'il n'existe pas non plus, pour ces opérations, une comptabilité centrale où tous les faits des gestions particulières soient successivement inscrits et coordonnés.

Or, comment concevoir que la cour des comptes puisse, dans l'état des choses, être saisie du jugement de plusieurs milliers de comptabilités qui doivent embrasser près de 80,000 articles variables de formes et de prix? N'est-il pas à craindre qu'en voulant prématurément appliquer à ces différentes manutentions les formes sévères des comptes en deniers on ne jette l'administration et la cour des comptes elle-même dans de grands embarras?

Enfin, la prudence ne conseille-t-elle pas d'attendre que les nouvelles mesures d'ordre reconnues indispensables aient été complétement reglées, avant d'appeler la cour des comptes à en juger l'exécution ?

L'article additionnel qui figure, sous le n° 10, au projet de loi, et deux amendemens qui affectent les articles 1, 4, 5 et 8, se rapportent à deux dépenses, dont l'une de 371,051 fr. a été rejetée du règlement du budget; et l'autre, de 4,848,905 fr., y a

été maintenue, avec une mention spéciale dans le texte de la loi.

La discussion de ces deux articles de dépense a soulevé dans l'autre Chambre des questions de gouvernement d'une extrême gravité, agitées déjà dans les précédentes sessions, et qui, dans cette enceinte surtout, ont été exposées avec beaucoup de clarté à l'occasion des crédits extraordinaires de 1828. Il est de notre devoir de les replacer sous vos yeux.

En principe, aucune dépense publique ne peut être faite légalement si elle n'a été autorisée par la législature : voilà le droit rigoureux selon l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817.

Mais cette loi elle-même a prévu des cas extraordinaires et urgens dans lesquels les limites des budgets pourraient être excédées en vertu d'ordonnances du Roi, qui devront être converties en lois à la plus prochaine session. Voilà un droit relatif constitué par l'article 152.

De ces principes découle d'abord, pour les Ministres, l'obligation de respecter, dans les circonstances ordinaires, les limites de leurs budgets, mais aussi la faculté d'engager leur responsabilité pour faire face, par des ordonnances du Roi, à des besoins extraordinaires; il en découle ensuite, pour la législature, le droit incontestable, le droit absolu, de rejeter les dépenses faites illégalement, et celles même qui ne se justifieraient point à ses yeux par des motifs plausibles d'utilité publique. Tels sont les droits respectifs qui se trouvent en présence dans la discussion des comptes, et qui ont pour garanties mu-

tuelles, d'une part, la responsabilité des Ministres, de l'autre, le patriotisme éclairé des Chambres.

Maintenant quelle sera, le cas échéant d'un rejet de dépense, la règle de la responsabilité ministérielle? C'est ici que la législation est en défaut, et que l'on s'efforce d'y suppléer par une application, plus ou moins contestable, des principes qui régissent la responsabilité politique des Ministres ou la responsabilité civile des comptables.

Le rejet d'une dépense laisse un vide dans le Trésor, et l'on ne saurait concevoir, en bonne comptabilité, qu'il puisse manquer en caisse une somme quelconque sans qu'elle soit couverte par une pièce de dépense ou par une créance à recouvrer. Il ne suffit donc pas de rayer une dépense; il faut, en même temps, indiquer un débiteur, et donner à l'administration des moyens réels de recouvrement.

Et d'abord, quel peut être ce débiteur? Sera-ce le Ministre ordonnateur, quand les Chambres auront reconnu que la dépense, tout inadmissible qu'elle leur parait, ne porte pas le caractère qui peut faire peser sur lui la seule responsabilité prévue par la Charte? Ou bien l'État voudrait-il recourir contre les parties prenantes, contre des tiers qui ont reçu de bonne foi, ne pouvant être juges ni des limites du crédit ordinaire d'un Ministre, ni des considérations qui ont motivé, de sa part, la demande d'un crédit extraordinaire?

Quant aux tiers, la jurisprudence parlementaire est constante à leur égard : l'Etat ne peut exercer de recours contre eux sans se manquer à lui-même, sans violer les lois les plus simples de l'équité : per-

sonne ne saurait élever de doutes sur ce point; il est évident, en effet, que le Ministre est responsable précisément parce que l'État est engagé. Cette responsabilité est donc le gage du créancier comme de l'État.

Il est inutile d'ajouter que cela s'entend d'engagemens contractés de bonne foi; car si l'ordonnancement était coupable, et s'il était prouvé qu'il y a eu complicité entre le Ministre et les parties prenantes, il est certain que le paiement participerait de cette culpabilité, et que les tiers seraient solidairement responsables.

Voilà donc la question réduite à ce point de savoir comment l'État pourra exercer le recouvrement d'une somme payée par le Trésor, pour une dépense que les Chambres auront refusé d'admettre dans les comptes d'un Ministre, sans le frapper cependant d'accusation. Eh bien! Messieurs, la législation est muette à cet égard; il ne résulte rien de positif sous ce rapport, des articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817. Les moyens effectifs de responsabilité manquent à la fortune publique.

Les Ministres ne sont pas des comptables contre lesquels on puisse agir par voie de *débet;* le *débet* judiciaire ne résultant, dans notre législation, que d'un arrêt de la cour des comptes; et la cour des comptes n'ayant à juger que la légalité des paiemens, jamais la moralité des dépenses régulièrement ordonnancées.

D'autre part, les tribunaux et le conseil d'État sont incompétens pour juger les actes ministériels, car ils ne peuvent apprécier l'origine et le mérite

d'une ordonnance de crédit, question politique dont les Ministres n'ont à répondre que devant les Chambres.

Enfin, la cour des Pairs, qui est leur cour spéciale, ne les juge, en vertu de la Charte, que sur la mise en accusation prononcée par la Chambre des Députés.

Parlera-t-on de responsabilité morale? Celle-là existe toujours en effet; mais nous cherchons ici une responsabilité matérielle; nous cherchons un recouvrement, et il ne nous est permis de l'exercer qu'au nom d'une loi. C'est cette loi, nous le répétons, qui manque, et dont l'action ne peut être efficacement suppléé par une disgrâce sans résultat, par une désapprobation stérile.

Dira-t-on qu'un article de loi qui rejette la dépense tranche toutes les difficultés? Mais une loi n'a ni le caractère, ni l'action d'un jugement; les jugemens sont l'application des lois. Pour qu'il y ait action de contrainte, il faut jugement, et pour qu'il y ait jugement, il faut un prévenu, un tribunal, une accusation, une défense surtout. Tout cela se trouve-il réuni dans la discussion parlementaire d'une loi des comptes?

Les comptes d'un exercice sont examinés à plusieurs années de distance de l'époque où les faits se sont accomplis; qui sait quels événemens ont pu éclater dans cet intervalle? Peut-être le Ministre ordonnateur ne siége plus dans le conseil, ni dans les Chambres; peut-être la Chambre élective elle-même a-t-elle été renouvelée; peut-être l'a-t-elle été sous l'influence d'opinions nouvelles, étrangères

à celles qui dominaient à l'époque où des considérations politiques d'une nature différente avaient paru assez impérieuses au Ministre ordonnateur pour proposer au Roi une ordonnance de crédit supplémentaire.

Ainsi, Messieurs, on prononcera à plusieurs années de distance, sous l'empire d'idées contradictoires, sur la fortune et sur l'honneur de citoyens assez éminens pour avoir pris part au Gouvernement de leur pays; et cela sans forme de procès, sans pourvoi devant aucun tribunal; car le Ministre ainsi condamné n'aura pas même son recours à la Chambre des Pairs, puisqu'elle ne procède que par voie négative, du moment qu'une dépense est rejetée.

Ce serait là, Messieurs, il faut en convenir, de l'oppression et non de la justice; ce serait la destruction des premières garanties de la responsabilité ministérielle; car enfin cette responsabilité a des garanties pour le Ministre lui-même comme pour le pays : ici tout serait méconnu. La Charte veut que les Ministres, accusés par la Chambre élective, soumise par son origine aux influences variables de l'opinion, ne soient jugés que par la Chambre permanente, préservée par sa stabilité de l'influence trop immédiate des circonstances. Ces garanties tutélaires, accordées à des Ministres en ce qui touche à des accusations de haute trahison, les leur enlèverait-on quand il s'agit de prononcer sur leur honneur et sur leur fortune? Peut-on les priver du droit d'être accusés?

En résumé, la loi des comptes peut-elle sup-

pléer l'accusation? La loi des comptes peut-elle saisir l'agence judiciaire du Trésor d'un titre exécutoire? La loi des comptes, émanée de la Chambre des Députés, qui ne juge pas, peut-elle avoir l'effet d'un arrêt de la cour des comptes, qui juge les comptables, ou d'un arrêt de la cour des Pairs, qui juge les Ministres? La loi des comptes peut-elle enfin remplacer la loi de responsabilité?

Messieurs, je dépose ces observations et ces doutes dans vos consciences; vous les apprécierez.

L'article additionnel introduit par un honorable Député, et qui est devenu le dixième article de la loi, est-il un correctif suffisant aux inconvéniens que nous venons de vous exposer, ou la solution que nous cherchons ne doit-elle se trouver en effet que dans la loi de responsabilité dont les Chambres sont saisies actuellement? Vous en jugerez, et nous attendrons sur ce sujet les lumières de votre délibération, avant de conseiller le Roi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 février 1832.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'Organisation des Conseils généraux de département et des Conseils d'arrondissement ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ que le projet de loi dont la teneur suit, ainsi que les amendemens à ce projet adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 janvier dernier, seront présentés à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes, et par MM. de Gérando, Macarel et Fumeron d'Ardeuil, conseillers d'État, que nous chargeons

d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
TITRE PREMIER. *Formation et Organisation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*	TITRE PREMIER *Dispositions générales.*
SECTION PREMIÈRE.	
ART. 1er.	ART. 1er.
Il y a, dans chaque département, un conseil général.	Il y a, dans chaque département, un conseil général, et, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement.
	ART. 2.
	Nul ne peut être à la fois membre de plusieurs conseils généraux, ni de plusieurs conseils d'arrondissement, ou d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement.
	ART. 3.
	Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité ou du droit de suffrage dans les assemblées communales, ne peuvent être ni éligibles ni électeurs pour les conseils généraux et les conseils d'arrondissement.
	ART. 4.
	On peut concourir à la fois à la nomination d'un membre

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	d'un conseil général et à celle des membres d'un conseil d'arrondissement; mais ces deux droits ne peuvent s'exercer que dans le même département.
	Nul n'est admis à voter pour la formation de deux conseils d'arrondissement.
	Nul n'est admis non plus dans deux assemblées concourant à la nomination des membres d'un même conseil.
	ART. 5.
	Nul n'est électeur pour la formation de ces conseils, s'il n'est Français âgé de vingt-cinq ans accomplis au jour de la clôture de la liste électorale, jouissant des droits civils et civiques, et s'il n'a, dans la circonscription de l'assemblée électorale, un domicile ou réel, ou politique, ou élu.
	ART. 6.
	Le domicile réel de chaque électeur détermine son inscription d'office sur la liste électorale, à moins d'une déclaration contraire, indiquant la préférence pour le domicile politique ou pour un domicile élu.
	Cette déclaration doit être faite, trois mois au moins avant la clôture des listes, par l'électeur lui-même, ou par son mandataire, ayant pouvoir spécial et authentique. Elle est reçue

PROJET

présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENS

adoptés par la Chambre des Députés.

par le préfet, qui en dresse, sur un registre, l'acte qui est signé de lui et de l'électeur, ou de son mandataire.

ART. 7.

La préférence du domicile politique sur le domicile réel est toujours permise.

Le domicile élu n'est autorisé qu'en faveur du citoyen qui n'aurait pas séparé son domicile politique de son domicile réel. Il ne peut être désigné que dans une commune de la circonscription électorale dans l'étendue de laquelle l'électeur paie des contributions directes.

TITRE II.

Formation et Organisation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.

SECTION PREMIÈRE.

Des Conseils généraux.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil général est réglé, pour chaque département, par le tableau A qui est joint à la présente loi (1).

ART. 8.

Les membres des conseils généraux sont élus par des assemblées d'arrondissement, ainsi qu'il sera expliqué dans les articles suivans.

ART. 9.

Le nombre des membres du

(1) Le tableau A indiquera que le conseil général du département de la Seine est composé de quarante-quatre membres.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	conseil général est égal, dans chaque arrondissement, au nombre des cantons dont l'arrondissement se compose.
	ART. 10.
	Il y aura au moins une assemblée électorale et trois au plus par arrondissement administratif. La circonscription de ces assemblées sera réglée par un tableau annexé à la présente loi.
	ART. 11.
	Néanmoins, dans les arrondissemens administratifs qui ont été fractionnés en plus de trois colléges électoraux par la loi du 19 avril 1831, il y aura autant d'assemblées électorales que de colléges électoraux.
	ART. 12.
	A l'égard des colléges électoraux formés, en vertu de la loi précitée, par la réunion de plusieurs cantons appartenant à divers arrondissemens de sous-préfecture, chaque canton sera rattaché à l'arrondissement administratif auquel il appartient.
ART. 3.	ART. 13.
Chaque membre du conseil général est nommé par une assemblée électorale, composée des électeurs d'un ou de plu-	Chaque assemblée nomme autant de membres qu'il y a de cantons dans la circonscription électorale.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
sieurs cantons, conformément au tableau B annexé à la présente loi.	
L'élection des membres du conseil général du département de la Seine a lieu suivant les bases établies et les formes réglées par le titre III de la présente loi.	
ART. 4.	ART. 14.
Les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et avoir leur domicile réel ou politique dans la circonscription électorale.	
Sont électeurs :	Sont électeurs :
1° Jusqu'à concurrence d'un nombre égal au 1/200 de la population de cette circonscription, les citoyens qui sont, dans celle-ci, les plus imposés, par la réunion de toutes les contributions directes qu'ils paient dans le département;	1° Jusqu'à concurrence d'un nombre égal au deux-centième de la population de la circonscription électorale, les citoyens qui sont les plus imposés par la réunion de tous les impôts directs qu'ils paient dans le département.
	Toute fraction en excédant de la base ci-dessus donnera droit à un électeur de plus, si elle est au moins de cent une âmes.
2° Tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury;	2° Tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury;
3° Ceux qui n'ont point été portés sur cette liste, à cause de l'incompatibiilté de leurs fonctions judiciaires ou administratives, avec les fonctions de juré;	3° Ceux qui n'ont point été portés sur cette liste, à cause de l'incompatibilité existante entre leurs fonctions judiciaires, administratives ou militaires, et les fonctions de juré;

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
4° Les citoyens qui, dans un des départemens, sont inscrits sur la liste des électeurs appelés à voter pour la nomination des Députés. Les citoyens compris aux trois derniers paragraphes, qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés de la circonscription, voteront en cette dernière qualité. Si, de l'ensemble des dispositions précédentes, ne résulte pas au moins un nombre de cinquante électeurs par circonscription, le complément sera formé par l'appel de citoyens les plus imposés.	4° Les citoyens qui, domiciliés hors du département, mais inscrits sur la liste des électeurs appelés à voter dans le département pour la nomination des Députés, auront déclaré leur option en faveur de leur domicile politique; 5° Les citoyens qui se seraient constitué un domicile élu, conformément aux articles 6 et 7. Les citoyens mentionnés aux §§ 2, 3, 4 et 5, sont appelés, indépendamment et en sus de ceux indiqués par le § 1er. Le citoyen qui aura élu un domicile, y sera admis à voter en sus du nombre des électeurs fixé d'après la population. Il devra avoir un cens électoral au moins égal à celui de ces électeurs qui est le moins imposé. Il comptera toujours dans la population du lieu où il a son domicile réel, pour la détermination du nombre des électeurs.
ART. 5. Les membres du conseil général peuvent être choisis parmi tous les électeurs ayant leur domicile réel ou politique dans le département, et payant 300 francs de contributions directes, dont le tiers au moins dans le département.	ART. 15. Est éligible au conseil général tout électeur appelé à voter dans le département par son inscription sur l'une des listes dressées conformément à l'article 14, et qui paie, dans le département, au moins 200 fr. de contributions directes. Toutefois, si le nombre des

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	éligibles n'est pas au moins sextuple de celui des membres du conseil général, le cens sera réduit jusqu'au taux nécessaire pour composer ce nombre.
ART. 6.	ART. 16.
Ne peuvent être nommés membres des conseils généraux : 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; 2° Les receveurs généraux et particuliers des finances, les payeurs, les agens ou employés à l'assiette ou au recouvrement des contributions publiques de toute nature ; 3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer, en activité de service ; 4° Les ingénieurs des ponts-et-chaussées, les ingénieurs des mines, les architectes employés dans le département par l'administration générale ; 5° Les agens forestiers de tout grade, dans le département où ils exercent leurs fonctions.	Ne pourront être membres des conseils généraux : 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; 2° Les receveurs généraux et particuliers des finances, les payeurs, les agens ou employés à l'assiette ou au recouvrement des contributions publiques de toute nature ; 3° Les ingénieurs des ponts et-chaussées, les architectes employés dans le département par l'administration générale ; 4° Les agens forestiers de tout grade, et les employés des bureaux des sous-préfectures et des préfectures, les uns et les autres, dans le département où ils exercent leurs fonctions ou emplois ; 5° Les ministres d'un culte, lorsqu'ils sont salariés par l'État.
ART. 7.	
Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux à la fois.	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 8. Tout membre d'un conseil général qui, sans excuse reconnue légitime par ce conseil, a manqué à deux sessions consécutives, est considéré comme démissionnaire, et déclaré tel, sur le rapport du préfet, par le Ministre dans les attributions duquel est l'administration départementale.	ART. 17. Tout membre d'un conseil général qui, sans excuse reconnue légitime par ce conseil, a manqué à deux sessions consécutives, est considéré comme démissionnaire, et déclaré tel par le président du conseil général, à la fin de la seconde session à laquelle ce membre aura manqué.
ART. 9. Tout membre d'un conseil général qui a perdu la jouissance de ses droits civiques ou civils cesse d'en faire partie.	
ART. 10. Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés, tous les trois ans, par moitié, et sont indéfiniment rééligibles.	ART. 18. Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés, tous les trois ans, par moitié, dans chaque arrondissement et dans chaque circonscription électorale d'arrondissement. Ils sont indéfiniment rééligibles. Lorsque, soit dans l'arrondissement, soit dans la circonscription électorale, le nombre des conseillers est impair, la fraction la plus forte sort la première.
ART. 11. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le Roi; et, dans ce cas, il est procédé à une nouvelle élection, avant la session annuelle,	ART. 19. Comme à l'article 11 du projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
et, au plus tard, dans le délai de trois mois, du jour de la dissolution.	
ART. 12. Dans le cas de renouvellement total, le sort désigne les membres qui doivent être remplacés à l'expiration des trois premières années. Le tirage au sort se fait par le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique.	ART. 20. Dans le cas de renouvellement total, le sort désigne les membres composant la première moitié qui doit être remplacée à l'expiration des trois premières années. Le tirage au sort se fait, en présence du préfet, par le président du conseil général, aussitôt que l'assemblée est définitivement constituée. Le résultat de cette opération est constaté dans le procès-verbal de la séance.
ART. 13. Le citoyen nommé, soit au conseil général par plusieurs assemblées, soit au conseil général, et à un conseil d'arrondissement, soit à plusieurs conseils d'arrondissemens, sera tenu de faire connaître son option au préfet, dans le mois qui suivra la déclaration de validité des élections entre lesquelles il doit opter, telle que cette déclaration est prévue par l'article 48. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par le tirage au sort que le préfet fera, en conseil de préfecture, à quel conseil appartiendra le citoyen élu, ou quelle circonscription il représentera.	ART. 21. Le citoyen nommé, soit au conseil général par plusieurs assemblées, soit au conseil général et à un ou plusieurs conseils d'arrondissement, sera tenu de faire connaître son option au préfet dans le mois qui suivra la déclaration de validité des élections entre lesquelles il doit opter, telle que cette déclaration est prévue par les articles 63 et 64. A défaut d'option dans ce délai, le domicile réel déterminera, pour le premier cas, à quel conseil appartiendra l'élu, et quelle circonscription il représentera. En l'absence de domicile réel,

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	la détermination sera faite par le domicile politique; et, à défaut de celui-ci, par le domicile élu. Si aucun de ces trois domiciles n'appartient à l'élu dans les cantons où il a obtenu des nominations multiples, il sera décidé, par le tirage au sort que le préfet fera en conseil de préfecture et en séance publique, quelle circonscription il représentera. Dans le deuxième cas, l'élu entrera au conseil général.
ART. 14. En cas de vacances par décès, démissions ou perte des droits civiques ou civils, de l'un des membres des conseils généraux, dans l'intervalle des élections triennales, il est procédé à son remplacement dans le délai de deux mois.	ART. 22. Si, dans l'intervalle des élections triennales, une place vient à vaquer au conseil général par décès, démission, perte du droit d'éligibilité, ou par toute autre cause, il est procédé, dans le délai de deux mois, au remplacement du membre manquant.
SECTION II. *Des Conseils d'arrondissement.*	SECTION II. *Des Conseils d'arrondissement.*
ART. 15. Il y a, dans chaque arrondissement administratif, un conseil d'arrondissement, composé d'autant de membres que l'arrondissement compte de cantons, sans toutefois que le nombre en puisse être au-dessous de neuf. Cette disposition est applicable aux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis; mais	ART. 23. Le nombre des membres du conseil d'arrondissement est fixé à deux par canton; sans toutefois que ce nombre puisse être au-dessous de neuf.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
les élections à faire dans l'enceinte de la ville de Paris sont réglées par le titre III de la présente loi.	
ART. 16.	ART. 24.
Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, il est nommé un membre du conseil par chaque canton, et le nombre complémentaire est attribué, par une ordonnance royale, aux cantons les plus populeux.	Lorsque le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à cinq, la répartition des membres du conseil se fait également entre les cantons, sans avoir égard à la population respective de ceux-ci; et, s'il y a une fraction, le surplus des nominations à faire est attribué aux cantons reconnus les plus populeux d'après le dernier état de recensement arrêté par ordonnance royale.
ART. 17.	ART. 25.
Les électeurs qui, dans chaque canton, procèdent à la nomination du conseiller, ou des conseillers d'arrondissement, doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et avoir leur domicile réel ou politique dans le canton.	Les membres du conseil d'arrondissement attribués à chaque canton sont nommés par l'assemblée des électeurs du canton.
Sont électeurs:	ART. 26.
1° Les citoyens qui, dans chaque commune du canton, et en nombre égal à un deux-centième de la population de la commune, sont les plus imposés par la réunion de toutes les contributions directes qu'ils paient dans l'arrondissement administratif; toute fraction en	Sont électeurs:
	1° Les citoyens qui, dans chaque commune du canton, et en nombre égal à un centième de la population de la commune, sont les plus imposés par la réunion de toutes les contributions directes qu'ils paient dans l'arrondissement administratif; toute fraction en excé-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
excédant de la base ci-dessus établie donnera droit à un électeur de plus, si elle est au moins de cent une ames.	dant de la base ci-dessus établie donnera droit à un électeur de plus, si elle est au moins de cinquante-et-une ames.
Les communes dont la population est inférieure à deux cents ames auront chacune un électeur;	Les communes dont la population est inférieure à cent ames auront chacune un électeur;
2° Les citoyens indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus.	2° Les citoyens indiqués aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 14 ci-dessus;
Ceux de ces citoyens qui seront les plus imposés dans leurs communes voteront en cette dernière qualité.	Ceux de ces citoyens qui seront les plus imposés dans leurs communes voteront en vertu du droit que leur donneront lesdits § 2, 3, 4 et 5, de manière à laisser dans son entier le nombre des plus imposés, qui est réglé par le paragraphe premier du présent article.
Si de l'ensemble des dispositions ci-dessus ne résulte pas un nombre d'au moins cinquante électeurs par canton, le complément sera fourni, d'après la base posée au paragraphe premier, par autant de communes qu'il sera nécessaire, en commençant par les plus populeuses du canton.	
ART. 18.	ART. 27.
Les membres du conseil d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les électeurs inscrits dans l'arrondissement sur l'une des listes rédigées conformément aux articles 4 et 17, ayant dans l'arrondissement leur domicile réel ou politique, et payant cent cinquante francs de contributions directes, dont le tiers au moins dans l'arrondissement.	Sont éligibles aux conseils d'arrondissement, tous les électeurs inscrits dans le département sur l'une des listes dressées conformément aux articles 14 et 26, ayant dans l'arrondissement leur domicile réel, ou politique, ou élu, et payant cent francs de contributions directes dans le département, dont la moitié au moins dans l'arrondissement.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	Toutefois, si le nombre des éligibles n'est pas au moins sextuple de celui des membres du conseil d'arrondissement, le cens sera réduit jusqu'au taux nécessaire pour composer ce nombre.
ART. 19. Nul ne peut être à la fois membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ou d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général de département.	
ART. 20. Les dispositions relatives aux membres des conseils généraux, contenues dans les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, sont applicables aux membres des conseils d'arrondissement.	ART. 28. Sont applicables aux membres des conseils d'arrondissement : Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19; Celles de l'article 20, avec cette modification que le tirage au sort se fera par le président du conseil d'arrondissement, en présence du sous-préfet; Et celles de l'article 22. Dans le cas où un citoyen serait nommé à plusieurs conseils d'arrondissement, il y aura lieu à l'application de l'article 21.
SECTION III. *Dispositions communes aux Conseils généraux et aux Conseils d'arrondissement.*	SECTION III. *Dispositions communes aux Conseils généraux et aux Conseils d'arrondissement.*
ART. 21. Les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré ne peuvent	ART. 29. Les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré ne peuvent être en

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
être en même temps membres du même conseil général, ou du même conseil d'arrondissement.	même temps membres du même conseil d'arrondissement. S'ils ont été élus dans la même circonscription électorale et par le même tour de scrutin, la nomination ne sera valide que pour celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages; si leur élection résulte de deux tours de scrutin, la nomination opérée par le premier tour de scrutin sera seule valable. Lorsqu'ils auront été élus dans deux circonscriptions différentes, la nomination du fils ou du gendre sera comme non avenue, à moins que le père ou le beau-père ne donne sa démission dans le mois qui suivra la déclaration de validité de son élection et de celle de son fils ou gendre; telle que cette déclaration est réglée par les articles 63 et 64. Quant aux frères ou frère et beau-frère, ils devront, dans le mois qui suivra la déclaration de validité de leurs élections, faire connaître au préfet quelle est l'élection à laquelle ils entendent laisser son effet; sinon, et ce délai écoulé, le tirage au sort exécuté par le préfet en conseil de préfecture, et en séance publique, décidera de la maintenue de l'une des élections.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 22.	ART. 30.
Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir, s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi.	Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir, s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi.
L'ouverture de chaque session du conseil général est faite au nom du Roi, par le préfet, et celle du conseil d'arrondissement par le sous-préfet.	L'ouverture de chaque session du conseil général est faite au nom du Roi, par le préfet, et celle du conseil d'arrondissement par le sous-préfet.
Chacune de ces assemblées nomme, dans son sein, au scrutin et à la majorité absolue des voix, un président et un secrétaire.	Chacune de ces assemblées, formée sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme, dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, un président et un secrétaire.
Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans chaque assemblée respective; ils y sont entendus quand ils le demandent; mais ils ne peuvent être présens au vote qui a pour objet de statuer sur l'apurement de leurs comptes.	Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans chaque assemblée respective; ils y sont entendus quand ils le demandent; mais ils ne peuvent être présens ni à l'apurement de leurs comptes, ni aux délibérations.
ART. 23.	ART. 31.
Immédiatement après l'ouverture des sessions, le préfet ou le sous-préfet, au nom du Roi, reçoit le serment des membres des conseils généraux ou des conseils d'arrondissement.	Aucun membre des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ne peut entrer en fonctions sans avoir prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Ce serment est reçu au nom du Roi par le préfet ou le sous-préfet lors

PROJET *presenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
Les membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du Président de l'assemblée.	de l'ouverture de la première session qui suit l'élection. Les membres qui n'auront pas assisté à l'ouverture de la session prêteront serment dès qu'ils se présenteront. Il en sera de même de ceux qui ne demanderaient à remplir cette formalité que pendant l'intervalle des sessions.
ART. 24.	ART. 32.
Les séances des conseils de département et d'arrondissement ne sont pas publiques. Les conseils de département et d'arrondissement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié, plus un, de leurs membres est présente. Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois qu'il est réclamé par le quart des membres présens.	Les séances des conseils de département et d'arrondissement ne sont pas publiques. Ces conseils ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié, plus un, de leurs membres en exercice, est présente. Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois qu'il est réclamé par trois des membres présens.
ART. 25.	ART. 33.
Il est interdit aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de délibérer sur des sujets étrangers à leurs attributions. Toute délibération d'un conseil de département ou d'arrondissement, portant sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit. Le préfet peut suspendre l'effet d'une telle délibération, sauf au Gouvernement à sta-	Il est interdit aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de délibérer sur des sujets étrangers à leurs attributions. Toute disposition qui, dans une délibération d'un de ces conseils, porterait sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit. Le préfet peut, pendant le mois qui suit la clôture de la session du conseil, rendre un

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
tuer dans le délai de deux mois.	arrêté qui suspend l'exécution de la disposition illégale; et en ce cas, il en réfère au Gouvernement qui statuera dans les deux mois suivans.
ART. 26.	ART. 34.
Sont pareillement nulles de plein droit, toutes les délibérations d'un conseil prises hors de la réunion légale.	Sont pareillement nulles de plein droit, toutes les délibérations d'un conseil qui sont prises hors de la réunion légale.
Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. L'arrêté du préfet est transmis au procureur général près la Cour royale; et, s'il y a lieu, ce magistrat peut requérir et les tribunaux prononcer l'application des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal.	Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. L'arrêté du préfet est transmis au procureur général près la Cour royale; et, s'il y a lieu, ce magistrat peut requérir et les tribunaux prononcer l'application des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal.
Si le Roi prononce la dissolution de ce conseil, ceux de ses membres qui, par jugement des tribunaux compétens, auront été reconnus avoir participé aux délibérations ou aux actes de l'assemblée déclarée illégale, seront punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux conseils de département ou d'arrondissement, pendant trois ans au moins, ou six ans au plus,	En cas de condamnation par la Cour d'assises, les membres condamnés pourront être exclus du conseil et être privés du droit d'éligibilité, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
sans préjudice des peines encourues, comme il est dit au paragraphe précédent.	
ART. 27.	ART. 35.
Il est interdit à tout conseil général et à tout conseil d'arrondissement de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, et de faire ou de publier des proclamations ou adresses aux citoyens.	Il est interdit à tout conseil général et à tout conseil d'arrondissement de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, et de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse.
Si un conseil de département ou d'arrondissement se met en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils; s'il publie des proclamations ou adresses aux citoyens, il sera suspendu par le préfet, en attendant que le Roi ait statué.	En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, le conseil de département ou d'arrondissement qui l'aura commise sera suspendu par le préfet, en attendant que le Roi ait statué.
L'ordonnance royale sera rendue dans les deux mois.	L'ordonnance royale sera rendue dans les deux mois.
Si la dissolution d'un de ces conseils est prononcée par le Roi, ceux de ses membres qui auront pris part aux actes qui viennent d'être indiqués seront punis par les tribunaux compétens des peines portées par l'article 123 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves qu'ils auraient encourues pour délits ou crimes qui résulteraient de ces mêmes actes.	Les membres d'un conseil qui auront pris part aux actes qui viennent d'être indiqués pourront être punis des peines portées par l'article 123 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves qu'ils auraient encourues pour délits ou crimes qui résulteraient de ces mêmes actes.
ART. 28.	ART. 36.
Hors le cas de la dissolution, les membres des conseils de département et d'arrondissement	(Comme au projet.)

PROJET
présenté par le Gouvernement.

restent en fonctions jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer.

TITRE II.

De la Formation des Listes et de la tenue des Assemblées électorales.

SECTION PREMIÈRE.

De la Formation des Listes.

ART. 29.

Les deux listes dressées conformément aux articles 4 et 17 ci-dessus, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La première formation de ces listes aura lieu selon les règles prescrites pour la révision annuelle.

Pour procéder à cette révision, chaque année, au mois de janvier, et aux jours fixés par les sous-préfets, les maires de toutes les communes de chaque canton se réunissent à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire de celui-ci, et assistés des contrôleurs des contributions directes et des percepteurs; ils dressent les deux listes d'électeurs, en conformité des articles 4 et 17, et en observant l'ordre des séries énumérées dans ces mêmes articles.

AMENDEMENS
adoptés par la Chambre des Députés.

TITRE III.

De la Formation des Listes et de la Tenue des Assemblées électorales.

SECTION PREMIÈRE.

De la Formation des Listes.

ART. 37.

Les deux listes dressées conformément aux articles 14 et 26 ci-dessus, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La première formation de ces listes aura lieu selon les règles prescrites pour la révision annuelle.

Pour procéder à cette révision, chaque année, au mois de janvier, et aux jours fixés par les sous-préfets, les maires de toutes les communes de chaque canton se réunissent à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire de celui-ci, et assistés des contrôleurs des contributions directes et des percepteurs; ils dressent les deux listes d'électeurs, en conformité des articles 14 et 26, et en observant l'ordre des séries énumérées dans ces mêmes articles.

Il sera dressé pour chaque

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
	commune une double liste supplémentaire des plus imposés qui servira, s'il y avait élimination, par suite de la révision générale du préfet, à compléter les listes dans les proportions voulues par les articles 14 et 26. Cette double liste sera du cinquième des électeurs inscrits.
Pour la série des électeurs appelés comme les plus imposés, l'inscription se fait dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions, et en indiquant cette quotité pour chacun.	Pour la série des électeurs appelés comme les plus imposés, l'inscription se fait dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions, et en indiquant cette quotité pour chacun.
Dans la liste prescrite par l'article 17, toutes les inscriptions ont lieu d'abord par commune, et en observant ensuite pour chaque commune l'ordre qui vient d'être indiqué.	Dans la liste prescrite par l'article 26, toutes les inscriptions ont lieu d'abord par commune, et en observant ensuite pour chaque commune l'ordre qui vient d'être indiqué.
La liste voulue par l'article 14 indique le chiffre de la population de circonscription électorale. Dans la liste ordonnée par l'article 17, le chiffre de la population de chaque commune est indiqué en tête de la partie de la liste qui concerne la commune.	La liste voulue par l'article 14 indique le chiffre de la population de la circonscription électorale. Dans la liste ordonnée par l'article 26, le chiffre de la population de chaque commune est indiqué en tête de la partie de la liste qui concerne la commune.
Si la liste prescrite par l'article 4 comprend plusieurs cantons, elle n'en est pas moins dressée tout entière par chacune des assemblées des maires, mais elle renferme autant de divisions principales qu'il y a de cantons.	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 30. Dans les villes qui, à elles seules, forment un ou plusieurs cantons, les opérations indiquées par l'article précédent seront faites par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau, assistés du contrôleur et du percepteur.	ART. 38. (Comme à l'article 30 du projet.)
ART. 31. Le résultat de ces opérations sera transmis de suite au sous-préfet qui, le 5 février au plus tard, l'adressera, avec ses observations, au préfet.	ART. 39. (Comme à l'article 31 du projet.)
ART. 32. Avant le 15 mars, le préfet devra avoir procédé à la révision générale des listes, en ajoutant les citoyens qu'il aura reconnu avoir été omis, ou avoir acquis les qualités requises par la loi; En retranchant les individus décédés et ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par l'autorité compétente : En indiquant, comme devant être retranchés, ceux qui auront perdu les qualités requises, et ceux dont il aurait reconnu l'inscription comme illégale, quoiqu'elle n'ait point été attaquée. Le registre contenant toutes ces décisions fera mention de	ART. 40. (Comme à l'article 32 du projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
leurs motifs et des pièces à l'appui.	
ART. 33.	ART. 41.
Le 10 mars, au plus tard, la liste, ainsi rectifiée par le préfet, est déposée à la mairie de la commune, chef-lieu de chacun des cantons compris dans la circonscription électorale à laquelle elle s'applique, et l'extrait, en ce qui concerne chaque commune, est déposé à la mairie de chacune des autres communes du canton.	Le 20 mars, au plus tard, la liste, ainsi rectifiée par le préfet, est déposée à la mairie de la commune, chef-lieu de chacun des cantons compris dans la circonscription électorale à laquelle elle s'applique, et l'extrait, en ce qui concerne chaque commune, est déposé à la mairie de chacune des autres communes du canton.
Le maire en fait, dans les trois jours, la notification aux électeurs inscrits, chacun en ce qui le concerne.	Le maire en fait, dans les trois jours, la notification aux électeurs nouvellement inscrits, chacun en ce qui le concerne.
	Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrits, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans le même délai à ceux qu'elles concernent et au domicile qu'ils seront tenus d'élire dans la commune, pour l'exercice de leurs droits électoraux s'ils n'y ont pas leur domicile réel, ou, à défaut de domicile élu, à la mairie.
Il est donné, à tout requérant, communication des listes déposées aux mairies.	Il est donné, à tout requérant, communication des listes déposées aux mairies.
ART. 34.	ART. 42.
Jusqu'au 1er avril, les réclamations, appuyées de pièces	Jusqu'au 1er avril seront reçues à la sous-préfecture les ré-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
justificatives, seront reçues à la sous-préfecture, de tout citoyen qui croirait avoir à se plaindre d'une erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, et de tout citoyen qui, y étant inscrit, prétendrait qu'un autre y a été indûment porté ou omis.	clamations que produirait, appuyées de pièces justificatives, tout citoyen qui croirait avoir à se plaindre d'une erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, et tout citoyen qui, y étant inscrit, prétendrait qu'un autre y a été indûment porté ou omis.
Pour l'une ou l'autre de ces deux dernières causes, toute réclamation de la part d'un tiers sera reçue contre les listes, mais sous la condition qu'elle aura par lui été notifiée à la partie intéressée, et que la preuve en sera produite avec la réclamation même.	Pour l'une ou l'autre de ces deux dernières causes, toute réclamation de la part d'un tiers sera reçue contre les listes, mais sous la condition qu'elle aura été par lui notifiée à la partie intéressée, et que la preuve en sera produite avec la réclamation même.
Cette partie devra, dans les dix jours de la notification, fournir ses moyens de défense à la préfecture.	Cette partie devra, dans les dix jours de la notification, fournir ses moyens de défense à la préfecture.
Dans tous les cas prévus au premier paragraphe, il est donné acte de la réclamation.	Dans les cas prévus au premier paragraphe, il est donné acte de la réclamation.
ART. 35.	ART. 43.
Avant le 16 avril, sur le vu des réclamations accompagnées de l'avis du sous-préfet, le préfet devra avoir prononcé, en conseil de préfecture, et avoir notifié sa décision aux parties intéressées.	Avant le 16 avril, sur le vu des réclamations accompagnées de l'avis du sous-préfet, le préfet devra avoir prononcé, en conseil de préfecture, et avoir notifié sa décision aux parties intéressées.
Cette décision renverra devant le tribunal civil de l'arrondissement pour les questions qui, en vertu de l'article 39, doivent être résolues par l'autorité judiciaire.	Cette décision renverra devant le tribunal civil de l'arrondissement pour les questions qui, en vertu de l'article 46, doivent être résolues par l'autorité judiciaire.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 36.	ART. 44.
La décision de l'autorité judiciaire devra être signifiée au préfet, avant le 20 mai. Ce jour-là, le préfet, en conseil de préfecture, opère sur les listes les changemens nécessités par les jugemens des tribunaux. Le 30, le tableau général de rectification de chaque circonscription électorale est déposé à la mairie des chefs-lieux des cantons qu'elle renferme; un extrait, en ce qui concerne chaque commune, est déposé à la mairie de celle-ci.	(Comme à l'article 36 du projet.)
ART. 37.	
Si un électeur, payant des contributions dans plusieurs cantons, désire être porté sur la liste d'un canton autre que celui de son domicile, il doit en faire la déclaration devant le préfet, trois mois avant l'époque des élections.	
ART. 38.	ART. 45.
Les dispositions contenues dans les lois portées pour l'élection des Députés, relativement au domicile, à la délégation et à l'attribution des contributions, sont applicables aux citoyens qui doivent faire partie des assemblées électorales organisées par la présente loi.	Les dispositions contenues dans les lois portées pour l'élection des Députés, relativement au cens d'éligibilité, à la délégation et à l'attribution des contributions, sont applicables aux citoyens qui doivent faire partie des assemblées électorales organisées par la présente loi.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 39.	ART. 46.
Les difficultés relatives soit à l'attribution des contributions, soit au domicile réel ou politique, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828.	(Comme à l'article 39 du projet.)
SECTION II.	SECTION II.
De la Tenue des Assemblées.	*De la Tenue des Assemblées.*
ART. 40.	ART. 47.
Les assemblées électorales peuvent être divisées en sections, lorsque le nombre total des électeurs excède cent cinquante ; mais chaque section concourt directement aux élections à faire.	Les assemblées électorales peuvent être divisées en sections, mais de telle sorte que, dans chaque section, le nombre des électeurs ne soit pas inférieur à cent, ni supérieur à trois cents.
La limite des sections et leur nombre sont déterminés par un arrêté du préfet. Le *minimum* des membres d'une section électorale ne peut être inférieur à cent, ni le *maximum* excéder trois cents.	La limite des sections et leur nombre sont déterminés par un arrêté du préfet.
ART. 41.	ART. 48.
L'assemblée se réunit au chef-lieu de canton.	L'assemblée se réunit, sur la désignation du préfet, soit au chef-lieu de canton ou à celui de l'un des cantons de l'arrondissement électoral, soit dans la commune la plus centrale de l'arrondissement.
Lorsqu'elle est formée de la réunion de plusieurs cantons, le préfet désigne celui des chefs-lieux où elle est convoquée.	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire de ce chef-lieu.	Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu du canton où se tient le collége électoral.
Dans le cas contraire, la première section est présidée par ce magistrat, et les autres par ses adjoints, ou, à défaut de ceux-ci, par les membres du conseil municipal de cette commune, dans l'ordre du tableau.	Dans le cas contraire, la première section est présidée par ce magistrat, et les autres par ses adjoints, ou, à défaut de ceux-ci, par les membres du conseil municipal de cette commune, dans l'ordre du tableau.
Le droit de suffrage appartient aux présidens, lors même qu'ils ne seraient point inscrits sur la liste électorale.	Le droit de suffrage appartient aux présidens, lors même qu'ils ne seraient point inscrits sur la liste électorale.
ART. 42.	ART. 49.
Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section qu'il dirige. Les assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.	(Comme à l'article 42 du projet.)
ART. 43.	ART. 50.
Nul électeur ne peut se présenter armé dans le sein des assemblées électorales.	(Comme à l'article 43 du projet.)
ART. 44.	ART. 51.
Le président de chaque assemblée ou section appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes	(Comme à l'article 44 du projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
des électeurs présens à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire. Le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.	
ART. 45.	ART. 52.
Sont admis à voter : 1° Les citoyens inscrits sur la liste déposée à la mairie du chef-lieu de canton, ou sur le tableau de rectification qui y est joint ; cette liste et ce tableau seront placés sur le bureau de l'assemblée ; 2° Les citoyens porteurs d'un jugement rendu en conformité de l'article 39, et déclarant qu'ils font partie des électeurs de la circonscription ; 3°. Les citoyens qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.	Sont admis à voter : 1° Les citoyens inscrits sur la liste déposée à la mairie du chef-lieu de canton, ou sur le tableau de rectification qui y est joint ; cette liste et ce tableau seront affichés dans la salle où se tiendra l'assemblée électorale ; 2° Les citoyens porteurs d'un jugement rendu en conformité de l'article 46, et déclarant qu'ils font partie des électeurs de la circonscription ; 3° Les citoyens qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.
ART. 46.	ART. 53.
Aucun électeur ne peut déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.	(Comme à l'article 46 du projet.)
ART. 47.	ART. 54.
Au fur et à mesure de l'appel nominal, chaque électeur	(Comme à l'article 47 du projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
reçoit du président un bulletin ouvert; il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un autre électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau; puis il remet son bulletin, écrit et fermé, au président, qui le dépose dans la boîte destinée au scrutin.	
ART. 48.	
La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, pendant le dépouillement du scrutin.	(Comme à l'article 48 du projet.)
ART. 49.	ART. 56.
Les électeurs votans sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par tous les membres du bureau.	Les électeurs votans sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.
ART. 50.	ART. 57.
L'assemblée qui doit nommer le membre du conseil général procède la première à l'élection qui lui est attribuée. Ensuite a lieu immédiatement l'élection du conseiller ou des conseillers d'arrondis-	L'assemblée qui doit nommer le membre du conseil général procède la première à l'élection qui lui est attribuée. Dans les dix jours suivans, et au jour indiqué par le préfet, l'assemblée qui doit nommer les

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
sement, par l'assemblée qui doit procéder à ce choix.	membres du conseil d'arrondissement, se réunit au chef-lieu de chaque canton, pour procéder à leur élection.
Toutefois, si l'assemblée à laquelle est attribuée la nomination du membre du conseil général a pour circonscription plusieurs cantons, les électeurs des cantons autres que celui où s'est tenue cette assemblée, se réunissent dans leurs chefs-lieux respectifs, dans les dix jours suivans et au jour indiqué par le préfet, pour procéder à l'élection des membres que chacun de ces autres cantons a le droit de nommer au conseil d'arrondissement.	
ART. 51.	ART. 58.
La présence du quart plus un des électeurs inscrits, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires pour qu'il y ait élection au premier tour de scrutin ; la majorité relative suffit au second.	La présence du tiers plus un des électeurs inscrits, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires au premier tour de scrutin pour qu'il y ait élection. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présens.
En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.	En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.
ART. 52.	ART. 59.
Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successi-	Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successi-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
vement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au Président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.	vement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.
Immédiatement après ce dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.	Immédiatement après ce dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.
Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté, par le président de chaque section, au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes.	Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté, par le président de chaque section, au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes. Les présidens absens seront remplacés chacun par un scrutateur de sa section.
ART. 53.	ART. 60.
Les deux tours de scrutin prévus par l'article 51 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour, mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.	Les deux tours de scrutin prévus par l'article 58 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour, mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.
Trois membres, au moins, du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présens.	Trois membres, au moins, du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présens.
ART. 54.	ART. 61.
Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'é-	(Comme à l'article 54.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
lèvent sur les opérations de l'assemblée.	
ART. 55.	ART. 62.
Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidens sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.	Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidens sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture; l'arrêté de ce conseil qui rejettera ou accueillera la nullité sera rendu dans le mois pour tout délai. Les préfets seront tenus de déposer sur le bureau, à l'ouverture de la session des conseils généraux, les procès-verbaux des opérations électorales, ainsi que les pièces justificatives.
ART. 56.	ART. 63.
Tout membre de l'assemblée a le droit d'arguer de nullité ses opérations. Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture; il en est donné récépissé, et elle est jugée par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à comp-	(Comme à l'article 56.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ter de sa réception à la préfecture.	
ART. 57.	ART. 64.
Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue comme il est dit ci-dessus en l'article 39.	Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue sauf l'appel; l'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.
	ART. 65.
	Le recours au Conseil d'état, le cas échéant, sera exercé par la voie contentieuse et publiquement, mais sans frais.
TITRE III.	
Du Conseil général du département de la Seine.	
ART. 58.	
Sur les quarante-quatre membres dont se compose le conseil général du département de la Seine, trente-six sont attribués à la ville de Paris, et quatre à chacun des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis. Il n'y a pas de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 59.	
Les citoyens qui, conformément aux articles 1 et 3 de la loi du 19 avril 1831, sont portés, dans le département de la Seine, sur la liste des électeurs appelés à voter pour la nomination des Députés, forment, dans les douze arrondissemens municipaux de la ville de Paris, et dans les huit cantons que comprennent les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, l'assemblée électorale qui procède à la nomination des membres du conseil général.	
ART. 60.	
Il en est nommé trois dans chacun des arrondissemens de Paris et un dans chaque canton des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.	
ART. 61.	
Le renouvellement des membres du conseil général s'opère, pour ceux qui ont été nommés dans les arrondissemens municipaux de la ville de Paris, tous les deux ans et par tiers. Le sort désignera ceux des arrondissemens où s'opéreront les deux premiers renouvellemens. Le renouvellement des membres élus dans les cantons des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis aura lieu d'après la règle générale.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
ART. 62.	
A l'exception des objets réglés par les quatre articles qui précèdent, toutes les dispositions de la présente loi sont applicables au conseil général et aux conseils d'arrondissemens du département de la Seine.	
Dispositions transitoires.	*Dispositions transitoires.*
ART. 63.	ART. 66.
Les opérations relatives à la confection des listes et à la première réunion des assemblées, pour procéder à l'élection des conseillers de département et d'arrondissement, seront terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.	(Comme à l'article 63 du projet.)
ART. 64.	ART. 67.
Pour la première formation des conseils généraux et d'arrondissement, il sera procédé conformément à l'article 12 ci-dessus.	Lors de la première formation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, le tirage au sort, opéré comme il est dit en l'article 20, désignera les membres qui doivent être remplacés à l'expiration des trois premières années.
ART. 65.	ART. 68.
L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le Roi, dans les départemens où il le jugera convenable.	(Comme à l'article 65 du projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *adoptés par la Chambre des Députés.*
Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la loi.	
	ART. 69. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine, il sera statué à son égard par une loi spéciale.
	ART. 70. Le tableau de la circonscription des assemblées électorales de chaque département sera communiqué aux conseils généraux et d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session pour recevoir les observations auxquelles il pourra donner lieu. Ces observations seront imprimées et distribuées aux Chambres.

FAIT au Palais des Tuileries, le 25 Février 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des Cultes.

Signé Cte D'ARGOUT.

TABLEAUX

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI.

TABLEAU A.

(Annexé au projet de loi sur l'organisation des conseils généraux.)

TABLEAU du nombre des membres dont le conseil

44 MEMBRES.	32 MEMBRES.	30 MEMBRES.	25 MEMBRES.
Seine.	Nord.	Calvados.	Meurthe.
		Côtes-du-Nord.	Rhin (Haut-).
		Finistère.	
		Gironde.	
		Ille-et-Vilaine.	
		Isère.	
		Manche.	
		Pas-de-Calais.	
		Puy-de-Dôme.	
		Rhin (Bas-).	
		Saone-et-Loire.	
		Seine-Inférieure.	
		Somme.	

TABLEAU A.

organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.)

embres dont les conseils généraux sont composés.

24 MEMBRES.	20 MEMBRES.		16 MEMBRES.
Aisne.	Ain.	Loir-et-Cher.	Alpes (Basses).
Charente-Inférre.	Allier.	Loire.	Alpes (Hautes).
Dordogne.	Ardèche.	Loire (Haute-).	Ariége.
Drôme.	Ardennes.	Loiret.	Corse.
Eure.	Aube.	Lot.	Lozère.
Garonne (Haute-).	Aude.	Marne.	Pyrénées-Orient.
Loire-Inférieure.	Aveyron.	Marne (Haute-).	
Lot-et-Garonne.	Bouches-du-Rhône.	Mayenne.	
Maine-et-Loire.	Cantal.	Meuse.	
Morbihan.	Charente.	Nièvre.	
Moselle.	Cher.	Pyrénées (Hautes-).	
Oise.	Corrèze.	Saone (Haute-).	
Orne.	Côte-d'Or.	Seine-et-Marne.	
Pyrénées (Basses).	Creuse.	Sèvres (Deux-).	
Rhône.	Doubs.	Tarn.	
Sarthe.	Eure-et-Loir.	Tarn-et-Garonne.	
Seine-et-Oise.	Gard.	Var.	
Yonne.	Gers.	Vaucluse.	
	Hérault.	Vendée.	
	Indre.	Vienne.	
	Indre-et-Loire.	Vienne (Haute-).	
	Jura.	Vosges.	
	Landes.		

Certifié conforme :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes,

Signé Cte D'ARGOUT.

TABLEAU B

Annexé au Projet de loi sur l'organisation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE POUR LA NOMINATION DES MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

AIN (20).

Gex.
Ferney.
Collonges.

Champagne.
Seyssel.

Hauteville.
Saint-Rambert.

L'Huis.
Virieux-le-Grand.

Ambérieux.
Lagnieu.

Chalamont.
Meximieux.

Trévoux.
Saint-Trivier-sur-Moignan.

Toissey.
Châtillon-sur-Chalaronne.

Ceyzeriat.
Pont-d'Ain.

Treffort.
Coligny.

Bagé-le-Chatel.
Pont-de-Veyle.

Nantua.
Oyonnax.

Brenod.
Châtillon-de-Michaille.

Poncin.
Izernore.

Bourg.

Montrevel.

Pont-de-Vaux.

Saint-Trivier-de-Courtes.

Belley.

Montluel.

AISNE (24.)

Bohain.
Le Catelet.

Moy.
Ribemont.

Saint-Simon.
Vermand.

Aubenton.
Hirson.

La Capelle.	Charly.
Neufchâtel.	Condé.
Sdonne.	Saint-Quentin.
Craonne.	Vervins.
Anisy-le-Château.	Guise.
Coucy-le-Château.	
Chauny.	Sains.
Lafère.	
Crécy.	Wassigny.
Murle.	Le Nouvion.
Braisne.	Laon.
Oulchy-le-Château.	Rosoy.
Vic-sur-Aisne.	Soissons.
Villers-Cotterets.	
Fère-en-Tardenois.	Vailly.
Neuilly-Saint-Front.	Château-Thierry.

ALLIER (20).

Chevagnes.	Moulins (est).
Dompierre.	Moulins (ouest).
Neuilly-le-Réal.	Souvigy.
Montet.	Gannat.
Chantelle-le-Château.	Cérilly.
Breuil.	Hérisson.
Saint-Pourçain.	Huriel.
Escurolles.	
Murcillat.	Montluçon.
Montmarault.	Casset.
Jaligny.	Le Mayet-de-Montagne.
Le Donjon.	La Palisse.
Bourbon-l'Archambault.	Varennes.
Lurcy-le-Sauvage.	

ALPES (BASSES-) (16).

Allos.	Barcelonnette.
Le Lauzet.	Saint-Paul.

Saint-André.
Colmars.
Senez.

Annot.
Entrevaux.
Castellane.

Mezel.
Moustiers.

Barrême.
La Javie.

Les Mées.
Valensole.

Banon.
Saint-Étienne.
Peyruis.

Reillanne.
Forcalquier.

Noyers.
Volonne.

Lamotte.
Turriers.

Digne.

Riez.

Seyne.

Manosque.

Sisteron.

ALPES (HAUTES-) (16).

La Grave.
Le Monestier.

Chorges.
Savines.

Orsierres.
Guillestre.

Barcelonnette de Vitrolles.
Laragne.
Ribiers.

Orpierre.
Rosans.

La Bâtie-Neuve.
Tallard.

Aspres.
Veynes.

Aiguilles.

L'Argentières.

Briançon.

Embrun.

Saint-Bonnet.

Saint-Étienne-en-Devoluy.

Saint-Firmin.

Gap.

Serres.

ARDÈCHE (20).

Burzet.
Coucouron.
Montpézat.

Saint-Étienne de Lugdurès.
Valgorge.

Vallon.
Largentière.

Antraigues.
Saint-Pierreville.

Chomérac.
Lavoulte.

Rochemaure.
Viviers.

Saint-Félicien.
Satillieu.

Saint-Agrève.
Lamastre.

Saint-Péray.
Vernoux.

Le Cheylard.
Saint-Martin-de-Valamas.

Joyeuse.

Thuyets.

Les Vans.

Aubenas.

Bourg-Saint-Andéol.

Privas.

Villeneuve-de-Berg.

Annonay.

Serrières.

Tournon.

ARDENNES (20).

Monthermé.
Renwez.

Flize.
Mézières.

Omont.
Signy-l'Abbaye.

Asfeld.
Juniville.

Chaumont.
Château-Porcien.

Fumay.
Givet.

Rumigny.
Signy-le-Petit.

Mouzon.
Raucourt.

Machault.
Monthais.

Attigny.
Tourteron.

Busancy.
Lechesne.

Charleville.

Novion.

Rethel.

Rocroy.

Carignan.

Sedan (nord).

Sedan (sud).

Grandpré.

Vouziers.

ARIÉGE (16).

Fossat.

Le Mas-d'Azil.
Varilhes.

Mirepoix.

Pamiers.

Saverdun.

Castillon.

Saint-Lizier.
Sainte-Croix.

Saint-Girons.

Massat.

Oust.

Ax.
Les Cabanes.
Quérigut.
La Bastide-de-Séron.
Foix.
Lavelanet.
Tarascon.
Vic-Dessos.

AUBE (20).

Chavanges.
Ramerupt.
Soulaines.
Vendeuvres.
Mussy.
Riceys.
Romilly.
Villenauxe.
Pincy.
Lusigny.
Aix-en-Othe.
Estissac.
Arcis-sur-Aube.
Mery.
Bar-sur-Aube.
Brienne.
Bar-sur-Seine.
Chaource.
Essoyes.
Marcilly.
Nogent.
Bouilly.
Ervy.
Troyes (1er canton).
Troyes (2e canton).
Troyes (3e canton).

AUDE (20).

Tuchan.
Monthoumet.
Lagrasse.
Capendu.
Conques.
Le Mas-Cabardès.
Saissac.
Alzonne.
Montréal.
Carcassonne (est).
Carcassonne (ouest).
Peyriac-Minervois.
Belpech.
Salles-sur-l'Hers.
Castelnaudary (nord).
Castelnaudary (sud).
Fanjeaux.
Saint-Hilaire.
Limoux.
Belcaire.
Roquefort-de-Sault.
Alaigne.
Chalabre.
Quillan.
Couiza.
Coursan.
Gincstas.

Durban. Narbonne.
Sigean. Lezignan.

AVEYRON (20).

Entraigues. La Palvetat.
Mur-de-Barrez. Sauveterre.
Naucelle.

Saint-Geniez. Conques.
La Guiole. Rignac.
Saint-Chély.

Bozouls.
Sainte-Geneviève. Marcillac.
Saint-Amans-des-Cops.

Cassagne-Begonhès.
Requista.

Espalion. Rodez.
Estaing. Pont-de-Salars.

Salles-Curan. Milhau.
Saint-Bauzely. Nant.
Verins.

Asprières.
Laissac. Aubin.
Campagnac. Montbazens.

Peyreleau. Najac.
Sévérac-le-Château. Rieupeyroux.

Belmont. Villeneuve.
Camarès. Villefranche.

Cornus. Saint-Sernin.
Saint-Affrique. Saint-Rome-de-Tarn.

BOUCHES-DU-RHONE (20).

Peyrolles. Aix (sud).
Trest.

Lambesc.
Berre.

Gardanne. Salon.

Istres. Arles (est).
Martigues. Arles (ouest).
Saintes-Maries.
Eyguières.

Orgon. Château-Renard.
Aix (nord). Saint-Remi.

Tarascon.

Marseille (1er).

Marseille (2e).

Marseille (3e).

Marseille (4e).
Marseille (5e).

Marseille (6e).

Aubagne.

La Ciotat.

Roquevaire.

CALVADOS (30).

Ryes.
Trévières.

Balleroy.

Bayeux.

Caumont.

Isigny.

Bourguebus.
Troarn.

Villers-Bocage.
Évrecy.

Caen (est).

Caen (ouest).

Creully.

Douvres.

Tilly-sur-Seulles.

Coulibœuf.
Falaise (1re section).

Falaise (2e section).

Bretteville-sur-Aize.

Harcourt.

Livarot.
Orbec.

Mézidon.
Saint-Pierre-sur-Dives.

Lisieux (1re section).

Lisieux (2e section).

Cambremer.
Dives.

Blangy.

Honfleur.

Pont-l'Évêque.

Annay.

Bény-Bocage.

Condé-sur-Noireau.

Saint-Sever.

Vassy.

Vire.

CANTAL (20).

Champs.
Saigues.

Allanche.

Marcenat.

Ruines.
Chaudes-Aigues.

Aurillac (nord).

Aurillac (sud).

La Roquebrou.	Riom.
Saint-Cernin.	Salers.
Maurs.	Murat.
Mont-Salvy.	Saint-Flour (nord).
Vic-sur-Céré.	Saint-Flour (sud).
Saint-Mamet.	Massiac.
Mauriac.	Pierrefort.
Pleaux.	

CHARENTE (20).

Saint-Amand-de-Boixe.	Montmoreau.
Rouillac.	Châteauneuf.
	Jarnac-Charente.
Blanzac.	
La Vallette.	Cognac.
	Segonzac.
Montbron.	
La Rochefoucauld.	Confolens (nord).
	Confolens (sud).
Angoulême (1re partie).	Champagne-Mouton.
Angoulême (2e partie).	Saint-Claude.
Hiersac.	Chabanais.
	Montembœuf.
Aubeterre.	
Chalais.	Ruffec.
	Aigre.
Baignes.	
Brossac.	Mansle.
Barbezieux.	Villefagnan.

CHARENTE-INFÉRIEURE (24).

Loulay.	Archiac.
Tonnay-Boutonne.	Jonzac.
Saint-Savinien.	
	Mirambeau.
Saint-Hilaire.	Montendre.
Matha.	
	Montguyon.
Aulnay.	Montlieu.
Saint-Jean-d'Angely.	Saint-Genis.

Le Château (île d'Oleron).
Saint-Pierre (île d'Oleron).

Royan.
La Tremblade.

Saint-Aignan.
Marennes.

Aigrefeuille.
Surgères.

Rochefort.
Tonnay-Charente.

Ars.
Saint-Martin (Ile de Ré).

Marans.
La Jarrie.

Courçon.

La Rochelle (est).

La Rochelle (ouest).

Saint-Porchaire.
Saujon.

Cozès.
Pons.

Buries.

Gemozac.

Saintes (nord).

Saintes (sud).

CHER (20).

Les Aix-d'Angillon.

Baugy.

Levet.
Charost.

Graçay.
Vierzon.

Mehun.
Lury.

Bourges.

Saint-Martin-d'Auxigny.

Argent.
Aubigny.

Vailly.
Léré.

Henrichemont.
La Chapelle-d'Angillon.

Sancerre.

Sancergues.

La Guerche.
Nérondes.

Charenton.
Sauzais-le-Poitiers.

Saint-Amand.

Château-Meillant.

Dun-le-Roi.

Châteauneuf.

Lignières.
Le Châtelet.

Sancoins.

CORRÈZE (20).

Beaulieu.
Reynat.

Juillac.
Vigeois.

Ayen.	Seilhac.
Larche.	Treignac.
Brives.	Tulle (nord).
Donzenac.	Tulle (sud).
Lubersac.	Eygurande.
Meyssac.	Sornac.
Corrèze.	Bugeat.
Égletons.	Meymac.
Lapleau.	Bort.
La Roche-Canillac.	Neuvic.
Servières.	Ussel.
Mercœur.	Uzerche.
Argentac.	

CORSE (16).

Ajaccio.	Vescovato.
Sarrola.	Borgo.
Vico.	Campille.
Piana.	Campitello.
Evisa.	Porta.
Soccia.	Cervione.
Bastia (terra nova).	San-Nicolao.
Bastia (terra vecchia).	Pero-e-Case-Vecchia.
San-Martino.	Belgodere.
Brando.	Ile-Rousse.
Lari.	Olmi-e-Capella.
Rogliano.	Corte.
Nouza.	Calacuccia.
Saint-Florent.	Serraglio.
Oletta.	Sermano.
Santo-Pietro.	Omesas.
Murato.	Castifao.
Luna.	Morosaglia.
Calvi.	Saint-Laurent.
Celenzana.	Piedicroce.
Algajola.	Valle.
Bocognano.	Sartène.
Sari.	Bonifacio.
Salice.	Porto-Vecchio.
Bastelica.	Sainte-Lucie.
Zicavo.	
Sainte-Marie.	

Prunelli.
Vezzani.
Moita.
Piedicorte.
Pietra.
Serra.
Levie.
Olmeto.
Petreto-e-Biechisano.

COTE-D'OR (20).

Liermois.
Pouilly-en-Auxois.
Arnay-le-Duc.
Nolay.
Bligny-sur-Ouche.
Nuits.
Saint-Jean-de-Losne.
Seurre.
Beaune (nord).
Beaune (sud).
Aignay (Côte-d'Or).
Recey.
Laignes.
Baigneux.
Châtillon.
Montigny.
Selongey.
Fontaine-Française.
Grancey-en-Montagne.
Saint-Seine.
Is-sur-Tille.
Mirebeau.
Pontaillier-sur-Saône.
Sombernon.
Gevrey.
Flavigny.
Montbard.
Semur.
Vitteaux.
Saulieu.
Précy-sous-Thil.
Auxonne.
Dijon (est).
Dijon (nord).
Dijon (ouest).
Genlis.

COTES-DU-NORD (30).

Paimpol.
Plouha.
Étables.
Lanvollon.
Lamballe.
Pléneuf.
Chatelaudren.
Quintin.
Saint-Brieuc (nord).
Saint-Brieuc (midi).
Moncontour.
Plœuc.
Broons.
Jugon.
Dinan (est).
Dinan (ouest).
Evran.
Saint-Jouan-de-l'Isle.
Matignon.
Ploubalay.
Plancoet.
Plélan.

Bégard.
Pontrieux.

Guingamp.
Plouagat.

Belle-Ile-en-Terre.
Bourbriac.

Callac.
Bothoa.

Maeb-Carhaix.
Rostrenen.

La Roche-Derrien.
Lézardrieux.

Lannion.

Perros-Guirec.

Plestin.

Plouaret.

Tréguier.

Corlay.
Goarec.
Mur.

Colinée.
Merdrignac.

La Chèze.

Loudéac.

Plouguenast.

Uzel.

CREUSE (20).

Châtelus.
Jarnage.

Boussac.
Chambon.

Gentioux.
La Courtine.

Chenérailles.
Saint-Sulpice-les-Champs.

Auzances.
Évaux.

Ahun.

Bonnat.

Dun.

Grandbourg-Salagnac.

Guéret.

La Souterraine.

Saint-Vaury.

Aubusson.

Bellegarde.

Crocq.

Felletin.

Bénévent.

Bourganeuf.

Pontarion.

Royerre.

DORDOGNE (24).

Périgueux.

Exideuil.
Hautefort.

Savignac-les-Églises.
Thenon.

Saint-Astier.
Brantôme.

Saint-Pierre-de-Chignac.

Saint-Jean-de-Vergt.

Mareuil.
Champagnac-de-Belair.

Jumilhac-le-Grand.
Saint-Pardoux-la-Rivière.

Nontron.
Bussières-Badil.

Lanoueille.
Thiviers.

Terrasson.
Salignac.

Sarlat.
Carlux.

Domme.
Villefranche-de-Belvès.

Belvès.
Saint-Cyprien.

Bugue.
Montignac.

Bergerac.

Montpazier.
Beaumont.
Cadouin.

Lalinde.
Saint-Alvère.

Eymet.
Sigoulès.
Issigeac.

Villefranche-de-Longchapt.
Vélines.

Laforce.
Villamblard.

Saint-Aulaye.
Montpont.
Mussidan.

Verteillac.
Montagrier.

Neuvic.
Riberac.

DOUBS (20).

Amancey.
Ornans.

Quingey.
Boussières.

Audeux.

Besançon (nord).

Besançon (sud).

Marchaux.

Roulans-l'Église.
Vercel.

L'Ile-sur-le-Doubs.
Clerval.

Baume.

Pierre-Fontaine.

Rougemont.

Audincourt.
Blamont.

Pont-de-Roide.
Saint-Hippolyte.

Maiche.

Montbéliard.

Le Russey.

Morteau.
Montbenoit.

Levier.

Mouthe.

Pontarlier.

DROME (24).

La Chapelle-en-Vercors.
Die.
Châtillon.
Luc-en-Diois.
Crest (sud).
Crest (nord).
Saillans.
Bourdeaux.
Lamotte-Chalençon.
Marsanne.
Dieulefit.
Grignan.
Montélimart.
Pierrelatte.
Remusat.
Sédéron.
Le Buis.
Nyons.
Saint-Donat.
Tain.
Saint-Jean-en-Royans.
Chabeuil.
Bourg-du-Péage.
Le Grand-Serre.
Loriol.
Romans.
Saint-Vallier.
Valence.

EURE (24).

Les Andelys.
Écos.
Gisors.
Etrépagny.
Lyons-la-Forêt.
Écouis.
Beaumesnil.
Broglie.
Beaumont-le-Roger.
Bernay.
Brionne.
Thiberville.
Vernon.
Pacy.
Damville.
Saint-André.
Nonancourt.
Verneuil.
Rugles.
Breteuil.
Conches.
Évreux (nord).
Évreux (sud).
Gaillon.
Pont-de-l'Arche.
Amfreville.
Louviers.
Neufbourg.
Benzeville.
Quillebeuf.
Cormeilles.
Saint-George-du-Vièvre.

Bourgtheroulde.
Montfort.

Pont-Audemer.
Routot.

EURE-ET-LOIR (20).

Courville.
Illiers.
Auneau.
Chartres (nord).
Chartres (sud).
Janville.
Maintenon.
Voves.
Orgères.
Bonneval.
Brou.
Châteaudun.

Cloyes.
La Ferté-Vidame.
Brezolles.
Senonches.
Châteauneuf.
Anet.
Dreux.
Nogent-le-Roi.
Authon.
Laloupe.
Nogent-le-Rotrou.
Thiron-Gardois.

FINISTÈRE (30).

Brest (1er canton).
Brest (2e canton).
Brest (3e canton).
Ile-d'Ouessant.
Saint-Renan.
Landerneau.
Ploudiry.
Daoulas.
Lannilis.
Lesneven.
Plabennec.
Ploudalmezeau.
Plouescat.
Plouzévédé.
Landivisiau.
Sizun.

Taulé.
Saint-Thégonnec.
Morlaix.
Lanmeur.
Ponthou.
Saint-Pol-de-Léon.
Le Faou.
Châteaulin.
Huelgoat.
Carhaix.
Châteauneuf-du-Faou.
Pleyben.
Crozon.
Briec.
Rosporden.

Fouesnant.	Arzano.
Concarneau.	Quimperlé.
	Pontaven.
Pont-l'Abbé.	
	Bannalec.
Douarnenez.	
	Scaer.
Plougastel.	
	Quimper.
Pontcroix.	

GARD (20).

Barjac.	Bagnols.
Saint-Ambroix.	Lussan.
Genolhac.	Saint-Chaptes.
Saint-Martin-de-Valgagne.	Uzès.
Saint-Jean-du-Gard.	
	Remoulins.
Anduze.	Villeneuve-lès-Avignon.
Ledignan.	
	Pont-Saint-Esprit.
Alais.	
Vezenobre.	Roquemaure.
Aigues-Mortes.	Alzon.
Vauvert.	Trèves.
Aramon.	Saint-André-de-Valborgne.
Marguerittes.	Valleraugues.
Saint-Gilles-les-Boucheries.	
Beaucaire.	Sumène.
	Saint-Hippolyte.
Saint-Mamert.	
Sommières.	Lasalle.
	Sauve.
Nîmes (1er canton).	Quissac.
Nîmes (2e canton).	
Nîmes (3e canton).	Le Vigan.

GARONNE (HAUTE -) (20).

Villemur.	Toulouse (centre).
Fronton.	
	Toulouse (nord).
Grenade.	
Cadours.	Toulouse (ouest).
Léguevin.	
Montastruc.	Toulouse (sud).
Verfeil.	Castanet.

Caraman.
Lanta.

Montgiscard.
Nailloux.

Revel.

Villefranche.

Auterive.
Cintegabelle.

Saint-Lys.
Muret.

Carbonne.
Rieumes.

Rieux.
Montesquieu.

Cazères.
Fousseret.

Salies.
Saint-Martory.
Saint-Béat.
Bagnères-de-Luchon.

Boulogne.
Montrejean.

Aspet.
Aurignac.

L'Ile-en-Dodon.

Saint-Bertrand-de-Cominges.

Saint-Gaudens.

GERS (20).

Gimont.
Saramon.

Jegun.
Vic-Fezensac.

Auch (nord).

Auch (sud).

Cazaubon.
Eauze.

Montréal.
Valence.

Condom.

Nogaro.

Miradoux.
Saint-Clar.

Fleurance.
Mauvezin.

Lectoure.

Cologne.
L'Ile-Jourdain.

Lombez.

Samatan.

Aignan.
Riscle.

Plaisance.
Marsiac.

Mirande.

Masseube.

Miclan.

Montesquiou.

GIRONDE (30).

Auros.
Bazas.
Grignols.

Captieux.
Villandraudt.
Saint-Symphorien.

Langon.	Carbon-Blanc.
Blaye.	Podensac.
Bourg.	Saint-Laurent.
Saint-Ciers-Lalande	Pauillac.
Saint-Savin.	Lesparre.
La Teste-de-Busch.	Saint-Vivien.
Audenge.	Lussac.
Belin.	Coutras.
Cadillac.	Castillon.
La Brède.	Brannes.
Pessac.	Pujols.
Créon.	Sainte-Foix-la-Grande.
Castelnau-de-Médoc.	Fronsac.
Blanquefort.	Guitres.
Saint-André-de-Cubzac.	Libourne.
Bordeaux (1re justice de paix).	Monségur.
Bordeaux (2e justice de paix).	Pellegrue.
Bordeaux (3e justice de paix).	Sauveterre.
Bordeaux (4e justice de paix).	Targon.
Bordeaux (5e justice de paix).	Saint-Macaire.
Bordeaux (6e justice de paix).	La Réole.

HÉRAULT (20).

Bédarieux.	Le Caylar.
Roujan.	Lodève.
Servian.	Clermont.
Saint-Gervais.	Lunas.
Murviel.	Gignac.
Florensac.	Aniane.
Montagnac.	Les Matelles.
Pézénas.	Saint-Martin-des-Londres.
Agde.	Ganges.
	Claret.
Béziers (1re section).	Mèze.
Béziers (2e section).	Cette.
Capestang.	Frontignan.

Lunel-la-Ville.
Mauguio.
Castries.

Montpellier (1re section).

Montpellier (2e section).

Montpellier (3e section).

Saint-Chinian.
Olarques.
Olonzac.

Saint-Pons.
La Salvetat.

ILLE-ET-VILAINE (30).

Saint-Aubin-du-Cormier.
Fougères (sud).

Fougères (nord).

Antrain.

Louvigné-du-Désert.

Saint-Brice-en-Cogles.

Béchérel.
Montauban.

Plélan.
Saint-Méen.

Montfort.

Fougeray.
Bain.

Guichen.
Le Sel.

Maure.
Pipriac.

Redon.

Hédé.
Saint-Aubin-d'Aubigné.

Liffré.
Châteaugiron.

Mordelles.
Rennes (sud-ouest).

Rennes (nord-est).

Rennes (sud-est).

Rennes (nord-ouest).

Janzé.

Saint-Malo.
Saint-Servan.

Châteauneuf.
Pleurtuit.

Combourg.
Tinténiac.

Cancale.

Dol.

Pleine-Fougères.

Châteaubourg.
Vitré (sud).

Vitré (nord).

Argentré.

La Guerche.

Rétiers.

INDRE (20).

Châtillon.
Écueillé.

Saint-Vincent-d'Ardentes.

Argenton.

Buzançais.

Châteauroux.

Levroux.

Valençay.

Issoudun (nord).
Issoudun (sud).
Saint-Christophe.
Vatan.
Saint-Severe.
Aigurande.
La Châtre.
Éguzon.
Neuvy-Saint-Sépulcre.
Mézières
Saint-Gaultier.
Le Blanc.
Bélabre.
Saint-Benoît-du-Sault.
Saint-Martin-de-Tournon.

INDRE-ET-LOIRE (20).

Neuillé-Pont-Pierre.
Neuvy-le-Roi.
Amboise.
Bléré.
Château-Renault.
Château-la-Vallière.
Montbazon.
Tours (centre).
Tours (nord).
Tours (sud).
Vouvray.
La Haye.
Ligueil.
Le Grand-Pressigny.
Preuilly.
Loches.
Montrésor.
Ile-Bouchard.
Sainte-Maure.
Azay-le-Rideau.
Bourgueil.
Chinon.
Langeais.
Richelieu.

ISÈRE (30).

Allevard.
Goncelin.
Sassenage.
Villard-de-Lans.
Monestier-de-Clermont.
Clelles.
Vif.
Corps.
La Mure.
Mens.
Entraigues.
Domène.
Grenoble (sud-est).
Bourg-d'Oisans.
Grenoble (nord).
Grenoble (est).
Le Touvet.
Saint-Laurent-du-Pont.
Vizille.
Voiron.

Beaurepaire.
Saint-Jean-de-Bournay.

Hérieux.
La Verpillière.

Vienne (nord).
Vienne (sud).

La Côte-Saint-André.

Meysieux.

Roussillon.

Saint-Symphorien-d'Ozon.

Pont-de-Beauvoisin.
Saint-Geoire.

La Tour-du-Pin.
Virieu.

Bourgoin.

Crémieux.

Lemps.

Morestel.

Reibon.
Saint-Étienne-de-Saint-Geoire.

Pont-en-Royans.
Vinay.

Rives.

Saint-Marcellin.

Tullins.

JURA (20).

Moirans.
Saint-Laurent.

Les Bouchoux.

Saint-Claude.

Morez.

Rochefort.
Gendrey.
Montmirey-le-Château.

Montbarrey.
Dampierre.

Chanmergy.
Chaussin.

Chemin.

Dôle.

Saint-Amour.
Saint-Julien.
Arinthod.

Orgelet.
Clairvaux.

Conliège.
Voiteur.

Sellières.
Bletterans.

Beaufort.

Lons-le-Saulnier.

Salins.
Villers-Farlay.

Nozeroy.
Les Planches.

Arbois.
Champagnole.

Poligny.

LANDES (20).

Soustons.
Castets.

Dax.

Montfort.

Peyrehorade.	Villeneuve.
Pouillon.	Grenade.
Saint-Esprit.	Mont-de-Marsan.
Saint-Vincent-de-Tirrosse.	Tartas (est).
Parentis-en-Born.	Turtas (ouest).
Pissos.	
Mimizan.	Aire.
Arjuzanx.	Geaune.
Labrit.	Amon.
Sore.	
Sabres.	Hagetmeau.
Roquefort.	Mugron.
Gabarret.	Saint-Sever.

LOIR-ET-CHER (20).

Blois (est).	La Motte-Beuvron.
	Neung-sur-Beuvron.
Blois (ouest).	Mennetou.
Bracieux.	Salbris.
Contres.	Selles-sur-Cher.
Herbault.	Vendôme.
Marchenoir.	Droué.
Mer.	Morée.
Montbrichard.	Mondoubleau.
Ouzouer-le-Marché.	Montoire.
Saint-Aignan.	Saint-Amand.
Romorantin.	Selommes.
	Savigny.

LOIRE (20).

Noirétable.	Feurs.
Boën.	Saint-Galmier.
Saint-George-en-Couzan.	
Montbrison.	Saint-Jean-Soleymieux.
Saint-Bonnet-le-Château.	Saint-Rambert.

Belmont.
Perreux.

Charlieu.
La Pacaudière.

Saint-Germain-Laval.
Néronde.

Saint-Haon-le-Châtel.
Saint-Just-en-Chevalet.

Roanne.

Saint-Symphorien-de-Lay.

Bourg-Argental.
Pelussin.

Le Chambon.
Saint-Genest-Malifaux.

Saint-Chamond.

Saint-Étienne (est).

Saint-Étienne (ouest).

Saint-Héand.

Rive-de-Gier.

LOIRE (HAUTE-) (20).

Auzon.
Blesle.

Lavoute.
Pinols.

Brioude.

La-Chaise-Dieu.

Langeac.

Paulhaguet.

Allègre.
Craponne.

Cayres.
Pradelles.

Fay.
Saint-Julien-Chapteuil.

Loudes.
Solignac.

Saint-Paulien.
Vorey.

Monastier.

Puy (nord-ouest).

Puy (sud-est).

Saugues.

Montfaucon.
Tence.

Bas.

Saint-Didier-la-Seauve.

Monistrol.

Yssengeaux.

LOIRE-INFÉRIEURE (24).

Ligné.
Riaillé.

Saint-Mars-la-Jaille.
Narades.

Ancenis.

Châteaubriant.
Rougé.

Derval.
Nozay.

Saint-Julien-de-Vouvantes.
Moisdon-la-Rivière.

Nort.

Aigrefeuille.
Saint-Philbert.

Bonaye.	Bourgneuf.
	Le Pélerin.
Carquefou.	Paimbœuf.
Chapelle-sur-Erdre.	Saint-Père-en-Retz.
	Pornic.
Clisson.	Blain.
Vallet.	Saint-Étienne de Montluc.
Légé.	
Machecoul.	Le Croisic.
Le Loroux-Bottereau.	Guérande.
Vertou.	Saint-Nicolas-de-Redon.
Nantes (1er canton).	Guémené.
Nantes (2e canton).	Saint-Gildas des Bois.
Nantes (3e canton).	Savenay.
Nantes (4e canton).	Herbignac.
Nantes (5e canton).	Saint-Nazaire.
Nantes (6e canton).	Pont-Château.

LOIRET (20).

Artenay.	Pithiviers.
Neuville.	Beaune-la-Rolande.
Patay.	Outarville.
Meung.	Bellegarde.
Notre-Dame-de-Cléry.	Ferrières.
La Ferté-Saint-Aubin.	Lorris.
Jargeau.	Châtillon-sur-Loing.
Châteauneuf.	Courtenay.
Orléans (ville et faubourg).	Château-Renard.
Orléans (sud, canton rural).	Montargis.
Orléans (nord-ouest, canton rural).	Briare.
Orléans (nord-est, canton rural).	Châtillon-sur-Loire.
Beaugency.	Ouzouer-sur-Loire.
Malesherbes.	Sully-sur-Loire.
Puiseaux.	Gien.

LOT (20).

Cazals.	Lauzès.
Catus.	Limogne.

Saint-Géry.
Lalbenque.

Castelnau.
Moncuq.

Cahors (nord).

Cahors (sud).

Luzech.

Puy-l'Évêque.

Cajare.
Livernon.

La Capelle-Marival.
La Tronquière.

Bretenoux.

Figeac (est).

Figeac (ouest).

Saint-Céré.

Gourdon.
Salviac.

La Bastide.
Saint-Germain.

Payrac.
Souillac.

Gramat.

Martel.

Vayrac.

LOT-ET-GARONNE (24).

Agen (1re partie).

Agen (2e partie).

Astafort.
La Plume.

Beauville.
Puymirol.

Laroque.
Prayssas.

Port-Sainte-Marie.

Bouglon.
Le Mas d'Agénois.
Meilhan.

Castelmoron.
Tonneins.

Duras.

Lauzun.

Marmande.

Seyches.

Damazan.

Francescas.

Mézin.

Houeilles.
Casteljaloux.

Lavardac.

Nérac.

Sainte-Livrade.

Villeneuve d'Agen.

Penne.
Tournon.

Fumel.
Montflanquin.

Castillonès.
Villeréal.

Monclar.
Cançon.

LOZÈRE (16).

Sainte-Enimie.
Saint-Georges-de-Levezac.

Barre.
Pont-de-Montvert.

Florac.

Meyrneis.

Saint-Germain-de-Calberte.

Chanac.

Nasbinals.
Aumont.

Fournels.
Saint-Chély.

Le Malzieu.
Serverettes.

La Canourgue.
Saint-Germain-du-Teil.

Marvejols.

Châteauneuf-Randon.
Le Bleymard.

Saint-Amans.

Langogne.
Grandrieu.

Mende.
Villefort.

MAINE-ET-LOIRE (24).

Le Louroux-Beconnais.
Saint-George-sur-Loire.

Chalomes.
Thouarcé.

Angers (nord-est).

Angers (nord-ouest).

Angers (sud-est).

Briolay.

Les Ponts-de-Cé.

Durtal.
Seiches.

Noyant.
Longué.

Baugé.

Beaufort.

Champtoceau.
Sint-Florent-le-Vieil.

Chemillé.
Montrevault.

Beaupréau.

Cholet.

Monfaucon.

Gennes.
Doué.

Saumur (nord-est).
Saumur (nord-ouest).

Saumur (sud-est).

Montreuil-Bellay.

Vihiers.

Candé.
Le Lion-d'Angers.

Pouancé.
Ségré.

Châteauneuf.

MANCHE (30).

Ducey.
Saint-James.

Pontorson.
Sartilly.

Granville.
La Haie-Pesnel.

Brécey.
Villedieu.

Avranches.

Beaumont.
Les Pieux.

Saint-Pierre-Église.

Octeville.

Cherbourg.
Periers.

Saint-Sauveur-Lendelin.

Lessay.
Saint-Malo-de-la-Lande.

Cérisy-la-Salle.
Coutances.

Bréhal.

Gavray.

La Haïe-du-Puits.

Montmartin-sur-Mer.

Isigny.
Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Le Teilleul.
Barenton.

Mortain.
Juvigny.

Saint-Pois.
Sourdeval.

Percy.
Tessy.

Canisy.
Marigny.

Carentan.
Saint-Jean-de-Daie.

Saint-Clair.
Saint-Lô.

Torigny.

Barneville.
Briquebec.

Montebourg.
Sainte-Mère-Église.

Quettehou.

Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Valognes.

MARNE (20).

Ecury-sur-Coole.
Vertus.

Suippes.
Marson.

Châlons.

Anglure.
Fère-Champenoise.

Esternay.
Sezanne.

Montmirail.
Dormans.

Avise.
Montmort.

Épernay.

Ai.
Châtillon.
Verry.
Beine.
Fismes.
Ville-en-Tardenois.
Bourgogne.
Reims (1er canton).
Reims (2e canton).
Reims (3e canton).
Saint-Ménéhould.
Dommartin-sur-Yvre.
Ville-sur-Tourbe.
Saint-Remi-en-Bouzemont.
Sompuis.
Heiltz-le-Maurupt.
Thieblemont.
Vitry-le-Français.

MARNE (HAUTE-) (20).

Juzennecourt.
Vignory.
Andelot.
Saint-Blin.
Courmont.
Arc-en-Barrois.
Château-Villain.
Chaumont.
Nogent-le-Roi.
Clefmont.
Laferté-sur-Amance.
Varennes.
Montigny-le-Roi.
Neuilly-sur-Suize.
Auberive.
Bourbonne.
Fay-Billot.
Langres.
Longeau.
Prauthoy.
Chevillon.
Vassy.
Joinville.
Poissons.
Dongeux.
Doulevant.
Montiérender.
Saint-Dizier.

MAYENNE (20).

Argentré.
Chailland.
Evron.
Montsurs.
Sainte-Suzanne.
Meslay.
Laval (est).
Laval (ouest).
Loiron.
Ambrières.
Le Horps.
Pré-en-Pail.
Villaine-la-Juhel.
Bais.
Couptrain.

Ernée.
Gorron.
Landivy.
Lassay.
Mayenne (est).
Mayenne (ouest).
Bierné.
Grez-en-Bouene.
Saint-Aignan.
Cossé-le-Vivier.
Château-Gontier.
Craon.

MEURTHE (25).

Albestroff.
Dieuze.
Nancy (nord).
Nancy (ouest).
Château-Salins.
Delme.
Vic.
Bayon.
Gerbevillers.
Baccarat.
Blamont.
Lunéville (nord).
Lunéville (sud-est).
Havoué.
Vézelise.
Nomeny.
Nancy (est).
Pont-à-Mousson.
Saint-Nicolas.
Fénétrange.
Réchicourt.
Lorquin.
Phalsbourg.
Sarrebourg.
Domèvre.
Thiaucourt.
Colombey.
Toul (1er canton).
Toul (2e canton).

MEUSE (20).

Ligny.
Montier-sur-Saulx.
Revigny.
Vavincourt.
Triaucourt.
Voubecourt.
Ancerville.
Bar-le-Duc.
Gondrecourt.
Vaucouleurs.
Commercy.
Pierrefitte.
Saint-Mihiel.
Vigneulles-lès-Hattonchatel.
Void.

Montfaucon.	Charny.
Dun.	Varennus.
Damvillers.	Clermont.
Spincourt.	Souilly.
Montmédy.	Étain.
Stenay.	Fresnes-en-Woëvre.
	Verdun.

MORBIHAN (24).

Gourin.	Belz.
Le Faouet.	Pluvigner.
Baud.	Hennebon.
Locminé.	Plouay.
Cléguerec.	Belle-Ile-en-Mer.
Guémené.	Pontscorff-Lesbein.
Pontivy.	Port-Louis.
Guer.	Allaire.
Ploërmel.	Carentoire.
Rohan.	Grand-Champ.
Saint-Jean-Brévelay.	Elven.
Mauron.	Rochefort.
La Trinité.	Questemberg.
Josselin.	Surzeau.
Malestroit.	Muzillac.
Lorient (1er canton).	La Roche-Bernard.
Lorient (2e canton).	Vannes (est).
Quiberon.	Vannes (ouest).
Auray.	

MOSELLE (24).

Longuyon.	Cattenom.
Longwy.	Metzervisse.
Conflans.	Sierch.
Briey.	Thionville.
Audun-le-Roman.	Boulay.
Bouzonville.	

Faulquemont.
Gorze.
Metz (1er canton).
Metz (2e canton).
Metz (3e canton).
Pange.
Verny.
Vigy.
Volmunster.
Bitche.
Forbach.
Gros-Tenquin.
Rorbach.
Saint-Avold.
Sarralbe.
Sarreguemines.

NIÈVRE (29).

Saint-Amand.
Donzy.
Cosne.
La Charité.
Pouilly.
Prémery.
Tannay.
Brinon-les-Allemands.
Clamecy.
Corbigny.
Lormes.
Decize.
Fours.
Dorne.
Saint-Pierre-le-Moutier.
Nevers.
Pougues.
Saint-Benin-d'Azy.
Saint-Saulge.
Château-Chinon.
Châtillon-aux-Bazois.
Moulins-Engilbert.
Luzy.
Mont-Sauche.

NORD (32).

Dunkerque (est).
Dunkerque (ouest).
Gravelines.
Bergues.
Hondscoote.
Bourbourg.
Wormhoudt.
Cassel.
Steenvoorde.
Bailleul (nord-est).
Bailleul (sud-ouest).
Hazebrouck (nord).
Hazebrouck (sud).
Merville.
Armentières.
Le Quesnoy-sur-Deule.
Turcoing (nord).
Turcoing (sud).

Lannoy.
Roubaix.

Cysoing.
Pont-à-Marq.

Séclin.
La Bassée.

Haubourdin.
Lille (sud-ouest).

Lille (centre).
Lille (ouest).

Lille (nord-est).
Lille (sud-est).

Saint-Amand (rive dr. de la Scarpe).
Saint-Amand (rive gauche).

Condé.

Bouchain.
Valenciennes (sud).

Valenciennes (nord).
Valenciennes (est).

Berleymont.
Avesnes (nord).
Avesnes (sud).

Bavay.
Maubeuge.

Landrecies.
Le Quesnoy (est).
Le Quesnoy (ouest),

Solre-le-Château.
Trelon.

Cambrai (est).
Cambrai (ouest).

Clary.
Marcoing.

Carnières.
Solesmes.

Le Cateau.

Douai (ville).

Douai (ouest), canton rural.
Orchies.

Douai (nord), canton rural.
Marchiennes.

Douai (sud), canton rural.
Arleux.

OISE (24).

Beauvais (nord-est).

Beauvais (sud-ouest).

Noailles.
Méru.

Chaumont.

Auneuil.
Coudray-Saint-Germer.

Marseille.
Nivillers.

Formerie.
Songeons.

Grandvilliers.

Crèvecœur.

Breteuil.

Maignelay.
Froissy.

Clermont.

Saint-Just-en-Chaussée.

Liancourt.
Mouy.

Guiscard.
Lassigny.

Ressons.
Ribécourt.

Estrée-Saint-Denis.

Compiègne.

Attichy.
Noyon.
Neuilly-en-Thel.
Creil.
Betz.
Crépy.
Nanteuil-Audouin.
Pont-Sainte-Maxence.
Senlis.

ORNE (24).

Alençon (est).
Alençon (sud-ouest).
Sées.
Courtomer.
Mesle-sur-Sarthe.
Carrouges.
Argentan.
Putanges.
Écouché.
Mortrée.
Exmes.
Trun.
Gacé.
Vimoutiers.
La Ferté-Fresnel.
Le Mellerault.
Briouze.
Juvigny.
Messey.
Athis.
Domfront.
La Ferté-Macé.
Flers.
Passat.
Tinchebray.
Bazoche-sur-Hoesnes.
Pervenchères.
Nocé.
Le Theil.
Longny.
Tourouvre.
Moulins-la-Marche.
Laigle.
Belléme.
Mortagne.
Rémalard.

PAS-DE-CALAIS (30).

Beaumetz-les-Loges.
Pas.
Bapaume.
Croisilles.
Marquion.
Bertincourt.
Arras (nord).
Arras (sud).
Vimy.
Vitry.
Houdain.
Norrent-Fontes.
Lillers.
Laventie.
Béthune.
Cambrin.

Carvin-Espinoy.	Ardres.
Lens.	Audruick.
Guines.	Fauquembergue.
Marquise.	Lambres.
Desvres.	Aire.
Samer.	Saint-Omer (nord).
Boulogne-sur-Mer.	Saint-Omer (sud).
Calais.	Aubigny.
Étaples.	Henchin.
Hucquelier.	Le Parcq.
Campagne.	Auxy-le-Château.
Fruges.	Avesnes-le-Comte.
Montreuil.	Saint-Pol.
Hesdin.	

PUY-DE-DOME (30).

Bourg-Lastic.	Cunlhat.
Herment.	Olliergues.
Rochefort.	Champeix.
Saint-Amant-Tallende.	Besse.
Veyre-Monton.	Tauves.
Pont-du-Château.	La Tour.
Vertaizon.	Ardes.
Clermont (sud).	Saint-Germain-Lambron.
Clermont (est).	Issoire.
Clermont (sud-ouest).	Jumeaux.
Clermont (nord).	Sauxillanges.
Billom.	Randans.
Saint-Dier.	Ennezat.
Vic-le-Comte.	Combronde.
Ambert.	Menat.
Arlane.	Montaigut.
Viverols.	Pionsat.
Saint-Anthême.	Saint-Gervais.
Saint-Amand-Roche-Savine.	Manzat.
Saint-Germain-l'Herm.	Riom (ouest).
	Riom (est).

Aigueperse.
Pontaumur-Landogne.
Pontgibaud.
Chateldon.
Saint-Remi.
Lezoux.
Maringues.
Courpières.
Thiers.

PYRÉNÉES (BASSES-) (24).

Bayonne (nord-est).
Bayonne (nord-ouest).
Bidache.
La Bastide-Clairence.
Espelette.
Hasparren.
Saint-Jean-de-Luz.
Ustarits.
Iholdy.
Saint-Étienne-de-Baigorry.
Saint-Jean-Pied-de-Port.
Tardets.
Mauléon.
Saint-Palais.
Accous.
Aramits.
Arudy.
Laruns.
Lasseube.
Monain.
Oloron.
Sainte-Marie.
Sauveterre.
Navareins.
Arthez.
Lagor.
Arzacq.
Orthez.
Saliès.
Garlin.
Lambaye.
Lescar.
Thèze.
Clavacq.
Pontacq.
Montaner.
Morlaas.
Nay.
Pau (est).
Pau (ouest).

PYRÉNEES (HAUTES-) (20).

Argelès.
Saint-Pé.
Aucun.
Lourdes.
Luz.
Arreau.
Campan.
Bordères.
Mauléon-Barousse.
Vieille-Aure.
Bagnères.

Castelnau-Magnone.	Ossun.
La Barthe.	Pouyastruc.
Lannemezan.	Rabastens.
Nestier.	Tarbes (nord).
Castelnau-de-Rivière.	Tarbes (sud).
Maubourguet.	Tournay.
Galan.	Vic-Bigorre.
Trie.	

PYRÉNÉES-ORIENTALES (16).

Argelès.	Saint-Paul-de-Fenouillet.
Arles.	Thuir.
Céret.	Mont-Louis.
Prats-de-Mollo.	Olette.
Latour.	Prades.
Millas.	Saillagouse.
Perpignan (est).	Sournia.
Perpignan (ouest).	Vinça.
Rivesaltes.	

RHIN (BAS-) (30).

La Petite-Pierre.	Schelestadt.
Drulingen.	Villé.
Bouxwiller.	Bichwiller.
Hochfelden.	Brumath.
Marmoutier.	Geispolsheim.
Sainte-Union.	Haguenau.
Saverne.	Truchtersheim.
Erstein.	Oberhansbergen.
Obernay.	Molsheim.
Barr.	Wasselonne.
Benfeld.	Strasbourg (nord).
Marckolsheim.	Strasbourg (est).
Rosheim.	

Strasbourg (sud).
Strasbourg (ouest).
Lauterbourg.
Niederbronn.
Seltz-Benheim.
Soultz-sous-Forêts.
Wissembourg.
Waerth-sur-Sauer.

RHIN (HAUT-) (25).

Altkirch.
Ferrette.
Habsheim.
Hirsingue.
Huningue.
Landser.
Mulhausen.
Cernay.
Dannemarie.
Delle.
Giromagny.
Fontaine.
Mussevaux.
Belfort.
Saint-Amarin.
Thann.
Guebwiller.
Soultz.
Ensisheim.
Andolsheim.
Neuf-Brisach.
Colmar.
Keyserberg.
La Poutroye.
Sainte-Marie-aux-Mines.
Munster.
Ribeauvillé.
Rouffac.
Wintzenheim.

RHONE (24).

Arbresle.
Sainte-Colombe.
Saint-Genis-Laval.
Givors.
Saint-Laurent de Chamousset.
Limonest.
Lyon (1er canton).
Lyon (2e canton).
Lyon (3e canton).
Lyon (4e canton).
Lyon (5e canton).
Lyon (6e canton).
Mornant.
Neuville.
Saint-Symphorien-sur-Coise.
Vaugueray.
Anse.
Bois-d'Oingt.
Beaujeu.

Belleville. — Tarare.
Monsol. — Thisy.
Saint-Nizier. — Villefranche.

SAONE (HAUTE-) (20).

Marnay. — Luxeuil.
Pesme. — Melisey.
Autrey. — Villers-Sexel.
Champlitte. — Port-sur-Saone.
Dampierre. — Scey-sur-Saone.
Fresne-Saint-Mamès. — Montbozon.
Gray. — Noroy-le-Bourg.
Gy. — Amance.
Champagny. — Combeau-Fontaine.
Hericourt. — Jussey.
Saulx. — Rioz.
Vauvilliers. — Vesoul.
Fancogney. — Vitrey.
Saint-Loup.
Lure.

SAONE-ET-LOIRE (30).

Autun. — Chagny.
Issy-l'Évêque. — Châlons (nord).
Saint-Léger-sous-Beuvray. — Châlons (sud).
Mesvres. — Givry.
Montcenis. — Saint-Bonnet-de-Joux.
Couches. — Palinges.
Épinac. — La Guiche.
Lucenay-l'Évêque. — Toulon-sur-Arroux.
Buxy. — Bourbon-Lancy.
Mont-Saint-Vincent. — Gueugnon.
Sennecey-le-Grand. — Digoin.
Saint-Germain-du-Plain. — Paray-le-Monial.
Saint-Martin-en-Bresse.
Verdun-sur-Doubs.

Murcigny.
Sémur-en-Brionnais.

Chaufailles.
La Clayette.

Charolles.

Cuisery.
Montpont.

Beaurepaire.
Cuiseaux.

Saint-Germain-du-Bois.
Montret.

Louhans.

Pierre.

Mâcon (nord).

Mâcon (sud).
La Chapelle de Guinchay.

Cluny.

Saint-Gengoux-le-Royal.

Lugny.

Tournus.

Matour.
Tramayes.

SARTHE (24).

La Fresnaye.
Saint-Pater.

La Ferté-Bernard.
Montmirail.

Bonnétable.
Tuffé.

Beaumont-sur-Sarthe.

Fresnay.

Mamers.

Marolles.

Le Lude.
Mayet.

Malicorne.
Pont-Vallain.

Brulon.

La Flèche.

Sablé.

Bouloire.
Vibraye.

La Chartre.
Le Grand-Lucé.

Saint-Calais.

Château-du-Loir.

La Suze.
Ecommey.

Le Mans (1er canton).

Le Mans (2e canton).
Le Mans (3e canton).

Bullon.

Conlie.

Loué.

Montfort.

Sillé-le-Guillaume.

SEINE-ET-MARNE (20).

Brie-Comte-Robert.
Tournan.

Château-Landon.
Lorret.

Le Châtelet.	La Chapelle.
Mormant.	Nemours.
Melun (nord).	Montereau-Faut-Yonne.
	Moret.
Melun (sud).	Fontainebleau.
La Ferté-Gaucher.	Claye.
Rebais.	Dammartin.
Coulommiers.	Crécy.
Rozoy.	La Ferté-sous-Jouarre.
Lagny.	Nangis.
	Donnemarie.
Lizy-sur-Ourcq.	Villiers-Saint-George.
	Provins.
Meaux.	Bray-sur-Seine.

SEINE-ET-OISE (24).

Mantes.	Argenteuil.
Limay.	Meulan.
Magny.	Poissy.
Bonnières.	Saint-Germain-en-Laye.
Houdan.	Boissy-Saint-Léger.
Lazarches.	Longjumeau.
L'Isle-Adam.	Corbeil.
Écouen.	Arpajon.
Enghien.	Étampes.
Pontoise.	Méreville.
Gonesse.	Milly.
Marines.	La Ferté-Aleps.
Versailles (nord).	Rambouillet.
Versailles (ouest).	Chevreuse.
Versailles (sud).	Limours.
Palaiseau.	Dourdan (nord).
Sèvres.	Dourdan (sud).
Marly.	Montfort-l'Amaury.

SEINE-INFERIEURE (30).

Bellencombre.
Tôtes.

Eu.
Envermeu.

Dieppe.
Offranville.

Criquetot-Leneval.
Goderville.

Ingouville.
Montivilliers.

Lillebonne.
Saint-Romain.

olbec.

Fécamp.

Le Havre.

Blangy.
Aumale.

Londinières.
Neufchâtel.

Forge-les-Eaux.
Saint-Saens.

Argueil.
Gournay.

Maromme.
Duclair.

Longueville.
Bacqueville.

Buchy.
Clères.
Pavilly.

Boos.
Darnétal.

Elbeuf.

Rouen (1er arrondissement).

Rouen (2e arrondissement).

Rouen (3e arrondissement .

Rouen (4e arrondissement).

Rouen (5e arrondissement).

Rouen (6e arrondissement).
Grand-Couronne.

Fontaine-le-Dun.
Saint-Valery-en-Caux.

Doudeville.
Yerville.

Cany.
Ourville.

Fauville-en-Caux.
Valmont.

Caudebec.

Yvetot.

SÈVRES (DEUX-) (20).

Argentan-Château.
Saint-Varent.

Bressuire.
Cerisais.

Châtillon-sur-Sarre.

Thouars.

Brioux.
Celles.

Chef-Boutonne.
Melle.

Lamothe-Sainte-Heraye.

Lezay.

Sauzé-Vaussais.

Beauvoir-sur-Niort.
Mauzé.

Fontenay.
Prahecq.

Champdeniers.
Coulonges.

Saint-Maixent (1er canton).

Saint-Maixent (2e canton).

Niort (1er canton).

Niort (2e canton).

Airvault.
Saint-Loup.

Parthenay.
Thenezay.

Mazières.
Ménigoute.

Montcoutant.
Secondigny.

SOMME (30).

Ailly-haut-Clocher.
Nouvion.

Ault.
Gamaches.

Hallencourt.
Moyenneville.

Crécy.
Rue.

Abbeville (nord).

Abbeville (sud).

Saint-Valery.

Bernaville.
Domars.

Acheux.

Doullens.

Bray.
Chaulnes.

Ham.
Nesle.

Albert.

Combles.

Péronne.

Roisel.

Ailly.
Moreuil.

Montdidier.

Rosières.

Roye.

Hornoy.
Oisemont.

Conty.
Poix.

Amiens (nord-est).

Amiens (sud-est).

Amiens (sud-ouest).
Amiens (nord-ouest).

Corbie.

Molliens-Vidame.

Picquigny.

Sains.

Villers-Bocage.

TARN (20).

Alban.
Réalmont.

Valence.
Villefranche.

Valderies.
Pampelonne.

Albi.

Monestiés.

Vielmur.
Lautrec.

Roquecourbe.
Masamet.

Dourgne.
La Bruyère.

Saint-Amans-la-Bastide.
Angles.

Montredon.
Vabre.

La Caune.
Murat.

Brassac.

Castres.

Cadalen.
Guillac.

Montmirail.
Salvagnac.

Cordes.
Vaour.

Lisle.
Rabastens.

Graulhet.
Saint-Paul.

Cuq-Toulza.
Puy-Laurens.

Lavaur.

TARN-ET-GARONNE (20).

Villebrunier.
Monclar.

La Française.
Molières.

Montauban (est).

Montauban (ouest).

Caussade.

Caylus.

Montpezat.

Négrepelisse.

Saint-Antonin.

Bourg-de-Visa.
Montaigu.

Moissac.

Auvillars.

Lauzerte.

Valence.

Grisolles.
Montech.

Castel-Sarrazin.

Beaumont.

Lavit-de-Lomagne.

Saint-Nicolas.

Verdun.

VAR (20).

Barjols.
Tavernes.

Cotignac.

Besse.
Roquebrussanne.

Brignolles.

Saint-Maximin.	Antibes.
Rian.	Cannes.
Aups.	Le Bar.
Salernes.	Coursegoules.
Lorgues.	Vence.
Draguignan.	Grasse.
Fayence.	Cuers.
Comps.	Solliers.
Fréjus.	Huyères.
Callas.	Collobrières.
Grimaud.	Le Beausset.
Le Luc.	Ollioules.
Saint-Tropez.	Toulon (est).
Saint-Auban.	Toulon (ouest).
Saint-Vallier.	

VAUCLUSE (20).

Apt.	Carpentras (sud).
Bonnieux.	Pernes.
Cadenet.	Sault.
Gordes.	Mormoiron.
Pertuis.	Beaumes.
Avignon (nord).	Malaucène.
Avignon (sud).	Bollène.
Bédarides.	Orange (est).
Cavaillon.	Orange (ouest).
L'Ille.	Vaison.
Carpentras (nord).	Valréas.

VENDÉE (20).

Les Essarts.	Bourbon-Vendée.
Le Poiré.	Chantonnay.
Roche-Servière.	Saint-Fulgent.
Montaigu.	Chaillé-les-Marais.
Les Herbiers.	Maillezais.
Mortagne.	

L'Hermenault.
Sainte-Hermine.

La Châtaigneraie.

Fontenay.

Mareuil.

Saint-Hilaire-sur-l'Autise.

Luçon.

Pouzauge-la-Ville.

Beauvoir.
Noirmoutiers.

L'Ile-d'Yeu.
Saint-Jean-de-Mont.

Challans.
Palluau.

La Motte-Achard.
Les Sables d'Olonne.

Les Moutiers-les-Maufaits.
Talmont.

Saint-Gilles-sur-Vic.

VIENNE (20).

Saint-Georges.
Saint-Julien-l'Ars.

Mirebeau.
Neuville.

La Villedieu.
Vivonne.

Lusignan.

Poitiers (nord).

Poitiers (sud).

Vouillé.

Leigné-sur-Usseaux.
Lencloitre.

Dangé.
Plumartin.

Châtellerault.

Vouneuil-sur-Vienne.

Availles.
Charroux.

Couché.
Gençay.

Civray.

Loudun.
Trois-Moutiers.

Moncontour.
Monts.

Chanvigny.
Saint-Savin.

Montmorillon.
La Trimouille.

L'Ile-Jourdain.

Lussac.

VIENNE (HAUTE-) (20).

Saint-Sulpice-les-Feuilles.
Magnac-Laval.

Bellac.
Mézières.

Bessines.

Château-Ponsac.

Le Dorat.

Nantiat.

Laurières.
Ambuxac.

Aixe.	Saint-Laurent-sur-Gorre.
Nieuil.	Rochechouart.
Châteauneuf.	Saint-Mathieu.
	Oradour-sur-Vayres.
Eymoutiers.	Saint-Junien.
Saint-Léonard.	Chalus.
Limoges (nord).	Nexon.
Limoges (sud).	Saint-Germain-les-Belles-Filles.
Pierre-Buffières.	Saint-Yrieix.

VOSGES (20).

Bulgnéville.	Épinal.
Chatenois.	Rambervillers.
Coussey.	Raon-l'Étape.
Neufchâteau.	Senones.
La Marche.	Brouvelieures.
	Fraize.
Charmes.	Corcieux.
Mirecourt.	Gérardmer.
Dompaire.	Saint-Dié.
Vittel.	Saales.
Darney.	Schirmeck.
Monthureux-sur-Saone.	Plombières.
Bains.	Ramonchamp.
Xertigny.	Remiremont.
Bruyères.	Saulxures.
Châtel.	

YONNE (24).

Auxerre (est).	Coulange-la-Vineuse.
	Vermanton.
Auxerre (ouest).	Coulange-sur-Yonne.
Saint-Florentin.	Courson.
Seignelay.	Saint-Sauveur.
Chablis.	Toucy.
Ligny-le-Château.	Avallon.

Guillon.
L'Isle-sur-le-Serein.

Quarré-les-Tombes.
Vézelay.

Bleneau.
Charny.

Saint-Julien-du-Sault.
Saint-Fargeau.

Villeneuve-le-Roi.

Brienon.
Cerisiers.

Aillant-sur-Tholon.

Joigny.

Ancy-le-Franc.

Flogny.
Cruzy.

Tonnerre.

Noyers.

Sens (nord).

Sens (sud).

Chéroy.
Pont-sur-Yonne.

Sergines.
Villeneuve-l'Archevêque.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Cte D'ARGOUT.

TABLEAU des Circonscriptions électorales pour la nomination des Membres des Conseils généraux, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 26 Janvier 1833.

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
AIN.			
BOURG.....	1re	Bourg, Montrevel, Colligny, Treffort, Ceyzeriat, Pont-d'Ain.....	6
	2e	Pont-de-Vaux, Saint-Trivier de Courtes, Pont-de-Veyle, Bagé-le-Châtel.....	4
TRÉVOUX.....	1re	Trévoux.....	1
	2e	Châtillon-sur-Chalaronne, Thoissey, Saint-Trivier-sur-Moignan.....	3
	3e	Meximieux, Chalamont, Montluel.....	3
NANTUA.....	1re	Nantua, Oyonnax, Izernore, Châtillon-de-Michaille, Brenod, Poncin.....	6
GEX.....	1re	Gex, Ferney, Collonges.....	3
BELLEY.....	1re	Belley, Virieux-le-Grand, l'Huis, Champagne, Seyssel.	5
	2e	Saint-Rambert, Hauteville, Ambérieux, Lagnieu.....	4
			35
AISNE.			
CHÂTEAU-THIERRY...	1re	Château-Thierry, Charly, Condé.....	3
	2e	Neuilly-Saint-Front, Fère-en-Tardenois.....	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
AISNE (Suite).			
LAON.....	1re	Laon, Anisy-le-Château, Neufchâtel, Craonne.....	4
	2e	Chauny, Lafère, Coucy-le-Château.....	3
	3e	Marle, Crécy-sur-Serre, Rosoy, Sissonne.....	4
SAINT-QUENTIN.....	1re	Saint-Quentin.....	1
	2e	Le Catelet, Bohain, Vermand.	3
	3e	Moy, Ribemont, Saint-Simon.	3
VERVINS.....	1re	Vervins, la Capelle, Hirson, Aubenton.....	4
	2e	Sains, Guise, Wassigny, le Nouvion.....	4
SOISSONS.....	1re	Soissons, Oulchy-le-Château..	2
	2e	Braisne, Vailly.....	2
	3e	Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets.....	2
			37
ALLIER.			
MOULINS.....	1re	Moulins (est), Moulins (ouest), Lurey-le-Sauvage.....	3
	2e	Chevagnes, Dompierre, Neuilly-le-Réal.....	3
	3e	Montet, Sauvigny, Bourbon-l'Archambault.....	3
MONTLUÇON.....	1re	Montluçon, Huriel.....	2
	2e	Cerilly, Hérisson.....	2
	3e	Montmarault, Marcillat.....	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
ALLIER (Suite).			
Gannat.....	1re	Gannat, Escurolles, Ébreuil.	3
	2e	Chantelle-le-Château, Saint-Pourçain.....	2
La Palisse.....	1re	La Palisse, Varennes.....	2
	2e	Jaligny, le Donjon.....	2
	3e	Cusset, le Mayet-de-Montagne.	2
			26
ALPES (BASSES-).			
Barcelonnette.....	1re	Barcelonnette, Allos, le Lauzet, Saint-Paul.....	4
Castellane.....	1re	Castellane, Saint-André, Annot, Colmars, Entrevaux, Senez.....	6
Digne.....	1re	Digne, Barrême, Mezel, les Mées.....	4
	2e	La Javie, Seyne.....	2
	3e	Riez, Valensole, Moustiers..	3
Forcalquier.....	1re	Forcalquier, Banon, Saint-Étienne, Reillanne.....	4
	2e	Manosque, Peyruis.....	2
Sisteron.....	1re	Sisteron, Lamotte, Noyers, Turriers, Volonne.....	5
			30
ALPES (HAUTES-).			
Gap.....	1re	Gap, la Bâtie-Neuve, Talfard, Barcelonnette, Laragne, Ribiers.....	6

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
ALPES (HAUTES-) (Suite).			
GAP (Suite).....	2e	Serres, Veynes, Aspres, Rosans, Orpierre.....	5
	3e	Saint-Bonnet, Saint-Firmin, Saint-Étienne-en-Devoluy..	3
EMBRUN.....	1re	Embrun, Savines.....	2
	2e	Chorges, Orsierres.....	2
	3e	Guillestre.....	1
BRIANÇON.....	1re	Briançon, le Monestier, la Grave.....	3
	2e	Largentière, Aiguilles.....	2
			24
ARDÈCHE.			
PRIVAS.....	1re	Privas, Saint-Pierreville, Chomérac, la Voulte.....	4
	2e	Aubenas, Antraignes, Villeneuve-de-Berg.....	3
	3e	Bourg-Saint-Andéol, Viviers, Rochemaure.....	3
LARGENTIÈRE.....	1re	Largentière, Vallon, Joyeuse, Valgorge, les Vans.....	5
	2e	Barzet, Montpézat, Coucouron, Thuyets, Saint-Étienne-de-Lugdarès.....	5
TOURNON.....	1re	Tournon, Saint-Péray, Vernoux, Lamastre, le Cheylard, Saint-Martin-de-Valamas.....	6
	2e	Annonay, Serrières, Saint-Félicien, Saint-Agrève, Satillier.....	5
			31

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
ARDENNES.			
Mézières.....	1re	Charleville, Flize, Mézières, Monthermé, Omont, Renwez, Signy-l'Abbaye.....	7
Rethel.....	1re	Asfeld, Château-Porcien, Chaumont, Juniville, Novion, Rethel.....	6
Rocroy.....	1re	Fumay, Givet, Rocroy, Rumigny, Signy-le-Petit.....	5
Sedan.....	1re	Carignan, Mouzon, Raucourt, Sedan (nord), Sedan (sud).	5
Vouziers.....	1re	Attigny, Busancy, Lechesne, Grandpré, Machault, Monthais, Tourteron, Vouziers.	8
			31
ARIÉGE.			
Pamiers.....	1re	Saverdun, Pamiers, Varilhes.	3
	2e	Fossat, Mas-d'Azil.....	2
	3e	Mirepoix.....	1
Foix.....	1re	Quérigut, Ax, Les Cabanes..	3
	2e	Tarascon, Vic-Dessos, Foix, Labastide-de-Séron.....	4
	3e	Lavelanet.....	1
Saint-Girons.....	1re	Saint-Girons, Saint-Lizier, Sainte-Croix.....	3
	2e	Massat, Oust.....	2
	3e	Castillon.....	1
			20

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
AUBE.			
TROYES.....	1re	Troyes (1er canton), Troyes (2e canton), Troyes (3e canton), Piney, Lusigny.....	5
	2e	Ervy, Bouilly.....	2
	3e	Estissac, Aix-en-Othe.....	2
NOGENT-SUR-SEINE...	1re	Marcilly, Nogent, Romilly, Villenauxe.....	4
BAR-SUR-SEINE.....	1re	Bar-sur-Seine, Chaource, Essoyes, Mussy, Les Riceys..	5
BAR-SUR-AUBE.....	1re	Bar-sur-Aube, Brienne, Soulaines, Vendeuvres.....	4
ARCIS-SUR-AUBE.....	1re	Arcis-sur-Aube, Chavanges, Méry, Ramerupt.....	4
			26
AUDE.			
CASTELNAUDARY.....	1re	Belpech, Castelnaudary (nord), Castelnaudary (sud), Fanjeaux, Salles-sur-l'Hers....	5
LIMOUX.....	1re	Belcaire, Roquefort de Sault, Quillan.....	3
	2e	Chalabre.....	1
	3e	Limoux, Alaigne, Saint-Hilaire, Couiza.....	4
NARBONNE.....	1re	Narbonne, Coursan, Durban, Ginestas, Lezignan, Sigean.	6
CARCASSONNE.....	1re	Carcassonne (est), Carcassonne (ouest), Conques.....	3
	2e	Capendu, Lagrasse, Monthoumet, Tuchan.....	4
	3e	Montréal, Alzonne, Saissac, Le Mas-Cabardès, Peyriac-Minervois.....	5
			31

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
AVEYRON.			
ESPALION.....	1re	Espalion, Estaing, La Guiole.	3
	2e	Saint-Geniez, Saint-Chély....	2
	3e	Mur-de-Barrez, Entraigues, Sainte-Geneviève, Saint-Amans-des-Cops.....	4
MILHAU.....	1re	Milhau, Nant, Peyreleau....	3
	2e	Sévérac-le-Château, Campagnac, Laissac.....	3
	3e	Salles-Curan, Vezins, Saint-Bauzely.....	3
SAINT-AFFRIQUE.....	1re	Saint-Affrique, Cornus, Saint-Rome-de-Tarn.....	3
	2e	Belmont, Camarès, Saint-Sernin.....	3
RODEZ.....	1re	Rodez, Cassagne-Bégonhès, Pont-de-Salars, Bozouls...	4
	2e	Sauveterre, Naucelle, Requista, La Salvetat.....	4
	3e	Marcillac, Conques, Rignac..	3
VILLEFRANCHE.....	1re	Villeneuve, Villefranche, Najac, Rieupeyroux.....	4
	2e	Aubin, Montbazens, Asprière.	3
			42
BOUCHES-DU-RHONE.			
MARSEILLE.....	1re	Aubagne, La Ciotat, Marseille (1er canton), Marseille (2e), Marseille (3e), Marseille (4e), Marseille (5e), Marseille (6e), Roquevaire.....	9

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
BOUCHES-DU-RHONE. (Suite.)			
Aix.....	1re	Aix (nord), Aix (sud), Berre, Gardanne, Istres, Lambesc, Martigues, Peyrolles, Salon, Trest.....	10
Arles.....	1re	Arles (est), Arles (ouest), Saintes-Maries.....	3
	2e	Tarascon, Château-Renard...	2
	3e	Saint-Remy, Orgon, Eyguières.	3
			27
CALVADOS.			
Pont-l'Évêque.....	1re	Honfleur.....	1
	2e	Pont-l'Évêque, Blangy.....	2
	3e	Dives, Cambremer.....	2
Falaise.....	1re	Falaise (1re section), Falaise (2e section), Coulibœuf.....	3
	2e	Harcourt, Bretteville-sur-l'Aize	2
Caen.....	1re	Caen (est), Bourguebus, Troarn	3
	2e	Caen (ouest), Creully, Douvres	3
	3e	Villers-Bocage, Evrecy, Tilly-sur-Seulles.....	3
Vire.....	1re	Vire, Bény-Bocage, Saint-Sever, Vassy.....	4
	2e	Condé-sur-Noireau, Aunay...	2
Bayeux.....	1re	Bayeux, Ryes.....	2
	2e	Balleray, Caumont.....	2
	3e	Isigny, Trévières.....	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
CALVADOS. (Suite.)			
Lisieux.....	1re	Lisieux (1re section), Lisieux (2e section), Livarot, Mézidon, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives.....	6
			37
CANTAL.			
Aurillac.....	1re	Aurillac (nord), Aurillac (sud), Vic-sur-Céré, LaRoquebrou, Saint-Cernin.....	5
	2e	Maurs, Mont-Salvy, Saint-Mamet.....	3
Saint-Flour.....	1re	Saint-Flour (nord), Saint-Flour (sud), Massiac, Ruines, Chaudes-Aigues, Pierrefort.....	6
Mauriac.....	1re	Mauriac, Champs, Pleaux, Riom, Salers, Saigues.....	6
Murat.....	1re	Murat, Allanches, Marcenat..	3
			23
CHARENTE.			
Angoulême.....	1re	Angoulême (1re partie), Angoulême (2e partie), Hiersac, Lavalette, Blanzac.....	5
	2e	La Rochefoucauld, Montbron.	2
	3e	Saint-Amant de Boixe, Rouillac	2
Cognac.....	1re	Cognac, Segonzac.....	2
	2e	Jarnac-Charente, Châteauneuf.	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
CHARENTE. (Suite.)			
CONFOLÈNS.....	1re	Confolens (nord), Confolens (sud), Chabanais, Champagne-Mouton.....	4
	2e	Saint-Claude, Montembœuf...	2
BARBEZIEUX.....	1re	Barbezieux, Baignes, Brossac.	3
	2e	Aubeterre, Chalais, Mont-Moreau.....	8
RUFFEC.....	1re	Ruffec, Villefagnan.....	2
	2e	Aigre, Mansle.....	2
			22
CHARENTE-INFÉRIEURE.			
SAINT-JEAN-D'ANGELY.	1re	Loulay, Tonnay-Boutonne, Saint-Savinien.....	3
	2e	Matha, Aulnay.....	2
	3e	Saint-Jean-d'Angely, Saint-Hilaire.....	2
JONZAC.....	1re	Jonzac, Archiac.....	2
	2e	Mirambeau, Montendre, Saint-Genis.....	3
	3e	Montlieu, Montguyon.....	2
MARENNES.....	1re	Saint-Pierre (île d'Oleron), le Château (île d'Oleron)....	2
	2e	La Tremblade, Royan.....	2
	3e	Marennes, Saint-Aignan.....	2
ROCHEFORT.....	1re	Surgères, Aigrefeuille.....	2
	2e	Rochefort.....	1
	3e	Tonnay-Charente.....	1

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
CHARENTE-INFÉRIEURE. (Suite.)			
La Rochelle.....	1re	Saint-Martin (île de Ré), Ars.	2
	2e	Marans, Courçon.....	2
	3e	La Rochelle (est), la Rochelle (ouest), la Jarrie.....	3
Saintes.....	1re	Saintes (sud), Saintes (nord), Buries.....	3
	2e	Gemozac, Cozès, Pons.....	3
	3e	Saint-Porchaire, Saujon.....	2
			39
CHER.			
Bourges.....	1re	Bourges, les Aix-d'Angillon, Charost, Levet, Baugy, Saint-Martin-d'Auxigny.....	6
	2e	Vierzon, Lury, Mehun, Graçay.	4
Sancerre.....	1re	Sancerre, Sancergues, Léré, Vailly, Henrichemont.....	5
	2e	Aubigny, la Chapelle-d'Angillon, Argent.....	3
Saint-Amand.....	1re	La Guerche, Nérondes, Sancoins, Dun-le-Roi.....	4
	2e	Charenton, Saint-Amand, Châteauneuf.....	3
	3e	Lignières, le Châtelet, Château-Meillant, Sauzais-le-Poitiers.....	4
			29

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
CORRÈZE.			
TULLE.....	1re	Tulle (nord), Tulle (sud), Corrèze, Egletons, Lapleau.	5
	2e	Argentac, Mercœur, Servières, la Roche-Canillac.....	4
	3e	Uzerche, Treignac, Seilhac..	3
BRIVES.....	1re	Brives, Donzenac, Larche, Ayen.....	4
	2e	Meyssac, Beynat, Beaulieu..	3
	3e	Lubersac, Vigeois, Juillac...	3
USSEL.....	1re	Ussel, Bort, Eygurande, Sornac.....	4
	2e	Meymac, Neuvic, Bugeat....	3
			29
CORSE.			
AJACCIO.....	1re	Ajaccio, Bocognano, Sari, Sarrola.....	4
	2e	Évisa, Piana, Soccia, Salice, Vico.....	5
	3e	Bastelica, Sainte-Marie, Zicavo.....	3
BASTIA.....	1re	Bastia (Terra-Nova), Bastia (Terra-Vecchia), Borgo, Brando, Luri, Rogliano, San-Martino.....	7
	2e	Campille, Campitello, Cervione, Pero-e-Casevecchie, Porta, San-Nicolao, Vescovato.....	7
	3e	Lama, Murato, Nouza, Oletta, Saint-Florent, Santo-Pietro.....	6

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
CORSE. (Suite.)			
CALVI.....	1re	Algajola, Calenzana, Calvi...	3
	2e	Belgodere, Ile-Rousse, Olmi-e-Capella.....	3
CORTE.....	1re	Calacuccia, Corte, Omesas, Sermano, Serraglio.....	5
	2e	Castifao, Morosaglia, Piedicorte, Saint-Laurent, Valle.	5
	3e	Moita, Piedicroce, Pietra, Prunelli, Vezzani.....	5
SARTÈNE.....	1re	Bonifacio, Porto-Vecchio, Sainte-Lucie, Sartène.....	4
	2e	Levie, Olmeto, Petreto-e-Biechisano, Serra.....	4
			61
COTE-D'OR.			
BEAUNE.....	1re	Beaune (nord), Beaune (sud), Nolay, Nuits.....	4
	2e	Arnay-le-Duc, Liernais, Pouilly-en-Auxois, Bligny-sur-Ouche.....	4
	3e	Saint-Jean-de-Losne, Seurre..	2
CHÂTILLON.....	1re	Aignay (Côte-d'Or), Baigneaux.....	2
	2e	Châtillon, Laignes, Montigny, Recey.....	4
DIJON.....	1re	Dijon (ouest), Dijon (est), Dijon (nord), Gevrey, Saint-Seine, Sombernon.....	6
	2e	Fontaine-Française, Grancey-en-Mortagne, Is-sur-Tille, Selongey.....	4

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
COTE-D'OR. (Suite.)			
DIJON. (Suite.).....	3e	Auxonne, Genlis, Mirebeau, Pontailler-sur-Saone.....	4
SEMUR.....	1re	Flavigny, Montbard.....	2
	2e	Précy-sous-Thil, Saulieu	2
	3e	Semur, Vitteaux.....	2
			36
COTES-DU-NORD.			
SAINT-BRIEUC.....	1re	Paimpol, Plouha, Lanvollon.	3
	2e	Chatelaudren, Quintin, Plœuc, Moncontour.....	4
	3e	Étables, Saint-Brieuc (nord), Saint-Brieuc (midi), Lamballe, Pléneuf.....	5
LOUDÉAC.....	1re	Goarec, Corlay, Mur, Uzel..	4
	2e	Loudéac, Plouguenast.....	2
	3e	La Chèze, Merdrignac, Colinée	3
LANNION.....	1re	Lannion, Plestin, Plouaret, Perros-Guirec.....	4
	2e	Tréguier, Lézardrieux, La Roche-Derrien	3
GUINGAMP.....	1re	Guingamp, Plouagat, Belle-Ile-en-Terre, Bourbriac...	4
	2e	Rostrenen, Maël-Carhaix, Bothoa, Callac.....	4
	3e	Pontrieux, Bégard.....	2
DINAN.....	1re	Broons, Dinan (est), Dinan (ouest), Évran, Saint-Jouan-de-l'Ile, Jugon, Matignon, Plancoët, Plélan, Ploubalay.	10
			48

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
CREUSE.			
GUÉRET.....	1re	Guéret, Ahun, Bonnat, Saint-Vaury.....	4
	2e	La Souterraine, Dun, Grandbourg-Salagnac.....	3
AUBUSSON.....	1re	Aubusson, Chenérailles, Saint-Sulpice-lès-Champs, Bellegarde.....	4
	2e	Felletin, Crocq, Gentioux, La Courtine.....	4
	3e	Évaux, Auzances.....	2
BOURGANEUF.....	1re	Bourganeuf, Pontarion, Royerre.....	3
	2e	Bénévent.....	1
BOUSSAC.....	1re	Chambon, Jarnage.....	2
	2e	Boussac, Châtelus.....	2
			25
DORDOGNE.			
NONTRON.....	1re	Nontron, Bussières-Badil, St-Pardoux-la-Rivière.....	3
	2e	Thiviers, La Nouaille, Jumilhac-le-Grand.....	3
	3e	Mareuil, Champagnac de Belair.....	2
PÉRIGUEUX.....	1re	Périgueux, Brantôme, Saint-Astier.....	3
	2e	Exideuil, Savignac, Hautefort.....	3
	3e	Thenon, Saint-Pierre, Saint-Jean-de-Vergt.....	3

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
DORDOGNE. (Suite.)			
SARLAT.....	1re	Montignac, Terrasson, Bugue	3
		Salignac, Carlux, Sarlat, Domme.....	4
		Villefranche de Belvès, Belvès, Saint-Cyprien.....	3
BERGERAC.....	1re	Eymet, Sigoulès, Issigeac....	3
		Bergerac, Villefranche de Longchapt, Velines, Laforce, Villamblard.....	5
		Lalinde, Saint-Alvère, Cadouin, Beaumont, Montpazier....	5
RIBERAC.....	1re	Riberac, Saint-Aulaye.....	2
	2e	Montagrier, Verteillac.....	2
	3e	Mussidan, Neuvic, Montpont.	3
			47
DOUBS.			
BESANÇON.....	1re	Besançon (nord), Besançon (sud), Audeux, Marchaux.	4
	2e	Quingey, Boussières.....	2
	3e	Amancey, Ornans.....	2
BAUME.....	1re	Baume, Roulans-l'Église, Rougemont..... ...	3
	2e	L'Ile-sur-le-Doubs, Clerval...	2
	3e	Vercel, Pierre-Fontaine.....	2
MONTBÉLIARD.....	1re	Montbéliard, Audincourt, Blamont...	3
	2e	Saint-Hippolyte, Pont-de-Roide	2
	3e	Le Russey, Maiche.....	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
DOUBS. (Suite.)			
PONTARLIER.....	1re	Pontarlier, Levier.....	2
	2e	Morteau, Mont-Benoît.....	2
	3e	Mouthe.....	1
			27
DROME.			
VALENCE.....	1re	Valence, Saint-Vallier, Chabeuil, Tain, Loriol.....	5
	2e	Romans, Bourg-du-Péage, Le Grand-Serre, Saint-Jean en Royans, Saint-Donat.....	5
DIE.....	1re	Die, Châtillon, Luc-en-Diois, La Chapelle-en-Vercors...	4
	2e	Crest (nord), Crest (sud), Saillans, Bourdeaux.....	4
	3e	La Motte-Chalençon.....	1
MONTÉLIMART.....	1re	Dieulefit, Grignan, Marsanne, Montélimart, Pierrelatte...	5
NYONS.....	1re	Nyons, Remusat.....	2
	2e	Le Buis, Sédéron.....	2
			28
EURE.			
LES ANDELYS.....	1re	Les Andelys, Écos, Écouis...	3
	2e	Étrépagny, Gisors, Lions-la-Forêt.....	3
BERNAY.....	1re	Brionne, Beaumont-le-Roger.	2
	2e	Bernay, Beaumesnil, Thiberville, Broglie.....	4

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
EURE. (Suite.)			
ÉVREUX.....	1re	Évreux (nord), Évreux (sud).	2
	2e	Pacy, Vernon, Saint-André..	3
	3e	Verneuil, Breteuil, Rugles...	3
LOUVIERS.....	1re	Damville, Couches, Nonancourt.....	3
	2e	Neufbourg, Amfreville.....	2
	3e	Louviers, Gaillon, Pont-de-l'Arche.....	3
PONT-AUDEMER.....	1re	Montfort, Bourgthéroulde, St-Georges-du-Vievre.....	3
	2e	Pont-Audemer, Bouzeville, Cormeilles.....	3
	3e	Routot, Quillebeuf.....	2
			36
EURE-ET-LOIR.			
CHARTRES.....	1re	Chartres (nord), Chartres (sud).....	2
	2e	Anneau, Janville, Voves....	3
	3e	Illiers, Courville, Maintenon.	3
CHÂTEAUDUN.....	1re	Châteaudun, Cloyes, Orgères.	3
	2e	Brou, Bonneval.....	2
DREUX.....	1re	Dreux, Brézolles, La Ferté-Vidame, Senonches.....	4
	2e	Châteauneuf, Nogent-le-Roi, Anet.....	3
NOGENT-LE-ROTROU..	1re	Nogent-le-Rotrou, Authon, Thiron-Gardois, Laloupe..	4
			24

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
FINISTÈRE.			
Morlaix.....	1re	Landivisiau, Sizun, St-Thégonnec, Plouzévédé.....	4
	2e	Morlaix, Taulé, Lanmeur, Ponthou.....	4
	3e	Saint-Pol-de-Léon, Plouescat.	2
Quimper.....	1re	Pont-Labbé, Quimper, Fouësnant, Briec.....	4
	2e	Douarnenez, Pontcroix, Plougastel.....	3
	3e	Rosporden, Concarneau.....	2
Quimperlé.....	1re	Quimperlé, Pontaven, Arzano.	3
	2e	Bannalec, Scaer.....	2
Brest.....	1re	Brest (1er canton), Brest (2e canton), Brest (3e canton), Saint-Renan, Ile d'Ouessant.	5
	2e	Ploudalmézeau, Lannilis, Plabennec.....	3
	3e	Landerneau, Daoulas, Ploudiry, Lesneven.....	4
Châteaulin.....	1re	Carhaix, Huelgoat.....	2
	2e	Châteauneuf-du-Faou, Pleyben.	2
	3e	Châteaulin, Crozon, Le Faou.	3
			43
GARD.			
Alais.....	1re	Barjac, Saint-Ambroix, Genolhac.....	3
	2e	Saint-Jean-du-Gard, Anduze, Ledignan.....	3
	3e	Alais, Saint-Martin-de-Valgogue, Vezenobre.....	3

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
GARD. (Suite.)			
Uzès.....	1re	Uzès, Saint-Chaptes, Lussan, Bagnols.....	4
	2e	Remoulins, Le Pont-Saint-Esprit.....	2
	3e	Roquemaure, Villeneuve-lès-Avignon.....	2
Le Vigan.....	1re	Alzon, Trèves, Le Vigan, Valleraugues.....	4
	2e	Saint-Hippolyte, Sumène, Sauve, Quissac.....	4
	3e	Lasalle, Saint-André-de-Valborgne.....	2
Nîmes.....	1re	Aigues-Mortes, Vauvert, Sommières.....	3
	2e	Aramon, Beaucaire, Saint-Gilles-les-Boucheries	3
	3e	Marguerittes, Saint-Mamert, Nimes (1er canton), Nîmes (2e canton), Nîmes (3e canton).....	5
			38
HAUTE-GARONNE.			
Toulouse.....	1re	Toulouse (nord), Toulouse (centre), Toulouse (sud), Toulouse (ouest), Castanet, Léguevin, Montastruc, Verfeil	8
	2e	Fronton, Villemur.....	2
	3e	Grenade, Cadours.....	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
HAUTE-GARONNE. (Suite.)			
SAINT-GAUDENS.....	1re	Boulogne, L'île-en-Dodon, Aurignac.....	3
	2e	Saint-Béat, Bagnères-de-Luchon, Saint-Bertrand-de-Cominges.....	3
	3e	Saint-Gaudens, Aspet, Montrejean, Saint-Martory, Salies.....	5
MURET.....	1re	Muret, Rieumes, Saint-Lys, Auterive, Cintegabelle....	5
	2e	Rieux, Carbonne, Cazères, Fousseret, Montesquieu...	5
VILLEFRANCHE.....	1re	Lanta, Caraman, Revel.....	3
	2e	Villefranche, Montgiscard, Nailloux.....	3
			39
GERS.			
AUCH.....	1re	Auch (nord), Auch (sud), Gimont, Saramon, Vic-Fézensac, Jegun,.....	6
LECTOURE.....	1re	Lectoure, Miradoux, Saint-Clar, Fleurance, Mauvezin.	5
LOMBEZ.....	1re	Lombez, Samatan, l'Ile Jourdain, Cologne.....	4
CONDOM.....	1re	Condom, Valence, Montréal..	3
	2e	Eauze, Cazaubon, Nogaro...	3
MIRANDE.....	1re	Mirande, Masseube, Miélan, Montesquiou.....	4
	2e	Plaisance, Marciac, Riscle, Aignan.....	4
			29

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
		GIRONDE.	
LIBOURNE.....	1re	Libourne, Fronsac, Brannes.	3
	2e	Castillon, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande.....	3
	3e	Guitres, Coutras, Lussac	3
LA RÉOLE.....	1re	La Réole, Saint-Macaire, Monségur.....	3
	2e	Sauveterre, Pellegrue, Targon.	3
BLAYE.....	1re	Blaye, Bourg.....	2
	2e	Saint-Savin, Saint-Ciers-la-Lande.....	2
BORDEAUX.....	1re	Bordeaux (1er canton), Bordeaux (2e canton).....	2
	2e	Bordeaux (3e canton), Bordeaux (4e canton).	2
	3e	Bordeaux (5e canton), Bordeaux (6e canton).....	2
	4e	Saint-André de Cubzac, Audenge, Belin, Blanquefort, La Brède, Cadillac, Carbon-Blanc, Castelnau de Médoc, Créon, Pessac, Podensac, La Tête de Busch.....	12
LESPARRE.....	1re	Lesparre, Saint-Vivien.....	2
	2e	Pauillac, Saint-Laurent.....	2
BAZAS.....	1re	Bazas, Captieux, Grignols...	3
	2e	Langon, Saint-Symphorien, Villandraut, Auros.....	4
			48

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
HÉRAULT.			
MONTPELLIER.....	1re	Montpellier (1re section), Montpellier (2e section), Montpellier (3e section), Lunel, Mauguio, Les Matelles, Castries.....	7
	2e	Ganges, Claret, Aniane, Saint-Martin-des-Londres.....	4
	3e	Cette, Mèze, Frontignan....	3
BÉZIERS.....	1re	Béziers (1re section), Béziers (2e section), Agde, Capestang, Murviel.....	5
	2e	Pézénas, Rouzan, Montagnac, Florensac, Servian.....	5
	3e	Bédarieux, Saint-Gervais....	2
LODÈVE.....	1re	Lodève, Lunas, Le Caylar...	3
	2e	Gignac.....	1
	3e	Clermont.....	1
SAINT-PONS.....	1re	Saint-Pons, La Salvetat.....	2
	2e	Saint-Chinian, Olarges.....	2
	3e	Olonzac.....	1
			36
ILLE-ET-VILAINE.			
RENNES.....	1re	Rennes (nord-est), Rennes (sud-ouest), Rennes (sud-est), Rennes (nord-ouest).....	4
	2e	Saint-Aubin-d'Aubigné, Châteaugiron, Hédé, Janzé, Liffré, Mordelles.....	6

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
ILLE-ET-VILAINE. (Suite.)			
FOUGÈRES.....	1re	Fougères (sud), Fougères (nord).....	2
	2e	Antrain, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Brice-en-Cogles, Louvigné-du-Désert.....	4
MONTFORT.....	1re	Montfort, Béchérel, Montauban.	3
	2e	Plélan, Saint-Méen.....	2
REDON.....	1re	Le Sel, Bain, Fougeray.....	3
	2e	Maure, Pipriac, Guichen, Redon.....	4
VITRÉ.....	1re	Vitré (sud), Vitré (nord), Châteaubourg.....	3
	2e	La Guerche, Argentré, Rétiers.	3
SAINT-MALO.....	1re	Cancale, Châteauneuf, Combourg, Dol, Saint-Malo, Pleine-Fougères, Pleurtuit, Saint-Servan, Finténanc..	9
			43
INDRE.			
LA CHÂTRE.....	1re	Aigurande, Éguzon.....	2
	2e	La Châtre, Neuvy-Saint-Sépulcre, Saint-Sevère.....	3
ISSOUDUN.....	1re	Issoudun (nord), Issoudun (sud).....	2
	2e	Saint-Christophe, Vatan.... Le Blanc, Bélabre, Saint-Gaultier.....	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEM-BLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
INDRE. (Suite.)			
Le Blanc.....	2e	Mézières, Saint-Martin de Tournon.....	2
	3e	Saint-Benoît-du-Sault.....	1
Chateauroux.....	1re	Châteauroux, Saint-Vincent d'Ardentes, Argenton.....	3
	2e	Châtillon, Écueillé, Buzançais.....	3
	3e	Valençay, Levroux.....	2
			32
INDRE-ET-LOIRE.			
Loches.....	1re	Loches, Montrésor.....	2
	2e	Preuilly, le Grand-Pressignac.	2
	3e	Ligueil, la Haye.....	2
Chinon.....	1re	Chinon, Richelieu.....	2
	2e	Bourgueil, Langeais.....	3
	3e	Sainte-Maure, l'Ile-Bouchard, Azay-le-Rideau.....	2
Tours.....	1re	Montbazon, Neuillé-Pont-Pierre, Tours (centre), Tours (nord), Tours (sud), Vouvray.....	6
	2e	Château-Renaud, Amboise, Bléré.....	3
	3e	Château-la-Vallière, Neuvy-le-Roi.....	2
			24

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
		ISÈRE.	
GRENOBLE.....	1re	Grenoble (nord), Grenoble (est), Grenoble (sud), le Touvet, Goncelin, Allevard, Domène, Sassenage, Villard-de-Lans.....	9
	2e	Clelles, Corps, Entraigues, la Mure, Mens, Bourg-d'Oisans, Vizille, Monestier de Clermont, Vif.....	9
	3e	Voiron, Saint-Laurent-du-Pont.....	2
VIENNE.....	1re	Vienne (nord), Vienne (sud), Roussillon, Saint-Symphorien-d'Ozan.....	4
	2e	La Côte Saint-André, Beaurepaire, Saint-Jean-de-Bournay.....	3
	3e	Hérieux, Meysieux, la Verpillière.....	3
LA TOUR-DU-PIN....	1re	Bourgoin, Crémieux, Morestel.....	3
	2e	La Tour-du-Pin, Virieu, Lemps, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Geoire.....	5
SAINT-MARCELLIN....	1re	Saint-Marcellin, Roibon, Pont-en-Royans, Vinay.....	4
		Tullins, Rives, Saint-Étienne de Saint-Geoire.....	3
			45
		JURA.	
POLIGNY.....	1re	Salins, Villers-Farlay, Poligny, Arbois.....	4
	2e	Champagnole, Nozeroy, les Planches.....	3

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
JURA. (Suite.)			
Lons-le-Saulnier...	1re	Saint-Amour, Saint-Julien...	2
	2e	Arinthod, Clairvaux, Orgelet.	3
	3e	Beaufort, Bletterans, Conliège, Lons-le-Saulnier, Sellières, Voiteur.....	6
Saint-Claude.....	1re	Saint-Claude, Moirans, les Bouchons.....	3
	2e	Saint-Laurent, Morez.....	2
Dôle.....	1re	Montmirez-le-Château, Gendrey, Dampierre.....	3
	2e	Dôle, Montbarrey, Rochefort.	3
	3e	Chaussin, Chemin, Chaumergy.....	3
			32
LANDES.			
Mont-de-Marsan....	1re	Mont-de-Marsan, Grenade...	2
	2e	Roquefort, Labrit, Gabarret, Villeneuve.....	4
	3e	Sabres, Sore, Arjuzanx, Pissos, Mimizan, Parentis-en-Born.	6
Saint-Séver.....	1re	Saint-Séver, Hagetmeau, Amon.	3
	2e	Tartas (est), Tartas (ouest), Mugron.....	3
	3e	Aire, Geaune.....	2
Dax.....	1re	Dax, Castets, Montfort.....	3
	2e	Peyrehorade, Pouillon.....	2
	3e	Saint-Esprit, Saint-Vincent de Tirosse, Soustons.....	3
			28

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
LOIR-ET-CHER.			
BLOIS.....	1re	Blois (est), Blois (ouest), Bracieux, Herbault.....	4
	2e	Saint-Aignan, Montrichard, Contres.....	3
	3e	Marchenoir, Mer, Ouzouer-le-Marché.....	3
ROMORANTIN.....	1re	Romorantin, Selles-sur-Cher.	2
	2e	Mennetou, Salbris.....	2
	3e	La Motte-Beuvron, Neung-sur-Beuvron.....	2
VENDÔME.....	1re	Vendôme, Selommes, Morée.	3
	2e	Mondoubleau, Savigny, Droué.	3
	3e	Montoire, Saint-Amand.....	2
			24
LOIRE.			
MONTBRISON.....	1re	Montbrison, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Jean Soleymieux, Saint-Rambert....	4
	2e	Boën, Saint-George-en-Couzan, Noir-Étable.....	3
	3e	Feurs, Saint-Galmier.....	2
SAINT-ÉTIENNE.....	1re	Saint-Étienne (est), Saint-Étienne (ouest).....	2
	2e	Le Chambon, Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Saint-Héand.....	4
	3e	Saint-Chamond, Pelussin, Rive-de-Gier.....	3

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
LOIRE. (Suite.)			
ROANNE.....	1re	Roanne, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Germain-Laval, Saint-Just en Chevalet.....	4
	2e	Charlieu, Belmont, La Pacaudière.....	3
	3e	Saint-Symphorien-de-Lay, Néronde, Perreux.....	3
			28
LOIRE (HAUTE-).			
BRIOUDE.....	1re	Brioude, Auzon, Blesle, La Chaise-Dieu.....	4
	2e	Langeac, Pinols.....	2
	3e	Paulhaguet, Lavoute.....	2
LE PUY.....	1re	Le Puy (est), Le Puy (sud-ouest, Fay, Saint-Julien-Chapteuil, Saugues, Loudes.	6
	2e	Monastier, Pradelles, Solignac, Cayres.....	4
	3e	Craponne, Vorez, Allègre, Saint-Paulien.....	4
YSSENGEAUX.....	1re	Yssengeaux, Montfaucon, Tence.....	3
	2e	Monistrol, Saint-Didier-la-Seauve, Bas.....	3
			28

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
LOIRE-INFÉRIEURE.			
NANTES.....	1re	Nantes (1er canton), Nantes (2e canton), Nantes (3e canton), Nantes (4e canton), Nantes (5e canton), Nantes (6e canton), Carquefou, Chapelle-sur-Erdre, Vertou, Bonaye.....	10
	2e	Machecoul, Légé, Saint-Philbert.....	3
	3e	Aigrefeuille, Clisson, Vallet, Le Loroux-Bottereau.....	4
ANCENIS.....	1re	Ancenis, Ligne, Varades....	3
	2e	Saint-Mars-la-Jaille, Riaillé...	2
CHATEAUBRIANT.....	1re	Châteaubriant, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Moisdon-la-Rivière.....	4
	2e	Nort, Derval, Nozay.....	3
PAIMBŒUF.....	1re	Paimbœuf, Le Pélerin, Saint-Père-en-Retz.....	3
	2e	Pornic, Bourgneuf.....	2
SAVENAY.....	1re	Savenay, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois.....	3
	2e	Guérande, Herbignac, Saint-Nazaire, Le Croisic.....	4
	3e	Blain, Saint-Étienne-de-Montluc, Guémené, Saint-Nicolas-de-Redon.....	4
			45

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
LOIRET.			
Orléans.....	1re	Orléans (ville), Orléans (faubourg), Orléans (sud), Orléans (nord-ouest), Orléans (nord-est).....	5
	2e	Neuville, Châteauneuf, Jargeau, La Ferté Saint-Aubin, Notre-Dame-de-Cléry.....	5
	3e	Meung, Patay, Artenay, Beaugency.....	4
Montargis.....	1re	Montargis, Lorris, Bellegarde.	3
	2e	Château-sur-Loing, Château-Renard.....	2
	3e	Ferrières, Courtenay.....	2
Pithiviers.....	1re	Beaune-la-Rolande, Malesherbes, Outarville, Pithiviers, Puiseaux.....	5
Gien.....	1re	Sully-sur-Loire.....	1
	2e	Briare.....	1
	3e	Gien, Ouzouer-sur-Loire, Châtillon-sur-Loire.....	3
			31
LOT.			
Cahors.....	1re	Cahors (nord), Cahors (sud), Lalbenque, Lauzès, Limogne, Saint-Géry.....	6
	2e	Castelnau, Catus, Cazals, Luzech, Puy-l'Évêque, Moncuq.....	6

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
LOT. (Suite.)			
FIGEAC.....	1re	Figeac (est), Figeac (ouest), Cajare, Livernon.....	4
	2e	Saint-Céré, Brétenoux, La Tronquière, La Capelle-Marival.....	4
GOURDON.....	1re	Gourdon, Salviac, Saint-Germain, Payrac.....	4
	2e	Martel, Souillac, Vayrac.....	3
	3e	Gramat, La Bastide.....	2
			29
LOT-ET-GARONNE.			
AGEN.....	1re	Agen (1re partie), Agen (2e partie), La Plume.....	3
	2e	Astafort, Beauville, Puymirol, La Roque.....	4
	3e	Prayssas, Port-Sainte-Marie...	2
MARMANDE.....	1re	Marmande, Duras, Seyches, Meilhan, Bouglon.....	5
	2e	Tonneins, Lauzun, Castelmoron, Le Mas-d'Agénois.....	4
NÉRAC.....	1re	Casteljaloux, Damazan, Francescas, Houeilles, Lavardac, Mezin, Nérac.....	7
VILLENEUVE-D'AGEN.	1re	Villeneuve-d'Agen, Sainte-Livrade, Monclar.....	3
	2e	Penne, Tournon, Fumel.....	3
	3e	Cançon, Castillonnès, Montflanquin, Villeréal.....	4
			35

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
LOZÈRE.			
FLORAC.....	1re	Florac, Pont-de-Montvert....	2
	2e	Saint-Germain-de-Calberte, Barre.....	2
	3e	Meyrneis, Sainte-Énimie, Saint-Georges-de-Levezac.....	3
MARVEJOLS.....	1re	Marvejols, Charnac, La Canourgue, Saint-Germain-du-Teil, Nasbinals.....	5
	2e	Saint-Chély, Aumont, Fournels, le Malzieu, Serverettes.....	5
MENDE.....	1re	Le Bleymard, Mende, Saint-Amans, Châteauneuf-Randon.....	4
	2e	Langogne, Grandrieu, Villeford.....	3
			24
MAINE-ET-LOIRE.			
ANGERS.....	1re	Briolay, Angers (est), Angers (nord-ouest), Angers (sud-est), les Ponts-de-Cé.	5
	2e	Le Louroux-Béconnais, Saint-Georges-sur-Loire.....	2
	3e	Chalonnes, Thouarcé.....	2
BEAUPRÉAU.....	1re	Chollet, Chemillé, Montfaucon.	3
	2e	Montrevault, Beaupréau.....	2
	3e	Saint-Florent-le-Vieil, Champtoceau.....	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
MAINE-ET-LOIRE. (Suite.)			
SAUMUR.....	1re	Doué, Montreuil-Bellay, Vihiers.....	3
	2e	Gennes, Saumur (nord-ouest), Saumur (sud), Saumur (nord-est).....	4
BEAUGÉ.....	1re	Beaugé, Beaufort, Longué, Noyant.....	4
	2e	Seiches, Durtal.....	2
SEGRÉ.....	1re	Segré, le Lion d'Angers.....	2
	2e	Pouancé, Candé.....	2
	3e	Châteauneuf.....	1
			34
MANCHE.			
CHERBOURG.....	1re	Beaumont, Cherbourg, Octeville, Saint-Pierre-Église, les Pieux.....	5
VALOGNES.....	1re	Barneville, Briquebec, Sainte-Mère-Église, Montebourg, Quettehou, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Valognes.....	7
SAINT-LÔ.....	1re	Saint-Lô, Canisy, Marigny...	3
	2e	Carentan, Saint-Jean-de-Daie, Saint-Clair.....	3
	3e	Torigny, Tessy, Percy.....	3
COUTANCES.....	1re	Coutances, Cerisy-la-Salle, Montmartin-sur-Mer, Saint-Malo-la-Lande.....	4
	2e	Périers, La Haie du Puits, Lessaye, Saint-Sauveur-Landelin.....	4
	3e	Gavray, Bréhal.....	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
MANCHE. (Suite.)			
AVRANCHES.....	1re	Avranches, Brécey, Ducey, Granville, La Haie-Pesnel, Saint-James, Pontorson, Sartilly, Villedieu.....	9
MORTAIN.....	1re	Mortain, Barenton, le Teilleul.	3
	2e	Sourdeval, Saint-Pois, Juvigny.....	3
	3e	Saint-Hilaire-du-Harcouet-Isigny.....	2
			48
MARNE.			
CHÂLONS.....	1re	Châlons, Écury-sur-Coole, Marson, Suippes, Vertus..	5
ÉPERNAY.....	1re	Épernay, Avize, Montmort, Montmirail, Dormans.....	5
	2e	Sezanne, Esternay, Fère-Champenoise, Anglure....	4
SAINTE-MENEHOULD..	1re	Dommartin-sur-Yièvre, Sainte-Menehould, Ville-sur-Tourbe	3
REIMS.....	1re	Rheims (1er canton), Rheims (2e canton), Rheims (3e canton).....	3
	2e	Aï, Beine, Bourgogne, Châtillon, Fismes, Verzy, Ville-en-Tardenois.....	7
VITRY-LE-FRANÇAIS..	1re	Heiltz-le-Maurupt, Saint-Remi-en-Bouzemont, Sompuis, Thiéblemont, Vitry-le-Français.....	5
			32

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
MARNE (HAUTE-).			
CHAUMONT.....	1re	Chaumont, Nogent-le-Roi, Vignory.....	3
	2e	Bourmont, Clefmont, Saint-Blin, Andelot.....	4
	3e	Château-Villain, Suzennecourt, Arc-en-Barrois.....	3
LANGRES.....	1re	Langres, Neuilly-sur-Suize, Longeau, Auberive.....	4
	2e	Bourbonne, Varennes, Montigny.....	3
	3e	Fay-Billot, Prauthoy, La Ferté-sur-Amance.....	3
VASSY.....	1re	Saint-Dizier, Chevillon.....	2
	2e	Vassy, Montiérender, Doulevant.....	3
	3e	Joinville, Poissons, Donjeux.	3
			28
MAYENNE.			
MAYENNE.....	1re	Couptrain, Pré-en-Pail, Villaine-la-Jnhel.....	3
	2e	Ambrières, Bais, Lassay, Le Horps, Mayenne (est), Mayenne (ouest).....	6
	3e	Ernée, Gorron, Landivy....	3
LAVAL.....	1re	Evron, Montsurs, Sainte-Suzanne.....	3
	2e	Argentré, Chailland, Laval (est), Laval (ouest), Loiron, Meslay.....	6
CHÂTEAU-GONTIER...	1re	Saint-Aignan, Bierné, Château-Gontier, Cossé-le-Vivien, Craon, Grez-en-Bouèze....	6
			27

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
MEURTHE.			
Château-Salins.....	1re	Château-Salins, Delme.....	2
	2e	Vic.....	1
	3e	Albestroff, Dieuze.....	2
Lunéville.....	1re	Lunéville (sud-est), Lunéville (nord).....	2
	2e	Gerbevillers, Bayon.....	2
	3e	Blamont, Baccarat.....	2
Nancy.....	1re	Nancy (est), Nancy (nord), Nancy (ouest).....	3
	2e	Nomeny, Pont-à-Mousson....	2
	3e	Vezelise, Saint-Nicolas, Haroué.....	3
Sarrebourg.....	1re	Phalsbourg.....	1
	2e	Fénétrange, Sarrebourg.....	2
	3e	Réchicourt, Lorquin.....	2
Toul.....	1re	Toul (1er canton), Toul (2e canton).....	2
	2e	Thiancourt, Domèvre.....	2
	3e	Colombey.....	1
			29
MEUSE.			
Bar-le-Duc.....	1re	Bar-le-Duc, Revigny, Vavincourt, Vaubecourt, Triancourt.....	5
	2e	Ligny, Ancerville, Montier-sur-Saulx.....	3
Commercy.....	1re	Commercy, Void.....	2
	2e	Saint-Mihiel, Vigneulles-lès-Hattonchatel, Pierrefitte...	3
	3e	Vaucouleurs, Gondrecourt...	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
MEUSE. (Suite.)			
MONTMÉDY.....	1re	Montmédy, Damvillers, Spincourt.....	3
	2e	Stenay, Dun, Montfaucon...	3
VERDUN.....	1re	Verdun, Charny, Souilly.....	3
	2e	Clermont, Varennes.....	2
	3e	Étain, Fresnes-en-Woèvre...	2
			28
MORBIHAN.			
PLOËRMEL.....	1re	Ploërmel, Guer, Mauron, Malestroit.....	4
	2e	Josselin, la Trinité, Rohan, Saint-Jean-Brévelay.....	4
VANNES.....	1re	Vannes (est), Vannes (ouest), Elven, Grandchamp, Sarzeau, Muzillac.....	6
	2e	La Roche-Bernard, Allaire, Carentoire, Questemberg, Rochefort.....	5
PONTIVY.....	1re	Baud, Locminé, Pontivy, Cléguerec, Guémené.....	5
	2e	Le Faouet, Gourin.....	2
LORIENT.....	1re	Lorient (1er canton), Lorient (2e canton), Port-Louis, Quiberon, Belle-Ile-en-Mer, Belz.....	6
	2e	Hennebon, Pontscorff-Lesbein, Plouay, Pluvigner, Auray..	5
			37

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
MOSELLE.			
Briey.....	1re	Audun-le-Roman, Briey, Conflans.....	3
	2e	Longuyon, Longwy.....	2
Metz.....	1re	Metz (1er canton), Metz (3e canton, Vigy.....	3
	2e	Gorze, Verny, Metz (2e canton)	3
	3e	Boulay, Pange, Faulquemont.	3
Sarreguemines.....	1re	Rorbach, Bitche, Volmunster.	3
	2e	Sarralbe, Sarreguemines, Forbach.....	3
	3e	Gros-Tenquin, Saint-Avold..	2
Thionville.....	1re	Cattenon, Metzervisse, Thionville.....	3
	2e	Bouzonville, Sierck.....	2
			27
NIÈVRE.			
Nevers.....	1re	Nevers, Pougues.....	2
	2e	Saint-Saulge, Fours, Saint-Benin-d'Azy.....	3
	3e	Decize, Saint-Pierre-le-Moutier, Dorne.....	3
Clamecy.....	1re	Clamecy, Varzy, Tannay.....	3
	2e	Corbigny, Lormes, Brimon-les-Allemands.....	8
Cosne.....	1re	La Charité, Prémery, Pouilly.	3
	2e	Cosne, Donzy, Saint-Amand..	3

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
NIÈVRE. (Suite.)			
CHÂTEAU-CHINON....	1re	Château-Chinon, Mont-Sauche.	2
	2e	Moulins-Engilbert, Châtillon-en-Bazois, Luzy.....	3
			25
NORD.			
DUNKERQUE.....	1re	Dunkerque (est), Dunkerque (ouest)	2
	2e	Bergues, Hondscoote, Wormhoudt.....	3
	3e	Bourbourg, Gravelines.....	2
HAZEBROUCK.....	1re	Cassel, Steenvoorde.....	2
	2e	Hazebrouck (nord), Hazebrouck (sud).....	2
	3e	Bailleul (nord-est), Bailleul (sud-ouest), Merville....	3
DOUAI.....	1re	Douai (nord), Douai (ouest), Douai (sud).....	3
	2e	Orchies, Marchiennes, Arleux.	3
CAMBRAI.....	1re	Cambrai (est), Cambrai (ouest).....	2
	2e	Marcoing, Clary.....	2
	3e	Le Cateau, Solesmes, Carnières.....	3
AVESNES.....	1re	Avesnes (nord), Avesnes (sud), Trélon, Berlaymont.....	4
	2e	Maubeuge, Solre-le-Château, Bavay.....	3
	3e	Le Quesnoy (est), le Quesnoy (ouest), Landrecies	3

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
NORD. (Suite.)			
LILLE.....	1re	Turcoing (nord), Turcoing (sud), Roubaix, Lannoy, Cysoing, Lille (nord-est).	6
	2e	Pont-à-Marq, Séclin, La Bassée, Haubourdin, Lille (sud-ouest).....	5
	3e	Armentières, Quesnoy-sur-Deule, Lille (centre), Lille (ouest), Lille (sud-ouest).	5
VALENCIENNES.....	1re	Valenciennes (est), Valenciennes (nord), Valenciennes (sud), Bouchain..	4
	2e	Saint-Amand (rive droite de la Scarpe), Saint-Amand (rive gauche), Condé....	3
			60
OISE.			
BEAUVAIS.....	1re	Beauvais (nord-est), Beauvais (sud-ouest), Noailles, Nivillers.....	4
	2e	Méru, Auneuil, Coudray-St-Germer, Chaumont.....	4
	3e	Formerie, Songeons, Grandvilliers, Marseille.....	4
CLERMONT.....	1re	Crèvecœur, Breteuil, Maignelay, Froissy.....	4
	2e	Clermont, Saint-Just-en-Chaussée, Liancourt, Mouy.....	4

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NONS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
OISE. (Suite.)			
COMPIÈGNE.....	1re	Compiègne, Attichy, Estrées-Saint-Denis, Ressons.....	4
	2e	Noyon, Guiscard, Lassigny, Ribecourt.....	4
SENLIS.....	1re	Senlis, Pont-Sainte-Maxence, Neuilly-en-Thel, Creil....	4
	2e	Crépy, Betz, Nanteuil-Haudouin.....	3
			35
ORNE.			
ALENÇON.....	1re	Alençon (est), Alençon (sud-ouest), Carrouges.....	3
	2e	Sées, Mesle-sur-Sarthe, Courtomer.....	3
ARGENTAN.....	1re	Argentan, Exmes, Mortrée, Trun.....	4
	2e	Briouze, Ecouché, Putanges.	3
	3e	Gacé, La Ferté-Fresnel, le Mellerault, Vimoutiers....	4
DOMFRONT.....	1re	Domfront, Passay, Juvigny, La Ferté-Macé.....	4
	2e	Flers, Messey, Athis, Tinchebray.....	4

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
ORNE. (Suite.)			
MORTAGNE.....	1re	Mortagne, Bazoche-sur-Hoesne, Longuy, Pervenchères....	4
	2e	Laigle, Moulins-la-Marche, Tourouvre.....	3
	3e	Belléme, Nocé, Rémalard, Le Theil.....	4
			36
PAS-DE-CALAIS.			
ARRAS.....	1re	Arras (nord), Arras (sud), Beaumetz-les-Loges, Vimy.	4
	2e	Bapaume, Pas, Croisilles, Bertincourt.....	4
	3e	Marquion, Vitry.....	2
BÉTHUNE.....	1re	Béthune, Laventie, Houdain, Cambrin.....	4
	2e	Lillers, Norrent-Fontes.....	2
	3e	Lens, Carvin-Espinoy.....	2
BOULOGNE-SUR-MER..	1re	Boulogne-sur-Mer, Marquise.	2
	2e	Calais, Guines.....	2
	3e	Samer, Desvres.....	2
MONTREUIL.....	1re	Montreuil, Étaples.....	2
	2e	Fruges, Hucquelier.....	2
	3e	Hesdin, Campagne.....	2
SAINT-OMER.....	1re	Saint-Omer (nord), Saint-Omer (sud), Lambres.....	3
	2e	Ardres, Audruick.....	2
	3e	Aire, Fauquembergue.....	2
SAINT-POL.....	1re	Saint-Pol, Heuchin.....	2
	2e	Aubigny, Avesnes-le-Comte..	2
	3e	Auxy-le-Château, Le Parcq..	2
			43

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
PUY-DE-DOME.			
CLERMONT.....	1re	Clermont (sud-ouest), Clermont (nord), Clermont (sud), Clermont (est), Saint-Amand-Vallende, Veyre-Mouton, Pont-du-Château.....	7
	2e	Billom, Saint-Dier, Vic-le-Comte, Vertaizon.....	4
	3e	Rochefort, Herment, Bourg-Lastic.....	3
RIOM	1re	Riom (ouest), Riom (est), Manzat, Pont-Gibaud, Pontaumur-Landogne.....	5
	2e	Aigueperse, Randan, Ennezat, Combroude.....	4
	3e	Montaigut, Pionsat, Saint-Gervais, Menut.....	4
ISSOIRE.....	1re	Issoire, Champeix, Sauxillanges.....	3
	2e	Saint-Germain-Lambron, Ardes, Jumeaux	3
	3e	Besse, La Tour, Tauves.....	3
AMBERT.....	1re	Ambert, Viveroles, Saint-Anthême	3
	2e	Arlane, Saint-Germain l'Herm.	2
	3e	Cunlhat, Saint-Amand-Roche-Savine, Olliergues	3
THIERS.....	1re	Thiers, Saint-Remy, Courpières.....	3
	2e	Maringues, Lezoux, Chateldon.....	3
			50

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
PYRÉNÉES (BASSES-).			
PAU.....	1re	Pau (est), Pau (ouest), Lescar, Morlaas, Thèze...	5
	2e	Lembaye, Garlin, Montaner.	3
	3e	Nay, Claracq, Pontacq	3
BAYONNE.....	1re	Bayonne (est), Bayonne (ouest), Bidache, Ustarits.....	4
	2e	Hasparren, La Bastide-Clairence	2
	3e	Saint-Jean-de-Luz, Espelette.	2
MAULÉON	1re	Mauléon, Tardets.....	2
	2e	Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Étienne-de-Baigorry	2
	3e	Saint-Palais, Iholdy.....	2
OLORON.....	1re	Oloron, Laruns, Arudy, Lasseube.....	4
	2e	Sainte-Marie, Accous, Aramits..	3
	3e	Mouen	1
ORTHEZ	1re	Orthez, Lagor, Arthez, Arzac.....	4
	2e	Sauveterre, Salies, Navareins.	3
			40
PYRÉNÉES (HAUTES-).			
TARBES.....	1re	Tarbes (sud), Tarbes (nord), Ossun, Pouyastruc, Tournay	5
	2e	Castelnau de Rivière, Maubourguet, Vic-Bigorre, Rabastens.....	4
	3e	Galan, Trie	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
PYRÉNÉES (HAUTES-). Suite.			
ARGELÈS.....	1re	Argelès, Aucun.....	2
	2e	Lourdes, Saint-Pé.....	2
	3e	Luz.....	1
BAGNÈRES.....	1re	Bagnères, Campan, Lanneme-zan, Castelnau-Magnoac...	4
	2e	Nestier, Labarthe, Mauléon-Barousse.....	3
	3e	Arreau, Vieille-Aure, Bor-dères.....	3
			26
PYRÉNÉES-ORIENTALES.			
PERPIGNAN.....	1re	Perpignan (est), Perpignan (ouest), Rivesaltes.....	3
	2e	Thuir, Millas.....	2
	3e	Latour, Saint-Paul-de-Fe-nouillet.....	2
CÉRET.....	1re	Céret, Arles.....	2
	2e	Pratz-de-Mollo.....	1
	3e	Argelès.....	1
PRADES.....	1re	Prades, Olette.....	2
	2e	Vinça, Sournia.....	2
	3e	Montlouis, Saillagouse.....	2
			17

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
RHIN (BAS-).			
SCHELESTADT.....	1re	Schelestadt, Benfeld, Marckolsheim, Villé	4
	2e	Barr, Obernaz, Kosheim, Erstein	4
SAVERNE	1re	Saverne, Marmoutier, Hochfelden, Bouxwiller.....	4
	2e	Saar-Union, Drulingen, La-Petite-Pierre.....	3
WISSEMBOURG	1re	Wissembourg, Lauterbourg, Seltz-Benheim	3
	2e	Niederbronn, Waerth-sur-Sauer, Soultz-sous-Forêts..	3
STRASBOURG.....	1re	Strasbourg (nord), Strasbourg (est), Strasbourg (sud), Strasbourg (ouest)	4
	2e	Molsheim, Wasselonne, Geispolsheim, Truchtersheim..	4
	3e	Bischwiller, Haguenau, Brumath, Oberhansbergen	4
			33
RHIN (HAUT-).			
COLMAR	1re	Colmar, Andolsheim, Munster, Neuf-Brisach, Vintzenheim.	5
	2e	Rauffach, Soultz, Guebwiller, Ensisheim.....	4
	3e	Ribeauvillé, Sainte-Marie-aux-Mines, la Poutroye, Keyserberg.....	4

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
RHIN (HAUT-). (Suite.)			
BELFORT.....	1re	Belfort, Dannemarie, Delle, Fontaine, Giromagny, Massevaux.....	6
	2e	Thann, Saint-Amarin, Cernay.	3
ALTKIRCH.....	1re	Altkirch, Ferrette, Hirsingue, Huningue.....	4
	2e	Mulhausen, Habsheim, Landser.....	3
			29
RHONE.			
LYON.....	1re	Lyon (1er canton), Lyon (2e canton).....	2
	2e	Lyon (3e canton), Lyon (4e canton).....	2
	3e	Lyon (5e canton), Lyon (6e canton).....	2
	4e	Arbresle, Sainte-Colombe, Saint-Genis-Laval, Givors, Saint-Laurent de Chamousset, Limonest, Mornant, Neuville, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugueray.....	10
VILLEFRANCHE.....	1re	Villefranche, Anse, Belleville.	3
	2e	Tarare, Thizy, Bois-d'Oingt..	3
	3e	Beaujeu, Monsol, Saint-Nizier.	3
			25

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
SAONE (HAUTE-).			
GRAY	1re	Gray, Autrey, Pesme	3
	2e	Gy, Marnay, Fresne-Saint-Mamès	3
	3e	Dampierre, Champlitte	2
LURE	1re	Lure, Melisey, Champagney, Saulx, Villers-Sexel	5
	2e	Luxeuil, Vauvillers, Saint-Loup, Faucogney	4
	3e	Héricourt	1
VESOUL	1re	Vesoul, Noroy-le-Bourg, Port-sur-Saone, Scey-sur-Saone	4
	2e	Jussey, Vitrey, Combeau-Fontaine, Amance	4
	3e	Montbozon, Rioz	2
			28
SAONE-ET-LOIRE.			
CHÂLONS-SUR-SAONE	1re	Châlons (nord), Châlons (sud), Sennecey-le-Grand, Saint-Germain du Plain, Chagny	5
	2e	Givry, Buxy, Mont-Saint-Vincent	3
	3e	Verdun-sur-le-Doubs, Saint-Martin-en-Bresse	2
AUTUN	1re	Autun, Mesvres, Saint-Léger-sous-Beuvray, Lucenay-l'Évêque	4
	2e	Montcenis, Couches, Épinac	3
	3e	Issy-l'Evêque	1

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
SAONE-ET-LOIRE. (Suite.)			
CHAROLLES.....	1re	Charolles, Saint-Bonnet de Joux, la Guiche, Palinges, Paray-le-Monial.....	5
	2e	Semur-en-Brionnais, Marcigny, la Clayette, Chauffailles....	4
	3e	Gueugnon, Bourbon-Lancy, Toulon-sur-Arroux, Digoin.	4
LOUHANS.....	1re	Louhans, Cuiseaux, Beaurepaire, Saint-Germain du Bois, Montret.....	5
	2e	Cuisery, Montpont.....	2
	3e	Pierre.....	1
MÂCON.....	1re	Mâcon (nord), Mâcon (sud), la Chapelle de Guinchay...	3
	2e	Cluny, Tramayes, Matour....	3
	3e	Tournus, Saint-Gengoux-le-Royal, Lugny.....	3
			48
SARTHE.			
MAMERS.....	1re	Mamers, Marolles, La Fresnaye.....	3
	2e	Fresnay, Beaumont-sur-Sarthe, Saint-Pater.....	3
	3e	Laferté-Bernard, Bonnétable, Tuffé, Montmirail.....	4
LE MANS.....	1re	Le Mans (ville, 1er canton), Le Mans (ville 2e canton), Le Mans (3e canton rural).	3
	2e	Conlie, Ballon, Sillé-le-Guillaume, Loué.....	4
	3e	Montfort, Écommoy, La Suze.	3

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
SARTHE. (Suite.)			
La Flèche.....	1re	La Flèche, Malicorne.....	2
	2e	Sablé, Brûlon.....	2
	3e	Le Lude, Pont-Vallain, Mayet.	3
Saint-Calais.....	1re	Saint-Calais, Vibraye.....	2
	2e	Le Grand-Lucé, Bouloire...	2
	3e	Château-du-Loir, La Chartre.	2
			33
SEINE-ET-MARNE.			
Coulommiers.....	1re	Laferté-Gaucher, Rebais....	2
	2e	Coulommiers.....	1
	3e	Rozoy.....	1
Fontainebleau.....	1re	Fontainebleau, Montereau-Faut-Yonne, La Chapelle, Moret.....	4
	2e	Nemours, Lorret, Château-Landon.....	3
Meaux.....	1re	Dammartin, Claye, Lagny...	3
	2e	Meaux, Crécy.....	2
	3e	Laferté-sous-Jouarre, Lizy-sur-Ourcq.....	2
Melun.....	1re	Melun (nord), Melun (sud), Lechâtelet.....	3
	2e	Brie-Comte-Robert, Tournan, Mormant.....	3
Provins.....	1re	Nangis, Donnemarie.....	2
	2e	Villiers-Saint-Georges, Provins, Bray-sur-Seine.....	3
			29

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
SEINE-ET-OISE.			
CORBEIL.....	1re	Corbeil.....	1
	2e	Boissy-Saint-Léger.....	1
	3e	Longjumeau, Arpajon.....	3
ÉTAMPES.....	1re	Étampes, Méreville.....	2
	2e	Laferté-Aleps, Milly.....	2
MANTES.....	1re	Mantes, Limay, Bonnières...	3
	2e	Houdan.....	1
	3e	Magny.....	1
PONTOISE.....	1re	Pontoise, Marines.....	2
	2e	L'Ile-Adam, Enghien.....	2
	3e	Luzarches, Écouen, Gonesse.	3
RAMBOUILLET.....	1re	Dourdan (nord), Dourdan (sud).....	2
	2e	Rambouillet, Limours.....	2
	3e	Montfort-l'Amaury, Chevreuse.....	2
VERSAILLES.....	1re	Saint-Germain-en-Laye, Meulan, Poissy.....	3
	2e	Marly-le-Roi, Argenteuil, Sèvres, Palaiseau.....	4
	3e	Versailles (nord), Versailles (sud), Versailles (ouest)..	3
			36
SEINE-INFÉRIEURE.			
LE HAVRE.....	1re	Le Havre, Ingouville, Montivilliers.....	3
	2e	Bolbec, Lillebonne, Saint-Romain.....	3
	3e	Fécamp, Criquetot-Leneval, Goderville.....	3

ARRONDISSEMENS.	ASSEM-BLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
SEINE-INFÉRIEURE. (Suite.)			
NEUFCHÂTEL.....	1re	Neufchâtel, Aumale, Forges-les-Eaux, Saint-Saëns....	4
	2e	Blangy, Londinières.....	2
	3e	Gournay, Argueil.....	2
YVETOT.....	1re	Caudebec, Yvetot Fauville-en-Caux, Yerville.....	4
	2e	Ourville, Cany, Valmont....	3
	3e	Saint-Valery-en-Caux, Doudeville, Fontaine-le-Dun....	3
DIEPPE.....	1re	Dieppe, Eu, Offranville, Envermeu, Longueville.....	5
	2e	Bacqueville, Tôtes, Bellencombre.....	3
ROUEN.....	1er	Rouen (1er et 2e canton) Rouen (3e et 4e canton), Rouen (5e et 6e canton), Boos, Darnetal, Pavilly, Buchy, Clères.....	11
	2e	Elbeuf, Maromme, Duclair, Grand-Couronne.....	4
			50
DEUX-SÈVRES.			
NIORT.....	1re	Niort (les deux cantons) (2), Mauzé, Beauvoir sur Niort, Fontenay, Prahecq.....	6
	2e	Saint-Maixent (les 2 cantons).	2
	3e	Coulonges, Champdeniers....	2
MELLE.....	1re	Melle, Celles, Brioux.....	3
	2e	Chef-Boutonne, Sauzé-Vaussais.....	2
	3e	La Mothe-Ste-Heraye, Lezay..	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
DEUX-SÈVRES. (Suite.)			
PARTHENAY.....	1re	Parthenay, Mazières, Menigoute.....	3
	2e	Saint-Loup, Airvault, Thenezay.....	3
	3e	Moncontant, Secondigny....	2
BRESSUIRE.....	1re	Argenton-Château, Thouars, Saint-Varent.....	3
	2e	Châtillon-sur-Serre, Cerisais, Bressuire.....	3
			31
SOMME.			
AMIENS.....	1re	Amiens (nord-est), Amiens (sud-est), Amiens (sud-ouest), Amiens (nord-ouest), Corbie, Villers-Bocage, Picquigny, Sains, Molliens-Vidame.....	9
	2e	Poix, Conty.....	2
	3e	Hornoy, Oisemont.....	2
ABBEVILLE.....	1re	Abbeville (nord), Abbeville, (sud), Ailly-Haut-Clocher, Moyenneville, Hallencourt, Gamaches.....	6
	2e	Saint-Valery, Ault.....	2
	3e	Crécy, Rue, Nouvion.....	3
MONT-DIDIER.....	1re	Mont-Didier, Ailly-sur-Noye, Moreuil.....	3
	2e	Roye, Rosières.....	2
DOULLENS.....	1re	Doullens, Acheux, Bernaville, Domars.....	3

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
SOMME. (Suite.)			
PÉRONNE.....	1re	Péronne, Combles, Roisel, Chaulnes.....	4
	2e	Albert, Bray.....	2
	3e	Nesle, Ham.....	2
TARN.			
ALBY.....	1re	Alby.....	1
	2e	Monestiés, Réalmont, Valderies.....	3
	3e	Alban, Valence, Villefranche, Pampelonne.....	4
CASTRES.....	1re	Castres, Vielmur, Lautrec, Dourgne.....	4
	2e	Mazamet, La Bruyère, Saint-Amans-la-Bastide, Angles, Brassac.....	5
	3e	Vabre, Roquecourbe, Montredon, La Caune, Murat....	5
GAILLAC.....	1re	Gaillac, Cadalen, Lisle, Montmirail.....	4
	2e	Rabastens, Salvagnac.....	2
	3e	Cordes, Vaour.....	2
LAVAUR.....	1re	Lavaur, Graulhet, Saint-Paul.	3
	2e	Puylaurens, Cuq-Toulza.....	2
			35

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
TARN-ET-GARONNE.			
CASTEL-SARRASIN....	1re	Castel-Sarrasin, Montech, Saint-Nicolas.....	3
	2e	Beaumont, Lavit de Lomagne.....	2
	3e	Verdun, Grizolles.....	2
MOISSAC.....	1re	Moissac, Bourg-de-Visa.....	2
	2e	Valence, Auvillars.....	2
	3e	Lauzerte, Montaigu.....	2
MONTAUBAN.....	1re	Caussade, Saint-Antonin, Caylus, Montpezat.....	4
	2e	Montauban (ouest), Montauban (est), Villebrunier.....	3
	3e	Négrepelisse, Monclar, Molières, La Française.....	4
			24
VAR.			
DRAGUIGNAN.....	1re	Draguignan, Aups, Salernes, Fréjus, Lorgues, Lelue, Callas.....	7
	2e	Fayence, Comps.....	2
	3e	Saint-Tropez, Grimaud.....	2
BRIGNOLLES.....	1re	Brignolles, Barjols, Besse, Cotignac, Saint-Maximin, Rian, Roquebrussanne, Tavernes.....	8
GRASSE.....	1re	Grasse, Antibes, Saint-Auban, Lebar, Cannes, Coursegoules, Saint-Vallier, Vence.....	8

ARRONDISSEMENS.	ASSEM-BLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
VAR. (Suite.)			
TOULON.....	1re	Toulon (ouest), Le Bausset, Collobrières, Cuers, Hyères, Ollioules, Solliers (Pont), Toulon (est).....	8
			35
VAUCLUSE.			
AVIGNON.....	1re	Avignon (nord), Avignon (sud), Bédarides.....	3
	2e	L'Ille, Cavaillon.....	2
CARPENTRAS.....	1re	Carpentras (nord), Carpentras (sud), Sault.....	3
	2e	Pernes, Mormoiron.....	2
ORANGE.....	1re	Orange (est), Orange (sud-ouest), Beaumes.....	3
	2e	Valréas, Bollène.....	2
	3e	Malaucène, Vaison.....	2
APT.....	1re	Apt, Bonnieux, Gordes.....	3
	2e	Pertuis, Cadenet.....	2
			22
VENDÉE.			
BOURBON-VENDÉE....	1re	Bourbon-Vendée, Les Essarts, Mareuil, Le Poiré.....	4
	2e	Montaigu, Saint-Fulgent, Roche-Servière.....	3
	3e	Les Herbiers, Mortagne, Chantonnay.....	3

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers.
VENDÉE. (Suite.)			
FONTENAY.....	1re	Fontenay, Maillezais, Saint-Hilaire-sur-l'Autise.....	3
	2e	Luçon, Chaillé-les-Marais, Sainte-Hermine.....	3
	3e	La Châtaigneraie, Pouzauge-la-Ville, l'Hermenault.....	3
SABLES-D'OLONNE....	1re	Les Sables-d'Olonne, Talmont, Les Moutiers-les-Maufais, La Motte-Achard	4
	2e	Challans, Palluau, Saint-Gilles-sur-Vic, l'Ile-d'Yeu.....	4
	3e	Beauvoir, Noirmoutiers, Saint-Jean-de-Mont.....	3
			30
VIENNE.			
CIVRAY.....	1re	Availles, Charroux, Civray, Couhé, Gençay.....	5
MONTMORILLON.....	1re	Chauvigny, l'Ile-Jourdain, Lussac, Montmorillon, Saint-Savin, Le Trimouille.....	6
CHÂTELLERAULT.....	1re	Châtellerault, Dangé, Leigné-sur-Usseau, Lencloître, Plumartin, Vouneuil-sur-Vienne	6
LOUDUN.....	1re	Loudun, Moncontour, Monts, Trois-Moutiers	4
POITIERS.....	1re	Poitiers (nord), Poitiers (sud).	2
	2e	Saint-George, Saint-Julien-l'Ars, La Villedieu, Vivonne, Lusignan.....	5
	3e	Mirebeau, Neuville, Vouillé..	3
			31

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
VIENNE (HAUTE-).			
LIMOGES.....	1re	Limoges (nord), Limoges (sud), Laurière, Ambazac, Nieuil, Aixe, Pierre-Buffière.....	7
	2e	Saint-Léonard, Eymoutiers, Châteauneuf.....	3
BELLAC.....	1re	Bellac, Mézières, Le Dorat, Nantiat.....	4
	2e	Magnac-Laval, Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	2
	3e	Château-Ponsac, Bessines.....	2
SAINT-YRIEIX.....	1re	Saint-Yrieix, Nexon.....	2
	2e	Chalus.....	1
	3e	Saint-Germain-les-Belles-Filles	1
ROCHECHOUART.....	1re	Rochechouart, Saint-Laurent-sur-Gorre.....	2
	2e	Saint-Junien.....	1
	3e	Saint-Mathieu, Oradour-sur-Vayres.....	2
			27
VOSGES.			
NEUFCHÂTEAU.....	1re	Neufchâteau, Coussey.....	2
	2e	Bulgnéville, Châtenois.....	2
	3e	La Marche.....	1
MIRECOURT.....	1re	Charmes, Dompaire.....	2
	2e	Mirecourt, Vittel.....	2
	3e	Darney, Monthureux-sur-Saone.....	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
VOSGES. (Suite.)			
Épinal.....	1re	Bains, Xertigny.....	2
	2e	Bruyères, Rambervillers.....	2
	3e	Épinal, Châtel.....	2
Saint-Dié.....	1re	Saint-Dié, Raon-l'Étape, Fraize	3
	2e	Saales, Senones, Schirmeck...	3
	3e	Corcieux, Gérardmer, Brouvelieures.....	3
Remiremont.....	1re	Plombières, Ramonchamp, Remiremont, Saulxures.....	4
			30
YONNE.			
Auxerre.....	1re	Auxerre (est), Auxerre (ouest), Vermanton.....	3
	2e	Saint-Florentin, Ligny-le-Château, Seignelay, Chablis...	4
	3e	Coulange-la-Vineuse, Coulange-sur-Yonne, Courson, Saint-Sauveur, Toucy.....	5
Joigny.....	1re	Joigny, Saint-Julien-du-Sault, Villeneuve-le-Roi.....	2
	2e	Brienon, Cerisiers.....	2
	3e	Aillant-sur-Tholon, Charny, Bleneau, Saint-Fargeau....	4
Sens.....	1re	Sens (nord), Sens (sud), Chéroy, Villeneuve-l'Archevêque.....	4
	2e	Sergines, Pont-sur-Yonne....	2

ARRONDISSEMENS.	ASSEM-BLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des conseillers
YONNE. (Suite.)			
AVALLON.....	1re	Avallon, Vézelay, l'Ile-sur-le-Serein.....	3
	2e	Guillon, Quarré-les-Tombes..	2
TONNERRE.....	1re	Tonnerre, Noyers, Flogny...	3
	2e	Ancy-le-Franc, Cruzy.....	2
			37

Certifié conforme,

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes.

Cte D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations un projet de loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, adopté par la Chambre des Députés, avec des amendemens que nous allons faire passer successivement sous vos yeux; en regard des articles proposés par le Gouvernement.

L'attention extrême que nous avons dû porter dans l'examen de ces amendemens vous prouve assez quel prix le Gouvernement attache à l'achèvement d'une institution qu'il nous tarde de mettre en vigueur, autant pour satisfaire à des intérêts chers au pays que pour obéir au vœu de l'article 69 de la Charte. Au reste, ce n'est pas devant vous, Messieurs, que nous avons besoin de protester de nos sentimens à cet égard. Vous les connaissez, vous les partagez; mais vous ne pouvez, comme nous, qu'applaudir à toutes les précautions prises pour assurer, autant que possible, les heureux effets que nous attendons de la loi qui nous occupe.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date la sollicitude du Gouvernement à ce sujet: immédiatement après la révolution de juillet, il s'était empressé de rassembler tous les élémens d'un travail sur cette ma-

tière; et, depuis cette époque, ce travail n'a pas cessé d'être soumis aux plus mûres réflexions, aux discussions les plus éclairées.

Le Gouvernement avait puisé les premiers élémens de la loi actuelle dans le rapport qu'une Commission de la Chambre des Députés opposa, il y a près de quatre ans, au projet ministériel, dont il provoqua le retrait (1).

C'était là le point de départ du projet que nous eûmes l'honneur de présenter aux Chambres dans la session de 1831, après avoir recueilli les lumières d'un comité spécial composé des hommes les plus expérimentés (2).

Une nouvelle Commission a été nommée dans le sein de la Chambre des Députés, un nouveau rapport a été fait, de nouveaux amendemens ont été proposés; la clôture de la session n'a pas permis de discuter le projet et le rapport (3).

Mais ce rapport lui-même, avec les modifications qu'il indiquait, a servi à son tour de base au projet que le Gouvernement s'est empressé d'apporter à l'ouverture de la session de 1832.

Reproduit devant la même Chambre, ce projet a été amendé une seconde fois, cette année, par une

---

(1) Cette Commission se composait de MM. Augustin Périer, Rambuteau, Gauthier, Sébastiani, Dumeilet, Méchin, Rouillé-Fontaine, Dupont, Villebrune.

(2) MM. baron Cuvier, Dupin, Allent, Fréville, Hély-d'Oissel, comte Siméon, de Gérando, Macarel, Labiche.

(3) La Commission de la Chambre des Députés était composée, en 1831, de MM. Rambuteau, Jacques Lefebvre, Hector d'Aulnay, Meynard, Gillon, Bedoch, Bonnefons, Dumeilet, Ducoedic.

Commission dans laquelle se trouvaient trois membres de la Commission de l'an dernier, et qui a choisi le même rapporteur qu'en 1831 (1).

Depuis, la délibération a fait naître elle-même une foule d'amendemens, dont un grand nombre a pris place dans ce travail. Telle a été la marche de cette loi soumise à tant de contrôles ; tels ont été ses progrès, ou plutôt ses vicissitudes.

Vous le voyez, Messieurs, on ne saurait reprocher au Gouvernement ni précipitation ni lenteur dans la préparation d'un projet qui a passé par de telles épreuves, et qu'il recommande aujourd'hui à toute votre sollicitude.

Avant d'aborder la discussion des articles du projet du Gouvernement, comparés avec les amendemens de la Chambre des Députés, établissons les systèmes divers qui se sont trouvés en présence dans cette délibération. Nous serons conduits plus naturellement à l'appréciation des conséquences qui devaient en sortir, pour prendre place dans les articles de la loi.

La loi d'organisation départementale a pour objet de régler quatre questions principales :

La composition des conseils-généraux et des conseils d'arrondissement ;

Le nombre des membres de ces conseils, et le cens d'éligibilité ;

Le mode d'élection des uns et des autres ;

---

(1) La Commission de la Chambre des Députés se composait, en 1832, de MM. Bedoch, Bérard, Bonnefons, Gillon, Pelet (de la Lozère), Persil, Pons, Réal, Vérollot.

Le nombre des électeurs et le cens électoral.

La première de ces questions a déjà soulevé, dans l'autre Chambre, celle du maintien ou de la suppression des conseils d'arrondissement. Du parti qui serait pris à cet égard découlait nécessairement l'esprit du reste de la loi. Nous allons voir quelle a été la première décision de la Chambre des Députés; nous examinerons plus loin si elle y a coordonné la suite de ses résolutions.

Je ne reproduirai point en détail les argumens employés de part et d'autre pour ou contre la conservation des conseils d'arrondissement. La question de leur maintien, depuis long-temps débattue, a rencontré dans l'autre Chambre des adversaires et des partisans sur tous les bancs, sans distinction d'opinion politique. Il a été reconnu que l'arrondissement ne présentait pas un ensemble arbitraire de relations, une simple fiction territoriale : c'est une circonscription politique, judiciaire, administrative, comme siége du collége électoral, du tribunal civil et de la sous-préfecture. Il possède plusieurs établissemens où aboutissent nécessairement les intérêts des diverses communes. C'est le centre habituel de travaux, d'entreprises et d'associations dont l'action s'étend sur tout le ressort, c'est un point de centralisation utile entre l'unité un peu étroite de la commune et l'unité plus vaste du département. Le besoin de cette intervention entre des intérêts trop faibles et d'autres trop forts s'est fait sentir de plus en plus dans l'action administrative, par suite de l'application des institutions organiques que nous devons à la Charte de 1830. Comment la nécessité d'y associer un con-

seil délibérant, comme dans la commune ou dans le chef-lieu du département, ne serait-elle pas également sensible dans un système où nous voyons à tous les degrés de l'échelle politique le vœu populaire à côté de l'action gouvernementale? L'existence des conseils d'arrondissement importe à la prospérité des communes elles-mêmes, ainsi que l'avaient senti les auteurs de la constitution de l'an VIII; ils résument mieux leurs vœux et leurs besoins; ils en rendent l'expression plus imposante et plus énergique. Le faisceau est d'autant plus fort que les intervalles sont moins larges entre les liens qui le resserrent.

Remarquez bien d'ailleurs, Messieurs, que les adversaires de l'institution des conseils d'arrondissement rendaient hommage, pour la plupart, à l'utilité d'un point de repos intermédiaire entre la commune et le département; car le plus grand nombre d'entre eux demandait l'établissement de conseils cantonnaux. Le canton est loin d'offrir un caractère d'unité comme l'arrondissement. C'est une agglomération de communes, sans que ce soit un centre d'intérêts, si ce n'est d'intérêts fort secondaires et d'opérations toutes de forme. L'esprit de localité dominerait dans les conseils cantonnaux, de manière à rendre ensuite fort difficile à l'autorité administrative la conciliation de leurs vœux, nécessairement exclusifs. Des municipalités cantonnales n'étaient établies dans la constitution de l'an III que parce que les conseils d'arrondissement n'existaient pas encore. C'est le progrès naturel des idées qui a fait instituer ceux-ci dans un

intérêt plus général. Comment donc viendrait-on protester aujourd'hui contre l'expérience pour rétrograder vers un état de choses dont on avait reconnu l'imperfection ?

Je ne fais qu'indiquer les points culminans de cette discussion. Elle a été assez approfondie l'an dernier, et cette année surtout, pour que tous les points de vue vous en soient présens. La Chambre des Députés a partagé notre conviction sur l'utilité des conseils d'arrondissement ; elle les a maintenus. C'est dans l'examen surtout des attributions des conseils municipaux, d'arrondissement et de département, que se révèle l'importance de cette hiérarchie, rendue sensible par l'expérience comme par la théorie.

Une seconde question se présente, celle de la composition de ces conseils. Quels en seront les élémens ? Pour nous en faire une idée juste, examinons quelle est leur nature, quelle est la mission des conseils généraux.

Ils sont chargés d'appliquer, en les réduisant aux proportions du département, les mesures d'intérêt public adoptées pour le territoire tout entier. Ils ont la faculté d'exprimer, au nom des intérêts spéciaux du département, des vœux qu'ils font parvenir au pouvoir central. Leurs attributions participent donc à la fois de l'intérêt général et de l'intérêt local. Toutefois, elles ne sortent point des limites tracées par le budget de l'État, et elles s'y renferment dans une proportion assez restreinte. Dans tous les cas, elles ne sont pas d'une autre nature que celles des Chambres, du moins sous le rapport des intérêts

matériels; car les intérêts politiques sont hors de leur sphère. Il s'ensuit que pour conserver, d'un côté, dans leur action, la juste prépondérance de l'intérêt général sur les intérêts locaux, et de l'autre, pour éviter une sorte de rivalité entre la Chambre des Députés et les conseils départementaux, il importe de donner à leur élection la même origine, la même source, en un mot de les composer des mêmes élémens, pour qu'ils soient pénétrés du même esprit. Il ne faut pas qu'ils se croient, en raison d'un principe différent, appelés à jouer un autre rôle, à briguer une autre espèce d'importance. Ainsi se maintiendra l'harmonie de nos institutions. Ce que je viens de dire des conseils-généraux s'applique, avec d'autant plus de force, aux conseils d'arrondissement.

De cette grave considération qui devait dominer toutes les questions relatives à l'organisation de ces conseils, découlaient comme autant de conséquences naturelles, d'abord la nécessité de ne pas attribuer à la formation des conseils beaucoup plus d'électeurs qu'à l'élection des députés eux-mêmes; ensuite la convenance d'y appliquer les mêmes électeurs à peu près; enfin le devoir de limiter à de justes proportions le nombre des élus comme celui des électeurs, sous peine de créer, sur quatre-vingt-six points du Royaume, des assemblées où l'esprit de discussion prévaudrait sur l'esprit des affaires, ce qui remplacerait, et au-delà, les prétendues lenteurs de la centralisation par celles d'une longue controverse.

Vous jugerez, Messieurs, par l'analyse des dispositions du projet de loi, si elles sont restées con-

formes, dans la fixation du nombre des électeurs et des élus, ainsi que du cens électoral et d'éligibilité, aux principes fondamentaux qui devaient régir une institution de ce genre.

Aux questions du cens et du nombre des électeurs se rattachait la question non moins importante des circonscriptions électorales. Ici, trois systèmes se sont trouvés en présence, et il est résulté de leur lutte des concessions contradictoires qui ont composé, en définitive, un système mixte où se trouvent réunis les inconvéniens plutôt que les avantages de ceux qu'il remplace. Expliquons-nous.

Un premier système consistait à donner à chaque canton un représentant parmi les membres du conseil. Il offrait, au premier aperçu, l'inconvénient de créer des conseils trop nombreux, et de ne pas combiner leur organisation d'après la richesse réelle et la population des localités, mais d'après une topographie essentiellement arbitraire, ayant pour règle des circonstances de terrain, et non pas l'importance positive des cantons. Ajoutez que c'était attribuer la même représentation aux cantons les plus disproportionnés entre eux, aux plus dénués d'intérêt comme aux plus intéressans; de telle sorte que l'arrondissement le plus pauvre, le moins industrieux d'un département, pourrait obtenir dans le conseil-général, s'il se composait d'un plus grand nombre de cantons, une prépondérance dangereuse pour la prospérité du département. C'était donc là, sous prétexte d'égalité, la consécration des inégalités les plus évidentes. Ce système, repoussé sous sa forme absolue, est parvenu pourtant à se réintroduire indirec-

tement dans la loi. L'examen détaillé des articles vous en fera reconnaître les fâcheuses conséquences.

Un autre système, entièrement opposé, concentrait les élections au chef-lieu d'arrondissement. Deux inconvéniens en résultaient encore : celui de donner plus d'action aux intérêts politiques qu'aux intérêts purement locaux dans le choix des conseillers, et celui surtout d'attribuer à ce chef-lieu et aux communes environnantes une influence trop exclusive sur les élections aux dépens des localités plus éloignées. C'était donc encore là la consécration d'un principe d'inégalité, et cependant ce principe a été presque entièrement adopté.

Le Gouvernement avait proposé un autre mode, ayant pour objet d'éviter les inconvéniens de ces deux systèmes trop absolus, qui plaçaient trop près ou trop loin, et sur un terrain toujours trop inégal, le levier de l'élection : c'était de former des circonscriptions électorales, en groupant des cantons avec discernement, en raison de leur importance relative. L'exécution de ce plan était sans doute une tâche difficile. Nous en avions puisé les premiers élémens dans le travail de la Commission de 1828, remanié encore l'année dernière. Nous avions voulu, malgré des avis dignes de considération, que la loi, et non l'ordonnance, réglât ces circonscriptions. Vous le voyez, c'était rentrer dans la pensée de cette Commission de 1828, avec laquelle la Chambre des Députés de cette époque avait si énergiquement sympathisé. Ce système, d'abord repoussé par la Chambre, a été ensuite repris par elle sous une autre forme; car les assemblées fractionnaires des arrondissemens

ne sont, en réalité, que des agglomérations de cantons.

Ainsi, le projet actuel, en déclinant les trois modes absolus que je viens d'exposer, a emprunté à chacun d'eux des applications assez difficiles à concilier. Nous vous les soumettons, Messieurs, en y rattachant des observations dont la sincérité est pour nous un droit et un devoir : un droit, car nous les avons déjà fait entendre avec la même franchise dans le sein de la Chambre des Députés ; un devoir, car il s'agit d'une de nos institutions fondamentales, dont l'imperfection aurait de graves conséquences. Le ministère en réfère donc à vos lumières, dont il attendra les inspirations avant de conseiller le Roi.

J'aborde la discussion des articles adoptés par la Chambre des Députés, en les plaçant en regard des propositions originaires du Gouvernement.

Par l'article 1er du projet amendé, la Chambre a réuni les dispositions qui créent les conseils-généraux de département et les conseils d'arrondissement, que la proposition originaire avait séparées en deux titres différens. Il en résulte dans le numérotage des articles du projet, tel que nous vous l'apportons, et de celui que nous avons présenté à l'autre Chambre, des déplacemens nombreux, qui sembleraient au premier aspect indiquer le bouleversement complet des propositions du Gouvernement. Ce n'est toutefois que la conséquence de l'article 1er du projet amendé. En confondant le principe des deux conseils, il entraîne la réunion des dispositions qui leur

sont communes à l'un et à l'autre, et qui se trouvaient divisées dans le premier travail.

C'est ainsi que les articles 1 et 2 du projet actuel renferment les articles 1, 7, 15 et 19 du projet du Gouvernement; le premier créant les conseils, le second déclarant que nul ne peut être membre de plusieurs à la fois.

L'article 3, qui exclut de l'éligibilité et de l'électorat pour ces deux conseils ceux qui en sont privés pour les assemblées communales, n'est que la rédaction perfectionnée de notre article 9, mis en harmonie avec la loi du 21 mars 1831.

L'article 4, qui règle le droit de concourir à plusieurs genres d'élection, est conforme dans son esprit à nos articles 7 et 19, qu'il améliore en les transposant.

L'article 5, qui fixe les conditions d'âge et de droits pour tout électeur qui concourt à la formation des deux conseils, résume les articles 4, 9, 17 et 20 de la proposition primitive, en y ajoutant la condition d'un domicile réel ou politique, ou élu. Nous adoptons cette disposition additionnelle.

Par les articles 6 et 7, le projet amendé établit les règles de ces divers genres de domicile, et les formes de préférence tracées à tout électeur qui, dans aucun cas, ne peut avoir trois domiciles à la fois. L'article 37 du projet ministériel est enveloppé dans ces dispositions.

En résumé, nous adoptons complétement la nouvelle rédaction de ces sept articles, qui forment le

titre Ier du projet consacré aux *dispositions générales.*

Le titre II traite de la *formation et de l'organisation des conseils.*

Par l'article 8, le projet amendé établit en principe que les membres des conseils généraux sont élus par des assemblées d'arrondissement, tandis que les articles 2 et 3 de notre proposition confiaient cette élection à des assemblées composées des électeurs d'un ou de plusieurs cantons agglomérés.

C'est ici que les systèmes des deux projets se distinguent par des différences notables.

L'argumentation sur cette matière a été longue et approfondie. Il est inutile de la reproduire en détail devant vous. J'indiquerai seulement les deux points de vue principaux de la question.

En repoussant l'élection cantonnale, la Chambre des Députés a été préoccupée de la crainte des influences de localité, et des souvenirs de quelques anciens patronages. Elle a redouté aussi que, par suite d'une sorte d'égoïsme local, les choix ne fussent pas toujours empreints de ce caractère patriotique, ou de ce degré d'instruction, qui permettent aux hommes de s'élever à la discussion d'intérêts plus généraux que ceux d'un canton.

D'un autre côté, n'est-il pas à craindre que l'élection par arrondissement ne donne aux villes trop de prépondérance sur les campagnes, et n'imprime aux choix des électeurs un cachet plus politique que municipal, ce qui contrarierait évidem-

ment le but d'une institution essentiellement consacrée à des intérêts tout positifs ?

Le Gouvernement, en vous exposant cette double considération, abandonne d'ailleurs à votre sagesse, Messieurs, le soin d'en apprécier l'importance. Il attend encore vos lumières pour se décider.

L'article 9 élève le nombre des membres du conseil général, pour chaque arrondissement, au nombre des cantons dont cet arrondissement se compose. Nous avions subordonné ce nombre, dans notre proposition, à l'importance relative des départemens, divisés en sept classes, auxquelles nous avions attribué un nombre déterminé de conseillers.

Dans le système du projet amendé, qui rend le nombre des membres du conseil-général égal à celui des cantons du département, ces conseils seront souvent trop nombreux, et quelques-uns peu en rapport avec l'importance réelle du département auquel ils appartiendront; car nous avions consulté la richesse, et surtout la population, dans la fixation de nos catégories, tandis que le nombre des cantons est une circonstance matérielle, toute territoriale, qui résulte d'accidens naturels, étrangers aux idées de représentation. Par exemple, la Corse, qui, d'après le tableau annexé à notre projet, n'aurait eu que seize conseillers généraux, en aurait, d'après le système de l'amendement adopté, soixante-et-un; le Nord, soixante; la Seine-Inférieure et le Puy-de-Dôme, cinquante; Saone-et-Loire, quarante-neuf; la Dordogne, quarante-sept; la Loire-Inférieure, quarante-cinq; la Moselle et les Bouches-du-Rhône, vingt-sept; et le Rhône, vingt-cinq.

Cette énumération suffit pour révéler des disproportions choquantes entre l'importance réelle de certains départemens et le nombre des membres de leur conseil général. C'est là, Messieurs, une question fondamentale qui mérite toute votre attention.

Les articles 10, 11, 12 et 13 ont pour objet de régler la forme des élections. Il y aurait dans chaque arrondissement administratif au moins une assemblée électorale, et trois au plus, sauf une augmentation proportionnelle, en raison des fractionnemens électoraux fixés par la loi du 19 avril 1831. Chaque assemblée devant nommer autant de membres qu'il y aura de cantons dans la circonscription électorale, il en résulterait que certaines assemblées auraient à nommer jusqu'à 6, 7, 8 et 9 membres, ce qui rendrait les opérations longues et difficiles, et ne donnerait pas toujours aux choix, resserrés en trop grand nombre, dans un cercle si étroit, toutes les garanties que l'on peut désirer. Cette considération mérite une attention particulière.

Vous voyez, Messieurs, quelles objections peuvent s'élever contre les règles posées par le projet amendé pour la formation des conseils généraux. Nous avons indiqué, pour notre part, avec toute franchise, les inconvéniens qui nous paraissent en résulter.

Je passe aux conditions de l'électorat et de l'éligibilité.

Le projet amendé déclare électeurs, par son article 14, jusqu'à concurrence d'un nombre égal au deux-centième de la population de la circonscription électorale, les citoyens qui sont les plus impo-

sés, par la réunion de tous les impôts directs qu'ils paient dans le département;

Tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury;

Ceux qui n'ont point été portés sur cette liste, à cause de l'incompatibilité existante entre leurs fonctions judiciaires, administratives ou militaires, et les fonctions de juré;

Les citoyens qui, domiciliés hors du département, mais inscrits sur la liste des électeurs appelés à voter dans le département pour la nomination des députés, auront déclaré leur option en faveur de leur domicile politique;

Enfin, les citoyens qui se seraient constitué un domicile élu, conformément aux articles 6 et 7.

C'est en grande partie la reproduction de l'article 4 du projet du Gouvernement, avec de légères modifications. Par exemple, on a admis les militaires sur la liste supplémentaire des électeurs, adjoints comme jurés.

Mais, dans le paragraphe subséquent, les deux projets offrent une grave différence qui se recommande à toutes vos méditations.

Le projet du Gouvernement avait établi que ceux des citoyens appelés par les dispositions précédentes, en sus des plus imposés jusqu'au deux-centième, qui feraient d'ailleurs partie de cette liste des plus imposés de la circonscription, voteraient seulement en cette dernière qualité.

Le projet amendé les appelle à voter indépendamment, et en sus de la liste des plus imposés; ce qui implique la conséquence de leur remplacement

sur cette liste par des contribuables moins imposés pour atteindre le deux-centième en dehors des adjonctions.

La gravité de cet amendement se manifeste par un chiffre ; car il établit dans le nombre des électeurs, entre les deux projets, une différence de 210,000 à 347,000.

Ainsi, dans le système du projet amendé, les plus imposés forment, au lieu de la liste principale, une liste additionnelle à celle des électeurs et des jurés, laquelle ne commence qu'au cens immédiatement inférieur à 200 francs, et quelquefois à 148, 128 et 77 francs (1).

Au contraire, dans le système du Gouvernement, la liste des plus imposés était le point de départ, la liste fondamentale. Elle commençait au citoyen qui payait le plus d'impôt, et suivait l'ordre décroissant jusqu'à concurrence du deux-centième de la population. Si le deux-centième embrassait tous les électeurs politiques, on ajoutait ceux des jurés non électeurs, inscrits sur la liste départementale du jury, qui ne faisaient point partie du deux-centième. Si, au contraire, le nombre proportionnel était atteint avant l'épuisement de la liste des électeurs, et si le minimum, par exemple, était 250 fr., on ajoutait tous les électeurs de 250 à 200 fr., et tous

(1) Dans l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées) il faudra prendre les 198 plus imposés au-dessous de 148 francs; dans l'arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), les 148 plus imposés au-dessous de 128 francs; dans les arrondissemens d'Ajaccio et de Sartène (Corse), les 350 plus imposés au-dessous de 77 francs.

les jurés. Le nombre des inscriptions résultantes des autres catégories indiquées est d'ailleurs peu considérable.

Je vous ai signalé, Messieurs, la différence du chiffre de ces deux systèmes ; je la rends plus sensible par un tableau annexé à cet exposé (1).

Il vous est facile de calculer les différences morales qui peuvent en résulter. Nous ne les croyons en rapport ni avec la jeunesse de nos institutions

---

(1) La différence du nombre des électeurs dans les deux systèmes est de 210,000 à 347,000.

Système du Gouvernement.

Plus imposés, dans la proportion du $\frac{1}{200}$ de la population (y compris un certain nombre d'électeurs).....	162,000
Électeurs qui, dans trente-trois départemens, ne sont pas compris dans la proportion de $\frac{1}{200}$....	31,000
Jurés non électeurs *	17,000
	210,000**

Système des amendemens.

Électeurs (y compris les électeurs complémentaires payant moins de 200 francs, et les électeurs adjoints admis avec un cens de 100 francs).....	168,000
Jurés non électeurs	17,000
Plus imposés dans la proportion du $\frac{1}{200}$ de la population.....	162,000
	347,000***

* Un certain nombre de jurés sont compris dans les 162,000 plus imposés ; mais ce nombre est peu considérable.

** Il y aurait à retrancher de ce total 17,500 citoyens, si l'on n'appliquait pas la loi au département de la Seine.

*** Il y aurait à retrancher 22,000 citoyens, en ne comptant pas le département de la Seine.

municipales, ni avec le caractère d'institutions politiques déjà plus anciennes, et placées sur des bases mieux proportionnées. Cet aperçu mérite toute l'attention d'une Chambre appelée plus particulièrement à maintenir l'équilibre des divers élémens de notre constitution!

Sur le cens d'éligibilité, le dissentiment n'a pas été moins sérieux.

Le projet du Gouvernement avait fixé le cens de 300 francs de contribution directe, avec obligation d'en payer au moins le tiers dans le département où la candidature aurait lieu. Le projet amendé a réduit le cens à 200 francs, mais à charge de les payer dans le département même. Cette garantie semble avoir pour objet de remplacer celle qu'offrait l'élévation du chiffre qui faisait la base de notre proposition.

D'autre part, on a ajouté que si le nombre des éligibles n'était pas au moins sextuple de celui des membres du conseil général, le cens serait réduit jusqu'au taux nécessaire pour composer ce nombre. Or, comme vous avez vu plus haut que, par suite de l'amendement qui donne à chaque conseil général autant de membres qu'il y a de cantons dans le département (la Corse en avait 61), il en résulterait que le nombre des éligibles au conseil général de ce département serait de 366, seconde anomalie qui prouve d'autant mieux l'inconvénient de la première.

L'article 16 spécifie les incompatibilités entre certaines fonctions et celles de membres d'un conseil général. On en a exempté les militaires et les ingé-

nieurs des mines : nous adhérons à cet amendement. Vous aurez à examiner les exclusions prononcées par le même article.

Je passe légèrement sur l'article 17, qui prévoit le cas du remplacement d'un conseiller inexact; sur l'article 18, qui fixe la durée des fonctions des conseils et l'époque de leur renouvellement; sur l'article 19, qui réserve au Roi la faculté de la dissolution des conseils, faculté qui n'était pas contestable dans le sein d'un pouvoir politique soumis lui-même à cette prérogative.

Par l'article 20, c'est le président du conseil général, au lieu du préfet, qui tirera au sort les membres sortans du conseil; comme dans l'article 17 c'est aussi le président, au lieu du Ministre, qui déclarera démissionnaire le conseiller inexact. Ce n'est là sans doute qu'un amendement de forme, et nous l'adoptons à ce titre seulement; nous n'en sommes heureusement plus à ces époques où régnait une défiance mutuelle entre les agens du pouvoir et les élus du pays.

Les articles 21 et 22, qui règlent l'option et le remplacement en cas de vacance, sont susceptibles de quelques rectifications de mots qu'il sera temps de présenter dans le cours de la délibération.

Ici commence la série des dispositions applicables aux conseils d'arrondissement.

Par l'article 23, le nombre des membres de ces conseils est porté à deux par canton, au lieu d'un que nous avions proposé. Du reste, le minimum des membres reste maintenu à neuf. Ce doublement de nombre aura pour effet de porter le nombre des con-

seillers à 40 pour Grenoble et Bastia, à 36 pour Bordeaux, à 25 et 30 pour un grand nombre d'arrondissemens. Ici se représente de nouveau la question des avantages ou des inconvéniens d'assemblées trop nombreuses, et, en l'examinant, nous ne saurions oublier qu'il s'agit d'assemblées chargées seulement de traiter les intérêts d'une circonscription aussi peu étendue que celle d'un arrondissement.

L'article 24 indique le moyen de compléter le minimum fixé plus haut, quand il n'est pas atteint naturellement.

L'article 25 attribue à des électeurs de canton la nomination des membres du conseil d'arrondissement.

Nous allons retrouver ici le même ordre d'idées qui a inspiré les amendemens relatifs au mode d'élection des membres du conseil général, au cens électoral, au cens d'éligibilité. Le projet amendé procède encore par doublement de nombre et par réduction de cens. Ainsi, plus l'élection descend, plus s'étend le cercle des électeurs. C'est une grande question de savoir si c'est là en effet un ordre de conséquences logique et politique, et si des calculs de ce genre doivent être fondés sur des quantités numériques, au lieu de l'être sur des rapports d'intérêts, sur des considérations d'influence.

Ainsi, le projet amendé fixe le nombre des électeurs pour les conseils d'arrondissement au centième de la population de la commune, au lieu du deux-centième. Il compte les jurés et les électeurs en dehors et en sus de la liste des plus imposés.

Suivant le projet du Gouvernement, le nombre

des électeurs pour les assemblées de canton, élisant les conseillers d'arrondissement, était d'environ 215,000 à 220,000.

En effet, la composition de ces assemblées était à peu près la même que celle des assemblées élisant les membres du conseil général, si ce n'est l'augmentation résultante de la représentation particulière de chaque commune. Mais comme il n'existe que 7,700 communes ayant moins de 300 habitans, le nombre des communes au-dessous de 200 âmes ayant chacune un électeur, et l'augmentation du nombre d'électeurs pour les communes de 300 à 400, de 500 à 600 âmes, etc., ne donnaient au plus que 5 à 6000 nouveaux électeurs, les autres catégories en produisant fort peu.

Selon le système du projet amendé, il y aurait plus de 500,000 électeurs dans les assemblées de canton, à savoir : 168,000 électeurs politiques, 17,000 jurés non électeurs, et 320,000 plus imposés au-dessous des électeurs, jusqu'à concurrence du centième de la population (1).

Telles sont les conséquences de ce système. Vous les jugerez, Messieurs, et le Gouvernement attendra votre décision pour fixer définitivement sa résolution sur leur ensemble.

Même application de ce système, et par conséquent même observation de notre part à l'égard

(1) Cette liste des plus imposés comprendra, dans les cantons de l'arrondissement d'Argelès, 397 citoyens payant moins de 148 francs; dans ceux de l'arrondissement de Briançon, 296 payant moins de 128 francs, et dans ceux des arrondissemens d'Ajaccio et de Sartène, 700 payant moins de 77 francs.

du cens d'éligibilité. L'article 27 le réduit de 150 à 100 francs, toutefois en exigeant que la moitié au moins des 100 francs soit payée dans l'arrondissement et le reste dans le département. Le même article veut que la liste des éligibles de chaque arrondissement soit toujours portée au sextuple du nombre des conseillers. Cette disposition fera varier les listes de 54 à 240 noms.

L'article suivant ne fait qu'appliquer aux conseils d'arrondissement des dispositions réglementaires que nous avons analysées plus haut, à l'occasion des conseils généraux.

La section II du titre II contient les dispositions communes aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. Là se trouvent encore quelques questions générales qui méritent votre attention ; j'en abuserai le moins possible.

Par l'article 29, les exclusions pour cause de parenté sont définies dans le plus grand détail. L'article 30 règle le mode de convocation et d'ouverture des conseils, ainsi que la nomination de leur président et de leurs secrétaires. Je ne m'arrête qu'au troisième paragraphe, qui décide, contrairement à la proposition du Gouvernement, que le préfet et le sous-préfet ne peuvent être présens aux délibérations du conseil général et du conseil d'arrondissement, et qui ne leur accorde que l'entrée, avec le droit d'être entendus quand ils le demandent.

Nous ne saurions admettre cette disposition, qui déroge à tous les principes sur lesquels reposent l'harmonie des pouvoirs et l'unité de l'administration. Nous concevons, dans le système des amende-

mens, l'absence de ces fonctionnaires au moment de l'apurement de leurs comptes, et nous y adhérons; mais, dans toute autre délibération, leur présence est utile, elle est indispensable. L'intérêt des travaux, les droits et les devoirs de leur responsabilité, la nature d'un gouvernement fondé sur une contradiction éclairée entre le pouvoir exécutif et les pouvoirs délibérans, enfin, et surtout, l'introduction du principe électif dans l'organisation des conseils; toutes ces considérations réclament et exigent la présence du délégué de l'autorité royale dans le sein des assemblées municipales. Le mécanisme de nos institutions, qui place partout le conseil à côté de l'exécution, la délibération en face du pouvoir, ne saurait être interrompue à quelque degré que ce soit de l'échelle politique et administrative. Nous vous demandons, en conséquence, de rétablir pour ces fonctionnaires le droit d'assister à toutes les délibérations des conseils, bien entendu sans voix délibérative, et sous la réserve du vote qui a pour objet de statuer sur l'apurement de leurs comptes, vote qui ne peut avoir lieu qu'en leur absence. Nous vous le demandons, Messieurs, dans l'intérêt de la meilleure expédition des affaires, qui gagneront en célérité et en clarté à la contradiction que la présence de ces fonctionnaires rendra sans cesse plus prompte et plus décisive. Nous vous le demandons au nom des vrais principes du gouvernement représentatif, au nom du droit dont nous sommes nous-mêmes investis dans le sein des Chambres.

La question du serment, tranchée par l'article 31,

ne soulève plus aucune objection; je ne m'en occuperai pas.

L'article 32 interdit la publicité des séances, exige la présence de la moitié plus un des membres en exercice pour valider les délibérations, et prescrit le scrutin secret, toutes les fois qu'il est demandé par trois membres. Sur ce dernier point, le projet primitif n'accordait le scrutin secret qu'à la demande du quart des membres présens. Remarquez bien, Messieurs, qu'en raison du grand nombre de membres dont se composeront la plupart des conseils, par suite des dispositions précédentes, il suffira, dans le Nord et en Corse, de trois membres au lieu de quinze, pour obtenir le scrutin secret dans un conseil de soixante membres. C'est encore là un des inconvéniens de l'augmentation du nombre des membres des conseils.

En défendant aux conseils de délibérer sur des sujets étrangers à leurs attributions, l'article 34 n'annule dans leurs délibérations que la disposition qui présenterait ce caractère, et fixe les délais dans lesquels le préfet et le Gouvernement devront statuer sur cet objet.

Nous adoptons cette marche, ainsi que les dispositions de l'article 34 sur les effets administratifs et judiciaires de toute délibération d'un conseil, prise hors de la réunion légale. Quoique le projet amendé ait restreint, à cet égard, la proposition du Gouvernement, il laisse encore assez de moyens de répression pour suffire aux cas extrêmement rares, nous aimons à le croire, qui pourraient réclamer l'application de cet article.

Il en est de même de l'article 35, qui interdit aux conseils des correspondances, des proclamations et des adresses, sous peine de suspension prononcée par le préfet, et de dissolution ordonnée par le Roi, sans préjudice des poursuites et des peines qui pourraient résulter des actes incriminés. Toutefois, le projet du Gouvernement, en parlant d'adresses, n'avait spécifié que les adresses *aux citoyens*. Le projet amendé, en supprimant ces deux derniers mots, interdit implicitement les adresses au Roi. Nous ne protestons pas contre cet amendement; la Monarchie de juillet est déjà assez vieille par ses bienfaits, et d'ailleurs l'assentiment national qui l'environne a eu assez d'occasions d'éclater depuis le 7 août pour que nous n'ayons pas à désirer des manifestations de ce genre. Nous n'en sommes plus à attendre l'expression du vœu public en faveur de la royauté : la nation a parlé assez haut.

Enfin, Messieurs, l'article 36, qui établit en principe la permanence des fonctions des membres des conseils jusqu'à leur remplacement, garantit à l'intérêt général, comme aux intérêts locaux, que jamais leur assistance ne manquerait dans les circonstances qui pourraient la réclamer extraordinairement.

Ici se terminent les dispositions relatives à l'organisation et à la réunion des conseils généraux et d'arrondissement.

Le titre III du projet n'est plus consacré qu'aux dispositions qui régissent la formation des listes et la tenue des assemblées électorales. Sur cette seconde partie de la loi, je m'abstiendrai de vous

soumettre des observations qui seraient nécessairement trop minutieuses. Ce sont des matières déjà trop familières à tous les esprits, par suite de la discussion des lois organiques qui ont précédé celle-ci, pour qu'il soit besoin d'y donner de nouveaux développemens.

Ainsi les articles 37 à 46 reproduisent, en les modifiant, selon la diversité de la matière, les principes qui sont déjà connus et fixés, à l'égard des élections politiques et des élections municipales, sur la permanence, sur la révision et sur la publication des listes. Ces articles, particulièrement l'article 45, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité, mal définies, ne peuvent donner lieu, de notre part, qu'à des observations de détail et à des critiques de rédaction qui ne sauraient trouver place dans cet exposé général des motifs de la loi. Nous y reviendrons dans le cours de la discussion.

Je ne procéderai pas autrement à l'égard des articles 47 à 65, sur la tenue des assemblées; il n'y a lieu que d'indiquer des rectifications de détail, et de corriger quelques vices de rédaction, notamment dans les articles 48 et 57; ces observations trouveront leur place quand les articles se présenteront à votre examen.

Nous avions pensé, Messieurs, qu'il convenait de ne pas isoler de la loi générale sur l'organisation des départemens, les dispositions relatives à celui de la Seine, et nous les avions comprises dans un titre distinct du projet actuel. La Chambre des Députés a écarté de la loi générale ces dispositions, qu'elle renvoie à la loi spéciale à intervenir sur la

municipalité de Paris, et par conséquent sur le département de la Seine. Nous consentons à ce renvoi. Le code municipal de cette grande cité en sera plus complet.

Restent les *dispositions transitoires* que la mise en action de cette loi organique rend indispensables. L'article 66 fixe le délai des opérations relatives à la confection des listes et à la première réunion des assemblées. L'article 67 indique le mode du premier remplacement qui devra avoir lieu à l'expiration des trois premières années. L'article 68, par assimilation à un article inséré dans la loi d'organisation municipale, concède au Roi, pour une année seulement, le droit de suspendre l'exécution de la présente loi dans les départemens où il le jugera convenable. Enfin l'article 70 soumet le tableau de la circonscription des assemblées électorales aux conseils généraux et d'arrondissement instituéspar cette loi, qui l'examineront dans leur plus prochaine session. Leurs observations seront communiquées aux Chambres.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, d'après les amendemens adoptés par la Chambre des Députés. Nous vous le présentons, en plaçant en regard notre projet primitif, auquel pourraient être rattachés ceux de ces amendemens que nous avons acceptés dans le cours de l'exposé qui vient de vous être soumis.

Quant au changement des bases de l'élection et de l'éligibilité, ainsi qu'à l'augmentation du nombre des membres de ces conseils, le Gouvernement au-

rait besoin qu'une seconde épreuve (celle de vos délibérations) éclairât sa conviction sur l'avantage de ces modifications. Il vous a exposé les principes qui avaient présidé à son travail, ainsi que ceux qui étaient consacrés par les amendemens. Vous en jugerez, Messieurs ; mais, quelques modifications que doive subir encore ce projet de loi, nous sommes convaincus d'avance que de l'émulation généreuse et de l'accord patriotique des deux Chambres, rivalisant de zèle et de lumières, naîtra bientôt une œuvre digne de prendre rang parmi nos plus précieuses institutions !

C

TEND

AVEC

LOU

At

No

projet

Cham

vier 1

Cham

d'État

et par

charge

la disc

Il e

Bastill

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 février 1833.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder des pensions aux vainqueurs de la Bastille.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 janvier 1833, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes, et par M. Ymbert, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à chacun des vainqueurs de la Bastille, dénommé au tableau ci-annexé, une pen-

sion annuelle et viagère de 250 fr. comme aux membres de la Légion-d'honneur.

ART. 2.

Ces pensions, dont la liste est définitivement close, seront inscrites au Trésor public, avec jouissance à partir du 1er janvier 1833; elles seront payées sans retenue, et ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.

ART. 3.

Les pensions inférieures à 250 fr., qui seraient encore inscrites pour les dénommés au tableau et pour le même fait, seront annulées.

ART. 4.

Un crédit spécial de 100,250 francs est ouvert au Ministre des finances pour l'exécution de la présente loi.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 25 février 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes,

Signé Cte D'ARGOUT.

Nota. La liste nominative a été jointe à la suite du projet de loi du Gouvernement, N° 55.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre, et qui a pour objet d'accorder des pensions aux vainqueurs de la Bastille.

Dans le cours de la session dernière, une pétition fut soumise, en leur nom, à la Chambre des Députés. Accueillie par l'unanimité des suffrages, elle fut renvoyée à M. Casimir Périer, alors président du conseil. Celui-ci prit l'engagement de présenter un projet de loi en leur faveur, et de leur accorder, en attendant, les secours que réclamait leur situation. Cette dernière promesse a été remplie sur le fonds de 5 millions mis à la disposition du Président du conseil, par la loi du 6 novembre 1831.

Pour réaliser la première, une ordonnance du 8 mai 1832 institua une Commission qui fut chargée de vérifier les titres des réclamans.

Des documens qui datent de l'époque même de la prise de la Bastille, des décrets de l'assemblée constituante, des registres authentiques tirés des archives du Royaume, ont servi d'élémens de vérification.

Les droits de 401 individus ont été reconnus par cette Commission. Quelques doutes se sont éle-

vés sur la sévérité de ses opérations. On s'est étonné de ce qu'un si grand nombre de personnes eussent survécu à un événement qui remonte à quarante années.

Une semblable erreur doit dès à présent être écartée de vos esprits.

Les vainqueurs de la Bastille, déclarés tels par décret de l'assemblée constituante, étaient originairement au nombre de 854. Un décret du 4—7 juin 1791 porta ce nombre à 867.

Les noms de ces 867 individus ont été inscrits, en vertu de décret de l'assemblée, aux archives de la ville, et ce document a été l'un des principaux élémens des travaux de la commission.

Parmi les 401 personnes admises récemment par la commission, 101 (auxquelles il faut ajouter le fils du marquis de Lasalle, qui, de notoriété, participa à la prise de la Bastille) se trouvent inscrites sur ce registre dressé par ordre de l'assemblée constituante, et déposé aux archives de la ville.

Quant aux 303 autres, ce sont des gardes-françaises, dont le régiment comptait, avant 1789, 3,600 hommes. Il est de notoriété publique que beaucoup d'entre eux participèrent à la prise de la Bastille. A ceux-là, la ville de Paris décerna une décoration portant pour inscription ces mots :

« La liberté conquise au 14 juillet 1789. »

La ville conserva aussi dans ses archives les noms de ces gardes-françaises décorés. Aucun doute ne peut non plus s'élever sur l'existence des 303 gardes-françaises admis par la commission. Ils ont

reproduit les brevets de leur décoration; à défaut de brevets, il a été reconnu que leurs noms se trouvaient inscrits au registre déposé aux archives de la ville.

Il était important de placer ces renseignemens sous vos yeux, afin que vous fussiez convaincus de la régularité des opérations de la commission.

Le Gouvernement avait proposé à la Chambre des Députés d'accorder à chacun des citoyens dont les titres ont été reconnus, une pension viagère de 500 fr. La Chambre des Députés a cru devoir réduire ce chiffre à 250 fr., en l'assimilant au traitement que reçoivent les membres de la Légion-d'honneur. Le Gouvernement a adhéré à cette réduction.

Nous venons vous demander de consacrer, en adoptant ce projet de loi, une promesse faite par le grand homme d'État que la France regrette. Ce projet est, d'ailleurs, digne de votre assentiment. La révolution de juillet ne peut refuser un témoignage de sympathie à celle de 89.

C

RENO

ORGAN

NOMIN

R

LA C
des B
ment,
reçus
par la
ainsi c

NOTA
Bureau

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 mars 1833.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 258 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Bassano.
M. Besson.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Baron de Fréville.
M. Gautier.
M. le Comte Gazan.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Baron Haxo.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Preissac.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte de Canouville.
M. Canson, d'Annonay.
M. le Duc de Caraman.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Exelmans.
M. le Président Félix Faure.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Baron Louis.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Maillé.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Baron Mathieu-Faviers.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Ornano.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Pajol.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. Augustin Périer.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte de Tascher.
M. le Baron Thénard.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Desroys.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte Heudelet.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Baron Malouet.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte de Nicolay.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte Rœderer.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. Tripier.
M. le Comte de Turenne.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Baron Atthalin.
M. Aubernon.
M. Bertin de Vaux.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte de Chastenay-Lanty.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Baron Grenier.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Turgot.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Berenger.
M. le Comte Bérenger.
M. le Baron Berthezène.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Cessac.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte Édouard de Colbert.
M. le Comte Mathieu Dumas.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Comte de Durfort.
M. le Vice-Amiral Comte Emériau.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Comte de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Comte Beker.
M. le Comte de Bondy.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Compans.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Cousin.
M. le Vice-Amiral Jacob.
M. Jacqueminot, Comte de Ham.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Comte Laferrière-Lévêque.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte Lagrange.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte Roy.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. Villemain.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Chevalier Allent.
M. le Comte de Baudrand.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Président Boyer.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. Devaines.
M. le Vicomte Dode.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Baron Lallemand.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte Morand.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roguet.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Séguier.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Comte de Vogüé.
M. le Baron Zangiacomi.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.
Vice-Président, M. le Marquis de Raigecourt.
Secrétaire, M. le Baron de Fréville.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Louis.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le Comte Ornano.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Montguyon.
Vice-Président, M. le Comte de Turenne.
Secrétaire, M. le Comte Herwyn de Nevèle.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Desroys.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Chabrol.
Vice-Président, M. le Baron Grenier.
Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Vice-amiral comte Emériau.
Secrétaire, M. Dupleix-de-Mézy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Ségur.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Castries.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Comte de Labriffe.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Silvestre de Sacy.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Duchâtel.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Vicomte Rogniat.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Dutaillis.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Comte de Germiny.
Pour le 2e, M. le Comte de Tascher.
Pour le 3e, M. le Baron Malouet.
Pour le 4e, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 5e, M. le Comte d'Anthouard.
Pour le 6e, M. Villemain.
Pour le 7e, M. le Marquis de Saint-Simon.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont,

Pour le 1er Bureau, M. le Comte de Gibertès.
Pour le 2e, M. le Comte de Tascher.
Pour le 3e, M. le Baron Malouet.
Pour le 4e, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 5e, M. le Comte d'Harcourt.
Pour le 6e, M. Villemain.
Pour le 7e, M. le Marquis de Saint-Simon.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte MATHIEU DUMAS, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à accorder des pensions aux vainqueurs de la Bastille.

MESSIEURS,

Dans un pays libre, les récompenses décernées, au nom de la nation, par les trois pouvoirs qu'elle a constitués pour la représenter, sont de véritables monumens nationaux. Consignés dans le livre de la loi, ces monumens transmettent aussi bien et mieux encore que le marbre et l'airain, le souvenir des

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CESSAC, le comte MATHIEU DUMAS, le comte JACQUEMINOT, le marquis DE JAUCOURT, le comte LANJUINAIS, le marquis DE MARBOIS, et le duc DE VALMY.

grandes époques de la vie des peuples. L'ère nouvelle de notre état social, l'ère de la liberté fut principalement marquée par la prise de la Bastille au 14 juillet 1789; ce fut le signal de notre régénération politique, et de quelque manière que l'histoire contemporaine retrace ce grand événement, il sera toujours, et pour nos derniers neveux, la plus éclatante manifestation de la conquête de nos libertés.

Plus glorieuse encore, et pure de déplorables excès, grâce aux progrès de la civilisation, notre dernière et finale révolution de 1830 a consommé l'œuvre de 1789. Il était donc bien naturel qu'une vive sympathie, réveillant les souvenirs de la première révolution, fît accueillir dans la Chambre élective la pétition de quelques vieillards qui, dans leur jeunesse, avaient pris une part active aux premiers triomphes de la liberté, en coopérant à la prise de la Bastille. Ces vétérans, pour la plupart dans un état d'indigence, venaient demander des secours à leurs jeunes frères d'armes, nouveaux triomphateurs des trois journées de juillet. Leur pétition, appuyée par une grande majorité à la fin de la dernière session, donna lieu à la promesse que fit le feu président du conseil, de présenter, à la session qui devait suivre, une loi de rémunération pour les vainqueurs de la Bastille. Cette loi, adoptée par la Chambre des Députés, vous est aujourd'hui soumise.

La Commission que vous avez chargée de l'examiner a d'abord été frappée du grand nombre de vieillards qui ont produit les titres exigés par l'ordonnance royale du 8 mai 1832; ce nombre est en effet de *quatre cent un*, c'est-à-dire triple de celui

qu'on avait cru primitivement ne devoir s'élever que de quatre-vingts à cent. Le premier devoir de votre Commission, Messieurs, a donc été de s'enquérir de la nature des preuves qu'on avait exigées et des moyens qu'on avait pris pour s'assurer de l'identité des individus. Elle a puisé ses renseignemens à leur véritable source, c'est-à-dire dans le rapport fait à M. le Ministre de l'intérieur par la Commission spéciale formée pour recueillir et apprécier les réclamations de tous ceux qui avaient, ou croyaient avoir, des titres suffisans pour constater qu'ils avaient pris une part active à l'attaque et à la prise de la Bastille.

C'est cette justification, Messieurs, dont votre Commission m'a chargé de vous rendre compte; et je ne saurais le faire d'une manière plus satisfaisante qu'en mettant sous vos yeux l'analyse du rapport de la Commission présidée par notre illustre et vénérable collègue M. le maréchal Jourdan, rapport que M. le Ministre de l'intérieur a mis à notre disposition avec les procès-verbaux des séances de cette Commission.

Il est un point qui, dès le commencement des travaux de la Commission préparatoire, a arrêté son attention.

Le rapport au Roi, qui précédait l'ordonnance du 8 mai, évaluait à quatre-vingts environ le nombre des vainqueurs de la Bastille encore vivans; et la simple inspection des premières demandes reçues fit connaître que le chiffre des admissions pourrait s'élever beaucoup plus haut.

La Commission s'est demandé si le chiffre écrit

au rapport indiquait qu'aucune récompense ne serait accordée au-delà de ce nombre, et si elle devait y trouver un motif de restreindre l'étendue de ses propositions.

Après un mûr examen de la question, la Commission considéra qu'elle ne pouvait voir l'expression d'une intention arrêtée de la part du Gouvernement, dans une simple indication approximative qui n'avait pu se baser sur aucune donnée précise. Elle pensa d'ailleurs qu'elle ne pouvait admettre des limites qui ne se trouveraient point posées par l'ordonnance même; que chargée de reconnaître les citoyens qui avaient coopéré à la prise de la Bastille, elle devait accomplir cette mission dans toute son étendue, c'est-à-dire admettre sans considération de nombre tous les droits dûment justifiés.

La Commission avait d'abord pensé que la justification de ces droits, relatifs à un fait accompli depuis quarante-trois ans, présenterait de graves difficultés. Toutefois, en se reportant aux époques les plus rapprochées de l'événement même, elle a cru y trouver tous les élémens de ses vérifications.

En l'année 1790, une commission composée d'électeurs de la commune de Paris et de vainqueurs de la Bastille, élus par leurs compagnons d'armes, fut chargée de rechercher et de reconnaître tous les citoyens qui avaient pris part à la prise de la Bastille. Ses opérations durèrent plusieurs mois; des procès-verbaux dressés jour par jour en constatèrent les résultats.

Tous les vainqueurs désignés par cette commission reçurent, en vertu d'un décret de l'Assem-

blée constituante, un brevet d'honneur signé de M. Ch. Lameth, alors président de cette Assemblée; les noms de tous ceux qui le reçurent furent inscrits sur un registre qui existe encore aujourd'hui aux Archives du Royaume, et dont la Commission préparatoire s'est fait délivrer copie authentique.

Elle a vu, dans la production du brevet ou de l'inscription au registre, une preuve complète et incontestable de la participation à la prise de la Bastille. Huit cent cinquante-quatre citoyens sont inscrits au registre comme ayant reçu des brevets; de ce nombre *cent deux* seulement se sont présentés avec des justifications suffisantes et ont été admis.

Mais il était une classe de réclamans qui eussent été écartés en masse si l'on eût exigé d'eux le même genre de preuve. Aucun garde-française n'a reçu le brevet délivré en vertu du décret de l'Assemblée constituante; et cependant il est de notoriété publique que le régiment des gardes-françaises fut loin d'être étranger à la chûte de la Bastille; que même la prise de cette forteresse fut due surtout au concours des soldats de ce corps, dont les connaissances militaires purent guider et diriger le courage inexpérimenté des citoyens.

Repousser les demandes des gardes-françaises, c'eût donc été donner un démenti formel à l'histoire et méconnaitre des droits incontestables; d'un autre côté, les admettre toutes c'eût été s'écarter des règles d'une saine appréciation. La Commission s'efforça de concilier la justice due à tous les droits avec la nécessité d'une vérification

rigoureuse ; elle considéra que si aucun garde-française ne reçut le brevet délivré par décision dé l'Assemblée constituante, une autre récompense de même nature avait été accordée aux soldats de ce corps. Immédiatement après la prise de la Bastille, une décoration leur avait été décernée par la ville de Paris, et les noms de tous ceux qui la reçurent furent inscrits sur un registre déposé aux archives de la ville et qui a été remis à la Commission.

Cette décoration, par ses emblêmes et ses inscriptions, se rattachant évidemment à la prise de la Bastille, elle pouvait offrir une présomption en faveur de ceux qui l'avaient reçue. Toutefois, la Commission exigea que chacun des réclamans, en faveur de qui existerait cette présomption, la corroborât, en faisant constater sa coopération réelle à la prise de la Bastille, par un acte de notoriété signé par des vainqueurs de la Bastille ou des citoyens notables de sa commune.

Une circulaire, rédigée en ce sens, fut adressée à tous les anciens gardes-françaises. Leur régiment se composait d'environ trois mille six cents hommes ; *trois cent trois* seulement se sont présentés en satisfaisant à la double condition qui leur était imposée.

Telles sont les deux espèces de preuves sur lesquelles la Commission a basé ses opérations, et elle a cru pouvoir assurer qu'il ne saurait être élevé aucun doute sur la légitimité d'admissions ainsi motivées.

En résumé, *six cent soixante-quatre* demandes

ont été présentées à la Commission, toutes ont été examinées et appréciées avec l'attention la plus scrupuleuse : *quatre cent une* seulement ont paru justifiées et ont été admises.

Le rapport dont je viens de présenter l'analyse est le résumé des procès-verbaux des séances de la Commission. Il a servi de base à l'exposé des motifs de M. le Ministre de l'intérieur. Votre Commission, en s'appuyant sur ces mêmes témoignages, y ajoutera seulement de courtes observations relatives aux dispositions de la loi sur laquelle vous avez à voter.

Par *l'article 1er*, la Chambre élective a réduit à 250 francs le taux de la pension que l'ordonnance du Roi, et depuis le projet présenté par le Gouvernement, avaient porté à 500 francs : votre Commission a adopté cette réduction.

L'article 2 prononce la clôture absolue de la liste des pensionnaires. La Commission a pensé que la publicité des avis donnés et des délais accordés par la Commission préparatoire justifient pleinement cette mesure.

L'article 3 annule les pensions inférieures à 250 francs qui seraient encore inscrites pour les dénommés au tableau et pour le même fait : cette précaution était nécessaire dans l'intérêt du Trésor. Il en résultera que les vainqueurs de la Bastille déjà rémunérés en exécution des décrets de l'Assemblée constituante ne seront pas mieux traités que ceux que la loi admettrait aujourd'hui à la faveur d'une semblable récompense.

L'article 4 ouvre un crédit spécial de 100,250 f.,

montant de l'évaluation de la dépense au moment de la clôture des listes définitivement arrêtées. Cette nouvelle charge pour le Trésor, déjà réduite à la moitié de la somme proposée par le Gouvernement, ne sera que trop rapidement allégée. L'âge moyen des pensionnaires n'est guère au-dessous de soixante-dix ans. Environ vingt-cinq du nombre de ceux dont les réclamations étaient admises sont décédés dans le court espace de trois mois qu'ont duré les opérations de la Commission préparatoire, et pour la plupart de ceux portés sur les listes, cette pension de 250 francs n'est qu'un secours nécessaire pour soutenir leur existence dans l'extrême vieillesse.

Par ces considérations, et malgré des objections consciencieuses et loyalement discutées, votre Commission, Messieurs, vous propose d'adopter la loi telle qu'elle vous est présentée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DUPLEIX DE MÉZY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à l'autorisation demandée par douze départemens de s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs besoins.

MESSIEURS,

Douze projets de loi relatifs à l'autorisation demandée par douze départemens de s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs besoins, adoptés par la Chambre des Députés, vous ont été apportés par les Ministres du Roi.

Cinq de ces projets avaient subi des amendemens; mais, à cet égard, des erreurs avaient été commises

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte DE CAFFARELLI, le comte DE COURTARVEL, le baron DAVILLIER, DUPLEIX DE MÉZY, le comte D'HAUSSONVILLE et le marquis DE MORTEMART.

dans le procès-verbal de la Chambre des Députés, adopté sans que la rédaction en eût été bien saisie. Ces erreurs ont été rectifiées, et cinq nouvelles lois, conformes aux décisions de la Chambre des Députés, vous ont été apportées. Toutes les pièces sont parfaitement en règle, et rien ne vous empêche maintenant de vous livrer à l'examen des douze projets. La Commission ne veut apporter aucun retard à leur adoption, vivement désirée par les départemens intéressés. Elle m'a seulement chargé de vous présenter quelques observations.

Ces douze lois s'appliquent particulièrement à des routes départementales. Sur 6,300,000 francs dont le recouvrement doit avoir lieu à diverses époques, depuis un an jusqu'à huit ans, 5,700,000 francs seront appliqués à ces routes, et le reste à quelques objets étrangers à ce service, tels qu'un palais de justice, des prisons, des maisons d'arrêts, l'acquisition d'une maison à démolir, le mobilier d'une préfecture, et le remboursement d'anciens emprunts. Quant à ce dernier article, votre Commission a vu avec satisfaction qu'aucun département dans les douze dont il s'agit ne se proposait d'en faire de nouveaux. Elle a pensé que le crédit, si nécessaire aux grands États, serait souvent dangereux pour les départemens, dont toutes les ressources à venir peuvent ensuite être absorbées par les remboursemens.

Les centimes votés par cinq départemens avaient été demandés pour cinq et pour trois ans, et n'ont été accordés que pour deux ans par la Chambre des Députés : sa Commission avait proposé d'appliquer

cette mesure aux autres lois. Cependant les centimes votés pour cinq ans par deux autres départemens ont été maintenus pour ce nombre d'années. Le vote du département de la Manche, qui avait été présenté pour huit ans, a été adopté dans son intégralité. Enfin, le conseil général du département de la Gironde, qui avait voté en 1831 l'imposition de trois centimes et demi pour dix ans, et qui avait obtenu en 1832 une loi relative à ce vote, mais pour cinq ans seulement, a demandé, à la session de l'an dernier, la prolongation de cette imposition pour cinq ans de plus jusqu'en décembre 1841. Ce vote a été adopté, mais seulement jusqu'en décembre 1839.

Voici les réflexions que ces projets ont fait naître dans le sein de la Commission. Une partie de ses membres a approuvé les réductions de centimes votées à l'autre Chambre, mais sans être absolument guidée par les mêmes motifs. Elle a surtout remarqué que des départemens pourraient, au bout de quelques années, se trouver dans des circonstances plus difficiles qu'à l'époque du vote, et que le fardeau pourrait devenir trop onéreux, et elle a pensé qu'il serait préférable de renouveler les votes à mesure que leur nécessité se ferait sentir. C'est assez vous dire qu'elle n'aurait pas approuvé les concessions faites par la Chambre des Députés, vers la fin de sa délibération, aux départemens qui ont obtenu des impositions de centimes jusqu'en 1839, époque où peut-être il faudra pourvoir à d'autres dépenses extraordinaires, aujourd'hui impossibles à prévoir. D'autres membres, au contraire,

ont pensé que la création de nouvelles communications était le meilleur emploi qu'un département pût faire de ses ressources, et que les avantages qu'en retiraient l'agriculture, l'industrie et le commerce dédommageaient toujours amplement de la dépense. Ainsi, tout en regrettant que les votes de cinq départemens aient été restreints, ils ont vu avec satisfaction que le principe rigoureux de la réduction du nombre d'années n'avait pas été appliqué à tous les autres.

Cette diversité d'opinions ne nous a pas empêchés d'être unanimement d'accord sur un point : c'est qu'il ne convenait pas de proposer de nouveaux amendemens aux douze projets, et d'ajourner ainsi le vote de lois si fortement désirées par douze départemens. La Commission a été aussi d'accord sur un autre point : c'est qu'il serait sage de ne pas entreprendre la confection de routes nouvelles avant l'achèvement des anciennes, lors même qu'on aurait cru devoir demander d'avance le classement de quelques chemins au rang de routes départementales; que cependant il est des cas où la nécessité de donner du travail à des classes pauvres, et d'ouvrir des communications indispensables, peut engager à entamer à la fois plusieurs routes nouvelles, surtout lorsque les fonds étant faits pour plusieurs années, on est sûr de les voir terminées.

Enfin, nous vous ferons observer, au sujet de ces douze lois, que les 5,700,000 francs votés par onze départemens pour des routes, produiront, au bout d'un certain nombre d'années, plus de deux cents lieues de routes nouvelles, ou rendues plus utiles

par la confection des lacunes qui en interrompaient le parcours; et que si cet exemple était suivi dans les mêmes proportions par tous les départemens, il en résulterait la création de quinze cents lieues de communications départementales dont l'avantage serait inappréciable. Au reste, les votes dont nous nous occupons en ce moment sont indépendans de tous ceux qui ont été émis pour plusieurs années et convertis en lois aux sessions précédentes, et il paraît aussi que l'exemple a été suivi, à la session qui vient d'avoir lieu, par plusieurs conseils-généraux de départemens, qui ont voté de nouvelles impositions. On pourrait en conclure que nous sommes dans une voie d'amélioration, dont nous espérons vivement la continuation.

Il ne nous reste plus qu'à parcourir successivement et en peu de mots les divers projets de lois. Les conseils généraux de l'Arriége, de la Charente-Inférieure, de Maine-et-Loire, des Basses-Pyrénées, et de Seine-et-Marne, avaient demandé leurs centimes pour un temps suffisant à la construction nouvelle ou à la réparation de toutes leurs communications, quatre d'entre eux pour cinq ans, et celui de la Charente-Inférieure pour trois ans.

La restriction sur le nombre d'années, qu'ils ont tous éprouvée, les obligera à renouveler leurs votes dans deux ans, s'ils en sentent encore la nécessité.

Celui des Côtes-du-Nord est le seul qui n'ait demandé des centimes que pour des travaux étrangers aux routes. Il a voté, pour un an, 5 centimes pour le mobilier de la préfecture, pour l'acquisition d'une maison qui masque cet édifice, pour le rembourse-

ment d'un ancien emprunt, enfin pour l'achèvement et la construction de deux maisons d'arrêt à Lannion et à Guingamp. Les 5 centimes avaient été réduits à 4 par le Ministre, sur l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, en faisant porter la réduction sur deux tiers du mobilier destiné à la préfecture; et la loi adoptée par la Chambre des Députés n'accorde, en conséquence, que l'imposition de 4 centimes.

Le conseil général de la Gironde ayant demandé pendant cinq ans de plus la continuation de l'imposition de 3 centimes $\frac{1}{2}$, déjà votée pour cinq ans à la session dernière, c'est-à-dire jusqu'en décembre 1841, en les appliquant principalement aux routes départementales, et en outre à la construction, à Bordeaux, d'un palais de justice qui serait bâti en dix ans, à celle des prisons du fort du Hâ, à des primes pour constructions navales, et enfin au remboursement d'un emprunt autorisé précédemment pour les hospices des enfans abandonnés; ce nouveau vote pour cinq ans a été restreint à trois années au-delà des cinq pour lesquels il avait déjà été converti en loi, en sorte que l'imposition des 3 centimes $\frac{1}{2}$ durera jusqu'en décembre 1839.

Le conseil général du Loiret ne demande que pour un an 4 centimes applicables aux routes départementales. Cette somme sera loin de suffire à leur restauration complète; mais le conseil général se propose de voter successivement d'autres centimes, et de demander aux Chambres l'autorisation de les imposer.

Le conseil général de la Manche a voté dix centimes annuels pendant huit ans, et le vote a été

adopté par la Chambre des Députés, qui a été moins sévère pour ce département que pour les autres.

Toutes ses routes seront terminées, et ce sera un des départemens du Royaume qui auront le moins à désirer sous ce rapport. Ce vote est celui qui a éprouvé le plus de critiques dans la Commission. On a remarqué que la somme à imposer pendant huit ans s'élèverait à 442,757 francs par an, et à 3,542,058 francs en totalité; que si d'ici à huit ans, des circonstances extraordinaires, telles qu'une guerre, une disette, obligeaient à augmenter d'ailleurs le nombre des centimes additionnels à la contribution foncière, qui en pareil cas offre plus de ressources que les autres impôts, la charge imposée au département pourrait devenir intolérable, et difficile à percevoir. Cependant la Commission, considérant que l'adoption de ce vote est vivement désirée, et qu'il a obtenu au conseil général une grande majorité, qu'il a eu l'approbation du préfet, du Ministre et de la Chambre des Députés; qu'il a été préféré à un autre mode de subvenir aux dépenses, qui aurait exigé un emprunt; que les cinq centimes imposés jusqu'ici pour le cadastre cessant de l'être à dater de cette année, l'augmentation annuelle des charges ne serait que de cinq centimes au lieu de dix, et qu'enfin l'argent ne sortirait pas du département, où il procurerait de l'ouvrage aux classes pauvres : par tous ces motifs, elle vous proposera l'adoption pure et simple du projet de loi.

Le conseil général de la Moselle a demandé, pour cinq ans, et obtenu pour cet espace de temps, à l'autre Chambre, cinq centimes additionnels au

principal de la contribution foncière seule, et le produit de cette imposition servira à construire à neuf six routes nouvelles dont l'utilité est démontrée.

Le conseil général du Puy-de-Dôme avait voté, en 1831, un emprunt remboursable en 1833, 1834 et 1835. Aujourd'hui il demande l'imposition de trois centimes pendant cinq ans, tant pour rembourser cet emprunt que pour construire de nouvelles routes et restaurer les anciennes. Ce vote a été admis sans difficulté à la Chambre des Députés.

Enfin, le conseil général de Seine-et-Oise a voté l'imposition de trois centimes pendant un an seulement, pour construire quatre routes nouvelles qui compléteront les communications entre les chefs-lieux de ses arrondissemens et en ouvriront d'autres fort importantes.

D'après tous les motifs ci-dessus exposés, la Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption des douze projets de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés par la Commission de surveillance de la CAISSE D'AMORTISSEMENT et de celle des DÉPÔTS et CONSIGNATIONS, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

La Commission qui surveille l'amortissement dans son action légale sur la dette publique, et aussi l'emploi qui doit être fait, dans l'intérêt de leurs propriétaires comme dans celui du crédit public, des fonds provenant des consignations et dépôts judiciaires, se présente pour remplir auprès de vous le devoir qui lui est imposé par la loi du 28 avril 1816.

C'est le même administrateur qui suffit à la laborieuse direction de ces deux caisses, dont l'une ac-

complit une grande promesse, qui n'est pas sans influence sur beaucoup d'intérêts publics et privés, et dont l'autre, par la nature et la multiplicité de ses rapports, est en contact avec tous les points du Royaume.

Les huit états que nous vous soumettons retracent dans presque tous leurs détails, et résument dans leur ensemble cette complexité d'opérations diverses. Ils rendent compte de tous les mouvemens de fonds, de toutes les conversions de valeurs qui ont eu lieu dans ces deux caisses pendant l'année 1832; ils constatent la situation relative de l'une et de l'autre au 31 décembre dernier.

Et il n'est aucun des résultats énoncés dans ces états qui n'ait été l'objet de notre vérification propre.

La présentation que nous avons l'honneur de vous en faire complète, et plus solennellement, les publications trimestrielles qui, déjà en 1832, ont livré à tous les regards l'examen de tous les faits que ces huit états rappellent.

Ainsi ces faits, Messieurs, peuvent n'avoir rien de nouveau pour vous : l'amortissement s'y montre sans illusion et sans prestige; il n'a cherché que la réalité qui lui est spéciale; et, comme vous l'avez remarqué, il en a obtenu des effets assez imposans, puisqu'il est parvenu, dans une période de seize années, à racheter, à s'approprier sur la dette constituée de l'*État* 64 millions de rentes, dont 16 sont annulées et éteintes, et dont 48 n'ont plus pour créancier que l'*État* lui-même. . . Puisse l'amortissement, dans son nouvel avenir, faire plus et mieux!

C'est notre vœu, s'il nous est permis d'en émettre un.

Dans son respect pour vos momens, la Commission, *qui n'est que la gardienne de la loi écrite,* doit s'abstenir d'un plus long commentaire sur des combinaisons, des effets, des moyens d'exécution, qui sont soumis à votre jugement supérieur : toutefois elle ne peut pas oublier qu'indépendamment des résultats, qui s'expriment par des chiffres, la loi lui a aussi imposé l'obligation d'un *compte moral* sur les opérations qu'elle est chargée de surveiller, et qui sont toutes d'une nature délicate. A cet égard, ce que la Commission se doit d'abord à elle-même, c'est de déclarer que tout acte d'indélicatesse échapperait bien difficilement à sa méthode d'examen, et qu'il ne trouverait jamais indulgence et grâce devant elle; mais nous aimons mieux pouvoir vous dire que le chef de cette double administration continue de donner l'exemple de l'intégrité à ses coopérateurs, et que tous y sont fidèles. Nous leur devons ce témoignage auprès de vous, et nous pourrions vous en présenter un meilleur encore que le nôtre, celui du public, qui voit chaque jour l'amortissement remplir UNIFORMÉMENT sa tâche, toujours impassible devant les débats des intérêts privés, jamais hostile, mais jamais partial pour aucun d'eux.

Ce n'est sans doute ni à l'indifférence ni à l'oubli que la direction que suit l'amortissement doit d'avoir pu, au moins sous un rapport aussi grave, échapper jusqu'à présent à tout reproche, à tout soupçon; mais, dès l'an 1800, cette institution, si nouvelle

alors pour la France, avait eu le bonheur d'entourer ses premiers essais, encore timides, de tous les élémens du *compte moral* qu'on devait un jour lui demander. Depuis ce temps, il n'est en effet aucun des actes de l'amortissement qui n'ait porté avec lui-même son moyen spécial de contrôle, et qui, par la seule mention de sa date, que ses comptes rappellent toujours, ne puisse, à toute époque, être jugé dans tous ses motifs.

La caisse des consignations et dépôts s'est donné, et offre au public, des garanties analogues. Ses attributions embrassent beaucoup de détails; elle supplée la trésorerie pour la distribution de divers paiemens; auxiliaire d'autant meilleure qu'elle ne fait pas payer au Trésor public ses services, en même temps qu'elle allége ses charges. Elle fait plus : elle défraie les dépenses administratives de l'amortissement, comme les siennes propres, par un prélèvement sur ses profits, qui, dans les placemens qu'elle fait en effets publics des *fonds privés* dont elle dispose, n'ont pour élémens que la différence entre l'intérêt qu'elle obtient et celui qu'elle paie (1). Vous savez qu'il est même arrivé à nos lois de finances d'exercer sur les mêmes profits des prélèvemens beaucoup plus forts en faveur des budgets de l'*État*.

La caisse des consignations et dépôts n'en reste pas moins toujours en mesure de satisfaire immédiatement à toutes les restitutions exigibles qui peuvent être réclamées auprès d'elle.

---

(1) La loi a fixé cet intérêt à 3 p. 0/0.

La Commission de surveillance vous prie, Messieurs, de lui donner acte du dépôt qu'elle fait sur votre bureau des huit états dont se compose le compte des deux caisses pour l'année 1832.

Les membres de la commission de surveillance :

Signé MOLLIEN, A. ODIER, François DELESSERT, G. D'AUDIFFRET, Benjamin DELESSERT, LE DUC DE GAËTE.

Nota. *La Commission joint aux comptes de 1832 ceux de 1831 établis dans la même forme : le fléau qui affligeait la France en 1832 avait empêché la Commission d'être en état de présenter les comptes de 1831 avant la clôture de la session. Les publications trimestrielles y avaient suppléé.*

A Paris le 9 mars 1833.

An
C
d
g

ÉTATS

Annexés au Rapport fait au nom de la Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

CA

BORDER
bres,
en exc

ÉTAT n°

ÉTAT n°

ÉTAT n°

ÉTAT n°

ÉTAT n°

ÉTAT n°

ÉTAT n°

CAISSES D'AMORTISSEMENT

ET

DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Bordereau des États joints au Rapport fait aux deux Chambres, par la Commission de surveillance, le 9 mars 1833, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

État nº 1. Situation de la caisse d'amortissement au 31 décembre 1832.

État nº 2. Tableau des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1832.

État nº 3. Résumé, au 31 décembre 1832, des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois, faisant partie de ceux affectés à la caisse d'amortissement, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

État nº 4. État des recettes et dépenses effectuées par la caisse des dépôts et consignations, du 1er janvier au 31 décembre 1832.

État nº 5. Bilan de la caisse des dépôts et consignations, au 31 décembre 1832.

État nº 6. Etat récapitulatif des mouvemens qui ont eu lieu, pendant l'année 1832, dans les effets publics et autres valeurs déposées à la caisse des dépôts et consignations.

État nº 7. Situation, au 31 décembre 1832, des rentes sur le Grand-livre de la dette publique, déposées à la caisse des dépôts et consignations.

État nº 8. Situation des mandats délivrés et des paiemens effectués au 31 décembre 1832, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

ÉTAT nº 1.

CAISSE D'AMORTISSEM

31 Décembre 1832.

SITUATION au 31 décembre 1

ANNÉES.	DOTATION affectée au rachat DES RENTES.	ARRÉRAGES SUR LES RENTES.		
		5 p. 100.	4 1/2 p. 100.	4 p. 100.
1816.....	20,000,000 00	439,950 50	//	//
1817.....	40,000,000 00	3,086,087 50	//	//
1818.....	40,000,000 00	6,447,986 00	//	//
1819.....	40,000,000 00	10,991,172 00	//	//
1820.....	40,000,000 00	15,882,024 00	//	//
1821.....	40,000,000 00	20,500,619 50	//	//
1822.....	40,000,000 00	25,161,344 00	//	//
1823.....	40,000,000 00	29,532,018 00	//	//
1824.....	40,000,000 00	33,601,187 00	//	//
1825.....	40,000,000 00	36,747,577 00	//	//
1826.....	40,000,000 00	37,070,107 00	//	//
1827.....	40,000,000 00	37,070,107 00	//	//
1828.....	40,000,000 00	37,070,107 00	//	//
1829.....	40,000,000 00	37,070,107 00	//	//
1830 (1).....	41,665,050 00	37,073,339 50	432 50	15,422 0
1831.....	43,093,621 00	39,259,415 00	9,491 50	183,094 0
1832.....	43,276,560 60	42,453,859 50	41,355 50	116,405 0
		449,457,007 50	51,279 50	314,921 0
	668,035,231 60			2,455 50

(1) La dotation annuelle s'est accrue :

En 1830	(Loi du 19 juin 1828), de.....	1,665,050 00	
En 1831	Loi du 19 juin 1828, 1° de.....	1,665,050 00	3,093,621 00
	Loi du 25 mars 1831, 2° de.....	1,428,571 00	
En 1832	Loi du 19 juin 1828, 1° de.....	1,665,050 00	3,276,560 60
	Loi du 28 mars 1831, 2° de.....	1,428,571 60	
	Loi du 18 avril 1831, 3° de.....	182,939 00	

AISSE D'ÉTISSEMENT.

UATION de décembre 1832.

RES.

ARRÉRAGES R LES RENTES.			BOIS VENDUS en exécution de la loi du 25 mars 1817. (*Produit brut.*)	TOTAL GÉNÉRAL de LA RECETTE.
/2 p. 100.	p. 100.	3 p. 100.		
//	//	//	//	20,439,950 50
//	//	//	//	43,086,087 50
//	//	//	7,368,981 74	53,816,967 74
//	//	//	16,862,930 90	67,854,102 90
//	//	//	18,029,602 77	73,911,626 77
//	//	//	18,604,504 63	79,105,124 13
//	//	//	16,846,439 30	82,007,783 30
//	//	//	5,979,168 29	75,511,186 29
//	//	//	3,894,067 31	77,495,254 31
//	//	216,548 50	47[illegible],145 76	77,437,271 26
//	//	433,097 00	165,906 42	77,669,110 42
//	//	433,097 00	8,221 42	77,511,425 42
//	//	433,097 00	13 92	77,503,217 92
//	//	433,097 00	8,182 51	77,511,386 51
432 50	15,422 00	903,833 00	//	79,658,077 00
9,491 50	[illegible]3,094 00	2,379,502 50	//	84,845,124 00
41,355 50	[illegible]6,405 00	3,538,179 50	//	89,496,360 10
51,279 50	[illegible]4,921 00	8,770,451 50	88,241,164 97	1,214,860,056 07
			4,775,825 99	A prélever sur le produit des bois pour primes et autres frais.
	[illegible]459 50		83,465,338 98	Net produit des bois vendus.

821 00

660 60

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Situation au 31 décembre 183

DÉS.

ANNÉES.	RENTES RACHETÉES.				COÛT DES RENTES RACHETÉES.				TOTAL GÉNÉRAL DES RENTES RACHETÉES.	
	5 p. 100.	4 1/2 p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.	5 p. 100.	4 1/2 p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.	Capital.	Arrérages.
1816...	1,782,765	"	"	"	20,439,724 42	"	"	"	28,765	2
1817...	3,322,114	"	"	"	43,084,946 66	"	"	"	53,114	4
1818...	3,675,642	"	"	"	51,832,333 85	"	"	"	77,812	5
1819...	4,854,776	"	"	"	67,094,882 00	"	"	"	98,776	6
1820...	4,871,085	"	"	"	73,583,386 69	"	"	"	121,055	7
1821...	4,541,262	"	"	"	77,603,426 45	"	"	"	141,982	7
1822...	4,496,321	"	"	"	80,836,284 53	"	"	"	168,311	8
1823...	4,368.056	"	"	"	75,839,022 22	"	"	"	190,856	7
1824...	3,864.222	"	"	"	77,928,109 49	"	"	"	211,922	7
1825...	1,293,864	"	"	2,135,622	26,671,963 24	"	"	50,909,633 73	228,486	7
1826...	"	"	"	3,508,701	"	"	"	77,709,481 70	238,701	7
1827...	"	"	"	3,303,540	"	"	"	77,538,617 35	243,540	7
1828...	"	5,527	"	3,242,483	"	121,818 54	"	77,381,501 71	246,010	7
1829...	"	"	"	2,907,829	"	"	"	77,500,972 30	247,329	7
1830...	868,142	6,004	75,055	2,369,198	16,249,434 61	120,618 91	1,678,922 16	61,606,036 17	248,359	7
1831...	3.156,807	24,204	87,093	1,312,787	56,530,523 15	443,974 29	1,625,091 10	26,304,668 41	249,891	8
1832...	3,213,555	26,811	83,654	1,096,132	62,352,055 86	533,069 55	1,703,518 47	24,944,108 55	250,952	8
	44,308,611	"	"	"	730,046,093 17	"	"	"	3,251	1,21
		62,546	"	"	"	1,219,481 29	"	"		
			245,302	"	"	"	5,007,531 73	"		
				19,876,292	"	"	"	473,778,386 22		

La Caisse a reçu net..... 1,210,084,230 08... Elle a racheté... 64,493,251 de rentes ayant coûté 51 qui se
Elle a employé en rachat de rentes. 1,210,051,486 51 sav

Reste..... 32,743 57 en excéd. de rec. représ. par le solde au 31 déc. s'élevant 45

D'où il faut déduire pour le coût des rentes rachetées dans les derniers jours de décembre et non encore livrées au 31 dudit mois..... 85 (En 5 / 4 / 3

Reste somme pareille à l'excédant de recette sus-constaté..... 57

Vu et vérifié par la Commission :

Signé Mollien, A. Odier, le duc de Gaëte, G. d'Audiffret, F. Delessert, B. Delessert

Certifié

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION au 30 novembre 1832.

DES

TOTAL GÉNÉRAL des rentes rachetées. Coût.	PRIMES allouées aux acquéreurs de bois sur les paiemens faits par anticipation, frais de recouv., etc.	TOTAL GÉNÉRAL de la dépense.	COURS MOYEN des rentes rachetées. 5 p. 100.	4 1/2 p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.
20,439,724 42	"	20,439,724 42	57 33	"	"	"
43,084,946 66	"	43,084,946 66	64 85	"	"	"
51,832,333 85	369,092 26	52,201,426 11	70 51	"	"	"
67,094,882 00	853,322 28	67,948,204 28	69 10	"	"	"
73,583,386 69	964,800 12	74,548,186 81	75 53	"	"	"
77,603,426 45	912,160 12	78,515,586 57	85 44	"	"	"
80,836,284 53	1,141,589 54	81,977,874 07	89 89	"	"	"
75,839,022 22	292,299 16	76,131,321 38	86 81	"	"	"
77,928,100 40	201,293 31	78,129,402 80	100 83	"	"	"
77,574,586 97	28,084 68	77,602,671 65	103 07	"	"	71 51
77,709,481 70	8,260 26	77,717,741 96	"	"	"	66 64
77,538,617 35	305 26	77,538,922 61	"	"	"	70 41
77,504,720 25	4,578 45	77,509,298 70	"	99 18	"	71 60
77,509,912 30	40 55	77,509,952 85	"	"	"	79 97
79,655,011 85	"	79,655,011 85	93 59	90 40	89 48	78 01
84,804,286 95	"	84,804,286 95	89 54	82 54	74 64	59 88
89,512,752 83	"	89,512,752 83	87 01	89 47	81 46	68 22
1,210,051,486 51	4,775,825 99	1,214,827,312 50	82 38	87 74	81 49	71 51

qui se divisent, savoir.....

1° En rentes inscrites au nom de la caisse et dont les arrérages cour. à son profit..... 48,473,157f ayant coûté 822,513,044 33

2° En rentes annulées. (Loi du 1er mai 1825.)
- 4 1/2 p. % 7,068
- 4 p. % 9,740
- 3 p. % 16,003,286

16,020,094 *idem.* 387,538,442 18

Somme pareille..... 64,493,251 *idem.* 1,210,051,486 51

En 5 p. 0/0..... 26,562f ayant coûté..... 529,297 20
4 p. 0/0..... 1,100 *idem.* 23,375 00
3 p. 0/0..... 7,124 *idem.* 165,213 68

Somme égale..... 717,885 88

CERTIFIÉ véritable. — *Le Conseiller d'état, Directeur général,*

Signé PASQUIER.

ÉTAT Nº 2.

31 Décembre 1832.

CAISSE D'

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1er Janvier *au 31 Déc*

Nota. Ce Tableau fait suite à celui joint, sous le nº 2, au rappo *Chambres*

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COÛT.	TAU des rach
1832							
Janv. 2	10,771	95, 40, 50, 70, 75, 80, 96f.....	206,365 13	»	»	»	»
3	9,924	95, 50, 65, 80, 90.....	190,203 03	»	»	»	»
4	9.900	96, 25, 30, 35, 40, 50.....	190,872 23	900	90.	18,000 00	81, 25...
5	9,543	95, 75, 80, 96f 05.....	183,059 55	600	90.....	12,000 00	81.....
6	8,080	95, » 25, 40, 50, 70, 75.....	154,186 65	»	»	»	80, 30...
7	10,593	94, 80, 95f » 50, 55, 65, 60, 70, 75..	202,544 26	»	»	»	80, 30...
9	9,720	92, 93f 70, 80, 90, 94f » 25.....	182,742 10	»	»	»	»
10	9.644	93, 90, 94f » 10, 45.....	181,541 44	»	»	»	79.....
11	10,116	93, 80, 90, 94f » 15, 30, 40.....	190,495 46	627	88.....	12,86[illegible] 32	79, 50...
12	9,817	92, 40, 50, 60, 90 93f » 10, 60, 75..	182,130 34	»	»	»	»
13	10,740	93, 15, 50, 70, 80, 90, 95f 10.....	203,411 42	»	»	»	»
14	10,096	95, 60, 75, 90, 95, 96f » 05, 10.....	193,703 82	»	»	»	»
16	10,421	90, 50, 70, 80, 85, 97f.....	201,833 60	249	89.....	4,991 65	»
17	9,603	96, » 05, 15, 25, 35, 70.....	184,731 97	»	»	»	81, 50...
18	10,645	95, 90, 95, 96, » 10.....	204,276 00	»	»	»	81, 50...
19	10,223	95, » 20, 25, 30, 40, 50.....	194,934 27	500	88.....	9,77[illegible] 77	80, 50...
20	10,036	95, 15, 30, 35, 50, 70.....	191,622 88	»	»	»	79, 50, 80
21	9,903	95, 50, 55, 60, 70, 80, 90.....	189,623 11	»	»	»	»
23	10,819	94, 90, 95f » 10, 20, 50, 60, 65.....	205,805 01	»	»	»	80.....
24	9,973	96, » 10, 15, 20, 25.....	191,719 70	1,331	89.....	26,3[illegible] 22	»
25	9,979	96, 25, 30, 40, 50.....	192,196 62	562	89.....	11,1[illegible] 11	»
26	9,867	96, 30, 40, 50, 60.....	190,337 57	»	»	»	»
27	9,916	96, 45, 50, 55, 60	191,503 35	»	»	»	80, 50...
28	10,253	96, 40, 45, 50.....	197,761 26	»	»	»	80, 50...
30	10,728	95, 45, 50, 70, 80, 90, 96f.....	204,998 05	»	»	»	80.....
31	10,311	95, 80, 96f » 10, 15.....	198,157 58	»	»	»	»
Fév. 1er	10,420	95, 50, 75, 90, 96f » 20, 50.....	200,155 85	»	»	»	»
2	10,228	95, 85, 90, 96f » 05, 10.....	196,430 51	»	»	»	80.....
3	10,721	96, 05, 10, 15, 20, 25, 50.....	206,188 81	»	»	»	80, 10...
4	10,683	96, 25, 30, 35, 40.....	205,853 33	»	»	»	»
6	10,251	96, 20, 25, 30...	197,344 45	»	»	»	80.....
7	10,053	96, 20, 30, 35, 40	193.634 72	»	»	»	80.....
8	10,987	95, 25, 30, 35, 50	211,573 18	213	89.....	4,806 00	»
9	10,518	96, 60, 65, 70, 75 80.	203,382 58	»	»	»	80.....
10	10,973	96, 75, 80, 90, 97f.....	212,665 51	»	»	»	»
11	10,262	96, 60, 65, 70	198,454 23	»	»	»	»
13	10,373	96, 65, 70, 75.....	200,618 69	120	89.....	9,373 32	»
14	9,770	96, 75, 80, 85.....	189,175 09	»	»	»	81, 25...
15	9,804	96, 80, 85, 90.....	189,904 57	»	»	»	81, 25...
16	9,886	96, 80, 90, 95, 97f.....	191,592 07	»	»	»	81, 25...
17	9,642	96, 85, 90, 95, 97f.....	186,947 01	»	»	»	81.....
18	10,073	96, 90, 95, 97f.....	195,304 52	»	»	»	»
20	10,493	97, 10. 25, 30, 40, 50.....	204,386 26	»	»	»	»
21	9,976	97, 45, 50, 55, 60, 65.....	194,593 18	»	»	»	81, 50...

…AISSE D'…TISSEMENT.

…le 1er Janvier… au 31 Décembre inclusivement.

…2, au rapport… Chambres par la Commission de surveillance, le

QUATRE POUR CENT.		TROIS POUR CENT.		
TAUX des rachats.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
"	"	3,549	66, 40, 60, 80, 95, 67f	78,836 20
"	"	3,394	66, 60, 75, 80	75,504 87
81, 25.....	17,915 62	3,581	67, 30, 40, 50	80,425 43
81.....	10,125 00	3,328	66, 75, 67f	74,095 08
80, 30.....	8,030 00	3,459	66, " 10, 20, 50.....	76,172 60
80, 30.....	6,022 50	3,218	66, 10, 40, 50, 60.....	71,342 60
"	"	3,895	62, 64f 40. 50, 65f " 10.....	83,645 03
79.....	4,937 50	3,779	63, 75, 80, 90, 64f " 20, 30.....	80,458 14
79, 50.....	11,925 00	3,922	63, 55, 64f " 10, 30.....	83,908 63
"	"	3,971	62, 60, 75, 80.....	82,997 67
"	"	3,367	64, 40, 55, 60, 75, 65f.....	72,480 44
"	"	3,781	65, 90, 66f " 10, 20, 60.....	83,254 37
"	"	3,995	66, 70, 90, 95, 67f 20, 25, 30	89,378 52
81, 50.....	8,650 00	3,819	66, 10, 15, 25	84,213 58
81, 50.....	10,187 50	3,425	66, " 10, 20, ...	75,558 00
80, 50.....	2,012 50	3,762	65, " 10, 20, 25, 30, 40, 45.....	81,806 10
78, 50, 80f.....	21,475 00	3,748	65, 25, 40, 50.....	81,583 20
"	"	3,574	65, 35, 50, 70.....	78,141 84
80.....	6,000 00	3,911	64, 80, 95, 65f " 05, 10, 20, 40, 45...	84,690 04
"	"	3,568	66.....	78,496 00
"	"	3,484	66, 30, 35, 40, 50, 60.....	77,159 94
"	"	3,553	66, 15, 30.....	78,348 65
80, 50.....	16,603 12	4,154	66, 30, 35, 40, 45, 50, 55.....	92,071 96
80, 50.	6,037 50	3,608	66, 10, 15, 20, 25, 35..... ...	83,994 90
80.....	7,000 00	3,523	65, 15, 20, 25, 40, 70.....	76,759 64
"	"	3,600	65, 30.....	78,360 00
"	"	3,420	65, 60, 66, 05, 20.....	75,408 00
80...	8,000 00	3,656	65, " 10, 25, 30.....	79,393 14
80, 10.....	8,010 00	3,876	65, 35, 40, 45, 50, 66, " 20.....	84,542 89
"	"	3,716	65, 90, 66f " 05.....	81,729 34
80.....	6,000 00	3,638	65, 40, 60, 70.....	79,576 50
80.....	6,000 00	3,748	65, 65, 70, 80	82,122 29
"	"	3,766	65, 60, 70, 80, 85, 90, 66f.....	82,535 36
80.....	6,000 00	3,686	66, 20, 25, 35.	81,439 39
"	"	3,699	66, 65, 70, 75. 80.....	82,319 45
"	"	3,404	66, 25, 30.....	75,206 36
"	"	3,588	66, " 20, 25.....	79,160 00
81, 25.....	14,218 75	3,346	66, 15, 20, 30	73,849 96
81, 25.....	11,161 87	3,370	66, 35, 50, 60	74,552 34
81, 25.....	11,171 87	3,561	66, 45, 50, 55, 60.....	78,955 79
81.....	13,162 50	3,457	66, 30, 35, 40, 50.....	76,520 36
"	"	3 231	66, 35, 40.....	71,462 62
"	"	3,498	66, 80, 85, 90, 67f 05.....	77,998 57
81, 50.....	18,887 62	3,929	67, " 10, 15, 20, 25.....	87,939 55

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET	
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	RENTES rachetées.	T des
1832					
Fév. 22	9,811	97, 50, 60, 65, 70 80.....	191,565 46	500	89,
23	9,000	97, 95, 98f.....	176,334 50	1,200	89,
24	9,800	97, 50, 70, 75, 80.....	191,660 20	120	89,
25	9,270	97, 50, 55, 60, 70,.....	180,867 60	416	89,
27	9,690	97, 60, 65, 70	189,246 94	"	
28	8,701	97, 60, 65, 70.....	169,959 92	"	
29	8,960	97, 70, 75, 80.....	175,118 00	"	
Mars 1er	9,793	97, 60, 65, 70, 85.....	191.288 21	"	
2	9,583	97, 75, 80, 85.....	187,396 86	"	
3	10,363	97, 95, 98f.....	203,026 82	"	
5	10,477	98, " 05, 10.....	205,439 15	"	
6	9,883	98.....	193,706 80	"	
7	10,199	95, 70, 80, 85, 90, 75.....	195,352 63	"	
8	9,617	96, " 05, 30, 35, 40, 45.....	185,198 00	"	
9	10,329	96, 70, 75, 80, 95.....	199,934 07	"	
10	10,496	96, 45, 65. 70, 90.....	202,932 12	"	
12	10,052	96, 50, 60, 75, 80, 85.....	194,357 11	"	
13	9,971	96, 50, 55, 60, 70.....	192,641 27	"	
14	10,066	96, 65, 70, 75, 97f.....	194,764 77	"	
15	10,102	96, 15, 20. 25, 40, 50	194,725 63	"	
16	10,899	96, 10, 15, 20, 25, 30	209,735 44	"	
17	9,500	95, 95, 96, 05. 10.....	182,509 60	52	88,
19	10,276	95, 85, 90, 95, 96f.....	197,167 64	"	
20	10,729	96, 20, 40, 50, 60.....	207,102 38	"	
21	9,568	96, 25, 35, 45, 50.....	184,492 03	"	
22	10,163	96, 25, 35, 40, 45, 50, 55.....	195.984 41	288	88..
23	9,128	96, 40, 45, 50	176,104 42	"	
24	10,739	96, 55, 60, 65	207,523 03	"	
26	9,836	96, 40, 50, 55, 60.....	189,912 85	"	
27	10,566	96, 20, 35, 40, 45.....	203,659 92	"	
28	10,665	96, 30, 35, 40	205,560 05	45	88..
29	10,412	96, 40, 50, 55, 60.....	200,983 85	"	
30	9,542	96, 50, 70, 80, 90, 97f.....	184,674 10	"	
31	9,383	97, 10, 20, 30, 35, 40, 50.....	182,632 91	"	
Avril 2	10,055	96, 50, 70, 85, 90.....	194,593 78	"	
3	10,941	96, 70, 85, 90, 95, 97f.....	212,003 05	"	
4	10,688	96, 30, 55, 60	206,278 28	"	
5	10,241	96, 50, 60.....	197,806 12	"	
6	10,150	96, 15, 25, 30, 40.....	195,489 90	"	
7	9,247	96, 20, 25, 30, 35, 40.....	178,182 63	"	
9	11,334	94, 90, 95f " 30, 35, 40, 50, 80, 90.	216,639 52	"	
10	9,540	95, 40, 45, 80, 85, 90, 96f " 5, 20..	182,694 53	"	
11	10,601	96, 20, 25, 30, 40, 45, 50.....	204,398 28	"	
12	11,170	96, 20, 25, 30, 40, 45	215,208 03	517	89..
13	10,019	96, 40, 45, 50, 65, 70, 75, 85	193,683 37	40	89..
14	11,560	96, 80, 85, 95, 97f.....	224,156 58	"	
16	10,237	96, 90, 97f " 10.....	198,607 20	"	
17	10,699	96, 90, 95, 97f.....	207,444 21	"	
18	10,696	96, 90, 95..... ..	207,351 78	"	
19	10,232	96, 85, 90, 95, 97f.....	198,383 02	"	
20	10,000	96, 85, 90, 95.....	193,775 00	"	

QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.		TROIS POUR CENT		
RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COÛT.	TAUX des rachats.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
35 46	500	89, 25.....					
34 50	1,200	89, 50.....	"	"	3,462	67, " 05, 20, 30, 40.....	77,397 67
60 20	120	89, 25.....	"	"	3,316	67, 50, 55, 60.....	74,661 00
57 60	416	89, 25.....	81, 50.....	2,648 75	3,569	66, 60, 85, 67, 05, 10, 15.....	79,695 47
16 94	"	"	"	"	3,521	66, 75, 85, 90, 95.....	78,499 07
59 92	"	"	82.....	8,548 50	3,588	66, 95, 67, " 10, 15, 20.....	80,141 49
18 00	"	"	82.....	12,300 00	4,032	66, 90, 95, 67f.....	89,942 17
			"	"	3,596	67, 15, 20.....	80,515 40
38 21	"	"					
06 86	"	"	82.....	16,031 00	3,787	66, 90, 95, 67f.....	84,485 89
26 82	"	"	"	"	3,859	67, 10. 20, 25.....	86,468 10
39 15	"	"	"	"	4,082	67, 40, 45, 50.....	91,795 04
96 80	"	"	"	"	3,883	67, 35, 40, 45, 50.....	87.321 47
52 63	"	"	"	"	3,600	67, 25, 60.....	80,875 00
08 00	"	"	80.....	12,000 00	3,557	67, 70, 75, 80.....	80,331 30
54 07	"	"	"	"	3,801	68, " 05, 15, 30.....	86,240 21
32 12	"	"	80, 25.....	12,037 50	3,559	68, 70, 75, 80, 85, 90, 69f 05.....	81,565 78
57 11	"	"	"	"	3,624	68, 70, 75, 69, 25.....	83,097 99
41 27	"	"	80, 50.....	12,075 00	4,135	68, 90, 69, 05, 25, 35, 40.....	95,532 27
64 77	"	"	80, 50.....	5,453 87	2,828	69, 05, 15, 25.....	65,113 82
25 63	"	"	80, 50.....	1,408 75	3,529	69, 55, 60, 65.....	81,835 71
35 44	"	"	"	"	3,761	69, 20, 40, 45.....	86,951 06
09 60	52	88, 10.....	"	"	4,501	69, 10, 15, 20, 25.....	103,767 19
67 64	"	"	80, 50.....	13,483 75	2,035	68, 85, 90, 95, 69f 10.....	46,771 74
02 38	"	"	80, 50.....	2,616 25	4,105	68, 75, 90, 69f.....	94,259 64
02 03	"	"	"	"	2,739	69, 40, 45, 50, 60, 65.....	63,502 20
84 41	288	88.....	"	"	3,982	69, 40, 50, 55.....	92,195 75
04 42	"	"	"	"	3,625	69, 20, 25, 55.....	83,785 92
23 03	"	"	"	"	3,598	69, 40, 50, 55, 60.....	83,356 68
12 85	"	"	81, 25.....	22,750 00	2,660	69, 65, 70.....	61,784 27
59 92	"	"	81, 50.....	8,150 00	3,829	69. 25, 50, 60.....	88,784 14
60 05	45	88.....	81, 50.....	4,075 00	2,886	69, 20, 35, 45.....	66,744 71
33 85	"	"	81, 50.....	2,037 50	3,693	69, 30, 40, 45, 50.....	85,467 08
74 10	"	"	81, 90.....	2,477 47	2.605	69, 50, 55, 65, 70.....	60,442 58
32 91	"	"	"	"	3,120	69, 75, 90, 70f.....	72,697 91
			83, " 10.....	14,058 27	4,551	70, 70, 80, 85, 95.....	107,537 73
93 78	"	"					
03 05	"	"	"	"	3,835	70, 05, 15, 20, 30, 50.....	89,649 55
78 28	"	"	83.....	2,593 75	3,012	70, 45, 50, 55.....	70,687 94
06 12	"	"	82, 50.....	8,250 00	2,946	69, 50, 70, 70f 05, 10.....	68,627 36
89 90	"	"	82, 75.....	20,687 50	3,443	60, 90, 95, 70f " 05, 10.....	80,328 28
82 63	"	"	82, 50.....	4,125 00	3,775	69, 50, 55, 60, 70.....	87,616 83
39 52	"	"	82, 75.....	2,068 75	3,163	69, 50, 60.....	73,328 90
94 53	"	"	82.....	12,300 00	3,883	68, 40, 50, 60, 80, 90, 69f.....	89,078 13
98 28	"	"	"	"	3,616	88, 30, 40, 50, 75, 95, 69f 10, 15, 25,50	83,139 52
08 03	517	89.....	82.....	4,612 50	3,422	69, 40, 50, 55, 60.....	79,304 22
83 37	40	89.....	"	"	3,588	69, 30, 40, 50, 55.....	83,036 54
56 58	"	"	82.....	2,665 00	4,128	69, 60, 80, 70f 05, 20, 30.....	96,152 52
07 20	"	"	82, 60.....	19,514 25	3,217	70, 25, 35, 45, 55, 65.....	75,609 60
44 21	"	"	83.....	2,075 00	3,833	70, 50, 60, 65, 70, 80, 85.....	90,286 38
51 78	"	"	83.....	4,150 00	4,066	70, 40, 60. 65.....	95,673 71
83 02	"	"	83.....	6,225 00	3,827	70, 30, 55, 60.....	89,821 92
75 00	"	"	83, 10.....	5,193 75	4,550	70, 50, 60, 65.....	107,076 66
			83.....	6,225 00	3,134	70, 40.....	73,544 52

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEM	
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX des racha
1832					
Avril. 21	11,593	93[f] 95, 97	224,847 57	»	»
23	10,411	95, 50, 55, 60, 70, 75	201,110 72	»	»
24	10,598	95, 80, 85, 90	205,373 22	»	»
25	10,505	95, 45, 50, 60, 65, 70, 80	203,210 67	»	»
26	10,710	96, 20, 25, 35, 40, 45	206.389 83	»	»
27	11,491	96, 40, 45, 50, 55, 60	221,813 02	»	»
28	10,922	96, 40, 45, 50, 60	210,865 10	»	»
30	10,581	96, 40, 50, 55, 60	204,239 42	»	»
Mai... 1	10,635	96, 10, 40, 45, 50	205,008 10	»	»
2	10,158	96, » 05, 10, 15	195,113 24	»	»
3	10,207	96, 25, 30, 35, 40	196,682 58	»	»
4	10,631	96, 30, 35, 40, 45	204 986 78	»	»
5	9,554	96, 40, 45, 50	184,275 56	»	»
7	10,325	96, 70, 75, 80	199,758 06	»	»
8	10,036	96, 90, 95, 97[f] » 10	194,680 34	»	»
9	10,422	97, 10, 15, 20	202,470 02	»	»
10	9,844	96, 95, 97[f] » 05, 10	191,037 65	»	»
11	10,496	96, 10, 20, 25, 30	202,010 00	»	»
12	11,053	95, 75, 90, 95, 97[f]	212,097 68	»	»
14	10,402	94, 70, 95[f] 10, 15, 30, 40, 50	198,171 56	»	»
15	10,396	94, 65, 70, 75, 95[f] » 25, 50	197,697 54	»	»
16	11,298	95, 10, 20, 50, 55, 60	215,581 12	»	»
17	10,438	96, 30, 40, 45, 50	201,332 88	»	»
18	11,081	96, 50, 55, 60, 65	214,026 69	»	»
19	10,593	96, 70, 80, 85, 95, 97[f]	205.234 75	»	»
21	10,399	96, 80, 90, 95, 97[f]	201,618 84	»	»
22	10,411	96, 80, 85, 90, 95	201,715 40	»	»
23	10,736	96, 75, 80, 85	207,876 16	»	»
24	10,266	96, 85, 90, 95	199.026 86	»	»
25	10,731	96, 95, 97[f]	208,154 37	»	»
26	9,341	96, 95, 97[f] » 10, 15	181,258 96	200	90
28	9,952	97, 10, 25, 30, 35, 40	193,726 06	»	»
29	10,054	97, 40, 45, 50, 75, 80, 85	196,183 28	»	»
30	9,012	97, 30, 35, 45	175,547 27	557	90
Juin.. 1	10,039	97, » 05, 10, 25, 40, 50	195,247 85	300	90
2	10,288	97, 45, 50, 60, 65, 70	200,779 43	300	90
4	7,617	97, 35, 55, 60, 65, 70	148,536 55	2,608	90
5	9,198	97, 45, 50, 55	179,386 98	100	90
6	10,877	97, » 10, 20, 30	211,324 52	»	»
7	9,970	97, 80, 90, 95, 98[f]	195,278 60	»	»
8	10,089	97, 90, 95, 98[f]	197,691 15	200	90
9	12,832	97, 90, 98[f] » 10, 15	251,639 94	»	»
11	9,758	98, 15, 20, 25, 30	191,763 88	»	»
12	9,538	98, 05, 10, 15, 20	187,236 97	»	»
13	10,647	97, 70, 80	208,108 38	»	»
14	9,487	97, 45, 50, 55	185,085 44	»	»
15	11,022	97, 30, 40, 45, 50, 55	214,879 27	»	»
16	11,279	97, 45, 50, 55	219,966 87	500	90
18	10,215	97, 20, 25, 30	198,678 25	»	»
19	10,706	97, 20, 30, 35, 40, 45	208,450 22	»	»
20	10,642	97, 20, 25, 30, 35	206,990 52	»	»

QUATRE ET DEMI POUR CENT.				QUATRE POUR CENT.		TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COÛT.	TAUX des rachats.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
57	»	»	»	83, 25	6,243 75	2,850	70f 50, 65, 70	67,107 50
72	»	»	»	»	»	3,638	69, 75, 80, 85, 90	84,683 22
22	»	»	»	83, 10	12,465 00	3,254	70, 30, 35, 50	76,278 30
67	»	»	»	83, 10	2,077 50	3,985	70, » 15	93,033 33
83	»	»	»	82, 85	4,142 50	3,966	69, 50, 60, 65, 70, 75	92,075 94
02	»	»	»	84, 90	4,227 90	2,860	69, 70, 75, 85, 90, 95, 70f	66,600 47
10	»	»	»	83	15,977 50	4,260	69, 95, 70f » 05	99,408 78
42	»	»	»	83	4,150 00	3,535	69, 90, 70f » 05, 15	82,500 41
10	»	»	»	82, 75	4,137 50	3,406	69, » 05, 15, 30, 45, 50	78,744 63
24	»	»	»	82, 50	6,187 50	3,854	68, 90, 69, » 05, 15, 20	88,726 65
58	»	»	»	82, 50	7,218 75	3,748	69, 30, 35, 40, 45, 50	86,713 45
78	»	»	»	82, 50	9,446 25	4,351	69, 35, 45, 50	100,728 91
56	»	»	»	82, 50	2,062 50	2,102	69, 35, 50, 55, 65	48,698 89
06	»	»	»	82, 50	4,125 00	3,440	69, 80, 95, 70f	80,169 10
34	»	»	»	82, 75	7,902 62	3,522	70, 40, 45, 50, 55, 60, 65	82,731 87
02	»	»	»	82, 75	6,206 25	3,138	70, 40, 50, 60	73,800 88
65	»	»	»	82, 00	5,162 50	3,075	70, 15, 20, 25, 30, 35	71,965 25
00	»	»	»	82	4,100 00	3,441	69, 20, 25, 30, 35	79,452 74
68	»	»	»	82	8,200 00	4,385	68, 85, 90, 95, 69f » 10	100,812 32
56	»	»	»	81	3,321 00	3,230	67, 45, 68f 10, 25, 35	73,408 61
54	»	»	»	81	13,790 25	3,323	67, 55, 60, 75, 68f » 20	75,223 64
12	»	»	»	81	19,035 00	3,276	68, 10, 30, 40, 50, 60	74,649 62
88	»	»	»	81	7,175 00	3,599	69f 35, 50, 60, 80	83,446 01
69	»	»	»	81	4,100 00	4,765	69, 85, 90, 0f	111,075 49
75	»	»	»	»	»	4,975	69, 80, 70f » 10, 20	116,170 35
84	»	»	»	80	2,050 00	4,430	69, 85, 70f 15, 25	103,532 49
40	»	»	»	82	10,250 00	2,041	69, 75, 85, 90	47,478 80
16	»	»	»	80	8,200 00	3,758	69, 75, 80, 85, 95	87,429 15
86	»	»	»	»	»	3,005	69, 95, 70f » 05, 10	70,163 01
37	»	»	»	»	»	3,384	70, » 05	78,970 96
96	200	90	»	82	15,477 50	4,487	70, 15, 25, 30, 35, 40	105,220 01
06	»	»	»	82	7,175 00	3,257	70, 35, 40, 50, 60	76,544 68
28	»	»	»	81	6,519 00	4,470	70, 60, 70, 85	105,344 02
27	557	90	»	»	»	3,605	70, 30, 40	84,594 79
85	300	90	»	»	»	3,507	69, 80, 85, 95, 70f » 05, 10	81,903 35
43	300	90	»	82	6,150 00	2,980	70, 40, 45, 50	69,960 07
55	2,608	90	»	82, 25	1,233 75	3,180	70, 10, 15, 40	74,489 87
98	100	90	»	82	4,100 00	3,680	70, 15, 20, 30	86,168 39
52	»	»	»	82	4,100 00	2,738	69, 69, 70	63,545 53
60	»	»	»	»	»	3,507	68, 90, 95, 69f	80,601 28
15	200	90	»	»	»	3,394	68, 70, 75, 80	77,792 99
94	»	»	»	»	»	3,625	68, 60, 70, 75, 80	83,034 48
88	»	»	»	82	41,000 00	3,382	68, 90, 69f » 05	77,738 60
97	»	»	»	»	»	3,470	68, 70, 80	79,529 73
38	»	»	»	»	»	3,295	68, 60, 70, 75	75,428 00
44	»	»	»	»	»	2,797	68, 35, 40, 50, 55, 60	63,849 56
27	»	»	»	»	»	2,959	68, 25, 30, 40, 50	67,458 86
87	500	90	»	82	20,500 00	3,010	68, 40, 45, 50	68,666 04
25	»	»	»	82, 30	4,075 00	4,529	68, 15, 20	102,937 97
22	»	»	»	»	»	2,710	68, 15, 20	61,584 22
52	»	»	»	81	4,960 00	3,170	67, 80, 90, 68f 10	71,797 66

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEM	
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX des racha
1832					
Juin . 21	10,312	97f « 05, 10, 15, 30	200,330 27	«	«
22	11,397	96, 75, 80, 90, 95, 97f	220,872 60	«	«
23	7,516	96, 90, 97f 10, 15, 20, 30, 40	146,151 32	674	89, 50
25	10,234	97, 30, 45, 50, 55, 65, 70	199,666 49	200	89, 50
26	10,749	97, 50, 55, 60, 75, 80	209,987 89	«	«
27	9,659	97, 35, 40, 45, 50	188,164 31	«	«
28	9,973	97, 40, 45, 50, 55, 60	194,606 47	«	«
29	10,934	97, 40, 45, 50, 55	213,199 10	«	«
30	8,981	97, 10, 20, 25, 35	174,703 02	1,000	89
Juillet. 2	10,312	97, « 25, 30	200,390 60	«	«
3	10,223	96, 60, 75, 97f 10, 20	198,120 16	«	«
4	10,391	96, 40, 50	200,466 30	«	«
5	10,001	96, 90, 95, 97f « 05, 10, 20	194,135 15	«	«
6	10,546	97, « 15, 20	204,942 25	«	«
7	12,416	97, 10, 20, 25, 30	241,490 48	«	«
9	11,142	97f 55, 65, 70, 75, 80	217,635 88	«	«
10	10,667	97, 85, 90, 98f	208,906 05	237	88, 50
11	9,578	97, 65, 70, 75	187,205 80	«	«
12	10,382	97, 50, 55, 60, 65, 70	202,683 36	«	«
13	10,464	97, 50, 55, 60, 65	204,228 44	«	«
14	9,789	97, 50, 55, 60	190,966 36	250	88, 25
16	10,425	97, 05, 50	203,127 00	«	«
17	10,271	97, 60, 65, 70, 75	200,537 54	«	«
18	9,999	97, 70, 75, 80	195,513 55	186	88, 25
19	10,300	97, 80, 85, 95, 98f	201,657 62	«	«
20	11,290	97, 80, 90, 95, 98f	221,191 20	«	«
21	8,255	97, 80, 85, 90	161,599 35	«	«
23	10,320	97, 90, 95	202,093 80	200	88, 25
24	9,477	97, 75, 80, 85, 90	185,415 68	«	«
25	9,998	97, 80, 90, 95	195,690 88	«	«
26	10,236	97, 95, 98f	200,563 76	«	«
27	10,931	98, « 05, 10, 20, 25	214,507 37	«	«
30	10,163	98, 45, 50, 70	200,185 34	«	«
30	10,508	98, 75, 80, 85, 70	207,713 00	«	«
Août.. 1	10,586	98, 60, 70, 75, 80, 85	209,136 14	«	«
2	10,541	99, 10, 15, 25, 30	209,251 58	«	«
3	10,298	99, 10, 15, 25, 30, 35	204,454 20	«	«
4	10,153	99, « 10	201,230 46	1,000	89, 75
6	10,175	99, 45, 50, 60, 65	202,476 83	«	«
7	10,908	99, 45, 50, 55, 60, 65	217,269 96	«	«
8	10,201	98, 90, 99, « 10	202,018 20	«	«
9	11,674	98, 70, 90, 95, 99f	230,928 26	«	«
10	10,023	98, 75, 80, 85, 90, 95	198,196 08	«	«
11	8,050	98, 90, 95, 99f	159,304 00	750	90, 50
13	9,858	98, 95, 99, « 05	195,210 89	«	«
14	10,354	98, 95, 99f	204,979 21	«	«
16	10,259	98, 90, 95, 99f	203,093 49	«	«
17	10,054	99, 15, 25, 30	199,532 68	«	«
18	10,117	99, 25, 30	200,873 62	«	«
20	10,370	99, 10, 15	205,605 13	«	«
21	10,927	99, 10, 15, 20	216,734 73	«	«

QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.		TROIS POUR CENT.		
RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COÛT.	TAUX des rachats.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
27	"	"	81	2,025 00	3,515	67f 80, 85	79,459 00
30	"	"	"	"	3,807	67, 70, 85, 68f	86,112 19
32	674	89, 50	81	20,250 00	3,171	67, 65, 70, 75, 68, " 05, 10, 15	71,777 68
49	200	89, 50	81	2,025 00	3,723	68, 20, 30	84,658 34
39	"	"	"	"	3,861	68, " 20	87,673 37
31	"	"	81	9,618 75	3,450	67, 85, 90, 95, 68, 05	78,208 94
47	"	"	"	"	2,857	68, " 05, 10, 20	64,807 94
10	"	"	81	1,012 50	2,974	67, 90, 95, 68f	67,382 36
02	1,000	89	80, 50	20,125 00	4,192	67, 40, 50, 60	94,236 82
60	"	"	"	"	4,163	67, 10, 20, 30	93,286 98
16	"	"	"	"	3,330	66, 70, 80, 67f 10, 15	74,339 37
30	"	"	80	2,200 00	3,699	66, 50, 65	82,067 42
15	"	"	"	"	3,380	67, " 10, 25	75,546 98
25	"	"	"	"	3,688	67, " 05, 10	82,420 48
48	"	"	"	"	3,958	67, " 05, 10, 15, 20	88,528 95
88	"	"	"	"	2,403	67, 60, 65, 90	54,195 43
05	237	88, 50	"	"	3,642	67, 65, 75, 80, 85, 90	82,410 42
80	"	"	"	"	2,710	67, 60, 65, 70	61,124 42
36	"	"	"	"	3,418	67, 45, 50, 55, 60	76,924 96
44	"	"	81	607 50	3,977	67, 40, 45, 50, 60	89,431 09
36	250	88, 25	81	26,325 00	5,482	67, 25, 30, 35	122,990 02
00	"	"	"	"	3,724	67, " 15	83,280 52
54	"	"	81	13,263 75	3,847	67, 15, 20, 25	86,174 78
55	186	88, 25	"	"	3,408	67, 25, 30	76,422 67
62	"	"	"	"	3,776	67, 35, 50, 55, 60, 65	85,024 11
20	"	"	"	"	3,187	67, 35, 40, 50, 60	71,673 76
35	"	"	81	20,250 00	3,703	67, 30, 40, 45	83,188 32
80	200	88, 25	81	4,050 00	3,321	67, 40, 45, 50	88,193 01
68	"	"	81	810 00	3,235	67, 30, 35, 40	72,643 91
88	"	"	"	"	3,515	67, 40, 45	79,004 61
76	"	"	"	"	3,019	67, 40, 50, 55	67,917 80
37	"	"	81	10,125 00	3,266	67, 55, 80	73,726 93
34	"	"	81, 25	18,281 25	3,611	68, 10, 15, 20, 25, 30	82,087 75
00	"	"	81	1,435 00	3,804	68, 45, 50, 55, 60	86,961 89
14	"	"	"	"	3,823	68, 35, 45, 50, 55, 60, 70	87,310 73
58	"	"	82	10,250 00	3,335	68, 85, 90, 69f	76,631 83
20	"	"	"	"	4,066	68, 75, 80, 85	93,226 49
46	1,000	89, 75	81	27,675 00	3,130	68, 70, 90	71,737 65
83	"	"	82, 40	9,785 00	3,957	69, 15, 20, 25, 35, 50	91,433 56
96	"	"	"	"	3,594	69, 45, 50	83,260 76
20	"	"	"	"	4,378	69, " 10, 15, 35	101,015 55
26	"	"	"	"	2,920	68, 80, 69f " 15	67,176 00
08	"	"	"	"	4,114	68, 90, 69f " 05, 10	94,608 56
00	750	90, 50	83	37,599 00	3,699	69, 15, 20	85,289 41
89	"	"	"	"	4,034	69, 15, 25, 30	93,097 31
21	"	"	83	20,750 00	2,612	69, 15, 20	60,235 73
49	"	"	83	6,785 25	3,748	69, " 10, 15	86,316 40
68	"	"	81, 80	414 00	3,603	69, 30, 35, 40, 45	83,312 40
62	"	"	"	"	4,281	69, 35	98,962 44
13	"	"	"	"	2,672	69, 10, 20, 25	61,614 75
73	"	"	"	"	3,521	69, 20, 25	81,264 97

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	
1832						
Août 22	10,204	99, 05, 10, 15, 20	202,339 92	"	"	
23	10,200	98, 90, 99f	201,856 00	"	"	
24	10,169	98, 65, 75, 80, 90, 99f	200,938 24	"	"	
25	8,490	98, 95, 99f " 05, 10	168,134 76	"	"	
27	10,060	98, 80, 85, 90, 95	198,945 80	"	"	
28	10,344	98, 80, 85, 90	204,480 08	"	"	
29	10,275	98, 80, 85, 90, 95	203,208 25	"	"	
30	10,561	98, 80, 85, 90	208,787 97	"	"	
31	10,455	98, 75, 80	206,585 30	"	"	
Sept. 1	9,121	98, 80, 85, 90, 95	180,395 70	"	"	
3	10,275	99, 20, 45, 50, 55	204,398 00	"	"	
4	10,811	99, 40, 45, 50, 55	215,061 91	"	"	
5	10,155	99, 40, 45, 50	201,934 50	437	91, 50	
6	10,836	99, 50, 55, 60	215,743 14	"	"	
7	10,000	97, 30, 40	194,650 00	"	"	
8	8,147	97, 40, 45, 50	158,790 63	"	"	
10	10,497	97, 10, 15, 20, 35, 40	204,183 91	"	"	
11	10,266	96, 90, 95, 97f " 05, 10	199,142 12	"	"	
12	10,122	97, 20, 25	196,826 05	"	"	
13	9,611	97, 05, 10, 15	186,660 39	"	"	
14	10,193	97, 10, 15	198,029 82	"	"	
15	10,660	97, " 05	206,856 07	300	89, 25	
17	10,052	96, 65, 75, 80	194,520 16	"	"	
18	10,542	96, 45, 50, 55, 60	203,468 69	"	"	
19	11,131	95, 70, 80, 95, 96f " 10, 15	213,549 20	"	"	
20	10,990	96, 05, 10, 15, 20	211,291 50	"	"	
21	11,196	95, 55, 60, 65, 70, 80, 85	214,308 44	"	"	
22	10,590	95, 70, 80, 85	202,883 76	750	88, 50	
24	9,954	96, " 05, 10, 15	191,296 09	"	"	
25	10,975	96, 20, 25, 30	211,264 23	300	89	
26	11,873	96, " 05, 10, 15, 20	228,181 89	"	"	
27	11,216	95, 85, 90, 95, 96f " 05	215,249 66	"	"	
28	10,691	95, 65, 70, 75, 80, 85	204,776 70	"	"	
29	10,631	95, 95, 96f	204,039 20	"	"	
Octob. 1	11,540	95, 85, 90	221,246 82	"	"	
2	12,235	95, 55	233,810 85	"	"	
3	9,866	95, 55, 65, 80	188,762 30	"	"	
4	10,621	95, 95, 96f " 05	203,907 05	"	"	
5	11,364	95, 95, 96f " 05, 10, 25	218,256 03	"	"	
6	11,308	95, 95, 96f " 05	217,174 18	"	"	
8	10,772	95, 75, 80, 85, 95	206,496 00	"	"	
9	10,468	95, 75, 80	200,518 62	"	"	
10	11,252	95, 75, 80, 85, 90, 95, 96f	215,789 75	"	"	
11	11,105	95, 95, 96f	213,160 71	"	"	
12	11,391	95, 95, 96f " 05	218,694 84	"	"	
13	11,662	95, 75, 85, 90, 95, 96f	223,681 53	2,225	88, 90	
15	11,262	96, " 10	216,232 88	261	88, 90	
16	10,645	96, 20, 25	204,843 80	"	"	
17	10,835	96, 15, 20, 25, 30, 35	208,536 83	"	"	
18	10,942	95, 25, 30, 35	210,711 04	"	"	
19	10,388	96, 10, 15, 20, 35	199,773 61	"	"	

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	TAUX des rachats.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
	83.	8,300 00	3,600	69, 20, 25.	83,043 54
	83.	6,225 00	3,835	68, 90, 95, 69f.	88,137 83
	»	»	3,412	68, 75, 85, 95, 69f.	78,346 48
	83.	23,323 00	3,655	69, » 05, 10, 20.	84,182 94
	82, 75.	4,137 50	3,911	68, 85, 95, 69f.	89,858 23
	82, 75.	9,599 00	3,615	68, 75, 80, 85, 90.	82,915 55
	»	»	3,597	68, 90, 69f » 10.	82,768 66
	»	»	3,281	68, 85, 90, 95.	75,347 61
	»	»	3,559	68, 75, 80.	81,594 72
	»	»	3,613	68, 75, 80, 85, 90.	82,889 04
	»	»	3,600	69, 20, 25, 30, 35, 50.	83,203 50
	»	»	3,744	69, 30, 40, 45.	86,626 45
	»	»	3,340	69, 30, 35, 40.	77,224 65
	»	»	3,325	69, 40, 55, 60.	77,052 45
	»	»	3,342	69, 55, 60.	77,522 72
	81, 25.	40,625 00	3,956	69, 75, 80.	92,009 73
	»	»	3,637	69, 50, 60, 65, 70, 75.	84,526 94
	»	»	2,968	69, 50, 60.	68,778 10
	»	»	4,374	69, 80, 85.	101,814 21
	»	»	4,147	69, 70, 75, 80.	96,413 28
	»	»	3,602	69, 70, 75, 80.	83,746 50
	81.	49,005 00	2,496	69, 70, 75.	58,012 28
	80, 75.	3,633 75	4,135	69, 40, 50, 55.	95,763 30
	»	»	4,305	69, 20, 25, 30.	99,336 26
	»	»	3,200	68, 40, 65.	73,101 66
	»	»	3,682	68, 60, 65, 70.	84,216 13
	»	»	4,097	67, 90, 68f » 10.	92,830 91
	»	»	3,574	68, » 20, 25.	81,215 77
	»	»	4,251	68, 35, 40, 45, 50.	96,975 45
	»	»	2,988	68, 55, 60, 65, 70.	68,311 84
	»	»	3,695	68, 45, 50, 60.	84,427 15
	»	»	3,722	68, 15, 40, 50.	84,883 32
	80.	2,000 00	3,220	68, » 15, 20, 25.	73,099 28
	»	»	5,705	68, 15, 20.	129,668 66
	»	»	4,821	67, 85, 90, 95.	109,132 81
	»	»	3,872	67, 50, 70, 75, 80.	87,346 10
	80, 25.	31,437 93	3,266	67, 55, 60, 70, 90, 68f.	73,861 48
	»	»	4,022	68, » 05, 10.	91,222 07
	»	»	4,439	67, 85, 68f » 05, 15, 20, 25.	100,741 59
	80, 50.	46,529 00	3,615	68, » 05.	84,996 16
	80, 50.	8,050 00	4,192	67, 80, 85.	94,759 07
	80, 50.	4,025 00	3,682	67, 55, 60, 65, 70.	82,987 92
	80, 50.	6,087 50	3,893	67, 60, 65, 75, 85, 90, 95.	87,849 77
	80, 50.	6,842 50	3,385	67, 90, 95, 68f.	76,664 80
	80, 50.	40,250 00	3,000	67, 90.	67,900 00
	»	»	2,939	67, 80, 85, 90.	66,490 87
	80, 50.	3,018 75	3,096	67, 85, 99.	70,045 20
	80, 75.	8,095 18	3,524	68, 05, 15, 20, 25.	80,057 96
	»	»	3,781	68, » 05, 10.	85,764 19
	»	»	3,433	67, 95, 68f » 05.	77,829 37
	80, 50.	17,308 75	3,587	67, 70, 75, 80, 85, 95.	84,044 49

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COÛT.
1832						
Octob. 20	11,164	96, 15, 20, 25, 30.....	214,839 67	"	"	
22	11,009	96, 15, 20, 25.....	211,804 31	"	"	
23	10,500	95, 30, 50, 65.....	200,627 00	"		
24	10,682	95, 30, 45, 50.....	203,778 97	"	"	
25	11,113	95, 80, 90, 96f.....	213,099 74	"	"	
26	10,959	96, " 10, 15, 20, 25.....	210,635 65	"	"	
27	10,685	96, 40, 50, 55, 60.....	206,179 82	"	"	
29	10,734	96, 30, 35.....	206,784 31	1,731	90.....	31,69
30	10,960	96, 40, 45, 50.....	211,398 92	"	"	
31	10,725	96, 25, 40.....	206,694 00	"	"	
Nov. 2	11,059	96, 30, 35, 40, 45, 50, 60, 70.....	213,175 57	"	"	
3	10,620	96, 65, 70.....	205,367 97	"	"	
5	10,638	96, 10, 15, 20, 30.....	204,622 67	"	"	
6	11,223	95, 55, 60, 70, 80.....	214,782 18	250	89, 25.....	458
7	10,626	95, 80, 85, 95, 96f " 05, 10.....	203,960 27	"	"	
8	10,925	95, 95, 96f " 10.....	209,748 08	700	89, 25.....	1388
9	10,406	96, 05, 30, 35, 40.....	200,473 98	"	"	
10	10,990	96, " 05, 10.....	211,118 65	"	"	
12	10,915	96, " 05.....	209,625 30	"	"	
13	10,962	95, 95, 96f " 05.....	210,448 74	"	"	
14	10,551	95, 85, 90, 95, 96f.....	202,506 20	"	"	
15	10,911	95, 75, 80, 85.....	209,036 62	"	"	
16	10,934	95, 90, 95, 96f " 05.....	209,879 98	"	"	
17	11,041	95, 90, 95, 96f " 05.....	211,909 15	"	"	
19	10,306	96, " 20, 25.....	198,302 29	200	89, 75.....	398
20	11,370	95, 95, 96, " 05, 10.....	218,394 60	"	"	
21	10,674	95, 90, 95, 96f.....	204,838 06	"	"	
22	10,645	95, 75, 90, 95, 96f.....	204,304 93	"	"	
23	10,825	95, 85, 90, 95.....	207,618 75	"	"	
24	10,475	95, 90, 95.....	200,938 86	"	"	
26	10,965	95, 95, 96f.....	210,461 31	1,140	90, 15.....	2258
27	10,874	96, " 05, 10, 15.....	208,927 95	"	"	
28	10,830	96, 30, 35.....	203,805 40	"	"	
29	11,310	96, 15, 20.....	217,539 51	"	"	
30	10,105	96, 25, 30.....	194,559 30	"	"	
Déc. 1	11,234	96, 15, 20.....	216,160 87	"	"	
3	10,867	96, 15, 20, 25, 30.....	209,160 20	"	"	
4	10,223	96, 80, 85, 97f.....	197,948 55	"	"	
5	10,814	97, 10, 15, 20, 30.....	210,137 35	180	90.....	360
6	10,776	97, 30, 35, 40.....	209,815 81	"	"	
7	11,274	97, 95, 98, " 10.....	220,984 10	"	"	
8	10,214	98, 10, 15, 25, 40, 45.....	201,009 57	350	90, 50.....	700
10	11,556	98, " 10, 15.....	226,702 09	307	90, 50.....	614
11	12,490	98, 10, 15, 20.....	245,256 60	"	"	
12	12,197	98, " 05.....	239,132 45	"	"	
13	11,136	98, " 05.....	218,360 75	"	"	
14	11,344	98, 10, 20, 30, 35, 40, 45, 50.....	223,252 48	108	90, 50.....	217
15	11,000	98, 45, 50, 55.....	216,646 00	"	"	
17	11,597	98, 75, 85, 90, 95.....	229,285 48	"	"	
18	11,853	98, 95, 99f.....	234,586 95	"	"	
19	11,623	98, 75, 80.....	229,615 15	"	"	

ET DEMI POUR CENT.		QUATRE POUR CENT.		TROIS POUR CENT.			
TAUX des rachats.	COÛT.	TAUX des rachats.	COÛT.	RENTES ra-chetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
"	"	"	"	3,219	67, 80	72,749 40
"	"	80, 30	10,037 50	4,531	67, 70	102,249 56
		80	8,000 00	3,813	66, 90, 95, 67f	85,090 90
"	"	80	6,000 00	3,577	66, 20, 80, 85, 67f	79,702 50
"	"	80, 25	4,012 50	4,191	66, 95, 67f " 10, 40	93,737 00
"	"	80, 25	7,021 87	3,558	67, 55, 65	80,148 03
"	"	80, 50	6,037 50	3,850	68, 30, 40, 55	87,866 75
	34,520	"	"	3,517	68, 05, 10, 15	79,846 66
"	"	"	"	3,881	68, 05, 10, 15, 20, 25	88,167 89
"	"	"	"	3,700	68	83,866 66
"	"	80, 50	18,112 50	3,502	67, 84, 85, 68f 15	79,222 40
"	"	80, 50	6,037 50	4,065	68, 30, 35	92,601 50
"	"	80, 25	10,552 87	3,823	67, 50, 55, 60, 65	86,143 08
25	4,506	80	6,000 00	3,526	66, 95, 67f	78,722 33
"	"	80, 25	4,012 50	3,910	67, 35, 40	87,839 67
25	13,960	80, 25	6,018 75	3,515	67, 35, 55, 60	79,015 58
"	"	"	"	4,116	67, 50, 70, 75, 80	92,910 62
"	"	"	"	3,726	67, 25, 40	83,694 74
"	"	"	"	3,869	67, 50, 55	87,055 00
"	"	80, 25	5,517 18	3,689	67, 40, 45	82,899 27
"	"	80, 25	401 25	3,730	67, 35, 40	83,775 67
"	"	80, 25	3,049 50	3,925	67, 15, 20, 65	87,940 48
"	"	80, 25	1,926 00	3,864	67, 40, 45, 50, 55	86,899 34
"	"	80, 50	40,250 00	3,637	67, 20, 30, 35, 40	81,565 47
75	3,968	"	"	4,114	67, 40, 60, 65	92,680 79
"	"	"	"	3,565	67, 40, 50, 55	80,220 14
"	"	"	"	3,460	67, 20, 25, 30	77,591 48
"	"	"	"	4,245	67, 25, 35, 45, 50	95,412 08
"	"	80, 40	2,010 00	3,447	67, 20, 25, 35	77,248 97
"	"	"	"	4,073	67, 25, 35, 40	91,372 03
15	22,538	80, 80, 90	43,241 12	3,431	67, 25, 30, 35	76,971 06
"	"	"	"	3,813	67, 40, 45	85,667 91
"	"	81	2,025 00	4,111	67, 55, 70, 75, 80	92,809 63
"	"	80, 80	6,060 00	3.658	67, 45, 50, 55, 60	82,307 85
"	"	80, 80	6,060 00	3,549	67, 75	80,148 25
"	"	80, 70	9,078 75	3,758	67, 50, 55	84,589 84
"	"	"	"	4,040	67, 55, 65, 70	91,110 43
"	"	80, 60	8,060 00	3,435	68, " 35	78,000 00
	3,600	80, 80, 95	12,738 37	3.866	68, 95, 69f " 05, 10, 15	88,879 52
"	"	"	"	3,405	69, " 05, 10	78.339 30
"	"	"	"	3,642	68, 05, 15	82,015 66
50	7,058	81, 50	8,863 12	3,805	68, 15, 40, 45	86,773 26
50	6,174	"	"	2,756	68, 05, 10	62,551 14
"	"	"	"	1,450	68, 10, 20	32,956 66
"	"	81, 50	2,037 50	2,940	67, 90, 95, 68f	66,594 91
"	"	"	"	2,653	67, 80, 85	59,971 59
50	3,173	"	"	2,814	68, 05, 10, 20, 25	63,880 74
"	"	"	"	2,701	68, 30, 35	61,519 93
"	"	"	"	2,467	68, 65 75, 80	56,532 96
"	"	"	"	2,850	68, 70	65,265 00
"	"	"	"	2,468	68, 55, 65	56,422 13

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COÛT.	
1822							
Déc. 20	10,434	98, 80, 85.....	206.197 34	"	"	"	83, 15...
21	12,638	98, 85, 90, 95, 99[f]	250,152 97	"	"	"	
22	11,267	99, 10, 15, 25	223,410 85	"	"	"	
24	11,138	99, 25, 35, 45, 50, 55, 60.....	221,628 19	"	"	"	84, 25...
26	11,017	99, 60, 65, 70.....	219,554 31	"	"	"	
27	11,844	99, 75, 80, 85	236,353 14	"	"	"	
28	12,159	99, 60, 65, 70	242,407 57	"	"	"	85.....
29	10,001	99, 55, 60, 65, 70.....	199,259 10	"	"	"	85.....
31	11,553	99, 60, 65.....	230,210 76	"	"	"	
TOTAL.	3,213,555	97, 01, taux moyen	62352055 86	26,811	89,47taux moy.	533,09	81,46 tau

Il a été racheté depuis le 1[er] jusqu'au 31 décembre 1832 inclusivement, savoir : 1° *trois cinquante-q millions deux cent treize mille cinq cent cinquante-cinq francs* de rente 5 pour 0/0, qui ont *cinq cent* coûté *soixante-deux millions trois cent cinquante-deux mille cinquante-cinq francs quatre-vingt-un vingt-six centimes*, ce qui établit un prix commun de *quatre-vingt-dix-sept francs deux fran centime*; 2° *vingt-six mille huit cent onze francs* de rente 4 1/2 pour 0/0, qui ont coûté *mille cent cent trente-trois mille soixante-neuf francs cinquante-cinq centimes*, ce qui établit un prix *huit fra* commun de *quatre-vingt-neuf francs quarante-sept centimes*; 3° *quatre-vingt-trois mille*

Vu et vérifié par la Commission :

Signé Mollien, A. Odier, le duc de Gaëte, G. d'Audiffret,

François Delessert, B. Delessert.

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	TAUX des rachats.	COÛT.	RENTES ra-chetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
	83, 15.....	35,671 35	3,115	68, 45, 50.....	71,086 08
	"	"	2,437	68, 40, 50, 55,.....	55,595 25
	"	"	2,646	68, 80, 95, 69f " 05	60,749 98
	84, 25.....	17,355 50	2,827	69, 20, 30, 55	65,434 56
	"	"	2.500	69, 60, 75.....	58,112 50
	"	"	2,949	69, 85, 90, 95 70f.....	68,773 03
	85.....	10,625 00	2,839	69, 45, 55, 60, 70.....	65,882 28
	85.....	23,375 00	2,239	69, 40, 45,.....	51,831 60
	"	"	2,136	69, 65	49,590 80
moy.	81,46 taux moyen.	1,703,518 47	1,096,132	68, 22, taux moyen.....	24,924,108 95

savoir: 1° trois *cinquante-quatre francs* de rente 4 pour 0/0, qui ont coûté *un million sept cent trois* pour 0/0, qui ont coûté *cinq cent dix-huit francs quarante-sept centimes*, ce qui établit un prix commun de *francs quatre-vingt-un francs quarante-six centimes*, et 4° *un million quatre-vingt-seize mille cent* sept *francs* [illegible] *deux francs* de rente 3 pour 0/0, qui ont coûté *vingt-quatre millions neuf cent vingt-* i ont coûté [illegible] *mille cent huit francs quatre-vingt-quinze centimes*, ce qui établit un prix commun de établit un [illegible] *huit francs vingt-deux centimes*.

-trois mille [illegible]

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

D'AUDIFFRET,

ÉTAT nº 3.

31 Décembre 1832.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Bois cédés à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 Mars 1817.)

RÉSUMÉ, au 31 Décembre 1832, des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation de parties des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

VENTES.	CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des ventes.
	h. a. c.	fr. c.	(1) fr. c.
Bois vendus au 31 déc. 1831. . . .	121,957 33 25	69,667,777 69	88,241,962 27
Bois vendus en 1832 (*Néant*). . . .	//	//	
TOTAL GÉNÉRAL au 31 déc. 1832.	121,957 33 25	69,667,777 69	
RECOUVREMENTS.		(1)	
Il avait été recouvré au 31 décembre 1831		88,241,164 97	
Il a été recouvré en 1832 (*Néant*).		//	
TOTAL des sommes recouvrées au 31 décembre 1832.		88,241,164 97	
À DÉDUIRE.			
Primes d'anticipation de paiement, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1831. 4,775,825f 99c *Idem* en 1832 (*Néant*)		4,775,825 99	
NET produit des recouvremens au 31 déc. 1832.		83,465,338 98	
A DÉDUIRE du montant des ventes ci-dessus, les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à la somme de.			88,241,164 97
RESTE à recouvrer au 31 décembre 1832			797 30

(1) *Voir* l'État nº 3, joint au rapport fait aux Chambres le 7 novembre 1831.

VU et VÉRIFIÉ par la Commission :

Signé MOLLIEN, A. ODIER, le duc DE GAËTE, G. D'AUDIFFRET, Fois DELESSERT, Bin DELESSERT.

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ETAT n° 4.

11 Décembre 1832.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

ETAT des recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ÉTAT nº 4.

CAISSE DES DÉPÔTS

31 Décembre 1832.

ETAT des Recettes et Dépenses effectuées par

RECETTES.		
Excédant des recettes sur les dépenses, au 31 décembre 1831.....		84,508,424f 77c
Consignations.....	39,583,872f 37c	
Dépôts volontaires.....	16,939,050 43	
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissemens publics.....	14,448,135 16	
Fonds appartenant à divers établissemens.....	427,042 58	
Fonds versés pour des militaires décédés ou congédiés.....	61,055 12	
Idem pour l'ordre royal de la légion d'honneur...	12,041,070 95	
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire.....	736,050 71	
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.	514,364 15	
Bénéfices d'escomptes, arrérages de rentes, intérêts bonifiés à la caisse.....	4,174,086 38	
TOTAL de la recette effectuée en 1832.....		88,924,727 85
ENSEMBLE.....		173,433,152 62

RÉSU

Le TOTAL de la recette est de .....
Le TOTAL de la dépense est de .....

Ce qui présente, au 31 décembre 1832,

Cet excédant se compose :

1º Des espèces en caisse, s'élevant à.....
2º Des effets à échéances en portefeuille s'élevant à. .....
3º Du coût de 2,095,000 fr. de rente cinq pour cent, s'élevant à...
4º *Idem*.....17,322...*idem*...quatre et demi p. cent, *idem*...
5º *Idem*.....324,000...*idem*...quatre pour cent, *idem*.....
6º *Idem*.....47,595...*idem*...(emprunt national), *idem*...
7º Du solde des prêts faits à divers établissemens publics.....
8º Du solde dû par les receveurs généraux en compte courant.....
9º Du solde dû par le trésor public en compte courant.....

À DÉDUIRE.

1º Le solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'adm... aux présentées au 31 décembre 1832.....
2º Le solde sur les traites fournies par les receveurs généraux, pour ... de leu

So

VU et VÉRIFIÉ par la Commission :

Signé MOLLIEN, A. ODIER, le duc DE GAËTE, François DELESSERT, G. D'AUDIFFRET, B. DELESSERT.

CONSIGNATIONS.

Caisse des Dépôts et Consignations, en 1832.

DÉPENSES.		
...ur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue .		2,653,478f 94c
...signations remboursées		34,132,440 19
...ts volontaires remboursés		15,442,708 80
...emens de pensions de retraite et achats d'inscriptions de rentes...		14,654,704 26
...ur les fonds appartenant à divers établissemens		375,473 33
...boursement de sommes reçues pour des militaires décédés ou ...ngédiés		42,930 12
...pour l'ordre royal de la légion d'honneur		10,280,015 80
...fté pour ...ien domaine ...extraordinaire — Sommes ordonnancées par le ministre des finances en faveur des divers donataires.... 25,193f 29c		
Coût de 37,879f de rentes cinq p. cent ... annulées (*loi du 26 juillet 1821*).... 738,299 00		763,492 29
...pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		817,935 08
...enses administratives	325,615f 48c	
...cations d'intérêts, commissions, etc.	3,550,374 87	3,875,990 35
TOTAL de la dépense effectuée en 1832		83,039,169 16
...		173,493,152f 62c
...		83,039,169 16
...ltant de recette de		90,453,983 46
...	408,140f 83c	
...	37,524,657 47	
...s'élevant à...	38,977,197 33	
...cent, *idem*...	381,880 04	
..., *idem*...	6,154,221 87	91,286,570 29
...al), *idem*...	930,578 90	
...lics...	3,028,255 16	
...courant...	114,753 32	
...	3,766,885 37	
...s chefs d'admi...n aux parties qui ne s'étaient pas encore ...		
...	720,857 81	
...énéraux, pour ...ir de leurs avances	111,729 02	832,586 83
SOMME ÉGALE à l'excédant de recette sus-constaté		90,453,983 46

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

ÉTAT Nº 5.

CAISSE DES DÉPÔTS CONSIG

31 décembre 1832.

BILAN au 31 décembre 183

ACTIF.	
Caisse	408,140
Effets en portefeuille	37,524,657
Rentes 5 p. 0/0 2,095,000[f] ayant coûté	38,977,197
Idem 4 1/2 p. 0/0 17,322[f] ....*idem*	381,990
Idem 4 p. 0/0 324,000[f] .....*idem*	6,154,221
Emprunt national 47,595[f] de rente ayant coûté	930,575
Prêts à divers établissemens	3,028,855
Receveurs généraux. Compte courant	114,753
Trésor public..... *Idem*	3,766,851
Versemens au trésor public des bénéfices appliqués aux dépenses de l'État	14,000,000
	105,286,370

Vu et vérifié par la Commission :

Signé MOLLIEN, A. ODIER, le duc de GAËTE, G. D'AUDIFFRET, F. DELESSERT, B. DELESSERT.

49.

S DÉPÔTS CONSIGNATIONS.

BILAN au 31 décembre 1832.

PASSIF.

408,140	gnations		55,191,426 89
	nité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue		8,776,532 95
37,524,657	ts volontaires		8,501,646 51
	es pour fonds de retraite		1,819,305 94
38,977,197	établissemens publics		145,610 70
	royal de la Légion d'honneur		2,181,211 45
381,880	mens pour des militaires décédés ou congédiés		98,281 77
	du Midi, d'Orléans et du Loing		660,070 08
6,154,221	maine ordinaire. Fonds affectés au paiement des donataires dépossédés	203,175 43	
930,578	ordinaire. Fonds appartenant aux donataires	176,727 06	379,902 49
	ordonnancés par divers chefs d'administration		720,857 81
3,028,255	fournies par les receveurs généraux		111,729 02
	dus sur les consignations, dépôts volontaires, etc		7,724,060 29
114,751	et pertes Bénéfices réalisés	4,111,415 30	
	Bénéfices à réaliser	864,519 09	4,975,934 39
3,766,851	nés appliqués aux dépenses de l'État		14,000,000 00
			105,286,570 29
14,000,000			

Cette somme représente la partie des mandats non encore acquittés au 31 décembre, sur les comptes ci-après, savoir :

Dépôts volontaires	9,102 80
Domaine extraordinaire	176,092 65
Divers établissemens publics	55 82
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	103,072 60
Retenues pour fonds de retraite	432,533 94
ENSEMBLE	720,857 81
105,286,570	

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

DIFFRET,

N° 49. 3

ÉTAT Nº 6. CAISSE DES DÉPÔT CONSIG

31 Décembre 1832. *ÉTAT récapitulatif des mouvemens qui ont eu lieu pendan de 1832, c*

	RENTES				VALEU... À TI...						
	5 p. 0/0.	4 1/2 p. 0/0.	4 p. 0/0.	3 p. 0/0.	Actions de la Banque de France.	Actions du canal d'Arles à Bouc.	Ducats de rentes de Naples.	Obligations de la république d'Haïti pour le deuxième cinquième de l'indemnité de Saint-Domingue	Coupons de 250 francs de rente. Ville de Paris.	Actions de 1,000 francs. Canal de Bourgogne.
Soldes au 31 déc. 1831.	10,914,932	17,322	524,663	305,953	23	20	75	30,000	"	"
Entrées en 1832.....	262,703	3,000	3,155	348,123	"	"	1,775	"	42	40
	11,177,635	20,322	527,818	654,076	23	20	1,850	30,000	42	40
Sorties en 1832.....	404,964	"	1,200	350,011	20	"	1,675	"	42	40
Soldes au 31 déc. 1832..	10,772,671	20,322	526,618	304,065	3	20	175	30,000	"	"

S DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

lieu pendant l'année 1832, dans les effets publics et autres valeurs déposées à cette Caisse.

VALEURS REÇUES DE DIVERS ÉTABLISSEMENS PUBLICS à titre de dépôt.													VALEURS CONFIÉES à TITRE DE CONSIGNATIONS.									
Emprunt national, rente 5 p. 0/0.	Cruzades d'argent.	Actions de la compagnie royale du gaz.	Actions du canal du Midi.	Actions des canaux d'Orléans et du Loing.	Actions de la Banque de France.	Obligations de l'emprunt de la ville de Paris.	Annuités de la république d'Haïti.	Actions de la compagnie du Phénix.	Actions des 4 canaux, avec primes et jouissance.	Actions des 4 canaux, avec primes.	Actions de 1,000 francs. Canal de Bourgogne.	Coupons de 250 francs de rente. Ville de Paris.	Obligations de la république d'Haïti pour le dernier cinquième de l'indemnité de Saint-Domingue.	Ducats de rentes de Naples.								
47,595	6,944 1/6	"	39	12	130	128	9	"	"	"	"	"	"	75	30,000	"	"	"	"	"	"	"
47,595	6,944 1/6	"	39	12	130	128	4	"	"	34	30	10	1,785	20	42	40	1,785	20	30	10	34	1,775
47,595	6,944 1/6	"	51	12	130	128	13	"	"	34	30	10	1,785	20	42	40	1,785	20	30	10	34	1,850
"	6,944 1/6	"	12	"	"	"	"	"	"	31	"	"	1,785	"	42	40	1,785	"	"	"	31	1,675
47,595	"	"	39	12	130	128	13	"	"	3	30	10	1,785	20	"	"	"	20	30	10	3	175

Suite de l'*État récapitulatif des mouvemens qui ont eu lieu pendant* [illegible] *1832*,

	VALEURS REÇUES EN GARANTIE														
	CANAL de Bourgogne.		CANAL des Ardennes.		CANAL d'Angoulême.		QUATRE CANAUX.								
	Actions libérées de 1,000 fr.	Actions non libérées de 1,000 fr.	Actions non libérées de 2,500 fr.	Certificats de dépôt de primes.	Actions de jouissance de leurs coupons garnies de leurs coupons de primes.	Actions de jouissance.	Certificats de dépôt d'actions.	Certificats de dépôt de primes.	Actions garnies de leurs coupons de prime.	Actions libérées, primes et jouissances.	Actions libérées, primes.	Actions non libérées avec primes.	Actions de jouissance.	Actions sans primes.	Actions de la navigation de l'Yonne.
Soldes au 31 déc. 1831.	48	48	180	200	33	600	71	115	1,320	545	75	1,382	148	3	34
Entrées en 1832	48	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	81	"	"	"
	96	48	180	200	33	600	71	115	1,320	548	75	1,463	148	3	34
Sorties en 1832.....	"	48	180	"	"	"	"	"	"	35	75	965	"	"	"
Soldes au 31 déc. 1832.	96	"	"	200	33	600	71	115	1,320	513	"	498	148	3	34

Nota. La Caisse est en outre dépositaire au 31 décembre 1832, de divers objets non susceptibles d'évaluation exacte, ma[illegible]

Vu et vérifié par la Commission :

Signé Mollien, A. Odier, le duc de Gaëte, G. d'Audiffret,

F. Delessert, B. Delessert.

lieu pendant *ée 1832, dans les effets publics et autres valeurs déposées à cette Caisse.*

EN GARANTIE *tifs FAITS PAR LA CAISSE.*

OBSERVATIONS.	Obligations hypothécaires.	Actions des canaux d'Orléans et du Loing.	BONS du trésor public.	Rentes créés par la ville de Paris.	Ducats de rentes de Naples.	Actions des Salines de l'Est.	Actions de la Caisse hypothécaire.	Actions de la navigation de l'Ille.	Actions Illéréés avec primes.	Actions de jouissance.	*Actions non libérées de versements primitifs.*	*RE CANAL*
	"	"	60,600	"	200	8	155	34	1,382	148		
	"	"	60,375	"	"	"	"	"	81	"	"	
	1	480	120,975	"	200	8	155	34	1,463	148		
	"	86	120,975.	"	"	"	"	"	965	"	"	
	1	394	"	"	200	8	155	34	498	148		

tibles d'éviction *ngnats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent, par suite de jugemens, ordonnances de référé, etc.*

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé PASQUIER.

DIFFRET,

ÉTAT nº 7. **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS,**

31 Décembre 1832. *Situation au 31 Décembre 1832 des Rentes sur le Grand-livre de la dette publique, déposées à cette Caisse.*

RENTES 3 p.100.	RENTES 4 p.100.	RENTES 4 1/2 p.100.	RENTES 5 p. 100.	PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
//	//	//	1,091	Les employés des cultes.....
//	//	//	50,000	Les employés et fonctionnaires de l'université de France.....
//	//	//	12,000	Les principaux et régens des colléges communaux.....
//	//	//	15,000	Les employés du ministère des affaires étrangères.....
//	//	//	357,202	*Idem* du ministère des finances et administrations financières.....
//	//	//	890	*Idem* du ministère de la guerre.....
//	//	//	4,346	*Idem* des écoles royales militaires,.....
//	//	//	5,997	*Idem* des écoles royales du génie, artillerie, manufactures d'armes, etc.....
//	//	//	3,901	*Idem* de la direction des poudres et salpêtres.
//	//	//	10,227	*Idem* des subsistances militaires.....
//	//	//	5,071	*Idem* de l'école royale polytechnique.....
//	//	//	38,100	*Idem* du ministère de l'intérieur.....
//	//	//	4,490	*Idem* des écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons.....
//	//	//	20,506	*Idem* des écoles vétérinaires et haras.....
//	//	//	6,050	*Idem* de la vérification des poids et mesures..
//	//	//	10,200	*Idem* de la direction des ponts et chaussées et des mines.....
//	//	//	17,800	Les agens des prisons.....
//	//	//	365	Les professeurs et employés du conservatoire royal de musique.....
//	//	//	9,693	Les employés de l'académie royale de musique
//	//	//	1,382	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.....
//	//	//	48,700	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale
//	//	//	4,960	Les employés de la cour des comptes.....
//	//	//	13,655	*Idem* de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
//	//	//	2,050	Liquidation de la caisse des secours mutuels des ouvriers de la manufacture royale des tabacs de Paris.....
//	//	//	23,000	Les courriers de la direction générale des postes aux lettres.....

SUITE.

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
3 p.100.	4 p.100.	4 1/2 p.100.	5 p. 100.		
1	//	//	58,000	Les employés de la préfecture du département de la Seine et des administrations municipales.....	RETRAITES.
1	//	//	31,000	*Idem* de la préfecture de police du département de la Seine.....	
1	//	//	12,081	Les administrateurs et employés des hôpitaux et hospices civils de Paris.....	
1	//	//	155,196	La caisse de vétérance de l'ex-maison de Charles X	
1	//	//	4,210	Les hommes d'équipages des quatre compagnies des ex-gardes du corps.....	
1	//	//	22,240	Le fonds de pension de la légion d'honneur, institué par l'ordonnance royale du 16 mai 1816.....	
1	//	//	2,366	Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.....	
1	//	//	2,771	*Idem* du Calvados.....	
1	//	//	1,539	*Idem* du Morbihan.....	
1	//	//	7,747	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne....	
1	//	//	3,310	*Idem* des Ardennes.....	
1	580	//	//	*Idem* du Cantal.....	
1	//	//	2,004	*Idem* de la Dordogne.....	
1	//	//	2,156	*Idem* de la Haute-Garonne.....	
1	//	//	2,860	*Idem* de l'Indre.....	
1	//	//	1,482	*Idem* du Loiret.....	
1	//	//	2,957	*Idem* de la Meuse.....	
1	//	//	768	*Idem* des Hautes-Pyrénées.....	
1	//	//	5,206	*Idem* de la Seine-Inférieure.....	
1	//	//	1,695	*Idem* de Tarn-et-Garonne.....	
1	//	//	539	Les employés de la préfecture du département de l'Allier.....	
1	//	//	779	*Idem* des Basses-Alpes.....	
1	//	//	833	*Idem* des Hautes-Alpes.....	
1	//	//	1,457	*Idem* de l'Ariége.....	
1	//	//	1,050	*Idem* de l'Aube.....	
1	//	//	1,738	*Idem* de l'Aude.....	
1	//	//	4,418	*Idem* des Bouches-du-Rhône.....	
1	//	//	2,159	*Idem* de la Charente.....	
1	//	//	1,225	*Idem* du Cher.....	
33	//	//	1,944	*Idem* de la Corse	
1	//	//	2,074	*Idem* de la Côte-d'Or.....	

RENTES 3 p.100.	RENTES 4 p.100.	RENTES 4 1/2 p.100.	RENTES 5 p. 100.	PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
//	//	//	590	Les employés de la préfecture du département des Côtes-du-Nord.....
//	//	//	2,689	*Idem* du Doubs.....
//	//	//	2,833	*Idem* de l'Eure.....
//	438	//	//	*Idem* d'Eure-et-Loir.....
//	//	//	1,527	*Idem* du Finistère.....
//	//	//	2,890	*Idem* du Gard.....
//	//	//	3,697	*Idem* de la Gironde.....
//	//	//	2,504	*Idem* d'Indre-et-Loire.....
//	//	//	472	*Idem* de l'Isère.....
//	//	//	2,186	*Idem* du Jura.....
//	//	//	2,440	*Idem* des Landes.....
//	//	//	931	*Idem* de la Haute-Loire.....
//	//	//	1,998	*Idem* de la Manche.....
//	//	//	1,843	*Idem* de la Marne.....
//	//	//	2,498	*Idem* de la Haute-Marne.....
//	//	//	2,330	*Idem* de la Meurthe.....
//	//	//	962	*Idem* de la Nièvre.....
//	//	//	5,895	*Idem* du Nord.....
//	//	//	2,298	*Idem* de l'Orne.....
//	//	//	1,945	*Idem* des Basses-Pyrénées.....
//	//	//	2,010	*Idem* des Pyrénées-Orientales.....
//	//	//	2,391	*Idem* du Bas-Rhin.....
//	//	//	1,390	*Idem* du Haut-Rhin.....
//	//	//	3,257	*Idem* du Rhône.....
//	//	//	2,262	*Idem* de la Haute-Saone.....
//	//	//	2,550	*Idem* de Saone-et-Loire.....
//	//	//	1,293	*Idem* de la Sarthe.....
35	//	//	2,764	*Idem* de Seine-et-Marne.....
//	//	//	2,603	*Idem* de Seine-et-Oise.....
//	//	//	1,767	*Idem* des Deux-Sèvres.....
//	//	//	1,356	*Idem* de la Somme.....
//	//	//	2,046	*Idem* du Tarn.....
//	//	//	1,259	*Idem* du Var.....
1,460	//	//	//	*Idem* de Vaucluse.....
//	//	//	1,533	*Idem* de la Vienne.....
//	//	//	1,755	*Idem* de la Haute-Vienne.....
//	//	//	1,462	*Idem* des Vosges.....
//	//	//	576	Les employés de l'octroi de la ville d'Abbeville.
//	//	//	971	*Idem* d'Aix.....
//	//	//	274	*Idem* d'Amiens.....
//	//	//	465	*Idem* d'Angers.....
//	//	//	56	*Idem* d'Autun.....

RETRAITES.

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
3 p.100.	4 p.100.	4 1/2 p.100.	5 p. 100.		
			147	Les employés de l'octroi de la ville de Bayeux.	RETRAITES.
			308	*Idem* de Bayonne	
			432	*Idem* de Besançon	
			5,467	*Idem* de Bordeaux	
			983	*Idem* de Caen	
			403	*Idem* de Cambrai	
			428	*Idem* de Châlons	
			638	*Idem* de Clermont-Ferrand	
			567	*Idem* de Dunkerque	
			75	*Idem* d'Évreux	
			70	*Idem* de Fougères	
			166	*Idem* de Grenoble	
			35	*Idem* de La Flèche et Sainte-Colombe	
			233	*Idem* de la Rochelle	
			2,804	*Idem* de Lille	
			340	*Idem* de Limoges	
			357	*Idem* de Lisieux	
			6,100	*Idem* de Lyon	
			7,806	*Idem* de Marseille	
			//	*Idem* de Montreuil	
			561	*Idem* de Moulins	
			6,290	*Idem* de Nantes	
			341	*Idem* d'Orléans	
			7	*Idem* de Péronne	
			2,377	*Idem* de Reims	
			1,664	*Idem* de Rouen	
			126	*Idem* de Saint-Chamond	
			1,148	*Idem* de Saint-Étienne	
			204	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye	
			25	*Idem* de Saint-Omer	
			327	*Idem* de Sedan	
			2,852	*Idem* de Toulouse	
			490	*Idem* de Valenciennes	
			200	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Bourges	
			1,016	*Idem* de Brest	
			118	*Idem* de Condé	
			170	*Idem* de Dieppe	
			1,404	*Idem* de Douai	
			702	*Idem* du Havre	
			416	*Idem* de Lunéville	
			191	*Idem* de Metz	
			515	*Idem* de Nancy	

RENTES 3 p.100.	4 p.100.	4 1/2 p.100.	5 p. 100.	PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
//	//	//	486	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Soissons.....
74	//	//	80	*Idem* de Toul.....
215	//	//	1,856	*Idem* de Troyes.....
//	//	//	800	Les employés de l'administration communale de la ville de Limoges.....
//	//	//	1,981	Les employés de l'administration municipale de la ville de Rennes.....
//	//	//	678	*Idem* de Vannes.....
//	//	//	1,106	Les employés de la mairie de la ville d'Aix...
//	//	//	190	*Idem* d'Angers.....
//	//	//	133	*Idem* d'Angoulême.....
//	//	//	4,283	*Idem* de Bordeaux.....
//	//	//	11	*Idem* de Châteauneuf.....
//	//	//	229	*Idem* d'Évreux.....
//	//	//	30	*Idem* de la Rochefoucault.....
//	//	//	6,580	*Idem* de Lille.....
//	//	//	8,097	*Idem* de Lyon.....
//	//	//	956	*Idem* de Perpignan.....
//	//	//	3,173	*Idem* de Reims.....
//	//	//	833	*Idem* de Rouen.....
//	//	//	32	*Idem* de Ruffec.....
//	//	//	263	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.....
//	//	//	70	*Idem* de Tarbes.....
//	//	//	148	*Idem* de Toulon.....
//	//	//	312	*Idem* de Toulouse.....
//	//	//	366	*Idem* de Tours.....
//	//	//	79	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.....
//	//	//	225	*Idem* des hospices de la ville d'Aix.....
//	//	//	657	*Idem* des hospices civils de la ville de Bordeaux.....
//	//	//	942	*Idem* des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille.....
351	//	//	//	Les employés et médecins des hospices de la ville de Nantes.....
//	//	//	76	Les agens salariés du bureau de charité de la ville de Reims.....
//	//	//	111	Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.....
//	//	//	55	*Idem* du bureau de charité de la ville de Toulon
//	//	//	94	*Idem* de l'hospice royal de la ville de Versailles.....

RENTES SUR L'ÉTAT.

RENTES 3 p.100.	RENTES 4 p.100.	RENTES 4 1/2 p.100.	RENTES 5 p. 100.	PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
			84	Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.	RETRAITES.
	//	//	75	Les gardes-pompiers de la ville du Puy.....	
	//	//	671	Les employés des octrois des communes d'Angoulême, la Rochefoucault, Vart, la Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Verteuil, Ruffec, Rouillac, Manle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).....	
	//	//	678	Les employés de la halle aux grains de la ville d'Amiens.....	
	//	//	2,263	Les employés et salariés de la ville de Marseille.....	
	//	//	2,355	Les employés de la ville de Versailles.....	
664	1,018	//	1,170,609		
	//	//	112	Université royale (L'), fondation Bellanger.	
	//	//	99	Collége communal de Beaune (l'usufruit réservé à Madeleine Galeron, veuve de Jean Laurillard).	
	//	//	168	École primaire de Sainte-Ménehould.	
	//	//	168	Collége communal de Sainte-Ménehould.	
	//	//	375	Enfans de troupe (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
107	//	//	220,113	Majorats et dotations (Compte d'accroissement des).	
	//	//	1,500	École royale d'arts et métiers d'Angers. Pour être distribué annuellement à ceux des élèves qui auront mérité le premier prix.	
	//	//	1,500	*Idem* de Châlons, pour être distribué annuellement à ceux des élèves qui auront mérité le premier prix.	
	//	//	6,737,105	Ordre royal de la légion d'honneur.	
	324,000	17,322	2,095,000	Caisse des dépôts et consignations (La) S. C. P.	
	//	//	35,903	Divers (Rentes reçues en dépôt pour le compte de).	
3,194	1,600	3,000	488,978	Divers (Rentes reçues en consignation pour le compte de).	
5,000	200,000	//	21,041	Divers (Rentes reçues en garanties de prêts faits par la caisse).	
24,065	526,618	20,322	10,772,671		

Vu et vérifié par la Commission :

Signé Mollien, A. Odier, le duc de Gaëte, G. d'Audiffret, F. Delessert, B. Delessert.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état, Directeur général,

Signé Pasquier.

ÉTAT Nº 8.

31 Décembre 1832.

CAISSE DES DÉPÔTS CONSIG

Indemnité affectée aux anciens ns de S

RÉSUMÉ au 31 Décembre 1832 de la situation des Mandat s et des
Colons d Domingu

	MONTANT DES LIQUIDATIONS opérées.
Situation au 31 décembre 1831	120,602,966f 09
Mandats délivrés et paiemens effectués en 1832, sur les liquidations parvenues antérieurement au 1er janvier 1832	"
	120,602,966 09
Mandats délivrés et paiemens effectués sur les liquidations parvenues dans le courant de l'année 1832	18,860,148 58
	139,463,114 67

Vu et vérifié par la Commission :

Signé MOLLIEN, ODIER, le duc DE GAËTE, G. D'AUDIFFRET, François DELESSERT, Bin DELESSERT.

S DÉPÔTS CONSIGNATIONS.

x anciens ns de *Saint-Domingue.*

des Mandats et des Paiemens effectués sur l'Indemnité affectée aux anciens Colons de Domingue.

MONTANT S LIQUIDATIONS opérées.	ÈME ns REST.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
0,602,966f 09c	592f 57c	17,869,988f 11c	17,738,867f 98c	
"	"	1,422,782 44	1,473,425 18	Les états parvenus à la caisse au 31 décembre 1832 sont au nombre de 85, et comprennent 10,056 liquidations, SAVOIR : 7,422 dans les tableaux parvenus antérieurement au 1er janvier 1832, et 2,634 dans ceux parvenus en 1832. Les mandats délivrés à la même époque sont au nombre de 7,489. Le complément des mandats de paiement sera délivré aux ayant-droit au fur et à mesure de la levée des oppositions.
0,602,966 09	592 57	19,292,770 55	19,212,293 16	
3,860,148 58	029 69	1,230,696 50	1,208,101 29	
0,463,114 67	622 26	(A) 20,523,467 05	(A) 20,420,394 45	(A) La différence des 103,072 fr. 60 cent., qui existe entre ces deux résultats, est comprise dans les 720,857 fr. 81 cent. restant à payer sur les mandats ordonnancés. (Voir l'*état* n° 5.)

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

C

Ave

Lou

A

Su

et des

No

projet

notre

nistre

nous

tenir l

La

poser

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1833.

PROJET DE LOI

QUI autorise la ville de Caen à s'imposer extraordinairement ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Caen (Calvados), est autorisée à s'imposer extraordinairement, en quatre ans, à compter

de 1833, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, jusqu'à concurrence d'une somme de 152,500 francs, à l'effet de pourvoir aux frais d'extension de son casernement.

Donné aux Tuileries, le 9 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. Thiers.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sur la demande de l'administration municipale de la ville de Caen, l'administration de la guerre a reconnu la néccssité de donner à cette place une garnison plus considérable; mais elle a subordonné cette mesure à la condition qu'il serait convenablement pourvu au casernement des troupes. D'après les dispositions de la loi du 15 mai 1818 (art. 46) et de l'ordonnance du 5 août suivant, qui en a réglé l'exécution, les constructions et réparations des bâtimens destinés à servir de casernes sont à la charge exclusive du département de la guerre; cependant les villes peuvent être autorisées à contribuer volontairement et pour une somme déterminée, aux dépenses de cette nature, lorsqu'elles jugent qu'il est de leur intérêt d'y concourir pour s'assurer le séjour habituel d'une garnison.

C'est en vertu de ces dispositions légales qu'a été arrêté entre l'administration de la guerre, le département du Calvados et la ville de Caen, un projet qui, après avoir évalué à une somme de 365,000 fr. les dépenses à faire pour l'extension du casernement de cette dernière ville, a réglé ainsi qu'il suit le con-

tingent à fournir par chacune des parties intéressées, savoir :

Le département une somme de 30,000 francs, qui a été votée à cet effet par le conseil général;

La ville une somme de 152,500 francs, indépendamment du produit de la vente de la caserne dite des Tribunaux, à quelque somme qu'il s'élève, et qui est accepté par le ministère de la guerre pour 30,000 francs.

Au moyen de ces subventions, l'administration de la guerre doit demeurer chargée du surplus des dépenses.

Pour assurer le paiement du contingent de la ville, le conseil municipal de Caen a voté la perception, en quatre années, d'une imposition extraordinaire à raison de dix centimes additionnels au principal des contributions directes supportées par la commune. Un projet de loi était nécessaire pour autoriser cette imposition; il a été porté à la Chambre des Députés, qui l'a adopté dans sa séance du 22 janvier dernier, avec un amendement sur lequel nous croyons nécessaire, Messieurs, d'appeler votre attention.

Le projet, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, portait que l'imposition extraordinaire avait pour objet de *pourvoir au contingent de pareille somme que la ville de Caen s'était engagée à fournir dans les frais d'extension de son casernement.* A ces derniers mots, la Chambre des Députés a substitué ceux-ci : *à l'effet de pourvoir aux frais d'extension de son casernement.* Cet amendement, rapproché de la discussion qui paraît l'avoir déter-

miné, pourrait peut-être avoir l'inconvénient de laisser supposer que la Chambre des Députés aurait considéré les dépenses du casernement comme une charge exclusive des villes, et à laquelle le département de la guerre ne doit pas concourir; principe qui serait ici en contradiction avec la législation générale dont nous avons eu l'honneur de vous rappeler les dispositions. Peut-être, par ce motif, la rédaction présentée par le Gouvernement était-elle préférable, en ce qu'elle n'offrait pas la même ambiguïté.

Dans ces circonstances, le Roi nous a ordonné, Messieurs, de vous présenter, avec le projet amendé par la Chambre des Députés, le projet primitif du Gouvernement, afin de vous mettre à même d'apprécier s'il ne conviendrait pas de rétablir la rédaction première du projet de loi.

C

Qui

Avec

Lo
A
N
proje
dans
tenu
par
et d
cons
les n

L

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1833.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du Commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 janvier 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Landes est autorisé, con-

formément à la délibération de son conseil général, en date du 6 juin 1832, à emprunter une somme de sept cent cinquante mille francs, exclusivement applicable à l'entretien et à l'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le *maximum* de l'intérêt est fixé à cinq et demi pour cent. Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes ; laquelle imposition sera perçue, à partir du 1er janvier 1834, jusqu'à parfait remboursement.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 9 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 1er juin 1828 a autorisé le département des Landes à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1829, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Cette autorisation expire à la fin de l'année dans laquelle nous entrons, et cependant à cette époque les routes départementales classées seront encore loin d'être au terme de leur achèvement. La dépense qui restait à faire au 1er janvier 1833 s'élevait à 700,000 francs.

Le département peut à peine, chaque année, consacrer aux travaux neufs une somme moyenne de 80,000 francs. Il faudrait donc neuf ans environ pour achever le système complet des communications départementales.

Le conseil général, bien convaincu des immenses avantages que doit procurer au département la réalisation prompte de cette œuvre importante, a, dans sa session de 1832, demandé d'être autorisé à emprunter une somme de 750,000 francs exclusivement applicable à l'achèvement des routes classées comme départementales, et remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des contributions

directes : en outre, d'après le vœu du conseil général, l'emprunt en question doit avoir lieu avec publicité et concurrence, et le maximum du taux de l'intérêt ne doit pas dépasser cinq et demi pour cent.

Nous avons pensé, Messieurs, que la délibération du conseil général était susceptible d'être approuvée, et le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés, a pour but d'y donner la sanction légale.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'emploi du crédit ouvert par la loi du 15 avril 1832.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre du commerce et des travaux publics, et par le sieur Edmond Blanc, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les fonds non employés au 31 décembre dernier

sur le crédit de 2 millions ouvert par la loi du 15 avril 1832, pour les dépenses résultant des épidémies, ne pourront être appliqués qu'aux dépenses qui seraient rendues nécessaires par la continuation ou par la réapparition du choléra.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 9 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement à employer, s'il est nécessaire, dans le courant de cette année, le reliquat du crédit de 2 millions alloué par la loi du 15 avril 1832, pour subvenir aux dépenses extraordinaires qui seraient occasionnées par le choléra.

Il serait superflu, Messieurs, d'entrer ici dans de longs développemens sur les motifs qui nous ont porté à demander cette autorisation. Le choléra-morbus a heureusement cessé ses ravages dans presque toute l'étendue de la France : cependant quelques cas isolés peuvent faire craindre qu'il ne reparaisse au printemps dans quelques localités, ainsi que cela s'est vu dans plusieurs pays que ce fléau a frappés à diverses reprises? Il est donc nécessaire que le Gouvernement ait les moyens de porter immédiatement des secours partout où l'on pourrait en éprouver le besoin.

Quant à l'utilité de ces secours, l'expérience l'a suffisamment prouvée. Qui de vous ignore, Messieurs, quel bien a fait dans un grand nombre de communes l'envoi d'un médecin, de quelques médi-

camens, de quelques secours distribués à propos? Qui ne sait aussi que la plupart des communes rurales n'ont point de ressources pour subvenir aux dépenses qu'exige le traitement d'une épidémie?

La Chambre des Députés a modifié la rédaction primitive du projet qui lui avait été présenté; mais ce changement rentre entièrement dans les intentions du Gouvernement, qui n'a jamais eu la pensée d'appliquer les fonds libres sur le crédit de 2 millions, à d'autres dépenses que celles qui peuvent être rendues nécessaires par la continuation ou la réapparition du choléra.

Nous espérons que ce projet, *ainsi modifié*, obtiendra également votre assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1833.

PROJET DE LOI

SUR l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 février 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par les sieurs Legrand, conseiller d'État, et Lamy, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

ART. 2.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ;

3° Dans l'arrêté ultérieur, par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière, qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

ART. 3.

Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.

ART. 4.

Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

ART. 5.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé pendant huit jours, au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 6.

Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.

ART. 7.

Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

ART. 8.

A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

ART. 9.

La commission reçoit les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle reçoit leurs moyens respectifs et donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois, après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre sans retard, au préfet, son procès-verbal et les documens recueillis.

ART. 10.

Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.

Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.

ART. 11.

Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet, sauf l'approbation de l'administration supérieure, laquelle sera définitive et sans recours au conseil d'État, détermine par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

ART. 12.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis par le maire au sous-préfet qui l'adressera au préfet avec son avis.

Le préfet sur le vu de ce procès-verbal, et sous l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

De l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

ART. 13.

A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtimens dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au pro-

cureur du Roi, dans le ressort duquel les biens sont situés, le bulletin officiel renfermant la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et copie de l'arrêté du préfet mentionné en l'article 11.

ART. 14.

Dans les trois jours, et sur le vu desdites pièces, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement désigne un expert pour procéder aux opérations mentionnées au chapitre Ier du titre IV; il commet en même temps l'un des membres du tribunal pour diriger lesdites opérations, rendre les ordonnances nécessaires à leur exécution, et remplir les fonctions attribuées par le chapitre II du même titre au magistrat directeur du jury.

Dans le cas où la multiplicité des opérations l'exigerait, il pourrait être nommé plusieurs experts.

Si le juge commissaire ou l'un des experts commis ne peut, pour une cause quelconque, remplir ou continuer la mission qui lui a été confiée, le président du tribunal, sur le réquisitoire du procureur du Roi, commettra un autre juge ou un autre expert.

ART. 15.

Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré

dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

ART. 16.

Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

ART. 17.

Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Les règles posées au présent article sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.

ART. 18.

Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 19.

Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir, ou vices de forme du jugement.

Le recours aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.

Le pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et porté directement à la section civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois.

L'arrêt qui sera rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

Du Règlement des Indemnités.

CHAPITRE Ier.

Mesures préparatoires.

ART. 20.

Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, les parties remettent au juge-commissaire les pièces et documens qui sont en leur pouvoir, et qu'elles jugent utiles pour le règlement des indemnités; elles y joignent, si elles le trouvent convenable, un exposé de leurs moyens et prétentions.

ART. 21.

Le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au juge-commissaire les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au juge commissaire; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ART. 22.

L'expert désigné par le tribunal, s'il ne trouve pas dans les pièces et documens remis par les parties, les élémens nécessaires pour déterminer le montant des indemnités, procéde, sous l'autorité du juge commissaire, à la visite des lieux et aux autres opérations propres à l'éclairer sur l'évaluation desdites indemnités.

ART. 23.

L'ordonnance que rend à cet effet le juge commissaire indique le jour et l'heure du transport sur les lieux. Elle est publiée et affichée dans la commune où les biens sont situés, cinq jours au moins avant celui désigné pour le transport. Les propriétaires, locataires et autres parties intéressées, appelés ou intervenans, sont convoqués dans le même délai et suivant les formes déterminées par l'article 15; leurs agens ou mandataires peuvent comparaître à l'opération; mais, à défaut d'un pouvoir spécial, leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignemens.

ART. 24.

L'expert mentionne sommairement dans son rapport l'état des lieux, l'espèce et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les déclarations et dires des parties ou de leurs représentans, les vérifications qui ont été faites, et les résultats qu'elles ont constatés; il indique pour chaque propriété une

évaluation motivée des indemnités, d'après les bases indiquées au chapitre III du présent titre : enfin il fait connaître le temps qu'il lui paraît nécessaire d'accorder à ceux qui sont en possession pour évacuer les lieux.

ART. 25.

Le juge commissaire, sans avoir besoin d'en référer au tribunal, peut, lorsqu'il le juge convenable, se transporter sur les lieux, appeler et entendre des témoins, procéder à tout compulsoire, interroger les parties, ordonner la levée d'un plan et toute vérification qu'il croit nécessaire.

Les ordonnances qu'il rend ne sont pas sujettes à l'appel.

ART. 26.

Dans la quinzaine, à partir de sa prestation de serment, l'expert remet le rapport au juge commissaire, qui le dépose avec son procès-verbal et les pièces au greffe du tribunal, où toute partie peut en prendre communication sans frais.

ART. 27.

En dénonçant le dépôt du procès-verbal et du rapport aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu de l'article 21, l'administration indique les sommes qu'elle offre pour indemnité.

ART. 28.

Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 29.

Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres de l'administration, lorsqu'elles s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

ART. 30.

S'il s'agit de biens appartenant à des communes ou à des établissemens publics, les maires ou administrateurs pourront valablement traiter à l'amiable avec l'administration ou accepter ses offres, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

ART. 31.

Le délai de quinzaine fixé par l'article 28 sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 29 et 30.

ART. 32.

Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Du Jury spécial chargé de régler les Indemnités.

ART. 33.

Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, soixante personnes au moins et cent vingt au plus qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

ART. 34.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une cour royale, et dans les autres départemens le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (chambres réunies), désigne seize personnes sur la liste dressée conformément à l'article précédent.

Sont exclus de cette désignation,

1° Les propriétaires, fermiers et locataires des terrains et bâtimens qu'il s'agit d'évaluer;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu de l'article 21.

Les septuagénaires pourront, s'ils le requièrent, être dispensés des fonctions de juré.

ART. 35.

Les seize personnes ainsi désignées forment le jury spécial chargé de fixer définitivement, suivant les règles tracées au chapitre III du présent titre, le montant des indemnités.

ART. 36.

La liste des membres qui composent le jury spécial est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat délégué, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour

de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

ART. 37.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, sur les récusations que font les parties et sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne sont survenues ou n'ont été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 34.

ART. 38.

Le magistrat délégué est assisté, auprès du jury spécial, du greffier du tribunal qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Le jury ne peut se constituer qu'au nombre de sept membres au moins.

ART. 39.

Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

ART. 40.

Le procès-verbal du juge commissaire et les rapports de l'expert sont mis en minute sous les yeux du jury.

Les parties ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement des observations verbales.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

ART. 41.

La clôture de la discussion est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du chef du jury est prépondérante.

ART. 42.

Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les

parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 29 et 30 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 28.

Le jury statue sur les dépens d'après les règles ci-dessus. Ils sont taxés par le magistrat délégué comme en matière d'enregistrement. La taxe ne peut comprendre que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration : les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

ART. 43.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise au magistrat délégué, qui la déclare exécutoire et qui envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 56 et 57.

ART. 44.

La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 34 et des articles 36, 38, 39, 40, 41 et 42.

Le délai sera d'un mois pour ce recours, qui sera d'ailleurs notifié et jugé comme il est dit en l'article 19.

ART. 45.

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens ; par exemple, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, etc.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, sur la qualité des réclamans, sur la quotité qui doit être attribuée à chacun d'eux, en un mot, toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité, le jury règle cette indemnité et renvoie les contestans à se pourvoir devant qui de droit.

ART. 46.

Le jury spécial statue successivement sans interruption sur les affaires dont l'instruction est terminée au moment de sa convocation, et ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont l'appréciation lui est déférée.

ART. 47.

La durée de chaque session ne pourra excéder quinze jours.

Toutefois les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 33 sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

ART. 48.

Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 49.

Les jurés qui auront fait le service d'une session seront dispensés, pour une année au moins, du même service.

ART. 50.

Le renvoi à un autre jury d'arrondissement, soit du même département, soit d'un autre département, pourra être ordonné, sur la réquisition du procureur général, pour cause de suspicion légitime.

Il pourra aussi être ordonné à la requête des parties.

La demande en renvoi sera jugée par la section des requêtes de la cour de cassation.

Le juge commissaire désigné par le tribunal de l'arrondissement dans lequel devra s'assembler le jury pourra, s'il y a lieu, prescrire de nouveau l'accomplissement de tout ou partie des formalités indiquées au chapitre Ier du présent titre.

CHAPITRE III.

Des Règles à suivre pour la fixation des Indemnités.

ART. 51.

Le jury règle les indemnités, à la vue du rapport de l'expert, sur les titres et documens qui lui sont remis par l'administration et par les intéressés.

Il demeure juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation.

ART. 52.

Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le juge commissaire en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

ART. 53.

Les maisons et bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au juge commissaire, à la première vacation du procès-verbal d'expertise.

La même réquisition peut avoir lieu pour toute parcelle qui, par suite du morcellement, se trou-

vera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun des terrains immédiatement contigus, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à vingt ares.

ART. 54.

Si l'exécution des travaux procure ou doit procurer une plus-value au restant de la propriété ou à d'autres fonds voisins des travaux et appartenant au propriétaire qu'il s'agit d'indemniser, cette plus-value pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

ART. 55.

Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

Du Paiement des indemnités.

ART. 56.

Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de pos-

session aura lieu après offres réelles et consignation.

ART. 57.

Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

ART. 58.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 59.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs, et dans ce cas, la minute est dressée en double original,

dont l'un reste déposé au secrétariat de la préfecture et l'autre aux archives de l'administration des domaines.

ART. 60.

Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration, dont les procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à inscription de faux.

ART. 61.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 62.

Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle l'État est devenu propriétaire desdits terrains.

ART. 63.

Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

ART. 64.

Les dispositions des articles 62 et 63 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 53, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 65.

Les citoyens ou les compagnies qui obtiendront la concession des travaux d'utilité publique exerceront tous les droits et seront soumis à toutes les obligations énoncées dans la présente loi.

ART. 66.

Les contributions de la portion d'immeuble dont un propriétaire aura été exproprié pour cause d'utilité publique continueront à lui être comptées pendant un an pour former son cens électoral.

TITRE VII.

Dispositions exceptionnelles.

ART. 67.

Les formalités prescrites par le titre II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, l'ordonnance royale qui déclare l'utilité publique, détermine en même temps les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

ART. 68.

L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu, conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 29, 30 et le titre VI de la présente loi.

Lorsque les propriétaires auront accepté les offres de l'administration, le montant de ces offres devra, si le propriétaire l'exige, être versé préala-

blement à la prise de possession, à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

ART. 69.

Dans le cas de rupture de digues ou levées, de renversement d'un pont par la force des eaux ou des glaces, d'interruption de communications, de destruction d'un quai ou d'une jetée à la mer, et dans tous autres cas de force majeure et d'urgence constatés par une délibération motivée du conseil municipal extraordinairement assemblé, le préfet pourra, par un arrêté rendu en conseil de préfecture, ordonner l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la confection des travaux.

S'il y a péril dans la demeure, le maire pourra ordonner l'occupation immédiate.

L'occupation temporaire ne pourra avoir une durée de plus de deux ans, sauf à l'administration à poursuivre dans ce délai l'expropriation définitive, conformément aux règles de la présente loi.

Hors le cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus, la prise de possession n'aura lieu qu'en vertu d'un jugement rendu sur requête, par le tribunal de l'arrondissement; ce jugement arbitrera provisoirement la somme qui devra être consignée comme évaluation de la privation de jouissance.

L'indemnité représentative de la valeur locative, ainsi que les dommages-intérêts résultant de l'occupation, seront fixés définitivement par le jury, dans les formes prescrites par la présente loi.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

ART. 70.

La loi du 8 mars 1810 est abrogée.

ART. 71.

La présente loi sera obligatoire à dater de la première convocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation.

Les instances en règlement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation seront jugées d'après les lois actuellement en vigueur.

Néanmoins l'administration aura la faculté de se désister de celles dans lesquelles il n'y aurait pas eu d'estimation par experts, à la charge d'acquitter les dépenses faites jusqu'au jour du désistement.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 9 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

La matière qu'il concerne est l'une de celles qui touchent le plus vivement peut-être aux intérêts matériels du pays.

Le besoin de perfectionner, d'étendre, de multiplier les communications intérieures du Royaume se fait sentir chaque jour de plus en plus, et l'on peut dire qu'il est devenu aujourd'hui un sentiment universel.

Cependant, Messieurs, les plus utiles travaux rencontrent chez nous des obstacles de tout genre : les uns naissent de la nature des lieux, les autres de l'insuffisance des capitaux, d'autres prennent leur source dans la législation elle-même.

Les difficultés qu'oppose la nature des lieux peuvent être vaincues par les procédés de l'art et à l'aide des nouveaux moyens que créent les progrès de la science.

Les capitaux disséminés tendent de plus en plus à se réunir à mesure que la paix intérieure se consolide et qu'un avenir plus calme s'ouvre pour le pays.

Mais les efforts de l'art et ceux de l'esprit d'association resteraient impuissans, si une réforme prompte n'était introduite dans la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'application de la loi actuelle paralyse tous les travaux : elle les traîne en une longueur qui n'a pas de terme; elle impose à l'État, ou aux compagnies qu'il met à sa place, des sacrifices immenses, et détruit de plus en plus le rapport nécessaire qui doit exister dans une entreprise entre les frais qu'elle exige et les revenus qu'elle peut procurer.

Les premiers siècles de la monarchie ne virent exécuter qu'un très-petit nombre de travaux d'utilité publique, et il serait aujourd'hui impossible de préciser la marche qui était alors suivie pour l'acquisition des terrains destinés à ces travaux.

Depuis le XVIe siècle, une marche plus régulière a été adoptée, et nous en retrouvons les traces dans les édits, ordonnances et règlemens successivement rendus pour l'exécution de diverses entreprises d'intérêt général.

L'administration désignait les terrains dont elle pouvait avoir besoin; et c'était devant elle que les particuliers portaient les réclamations qu'ils se croyaient en droit d'élever contre ses décisions.

Pour obtenir l'indemnité qui leur était due, les propriétaires étaient tenus de représenter leurs contrats d'acquisition, et cette indemnité, presque toujours basée sur le prix mentionné au contrat, était fixée par les commissaires désignés dans l'ordonnance du Roi pour suivre et accélérer l'exécution des travaux. Ceux-ci pouvaient néanmoins nommer au besoin

des experts, et il est probable que souvent ils recouraient à ce mode d'évaluation.

L'appel des décisions prises par les commissaires était porté devant le conseil d'État.

Les tribunaux et les parlemens prenaient connaissance des expropriations réclamées dans l'intérêt des établissemens religieux, et dans plusieurs autres cas spéciaux qu'il serait difficile cependant de préciser avec quelque exactitude; aussi peut-on dire qu'en général les questions d'indemnités appartenaient à la juridiction de l'autorité administrative.

On sait au surplus que, dans beaucoup de provinces, les terrains nécessaires à l'établissement des routes nouvelles étaient pris et souvent même abandonnés sans indemnité préalable ni ultérieure; on conçoit facilement qu'à une époque où la propriété n'était point encore arrivée à l'état de division qu'elle présente aujourd'hui, et lorsque le défaut presque absolu de débouchés rendait improductifs des domaines d'une grande importance, on conçoit, disons-nous, que les propriétaires de ces domaines devaient consentir sans peine à en céder une faible partie, pour obtenir le bienfait de communications nouvelles qui doublaient ou triplaient la valeur de leurs héritages.

La suppression du conseil d'État et les graves modifications introduites dans l'organisation administrative du Royaume, par suite de la révolution de 1789, amenèrent des changemens inévitables dans le mode d'évaluation des indemnités.

La loi des 6-11 septembre 1790 en confia le règlement définitif et en dernier ressort aux direc-

toires des départemens (remplacés depuis par les préfets), et ce règlement devait être basé sur une estimation faite par le juge de paix et ses assesseurs. On a peine à s'expliquer cette intervention simultanée de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, et, dans ce système, le rôle de cette dernière devait nécessairement se borner à une simple homologation de la décision rendue par le tribunal de paix.

La loi des 1er-8 avril 1793, après avoir dit que les expropriations relatives à l'ouverture des rues nouvelles seront prononcées par la Convention nationale elle-même, attribue le règlement des indemnités auxquelles ces expropriations pouvaient donner ouverture, à des experts nommés contradictoirement, et enjoint à ces experts de prendre pour base d'appréciation le capital à cinq pour cent des loyers ou fermages connus ou présumés, en y ajoutant un quart en sus, à titre de dédommagement.

Cette loi laissait subsister la difficulté tout entière, puisqu'elle ne prévoyait pas le cas de dissentiment entre les deux experts, et n'indiquait pas l'autorité qui, ce cas échéant, devait juger le litige en dernier ressort.

Les constitutions successivement promulguées n'ont fait que poser le principe de l'indemnité, sans énoncer aucun mode, sans instituer aucun tribunal pour en fixer le montant.

La loi du 28 pluviôse an 8, qui a constitué l'organisation administrative de la France, confère au conseil de préfecture le règlement des indemnités, mais elle reste muette sur les diverses opéra-

tions qui doivent précéder la décision de ce tribunal administratif.

La loi du 16 septembre 1807 est réellement la première qui contienne quelques détails sur cette importante matière. Elle place dans le domaine de l'autorité administrative l'appréciation des indemnités, et indique les mesures préliminaires qui doivent précéder cette appréciation, dans l'intérêt des particuliers comme dans celui de l'État. Les dispositions qu'elle énonce sont simples, faciles, d'une exécution rapide; mais il faut reconnaître qu'elles laissent quelque place à l'arbitraire en ce qui touche la déclaration de l'utilité publique et l'occupation des terrains par l'administration. Cette loi d'ailleurs, comme on semble le croire, n'était pas tellement favorable à l'État, qu'elle n'ait souvent donné lieu à des estimations très-onéreuses pour le Trésor.

L'Empereur, qui, au milieu même des camps, ne détournait pas ses regards des affaires intérieures de son empire, conçut la pensée d'une législation nouvelle; et, dans une note adressée de Schœnbrun au prince archi-chancelier, il en posa lui-même le fondement. Cette note a donné naissance à la loi du 8 mars 1810.

C'est sous l'empire de cette loi que nous sommes placés aujourd'hui; et par la manière dont elle est appliquée, nous dirons même exploitée tous les jours, l'État se trouve dans la fâcheuse alternative de subir les exigences immodérées de l'intérêt privé, ou d'attendre pendant des années entières des règlemens judiciaires qui grèvent le Trésor public de

sacrifices sans bornes, en même temps que les délais des procédures retardent indéfiniment l'exécution des travaux les plus importans.

Dans l'exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés, nous sommes entré, à cet égard, dans les détails les plus étendus, et nous croyons pouvoir nous dispenser de les répéter ici. Le tableau que nous avons tracé de l'état actuel des choses n'est même qu'une esquisse affaiblie des obstacles et des inconvéniens de tout genre que fait naître chaque jour l'application de la loi du 8 mars 1810.

Une loi sur l'expropriation doit avoir quatre objets principaux :

Renfermer le droit d'expropriation dans les limites rigoureuses de l'utilité publique ;

Garantir les intérêts privés contre l'arbitraire des agens du pouvoir, dans la détermination des terrains qu'il est nécessaire d'occuper ;

Donner des moyens de constater la véritable valeur de ces terrains ;

Assurer le paiement préalable, ou, en cas d'obstacle au paiement, la consignation de l'indmnité.

Tels sont les principes qui doivent dominer la matière ; tels sont ceux qui servent de base au projet de loi.

Le titre Ier n'est que la reproduction presque textuelle du titre Ier de la loi du 8 mars 1810 ; il définit les actes déclaratifs de l'utilité publique et le mode d'après lequel doivent être déterminées les propriétés particulières dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux. Toutefois, Messieurs, un

article nouveau y a été introduit dans le but de classer, d'après leur importance relative, les ouvrages qui doivent être l'objet d'une loi ou qui peuvent être autorisés par une ordonnance royale. Ce même article exige qu'aucune des entreprises qu'il énonce ne puisse être commencée qu'après qu'une enquête en aura démontré les avantages. Déjà, Messieurs, cette dernière règle était mise en pratique par l'administration; les ordonnances des 10 mai 1829 et 28 février 1831 avaient été au-devant du vœu exprimé par la Chambre des Députés: la Chambre l'a reconnu elle-même, mais elle a pensé qu'un principe de cette importance devait être fixé par une disposition législative.

Le titre II du projet de loi concerne les mesures d'administration relatives à l'expropriation. Ce titre, dans le projet du Gouvernement, était à peu près conforme au titre II de la loi du 8 mars 1810. Il a reçu dans le sein de la Chambre des Députés plusieurs modifications auxquelles nous avons consenti. Le rôle de la commission appelée à recevoir les plaintes des particuliers y a été rendu plus simple et plus rapide : on a prévu le cas où cette commission n'aurait pas terminé son travail dans le délai qui lui est imposé, et l'on n'a pas voulu que l'ouverture des travaux pût en être retardée. Un autre amendement plus grave a encore été introduit : dans le système de la loi de 1810 et dans celui du projet du Gouvernement, le tribunal était investi du droit d'examiner si les formes prescrites pour constater l'utilité de l'expropriation avaient été exactement observées. La Chambre des Députés a cru voir dans

cette intervention des juges une sorte d'empiètement sur le domaine de l'administration; il lui a paru que le tribunal franchissait ici la limite que l'assemblée constituante avait si sagement posée entre les deux juridictions; elle a voulu enfin que le plan des travaux devint définitif par la seule approbation du Ministre, et que, sous aucun prétexte, l'autorité judiciaire ne pût exiger des opérations nouvelles qui consommeraient un temps précieux.

Nous ne pouvons qu'applaudir à un ordre de choses qui rend à l'administration des pouvoirs qui lui appartenaient sans réserve avant la loi du 8 mars 1810, et qu'elle ne peut exercer d'ailleurs que sous l'empire de formes qui présentent aux intérêts particuliers des garanties bien suffisantes.

Le titre III est intitulé: *de l'Expropriation et de ses suites quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.*

A ce point de la loi, l'utilité publique des travaux est déjà déclarée, et cette déclaration n'a dû être prononcée qu'à la suite d'une enquête dans laquelle ont été balancées et appréciées toutes les considérations relatives à l'intérêt général du pays. Une seconde enquête a eu lieu, mais dans un cercle beaucoup plus restreint, pour déterminer les terrains qui doivent servir d'emplacement aux travaux. Le plan parcellaire de ces terrains a reçu définitivement l'approbation du ministre: il s'agit de les séparer de la propriété particulière pour les incorporer au domaine public. Tel est l'objet du titre III.

En vertu de l'article 1er de la loi, l'expropriation ne peut s'opérer que par l'autorité de la justice. C'est

donc au tribunal seul qu'il appartient de déclarer l'État propriétaire. Le même jugement désigne l'expert qui doit procéder à l'évaluation des indemnités, et commet l'un des membres du tribunal pour diriger cette opération.

L'article 15 indique tous les moyens de publicité et de notification qui ont paru les plus propres à éveiller l'attention des particuliers et à les constituer en demeure de défendre leurs intérêts. Tout citoyen qui peut se trouver dans le cas d'une expropriation est tenu d'élire un domicile dans l'arrondissement de la situation des biens ; c'est à ce domicile élu que sont adressées les significations ; et à défaut d'élection de domicile, elles seront faites en double copie au maire de la commune et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'article 16 renouvelle une disposition déjà écrite dans le Code civil, et ne crée ainsi aucune obligation nouvelle ; mais les articles 17 et 18 établissent un mode nouveau plus simple, plus rapide, plus économique de purger les priviléges et hypothèques de toute nature, en étendant aux hypothèques légales la mesure qui n'existait aujourd'hui que pour les créanciers porteurs de titres. Cette extension est à nos yeux sans le moindre inconvénient. D'ailleurs, il faut le dire, la purge des hypothèques, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est, le plus souvent, une formalité inutile : les portions de terrains qui se trouvent séparées de la propriété particulière sont, en général, d'une très-faible importance ; par la destination qu'elles reçoivent, le restant du domaine en acquiert presque toujours

une augmentation de valeur, et le gage des créanciers, loin d'être affaibli, s'accroît dans une proportion assez forte. Aussi, pendant près de trente années, l'administration s'est-elle constamment affranchie des formalités relatives à la purge des hypothèques, et l'omission de ces formalités n'a donné lieu à aucun recours contre le Trésor. Il n'y a intérêt à les remplir que lorsqu'il s'agit d'acquisitions considérables, et ces cas sont assez rares relativement au grand nombre de ceux qui se présentent journellement pour l'exécution des travaux publics.

D'après l'article 19, le jugement d'expropriation ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation, et le pourvoi doit être vidé dans des formes et dans des délais exceptionnels qui s'expliquent facilement si l'on considère qu'en l'état des choses, l'intervention du tribunal n'a plus pour objet que d'homologuer purement et simplement un arrêté préfectoral revêtu de la sanction ministérielle, et de déclarer l'État propriétaire des terrains compris dans les limites d'un plan définitivement et irrévocablement approuvé.

L'État, déclaré propriétaire, ne peut et ne doit cependant prendre possession des terrains dont il a besoin qu'après en avoir acquitté le prix; et la détermination de ce prix, ou plutôt les mesures relatives à cette détermination, font toute la matière du titre IV, qui se compose de 35 articles. C'est dans ce titre que se trouve en quelque sorte la loi tout entière : c'est là du moins que gît l'innovation grave, importante, que nous proposons d'apporter à la législation actuelle.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés, au commencement de cet exposé, ont fait voir qu'antérieurement à la révolution de 1789 et jusqu'à la loi du 8 mars 1810 sauf quelques exceptions très-rares, le règlement des indemnités avait été constamment attribué à l'autorité administrative. La loi du 8 mars 1810, l'a transporté dans le domaine judiciaire, et a ouvert une source intarissable d'embarras et de sacrifices, en subordonnant ces questions aux formes de la procédure civile. Nous avons dit, Messieurs, et nous pourrions vous en fournir une foule de preuves, que la nécessité où l'administration se trouve placée aujourd'hui de parcourir le vaste champ de la procédure, pour arriver à la fixation définitive des indemnités, a donné lieu à des pertes de temps déplorables et à des sacrifices d'argent souvent doubles, triples, quadruples, décuples même de la valeur des terrains qu'il s'agissait d'acquérir. Les frais des instances ont souvent été supérieurs au capital des indemnités, et ces indemnités elles-mêmes ont presque toujours été fixées bien au-dessus de leur véritable valeur. A Dieu ne plaise, Messieurs, qu'il puisse entrer dans notre pensée d'adresser le moindre reproche à la magistrature; mais, il faut bien le reconnaître, un juge assis sur son siége peut-il faire, en effet, autre chose qu'homologuer le travail des experts commis par le tribunal? loin des lieux, peut-il apprécier toutes les circonstances qui militent contre les prétentions exagérées des propriétaires? peut-il toujours démêler la vérité au milieu des assertions mensongères de l'intérêt privé? Le magistrat, il faut le dire, est à

peu près obligé d'accepter l'évaluation qui lui est soumise par l'homme qu'il a investi de sa confiance en le désignant, et c'est l'expert qui se trouve, en définitive, l'appréciateur en dernier ressort de la somme que l'État doit payer. Mais un expert isolé, un expert qui habite le pays, un expert qui a un état à conserver, des relations à entretenir, des intérêts à ménager, peut-il toujours tenir une balance exacte entre l'administration et les propriétaires, et ne sera-t-il pas toujours porté à prendre parti pour ces derniers, aux dépens du Trésor public? L'expérience n'a que trop prouvé qu'il ne fallait pas compter sur le résultat de ces expertises confiées à des hommes qui ne jouissent pas d'une indépendance suffisante pour prononcer avec impartialité entre l'intérêt public et l'intérêt privé.

C'est pour apporter enfin un remède à un mal, devenu désormais intolérable, que nous nous sommes décidés à entrer dans une voie nouvelle.

En soumettant le règlement des indemnités à un jury nombreux, composé des principaux propriétaires de la localité, nous le déférons à un tribunal dont les membres peuvent être considérés comme les juges naturels de la propriété. Les jurés, tels que le projet de loi les choisit, nous paraissent plus propres que les juges ordinaires à résoudre avec équité, avec exactitude, des questions de cette nature. Ils habitent le pays; ils connaissent la valeur vénale des propriétés; les acquisitions, les ventes, les échanges qui se consomment tous les jours sous leurs yeux, pour leur propre compte ou pour celui de leurs parens, de leurs amis, de leurs voisins,

leur fournissent des élémens d'appréciations qui manquent, le plus souvent, aux magistrats. S'ils ont intérêt à tenir à un taux assez élevé le prix de la propriété, ils ont un intérêt non moins grand peut-être à ne pas l'exagérer outre mesure, pour ne pas empêcher l'exécution d'entreprises qu'ils auront eux-mêmes provoquées de tous leurs vœux, et qu'il n'est cependant possible de réaliser que dans des limites déterminées de dépenses. Enfin, si des experts qui procèdent isolément, qui n'ont aucune responsabilité personnelle, puisqu'en définitive ils n'ont qu'un avis à exprimer, peuvent fournir des évaluations sans bornes, nous ne serons pas, nous l'espérons du moins, dans le cas d'adresser un pareil reproche à une assemblée de notables arbitres que le projet de loi revêt d'une magistrature temporaire, et qui n'accepteront pas sans doute la solidarité d'un jugement que l'opinion publique pourrait réprouver.

Ajoutons que l'introduction du jury en matière d'indemnité nous délivre de tous les embarras de la procédure civile; que des formes simples sont substituées aux formes compliquées, que multipliait encore l'esprit infatigable de la chicane; et qu'enfin l'administration, au lieu de parcourir tous les degrés des instances judiciaires, au lieu de se traîner pendant des années entières de juridiction en juridiction, pourra facilement, dans un délai de quelques mois, obtenir la possession des terrains, qui, aujourd'hui, ne lui sont quelquefois livrés qu'au bout de quatre ou cinq années de patience, d'efforts et de sacrifices.

Tels sont, Messieurs, les principes qui ont pré-

sidé à la rédaction du titre IV du projet de loi. Nous ne vous entretiendrons ni des détails de ce titre ni des amendemens que le premier travail du Gouvernement a reçus dans le sein de la Chambre des Députés, la lecture des articles en explique suffisamment la teneur.

Lorsque le jury a réglé définitivement la somme due au particulier qu'il s'agit d'exproprier, l'administration ne peut pas encore prendre possession du terrain. Il faut qu'au préalable elle acquitte le montant de l'indemnité; mais ce propriétaire peut se refuser à toucher la somme qui lui est allouée; des hypothèques peuvent être inscrites sur ses biens; il peut être incapable de recevoir; des oppositions peuvent être faites au paiement: il ne faudrait pas que, dans toutes ces circonstances l'ouverture des travaux pût être retardée. L'administration a rempli tous ses devoirs, les obstacles qui arrêtent la délivrance des deniers ne sont pas de son fait: ce n'est point à elle qu'il appartient de les faire disparaître; aussi, dans tous ces cas, le projet de loi autorise la consignation de la somme arbitrée, et assimile la consignation au paiement.

Ici le projet de loi est en quelque sorte terminé ou du moins son but est atteint, et vous pouvez remarquer qu'il satisfait aux principes que nous avons posés au commencement de ce rapport. En effet, Messieurs, une enquête générale a dû être ouverte pour permettre d'apprécier les avantages et les inconvéniens de l'opération qu'il s'agit d'entreprendre. Une loi ou une ordonnance a déclaré l'utilité publique des travaux. La surface des terrains que ces

travaux doivent occuper a été déterminée à la suite d'enquêtes partielles et locales, dans lesquelles un libre accès a été donné à toutes les plaintes, à toutes les réclamations de l'intérêt privé. Le tribunal a prononcé l'expropriation; le jury a fixé l'indemnité; l'administration en a payé ou consigné le montant; enfin elle a été mise en possession des terrains, et l'exécution des ouvrages peut être immédiatement commencée. Telle est, Messieurs, en termes succincts, la succession rapide des diverses opérations que comprend le projet de loi.

Les titres VI, VII et VIII, énoncent des dispositions diverses, exceptionnelles et finales, qui ont pour but de diminuer les frais de l'instruction de ce genre d'affaires, de prévoir quelques cas où les formalités prescrites ne pourraient pas être exactement observées, et d'indiquer la marche qu'il faudra suivre dans ces cas spéciaux, enfin de fixer l'époque à laquelle la nouvelle législation deviendra obligatoire. Ces dispositions ne nous paraissent pas exiger des explications particulières, que nous pourrons donner d'ailleurs dans la discussion des articles. Aujourd'hui nous n'avons voulu appeler votre attention, en quelque sorte, que sur la charpente du projet, et nous nous réservons d'entrer plus tard dans de plus amples détails, si vous les jugez nécessaires.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.